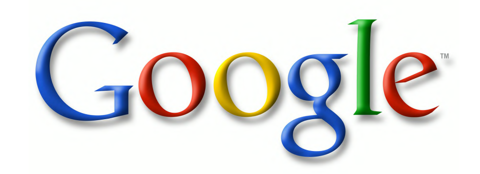


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

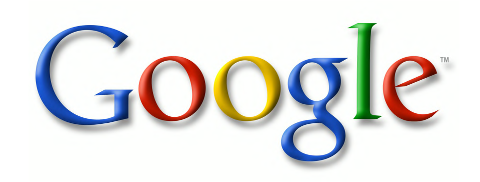
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

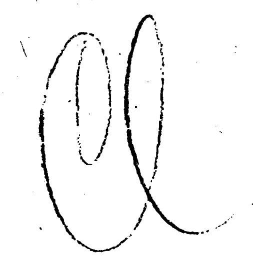
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google



Hist. 6590



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

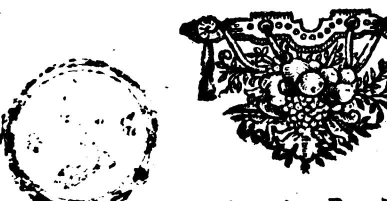
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITEZ
CONCERNANT
L'HISTOIRE DE FRANCE:
SÇAVOIR
LA CONDAMNATION DES TEMPLIERS,
AVEC QUELQUES ACTES:
L'HISTOIRE DU SCHISME,
Les Papes tenans le Siege en Avignon:
ET QUELQUES PROCEZ CRIMINELS.

Composez par Monsieur DUPUY *Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de sa Bibliotheque.*



A PARIS,
Chez EDME MARTIN, ruë S. Jacques, au Soleil d'Or.

M. DC. LXXXV.

Digitized by Google

Digitized by Google



AVERTISSEMENT AU LECTEUR.

MON CHER LECTEUR, l'éminente vertu de feu Monsieur Dupuy, ses rares qualitez, & la profonde connoissance qu'il s'estoit acquise de nostre Histoire, & de tout ce qui concerne les Droits du Roy & de sa Couronne, te sont si connuës, & sa memoire est encore si recente & en si grande veneration parmi les gens de bien & les vrais amateurs de leur Patrie, qu'il n'est aucun besoin que je te fasse icy un

long discours, pour te donner de l'estime, ou, pour mieux dire, de l'admiration ni pour sa personne, ni pour ses ouvrages. Mais parce que tu aurois peut-estre quelque sujet de te plaindre qu'on ait tardé si long-temps à publier tant de belles productions de son esprit; tu dois sçavoir que les mauvais temps qui se sont passez depuis son decés, & dont Paris a ressenti les plus rudes atteintes, ont empesché Monsieur son frere, qu'il a laissé heritier de ses Memoires & de ses travaux, aussi-bien que de ses vertus, de donner cette satisfaction au public, quelque passionné desir qu'il eût de le faire. Il n'est pas pourtant demeuré oisif durant cét intervalle, & le premier soin qu'il a pris aprés une perte si sensible, &

dont

dont il portera le regret jusqu'au tombeau, ç'à esté d'ériger à l'honneur du défunt un magnifique monument construit avec tant de solidité par la main d'un excellent ouvrier, que sa durée ne sera pas moindre que celle de l'éternité; Je veux dire l'histoire de sa vie écrite par Monsieur Rigault, dont bien que le nom soit si illustre dans la litterature, il semble neanmoins qu'en cette derniere piece (que l'on peut dire estre comme les derniers accens de sa voix, n'ayant eû de temps que ce qui luy estoit necessaire pour y mettre la derniere main) il se soit surmonté soy-mesme, ayant representé avec une élegante expression, & gravité de stile merveilleuse, les belles qualitez de son ami, avec une si naifve description

de sa vie, de ses mœurs, & de ses études, qu'il semble que ce soit comme un portrait vivant du défunt, & sur lequel on peut former un modele d'une vie privée, non oyseuse ni faineante, mais toûjours dans l'action, employant le temps qui luy restoit des frequentes visites de ses amis & de grande qualité, en des études tres-serieuses. S'estant donc acquitté de ces premiers devoirs, il a tourné toutes ses pensées à la publication des ouvrages de Monsieur son frere, tant pour l'amour qu'il porte au public, que pour satisfaire à ses dernieres volontez, puisqu'il l'a rendu depositaire d'un si riche tresor pour luy en faire part. Les premieres pieces, mon cher Lecteur, qu'on te donne maintenant, sont de poids & de

Digitized by Google

consideration, & traitent des matieres tres-importantes, & qui jusques icy n'avoient pas esté examinées selon leur merite. Le Procés des Templiers, qui commence ce Recueil, n'avoit point esté fidelement rapporté, ni accompagné des preuves authentiques, & dont l'authorité ne peut estre contestée, puisqu'elles sont tirées du Tresor des Chartes du Roy, à l'Inventaire duquel Monsieur Dupuy a travaillé depuis tant d'années. Et ce manquement de memoires & instructions a donné sujet à une grande diversité de jugemens que nous voyons dans les Historiens, la plûpart fort desavantageux à la memoire du Roy Philippe le Bel, parce qu'ils ignoroient les fondemens de cette condamnation, qui con-

Digitized by Google

consistoient aux preuves qui te sont icy representées.

L'Histoire du Schisme dont l'Eglise fut travaillée l'espace de quarante ans, qui vient en suite de ce Procés, est déduite si exactement, & avec des circonstances prises de divers memoires, registres, & autres actes, tirez tant du mesme Tresor des Chartes que d'autres lieux, que la lecture n'en peut estre que tres-utile & tres-avantageuse au public, particulierement en ce qui concerne le gouvernement & la police de nostre Eglise pendant le temps de la soustraction de l'obeïssance des Contendans au Pontificat; & les François y trouveront des exemples de resolutions prudentes & genereuses de leurs ancestres.

L'on

Digitized by Google

L'on adjouste à la fin quelques Procés criminels faits par le commandement de nos Rois à des Princes & autres personnes éminentes, qui ont aussi esté tirez des actes mesmes. Et comme la lecture de ces pieces seroit tres-ennuyeuse à cause de leur prolixité, on trouvera dans cette narration comme un abregé de ce qui sert pour la connoissance & les instructions de telles affaires.

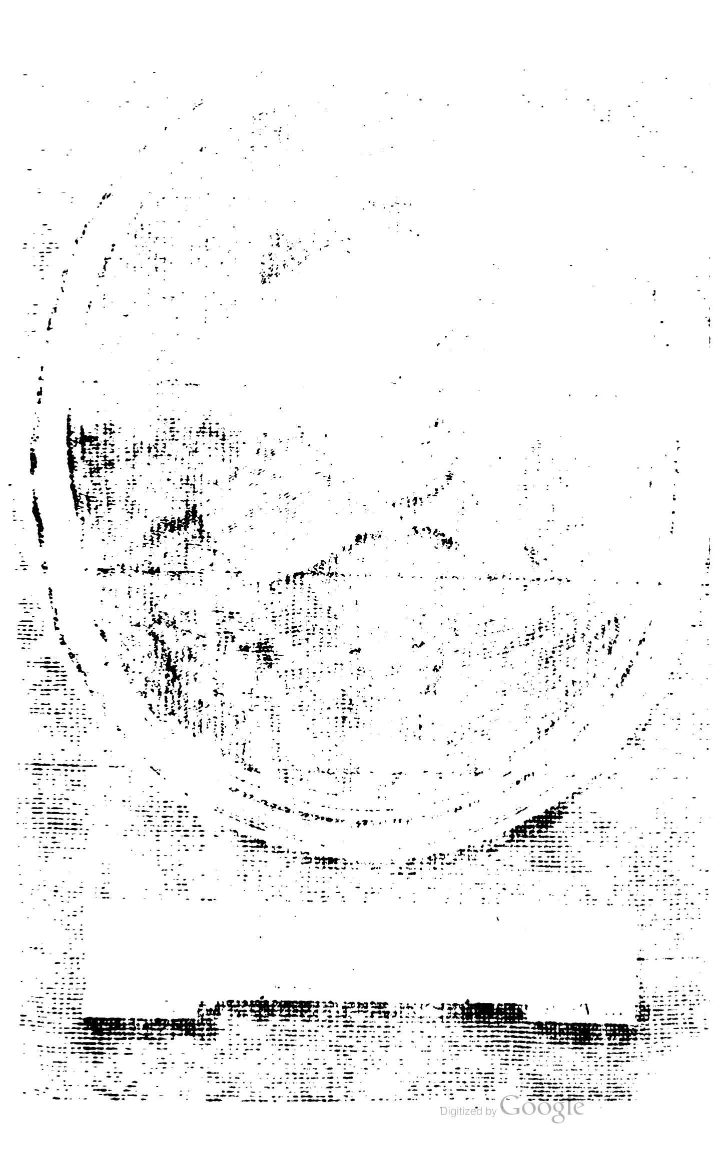
Pour ce qui est du stile; il est facile, sans affectation, & proportionné à la qualité des sujets qu'il traite. Mais comme il manque toûjours quelque chose aux ouvrages qui n'ont pas eu la derniere main de leurs Autheurs, les plus scrupuleux pourront peut-estre trouver quelque chose à redire à

Digitized by Google

ceux-cy; la plûpart des Ecrivains d'aujourd'huy s'étudians plus soigneusement à la cadence des periodes, & à l'agencement des paroles, qu'à la solidité des matieres; ce qui fait que leurs Lecteurs en rapportent peu d'instruction. Je te prie donc, mon cher Lecteur, d'excuser les défauts qui se pourroient rencontrer aux ouvrages que je te donne. Adieu.



Digitized by Google



Digitized by Google



PETRVS PVTEANVS
CL. FIL.

des Ruelles *Fecit*



HISTOIRE DE LA CONDAMNATION DES TEMPLIERS.

LEs grands Princes ont je ne ſçay quel malheur qui accompagne leurs plus belles & genereuſes actions, qu'elles ſont le plus ſouvent tirées à contraire ſens, & priſes en mauvaiſe part, par ceux qui ignorent l'origine des choſes, & qui ſe ſont trouvez intereſſez dans les partis, puiſſans ennemis de la verité, en leur donnant des motifs & des fins vitieuſes, au lieu que le zele à la vertu y prend d'ordinaire la meilleure part. Ce mal tire ſon origine de noſtre naturel depravé, qui tourne la prudence en fraude, la conſtance en hypocriſie, la hardieſſe & generoſité en impetuoſité & temerité, la preud'homie & droite intention en ambition & avarice. Les hauts & vertueux faits de noſtre Roy Philippes le Bel, un des grands Rois qui ait gouverné noſtre Monarchie, & qui a executé de tres-grandes entrepriſes, ont eſté merveilleuſement atteints de ce malheur commun;

 juſ-

Digitized by Google

jusques à l'appeller impie, pour la genereuse poursuite qu'il fit contre le Pape Boniface; & usurpateur des biens d'autruy & avaricieux outre mesure, pour le fait des Templiers. Et toutefois les choses considerées sans passion, en l'un & l'autre de ces points la verité est opprimée dans les interests particuliers, cela n'est que la passion qui parle. Au premier il estoit attaqué trop sensiblement pour ne s'en ressentir, voire jusques aux extrémitez, & non certes sans grande & juste raison. En l'autre tout l'Ordre des Templiers estoit tombé en de si détestables crimes, que c'est mesme horreur d'y penser; si qu'il y eust eu de l'impieté à ce Prince de n'en poursuivre l'extirpation, comme il se verra cy-aprés.

Mais avant que d'entrer en matiere, il semble qu'il est à propos de toucher un mot de l'origine des Templiers, voir leurs progrez en bref, & puis leur cheûte honteuse & étrange, par toute la Chrestienté.

Wil. Tyrius c. 7. lib. 12. de Vitriac. c. 65. Matth. Paris p. 89.

Il est constant entre tous les Historiens, que les Templiers commencerent en l'an de nostre Seigneur 1118. & que les premiers furent Hugues de Paganis; & Geoffroy de S. Aumer; & sept autres dont les noms sont ignorez. Ces neuf personnes se dediérent du tout au service de Dieu à la façon des Chanoines Reguliers, firent profession de garder les trois vœux entre les mains du Patriarche de Hierusalem.

Baudoüin II. Roy de Hierusalem voyant le zele de ces neuf Confreres, leur donna pour quelque temps seulement une maison proche du Temple de Salomon, d'où ils porterent le nom de Templiers, ou Chevaliers de la milice du Temple; & les Chanoines du Temple leur accorderent fort librement une place qu'ils avoient prés le Palais à certaines conditions. En cette premiere simplicité ils ne vivoient que d'aumônes: le Roy de Hierusalem,

Digitized by Google

lem, le Patriarche, les Prelats & les Grands leur donnerent quelques biens, les uns à temps, les autres à perpetuité.

Le seul but de cette Societé estoit, de défendre les pelerins de la cruauté & barbarie des Infideles, & tenir les chemins de la Terre Sainte nets de tous mauvais rencontres pour ceux qui entreprenoient les voyages, qui se trouvoient lors en quantité de toutes sortes d'âges & de qualitez.

Ces neuf premiers Confreres furent neuf ans sans admettre aucun en leur Societé, & jusques en l'an 1128. que fut tenu un Synode à Troyes en Champagne sous le Pape Honorius II. auquel estoient l'Evesque d'Albe Legat du S. Siege, les Archevesques de Rheims & de Sens, & leurs suffragans, avec eux aussi estoient les Abbez de Cisteaux, de Clervaux qui estoit S. Bernard, de Pontigny & autres. Là aprés que Hugues de Paganis le premier de l'Ordre eust esté oüi, assisté de cinq de ses Confreres, il fut arresté qu'il leur estoit besoin d'une Regle; & Saint Bernard fut chargé par le Concile de la faire, comme il fit, qui n'est pas toutefois venuë jusques à nous; car celle qui a esté publiée depuis peu d'années sous le titre de Regle des Templiers, est plustost l'abregé de la Regle, que la Regle entiere.

V. Meursium in deliciis Equest. 228.

Ap. Meurs. in delic. Eq. p. 230.

Outre ce, le Concile ordonna qu'ils porteroient à l'avenir l'habit blanc, à quoy Eugene III. l'an 1146. ajousta une Croix rouge sur leurs manteaux, tant aux Chevaliers qu'aux Servans.

Guillaume Archevesque de Tyr écrit que de son temps il y avoit au Convent du Temple de Hierusalem plus de troiscens Chevaliers, sans y comprendre les Servans qui estoient sans nombre: Que leurs biens tant deça que delà la mer estoient immenses; qu'il n'y avoit lieu en la Chrestienté où ils n'eussent des biens; qu'ils estoient comparables aux Rois pour les richesses.

C. 7. lib. 12.

Il remarque davantage, qu'ils furent quelque temps pendant lequel ils furent en reputation, mais que les biens les rendirent si arrogans & orgueilleux, qu'ils se soustrairent de l'obeïssance du Patriarche de Hierusalem; duquel ils avoient receu leur institut & leurs premiers biens, envahirent les biens appartenans aux Eglises, les troublerent en leurs anciennes possessions; ce qui fut cause de leur attirer la haine de plusieurs personnes.

Itinerarium Cambriæ c. 3 lib. 1. A ce propos est notable ce que dit le Roy Richard I. d'Angleterre à Foulques homme de bonne & sainte vie, qui luy remonstroit les vices de sa Cour, luy disant qu'il en devoit bannir trois filles, l'orgueil, la paillardise & l'avarice. A quoy le Roy respondit qu'elles n'y estoient plus, & qu'il les avoit mariées, l'orgueil aux Templiers, & les deux autres à deux autres Ordres.

Lib. 1. hist. c. 65. Jacques de Vitriaco qui a écrit les expeditions des Chrestiens en la Terre Sainte, travaille fort à reparer les reproches de l'Archevesque de Tyr, bien qu'il le transcrive mot à mot en plusieurs endroits de son Histoire; car au lieu de loups ravissans, il les appelle brebis; d'arrogans, simples, & qui rendent à chacun ce qui luy appartient. Ce qui donne sujet à beaucoup de n'adjouster foy ni à l'un ni à l'autre. L'on peut dire toutesfois que l'un & l'autre a écrit la verité, mais qu'il faut distinguer les temps; & l'on verra, que tant que la simplicité & la pauvreté ont esté parmi eux, leurs vœux & leurs regles ont esté observées; tant qu'ils ont méprisé les biens, ils ont combatu avec de la valeur pour la Religion Chrestienne contre les Infideles. Ils n'avoient autre soin que de tenir les passages libres & de seûr accés pour les pelerins; c'est ce qui leur avoit donné si grande reputation par le monde: c'est ce qui avoit excité tous les Princes de la terre, & les particuliers mesme de leur departir de leurs

biens; si que Mathieu Paris en son histoire remarque qu'ils avoient en la Chrestienté neuf mille manoirs ou demeures, outre plusieurs revenus innumerables. Ces belles actions, dis-je, ont tiré des historiens plusieurs loüanges, & certes ils les meritoient. Mais soudain que leurs labeurs ont esté trop largement reconnus, que les grand biens qui trainent aprés eux les delices & toute sorte d'abondance, sont venus fondre en cette Societé, ils ont fait des actions du tout contraires aux premieres, ont converti en tenebres la lumiere qu'ils avoient receüe de leurs predecesseurs, ont abandonné le secours de la Terre Sainte, leur premiere & unique occupation, pour commander à des chasteaux, à des villes, enfin à des peuples entiers; choses du tout éloignées de leur premiere origine; pour usurper sur leurs voisins & sur les autres Ordres avec des cruautez extraordinaires: ont commis la charge de la guerre sainte à ceux qui n'y avoient point de vœu, cependant qu'ils estoient plongez dans les delices; provoquant souvent les Infideles à faire des courses, pour se rendre necessaires, & tirer de grandes sommes de deniers des Princes Chrestiens & des pauvres pelerins. Ils firent encore pis, s'abandonnans à toute sorte d'infidelitez & barbaries, contre ceux mesmes qui avoient mesme dessein qu'eux, sçavoir la ruine des Infideles. En voicy les principaux exemples.

1244. p. 819

Math. Paris p. 819. & 772 & 1320

La perfidie dont ils userent contre l'Empereur Frederic II. est étrange & detestable. Il estoit en la Terre Sainte avec l'intention pieuse qu'ont ceux qui entreprennent ces grands & perilleux voyages: il communiqua son dessein à quelques Templiers, qui en donnerent aussi tost avis au Souldan de Babylone, & comme il le pourroit surprendre. Le Souldan, Infidele qu'il estoit, detesta tellement cette perfidie, qu'il en avertit l'Empereur,

 qui

Digitized by Google

Math. Paris an. 1229. Abb. Vsp. in Chron. an. 1227. qui trouva l'avis si certain, que depuis il fit une étroite alliance avec cét Infidele ; & l'esperance que l'on avoit conçûë de son expedition fut du tout perduë.

Leur orgueil passa plus avant, soustenu qu'il estoit sur leurs grandes richesses, qu'ils en estoient formidables aux Rois & Princes. Il survint un *Sanut. l. 3. par. 12, c. 17* different entre le Prince d'Antioche & eux : Ils armerent sept galeasses contre luy, luy firent la guerre trois ans entiers, & eussent continué, si le Grand Maistre de l'Hospital n'eust terminé leur different.

Leur grand pouvoir parut aussi, lors qu'ils acheterent *Chr. de S. Denis. Phil. Aug. l. 2. c. 7* de Richard premier Roy d'Angleterre l'Isle de Cypre, moyennant trente-cinq mille marcs d'argent, dont ils ne jouïrent pas long-temps.

Les Historiens remarquent qu'il n'y avoit rien exempt de leurs rapines : les Chrestiens & Infideles *Continuator Tyrii, c. 13. lib. 5.* traitez également : ils envahirent la Thrace, prirent Thessalonique, ravagerent l'Hellespont, & le Peloponese, entrerent dans l'Attique, prirent Athenes, tuant Robert de Breane qui y commandoit.

Un François qui vivoit du regne du Roy Philippes le Bel, qui a écrit peu avant leur condamnation, *C. 12.* en son traité du recouvrement de la Terre Sainte, donne avis de leurs mauvais déportemens, que leurs grands biens estoient du tout inutils au secours de la Terre Sainte, & qu'il les leur falloit oster ; que par cette reformation la perfidie de cét Ordre paroistroit à tout le monde, & on verroit clairement que jusques alors ils avoient trahi la Terre Sainte.

Ces choses estans ainsi, c'est merveille comme cét Ordre le plus dépravé qui fut jamais, ait subsisté long-temps corrompu. Car par l'Histoire nous voyons qu'à mesure que leurs biens croissoient, ils

Digitized by Google

ils manquoient à leur devoir, que des 184 ans qu'il a duré, il a esté plus de cent ans dans la corruption, & abandonné à toutes depravations; & possible seroit-il encore en estre, s'ils ne se fussent voulu égaler aux Princes, aux Rois, & aux Empereurs, & selon aucuns au S. Siege mesme, par entreprise sur leur authorité, tyrannisant leurs sujets & usurpant leurs terres. Bref que ne pouvoient-ils point commettre en ces extraordinaires ambitions, non contre leur regle, mais contre la societé civile, contre Dieu mesme?

Tous les Historiens qui ont touché l'histoire de la Condamnation des Templiers, comme en passant, & sans aucune distinction des temps, qui est l'ame de l'Histoire, sont d'accord que l'origine de la ruine des Templiers vient du Prieur de Montfaucon en la Province de Tholose, & de *Noffo Dei* Florentin banni de son païs, qu'aucuns tiennent avoir esté Templier. Ce Prieur avoit esté par jugement du Grand Maistre de l'Ordre condamné pour heresie & pour avoir mené une vie infame, à finir ses jours dans une prison: l'autre, disent-ils, avoit esté par le Prevost de Paris condamné à de rigoureuses peines. *Villani. Anton. Archiep. Flor. Masson.*

Ces deux criminels reduits à endurer de grandes miseres, se resolurent pour se delivrer de découvrir plusieurs secrets de l'Ordre des Templiers, qui avoient esté cachez jusques alors; cecy fut rapporté au Roy Philippes le Bel qui commanda qu'ils fussent examinez, afin de prendre plus ample instruction de cét affaire. *Villani. cap. 92. l. 8.*

Ces delateurs (que les Historiens remarquent avoir mal fini leurs jours) declarerent des choses si étranges, & d'abord tellement contraires à ce que l'on pouvoit s'imaginer des accusez, que le Roy eut peine d'y ajouster foy: mais soit qu'il fust touché de curiosité, soit aussi qu'il jugeast que l'avis

estoit trop important pour le negliger, se resolut
d'en sçavoir la verité.

Mais d'autant qu'il vit que l'affaire touchoit à
1306. toute la Chrestienté, il en parla au Pape Clement
V. à Lion, lors de son Couronnement, depuis à Poi-
tiers par ses Ambassadeurs.

Le Pape ne pouvoit croire que ces accusations
fussent veritables les tenant impossibles, & pour ce
Aux Chartres Layette 111. des Templiers n. 1. écrivit au Roy une Bulle l'an deuxiéme de son Pon-
tificat: par laquelle il luy témoigne qu'il ne pou-
voit asseoir fondement sur ce qu'on luy avoit rap-
porté des Templiers, qu'eux-mesmes en ayant eu
avis luy avoient écrit & declaré qu'ils se soû-
mettoient à toutes les plus rigoureuses peines, en
cas qu'ils fussent trouvez coupables de ce dont on
les vouloit accuser; qu'il avoit neanmoins deli-
beré d'en faire informer pour sa satisfaction, priant
le Roy de luy envoyer ce qu'il avoit déja de
preuve.

Le Roy cependant craignant que cét affaire
éventé ne troublast la tranquillité de son Estat, cét
Ordre estant tres-puissant en France; fit en sorte
que tous les Templiers fussent arrestez, mandant
à ses Officiers que ses lettres qui portoient com-
13. *Octobre* 1307. mandement d'arrester les Templiers, fussent ouver-
tes en un mesme jour & à mesme heure, sur peine
d'encourir son indignation; ce qui fut executé,
Nangis M.S. an. 1307. mesme en la personne du Grand Maistre de l'Ordre
qui estoit au Temple à Paris, & à l'instant le Roy
se saisit dudit Temple, y alla loger, y mit son Thre-
Parad Hist. de Bourg. sor, & les Chartes de France, & fit mettre en sa main
& saisir tout le reste de leurs biens.

Le Roy aprés cette capture desirant poursuivre,
Layettes n. 1 consulta la Theologie de Paris, qui luy répondit
1306. par son decret, que l'authorité du Juge seculier
ne se peut étendre à faire le procés à aucun pour
fait d'heresie, sinon qu'il en soit requis par l'Eglise,

&

& qu'elle n'ait abandonné celuy duquel on se plaint; toutefois qu'en cas de necessité où il y a du peril, le Juge seculier le peut prendre avec intention de le rendre à l'Eglise. Que ceux qui sont en une milice pour la defense de la Foy, faisans vœu de Religion approuvée par l'Eglise, sont tenus pour Religieux & exempts du Juge lay. Quant à leurs biens, qu'ils doivent estre conservez pour estre employez aux fins qu'ils avoient esté donnez aux Templiers.

Le Pape trouva trés-mauvais le procedé du Roy, pretendant que ces gens estoient Ecclesiastiques, remonstra au Roy par d'autres Bulles la grande obeïssance de ses predecesseurs envers le S. Siege, qui n'avoient jamais entrepris de juger les Ecclesiastiques; que les Templiers estoient sujets immediats de l'Eglise; qu'au prejudice de ses precedentes Bulles il avoit fait faire l'execution tant aux personnes qu'aux biens; c'est pourquoy il en demandoit raison, envoyant vers luy deux Cardinaux, Beranger du titre des SS. Nerée & Achillée, & Estienne du titre de S. Ciriace *in Thermis*, pour faire remettre les choses en l'estat qu'il en pust estre satisfait; le priant de commander que les accusez & leurs biens fussent mis au pouvoir de ces deux Cardinaux. *Layette III. nu. 2.*

En suite de ces Bulles pleines de mécontentement, le Pape irrité suspendit le pouvoir des Archevesques, Evesques, Prelats & Inquisiteurs en France, & évoqua tout cét affaire à sa personne: qui estoit rendre la poursuite du Roy du tout vaine & sans effet, dont il monstra avoir du ressentiment par la remonstrance qui luy fut faite de sa part; remonstrance courageuse & pleine de resolution. Car il se plaignoit en premier lieu de ce que le Pape estoit froid à le seconder en cette juste poursuite, la chose estant sans difficulté, que Dieu ne deteste rien tant que les tiedes: Que c'estoit apporter du consentement aux crimes des accusez, & leur donner as- 1307. *Layette I. nu. 34.*

1307. seurance de ne reconnoistre leurs fautes : Qu'il faudroit plustost que le Pape excitast les Prelats & Ordinaires des lieux d'y faire leur devoir pour l'extirpation de cét Ordre, estant appellez avec luy *in partem solicitudinis*, qui peuvent beaucoup mieux faire & instruire un tel affaire dans leurs Dioceses, que ceux qui n'y ont point d'habitude. Il adjouste : *Gravis, quod absit, fieret injuria, si sine justa causa ministerium à Deo sibi traditum, & defensionis fidei meritum auferretur Episcopis; nec Prælati talem injuriam meruerunt, nec hanc ferre possent, nec (scilicet Rex) salvo suo juramento poßet hoc tolerare, eßetque peccatum gravißimum spernere eos quos Deus misit : qui vos enim spernit, me spernit, ait Dominus. Quis ergo sacrilegus vobis, Pater S. præsument consulere quòd vos eos spernitis, imò potiùs Jesum Christum eos mittentem.* Que le Pape est sujet aux loix de ses Predecesseurs, jusques là que quelques-uns ont dit que le Pape *in canonem latæ sententiæ potest incidere, maximè in causa fidei ipso facto.* Que la suspension qu'avoit fait le Pape du pouvoir des Inquisiteurs estoit fort prejudiciable à cet affaire, donnant esperance aux Templiers de trouver de la faveur prés de luy, où l'affaire ne prendra jamais fin; que depuis cela quelques-uns ont varié en leurs depositions. Sur la fin ayant exaggeré les méchancetez des Templiers, il remarque, que jamais Roy, ni Prince, ni aucun autre particulier, sinon ceux de l'Ordre, ont pû voir la reception d'un des freres de l'Ordre, & qu'elles sont toutes clandestines : Que le Roy de France, *Rex Catholicus, non ut accusator,*

cusator, non ut denuntiator vel partialis promotor hæc suscepit, sed ut Dei minister, pugil fidei Catholicæ, legis divinæ zelator, ad defensionem Ecclesiæ juxta traditiones SS. Patrum, de qua tenetur Deo reddere rationem. 1307.

Le Roy toutefois voulant monstrer à tout le monde qu'il alloit franchement en cét affaire, pour justifier qu'il n'avoit rien fait jusques alors sans juste occasion, contenta ces deux Cardinaux, & fit conduire à Poictiers où estoit le Pape, quelques-uns des principaux Templiers, afin qu'il sçeût par leur bouche la justice de son procedé.

Layette I. *nu.* 6.

Le Pape interrogea ces Templiers & soixante & douze de l'Ordre, qui reconnurent qu'à leur reception ils avoient renié Jesus-Christ, & beaucoup d'autres crimes que le Pape a horreur de déduire en sa Bulle, qui seront toutefois plus particulierement specifiez cy-aprés. Leur deposition fut redigée par écrit en presence de Pierre Evesque de Preneste, des deux Legats envoyez en France, de Thomas du titre de S. Sabine, de Landulfe de S. Ange, & Pierre Colonne Cardinaux. Ils reconnurent de nouveau en presence de ces Cardinaux, que leur deposition contenoit verité, & depuis encore y persisterent.

Lay. III. *n.* 13. *Rubeus hist. Raven. lib.* 6. *p.* 512. *Bzov. ann.* 1308. *Layette* III. *nu.* 3.

En ce mesme Consistoire le Pape dit, qu'un Chevalier de cét Ordre qui estoit son domestique, luy avoit ingenuëment confessé tout le mal qu'il avoit reconnu en son Ordre, & ce en presence du Cardinal Raimond d'Agut son cousin, qui écrivit à l'instant cette deposition.

Layette III. *nu* 13. *Zurita anno* 1307. *Mariana hist. Hisp.*

Ces confessions sans contrainte, & d'ailleurs tres-étranges, & la franchise dont le Roy avoit usé, firent changer de resolution au Pape, & il vid bien qu'il avoit failli en suspendant le pouvoir des Ar-

Digitized by Google

1307. chevesques, Evesques & Inquisiteurs de France. Car
Layette III. *nu.* 3. par sa Bulle il leva cette suspension, & permit aux Ordinaires de proceder en toute diligence dans leurs Diocefes contre les Templiers, jusques à Sentence qui seroit donnée contre les particuliers aux Conciles Provinciaux, à la charge de ne rien attenter contre le General de l'Ordre; se reservant à luy & au S. Siege de faire & parfaire le procés au Grand Maistre de l'Ordre, aux Maistres & precepteurs de France, Terres d'outremer, Normandie, Poictou, & Provence, pour en tirer une entiere & parfaite instruction. Pour la fin leur manda de faire en sorte, que les Templiers fussent mis au pouvoir de son Nonce Evesque de Preneste, qui avoit toute charge de luy.

Layette I: *nu.* 9. Le Nonce donna aussi-tost avis au Pape de ce qu'il avoit fait, que le Roy luy avoit remis les Templiers en son pouvoir; & jugeant bien qu'ils ne pouvoient estre seurement transportez hors le Royaume sans grande escorte, ordonna qu'ils seroient gardez dans le Royaume par les gens du Roy, sous le nom toutefois du Pape & de luy.

Layette III *nu.* 4. Le Pape ayant mis, ce luy sembloit, un assez bon ordre pour les personnes des accusez, pensa estre obligé d'aviser à ce que leurs biens ne fussent dissipez. Il en écrivit au Roy, que son intention estoit au cas de l'abolition de l'Ordre, que leurs biens fussent employez au recouvrement de la Terre Sainte, *Layette* III *nu.* 5. & par une autre Bulle avertit le Roy, qu'il avoit nommé ceux qu'il desiroit estre administrateurs de ces biens, le priant d'en vouloir nommer de sa part, à la charge d'en rendre bon & fidele compte: & que l'argent qui restera sera envoyé en lieu seûr hors le Royaume en la protection du Roy, pour estre em-*Layette* I. *n.* 3. & 4. ployé au fait designé cy-dessus, & suivant aussi ce que luy & ses successeurs en ordonneroient. Le Roy témoigna au Pape par ses lettres, qu'il avoit tres-agreable

agreable cette destination, & qu'il ne souffriroit 1307.
jamais qu'il fust diverti aucune chose de ces biens à autre usage; que ce qu'il en avoit fait, n'estoit que pour en empescher la dissipation; qu'il estoit prest de donner main-levée à ceux qui seront deputez de la part du Pape, & aux Evesques sur les lieux. Nomma par d'autres lettres ceux qu'il voulut commettre avec ceux du Pape pour administrer ces biens, sçavoir Guillaume de Gisors Archidiacre d'Aulge, Gerard de Sabbanaco, Jean Petri Docteur és Loix, Guillaume Pisdouë, René Bourdon ses valets de Chambre, & Raymond Barrani de Tholose.

Layette 111, nu. 6.

Aprés cela suivirent plusieurs Bulles du Pape: l'une aux Prelats François, à ce qu'ils eussent à deputer dans leurs Dioceses gens pour regir ces biens saisis: par l'autre il designe ceux qui devoient assister avec les Prelats à l'instruction des procés des Templiers en leurs Dioceses, à sçavoir, deux Chanoines de leur Eglise, deux Freres Prescheurs, & deux Freres Mineurs: ajousta que si d'avanture il se rencontroit quelque article qui ne pust estre argué d'heresie, qu'ils procedassent en ce cas de son autorité Pontificale, & qu'ils jugeassent suivant les sanctions Canoniques. Par une suivante Bulle il remercia le Roy de la franchise dont il avoit usé, remettant à la premiere instance de son Inquisiteur les prisonniers Templiers sous la garde de l'Evesque de Preneste qui avoit tout pouvoir de luy, & de les faire seurement garder tant en son nom de luy Pape, que des Prelats François, mesme hors le Royaume.

Layette 111, nu. 9.

Lay. 111. n. 10. 11.

Il n'estoit pas possible que le Roy tres-jaloux de ses droits & de son autorité ne se trouvast interessé par ces Bulles, & qu'il n'en fist paroistre quelque mécontentement; ce qu'il fit par ses lettres, témoignant au Pape que comme par la prise des Templiers il n'avoit jamais crû avoir blessé en aucune façon la liberté Ecclesiastique, aussi qu'il n'entendoit

Livre C. fol. 93.

Digitized by Google

1307. doit pas par la franchise dont il avoit usé en les delivrant aux deux Cardinaux, faire tort à ses droits; & pour leurs biens, que ceux qu'il y avoit deputez estoient gens fideles ses sujets, autres toutefois que ceux qui avoient la charge de son domaine.

Layette III. *nu*. 7.

Cette lettre tira du Pape une Bulle, par laquelle il declara que tout ce qu'il avoit fait & feroit en cét affaire par ses agens, tant pour les personnes des Templiers que pour leurs biens, ne pourroit estre tiré en avantage, ni porter prejudice au Roy, aux Prelats, Ducs, Comtes, Barons & autres François pour les hommages, fiefs & autres droits qu'ils pretendoient sur les biens des Templiers, lors de leur capture.

Layette I. *nu*. 22.

Nostradam. Hist. de Provence p. 323.

Pendant que ces choses se passoient, le Roy qui voyoit que le mal prenoit pied en son Royaume, & que l'instruction du procés ne se faisoit point; craignant d'ailleurs que sa preuve ne s'alterast en quelque chose, decerna commission tant à Frere Guillaume de Parisius Inquisiteur pour le Pape en France, pour vaquer à l'interrogatoire des Templiers, que à quelques Gentils-hommes sur les lieux où estoient prisonniers les accusez, pour assister de sa part avec cét Inquisiteur.

Mais d'autant qu'il y a quelque chose à remarquer en ladite commission, il semble estre à propos d'en inserer les principales clauses. Le Roy donc ayant exaggeré le fait des Templiers, qu'il appelle loups ravissans sous la peau d'un agneau, dit que quand ils entrent en l'Ordre ils nient trois fois Jesus-Christ d'une horrible barbarie, luy crachant autant de fois sur la face; que ceux qui sont reçûs baisent ceux qui les reçoivent par le derriere, au nombril, & à la bouche; & puis l'un aprés l'autre se baisent par un usage profane & detestable: & puis ils s'obligent & font vœu de s'exposer l'un l'autre à cét execrable vice de Sodomie, sans qu'ils s'en puissent

puissent excuser en estans requis. C'est pourquoy ayant traité, porte cette commission, avec le Pape, les Prelats, Princes & Barons de nostre Royaume, nous qui sommes constituez & ordonnez de Dieu pour la défense de la Foy & liberté de l'Eglise, ayant esté deputé sur ce fait par sa Sainteté Guillaume de Parisius de l'Ordre des Freres Prescheurs, Inquisiteur de la Foy, par deliberation de nostre Conseil, en l'avis des Prelats, Princes & Barons de nostre Royaume, voulons & mandons que vous preniez au corps toutes & chacunes les personnes des Templiers sans exception quelconque, & iceux remettiez sous le jugement & connoissance du Juge Ecclesiastique; que tous leurs biens meubles & immeubles vous preniez & saisissiez sous nostre main pour estre gardez & conservez jusques à ce que par nous en ait esté autrement ordonné. 1307.

En execution de ces commissions l'Inquisiteur & les Gentils-hommes ne perdirent point de temps, travaillerent sans intermission à parfaire ce qui leur estoit enjoint par le Roy. Et par ce qui nous en est resté des actes, nous apprenons que l'Inquisiteur assisté de plusieurs témoins, oüit à divers jours cent quarante Templiers du Temple de Paris, qui convenoient tous en cecy, qu'à leur reception en l'Ordre on leur faisoit renier Jesus-Christ & cracher trois fois sur un Crucifix qui leur estoit representé; que si quelques-uns resistoient à cette execration, qu'ils y estoient contraints les uns par prison de deux ou trois jours, les autres le cousteau sur la gorge, les autres par supplices & tortures. *Layette 1. nu. 18.*

Ils deposent en second lieu, & tous sont aussi contextes en ce point, que le Reçeu baisoit le Recevant en la bouche, au nombril, au dos & au bout de l'espine du dos en la partie la plus sale du corps. En troisiéme lieu, qu'on leur faisoit d'étroites defenses de connoistre charnellement les femmes, mais

que

1307. que s'ils estoient poussez de quelque desir charnel qu'ils pouvoient sans crainte & sans conscience se mesler avec leurs confreres. Ce point est aussi constant que les autres, & quelques Templiers non en petit nombre reconnoissent, que leurs Superieurs ont abusé d'eux; un entre autres nommé de Giac, confesse qu'estant en Cypre, le Grand Maistre abusa trois fois de luy en une nuit.

Pour le quatriéme point, quelques-uns reconnoissent avoir adoré une teste de bois dorée & argentée, qui avoit une grande barbe; que l'on ne voyoit cette teste qu'aux Chapitres generaux : voilà pourquoy peu en ont parlé, n'y ayant que les principaux qui eussent connoissance de ces mysteres, ni qui entrassent en ces Chapitres.

Art 23. & 24. Quelques-uns de ces Templiers ont confessé n'avoir jamais pû voir les Statuts de leur Ordre, que deux mois avant leur capture, & seulement le Chapitre des Prestres : qui leur faisoit croire que ce dont on les accusoit estoit vray, y ayant beaucoup de choses en leur Ordre dont ils n'avoient point de connoissance.

Ils adjoustent qu'il y avoit un statut qui portoit, que si quelqu'un des freres avoit confessé un peché à son confrere, & qu'il le revelast, il estoit puni de mesme peine, que celuy qui avoit commis le mal seroit chastié, s'il avoit esté trouvé en faute.

* 26. Le Grand Maistre Jacques de * Molay, & Hugues
* 87. de * Peraldo, & le * Dauphin dont nous parlerons
* 4. cy-aprés, furent oüis en cette information. Le Grand Maistre & Perauld confesserent tout ce que dessus : & un des Templiers confessa, que ce Perauld luy avoit dit que l'Ordre estoit fort décrié & hay du Pape, & du Roy, & qu'il en falloit sortir & en avertir les amis.

122. Un d'eux nommé Geoffroy de Genavilla, qui avoit esté receû en Angleterre, avouë sans aucune

Digitized by Google

cune contrainte, qu'à sa reception estant refusant 1307.
de renier Jesus-Christ, le Superieur luy jura que cela ne luy pouvoit nuire, que c'estoit la coustume de l'Ordre qui avoit esté introduite par un mauvais Grand Maistre, lequel ayant esté pris prisonnier par un Souldan n'en sortit point, qu'il ne luy eust promis d'introduire cette coustume. D'autres disoient qu'un Grand Maistre nommé Roncelin en estoit autheur; d'autres Thomas Berauld aussi Grand Maistre; & d'autres aussi que c'estoit à l'imitation de S. Pierre qui renia Jesus-Christ. Ce Templier ajoûte avoir esté en peine, pour n'avoir observé cette mauvaise coustume lors qu'il avoit reçeû quelques Novices; que le grand pouvoir des Templiers, & les biens qu'il possedoit en l'Ordre, l'avoient empesché d'en sortir, ou de reveler ces abominations au Roy.

Plusieurs de ceux qui furent oüis en cette grande information, témoignerent avoir un grand ressentiment de leurs fautes; les uns disans, qu'ils s'estoient confessez aux Penitenciers des Evesques; les autres qu'ils avoient esté à Rome en demander pardon au Pape au grand Jubilé, & permission de changer d'Ordre.

Il est à noter que de ces cent & quarante Templiers oüis en cette information, il n'y en eut que trois qui dirent n'avoir jamais veu aucun mal en l'Ordre, & qu'ils n'y avoient rien reconnu que d'honneste.

Outre ce grand interrogatoire de tant de Templiers, il s'en trouve d'autres non moins justificatifs de leur condamnation.

Il y en a deux faits par Bertrand de Agassa Chevalier, & le Seneschal de Bigorre deputez par le Roy à cét effet, où onze Templiers reconnoissent tout ce que dessus: l'un d'entre eux dit qu'il ne faisoit nulle difficulté de se mesler avec ses confreres; l'autre qu'il confessoit tous ses pechez au Prestre fors la Sodomie. *Layette 1. n. 14. & 19.*

L'In-

1307. L'Inquisiteur Guillaume de Paris estant à Troyes oüit trois Templiers en presence de deux Gentils-hommes du païs, qui firent de mesme que les precedens, fors de cette teste adoüée. Un toutefois ajouste, que pour les cordes dont les freres sont ceints à leur reception, qu'il ne sçavoit si elles avoient touché à cette idole. Admonestez de se reconnoistre, se mirent à genoux devant l'Inquisiteur, luy demandant pardon.

Layette 1. *nu.* 16.

Layette 1. *nu.* 17. Le mesme interrogea cinq témoins à Bayeux & à Caën, qui reconnurent les precedentes accusations.

nu. 20. Quelques Religieux deputez par l'Inquisiteur, assistez de Hugues de Chastel, & Enguerrand de Villiers Chevaliers deputez par le Roy, interrogerent treize Templiers à Caën : lesquels aprés que ces Inquisiteurs leur eurent promis la misericorde de l'Eglise, & les deputez du Roy la remission de la peine temporelle, reconnurent les mesmes choses que les precedens. Il leur fut parlé de la cordelette dont ils furent ceints à leur reception ; mais n'en sçeûrent dire rien de particulier, ni à quel dessein elle leur estoit baillée.

L'un de ces témoins ne voulant rien confesser fut mis à la question, par le moyen de laquelle ils tirerent la verité comme des autres.

Layette 1. *nu.* 30. Un Gentil-homme nommé Jean de Arreblay de devers Cahors, oüit en presence de deux Notaires sept Templiers du Diocese de Cahors, qui confesserent tout en demandant pardon.

Idem n. 23. Il en fut interrogé dix au Pont de l'Arche par le Baillif de Roüen Pierre de Hangest, & autres Gentils-hommes, qui en reconnurent autant, & ajoûterent qu'il leur fut baillé une cordelette qui avoit touché à une image : mais qu'ils ne sçavoient ce que ce pouvoit estre.

Layette 1. *nu.* 25. Reste la confession de sept Templiers oüis à Carcassonne, qui déduisirent plus particulierement

ce

Digitized by Google

ce qui se passa à leur reception. Le premier, qui 1307.
estoit Preccepteur de la maison de Nogaredda prés Pamiez, dit que lors qu'il fut reçû on y observoit cette ceremonie : On luy envoya deux Chevaliers qui luy demanderent s'il vouloit entrer en l'Ordre, qu'il répondit que c'estoit son intention ; deux autres luy dirent, que ce qu'il entreprenoit estoit grand, & que leur regle estoit difficile à executer, & qu'il n'en voyoit que l'exterieur ; cela fait, persistant en sa premiere resolution, qu'on le fit entrer. Aussi-tost se mit de genoux devant le Precepteur ou Superieur tenant un livre, estant assisté d'environ dix freres de l'Ordre, qui luy demanda ce qu'il desiroit : répondit, qu'il desiroit estre de son Ordre : luy fit mettre la main sur ce livre, & jura n'avoir aucun empeschement, soit de debtes, mariage, ou servitude ailleurs. Et puis le Precepteur, luy ayant encore la main sur le livre, luy dit : Il faut que vous promettiez à Dieu & à nous que vous serez obéissant, vivrez sans propre, garderez chasteté, & les us & coustumes de l'Ordre, & que croyez en Dieu Createur qui n'est mort & ne mourra point : ce qu'il jura. Qu'aprés ce Precepteur prit un manteau qu'il mit sur luy, reçû, un Prestre de l'Ordre lisant le Pseaume *Ecce quàm bonum & quàm jucundum, &c.* & puis le baisa en la bouche : que ce precepteur se coucha sur le banc où il estoit assis, & luy le baisa par le derriere les habits au-devant, & puis s'asseit, & les autres freres presens le baiserent au nombril : que puis aprés ce Precepteur tira d'une boëte une idole en figure d'homme, la posa sur un coffre, & dit ces mots : » Mes amis, voila un ami de Dieu, & qui parle à » luy quand il veut, & remerciez-le de ce qu'il vous » a fait parvenir au point que vous avez desiré. » Qu'aussi-tost ils adorerent cette idole par trois fois se prosternant à genoux, & autant de fois monstrerent le Crucifix, qu'ils renioient & crachoient dessus.

Digitized by Google

1307. dessus. Que le Precepteur luy bailla lors une ceinture de fil, & luy permit luy venant des esguillons de la chair de se pouvoir mesler avec ses confreres. Cette ceremonie achevée, il fut conduit ailleurs, & revestu de l'habit de l'Ordre & ramené au Superieur, qui luy enseigna comment il avoit à se gouverner en l'Eglise, à la guerre, & à la table, & qu'il devoit toûjours avoir cette ceinture. Ce Chevalier certifie qu'il en fut reçeu un autre avec luy, & qu'il en avoit veu recevoir d'autres de mesme façon; ajousta qu'en l'année 1300. lors de la pleniere Indulgence il fut à Rome, où il confessa ces crimes. Un autre de ces Templiers nommé Gaucerand de Monpezat dit de pareilles circonstances que le precedent, & ajousta que la licence qu'on leur donnoit de se mesler avec leurs confreres, estoit afin de mieux supporter la chaleur de la terre d'outre-mer, crainte aussi d'estre diffamez par les femmes. Un autre ajouste cette particularité, que le Superieur monstrant l'Idole dit ce mot, *Sarrazin yalla*.

Nostrad. hist. de Provence p. 324.

Il est rapporté dans l'Histoire de Provence, qu'un des Commissaires deputé par le Roy vers Beaucaire, nommé Odoard de Moledinis, écrivit au Roy qu'il avoit arresté quarante-cinq Templiers, entre lesquels estoient cinq Chevaliers & un Prestre; qu'il les avoit interrogez, & estoient demeurez d'accord de ce qui est reconnu aux precedens actes, comme la denegation de Nostre Seigneur Jesus-Christ, le décrivant comme un abuseur; la permission de la Sodomie, les baisers aux parties ordes & sales; qu'ils nierent tous que les cordes dont parlent les precedens, fussent prises d'auprés d'une teste ou idole; & qu'ils n'avoient jamais adoré cette teste, fors une seule fois à Montpellier en un Chapitre Provincial où elle fut mise sur un coffre, & puis adorée par les Capitulans aprés l'heure de Complie; assurant l'un d'entre eux, estre la coustume de leurs

Cha-

Digitized by Google

Chapitres. Quant à ce qui regardoit la consecration de la sainte Hostie ; que ce seul Prestre de l'Ordre en avoit confessé l'erreur, disant que celuy qui l'avoit reçeu, luy commanda de ne la consacrer à l'Autel, ni moins dire les paroles requises à la Consecration, tant sur l'hostie qu'il monstreroit au Peuple, qu'aux hosties qu'il donneroit aux Templiers. Que ce mesme Prestre confessa avoir observé tres-étroitement ce qu'il avoit juré, pour ce qui estoit des hosties qu'il distribuoit aux confreres ; mais que pour celle qu'il monstroit au peuple estant à l'Autel, qu'il la consacroit toûjours en son cœur avec les paroles sacramentales à ce requises. Quelques-uns, aussi peu toutefois, deposerent que lors qu'ils faisoient la communion, ils sçavoient fort bien recevoir des hosties non consacrées. 1307.

Voilà en somme ce qui se tire des interrogatoires des Templiers, c'est ce qui nous reste de preuve pour monstrer qu'il y avoit grand sujet de poursuivre l'abolition de cét Ordre en general, puisque la corruption estoit generale. Les Historiens toutefois qui en ont parlé, mettent en avant quelques faits execrables, outre ceux cy-dessus dont on a preuve, non pas plus horribles, car aprés la denegation de Nostre Seigneur Jesus-Christ, que peut-il y avoir de plus? Mais neanmoins tres-étranges, desquels toutefois la preuve n'est venuë jusques à nous. Voicy les articles qui se trouvent au long dans la Chronique de S Denis.

En la vie de Phil. le Bel. c. 66. & au livre intitulé Passage d'outre-mer *in 8.*

» Les forfaits pourquoy les Templiers furent ars » & condamnez & pris, & contre eux approuvez si » comme l'on dit, & d'aucuns d'eux en prison re- » connus, s'ensuivent.

Le premier article de leurs forfaits est tel : » Qu'ils ne croyent point en Dieu fermement, & » quand ils faisoient un nouveau Templier, si n'e- » stoit de nulluy sçeu comment ils le facioient, mais » bien »

Digitized by Google

1307. » bien estoit vû & sçû comment ils luy donnoient
» les draps.
» Le II. article estoit: Quand iceluy nouvel Templier avoit vestu les draps de l'Ordre, tantost estoit mené en une chambre obscure, & tantost le nouvel Templier renioit Dieu par sa male avanture, & passoit par-dessus la Croix, & en sa douce figure crachoit.
» Le III. article estoit: Car tantost aprés ils aloient adourer une fausse idole, & pour certain icelle idole estoit une vieille peau ainsi comme toute embâmée & comme toile polie, & illecques certes le Templier mettoit sa tres-vile foy & creance, & en luy tres-fermement croyoit, & en icelle avoit és fosses des yeux escarboucles reluisans comme clairté du ciel, & pour certain toute leur esperance estoit en icelle, & estoit leur Dieu souverain, & mesmement se affioit en luy de bon cœur.
» Le IV. article est tel: Car ils reconnurent aussi la trahison que S. Loüis eut outre mer, il fut pris en ces parties & mis en prison, & Acre une cité trahirent ils par leur grand méprison.
» Le V. article est tel: Que si le peuple Chrestien fust prochainement allé és parties d'outre mer, ils avoient fait telles ordonnances & telles convenances au Soudan de Babyloine, qu'ils avoient par leur mauvaistié apertement les Chrestiens vendus.
» Le VI. article est: Que eux reconnûrent du Tresor du Roy à aucuns avoir donné, qui au Roy avoient fait contrarieté: laquelle chose estoit moult domageable au Royaume.
» Le VII. article est tel: Car si comme l'on dit, ils connûrent le peché d'heresie, & pour leur hypocrisie habitoient l'un à l'autre charnellement, pourquoy c'estoit merveille que Dieu souffroit tels crimes

mes & felonies déteſtables eſtre faites, mais Dieu » 1307.
par ſa pitié ſouffre faire moult de felonie. »

Le VIII. article eſt tel : Que ſi nul Templier »
en leur idolatrie bien affermer mourut en ſa ma- »
lice, aucunement ils le faiſoient ardoir, & de la »
poudre de luy donnoient à manger aux nouveaux »
Templiers, & ainſi plus fermes leur creance & »
idolatrie tenoient, & du tout en tout depriſoient »
le corps de Jeſus-Chriſt. »

Le IX. article eſt tel : Que ſi aucun Templier »
euſt eu entour luy ceinte ou liée une courroye la- »
quelle eſtoit leur mahommerie, aprés ce jamais »
ſa loy ne fut reconnuë, tant avoit illec ſa foy & »
ſa loy affichée & fermée. »

Le X. article eſt tel : Que leur Ordre ne doit »
nul enfant baptiſer ne lever des ſaints Fonds, tant »
comme ils s'en pourront abſtenir, ne entrer en »
l'hoſtel où femme giſt d'enfant, s'il ne s'en va du »
tout en tout à reculons, laquelle choſe eſt déte- »
ſtable à raconter : & ainſi pour iceux forfaits & »
crimes furent du ſouverain Eveſque Pape Clement, »
& de pluſieurs Archeveſques, Eveſques & Cardi- »
naux condamnez. »

Le XI. article eſt tel : Car encores faiſoient-ils »
pis : car un enfant nouveau engendré d'un Tem- »
plier en une pucelle, eſtoit cuit & roſty au feu, »
& toute la graiſſe oſtée, & de celle eſtoit ſacrée »
& ointe leur idole. »

Thomas Walſingham Hiſtorien Anglois en la *Claruit an.*
vie d'Edoüard II. parlant de ces crimes, mon- 1440. *p.73.*
ſtre qu'il eſtoit bien informé de ce qu'il écrit.
Depoſitum nempe fuit contra Templarios, & compertum, quòd quando receperunt quenquam ad Ordinem amotis omnibus, exceptis fratribus ejuſdem Ordinis, adduxe-

runt

1307. *runt illum ad locum privatum, & totaliter denudaverunt, & tunc unius accederet ad eundem, & cum oscularetur in posteriori parte, deinde indueretur & cingeretur corrigia de sambuco. Et post crux portaretur, & ibi diceretur sibi quòd crucifixus non est Christus, sed quidam falsus Propheta deputatus per Judæos ad mortem propter delicta sua, & fecerunt eum ter spuere super illam, & postea projecerunt crucem ad terram, & eam pedibus conculcari fecerunt: deinde ostenderunt sibi caput cujusdam idoli quod cottidie adorabant. Et præter hæc depositum est contra eos, quòd vitio fœdabantur Sodomitico, statuentes, quòd nullus utatur mulieribus, sed quilibet alterutro cum voluerit.* Par ce passage nous voyons que les preuves qui se sont trouvées en Angleterre contre les Templiers sont conformes aux nostres, & que le mal estoit étendu par tout l'Ordre.

Lib. 7. p. 125. Voicy ce que dit Rob. Gaguin Ministre General de l'Ordre des Mathurins, en son histoire. *Tum etiam est proditus Templariorum error, qui Christo rejecto falsis se religionibus dediderunt. Erat enim illis simulacrum, cui pellem humanam superinduxerant, appositis ad oculos statuæ duobus fulgentissimis carbunculis, qui vice oculorum micarent. Ei statuæ dum quispiam ad illos ingredere-*

tur,

tur, ordinem vitamque Templariorum professurus, abnegato ante omnia Christo, & cruce ejus calcata, sacrificium faciebat: Morientis autem corpus in pulverem adactum, cæteris in potum conferebant: quo poculo constantiores suos fieri arbitrabantur. Præterea si ex Templarii coitu, infans ex puella virgine nascebatur, hunc igni torrebant: exque eliquata inde pinguedine, suum simulacrum, decoris gratiâ ungebant. In confesso quoque habitum est, eorum dolo Divum Ludovicum dum in Syria peregrinaretur, in vincula à Soldano Ægyptio conjectum fuisse: & quòd item masculorum fœdissimi amatores essent. 1307.

Guillaume Paradin en son histoire de Savoye en dit des choses tres-étranges, & qui ne se trouvent ailleurs. " Les Templiers, dit-il, estoient tombez par trait de temps & par communication avec les Infideles en execrable heresie & impieté, & ayant renoncé Nostre Seigneur Jesus-Christ, s'estoient addonnez à un sacre abominable. Car ils avoient un lieu creux ou cave en terre, fort obscure, en laquelle ils avoient une image en forme d'un homme, sur lequel ils avoient appliqué la peau d'un corps humain, & mis deux clairs & luisans escarboucles au lieu des deux yeux. A cette horrible statuë estoient contraints de sacrifier ceux qui vouloient estre de leur damnable religion, lesquels avant toutes ceremonies ils contraignoient de renier Jesus-Christ, & fouler la croix avec les pieds, & aprés ce maudit sacre, auquel assistoient femmes & filles (seduites pour estre de cette secte) " C.106.lib.22 V. Naucler. gener. 44.

1307. » &c) ils esteignoient les lampes & lumiere qu'ils » avoient en cette cave, & violoient femmes & » filles sans égard d'honnesteté, & exerçoient stu- » pres, adulteres, paillardise & toutes abominables » ordures : & advenant que l'un de ces Templiers » mouroit, ils brûloient le corps, & l'ayant redi- » gé en cendres, mesloient lesdites cendres en un » breuvage, duquel ils donnoient à boire à tous » ceux de leur secte, estimans par ce moyen qu'ils se- » roient plus fermes & fideles les uns aux autres. » Et s'il advenoit que d'un Templier & d'une pu- » celle nasquist un fils, ils se rangeoient tous en un » rond, & se jettoient cét enfant de main en main, » & ne cessoient de le jetter jusqu'à ce qu'il fust mort » entre leurs mains : estant mort ils le rostissoient » (chose execrable) & de la graisse ils en oignoient » leur grande statuë. Plusieurs autres grandes mé- » chancetez ils perpetroient, car ils estoient bougres » & Sodomites, & avec ce ils faisoient estat de gour- » mandises, banquets & yvrogneries, & estoient » ceux, qui mieux remplissoient leur pance, en plus » grande reputation entre eux, dont l'on dit en- » cor jusqu'aujourd'huy en adage, Boire comme un » Templier.

p. 103. Abraham Bzovius en la continuation de l'Histoire Ecclesiastique du Cardinal Baronius, l'an 1308. dit avoir extrait d'un livre du Vatican les points dont quelques Evesques Italiens avoient convaincu les Templiers. Voicy ce qu'ils portent.

I. Tirones qui primò religionem Templariorum ingrediebantur, Deum blasphemabant, & Christum, Beatam Dei parentem Mariam, & omnes Sanctos abnegabant, super crucem & imaginem Iesu Christi spuebant, eamq; pedibus conculcabant : Christum fal-

falsum fuisse Prophetam, neque pro redemptione generis humani passum, aut crucifixum esse affirmabant. 1307.

II. Caput quoddam, faciem albam quasi humanam præ se ferens, capillis nigris & crispantibus, & circa collum deauratis ornatum, quod quidem nullius Sancti fuerat, cultu latriæ adorabant, orationes coram eo faciebant, & cingulis quibusdam illud cingentes, illis ipsis, quasi salutares forent, sese accingebant.

III. Verba consecrationis in Missæ sacrificio omittebant.

IV. Tirones receptos osculis in ore, umbilico, & membris quæ pudor occuluit, in loco Capitulari, mox atque habitum induissent, fatigabant.

V. Aversa libidine omnes promiscuè sese inquinabant.

VI. Nemini ea revelare, quæ vel in aurora, vel primo crepusculo agerent juramento præstito promittebant, aliaque nefanda perpetrabant.

Le Pape soit qu'il n'eût pas grande fiance à ses Inquisiteurs François, soit aussi qu'il voulust marcher seurement en cette condamnation, pour éviter les calomnies, (le Roy ayant fait transporter quelques-uns des principaux prisonniers à Chinon en Touraine) deputa trois Cardinaux, Berenger, Estienne & Landulphe, pour sçavoir des prisonniers mesmes, si les informations des Inquisiteurs François

1307. estoient veritables. Ces Cardinaux ayans executé leur commission, donnerent avis au Roy de ce qu'ils avoient fait à Chinon, comme ils avoient interrogé le Grand Maistre de l'Ordre, le Maistre de Cypre, le Visiteur de France, les Precepteurs de Poictou, Guyenne & Normandie. Que le Grand Maistre avoit confessé la denegation de Christ, le crachement sur la Croix; comme firent aussi les Precepteurs de Normandie, Poictou & Guyenne: que Hugues de Peraldo persista en sa confession qu'il avoit faite à Paris, où il reconnut avoir fait ladite abnegation, & veu le chef idolatré, & le reste.

Livre C. fol. 127. vers.

Que le Grand Maistre quelques jours aprés leur avoir confessé le mesme, les pria vouloir oüir un de ses freres servans qu'il avoit prés de luy; ce qu'ils firent, & reconnut tout ce que les autres avoient confessé. Cela fait, qu'ils leur demanderent d'estre reconciliez à l'Eglise, principalement le Grand Maistre, Peraldo, & le Prieur de Cypre: ce qui leur fut accordé. Ces Cardinaux pour fin supplierent le Roy de les traiter favorablement, en consideration de la reconnoissance qu'ils avoient faite de leurs fautes.

Le Pape voyant de plus en plus la corruption de cét Ordre, & que le temps luy apportoit de jour en jour nouvelle lumiere, estima que comme cét Ordre estoit épars par toute la terre, qu'il estoit aussi besoin que son Inquisition fust generale; fit expedier ses Bulles à tous les Archevesques, Evesques & autres Prelats, & à ses officiers en France, Angleterre, Galles, Ecosse, Hibernie, Allemagne, Boheme, Pologne, és Royaumes d'Arragon, Majorque, Navarre & terres adjacentes, aux Provinces d'Arles, Aix, Ambrun, Vienne, Bezançon, & Tarentaise, en Cypre, en toute l'Italie, Sicile, la Poüille, en Hongrie, Achaie, Sardaigne & Corsegue.

Rolle Layette 1. nu. 33.

Par

Par ces Bulles qui sont amples, il narre la diligence qu'il avoit faite pour sçavoir la verité de ces accusations; que c'estoit le Roy de France qui avoit le premier remué cette pierre, *non typo avaritiæ*, (porte la Bulle) *cùm de bonis Templariorum nihil sibi vindicare vel appropriare intendit, imò ea per deputandos à nobis generaliter, & per Prælatos regni Franciæ specialiter in suis Diocesibus administranda in regno suo dimisit, manum suam exinde totaliter amovendo*: Qu'il avoit trouvé par l'audition de septante-deux Templiers, comme il est marqué cy-dessus, que cét Ordre estoit merveilleusement corrompu; qu'il ne s'estoit voulu arrester du tout à ce que plusieurs des principaux avoient confessé aux Inquisiteurs François; qu'ayant esté transportez à Chinon il y avoit envoyé trois Cardinaux pour tirer d'eux la verité, leur donnant charge de les absoudre, se rendans capables, & y venans avec l'humilité requise; qu'il avoit reconnu qu'ils avoient persisté en leurs premieres confessions. Conclud donc le Pape, que puisqu'il a tant de preuves & si manifestes, & qu'il ne peut vaquer luy-mesme à tant de choses, mande aux nommez dans la Bulle d'informer contre l'Ordre des Templiers suivant les articles qui y estoient attachez, pour le tout luy estre renvoyé. Voicy ce que portent ces articles.

1307. *Layette* 111. *nu.* 13. *Rubeus hist. Raven. lib.* 6. *p.* 512. *Bzovius an.* 1308. *Mariana hist. Hisp.*

I. Cùm in Ordinem cooptabantur in ipsis sacrorum suorum initiis, Christumne aut Deum, aut Virginem Deiparam, aut Divos abjurassent, vel ut abjurarent moniti fuissent, aliosve ipsi ad abjurandum incitassent.

Bzovius An. Eccles. p. 104. *Rubeus hist. Raven. pag.* 525.

1307. *II. An Christum, vel Jesum, crucive suffixum, verum Deum esse vel passum, pro humano redimendo genere negassent.*

III. An fuisse pseudo-Prophetam & pro suis ipsis afflictum criminibus affirmassent.

IV. An Ordinis Magistrum, qui nullis erat sacris initiatus, crederent per pœnitentiæ Sacramentum eluere animæ sordes, & peccata posse, & an ipse id fecisset.

V. An quæ occulta habebantur in eorum legibus, ea orthodoxæ Romanæ Ecclesiæ vituperationi esse, criminaque ac errorem fovere putarent.

VI. An in ipso Ordinis ingressu docerentur posse inter se luxuriosè commisceri, idque esse faciendum, neque ullum ob id perpetrari flagitium, & an hæc tyrones etiam docerent.

VII. An Ordinis sui amplitudini studere vel contrà quàm fas esset jurassent, ad idque jurandum alios induxissent.

VIII. An qui cooptabat eos in Ordinem, ne spem salutis suæ in Christo Deo positam haberent, illis ediceret.

IX. An conspuissent crucem, imaginemve Christi Dei, aut pedibus protrivissent ac conculcassent, & die Veneris sancto, vel alio in eam minxissent.

X. An cattum, craniumve, aut simulacrum

Digitized by Google

crum quodpiam & idolum hujusmodi fictum 1307.
& commentitium divinâ veneratione coluissent, in magnis comitiis, aliove fratrum loco: divitiasque ab eo & terrarum arborumve uberes fructus speravissent.

XI. An quo cingulo interulam carnemve cingebant, eo idolum quodpiam hujusmodi tetigissent.

XII. An tyrones, adolescentulos præsertim, libidinosè, intemperanterque, atque aliâ quàm deceat, parte osculati fuissent.

XIII. An dum rem divinam facerent, sacra mysteriorum, & consecrationis verba omisissent.

XIV. An scelestum & nefarium facinus ducerent, hæc committere.

Outre cette Bulle pour informer contre tout l'Ordre des Templiers, le Pape en fit une autre le mesme jour adressante aux Prelats & au Roy aussi en particulier, qui contient au narré les mesmes choses que la precedente; mais porte sur la fin la resolution, tant de luy, que des Cardinaux, d'assembler le Concile à Vienne en Dauphiné, & en fait l'indiction du prochain mois d'Octobre à deux ans de là, pour mettre ordre au fait des Templiers & aux autres necessitez de l'Eglise: enjoignant aux Prelats & aux autres Ecclesiastiques, de se trouver au lieu assigné; suppliant le Roy de s'y vouloir trouver en personne.

Il y en a qui ont dit que le Pape écrivit aussi que l'on citast tout l'Ordre des Templiers au Concile futur, afin qu'il y eust de leur part des Syndics pour se défendre; & à l'Evesque de Preneste qui avoit la *Zurita.*

 charge

1307. charge des Templiers prisonniers en France, qu'il representast en ce Concile le Grand Maistre & les principaux nommez cy dessus, pour oüir ce qui seroit conclu & arresté contre eux.

1308. Cependant le Roy envoya ses lettres aux Archevesques, Evesques, Abbez, Prieurs, Chapitres, villes, communautez, & à quelques Grands du Royaume, pour se trouver par eux ou leurs Procureurs en la ville de Tours, en l'assemblée qu'il avoit intention de faire pour aviser au fait des Templiers. Par ces lettres ayant exageré les enormes & detestables crimes dont les Templiers estoient suffisamment convaincus, & dit que ses predecesseurs avoient eu toûjours grand soin d'extirper les heresies de l'Eglise, & particulierement celles naissantes en leur Royaume : il ajouste ces mots : *Scitis quòd fides Catholica ex qua id quod sumus in Christo consistimus, ex eo vivimus, ex ea nos sic exules & mortales nobiles facti sumus in Jesu Christo, ut Dei vivi Patris æterni filii veri simus cum Christo, nec non regni cælestis heredes; hæc nos spes fovet pulcherrima, hæc est tota nostra substantia, Christus est nobis vita & veritas, quis ergo potest ipsum negare?* Pour la fin il conclud qu'il a resolu de se transporter en personne vers le S. Siege pour presser cét affaire.

Layette 11.

Layette 11. En execution de ce mandement il se trouve prés de quatre-cens Procurations de la part des Archevesques, Evesques & autres cy-dessus, aux nommez en icelles, pour se trouver au lieu assigné par le Roy, ou comme portent aucunes, pouvoir de comparoir pardevant le Pape Clement V. & le Roy de France, & là traiter de l'Ordre des Templiers.

Layette 11. L'assemblée finie le Roy alla trouver le Pape à

Poi-

Digitized by Google

Poictiers accompagné d'une grande multitude de gens, qui estoient ceux de ces Procureurs que le Roy avoit retenus prés de luy, pour prendre avis sur les difficultez qui pourroient survenir. 1308.

Le Roy estant à Poictiers confera avec le Pape du fait des Templiers; passerent quelques articles ensemble, qui portoient entre autres choses, que lesdits Templiers seroient gardez par l'authorité du Roy à la priere du Pape & des Prelats en leur nom. Que les Prelats pourroient juger les Templiers dans leurs Dioceses, fors quelques-uns reservez au Pape. Qu'en cas de l'abolition de l'Ordre, le bien sera employé au fait de la Terre sainte. Qu'ils donneront l'un & l'autre lettres, que l'argent provenant du bien des Templiers ne sera diverti à autre usage. Que le Pape, avant que le Roy sorte de Poictiers, ordonnera quelque chose touchant le fait des Templiers. Le Pape, bien que ce soit (dit-il) contre son authorité, promet au Roy puisqu'il le veut, que l'Inquisiteur pourra proceder avec les Ordinaires, & autres à ce commis. *Layette* 1. *nu.* 27.

Le Pape avoit en tres-grande recommandation le bien des Templiers, & pour se le conserver par ses ministres usa de tous moyens dont il se pouvoit aviser, tira du Roy estant à Poictiers des lettres, desquelles il luy en fut delivré vingt doubles, par lesquelles le Roy faisoit commandement à ses sujets de rendre & restituer tous les meubles & immeubles qui avoient appartenu aux Templiers, à ceux que nommeroit le Pape. Ensuite dequoy le Pape fit defenses à toutes personnes de retirer aucun des Templiers ni aider, au contraire enjoint de les arrester, & les mettre entre les mains des Ordinaires des lieux & des Inquisiteurs, excommuniant tous ceux qui manqueroient à ce commandement. *Layette* III. *nu.* 17.

Tous les Historiens remarquent, mais ne sont d'accord de l'année, qu'il fut executé plusieurs Tem-

Digitized by Google

1308. pliers à Paris, & fort cruellement. Je ne pense pas que ce fust avant l'année 1309 puisque le Pape qui s'estoit plaint de la capture des Templiers, & de la saisie de leurs biens, pour avoir esté sans son authorité, ne se plaignit jamais de cette execution, dont il eust eu plus de sujet. Car tous les Historiens remarquent qu'elle fut faite de l'authorité du Roy, & la mettent incontinant aprés la prise, ce qui est sans apparence. L'autheur toutefois de la Chronique S. Denis la met en l'an 1309. en ces mots. "En l'an de l'Incarnation 1309. les Tem-
1309. „ pliers tant à Paris comme vers le Moulin de S. An- „ thoine prés du chemin de Senlis, aprés les Conci- „ les prononcez sur les choses illec celebrées, furent „ ars, & la chair & les os ramenez en poudre, des- „ quels Templiers dessusdits l'un le Mardi aprés la fe- „ ste S. Nicolas en May vers celuy Moulin fut ars, „ ainsi comme dessus est dit. Mais ils eurent moult „ à souffrir de peine & de douleur, & ne voulurent „ onc rien reconnoistre en leur destruction, pour „ laquelle chose ils estimoient que leurs ames en peu- „ rent avoir perpetuel damnement, car ils mirent „ le menu peuple en grand erreur; & pource aprés „ ce ensuivant la veille de l'Ascension Nostre Sei- „ gneur, les autres Templiers furent ars, & la chair „ & les os ramenez en poudre. Desquels l'un estoit „ aumônier du Roy qui tant d'honneur avoit eu en „ ce monde, mais oncques de ses meffaits n'eust „ aucune connoissance." Boccace en dit autant pour le supplice qu'il décrit fort cruël, sans cotter le temps. D'autres disent qu'il en fut brûlé cinquante-six les uns prés de S. Antoine hors Paris, les autres à S. Denis en France.

Des nobles malheu c. 21. livre dernier.

Les Evesques & autres Prelats en consequence des Bulles dont nous avons parlé, par lesquelles le Pape avoit donné tout pouvoir de proceder contre les Templiers, firent dans leurs Dioceses ce qui estoit

en eux pour chercher la verité de ces accusations. 1309
Mais d'autant qu'en France les informations avoient esté auparavant faites de l'authorité du Roy par les Inquisiteurs, assistez de quelques Gentilshommes nommez par luy, dont le Pape n'estoit pas content; & d'ailleurs qu'il estoit question de juger un Ordre *répandu* non seulement en France, mais par toute *la* terre : le Pape jugea qu'il estoit du tout necessaire qu'il nommast des Commissaires, pour proceder tout de nouveau en son nom & par son ordre contre les Templiers. Sa commission donc est du mois d'Aoust de l'an troisiéme de son Pontificat, & s'adresse à l'Archevesque de Narbonne, aux Evesques de Bayeux, de Mende, & de Limoges, à Mathieu de Naples Archidiacre en l'Eglise de Roüen, à Jean de Mantouë, Archidiacre de Trente, à Jean de Montlaur Archidiacre en l'Eglise de Maguelonne, & à Guillaume Agaron Prevost en l'Eglise d'Aix.

La commission donc du Pape qui est Clement V. porte qu'il avoit esté averti des crimes commis par les Templiers, tant par le Roy de France, que par diverses personnes; qu'il avoit sçeu d'un des premiers de cét Ordre, qu'à leur reception ils nioient Christ, crachoient sur la croix, & autres horribles crimes qui ne se pouvoient écrire : qu'il avoit esté informé de cela par plusieurs procedures faites dans le Royaume de France par les Prelats & les Inquisiteurs de la Foy; qu'il avoit luy mesme interrogé septante-deux Templiers en presence de quelques Cardinaux, & fait rediger leurs confessions par écrit, ausquelles ils auroient persisté & icelles approuvées en plein consistoire lors qu'il en fit faire la lecture. Qu'il n'avoit pû estant à Poictiers en interroger davantage, à cause de l'infirmité de plusieurs; mais que voulant sçavoir ce qu'ils avoient confessé pardevant ces Inquisiteurs & autres Juges, il auroit commis Bernard Cardinal du titre de S. Nerée &

1309. S. Achille, & Estienne Cardinal du titre de S. Kiriace, & Landulphe Cardinal de S. Ange, avec pouvoir de donner l'absolution au Grand Maistre & autres Templiers s'ils la demandoient devotement. Que lesdits trois Cardinaux trouverent les crimes dont l'on accusoit ces gens tres-veritables, les interrogerent de nouveau, reconnûrent que ce qu'ils avoient dit devant les Inquisiteurs estoit vray, demanderent pardon avec larmes, ce que les Cardinaux leur accorderent, & principalement au Grand Maistre, & à quelques Precepteurs. Que lesdits Cardinaux luy firent rapport de tout ce que dessus: & d'autant, ajouste le Pape sur la fin de sa commission, que le mal estoit par tout où il y avoit des Templiers, il commande à ces Commissaires qu'ils aillent dans la Province de Sens, & envoyent aux autres Provinces de France pour faire voir leur pouvoir, & executer ce qui estoit de ses commandemens.

Donc ces Commissaires arriverent à Paris, commencerent leur procedure au mois d'Aoust de l'année 1309. citerent tout l'Ordre pour comparoir pardevant eux au premier jour aprés la S. Martin en la Sale de l'Evesché de Paris. Leur acte de citation est du Vendredi devant la S. Laurent. Ensuite de cela ils envoyerent par toutes les Provinces faire la mesme citation à Rheims, Roüen, Tours, Lyon, Bourges, Bordeaux, Narbonne, Auch.

Le 22. Novembre ensuivant les Commissaires firent venir devant eux le Grand Maistre des Templiers nommé Jean de Molayo du Diocese de Bezançon, & Huges de Peraldo Commandeur de France, Ce Grand Maistre dit qu'il y avoit dix ans qu'il estoit dans l'Ordre, qu'il n'y avoit reconnu aucun mal, qu'il estoit neanmoins resolu de faire tout ce qu'ils ordonneroient. Les Commissaires reconnoissans cét homme en ses gestes & en sa parole, fort simple & comme fou, (car leur procés verbal use des mots, fa-

Digitized by Google

fatuus, & non bene compos mentis) ne passerent pas 1309.
outre pour l'heure à son égard, & le renvoyerent à l'Evesque de Paris, qui seul pouvoit recevoir de tels fugitifs dans son Diocese, car ledit Grand Maistre avoit dit qu'il s'estoit retiré de l'Ordre.

Neanmoins trois jours aprés il fut oüi derechef, & luy demanderent s'il vouloit defendre son Ordre. Dit que l'Ordre avoit esté confirmé par le S. Siege; qu'il estoit étrange que l'on voulust si legerement proceder contre une si grande Compagnie, veu que la sentence de deposition contre l'Empereur Frederic fut differée 32. ans: ajousta qu'il n'estoit pas assez sage pour entreprendre cette defense, mais qu'il y feroit ce qu'il pourroit; qu'il estoit en une miserable captivité, n'ayant pas quatre deniers pour faire la moindre dépense que requiert un tel affaire; qu'il demandoit conseil & aide, & que la verité fust sçeuë non seulement par luy, & ceux de son Ordre, mais de tous les Rois du monde, des Princes, Barons, Comtes; qu'il sçavoit bien que quelques Prelats disoient que ceux de son Ordre estoient trop exacts à la poursuite de leurs droits, qu'il estoit neanmoins d'accord de les croire. Les Commissaires l'admonesterent de prendre bien garde à ce qu'il disoit, & à cette resolution de defendre son Ordre, & à ce qu'il avoit déja deposé tant contre luy-mesme que contre son Ordre; qu'il falloit qu'il sçeust qu'en fait d'heresie & de la Foy l'on y procedoit simplement & sans ministere de conseil ni d'Avocat.

Aprés cela les Commissaires luy firent faire lecture de plusieurs de leurs Commissions, entre autres d'une qui porte ce que ledit Grand Maistre avoit confessé contre son Ordre aux trois Cardinaux deputez par le Pape, dont il est parlé cy-dessus; ce qui l'étonna tellement qu'il en fit le signe de la croix, disant que si les Cardinaux estoient d'autre qualité, qu'il sçavoit bien ce qu'il avoit à dire; & luy ayant esté dit que ces Car-

Digitized by Google

1309. Cardinaux n'estoient pas pour recevoir un gage de bataille, il dit qu'il ne l'entendoit pas ainsi; mais prioit Dieu qu'il usast envers eux, de la mesme punition dont l'on use en ce cas contre les Sarasins & Tartares; car, dit-il, ils font trancher la teste aux menteurs infames, & leur fendent le ventre.

Les Commissaires passans outre luy dirent que l'Eglise jugeoit les heretiques, & livroit les obstinez au bras seculier, & luy donnerent un delay pour se resoudre à la défense de son Ordre. Ce delay expiré il comparut, & luy fut demandé s'il avoit bien pensé à cette défense; il répondit qu'il estoit Chevalier, tres-ignorant ce qui estoit des lettres, & tres-pauvre; qu'il sçavoit que le Pape s'estoit reservé par une Bulle la connoissance de luy & des principaux de son Ordre; qu'il n'entendoit pour le present dire autre chose, qu'il estoit prest de se presenter devant le Pape: ajoustant qu'il avoit trois choses à leur dire à l'avantage de son Ordre. La premiere, qu'il ne croyoit pas qu'il y eust des Eglises fors les Cathedrales, qui eussent de plus beaux ornemens & reliques qu'eux, ni où les Prestres celebrassent mieux le service divin. La seconde, qu'il n'y avoit lieu où l'on fist de plus grandes aumônes. Car en tout l'Ordre par un decret general l'on faisoit trois fois la semaine l'aumône. Et la derniere, qu'il ne sçavoit pas qu'aucun autre Ordre de religion, ni aucune nation exposast plus librement sa vie pour la foy Chrestienne, qu'eux: Que le Comte d'Artois qui fut tué en Terre Sainte, voulut sçachant la valeur des Templiers, qu'ils fussent à l'avantgarde de son armée.

Les Commissaires luy dirent que tout cela estoit inutile sans la Foy; ce qu'il confessa: mais il repliqua qu'ils croyoient en la Sainte Trinité, & en tout ce que croyoit l'Eglise Catholique.

Un des Superieurs de l'Ordre nommé Ponzard de Gy-

Digitized by Google

Gyziaco, dit qu'ils avoient esté fort gehennez en plusieurs lieux, que tout ce qu'ils avoient confessé avoit esté crainte de la mort, qu'aucuns avoient expiré dans les tourmens, qu'il estoit neanmoins resolu de défendre son Ordre; demandant pour adjoints & conseil Frere Renaud d'Orleans, & Pierre de Boulogne Prestres & Freres de l'Ordre. Il se plaignit fort aux Commissaires de ce qu'il estoit plus mal traité, parce qu'il s'offroit de défendre l'Ordre, à quoy ils voulurent remedier; mais celuy qui eut cette charge, rapporta qu'il n'estoit pas vray que ce Templier fust travaillé pour le sujet qu'il avoit dit. 1309.

Le Roy cependant pour faciliter la procedure de ses Commissaires, decerna ses Lettres patentes aux Baillifs & Seneschaux de son Royaume, à ce qu'ils eussent à faire seurement conduire à Paris les Templiers qui estoient dans leurs prisons; non pas tous, mais seulement ceux qui avoient intention de défendre le General de l'Ordre; qui estoit proprement la commission des deputez du Pape. 26. Nov. 1309.

Ces Commissaires estoient chargez d'un cahier que le *Pape* leur avoit envoyé, qui contenoit un grand nombre d'articles, sur lesquels ils devoient interroger les accusez qui avoient resolu de défendre l'Ordre en general.

Voicy les principaux de ces articles.

Quilibet in receptione sua & quandoque post, vel quàm citò ad hoc commoditatem recipiens habere poterat, abnegabat Christum, aliquando crucifixum, & quandoque Jesum & quandoque Deum, & omnes Sanctos & Sanctas Dei.

Receptores dicebant illis quos recipiebant,

Chri-

1309. *Christum non esse verum Deum, & ipsum fuisse falsum Prophetam, non fuisse passum pro redemptione humani generis, sed pro sceleribus suis.*

Quòd nec receptores nec recepti habebant spem salvationis habendæ per Jesum.

Quòd faciebant spuere illos quos reciepiebant super crucem & imaginem crucis, licet interdum qui recipiebantur spuerent juxtà.

Quòd ipsam crucem pedibus conculcari mandabant, super ipsam etiam mingebant, præcipuè in die Veneris sancti.

Quòd adorabant quendam catum sibi quandoque in congregatione apparentem.

Quòd non credebant Sacramentum altaris.

Quòd credebant quòd magnus Magister poterat à peccatis eos absolvere, item Visitatores & Præceptores.

Quòd magnus Magister hoc fuit de se confessus in præsentia magnarum personarum, antequam esset captus.

Quòd in receptione fratrum se deosculabantur in ore, in umbilico seu in ventre nudo, & in ano seu spina dorsi, & in virga virili.

Quòd nullus erat præsens in receptione fratrum, habebant eos statim pro professis, & propter hoc vehemens suspicio contra dictum Ordinem à longis temporibus.

Quòd

Digitized by Google

Quòd dicebant, quòd ad invicem poterant unus cum alio misceri carnaliter, quòd hoc licitum erat, quòd debebant, & non erat eis peccatum. 1309.

Quòd habebant idola, videlicet capita, quorum aliqua habebant tres facies, & alia unam, & aliqua craneum humanum; illa adorabant, ut Deum, quod poterat illos salvare & divites facere.

Quòd tangebant hæc idola cordulis, quibus seipsos cingebant super carnem.

Qui nolebant hæc omnia facere, interficiebantur, vel saltem incarcerabantur.

Quòd injungebant eis per sacramentum ne prædicta revelarent, & sub pœna mortis.

Quòd injungebant fratribus quòd non confiterentur aliquibus nisi fratribus ejusdem Ordinis.

Quòd sanctæ matri Ecclesiæ nunciare neglexerunt.

Quòd prædicta servabantur ultra mare in locis, in quibus Magister generalis & conventus dicti Ordinis pro tempore sunt morati.

Quòd prædicta fiebant & servabantur in Cypro, & in toto Ordine generaliter & à longo tempore, sed sine statuto Ordinis, & post approbationem sedis Apostolicæ.

Quòd Magister generalis, Visitatores &

Digitized by Google

1309. *& alii majores Ordinis sic fieri injungebant, & hæc facere nolentes graviter puniebant.*

Quòd eleëmosynæ non fiebant ut debebant.

Quòd non reputabatur peccatum in dicto Ordine per fas & nefas jura acquirere aliena, & quòd jurabant per fas & nefas augmentum Ordinis procurare.

Quòd clam & noctu tenebant Capitula, expulsis omnibus de familia extra domum, clausis januis domus & Ecclesiæ adeo firmiter, quòd nullus sit accessus ad eos. Ponentes etiam excubias supra tecta domus vel Ecclesiæ, ne quis locum appropinquet.

Quòd similem clandestinitatem observant in receptione fratrum.

Quòd omnes, vel quasi duæ partes Ordinis scientes dictos errores corrigere neglexerunt.

Quòd tanto tempore duraverunt supradicti pravi errores, quòd Ordo in personis potuit renovari semel, vel pluries à tempore introductorum prædictorum errorum.

Quòd multi fratres dicti Ordinis propter dictas fœditates exierunt ad religionem aliam, & nonnulli in sæculo remanserunt.

Quòd Magnus Magister Ordinis, Visitator & magnus Præceptor Cypri, Normaniæ

&

Digitized by Google

& Pictavia, & plures alii Præceptores, & nonnulli alii fratres dicti Ordinis præmissa confessi fuerunt tam in judicio quàm extra judicium coram solemnibus personis, & in pluribus locis etiam personis publicis. 1309.

Quòd nonnulli fratres dicti Ordinis tam milites quàm sacerdotes, alii etiam in præsentia domini nostri Papæ & Dominorum Cardinalium fuerunt prædicta vel magnam partem dictorum errorum confessi.

Quòd etiam in pleno consistorio recognoverunt prædicta.

Les Commissaires du Pape qui virent qu'en vertu des commandemens du Roy, l'on avoit conduit à Paris au Temple un bon nombre de Templiers; il s'en trouva soixante & quatorze qui nommerent P. de Boulogne Procureur general de l'Ordre en Cour de Rome, auquel ils donnerent charge de dire qu'ils avoient un Chef sans la permission duquel ils ne pouvoient rien faire : s'offrirent neanmoins de défendre l'Ordre devant les Commissaires; declarans que les articles envoyez par le Pape, qui leur avoient esté leûs, estoient faux & abominables: que ceux qui les avoient faits estoient heretiques, voire infideles; qu'ils estoient prests d'aller au Concile, pourveu que l'on les mist en liberté; que les Freres qui avoient deposé contre l'Ordre l'avoient fait par les tourmens, ou crainte de la mort, aucuns corrompus par argent ou par promesses.

Ce mesme de Boulogne en presence des Commissaires, leut un acte passé par ceux qui avoient entrepris la défense de l'Ordre, par lequel ledit de Boulogne est nommé avec huit autres des principaux pour agir en leur nom. L'acte porte, qu'ils sont

prests

Digitized by Google

1309. prests de se defendre tant en particulier qu'en general, & en un Concile universel; qu'il faut pour cela qu'ils soient en liberté, qu'ils ratifient dés à present ce que ledit de Boulogne & ces huit nommez avec luy diront & écriront pour la defense de l'Ordre, mais desavoüent tout ce qui se dira contre & au prejudice d'iceluy. Supplient que lors qu'ils seront oüis, qu'il n'y ait aucun Lay present, ou qui puisse oüir leurs depositions. Soustiennent que hors la France il ne se trouvera aucun de leurs Religieux, qui ait dit ce que l'on a extorqué de ceux qui avoient esté interrogez en France. Donc pour la defense generale de l'Ordre ils disent, qu'il a esté fondé sur la charité & l'amour, & à l'honneur de la Vierge Marie, pour defendre l'Eglise contre les Infideles.

Que quiconque entre en leur Religion promet quatre vœux substantiaux, Pauvreté, Obedience, Chasteté, & d'exposer sa vie pour le service de la Terre sainte.

Que le Religieux qui promet ces quatre choses, est reçeû par un baiser, & prend l'habit, & la croix qu'il porte devant sa poictrine; & puis l'on luy fait voir la Regle ancienne de l'Ordre, approuvée par l'Eglise & par les Saints Peres. Que cette forme avoit esté observée de tout temps & par toutes les nations jusques à present. Que tout ce qui s'est dit au contraire estoit faux & detestable, & ne pouvoit avoir esté dit que par de faux freres, chassez de l'Ordre pour leurs impietez & scandales: que ces méchans en avoient suborné d'autres aussi méchans qu'eux, qui ont excité le Roy & son Conseil contre tout l'Ordre; & ont crû qu'ils le faisoient par zele de religion. Que le Roy a informé le Pape de la mesme sorte qu'il l'avoit esté, & ainsi l'un & l'autre ont esté trompez. Que plusieurs des Freres de l'Ordre qui ont confessé dans les tourmens, sont prests

de

Digitized by Google

de changer s'ils estoient libres & de dire la verité, 1309.
& qu'ils fussent asseurez que l'examen nouveau qui sera fait, sera tenu secret.

Un de ces huit nommez dans cét acte, ajoûte à ces plaintes, que toutes les depositions dont l'on se servoit contre eux estoient nulles, parce que par un privilege special ils ne doivent repondre devant aucun Juge seculier ou Ecclesiastique, sinon devant le Pape ou ceux qui seront nommez par luy.

Que les personnes singulieres de l'Ordre ne sont recevables à dire chose prejudiciable à l'Ordre, & que ceux qui avoient deposé, avoient esté forcez par tourmens à dire ce qu'ils ne sçavoient pas.

Au reste, que pour maintenir la justice de leur cause ils offroient de combattre toutes personnes, fors le Pape & le Roy.

Les Commissaires répondans à ces actes, leur dirent qu'ils estoient prisonniers du Pape & de l'Eglise, & leurs biens estoient sous la main du Pape, qu'ils n'y pouvoient rien innover.

Que par la Bulle du Pape ils estoient fort diffamez, & pour ce qui concernoit les interrogatoires faits sans l'authorité du Pape. Que de droit l'on observoit le contraire pour ce qui est du crime d'heresie, & principalement lors que les Prelats sont Inquisiteurs, & qu'ils travaillent par authorité Apostolique & ordinaire, qu'il n'estoit pas question en leur commission du fait de ces procedures.

Ces Templiers pour s'acquiter encore d'autant plus de ce qu'ils avoient entrepris pour leur defense generale, firent un autre écrit, par lequel ils soustenoient que toute la poursuite faite contre les Religieux Templiers, toutes les depositions que l'on avoit extorquées d'eux, n'estoient nullement considerables, ayans esté miserablement traitez, estans lors captifs & sans volonté.

Que pour tirer d'eux plus facilement ce que l'on de-

Digitized by Google

1309 deſiroit, l'on leur faiſoit voir des lettres où eſtoit le ſeau du Roy, par leſquelles l'on leur donnoit aſſurance de la vie & de la liberté, qu'on leur bailleroit à chacun une penſion viagere bien aſſeurée, & en meſme temps l'on leur faiſoit voir que l'Ordre eſtoit condamné.

Que par toute la terre il y avoit tant de gens de bien & de plus grandes Maiſons, qui eſtoient de cét Ordre, qu'il n'eſt pas à croire, que ſi ce que l'on leur impoſe eſtoit, quelqu'un ne s'en fuſt plaint.

Qu'un entre autres nommé Frere Adam de Valincourt de noble extraction, deſirant vivre en une plus eſtroite regle ſe ſeroit fait Chartreux; que depuis il auroit voulu retourner dans l'Ordre des Templiers, ce qui luy fut permis, mais de la meſme ſorte & avec les meſmes rigueurs qu'on faiſoit pratiquer à ceux qui apoſtazient; car il fut reçeu de nouveau, mis nud en chemiſe en preſence de tous les Religieux, demandant avec larmes d'eſtre reçeu parmi eux: la penitence qu'on luy impoſa fut grande; il mangea un an durant par terre, & jeuſna au pain & à l'eau quelques jours de la ſemaine, & tous les Dimanches de cette année ſe preſenta nud devant l'Autel, où le Preſtre celebrant luy donnoit la diſcipline.

Que ce Chevalier eſt encore vivant, duquel l'on pouvoit ſçavoir la verité de ce qui ſe paſſoit parmi eux; qu'il avoit l'ame ſi bonne, qu'il ne fuſt jamais ſorti des Chartreux pour retourner chez les Templiers, s'il y euſt reconnu tant d'abominations.

Au reſte ces Commiſſaires furent dans Paris depuis le mois d'Aouſt 1309. juſques au mois de May de l'année 1311. Pendant ce temps ils examinerent deux cens & trente-un témoins, tant Templiers qu'autres qui avoient depoſé devant les Ordinaires. Tous ces témoins, fors quelques-uns, reconnu-

rent

Digitized by Google

rent les crimes contenus dans les articles envoyez 1309.
par le Pape. Le seiziéme témoin nommé Aimeri de Villars Templier, dit qu'il avoit deposé faux, pressé par les tourmens qui luy avoient esté faits par L. de Marcilly, & Hugues de la Celle Chevaliers deputez de la part du Roy ; & que quand il veid cinquante-quatre Freres de l'Ordre dans des charettes, que l'on alloit brûler pour n'avoir rien voulu confesser, qu'il fut fort étonné ; que crainte de feu il dit ce qui n'estoit pas, & en eust dit davantage. Le trente-sixiéme témoin en dit autant. Voilà sommairement la procedure des Commissaires du Pape contre le General de l'Ordre des Templiers.

Pendant ce temps il se tint dans Paris un Concile de la Province de Sens contre les Templiers, où l'Archevesque de Sens presidoit. Les Commissaires manderent au Concile qu'ils eussent à leur laisser un certain Templier, auquel il faisoit le procés. Le Concile répondit qu'il y avoit deux ans que son procés estoit commencé, qu'ils estoient assemblez par ordre du Pape pour le regard des Templiers.

Les defenseurs des Templiers dirent aux Commissaires du Pape, qu'ils avoient appellé au Pape de ce Concile de Sens, & des autres Conciles qui se tenoient pour leur fait en diverses Provinces ; les supplierent de prendre connoissance de cét affaire ; ce qu'ils refuserent sur ce que les uns & les autres avoient pouvoir du Pape, & que les Conciles jugeoient les particuliers, & eux informoient du General.

Enfin ce Concile Provincial termina ses longues procedures par le jugement qu'il rendit contre plusieurs de cét Ordre ; les condamnations furent fort differentes. Quelques-uns furent absous purement & simplement, d'autres condamnez à quelque penitence, puis delivrez. Il y en eut qui furent resserrez plus étroitement ; plusieurs furent condamnez à finir

Nangis in Chron. 1310 *MS.*

1309. finir leurs jours entre quatre murailles. Mais cinquante neuf furent comme relaps degradez par l'Evesque de Paris, & livrez au bras seculier, puis condamnez à estre brûlez ; ce qui fut executé hors la porte S. Antoine. Ces pauvres miserables declarerent jusques à la mort, qu'ils estoient innocens, & que tout ce qu'on leur avoit imposé estoit faux ; ce que le peuple regarda avec étonnement & consternation, les uns admirans la constance & la vertu de ces gens, les autres detestans leur opiniastreté.

Nangis ibid. Peu aprés & en la mesme année l'on deterra le corps d'un Templier nommé Jean de Thureyo, autrefois Tresorier du Temple à Paris : ce qui resta de ce cadavre fut brûlé publiquement comme le corps d'un heretique.

Il semble maintenant qu'il est à propos, puisqu'en France les procés estoient instruits contre les Templiers, de remarquer ce que les Evesques & Inquisiteurs firent en divers Royaumes en execution de ces Bulles, & aussi en consequence des lettres qui furent écrites par le Roy à quelques Rois, pour l'imiter en cette poursuite.

Rubeus hist. Raven. lib. 6. En Italie il s'y fit d'exactes & rigoureuses procedures. L'Archevesque de Ravenne assembla le Concile de sa Province, pour aviser aux deputations du Concile general, & informer contre les Templiers de sa Province : il fit en cela de grandes diligences ; fit arrester ceux qu'il pût, les interrogea, les menaça de la torture. En plein Concile de sa Province rapporta les charges contre eux, demanda avis s'ils devoient estre appliquez à la question, fut répondu que non. Les Inquisiteurs soustenoient que les heretiques y devoient estre appliquez. Fut aussi demandé si l'on renvoiroit le tout au Pape, fut resolu, que puisque le Concile general estoit proche, il ne falloit point de renvoy ; qu'il les falloit du tout absoudre, ou qu'ils se devoient purger. Le Concile

fut

Digitized by Google

fut d'avis qu'ils se devoient purger. Mais le lendemain les Evesques se rassemblerent & donnerent leur Sentence, par laquelle les innocens estoient declarez absous, & les criminels devoient estre punis suivant la Loy; que les innocens estoient aussi-bien ceux qui avoient confessé crainte des tourmens, & qu'il falloit conserver l'Ordre si la plus grande partie se trouvoit saine, non entachée de ces corruptions. 1309.

A Bologne quelques-uns justifierent avoir toûjours bien vescu, & n'avoir jamais commis les crimes dont estoient accusez leurs confreres.

Les Archevesques de Pise, & de Florence, & ceux qui avoient charge du Pape d'informer contre l'Ordre en la Lombardie & Toscane, dresserent leurs procés, & par la deposition de plusieurs témoins, qui parloient aucuns d'avoir veu, les autres d'avoir oüi, d'autres suivant le bruit commun & par plusieurs circonstances & indices, les Templiers furent clairement atteints & convaincus des crimes horribles & detestables comme ceux de France, & ce suivant les articles qui leur furent envoyez par le Pape, qui sont transcrits cy-devant. *Bzovius hist. Eccl. p. 103.*

Voyons ensuite ce qui se fit en Arragon où lors regnoit Jacques II. Ce Roy reçeut à Valence les lettres du Roy, & aussi d'un Religieux nommé Remy de Brugaria Docteur en Theologie de Paris, le 1. Decembre, en presence des Grands de son Royaume: à l'instant reconnoissant l'importance de cét affaire, & qu'il y alloit de la religion, chargea les Evesques de Valence & Sarragoça qui estoient prés de luy, de s'informer de la vie des Templiers en leurs Dioceses, attendu qu'ils estoient notez de grandes méchancetez. L'Inquisiteur general en ce Royaume eut la mesme charge afin d'extirper cette malheureuse secte; luy promet toute aide & faveur. Les Evesques & l'Inquisiteur donnerent avis au Roy, *Zurita lib. 5. cap. 73. an. 1308.*

1309. que beaucoup des Templiers s'absentoient & se retiroient dans leurs places fortes, qu'il estoit à propos de les faire prendre, ce qui fut fait en vertu de ses lettres du 3. du mois de Decembre, & leurs biens saisis. L'Inquisiteur cependant manda à plusieurs villes qu'elles n'eussent à prester main forte aux Templiers, & decerna une citation contre eux à comparoistre à Valence au Convent des Predicateurs pour répondre de leur foy. Le Roy d'autre costé assembla les Prelats de son Estat à Valence le jour de l'Epiphanie, pour aviser comment ils procederoient en cét affaire.

Les Templiers voyans cette persecution, se retirerent la pluspart dans leurs places fortes, & resisterent au commandement du Roy & de l'Eglise. Le Roy aussi-tost commanda de les exterminer par armes, à quoy ils firent de grandes resistances : il emporta par force quelques places, mais beaucoup resisterent long-temps, tant ils avoient de forces & leurs places bien munies & en defense.

Ces Chevaliers qui estoient ainsi poursuivis en Arragon écrivirent au Pape, lui remonstrant comme ils estoient persecutez injustement, qu'ils estoient faussement accusez, que leurs actions estoient connuës de tous, & qu'ils n'avoient rien fait contre leur institut ; qu'au temps qu'ils ont esté accusez on ne pouvoit nombrer ceux de leur Ordre, qui estoient entre les mains des Infideles, qui n'avoient jamais voulu renier le nom Chrestien ; que s'ils l'eussent voulu faire ils eussent évité mille miseres & esté delivrez aussi-tost : qu'il considerast le tort qu'il feroit à la Chrestienté, eux qui estoient connus si necessaires pour sa defense : que si quelques uns avoient confessé des crimes tant abominables, qu'il les falloit punir, mais qu'il n'estoit pas juste que tout l'Ordre souffrist, ni les innocens. Supplioient le Pape d'y vouloir mettre ordre, offrans se soumettre au jugement

Digitized by Google

gement du S. Siege Apostolique, & defendre leur foy par les armes, comme bons Chevaliers devoient faire contre tous ceux qui les accuseroient faussement. Adjousterent que leurs biens estoient cause de cette persecution, qu'ils estoient vrais Catholiques & fideles Chrestiens, qu'il n'y avoit toutefois aucun des Prelats, Religieux ou autre qui entreprist leur defense, que c'estoit à luy seul (parlans au Pape) de l'entreprendre, & que jusques à ce qu'ils eussent réponse de Sa Sainteté, qu'ils s'estoient retirez dans leurs forteresses. 1309.

Le Roy d'Arragon cependant preparoit ses gens pour assieger les forts où s'estoient retirez ces Chevaliers: le principal estoit le Chasteau de Monçon où commandoit Barthelemi de Belvis, & fut assiegé par Artault de Luna Gouverneur d'Arragon, qui le prit quelque temps aprés; & ensuite se rendirent quelques Chasteaux, comme Miravete, Cantavieja & Castellot, qui resisterent quelque temps; tous ceux qui furent trouvez dedans furent pris prisonniers & envoyez en divers lieux du Royaume: le Pape lors commit l'Evesque de Valence pour leur faire leurs procés.

En Castille où regnoit lors Ferdinand IV. les Archevesques de Compostelle & de Tolede avec l'Inquisiteur Jacques Aymericus (qu'on tient estre autheur du *Directorium Inquisitorum*) informerent contre l'Ordre, & en fut deliberé aux Conciles Provinciaux, Gonsalve Archevesque de Tolede cita le Maistre des Templiers nommé Roderic Ivanius; le Roy de Castille les fit tous prendre, & saisir leurs biens, & les Evesques établis gardiens. *Mariana c. 10. l. 15. hist.*

A Salamanque fut tenu un Concile Provincial de dix Evesques, où les Templiers furent declarez innocens, toutefois le tout renvoyé au Pape.

Si-tost que les lettres du Pape furent vûës en Angleterre, l'Archevesque de Cantorbery assem-

1309. bla le Concile de sa province, dont l'on ne sçait pas l'issuë : mais sçait-on bien qu'en cette année au mois de Janvier les Templiers furent tous pris en un jour & mis en diverses prisons, & furent oüis en un Synode tenu à Londres, qui dura pendant les mois de May & de Juin, où ils confesserent tous les crimes dont est parlé cy-devant.

Valsingh. in Eduard. II. pag. 95. & Ypodigm. Neustr. pag. 500.

Le Pape écrivit aussi à tous les Archevesques, Evesques, Prelats, Abbez & autres Ecclesiastiques d'Allemagne, pour ayde d'argent & de faveur à l'Abbé de Crudacio Diocese de Viviers, qu'il envoyoit en leur païs pour informer contre les Templiers, exceptant de sa commission les Dioceses de Mayence, Cologne, Treves, Magdebourg, Constance & Strasbourg, aux Ordinaires desquels il avoit, dit-il, envoyé commission en particulier pour informer.

Layette III. nu. 35.

Il se void aussi que le Duc d'Austriche fut prié par le Pape de proceder contre cét Ordre sur les terres de son obeïssance, & de les faire tous arrester.

Layette III. nu. 36.

Le Pape en mesme temps eut avis d'Amaulry Seigneur de Tyr & Gouverneur du Royaume de Cypre, qu'en vertu de ses lettres ayant voulu arrester les Templiers en un mesme jour dans le Royaume de Cypre, qu'il ne l'avoit pû faire, ayant trouvé les Templiers armez & émeus, sur l'avis qu'ils en avoient eû, que neanmoins voyans qu'il falloit executer ce commandement contre eux, que le Mareschal, le Precepteur, le Drapier, le Tresorier, & autres Chevaliers de l'Ordre jusques à dix le seroient venu trouver à Nicotie, pour se soûmettre & tous leurs Confreres à faire ce qui seroit de la volonté du Pape, qu'il les avoit fait arrester, & tout ce qu'ils avoient d'armes & de chevaux.

Livre C. fol. 93.

Mais pour revenir à ce qui nous touche de prés, nous voyons qu'en Provence Charles II. Roy de Sicile

Nostrad. hist. de Prov. an. 1307. &c.

Sicile & Comte de Provence en fit autant que nostre Roy; car par le commandement du Pape il fit arrester en un mesme temps tous les Templiers dans son Comté de Provence; & voicy le moyen dont il usa. Il envoya à tous ses Juges des lettres en date du 3. Janvier 1307. qui portoient qu'il leur envoyoit une lettre close sous son petit cachet, leur commandant sous le serment qu'ils luy devoient de les tenir closes & secretes jusques au 23. dudit mois, auquel jour les ayant ouvertes, leur enjoignoit les mettre à execution à toute rigueur, sous peine de perdre corps & biens. Ces lettres secretes portoient, qu'en suite du secret mandement du Pape il leur commandoit prendre au corps tous les Templiers du Comté de Provence & Forcalquier le 24. du mois de Janvier, & saisir leurs biens & en faire bons & loyaux inventaires, jusques à ce qu'il en eust esté ordonné autrement. Ces lettres furent executées, & les Templiers condamnez à mort & executez, & leurs biens meubles confisquez au profit du Duc de Provence qui en fit part au Pape, & les immeubles furent conservez aux Hospitaliers. 1309.

Cependant le Pape avoit soin que les biens de cét Ordre fussent conservez, commit plusieurs personnes pour les regir en ce Royaume qui estoient obligez d'en rendre compte à un de ses Cameriers & aux Archevesques des lieux, comme deleguez de luy: & par ses Bulles à cét effet, l'on void que dés lors le Roy s'estoit désaisy de la plus grande partie des biens de cét Ordre, & qu'il n'en restoit plus que peu de chose. *Layette* 1. *n.* 11. & 21. *Layette* III.

Il se void aussi une Bulle du Pape au Roy, de l'an 6. de son Pontificat, donnée à Vienne, qui porte qu'il s'estoit reservé particulierement, & au S. Siege le Jugement de la personne du Grand Maistre & des principaux de l'Ordre. Le Pape pressé de tous costez, & voulant faire une fin à ce grand affaire at- 1310. *Layette* III. *nu.* 2.

Digitized by Google

1310. tendu de toute la Chreſtienté, & pourſuivi par les Rois de France, d'Angleterre, Caſtille & Arragon, & autres qui luy repreſentoient ce qu'ils avoient fait dans leurs Eſtats contre cét Ordre, bien qu'il eût prorogé le temps de l'indiction du Concile de Vienne auparavant publié, écrivit à tous les Eccleſiaſtiques & aux Princes, qu'ils euſſent à ſe trouver au Concile indict l'année ſuivante, où ſeroit traité de pluſieurs choſes importantes à l'Eſtat de l'Egliſe, & principalement du fait des Templiers : mais parce que cette Bulle contient les meſmes termes que celle de l'indiction premiere, fors que le jour aſſigné eſt different, il ſemble inutile de s'y arreſter davantage.

Bzovius an. 1310. n. 8.

Le Roy qui procedoit avec la franchiſe qui ſe pouvoit deſirer, monſtra juſques à la fin que ce n'eſtoit point les grands biens des Templiers qui l'engageoient à cette pourſuite ; écrivit au mois de May de l'an 1311. au Pape, que puiſque par les informations, les Templiers ſe trouvoient merveilleuſement chargez, qu'il n'eſtoit pas poſſible qu'ils ne fuſſent exterminez par le jugement du futur Concile ; le ſupplioit de faire en ſorte que leurs biens fuſſent employez à quelque nouvelle milice, ou bien transferez à un autre Ordre Militaire jà étabi pour le ſecours de la Terre Sainte ; promettant de faire executer tout ce qui en ſera ordonné, à la charge que ſes droits, ceux de ſes Prelats, Princes, Barons & ſujets ſoient conſervez. Le Pape par ſes Bulles luy accorda cette juſte demande ; & cecy ſeul eſt ſuffiſant pour convaincre de calomnie tant d'hiſtoriens qui ont inſimulé d'avarice noſtre Roy, qui ne penſoit qu'à exterminer cette abominable milice de ſon Royaume.

1311. *Layette 1. n 12. & Layette 111. n. 22.*

Les Archeveſques, Eveſques, Prelats & autres Eccleſiaſtiques juſques au nombre de trois cens, s'eſtans trouvez à Vienne en Dauphiné, lieu à eux aſſigné

Digitized by Google

assigné par le Pape pour le Concile, la premiere session commença le 16. Octobre, où le Pape proposa trois points, sur lesquels il falloit aviser. 1311.

Le premier estoit le fait des Templiers, l'autre le passage d'outremer, & le troisiéme la reformation de l'Eglise. *Bzovius in Annal. Eccl. an.* 1311.

Sur ce premier l'on opina diversement; les uns disoient qu'il falloit oüir les Templiers en leurs defenses, & qu'il estoit rude de retrancher ce membre si noble de l'Eglise, sans y observer formalité aucune; les autres au contraire, qu'il ne falloit plus differer d'abolir cét Ordre, tant pour le scandale qu'ils faisoient à toute la Chrestienté, qui estoit si grand que l'on avoit oüi contre eux deux mille témoins.

Guillaume Durandi Evesque de Mende en bailla son avis au Pape par écrit, & luy conseilla de ne plus differer à condamner ces gens, qui avoient mis en horreur & detestation par leurs mauvaises actions le nom Chrestien parmi les Infideles, & corrompu mesme la foy de plusieurs Chrestiens, & fait vaciller en leur croyance.

Cette premiere Session du Concile dura depuis le mois d'Octobre jusques en la Semaine sainte de l'année suivante, que le Pape manda les Cardinaux & les Prelats en un particulier consistoire, où fut arresté l'abolition des Templiers: & le 22. May fut tenu la seconde Session où le Roy estoit present seant à costé du Pape, assisté de Charles de Valois son frere, & de ses trois enfans Loüis Roy de Navarre, Philippes & Charles. En cette seconde Session fut publié la Bulle de condamnation de l'Ordre avec l'approbation de l'assemblée. Voicy en substance ce qu'elle porte. 1312. *Apud Bzov. in Ann. Eccl. an.* 1312. *n.* 11. *Layette* III. *nu.* 24. 25.

Que pour les grands & énormes crimes desquels les Templiers estoient clairement convaincus, par l'approbation du Concile, non par forme de Sentence de

1312. definitive, *Cùm eam super hoc secundùm inquisitiones & processus super his habitos non possemus* (dit le Pape) *ferre de jure, sed per viam provisionis seu ordinationis Apostolicæ*, tout l'Ordre des Templiers est aboly, defenses à à toutes personnes d'y entrer, & y prendre l'habit à peine d'excommunication, reservant au S. Siege la disposition des biens de l'Ordre, & defendant à toutes personnes de s'en entremettre.

Qu'aprés une grande & meure deliberation de tout le Concile avoit esté resolu d'unir à l'Ordre & milice des Hospitaliers de S. Jean de Hierusalem, tous les biens des Templiers tant meubles qu'immeubles à eux appartenans au temps de leur capture generale faite en France : ensemble tous les privileges à eux concedez, tant par le S. Siege que les Rois & Princes, exceptant neanmoins de cette union generale les biens des Templiers assis és Royaumes de Castille, Arragon, Portugal, & Majorque, qui seront toutefois dispensez selon la disposition du S. Siege Apostolique : & en outre est enjoint à toutes personnes de toutes qualitez sur peine d'excommunication, de rendre & mettre entre les mains des Hospitaliers lesdits biens dans un mois aprés la publication de cette Bulle.

In Eduard. II. p. 99. Walsingham Historien Anglois fait cette remarque sur cette clause de la Condamnation, *non de jure sed per viam provisionis*, en ces mots. *Cùm in Viennensi Concilio tractaretur an propter vocationem singularum personarum Ordinis Templariorum, vel propter acta contra eosdem posset totus Ordo damnari propter singularium delinquentium vocationes, cùm constaret quòd dictus Ordo non fuerat*

rat vocatus, definitum fuit per Concilium quòd non de jure. C'est pourquoy la Bulle porte, *quamquam de jure non possumus, tamen ad plenitudinem potestatis dictum Ordinem reprobamus.* 1312.

Le Pape en execution de cette celebre Bulle, avoit deux choses à penser, aux personnes & aux biens des Templiers. Pour les personnes l'on y pourveut ainsi, que l'on s'en remettoit au jugement des Conciles provinciaux, pour faire punir ceux qui seroient trouvez coupables; ausquels Conciles selon la qualité des cas fut remis de pouvoir faire grace à ceux qui demanderoient misericorde; reservant neanmoins la connoissance de quelques personnes au S. Siege. Que ceux qui seroient trouvez innocens, seroient assignez leur vie durant sur quelques lieux de l'Ordre, pour en percevoir le revenu. Pour le regard des impenitens & relaps, qu'il les falloit juger à la rigueur de Justice.

Zurita.

Mariana hist. lib. 15. *c.* 11.

Il y en a qui ont écrit, que ceux qui s'en estoient fuis, & contre lesquels on n'avoit pû informer, furent citez par le Concile general à comparoir en personne dans un an devant leurs Diocesains, pour répondre de leurs deportemens; que les defaillans l'an revolu, estoient declarez excommuniez, & les perseverans en leur contumace l'année suivante condamnez & tenus pour heretiques.

Ensuite de cette abolition generale il est à propos de parler de la condamnation & execution du Grand Maistre de l'Ordre, bien que les Historiens soient fort differens pour marquer au vray le temps de cette execution; les uns la mettant en l'an 1307, ce qui ne peut estre; les autres en l'an 1311. le 11. Mars, ou l'an 1312. & la Chronique S. Denys en 1313. Ils conviennent tous en ce point, qu'il se nommoit Jacques de Molay Bourguignon, Gentil-

Stero Altah. & Nangis.

1312. homme, cadet de sa maison, lequel se voyant destitué de moyens convenables à son extraction, & ne voulant estre à charge à son frere, qui estoit fort riche, se retira avec les Templiers à dessein de parvenir à quelque charge parmi eux; ce qu'il fit, & fut pourveu d'un riche Prioré de l'Ordre, & la Grande Maistrise venant à vacquer, il fut par brigues des Grands du Royaume fait Grand Maistre de l'Ordre, dignité qui l'égaloit aux Princes, ayant en cette qualité eu l'honneur de tenir sur les fonts un des enfans du Roy Philippes le Bel.

Bocaccius lib. 9. de casib. illust. viror.

Le Roy nonobstant cela le fit arrester avec tous ses confreres, & fut reservé avec trois autres, Guy frere du Dauphin de Viennois, Hugues de Peraldo un des grands de l'Ordre, & un autre qui avoit eu charge aux Finances du Roy. Ils furent interrogez l'an 1307. à Paris, & confesserent le tout comme nous avons remarqué cy-dessus. Le Roy les fit conduire à Lyon vers le Pape, puis à Poictiers, où ils reconnurent en presence du Pape & du Roy qui leur promit de leur sauver la vie, qu'ils avoient dit la verité par leurs premiers interrogatoires. Cela fait ils furent conduits à Paris, & deux Cardinaux envoyez aussi-tost aprés, pour declarer quelle estoit l'intention du Pape touchant ces quatre principaux Chevaliers du Temple.

Pour donc publier ce qui estoit de la volonté du Pape, ces Cardinaux firent dresser un echaffaut au Parvis Nostre Dame, sur lequel estant élevez ils reciterent le decret & la deposition de ces quatre Chevaliers, comme ils avoient reconnu la corruption de leur Ordre eux mesmes au Pape & au Roy.

Alors le Grand Maistre & le frere du Dauphin en presence du peuple supplierent les Cardinaux d'estre oüis, & dirent qu'ils avoient deposé faux contre leur Ordre, qu'il estoit tres-saint, qu'ils se dedisoient de ce qu'ils avoient dit à Poictiers, & que

ce

ce qu'ils en avoient fait c'estoit à la persuasion du Pape & du Roy, & qu'ils estoient prests de mourir pour soûtenir cette verité. La pertinacité de ces deux Templiers & leurs variations étonnerent les Cardinaux, qui commanderent qu'ils fussent remis en prison; les deux autres qui avoient persisté en leurs premieres confessions eurent la vie sauve, suivant ce qui leur avoit esté promis; mais ils perirent depuis miserables, comme a écrit Antonin Archevesque de Florence. 1312.

Ces deux prisonniers quelque temps aprés furent executez & brûlez vifs en l'Isle devant les Augustins de Paris, où ils endurerent tres-constamment la mort. Quelques Historiens remarquent que le Grand Maistre dit quelques discours à la mort: Mariana en rappporte, dit-il, les propres paroles. Paul Emile en dit autant, mais en divers termes; ce qui fait croire que ce sont choses inventées & faites à plaisir. En effet ils écrivent qu'il dit en presence du peuple estant prest d'endurer la mort, que ce qu'il avoit dit contre son Ordre estoit faux, qu'il n'y avoit jamais rien reconnu que sainteté, qu'en cela seul il avoit bien merité la mort pour avoir dit faux en presence du Pape & du Roy; protesta de son innocence & des siens. Le simple peuple abusé de cette feinte constance & opiniastreté, crût que ces gens mouroient innocens, les tenoit pour Saints; ce qui fut cause qu'aprés le supplice on en vid qui ramasserent de leurs cendres.

Chron. S. Denys en Mars. 1313. *Regist. olim des Arrests depuis l'An 1299. jusques en 1318 fol. 146.*

Un Historien François qui vivoit lors, confirme tout ce que dessus concernant cette execution. Voicy ce qu'il dit. Il fut question, dit-il, de mettre fin au procés du Grand Maistre des Templiers, & de trois autres des principaux de l'Ordre prisonniers, qui estoient le Visiteur de France, & des Maistres d'Aquitaine & de Normandie, qui avoient esté reservez au jugement du Pape. Le Pape donc ayant

Nangis MS. 1313.

 don-

1313. donné pouvoir à trois Cardinaux Legats, à l'Archevesque de Sens & autres Prelats, à condition d'appeller avec eux quelques Docteurs en Droit Canon pour juger ces quatre personnes; ils s'assemblerent à Paris par-devant eux. Ces accusez reconnurent publiquement les crimes dont ils estoient prevenus, & persisterent en leurs premieres confessions, & pour ce ces Juges ordonnerent qu'il seroit fait un échafaut au Parvis Nostre-Dame, où l'on leur feroit sçavoir ce qui seroit ordonné. Un des Cardinaux ayant fait un discours au peuple, dit que ces quatre Templiers estoient condamnez en une prison perpetuelle pour avoir ingenuëment confessé leurs fautes: à l'instant comme ces Juges y pensoient le moins, le Grand Maistre & le Maistre de Normandie, se leverent en presence de tout le peuple & des Juges, & declarerent que tout ce qu'ils avoient dit en leurs interrogatoires estoit faux. Aussi-tost les Cardinaux les livrerent au Prevost de Paris qui estoit là present, pour les representer le lendemain qu'il en seroit ordonné. Cette nouvelle ainsi étrange fut portée au Roy, qui aussi-tost assembla son Conseil, sans y appeller aucuns Ecclesiastiques, où il fut arresté que sur le soir ce Grand Maistre & son compagnon seroient brûlez dans l'Isle du Palais entre le Jardin du Roy & les Augustins; ce qui fut executé. Ces miserables endurerent tres-constamment ce rude supplice, persisterent jusques à la fin, disans que tout ce qu'ils avoient deposé estoit faux; ce qui étonna le peuple qui assista à cette execution. Pour les deux autres qui ne parlerent point, l'on leur fit executer la sentence qui les condamnoit à une prison perpetuelle.

1313. Les Historiens Allemans ont écrit, que le Pape Clement ayant envoyé à l'Archevesque de Mayence la Bulle de condamnation des Templiers pour la publier, qu'ayant assemblé son Clergé pour faire cette

Murtius in Chron. lib. 22 p. 211.

Digitized by Google

1313.

Serarius in Chron. Mogunt. lib. 5. pag. 850. Jac. de Moguntia de suis temp. apud Bzovium hist. Eccles.

cette publication, Hugues Waltgraff ou *Comes Silvestris*, un des premiers de l'Ordre, accompagné de vingt Templiers armez, entrerent au lieu où l'Archevesque tenoit son assemblée. L'Archevesque étonné le reçeut humainement, Hugues les assura qu'il n'estoit point venu pour y faire violence : dit toutefois en colere qu'il avoit oüi dire, qu'ils estoient assemblez pour publier la Bulle contre eux; qu'il demandoit qu'ils eussent à publier presentement l'acte qu'il tenoit en main, qui estoit l'appel de cette condamnation de Clement, au futur Concile sous le prochain Pape.

L'Archevesque craignant d'estre violenté par ces Templiers armez sous leurs manteaux, promit d'aviser à ce qu'ils desiroient de luy. Hugues le pressa de le faire à l'instant; ce qu'il fit, & cét appel leû l'on vid qu'il contenoit la cause de leur defense, & l'injustice de leurs ennemis, que tous les témoins qui avoient esté oüis contre eux estoient faux; que par miracle leurs robbes n'avoient pû brûler. L'Archevesque se voyant ainsi forcé, les traita doucement; mais un des siens se mocqua de ce faux miracle, disant que leurs robbes estoient pures & nettes, voila pourquoy elles ne brûlerent pas, mais parce que les hommes estoient méchans ils brûlerent. L'Archevesque écrivit pour eux au Pape, à quoy le Pape récrivit qu'il s'informast de ce qui estoit contenu en ce libelle appellatoire; ce qui fut fait, & le Synode assemblé, les Templiers de cette Province furent absous des accusations qu'on leur avoit mis sus. Il y en a qui content d'autre façon ce miracle des manteaux qui ne brûlerent point, disans que ces vingt Templiers qui entrerent dans le lieu de l'assemblée, en signe de leur innocence mirent des charbons ardens sur leurs manteaux qui ne brûlerent point.

Reste maintenant de déduire ce qui fut fait tou-

Digitized by Google

Layette I, *nu.* I, chant leurs biens. En France le decret du Concile ne fut pas si-tost fait, que le Roy écrivit au Pape qu'il l'approuvoit : tellement que les biens que les Templiers avoient en son Royaume, furent delivrez aux Hospitaliers sans prejudice de ses droits, & pretentions de ses Prelats, Barons & autres de ses sujets : & y a clause dans ses lettres, qui porte que son consentement y estoit du tout necessaire, & que le Pape l'avoit desiré, *cùm bona prædicta quatenus in regno nostro sunt, sub nostra guardia speciali & protectione consistunt, ac in eis ad nos jus patronatus mediatè vel immediatè plenariè pertinere noscitur.*

Layette III. *nu.* 28. Le Pape reconnoissant cette bonne & franche volonté du Roy, le pria d'aider & favoriser les Hospitaliers en la prise de possession de ces biens, & de commander à ceux qui en avoient l'administration de les rendre & restituer, & de faire contraindre ceux qui les detenoient contre son commandement. *Layette* III. *nu.* 31.

Ainsi les Hospitaliers en vertu de la Bulle d'union, & du commandement du Roy, furent mis en possession des biens des Templiers en ce Royaume.

Venons à ce qui se passa hors la France pour ce regard. En Arragon Jacques qui y regnoit lors, avoit envoyé au Concile ses Ambassadeurs, & sur le bruit qu'il avoit eu de la destination des biens de ceux du Temple aux Hospitaliers, leur bailla instruction de supplier le Pape, que les biens des Templiers en son Royaume fussent unis à ceux de l'Ordre de Calatrava, & qu'il en fust institué un Grand Maistre en Arragon, qui dépendroit de l'Ordre de Cisteaux, sans plus répondre au Convent de Calatrava en Castille. Le Roy d'Arragon pour exciter le Pape de luy accorder sa demande, l'informa de l'estat du Royaume *Zurita cap.* 99. *lib.* 5.

Digitized by Google

me de Grenade, & luy nota particulierement la quantité de Mores & Renegats qui estoient en ce Royaume.

Cette poursuite fut cause qu'en la Bulle de condamnation des Templiers, comme il est remarqué cy-dessus, les Royaumes d'Espagne pour le regard de l'union des biens des Templiers aux Hospitaliers sont exceptez. Ensuite de laquelle exception le Pape écrivit aux Rois qui commandoient lors en ces Royaumes, qu'ils eussent à luy envoyer gens pour dire & declarer leurs raisons, & comment ces biens en leurs Royaumes ne devoient point suivre la loy generale. *Zurita cap. 101. lib. 5.*

Le Roy d'Arragon persistoit en ce qu'il avoit remonstré auparavant, qu'il plût au Pape établir un Ordre comme celuy de Calatrava, qui fust obligé de faire la guerre aux Mores ennemis de la Foy & Religion Chrestienne, qu'il seroit à propos que le principal lieu de l'Ordre fust Montesa au Royaume de Valence, place tres forte & comme imprenable: qu'au cas que le Pape voulust étendre cette union en son Royaume il donna charge à ses Ambassadeurs de declarer, que pour la seureté de son Estat il seroit contraint de s'emparer de dix-sept places fortes qui avoient appartenu aux Templiers, & retenir les rentes qui en dépendent pour fournir aux frais des garnisons. Le Pape sur ces propositions fut quelque temps à se resoudre: Enfin toutefois cét Ordre de Chevalerie fut institué en Arragon des dépoüilles des condamnez.

Le Roy de Castille ne se presenta point au jour assigné par le Pape, tellement que les biens qui estoient en son Estat appartenans aux Templiers, furent unis à ceux de l'Hospital. Ce que le Roy de Castille Ferdinand IV. n'executa nullement, car il appliqua à son domaine tous leurs biens & leurs villes qui n'estoient en petit nombre & de peu de consideration dans son Estat. *Zurita lib. 5. cap. 101. Mariana*

Denis

Digitized by Google

Garibay li. 34, ch. 24. Denys Roy de Portugal, par l'avis du Pape institua en son Royaume les Chevaliers de Christ, qu'il fonda des biens des Templiers; & leur principale fonction estoit la guerre continuelle contre les Mores, & leur fut donné pour retraite Castro Marin lieu bien fortifié, pour estre proche de leurs ennemis.

Pour l'Angleterre voicy ce qui s'en trouve. En un Parlement tenu l'an 1324. les terres & possessions, bref tous les biens des Templiers d'un commun consentement du Clergé & du peuple, furent concedez aux Hospitaliers pour en joüir à perpetuité, ensemble leurs privileges; & remarque-t-on que le Prieur des Templiers d'Angleterre estoit premier Baron. *Valsing. in Eduard. II. p. 99.* *Camden. in Angl p. 308*

Ceux qui resterent de l'Ordre aprés cette universelle condamnation, se voyans destituez de tous biens, & déliez se leur sembloit de tous vœux, penserent qu'il leur estoit loisible de se marier: les Evesques Anglois s'y opposerent, attendu les vœux qu'ils avoient faits entrans en leur religion. *Bzovius ad an. 1312. n. 4.*

Incontinant aprés la Bulle de condamnation le Pape declara par une autre Bulle, qu'en faisant l'union & incorporation des biens des Templiers à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, il avoit entendu que ce fust sans prejudicier aux droits que les Rois & Princes, Barons & autres avoient sur les biens des Templiers lors de leur capture; protestant que cette omission avoit esté faite par inadvertance & par le vice de celuy qui avoit écrit la Bulle. *Layette 1. nu. 34.*

Avant que finir ce discours il faut remarquer que Jo. Villani & autres ont écrit, pour d'autant plus deprimer cette action loüable & pleine de pieté de nostre Roy, que tant s'en faut que l'Ordre des Hospitaliers eust receû par cette union de l'avancement comme il sembloit, qu'il en fut grandement incommodé, & reduit en une tres-grande pauvreté, pour le grand argent qu'il leur fallut payer au Roy, & *C. 92. lib. 8. c. 22. lib. 9. Ant. Flor. Bosius hist. Hierosol. p. 20.*

pour

Digitized by Google

pour racheter les terres & autres biens des Templiers, qui estoient possedez, tant par le Roy que par ses sujets.

La réponse à ce dernier trait de calomnie, bien qu'elle se puisse nettement tirer de tout ce qui est deduit cy-devant, & encore plus precisément par la transaction faite en l'an 1315. le 14. Février entre le Roy Loüis Hutin & Foulques de Villaret Grand Maistre de l'Hospital, pour demeurer quitte par ceux de cét Ordre envers le Roy de la somme de deux cens soixante mille livres, & de plusieurs autres sommes non exprimées, pour lesquelles il avoit tous les biens des Templiers obligez, & ce pour les grandes & immenses dépenses qu'avoit faites le Roy Philippes le Bel son pere tant en la capture, prison, que poursuites de l'abolition de cét Ordre: non pas que deslors, porte la transaction, les Hospitaliers ne fussent en possession & joüissance par l'entremise & authorité du Roy Philippes le Bel de tous les biens des Templiers; mais parce qu'il y avoit plusieurs comptes à rendre par ceux qui avoient manié les biens des Templiers depuis leur prise; qu'il restoit aussi beaucoup de meubles, & beaucoup de debtes mobiliaires recelées & cachées, desquelles on avoit quelque lumiere. Il est donc convenu pour acquitter l'Ordre de ces grandes sommes deûës au Roy, qu'il auroit les deux parts de ces debtes mobiliaires & autres meubles, & cela sans toucher aux immeubles dont ils estoient en possession paisible. Et c'est en cecy que l'on void le peu de fondement qu'il y a eu de vouloir tacher ainsi la memoire du Roy Philippes le Bel, qui ne toucha jamais aux immeubles, qui estoit le principal bien de cét Ordre; mais seulement aux meubles, & à quelque argent qu'il pouvoit y avoir lors, & encore les deux parts, chose de peu de consideration & qui se dissipe en un instant en un grand Estat comme celuy-cy.

Layette des Cheval. de Ierusalem nu 4.

Registre olim depuis l'an 1299. jusques en 1318 fol. 140.

Registre du Tresor de l'an 1317, lettre 142.

Voilà

Voilà ce qui est de la verité de cette Histoire par les actes qui restent encore à present ; & aprés cela peut-on ajouster foy aux Historiens, non seulement étrangers, mais François, qui accusent le Roy Philippes le Bel de tyrannie & d'avarice, en ce qu'il opprima (disent-ils) injustement cét Ordre par fausses accusations, & que par cette oppression il avoit dessein d'usurper leurs grands biens ?

Mais aprés les interrogatoires de deux-cens quarante Templiers oüis seulement en France, qui est-ce qui nous reste, & deux mille témoins oüis contre eux par toute la Chrestienté ; aprés un consentement de tous les Princes Chrestiens, aprés un decret d'un Concile universel de trois cens Evesques qui est infaillible, & de cette seule consideration l'on peut tirer toute la justification qui se peut imaginer pour le Roy ; & aprés une si grande franchise dont il usa pour mettre les Hospitaliers en possession de ces biens, aprés la transaction dont nous venons de parler, aprés mesme la joüissance de tous ces biens, en laquelle sont encore à present les Hospitaliers : Ne condamnerons nous pas d'ignorance & de temerité nos Historiens, d'avoir esté si mal instruits, & si peu soucieux de l'honneur de la France, d'avoir mieux aimé suivre l'erreur commun, ou la passion de quelques impertinens Escrivains, que d'entreprendre la defense & justification de nostre Roy, qui estoit certes tres-facile, par les Historiens étrangers mesmes, qui ont bien & sagement consideré que les abominables actions, impuretez & impietez de ceux de cét Ordre, avoient attiré l'ire de Dieu sur eux & l'indignation de tout le monde. Zurita tres-prudent Historien l'a bien sçeû remarquer, quand il a dit :

Cap. 73. lib. 5 *Fue verdaderamente caso y exemplo degno de gran admiracion, que la malicia se estendiesse tanto entre personas tan diversas y*

estra-

estrañas en condicion, lenguaje y costumbres, y que todos professavan religion y orden de Cavalleria, que pudiesse manzillar sus vidas de tal manera que se desviassen de la fè Catholica: y generalmente se pervirtiessen en tanto grado que conviniesse por esta causa ser deshecha su memoria, o que la enormidad de delitos gravissimos y nefandos comprehendiesse à tantos, y quedasse tan manifiesta, que fue necessario arrancarla de rayz, sin tener atencion, à che avia muchos que estavan non solo libres de culpa, pero à un de la sospecha della. Et plus bas: *Desta manera se deshizo del todo aquella orden por grande culpa de los que la gouvernavan, que se dieron à sus regalos y vicios profanissimamente, con grande abominacion y torpeza, aviendo sido instituido, para sustentar los trabajos y peligros de la guerra, y ser el fuerte de la Terra Santa contra los infieles: y esto parecio ser muy necessario, per mayor escarmiento y exemplo de toda la Christianidad, porque las otras ordenes que seguian la missma milicia contra los infieles, perseverassen en su professìon, sin apartarse de la verdadera institucion de sus religiones.* Cap. 99.

Jean Mariana en son histoire d'Espagne en parle ainsi. *Villaneus certè & Antoninus, alii à à calumnia defendunt, fama frequentior &* Cap. 10. lib. 15.

sensus

sensus propè omnium damnat. Et plus bas; *Crudele decretum fuisse plerisque visum, neque est verisimile ea delicta in omnes provincias manasse, contaminasse singulos, sed cunctis tamen ejus Ordinis clade documentum datum, similis perfidiæ vitandæ, præsertim viris sacratis, quorum opes viresque integra magis pietatis opinione quàm re aliâ nituntur.*

Lib. 7. Vandal. p. 175. Albertus Krantzius Doyen de l'Eglise de Hambourg, parlant à ce propos, dit: *Nemo putet levem occasionem subvertendi Ordinis quem antè Romana Ecclesia tantis evexerat meritis, Regibus Franciæ, Angliæ, Hispaniæ, apud quos in regnis morabantur extrusi terra sancta, ea primùm vesania perclaruit, illi nunciis apud Clementem detexerant, Pontifice mirante; Sed vicit eum consonum à tribus regibus testimonium, & ut res fieret conspectior, protracti sunt ex his nonnulli ad summum Pontificem, qui execrationem Christianismi faterentur, alii tamen quæstionibus subjecti nihil omnino fateri voluerunt, nec poterat à robustioribus ulla quæstionis confessio extorqueri. Unde factum est, ut multi fabularentur propter prædia & arces quas tenuerant in regnis, reges in eos conspirasse; sed vanum vulgus atque ad credulitatem fabulationemque promptum est*

atque

Digitized by Google

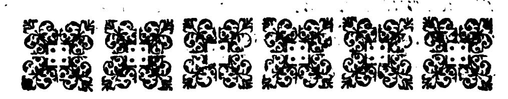
atque temerarium. Magister ejus Ordinis cum aliquot fratribus Parisiis publicè concrematus est, cæteri per regna, ne bellum aut gravior aliquis tumultus fieret, uno die capti oppressique sunt.

Il s'en pourroit ajouster d'autres qui sont ces mesmes considerations, mais ceux cy suffisent, pour convaincre la stupidité de quelques-uns des nostres ; & il n'est pas possible, jugeant sainement des choses, de penser autrement, si nous ne voulons, comme il est remarqué au commencement de ce discours, tirer à contraire sens toutes les plus belles, grandes & saintes actions des hommes.

FIN.



EX.



EXTRAIT DE L'INVENTAIRE DU TRESOR DES CHARTES DU ROY,

CONCERNANT

LA CONDAMNATION DES TEMPLIERS.

TEMPLIERS I.

1. ECRET des Maistres de Theologie de Paris, sur ce que le Roy leur avoit fait quelques propositions touchant l'affaire des Templiers, sur lesquelles ils resolurent. 1. Que l'autorité du Juge seculier ne se peut étendre à faire le procés à aucun pour fait d'heresie, sinon que l'Eglise l'en requiere, & ait abandonné celuy duquel on se plaint; toutesfois en cas de necessité, *ubi imminet periculum*, le Juge seculier le peut prendre, *cum proposito reddendi Ecclesiæ*. 2. Que ceux

Digitized by Google

ceux qui sont en une Milice pour la defense de la Foy, *profitentes votum Religionis instituta ab Ecclesia, pro Religiosis haberi debent & exemptis.* 3. Pour leurs biens, qu'ils se doivent reserver pour estre employez aux fins qu'ils leur avoient esté donnez. Donné le jour de l'Annonciation Nostre Dame 1307. scellé de quatorze seaux.

Rex est præcipuus fidei pugil & defensor.

2. Lettre du Bailly de Caux à la Communauté de la ville d'Arques, envoyant les Patentes du Roy à toutes les Communautez, qui portent en sommaire une detestation des crimes énormes des Templiers, & qu'il est obligé de les reprimer; que pour ce faire, il a deliberé d'aller en personne au Saint Siege Apostolique, & qu'avant y aller qu'il a resolu de faire une assemblée à Tours dans trois semaines, pour aviser à ce qui sera de faire; & qu'à cét effet qu'ils ayent à deputer deux de chacune ville, pour l'assister & luy donner leur avis. Le 25. Mars 1307. scellée.

3. Lettre du Roy au Pape Clement, luy declarant qu'il a tres-agreable ce qu'il a ordonné que les biens des Templiers seront employez pour le secours de la Terre Sainte, promet d'entretenir ce decret, & le faire observer, & qu'il ne souffrira pas qu'il en soit rien diverti à autre usage. 9. Juillet 1308. scellée. *9. Juillet* 1308.

4. Lettre du Roy au Pape Clement, par laquelle il declare que ce qu'il avoit fait saisir les biens des Templiers, n'estoit que pour en empescher la dissipation, & qu'il en donne pleine & entiere mainlevée à ceux qui sont deputez du Pape, & aux Evesques des lieux. 27. Juin 1308. scellée. 27. *Juin.*

5. Lettre du Roy audit Pape, voulant & consentant que les Decrets faits par le Pape sur le fait des Templiers, ne puissent tourner au prejudice, ni du Pape ni de l'Eglise Romaine, & de sa liberté. 9. Juillet 1308. scellée. 9. *Juillet* 1308.

Digitized by Google

6. Lettre du Roy au Pape, luy mandant que sur l'avis qu'il avoit eu des mauvais deportemens des Templiers, & qu'ils amassoient de leurs biens
27. Iuin ce qu'ils pouvoient pour se retirer, qu'il les auroit
1308. arrestez, à la requisition de l'Inquisiteur, & par l'avis des Prelats, Barons & Comtes de son Royaume : lesquels à la premiere demande de Berengarius & Estienne Cardinaux ses Nonces en France, il avoit remis entre leur mains, & enjoint à ses Officiers les rendre. 27. Juin 1308. seellée.

7. Deux Rouleaux contenant les copies des lettres dont les originaux sont cy-dessus.

8. Acte, par lequel ceux du Clergé de Bourges nomment quelques deputez à la poursuite du Roy, pour vacquer au fait des Templiers tant pour poursuivre au S. Siege Apostolique que prés le Roy, où besoin sera. Les noms de ces deputez Arnoul Bataille, Philippes de Mornay, Pierre de Prunet, Regnauld d'Albigny, & Sanxe de Charmeya. Seellé de plusieurs seaux, 1308.

9 Lettre de l'Evesque de Preneste Nonce du Pape en France, contenant qu'en suite des lettres du Pape, le Roy luy ayant rendu & remis les Templiers en sa main, & voyant qu'ils ne pouvoient estre seurement transportez hors le Royaume sans quelque grande escorte, ordonne que lesdits Templiers seront gardez & conduits hors le Royaume, par les gens du Roy, sous le nom toutefois du Pape, & de luy Nonce. 1308. seellée.

10. Lettres du Roy, à ce que les biens des Templiers soient gardez & conservez en l'estat qu'ils estoient lors de la prise desdits Templiers. 1309. seellées.

11. Commission d'un Archidiacre de Roüen, administrateur nommé par le Pape des biens des Templiers, avec plusieurs autres, par laquelle il commet Jacques de Moro pour regir & gouverner

lesdits

lesdits biens en quelques Dioceses, pour luy en rendre compte. Et dans ladite Commission est inserée la Bulle du Pape, par laquelle il commet ledit Archidiacre & autres pour l'administration desdits biens; & se voit que dés lors le Roy s'estoit dépoüillé de la plus grande partie desdits biens entre les mains des nommez par le Pape, & charge ces gens-cy de retirer le reste du Roy, qui estoit peu de chose, & estoient obligez d'en rendre compte au Camerier du Pape, & aux Archevesques des lieux comme deleguez du Pape. Decembre 1309. signée & seellée. *Decembre 1309.*

12. Lettre du Roy au Pape, par laquelle il le supplie qu'en abolissant l'Ordre des Templiers, il fasse un nouvel Ordre de milice, & luy donne les biens desdits Templiers pour le mettre en l'usage auquel ils avoient esté destinez, ou les donner à quelque ancien Ordre militaire avec les mesmes droits, ce qu'il fera observer 1311. seellée Dupl. 1311. *L. 3. n. 22.*

13. Lettre du Roy au Pape, par laquelle il ratifie & approuve le Decret du Concile de Vienne, par lequel les biens des Templiers furent transferez & donnez aux Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, sauf les droits & pretentions qu'il avoit tant luy, que quelques Prelats, Barons & autres de son Royaume, avant ledit Decret. *24. Aoust 1312.*

Et y a cette clause: *Nos itaque quorum interest, cùm bona prædicta quatenus in Regno nostro sint, sub nostra gardia speciali & protectione consistunt, ac in eis ad nos jus Patronatus mediatè vel immediatè plenariè pertinere noscitur, ad hujusmodi consensum impartiendum unà cum Prælatis in Concilio congregatis, fuerimus per vos*, parlant au Pape, *inducti.* 24. Aoust 1312. seellée.

14. Information faite par Bertrand de Agassa Chevalier, & le Seneschal de Bigorre deputez par le Roy audit païs sur le fait des Templiers, & con-

tient l'interrogatoire de six Templiers, qui disent que quand le Superieur de l'Ordre les reçût, il les baisa, & furent contraints de le baiser, *in fine spinæ dorsi*, & leur dit que s'il leur prenoit envie d'habiter
1307. avec les femmes, *quòd commiscerent se potius cum milite Ordinis*. Et l'un desdits Chevaliers dit, que si aucun de ses compagnons vouloit se méler avec luy, qu'il l'endureroit. Un dit qu'il confessoit tous ses pechez fors celuy-cy de Sodomie : Que le Superieur les contraignoit de cracher sur la Croix, & y renoncer & luy donner du pied, ce qu'ils ne voulurent faire. Le dernier desdits témoins dit, qu'il baisa lors qu'il fut reçeû le Superieur à la bouche, au nombril, & au derriere. Signée d'un Notaire & seellée de deux seaux. 1307. *Bernard de Montepesato* Templier.

15. Acte par lequel l'Inquisiteur de Mets, Toul & Verdun, mande au Roy avoir arresté des Templiers Allemans, qu'il dit avoir interrogez sur leur reception audit Ordre, lesquels ne dirent autre chose que de saint & de bon, & que jamais ils n'avoient de coustume en leur païs en leur reception de cracher sur le Crucifix, & y renoncer. 1307. seellé.

16. Interrogatoire de quelques Templiers fait en la Baillie de Troyes, par Guillaume de Parisius Inquisiteur de la Foy, & Confesseur du Roy, en
1307. presence de deux Nobles du païs. Deux Templiers confessent sans contrainte, que lors qu'ils furent reçeûs, ils renonçoient trois fois Jesus-Christ sur une image qui leur estoit presentée, & crachoient autant de fois dessus : reconnoissent aussi qu'ils ont baisé à la bouche, au nombril, & au bout de l'espine du dos, le Superieur qui les a reçeûs, & qu'il leur enjoignit que si aucun des freres se vouloit méler avec eux, qu'ils n'en fissent aucune difficulté. Ce que toutefois ils n'ont fait. Ne sçavent si l'on

en

Digitized by Google

en a fait ainsi aux autres, qu'ils ne s'y trouvent pas : Qu'il y eut quelques-uns presens à la reception d'un d'eux, qui virent ce que dessus, mais non ces baisers. Cette deposition faite, lesdits deux Templiers se mirent à genoux, pleurans & demandans pardon. Deux jours aprés lesdits deux Templiers reconnoissent avoir dit la verité, & y persistent en presence de Notaire & témoins.

Et le mesme jour un autre nommé *Radulphus de Gisio*, Prieur Templier reconnoist tout ce que dessus estre vray, de la denegation de Nostre Seigneur Jesus, du baisement, & de l'obligation de se méler, ce qu'il n'a toutefois veu pratiquer, & a declaré qu'il ne sçait si les cordes dont les Freres sont ceints à leur reception ont touché aux idoles. Cela 1307.
fait se mit à genoux, pleura & demanda pardon, en presence de beaucoup de personnes tant Ecclesiastiques que autres. Signé de deux Notaires, & scellé de deux seaux, 1307. aprés la S. Denis.

17. Pareilles interrogatoires faites à Bayeux & à Caën, par ledit Inquisiteur en presence de deux Gentils hommes, comme les precedentes. Un Templier nommé *Gaultier de Bullex* ayant demandé si en disant la verité comme les precedens, on luy sauveroit la vie, & luy ayant promis reconnut la verité comme les precedens, mais non pas de l'adoration d'une idole. Un autre en dit de mesme, & deux autres aussi. 1307. signé d'un Notaire, & scellées de cinq seaux des deputez.

18. Interrogatoire de cent & quarante Templiers du Temple de Paris reçeuë par Guillaume de Parisius de l'Ordre des Freres Prescheurs, Inquisiteur de la Foy, deputé par le Pape en France, en presence de plusieurs témoins. I. Frere *Iean de Foulleio*, dit que quand il fut reçeû, le Superieur le mena en un lieu secret pour luy faire renier Dieu. Ce 1307.
que ne voulant il l'y contraignit disant qu'il s'estoit

 donné

donné à eux, & se voyant pressé dit *nego te*, entendant de luy Superieur : Dequoy il consulta depuis un Monsieur Boniface Lombard, Avocat, sçavoir s'il sortiroit de cét Ordre : lequel luy conseilla de faire une protestation devant l'Official de Paris, que cét Ordre ne luy plaisoit pas. II. *Frater Reynerus de l'Archant*, reconnoist estre vray le baiser du derriere, la denegation de Christ, & le crachement sur le Crucifix, & sur ce qu'ils se pouvoient méler, qu'il a veu souvent adorer une teste aux Chapitres generaux, & que ladite teste a une grande barbe. III. *Regnault de Tremblayo*, parle seulement, *quòd negavit Christum.* Le IV. *Guido Delphinus abnegavit Christum*, & cracha sur la Croix, & eut commandement *se admiscere cum fratribus abstinendo se à mulieribus*, ne baisa le Superieur qu'en la bouche : il n'avoit que 12. ans quand il fut receu. Le V. *Io. de Nivella*, reconnoist les baisers par tout, & la denegation de Christ. VI. *Fr. Petr. de Tortavilla Frater Serviens*, reconnoist l'abnegation, les baisers, & la permission de se méler avec ses Freres ; ce qu'il n'a point fait : Qu'il en a veu recevoir ainsi d'autres. VII. *Math. de Bosco Audemari, Magister Domus de Clychiaco*, reconnoist l'abnegation de Christ, & ne la voulant faire fut mis en prison & menacé, ce qu'il fit par contrainte trois fois : qu'il baisa *in umbilico & in ore* le Superieur, & luy fut permis de se méler avec ses Freres Pour cette teste, qu'il ne l'a jamais vûë, n'ayant esté aux Chapitres generaux. Qu'il avoit resolu avec quelques autres * Chevaliers d'aller à Rome pour se faire absoudre de ce que dessus, & de changer d'Ordre. Qu'un de leurs Superieurs luy fit defense de faire dire la Messe, comme il avoit de coustume, trois fois la semaine. VIII. *Io. de Tortavilla* reconnoist tout, & avoir deux fois abusé d'un de ses freres Chevalier. IX. *Terricus de Remis*, *idem*, X.

C'est le Superieur qui baisoit le receu & quelques autres.

Zurita l. 5. p. 428. semble avoir veu cette Information.

* *Io. de Besancourt. Io. de Iovignie. Rad Hardivillier. Io. Trochincourt.*

X. *Io. de S. Lupo, idem.* XI. *Theobaldus de Baffimont, idem*, reconnoist tout, ne sçait de la teste pour adorer. XII. *Guillelmus de Giaco Frater Serviens*, reconnoist ce que dessus, & ajouste qu'estant en Cypre il a adoré ladite teste : que le Grand Maistre *habuit rem cum eo carnaliter in una nocte in Cypro.* XIII. *Gerardus de Sanche* reconnoist ces choses. XIV. *Robertus de super villam de Ysis*, reconnoist ce que dessus, & qu'il s'en est confessé au Penitencier : que mesme il avoit envoyé à Rome en l'année du Jubilé un sien néveu, & avoit exposé son fait pour avoir absolution, qu'il estoit mort en chemin. *Petrus Brocart, idem* de tout ce que dessus. XVI. *Petrus Gafet, idem*, qu'un Espagnol Templier avoit abusé de luy. XVII. *Goffridus de Charneio, idem*, & que les autres estoient ainsi reçeus. XVIII *Guillaume de Chalon Regina*, dit qu'il fut forcé & contraint le cousteau sur la gorge de renier Jesus-Christ, baisa seulement à la bouche *idem*. pour la Sodomie. XIX. *Guillaume de Biceyo, idem.* XX. *Rich. de Cupresia*, il a renié, baisé *in os tantùm.* XXI. *Gaucher de Lienticuria, idem.* Il a renié, n'a baisé le derriere, *id. de Sodomia. Vidit caput illud adorari bis in Capitulo generali*, & qu'il a reçeu des Freres de la façon. XXII. *Guillelmus de Herbleyo, idem quod suprà*, de tous les points & de cette teste, qu'il l'a adorée comme les autres deux fois, qu'elle est de bois doré, & argenté, & a une grande barbe. XXIII. *Guillaume de Varnage, idem* de la denegation, & de la Sodomie : & dit que c'est un statut de leur Ordre ; Que si quelqu'un des Freres a dit un peché secret à l'autre, que si il le revele, il est puni de mesme peine, que celuy qui l'a commis seroit puni, s'il avoit esté trouvé en ladite faute. XXV. *Imbault de la Boyssade, idem* que le precedent pour ledit statut. XXVI. *Iacques de Molay, Major & Magister Ordinis Templi*, de l'abjuration *idem* : ne luy fut parlé

Pet. de Saussaule.
Reg. de Argivilla.
Be. de Sommereux.

se commiscere cum fratribus. Dit quand il en a reçeu qu'il commandoit à quelques-uns des Chevaliers *quòd eos ducerent ad partem*, pour leur faire faire ce qu'ils devoient : Que son intention estoit de leur faire faire ce qu'il avoit fait. XXVII. *Ioannes du Cugy*, reconnoist de tout. XXVIII. *Robert de Arbiayo*, *idem*, *denegatio*, *& Sodom. cum fratribus.* XXIX. *Ioan. de Eleêmosyna*, *idem.* XXX. *Pierre de Suire*, *idem*, *Osculatus in ore & umbilico.* XXXI. *Th. de Quesnayo*, *idem*, que le 28 XXXII. *Nic. de Capella*, *idem*, que le 28. XXXIII. *Io. de Crotoy*, *idem*, que le 30. XXXIV. *Io. de Vineria* a tout reconnu. XXXV. *Ægidius d'Espernault*, *idem*, que le 30. XXXVI. *Io. Ducis de Taverniaco*, *idem*, que le 28. & pour la teste qu'il l'a vûë six fois en 6. Chapitres, & l'a adorée. XXXVII. *Io. le Moine*, *idem* que le 30. n'a veu la teste, & qu'ils avoient un Chevalier & luy fait partie d'aller à Rome pour changer d'Ordre, & demander absolution. XXXVIII. *Io. de Turno*, *idem*, de tout, & de la teste qu'il a adorée une fois. XXXIX. *Bernard de Brecia*, *idem* que le 30. XL. *Petrus de Grumesnil*, *idem* que le 28 XLI. *Thomas de Breele*, *idem* que le 30. XLII. *Guido de Oratorio* a tout reconnu. XLIII. *Radulph. Quarré*, *idem* de tout. XLIV. *Parisetus de Bures*, *idem* que le 28. XLV. *Guillaume de Yvriaco*, *idem* que le 30. XLVI. *Odo de Latigniaco Sicco*, *idem* tout XLVII. *Guillelmus de Monteforti Amalrici*, *idem* que le 33. XLVIII. *Stephanus de Domont*, tout. XLIX. *Bern. de Paris*, *idem* que le 30. L. LI. *Iacobus de Rubeomonte*, & *Arnulphus de Fontanis*, *idem* que le 28. LII. *Michaël de sancto Mannio*, *idem* que le 30. il resista à l'abnegation, y fut forcé. LIII. *Adam Marescallus*, *idem ut suprà.* LIV. *Nicolaus de Puteolis*, *idem*, croit que tous les autres sont ainsi reçeus, *de capite nihil.* LV. *Robertus de Sarnaco*, *idem* que le 28. LVI. *Odo de Wiermis*, *idem* que le 30. & 28.
&

Digitized by Google

& en a veu recevoir ainsi. LVII. *Guillermus de Hermont*, *idem* de tout, & fut forcé à la denegation, & au baiser du derriere. LIX. *Petrus de Blesis*, *idem* que les precedens. LX. *Michel du Fles*, a reconnu tout, & le baisement *in umbilico nudo tantùm*. LXI. *Ioannes de Basemont*, *idem*. LXII. *Io. de Amblainvilla*, reconnoist tout, & a baisé *retro subtus zonam versus finem spinæ dorsi*. LXIII. *Radulph. de Bertencuria*, *idem*, fut forcé de renier. LXIV. *Petrus de Villari*, qu'il a esté en prison un jour & une nuit pour n'avoir voulu renier Jesus-Christ, baisé *in ore & umbilico*: Qu'il a veu les autres ainsi reçeus. LXV. *Dom. Toussanis*, *idem* que le 60. LXVI. *Ioannes de Laignevilla*, *idem* que le 60 & asseure que les autres sont reçeus de la façon. LXVII. *Robert. de Mombcin* reconnoist tout, mesme contraint de baiser par derriere, & asseure ainsi que le 66. LXVIII. *Math. du Quesnoy*, *idem* que le 60. fut contraint de renier par trois jours de prison au pain & à l'eau. LXIX. *Reginaldus de Fontanis*, reconnoist tout. LXX. *Gualterus de Bures*, *idem* que le 60. LXXI. *Petrus de Montesendi*, *idem* que le 60. LXXII. *Ioannes de Cormeliis*, *idem* que le 60. LXXIII. *Galterus de Bailleul*, *idem* que le 60. LXXIV. *Richardus Leobardi*, *idem*. LXXV. *Petrus de Bononia* reconnoist tout, & mesme baisa le Superieur *in vili parte inferiori*, & que tous les autres sont ainsi reçeus. LXXVI. *Io. de S. Remino*, *idem quod suprà*. LXXVII. *Constantius de Biciaco la Coste* est forcé par les Freres, le traînant par la place, de renier; qu'il eust voulu s'en retirer, mais qu'il en fut empesché, baisa par tout, *de Sodomia nihil*. LXXVIII. *Iacob. de Crumellis*, que l'on fit sortir le monde, & le fit-on renier, & baisa par tout. LXXIX. *Aubertus de Rocheria*, *idem* que le 60. LXXX. *Radulphus de Grandivillari*, reconnoist tout. LXXXI. *Io. de Pruvino*, dit qu'il fut huit jours en prison pour ne point re-

Digitized by Google

nier Jesus. LXXXII. *Frater Reginaldus*, qu'il fut forcé de renier Jesus, qu'il a desiré de se retirer, qu'il n'a jamais pû voir les Statuts de l'Ordre, que depuis deux mois seulement le Chapitre des Prestres ; qui le fait croire que on les accuse justement. LXXXIII. *Iacques Ducis*, de la renegation, & baisement comme le 60. LXXXIV. *Io. de Valle Bellaudi* reconnoist tout. LXXXV. *Raym. de Fara*, rien des baisers, pour le reste *idem*. LXXXVI. *G. de Alto Menillo, idem* que les autres, & qu'il se seroit volontiers retiré de l'Ordre sans la crainte de ses parens, qui croyoient l'Ordre saint, & qui avoient fait grande dépense pour son voyage d'outre-mer, & que l'on eust crû que ç'eust esté faute de courage : Qu'il s'est confessé de ce à Gualterus Evesque de Poictiers. LXXXVII. *Hugo de Peraudo, idem* que les autres, mais qu'il en a beaucoup reçeu, & leur a fait faire ce que dessus, leur faisoit renier Jesus, & cracher sur le Crucifix, leur permettant la Sodomie : Que les Statuts de l'ordre le portoient ainsi. Pour ce qui est du chef, qu'il l'avoit veu à Montpellier, & l'avoit adoré & plusieurs autres, mais que *fingebat solùm* : que ladite teste est demeurée à Montpellier, & que *dictum caput habet quatuor pedes, duos antè ex parte faciei, & duos retro.* LXXXVIII. *Radulph. de Gysi, idem* de tout *& de capite*, qu'il l'a veu *in septem Capitulis*, qui estoient tenus par le 87. témoin : qu'ils l'adorerent ainsi, quand l'on le monstre, *omnes prostrant se ad terram, & amotis capuciis adorant illud.* Qu'il est de figure terrible qui semble un diable, *dicendo Galliсè* d'un Mause, qu'il a reçeu plusieurs Novices, mais que jamais il ne les a voulu baiser en ce lieu sale. LXXXIX. *Imbert. de sancto Iocio, idem* que les autres simplement. XC. *Io. de Ansiaco, idem* que les autres, fors de la Sodomie : a veu cette teste deux fois en chapitre où l'on ne voyoit gueres clair.

XCI.

Digitized by Google

XCI. *Io. de Sivriaco*, *idem*. XCII. *Dominicus de Divione*, *idem* des baisers. XCIII. *Io. de Castro-Villari* ne dit rien. XCIV. *Nicolaus de Sarta*, renegation & baisers par tout par le Superieur. XCV. *Math. de Attrebato*, reconnoist tout, dit qu'il avoit grand desir de sortir, & que Hugues de Peraudo le 87. témoin luy dit que l'Ordre estoit fort décrié & haï du Pape & du Roy, qu'il tâcheroit à se sauver, & qu'il en falloit avertir d'autres. XCVI. *Ægidius de Ecci*, *idem* de la denegation, *de osculis*. XCVII. *Raymbaudus de Caron*, *idem* que le precedent. XCVIII. *Heury de Hercigny*, dit qu'il ne luy fut rien fait ni dit que d'honneste. XCIX. *Radulphus de Taverniao*, reconnoist tout, & que les autres estoient ainsi reçeus. C. *Ioannes de Pontlevesque*, reconnoist tout, & ne parle de la Sodomie, & dit qu'il se confessa de ce que dessus, à un Cordelier qui luy donna penitence de jeûner tous les Vendredis un an durant sans chemise. CI. *Io. de Turno*, reconnoist tout & avoir ainsi reçeu quelques Freres. CII. *Matthieu de Tabula*, *idem* que le precedent. CIII. *Simon Chrestien* dit qu'il resista fort à renier Jesus; ce qui fut cause qu'il ne fut pressé du reste. CIV. *Gerard de Galos*, *idem* que les autres. CV. *Fulco de Trecis*, *idem*, reconnoist tout. CVI. *Io. de Chormes*, renia & fut baisé *in umbilico & ore*. CVII. *Gualterus de Payans*, *idem* reconnoist tout fors *osculat. posticæ partis*. CVIII. *Io. de Parisius*, *idem* que le 98. CIX. *Ægidius de Chevruto*, reconnoist tout. CX. *Io. Berseo*, *idem*. CXI. *Gaufridus de Fera*, renia *vi*, a baisé à la bouche. CXII. *Helias de Iotro*, fut battu & mis en prison pour n'avoir voulu renier assez tost, & qu'il fut fort tourmenté. CXIII. *Baudin de Waben*, *idem*, renié & de la Sodomie. CXIV. *Iean de Mortefontaine*, ne parle que de la denegation de Jesus-Christ. CXV. *Lambert Flamingus*, *idem* de tout. CXVI. *Milo de S. Fiacrio*, *idem*.

Digitized by Google

CXVII. *Lambert de Coysy*, *idem* que le 98. CXVIII. *Draco de Vivariis*, *idem* que les autres. CXIX. *Laurent. de Tarnay*, *idem* de tout. CXX. *Io. de Poissons. Bergerius*, *idem* de tout. CXXI. *Iacob. le Verjus*, *idem*. CXXII. *Gofridus de Gonavilla*, a esté reçeu en Angleterre, lequel refusant de renier, le Superieur luy dit : Je te jure que cela ne te peut nuire : c'est la coustume de nostre Ordre, qui fut introduit par un mauvais Grand Maistre, qui fut en prison du Soldan, qui sortit moyennant ce qu'il promit qu'il introduiroit cette coustume. Persista en son refus. Dit qu'il s'estoit confessé à un Chapellain de l'Ordre, de n'avoir découvert cette méchanceté : que celuy qui le reçeut luy ayant fait promettre, qu'il ne diroit point qu'il l'avoit fait renier, le reçeut ; & que luy en ayant reçeu depuis qu'il leur a fait le mesme, dont il pensa estre en peine. Qu'il a esté souvent prest de sortir, mais qu'il craint le grand pouvoir des Templiers : Que s'estant resolu de le dire un jour au Roy, il en fut détourné par les grands biens qu'il avoit audit Ordre : Que l'origine de ce vient, disent aucuns, dudit Maistre prisonnier du Soldan ; d'autres, que cela a esté introduit par Roncelin Maistre de l'Ordre ; d'autres de Thomas Berard, aussi Maistre ; d'autres, que c'est à l'imitation de S. Pierre qui renia Jesus-Christ trois fois : Qu'il n'a jamais oüi parler de cette teste que par le Pape, au Maistre & à luy à Poictiers. CXXIII. *Henry de Sirpi*, *idem* de tout. CXXIV. *Boinus idem*. CXXV. *Nicolaus de Mesnillio*, *idem*. CXXVI. *Bertr. de Montigniaco*, *idem*. CXXVII. *Nicolaus de Trecis*, a renié seulement. CXXVIII. *Radulph. de Saltibus*, *idem*. CXXIX. *Albert de Rumercourt*, que l'on voulut forcer à renier, mais qu'à cause de son âge, cela ne fut fait. CXXX. *Poncius de bonoopere*, *idem* de tout. CXXXI. *Fr. Radulph. Moiset*, *idem*. CXXXII. *Steph. de Romania*, *idem*.

CXXXIII.

Digitized by Google

CXXXIII. *Petrus de Montigniaco*, *idem* de tout. CXXXIV. *Guido de Ferreriis*, *idem*. CXXXV. *Io. de Gisy*, *idem* de tout. CXXXVI. *Petrus de Laigneville*, *idem*, forcé à renier. CXXXVII. *Fr. Nicolaus de Ambianis*, l'on ne voulut contraindre de baiser le Superieur *in culo*, ce qu'il ne voulut, ains le baisa *in umbilico*. CXXXVIII. *Thomas de Rocquencourt*, *idem*. CXXXIX. *Nicolaus de Compendio*, resista fort avant que renier de bouche; l'on luy dit que tous les autres en faisoient ainsi: le reste *idem quod suprà*. CXL. *Io. de domo Dei*, *idem*. 1307. en Octobre & Novembre, signé de trois Notaires partout. Il y en a qui parlent de 40. ans. Est fait mention de *Guillaume de Hangest*, & de *Bertrand de Longavaile* & *Guillaume de Montmorency* Templiers.

19. Interrogatoire de cinq Templiers, fait à Bigorre par Bertrand de Agassa Chevalier & autres Commissaires, qui confessent tous des baisers, dont est parlé cy-dessus, & de la Sodomie, & autres de la contrainte de renier Jesus. 1308. seellé de dix seaux.

20. Interrogatoire de treize Templiers de Caën, & sont mis dés l'entrée les articles sur lesquels ils devoient estre interrogez. 1. Comme ils renioient Jesus-Christ, & crachoient sur la Croix trois fois. 2. Comme celuy qui recevoit baisoit le reçeu à la bouche, au nombril & au bas de l'épine du dos. 3. Qu'ayant voüé chasteté pour les femmes, se pouvoient méler les uns avec les autres, *Sodomiticè*. 3. Que à chacun ils baillent une cordelette dont ils avoient touché une teste d'idole, qu'ils adorent en leurs Chapitres Provinciaux. Et cét article n'est sçeu que du Grand Maistre & des anciens. Ceux qui procederent à cét interrogatoire, ce sont Religieux, par commission de frere Guillaume de Parisius Chapellain du Roy, & Inquisiteur du Pape en France,

Digitized by Google

& par Huges de Chaſtel & Enguerrand de Villiers Chevaliers deputez par le Roy pour ce fait.

Ces Templiers aprés que leſdits Religieux leur eurent promis la miſericorde de la ſainte Egliſe, & leſdits Chevaliers deputez par le Roy la remiſſion de la peine temporelle, reconnûrent leſdits articles eſtre vrais, fors ladite cordelette & ladite idole dont ils n'avoient connoiſſance. Bien eſt vray qu'ils avoient une cordelette, mais ne ſçavent à quel effet.

Le dernier deſdits témoins ne voulant rien confeſſer, fut mis à la queſtion, qui reconnût tout ce que deſſus, aprés qu'on luy euſt promis la meſme grace. Scellé de quatre ſeaux. 1307.

21. Interrogatoire de ſept Templiers du Dioceſe de Cahors en preſence de Jean de Arreblayo, Chevalier. I. *Ranaldus de Tiyaco* dit quand il fut reçeu audit Ordre, qu'il baiſa ſon Superieur *in fine ſpinæ dorſi*, & par le ventre, & le fit cracher ſur un Crucifix, & luy defendit de connoiſtre plus de femmes; mais bien de ſes freres Templiers, ſi l'envie luy en prenoit: Que tous les Templiers ſont ainſi reçeus. II. *Petrus de Tiyaco* frere du precedent, *idem* que ſon frere, & diſent qu'il leur fut mis une corde au travers du corps, ne ſçavent à quel uſage. III. *Bernard de Caſals*, *idem* que les deux autres, & dit qu'il baiſa *in ano*. IV. *Stephanus Sancelino*, *idem*. V. *Guido Cocha*, *idem*, & que celuy qui le reçeut l'a connu charnellement. VI. *Bernard de Velafacs*, *idem*. VII. *Guillelm. Arnaldi*, *idem*. Demandent tous leſdits Templiers pardon. Signé de deux Notaires. 1307.

L'Interrogatoire de 45. Templiers de Beaucaire eſt dans Noſtradam. hiſt. de Prov. p. 324.

22. Vidimus fait par le Baillif de Roüen, l'an 1307. de la Commiſſion du Roy à tous ſes Juges, pour faire arreſter tous les Templiers, & comme il en a pris avis des grands du Royaume, & du Pape meſme; & de plus les articles portans inſtru-

Vide Noſtradam. Hiſt. de Prov p. 323.

1307.

ction

ction comme se doivent comporter ceux qui seront commis pour faire la capture des Templiers, & la saisie de leurs biens; & aussi ceux qui seront commis pour les interroger, & les points sur lesquels ils seront interrogez, qui sont ceux cy-dessus, & le decret de la commission de Guillaume de Parisius Inquisiteur pour ce fait, pour faire faire lesdits interrogatoires à ceux que l'on trouvera coupables sur les lieux. 1307. seau arraché.

23. Interrogatoire de dix Templiers au Pont de l'Arche, qui tous deposent qu'on les fit renier Jesus-Christ, & furent baisez *ut suprà*, & on les fit obliger à ne connoistre femmes, mais bien de se méler les uns avec les autres; & qu'il leur fut baillé une cordelette qui avoit touché à une image qu'ils ne sçavent que c'est. 1307. Est parlé de Guillaume Doisneval, Raoul du Plesseis, Guillaume de Hondetot Chevaliers, Pierre de Hangest Baillif de Roüen. 1307.

24. Articles sur lesquels les Templiers ont esté interrogez, & des principaux desquels il y a preuve ausdits interrogatoires, en parchemin, & en papier.

25. Confession de Fr. *Iean de Cassanhas*, Templier, *Praceptor Domus Templi* de Noggarda prés Pamiez, dit que lors qu'il fut reçeu, l'on fit cette ceremonie: l'on luy envoya deux Chevaliers qui luy demanderent s'il vouloit entrer en l'Ordre. Répondit que c'estoit son intention. Aprés cela deux autres vindrent à luy, qui luy dirent que ce qu'il entreprenoit estoit grand, & qu'il estoit difficile d'endurer leur regle: Qu'il n'en voyoit que l'exterieur. Aprés cela l'on le fit entrer, se mit à genoux devant le Precepteur ou Superieur qui tenoit un livre, & estoient prés de luy environ dix Freres: luy demanda ce qu'il desiroit, dit qu'il desiroit estre de son Ordre. Luy fit mettre la main sur ce livre, & le fit jurer s'il n'avoit aucun empeschement, soit des

Digitized by Google

des debtes, mariage ou servitude ailleurs, répondit que non. Aprés cela ayant encore la main sur le livre, luy dit : Il faut que vous promettiez à Dieu & à nous que vous serez obéïssant, vivrez sans propre, garderez chasteté, & garderez les us & coustumes de l'Ordre, & que croyez en Dieu createur qui n'est mort, & ne mourra point; ce qu'il jura. Aprés le Precepteur prit un manteau qu'il mit sur ledit Jean. Et lors un Prestre de l'Ordre lisoit le Psalme, *Ecce quàm bonum & quàm jucundum, &c.* & puis le baisa en la bouche, & le Precepteur se coucha sur le banc, où il estoit assis, & ledit Jean le baisa *in ano* ses habits au-devant, & puis s'assit & les autres Freres le baiserent *in umbilico*. Le Precepteur aprés tira d'une boëtte une idole *de Aurichalco* en figure d'homme. Le mit sur un coffre & dit ces mots : *Domini, ecce unum amicum Dei qui loquitur cum Deo quando vult, cui referatis gratias, quòd vos ad statum istum duxerit, quem multò desideravistis, & vestrum desiderium complevit.* Cela dit, ils l'adorerent se mettant de genoux par trois fois, & à toutes les fois qu'ils adoroient cette idole ils monstroient le Crucifix, *in signum ut ipsum penitus abnegarent*, & crachoient dessus. Ledit Precepteur aprés cela luy bailla une ceinture de fil, & luy permit de se pouvoir méler, luy venant des aiguillons de la chair, avec ses Freres de l'Ordre. Cette ceremonie achevée, il fut mené ailleurs & fut revestu des habits de l'Ordre, & ramené au Superieur, qui luy enseigna comment il avoit à se gouverner *in Ecclesia, in militia & in mensa*, qu'il devoit toûjours avoir cette ceinture. Ledit Templier ajouste, qu'un autre fut reçeu avec luy de la mesme façon. Que l'an 1300. lors de la premiere indulgence, il fut à Rome où il se confessa, nomma pour témoins de ce *Fredolum de Lobenchis*, *R. de Montelauro*. Qu'il en a veu recevoir d'autres de la mesme façon. Fait à Car-

cas-

Digitized by Google

cassonne 1307. *Fr. Gaucerandus de Montepesato* Templier, dit que quand il fut reçeu, le Superieur luy monstra une idole barbuë faite *in figuram Baffometi*, & le Crucifix, luy fit adorer l'idole & renier le Crucifix, & cracher trois fois dessus; que c'estoit la coustume, & le statut de l'Ordre: Qu'il baisa ce Superieur en la bouche, au nombril, & au derriere: Qu'il se pouvoit méler avec un de ses Freres de l'Ordre: & luy fut baillé une ceinture qu'il tira de la quaisse où estoit cette idole, & luy commanda de la garder, & porter perpetuellement. Dit que l'on leur permet de connoistre charnellement leurs compagnons, *ut meliùs caliditatem terræ ultramarinæ valeant tolerare, & ne diffamentur propter mulieres*. Dit qu'il s'est confessé de tout à un Penitentier du Pape, le Pape passant à Montpellier. *Raimundus Rubei, idem* que les autres pour l'adoration de l'idole, *ubi erat depicta figura Baffometi*, & le Superieur baisant cette idole dit *Yalla*, *verbum Sarracenorum*: baisa le Superieur és trois parties cy-dessus, & luy permit la Sodomie, & luy bailla la ceinture. *Guillelmus Bos*, dit qu'il baisa le Maistre en la bouche, au nombril, *& ano nudo sine medio*, adora l'idole & renia Jesus-Christ. *Arnaudus Sabbateri* Templier, *idem* que le precedent, & parle de la Sodomie. *P. D. Mossio, idem* que Guillaume Bos. Fait à Carcassonne, 1307. papier.

26. Un rouleau de parchemin, contenant ce que devoit dire l'Ambassadeur du Roy de Cypre au Pape, qui est une plainte contre les Templiers: Que le Maistre du Temple avoit fait plusieurs choses mauvaises contre son Pere, le menaçant de luy donner de l'affaire en Cypre, ayant pour ce fait une assemblée à Acre. Ledit Roy sçachant cette entreprise commande que toutes les fortresses des Templiers, qui estoient en son Isle fussent abbatuës, sans toucher à leurs maisons. Quoy voyant ledit Grand

Digitized by Google

Grand Maistre, & qu'il ne pouvoit rien par la force, se tourna vers l'Eglise, & usa des lettres qu'il avoit impetrées en Cour de Rome, sur ce que l'on enfreignoit leurs privileges, & fit donner Sentence contre ledit Pere dudit Roy par l'Archidiacre de Tortouse, & par l'Evesque de Seere, qui sont ses hommes & demeurent en la terre des Templiers, fit publier lesdites Sentences à Acre. Le Pere du Roy mort, il poursuit sa vengeance, fait quelque armement pour empescher la paix qui se traitoit entre le Roy de Sicile & son fils, & ledit Roy de Cypre: supplie le Pape de ne vouloir souffrir que ces lettres ayent cours, & qu'elles soient cause que lesdits Templiers entreprennent tant de maux.

27. Articles accordez entre le Roy & le Pape, pour le fait des Templiers. Que lesdits Templiers seront rendus au Pape, mais gardez par l'authorité du Roy, à la priere du Pape & des Prelats, & en
1308. leur nom. Que les Prelats pourront juger les Templiers dans leurs Dioceses, fors quelques-uns reservez au Pape.

Que si l'on abolit cét Ordre, que le bien soit employé pour la Terre Sainte; ce que le Pape, & le Roy ont dessein de faire.

Qu'il sera mis de fidels gardiens de leurs biens par le Pape & les Prelats; toutefois que le Roy en pourra nommer en secret qui seront aggréez; & qu'ils en rendront bon compte par Commissaires deputez par le Pape & lesdits Prelats, ou nommez par le Roy en secret qui seront aggréez.

Que l'argent qui en proviendra sera mis ensemble, & envoyé hors le Royaume sous la protection du Roy.

Que le Roy donnera ses Lettres, que l'argent ne sera diverti à autre usage qu'à la Terre Sainte, & le Pape en fera de mesme.

Que le Pape entend que cela ne fasse prejudice au

Roy,

Digitized by Google

Roy, aux Prelats & Comtes, & autres du Royaume, pour les hommages, fiefs, jurisdictions & autres droits qu'ils ont sur les biens desdits Templiers.

Que le Pape delibere avant que le Roy sorte de Poictiers, d'ordonner les choses touchant tout l'Ordre des Templiers.

Le Pape, bien que ce soit contre son authorité, permet au Roy, puisqu'il l'a si à cœur, que l'Inquisiteur procedera avec les Ordinaires & autres commis à ce, contre les Templiers.

Que le Pape donnera ses Lettres, que ses successeurs ne pourront rien changer de ce que dessus, autrement tout l'affaire & les choses demeureront en l'estat qu'elles sont à present. Scellé. Duplic.

28. L'ordre fait par Monsieur Hugues de la Celle, & Guillaume de Maisilly Chevaliers, des personnes qui garderont les Templiers, & quels gages ils auront.

Et fait mention de Philippes Coquerel, Girard Rabert, Guillaume de Bretigni, Jean de Basemont, Imbert de S. Jora, Jean Pittart Chevaliers du Roy.

Ce roôle contient les noms de grande quantité de Templiers, mis en diverses prisons, & gardez par diverses personnes.

29. Rouleau contenant l'Inventaire des biens des Templiers en plusieurs maisons de la Baillie de Caën. C'est une description des meubles & bestiaux trouvez en leurs maisons. Est parlé de Hugues du Chastel, de Gautier de Boisgilont Chevalier, Guillaume de Fontenoy, Robert de la Planque de Tornebuc. 1307. 1307.

30. Rouleau contenant les acquisitions faites par les Templiers depuis quarante cinq ans en çà en la Seneschaussée de Beaucaire, & montent à onze mil tant de livres.

31. Doutes meuës sur le fait des Templiers. Sçavoir s'il appartenoit au Roy de les juger, & si par le Nouveau Testament *sit ejus potestatis sæcularis restricta auctoritas*, que le Roy ne doive s'en entremettre qu'à la requisition de l'Eglise, &c.

32. Roôle contenant la solution de plusieurs questions meuës sur le fait des Templiers. 1. Sur les variations du Maistre du Temple en ses interro-
1308. gatoires, dit qu'il se faut tenir aux premieres réponses conformes à toutes les autres de ses confreres. 2. Que l'essence de leur profession audit Ordre estoit corrompuë par les abominations qu'ils juroient. 3. Qu'il ne falloit donner de defenseurs en ce fait ausdits Templiers. Que par les depositions des Templiers il apparoist de leurs méchancetez. Que le Roy n'est point en ce fait accusateur, mais *sicut Dei minister fideique defensor & pugil, clamat Ecclesiæ ut subveniat*. 4. Que l'Ordre ne doit subsister, bien qu'il y en puisse avoir d'innocens, encore que cela ne puisse estre, veu le vœu commun de tous, & la façon qu'ils y entrent.

33. Roôle des Commissaires qui ont charge d'informer contre les Templiers aux lieux qui suivent. En France & toute la Province de Narbonne jusques où elle s'étend hors le Royaume: En Angleterre & Galles, en Hibernie, en Ecosse, Allemagne, Boheme & Pologne: En tous les Royaumes sujets au Roy de Castille, au Royaume de Portugal, és Royaumes d'Arragon, Majorque & Navarre, & terres adjacentes: Aux Provinces d'Arles, Aix, Ambrun, Vienne, Bezançon, Tarentaise, & Diocese de Lyon, en ce que ces Provinces s'étendent hors le Royaume de France, fors Basle & Lauzanne pour l'Allemagne. En Cypre, en Italie, & Isle de la Sicile, en la Poüille, en Toscane & Lombardie, és Terres de l'Eglise, il y en a peu. En la Campagne aucun: au Duché de Spolete peu, comme

Digitized by Google

comme aussi au Patrimoine, en la Marque. En Hongrie, Achaïe, en Sardaigne & Corsegue, les Evesques des lieux sont commis, & quelques autres Officiers du Pape.

34. Remonstrances faites au Pape sous le nom du Roy touchant plusieurs points sur ce qu'il estoit tiede à faire faire cette poursuite: Que la chose estoit claire; que Dieu deteste les tiedes; que c'est apporter du consentement aux fautes des Templiers, & leur donner de l'arrogance & l'asseurance de ne reconnoistre leurs fautes: Qu'il faut donc que le Pape excite les Prelats & les Ordinaires des lieux d'y faire leur devoir pour l'extirpation de cét Ordre, pource qu'ils sont appellez *in partem sollicitudinis.* Qu'ils peuvent mieux faire cela sur les lieux que tous autres, & ajouste: *Gravis, quod absit, fieret injuria, si sine justa causa ministerium à Deo sibi traditum & defensionis fidei meritum auferretur eisdem, nec Prælati talem injuriam meruerunt, nec hæc ferre possent, nec Rex salvo suo juramento posset hoc tolerare, essetque peccatum gravissimum spernere eos quos Deus misit: Qui vos enim spernit, me spernit, ait Dominus. Quis ergo sacrilegus vobis, Pater S. præsumet consulere, quòd vos eos spernatis, imò potiùs Iesum Christum eos mittentem.* Dit que le Pape est sujet aux loix de ses predecesseurs, jusques-là que quelques-uns ont dit que le Pape, *in canonem latæ sententiæ potest incidere, maximè in causa fidei ipso facto.*

Se plaint de ce que le Pape avoit suspendu en ce fait le pouvoir de l'Inquisiteur, ce qui donne grande esperance aux Templiers, & que le Pape sera pour eux, & que leur cause sera renvoyée devant luy, où elle ne prendra jamais fin: Que cela a esté cause de les faire dédire de ce qu'ils avoient reconnu ingenûment & sans torture. *Grande igitur peccastis, Pater sanctè, tunc ex facti ignorantia.* Adjouste que le Pape ayant envoyé cette année deux Cardinaux en

France

France pour ce fait, les Templiers s'en seroient prevalus, aucuns se seroient retractez, & Hugues de Peraldo qui avoit tout librement confessé, se seroit dédit, ayant eu l'honneur de disner à leur table.

Remarque sur la fin, que jamais aucun Prince ni Roy n'ont veu leurs receptions, qu'elles sont toutes clandestines.

Rex Catholicus, Rex Francorum non ut accusator, non ut denuntiator, vel partialis promotor, sed ut Dei minister, pugil fidei Catholicæ, Legis Divinæ Zelator, ad defensionem Ecclesiæ juxta traditiones Patrum sanctorum, de qua tenetur Deo reddere rationem.

35. Rolle en papier contenant les noms des Patriarches, Archevesques & Evesques de la Chrestienté; qui devoient estre mandez pour aller au Concile General.

36. Autre memoire sur le mesme sujet.

37. Minute de quelques memoires pour le Pape touchant le fait des Templiers, où il y a ces mots:

Beatissime Pater, qui estis Vrbis & Orbis universalis Episcopus, Vicarius spiritualis in terris summi Præsulis Iesu Christi, ac fratribus vestris, qui sunt columnæ Ecclesiæ sanctæ Dei. Dominus noster Franciæ Rex Domini Regis Iesu Christi in Regno suo temporalis Vicarius totus & integer, cum omnibus membris suis, Prælatis, Capitulis, Clero & Ecclesia, Baronibus & militibus, communitatibus, & fidelibus populi Regni sui. Le reste du memoire est fort brouïllé & malécrit.



TEM-

TEMPLIERS II.

855. PRocurations d'Archevesques, Evesques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Communautez des Villes, Bourgs & Chasteaux, à aucuns d'entr'eux y dénommez pour se trouver à Tours, ou autre lieu en l'assignation à eux donnée par le Roy pour aviser au fait des Templiers, & sont toutes dattées des mois de May, & Juin 1308. scellées ou signées. 1308.

En d'aucunes Procurations, principalement des Ecclesiastiques, il y a pouvoir aux Procureurs de comparoir par-devant le Pape Clement V. & le Roy de France pour ledit affaire.

Liasse contenant 25. Procurations de plusieurs Seigneurs aux mesmes fins que les precedentes, & de mesme datte, & scellées.

De Guichard *de Bello Ioco*, d'Aymar *de Pictavia Comit. Valentin.* de Robert Comte de Flandre, de Jeanne de Lille Dame de Mally. *B. Dei gratia Comit. Astar.* Loüis fils aisné du Comte de Flandre, Comte de Nevers, & Regitesthein. *Odilo Garini* Chevalier Seigneur de Cornillo en la Seneschaussée de Beaucaire. Jean de Tornebu, Chevalier Seigneur de Bec Thomas au Baillage de Roüen. Jean aisné du Duc de Bretagne Vicomte de Limoges. Helie de Talerand Comte de Perigord. Guy Sire de Anncel, Chevalier. *Guarinus de Castronovo Dominus Apchii Miles, Bermondus Vtiæ & Armasanitarum Dominus.* Artur Duc de Bretagne Comte de Richemont, & nomme ses Procureurs Amaulry Seigneur de Craon & de Sablé, & Thiebaut Seigneur de Rochefort, & Vicomte de Donges, dernier Avril 1308. *Bernardus Pileti Miles, Dominus de Alesto & de Calmon.* Guy Chevaliers Sire de Saint Falle. Hugues Duc de Bourgogne. *Guillelmus de Cla-*

Calvigniaco, Chevalier Seigneur de Chasteau-Roux. *Robertus Comes Alverniæ & Boloniæ.* Amaulry par la grace de Dieu Vicomte de Narbonne. *Durantus de Monte alto, & Austorgius de Aureliaco* Chevaliers. Bernard Jourdain Seigneur de Lisle. Enguerrand Sire de Coucy, Doisy & de Montmir. *A de Pictavia Comes Valentin.* à Guillaume de Nogaret Chancelier du Roy de France. Guy de Lezignan, Comte de la Marche & d'Angoulesme.

Liasse cottée AA.

Procuration de ceux de Saint Jean d'Angely, aux mesmes fins que les precedentes, & à ce titre au Roy : *Summo Principi excellentissimo Ecclesiæ defensori.*

Autre de ceux de Riom, & porte ces mots au Roy : *Superexcellentissimæ Francorum Regiæ Majestati, fonti justitiæ, cæterisque bonis omnibus affluenti, insuperabili clypeo & columnæ fidei inconcussæ, fideli fortique brachio sanctæ Matris Ecclesiæ, totiusque Christianitatis firmissimo fundamento.*

Autre de ceux de Niort, & porte ces mots au Roy : *Christi fidelium supremo Principi, inclytæ sanctitatis miraculis in hac vita virtute divina ac felicitate mirabili præfulgenti domino Philippo,* &c.

Lettre de Loüis Evesque de Viviers, à Guillaume de Nogaret sur ce sujet, & porte ces titres : *Viro nobili & potenti amicoque suo carissimo Domino Guillelmo de Nogareto Militi Domini nostri Francorum Regis, Domino Calvisionis & Tamarloti, Cancellarioque dicti Domini Regis.*

Lettre de Arnaud Archevesque de Bordeaux au Roy, par laquelle le Roy luy ayant mandé sous la fidelité qu'il luy devoit de venir pour le fait des Templiers, ou d'y envoyer quelqu'un pour luy, il dit : *Quamvis vobis*, parlant au Roy, *non simus astricti fidelitatis vinculo.* Il depute à cette fin un des siens pour l'effet que dessus, n'entendant toutefois

fois prejudicier au Siege Apostolique, *vel juri nostræ Burdigal. Ecclesiæ, seu subditorum nostrorum in aliquo.*

Lettres, par lesquelles le Roy permet à ceux qui sont commis à la recepte du bien des Templiers, & à juger ceux qui seront trouvez avoir recelé les biens des Templiers, de se relâcher en quelque chose des peines portées par son Ordonnance pour ce fait, venant quelqu'un à revelation. 1309. scellées.

Lettre par laquelle le Roy prend en sa garde les Curateurs des biens des Templiers, & enjoint à ses sujets de les defendre. 1309. scellée.

Lettres du Roy, en execution desquelles a esté faite la convocation de tout son Royaume contre les Templiers, & portent que ses predecesseurs ont tousiours eu grand soin d'extirper les heresies de l'Eglise & specialement de leur Royaume, & ajoûte : *Scitis quòd fides Catholica, ex qua id quod sumus in Christo consistimus, ex ea vivimus, ex ea nos sic exules & mortales nobiles facti sumus in Iesu Christo, ut Dei vivi Patris æterni filii veri simus cum Christo, nec non Regni cælestis hæredes; hæc nos spes fovet pulcherrima, hæc est ergo tota nostra substantia. Christus nobis est vita & veritas. Quis ergo potest istum negare,* &c. Et puis vient à parler des abominables crimes des Templiers, & dit que pour extirper ces méchans il a resolu de se transporter vers le S. Siege en personne : & leur commande & enjoint de se trouver à Tours dans trois semaines pour aviser à cét affaire. Donné à Melun le 25. Mars 1307. scellées.

Cette lettre est inserée en plusieurs des Procurations cy-dessus.

Acte, par lequel un Templier se presente à l'Official de Paris, & declare qu'il veut sortir de l'Ordre & se servir de la Constitution de Boniface VIII. dont il n'a eu connoissance que depuis peu, qui porte, que *Ingressus Monasterium Religioni non astringitur, etiam professione emissa seculari habitu non mu-*

Cap. 3. de regularibus transeuntibus ad religionem in 6.

mutato, nisi voluntarius triduo perseverit. Seellé. 1300.

Deux Rouleaux, l'un Latin, l'autre François, contenant les noms des Procureurs des Villes, que le Roy a ordonné qui demeurent prés de luy.

TEMPLIERS III.

1. BUlle du Pape Clement V. au Roy Philippes le Bel, l'exhortant à la paix avec le Roy d'An-
1306. gleterre, & à la restitution du Chasteau de Mauleon; & de plus de vouloir parfaire un mariage qui estoit commencé entre eux. Il ajouste que le Roy luy a parlé à Lyon, & à Poictiers, & par plusieurs des siens, du fait des Templiers: qu'il a eu de la peine à croire tout ce qui se disoit d'eux Templiers, comme chose incroyable & impossible. Toutefois sur la plainte à luy faite par le Maistre du Temple, & plusieurs autres de divers païs, le suppliant de s'enquerir, si ce dont on les accusoit estoit vray, & qu'ils se soumettoient à toutes peines en cas de verité, il mande au Roy que dans peu de jours il ira à Poictiers, & commencera du conseil des Cardinaux, l'information contre ledit Ordre: priant le Roy de luy envoyer ce qu'il en a déja sçeu. En une Abbaye prés de Poictiers, le 9. des Kalendes de Septembre, *anno* 2. 23. Aoust. 1306. *sub plumbo.*

2. Bulle dudit Pape au Roy luy remonstrant l'obeïssance des Rois au Saint Siege, & comme ils n'ont jamais entrepris de juger les Ecclesiastiques; que toutefois il a fait emprisonner les Templiers sujets de l'Eglise Romaine *absque medio*, les a tourmentez, & saisis leurs biens. Se plaint qu'au prejudice des precedentes lettres il a fait ladite execution, qu'il estoit prest d'informer contre eux. C'est pour-

C'est pourquoy il demande raison de cette entreprise, envoye pour ce le Cardinal *Berengarius tituli sanctorum Nerei & Achilei*, & Estienne du titre *sancti Kiriaci in Thermis*, afin que le tout soit rétabli, que cette étincelle qui pourroit *præstare materiam recidivi*, soit du tout éteinte, & qu'il pourra traiter de cét affaire avec lesdits deux Cardinaux, leur mettant lesdits prisonniers & biens entre les mains. A Poictiers 6. *Kal. Novemb. anno* 2. vingt-sept Octobre 1306. *sub plumbo.*

3. Bulle dudit Pape aux Archevesques & Evesques de ce Royaume, & à l'Inquisiteur Guillaume, & autres Inquisiteurs de sa part en France, deduisant comme la prise des Templiers, faite par le Roy luy avoit esté tellement suspecte, comme aussi les procedures par eux faites contre lesdits Templiers, qu'il avoit suspendu le pouvoir desdits Archevesques, Evesques & Inquisiteurs, & evoqué le tout à luy: Qu'ayant veu les informations faites par eux contre lesdits Templiers avant leur suspension, qu'il avoit eu de la peine de croire ce qui estoit contenu en icelles, jusques à ce que le Roy ayant fait conduire des principaux desdits Templiers vers luy, & ayant pris d'eux serment, avoient en sa presence reconnu la denegation de Christ, lors qu'ils furent reçeûs en l'Ordre, & autres horribles crimes, *sponte & liberè*; laquelle deposition il avoit fait rediger par écrit, en presence des Cardinaux Pierre Evesque de Preneste, Berenger du titre de *Nerei & Achillei*, Thomas de Sainte Sabine, Estienne de Saint Ciriace *in Thermis*, Landulphe de S. Ange, & Pierre de Columna: auroient esté representez, & persisté en leur presence en leur premiere deposition. Que depuis en plein Consistoire ils avoient persisté en leur confession, & supplié estre reconciliez à l'Eglise: c'est pourquoy jugeant qu'il faut poursuivre cét affaire jusques au bout, leve la suspension dont

Digitized by Google

est parlé cy-dessus, permet ausdits Archevesques, Evesques & Inquisiteur, de proceder en leurs Dioceses contre lesdits Templiers, jusques à Sentence qui sera donnée aux Conciles Provinciaux, à la charge de n'attenter rien contre le General de tout l'Ordre, y ayant des personnes qui ont commission pour ce: se reservant à luy, & au Saint Siege, les procés contre le Grand Maistre du Temple, & les Maistres & Precepteurs de France, Terres d'outremer, Normandie, Poictou & Provence, pour mieux entendre le fonds de l'accusation: leur mandant de faire en sorte que lesdits Templiers soient mis és mains dudit Cardinal Preneste, qui a toute
1307. charge pour ce fait. 5. *Iul. Pontif. anno* 3. 1307. *sub plumbo.*

4. Bulle dudit Pape au Roy, par laquelle il declare son intention estre qu'en cas de condamnation des Templiers, que leurs biens soient conservez
1307. pour le recouvrement de la Terre Sainte. 9. Juillet *anno* 3. 1307. *sub plumbo.*

5. Bulle dudit Pape au Roy, luy mandant qu'ayant nommé quelques-uns pour administrer les biens des Templiers, que s'il a desir d'en nommer aussi de sa part pour la mesme administration, avec les siens, qu'il le fasse aux Archevesques de Sens, Narbonne & Bourdeaux, & aux Evesques de Bayeux & Soissons, à la charge d'en rendre bon & fidele compte: voulant que l'argent soit envoyé en lieu seur hors la France en la protection du Roy pour le fait de la Terre Sainte, & estre employé suivant ce que luy Pape & ses successeurs en ordon-
1307. neront. A Poictiers 9. Juillet *anno* 3. 1307. *sub plumbo.*

6. Vidimus fait par le Prevost de Paris, premie-
1307. rement de la Bulle cy-dessus, en second lieu des Lettres du Roy en consequence de ladite Bulle, par lesquelles il nomme ausdits Archevesques, & Eves-
ques

ques ceux des siens qu'il desire estre employez à l'administration des biens des Templiers, avec ceux constituez par le Pape: & leurs noms sont Guillaume de Gisors Archidiacre d'Aulge en l'Eglise de Lizieux, Gerard de Sabbanaco, Jean Petri Docteur és Loix, Guillaume Pizdone, Renier Bourdon valets du Roy, & Bernard Barrans de Tholose. 1309. Avril. Acte, par lequel il appert que lesdits nommez par le Roy ont juré de fidelement faire leur commission suivant les Bulles du Pape. 1309.
1309 seellé.

7. Bulle dudit Pape au Roy, declarant que tout ce qui a esté fait par eux en ce qui concerne les biens des Templiers, & leur fait, ne peut porter aucun prejudice au Roy, Prelats, Ducs, Comtes, Barons, & autres, pour les hommages, fiefs & autres droits, que le Roy & autres, avoient sur le bien desdits Templiers, lors de leur prise. 1307. 11. Juillet *anno 3. sub plumbo.*

8. Bulle dudit Pape aux Prelats de France, qu'ils ayent à deputer des administrateurs en leurs Dioceses pour manier les biens des Templiers. 12. Juillet *anno 3. sub plumbo.*

9. Bulle dudit Pape ausdits Prelats, par laquelle il designe ceux qui devoient assister avec eux à la confection du procés des Templiers, en leurs Dioceses; c'est à sçavoir deux Chanoines de leur Eglise, deux Freres Prescheurs, deux Freres Mineurs. Veut en outre que s'il se trouve quelques articles où il n'y ait point d'heresie, qu'ils y procedent de son autorité de luy Pape, & qu'ils jugent suivant les Sanctions Canoniques. 13. Juillet *anno 3. sub plumbo.*

10. Bulle dudit Pape au Roy, par laquelle le Roy luy ayant remis simplement à la requeste de son Inquisiteur en France les Templiers, a commis la garde d'iceux à l'Evesque Preneste, il declare au Roy qu'il a de son autorité donné pleine

 puis-

puissance audit Evesque de les faire garder sous le nom du Pape & des Prelats François, hors le Royaume de France, ainsi qu'il verra. 13. Juillet *anno 3. sub plumbo.*

11. Bulle dudit Pape audit Evesque de Preneste, aux mesmes fins que la precedente pour la garde desdits Templiers, *infra Regnum nomine Papæ, & Prælatorum Regni Franciæ.* N'est datée.

Il y en eut à tous les Evesques de France autant.

12. Bulle dudit Pape à l'Archevesque de Lyon, le chargeant de faire publier dans son Diocese le procés & sentence par luy donnée pour le fait des biens des Templiers. *2. Idus Augusti anno 3. sub plumbo.*

13. Bulle dudit Pape à l'Archevesque de Narbonne, Evesques de Bayeux, Mende & Limoges, & autres Ecclesiastiques y nommez, par laquelle ayant narré, comme lors qu'il fut couronné à Lyon, il luy fut parlé des Templiers, & de leurs vices, ce qu'il n'avoit voulu croire: que le Roy de France qui sçavoit leur meschanceté, luy en avoit donné avis, *non typo avaritiæ, cùm de bonis Templariorum nihil sibi vendicare, vel appropriare intendit, imò ea per deputandos à nobis Papa generaliter, & per Prælatos Regni Franciæ specialiter in suis diocesibus administranda in Regno suo dimisit, manum suam exinde totaliter amovendo.* Mais par zele à la Religion, qu'un Chevalier des premiers de cét Ordre, luy avoit confessé en secret la denegation de Christ & autres ordures qui se commettoient dans l'Ordre. Que sur les avis qui luy venoient de tous costez qu'il avoit oüy & interrogé LXXII. Chevaliers en presence des Cardinaux, & fait rediger leurs confessions par écrit, qui furent leuës quelques jours aprés en plein Consistoire, en presence desdits Chevaliers qui les confesserent vrayes, les ayant fait mettre en leur langue. Qu'il avoit eu desir d'oüir luy mesme les Maistres & Precepteurs de certaines maisons, pour sçavoir d'eux s'il avoient dit la verité devant les Inquisiteurs

Pareille Bulle dans Rubeus Hist. de Ravenne addressante à l'Archevesque de Ravenne & autres d'Italie. li. 6. p. 512.

Bzovius in ann. Eccles. an. 1308.

en

en France. Mais qu'il n'avoit pû en venir *in fine.* Ce qui fut cause d'envoyer Berengarius *tituli Sanctorum Nerei & Achil.* Estienne *tituli Sancti Kiriaci in Thermis*, & Landulphe de S. Ange Cardinaux, pour tirer d'eux la verité, & apporter les procez par devers luy, & leur donner absolution, s'ils la demandent avec la devotion requise.

Ces Maistres Templiers * reconnurent *sponte* à ces Cardinaux assistez de quatre Notaires estans à Chinon en Touraine, tout ce dont ils estoient accusez, & qu'ils avoient confessé verité aux Inquisiteurs de la Foy; lesdites confessions releuës en presence desdits Cardinaux, quelques jours aprés lesdits Templiers les ratifierent & demanderent l'absolution à genoux. Que lesdis Cardinaux retournez vers luy Pape luy presenterent lesdites confessions en bonne forme, & par icelles a veu les méchancetez desdits Templiers, & que le mal est par tout le monde, où ils sont establis. C'est pourquoy ne pouvant y vacquer, mande ausdits de Narbonne, Bayeux & autres y denommez de se transporter à Lyon & en Provence, & là informer contre ledit Ordre, suivant les articles enclos avec la presente Bulle, pour le tout fait clos & seellé luy estre envoyé. Donné à Poictiers 2. *Idus Augusti anno 3. sub plumbo.*

* *De France*, Terræ ultramarinæ. *Normandie*, *Guyenne & Poictou.*

14. Bulle dudit Pape, par laquelle ayant narré les grands crimes dont étoient prevenus les Templiers; qu'il les avoit fait arrester par toute la terre, qu'il en avoit lui mesme interrogé des plus grands de l'Ordre tant en particulier, que au Consistoire, qui avoient tout reconnu demandant misericorde; ce qu'il leur avoit accordé. Et veu aussi les procez contre quelques particuliers Templiers faits en France, craignant que sur ce & en consequence de la prise desdits Templiers plusieurs ne s'emparent de leurs biens, il fait par ladite Bulle defenses à toutes sortes de person-

nes, sur peine d'excommunication de retenir aucun bien, soit meuble ou immeuble, qui ait appartenu ausdits Templiers. *2. Idus Augusti Pontificatus anno 3. sub plumbo.*

15. Bulle dudit Pape au Roy, par laquelle il se loüe de luy, de ce qu'il s'est remis de tout l'affaire des Templiers au Pape, & au S. Siege, le priant d'ajouster foy à ce que luy diront de sa part deux Cardinaux, *Berengarius tituli sanctorum Nerei & Achillei*, & Estienne du titre de S. Kyriace *in Thermis*, envoyez à cét effet pardevers luy. Donnée à Poictiers *Kal Decemb. anno 3. sub plumbo.*

16. Bulle dudit Pape à ceux qui estoient deputez pour faire le procés aux Templiers en France, sur plusieurs doutes qui luy estoient faits par eux touchant l'execution de leur Commission, sçavoir s'ils pouvoient contraindre ceux qui ne vouloient rien avoüer, & ce qu'ils devoient faire contre ceux qui se dédisoient. Il leur mande que *habent jura scripta*, selon lesquels ils se doivent gouverner. *Kal. Augusti*, en Avignon, *anno 4. sub plumbo.* 1308.

17. Bulle dudit Pape au Roy, le priant de luy envoyer jusques à 20. paires de lettres, dont il luy en bailla l'original à Poictiers, portant le commandement que le Roy fait à tous ses sujets de rendre & restituer tous les biens meubles & immeubles aux Templiers, afin de les faire mettre à execution par tout le Royaume. 6. *Kal. Ian. anno 4. sub plumbo.*

18. Bulle dudit Pape, par laquelle ayant narré la procedure faite contre les Templiers, fait défenses à toutes personnes de les retirer & aider; au contraire leur enjoint de les arrester & les mettre entre les mains des Ordinaires des lieux, & des Inquisiteurs deputez à ce, excommuniant tous ceux
1308. qui feront le contraire. A Tholose 3. *Kal. Ianuarii anno 4. sub plumbo.* Doubles.

19. Bulle

Digitized by Google

19. Bulle dudit Pape au Roy, répondant à plusieurs doutes qui luy estoient faits tant par le Roy que par ceux qui avoient la charge de faire le procés aux Templiers, touchant plusieurs formalitez & difficultez, qui se rencontroient en l'affaire desdits Templiers. Donnée en Avignon 11. *Non. Maii anno* 4. 1309.

20. Bulle dudit Pape au Roy, portant creance à Geuffroy du Plessis son Clerc pour le fait des Templiers, & particulierement sur ce que le Pape s'estoit reservé & au Saint Siege le jugement de la personne du Grand Maistre, & principaux de l'Ordre. A Vienne 14. *Kalend. Novembr. Pontif. anno* 6. 1310.

21. Bulle dudit Pape à l'Archevesque de Rouën, & aux Evesques de Poictiers & Mende, portant commission de oüir les Comptes des Receveurs des Templiers, & que l'argent qui restera clair & liquide sera conduit en lieu seur hors le Royaume en la protection du Roy, pour estre employé en l'expedition de la Terre Sainte. 12. May Avignon *anno* 6. *sub plumbo*. 1311. 1311.

22. Bulle dudit Pape au Roy contenant la lettre du Roy donnée à Mascon en date du 2. Mars, 1311. Par laquelle le Roy dit, que puisque par les informations les Templiers se trouvent si chargez, qu'il les faudra exterminer, il supplie le Pape de le vouloir faire & transferer leur bien à quelque nouvelle Milice, ou bien de le donner à quelque autre Ordre Militaire pour le secours de la Terre Sainte, luy promettant de faire executer ce qu'il ordonnera, à la charge que ses droits & ceux de ses Prelats, Barons & autres sur les Terres appartenans ausdits Templiers seront conservez; ce que le Pape luy promet en cas que ledit Ordre soit aboly. Donné à Vienne 8. *id. Martii anno* 7. *sub plumbo*. 1311. 1311.

Digitized by Google

23. Vidimus de ladite Bulle par l'Official de Paris, scellé.

24. Bulle dudit Pape, par laquelle aprés avoir parlé comme l'Ordre des Templiers avoit esté aboly au Concile, il donne, unit & incorpore à l'Ordre des Chevaliers de l'Hospital de Jerusalem, tous les biens des Templiers en quelques lieux qu'ils soient scis & scituez, fors ceux qui sont en Castille, Arragon, Portugal, & Majorque : reservant toutefois la disposition desdits biens au S. Siege Apostolique. Enjoignant en outre à toutes personnes, *etiamsi Pontificali, Imperiali, vel Regali præfulgeant dignitate*, de remettre les biens unis entre les mains desdits Templiers, dans un certain temps, pleinement & librement, à peine d'encourir les peines cy-devant ordonnées contre les detenteurs des biens desdits Templiers. A Vienne 6. *Non. Maii anno* 7. *sub plumbo*. 1312.

Cette Bulle sacro approbante Concilio, vide infra. n. 28.

1312.

Il y a cette clause parlant de la condamnation desdits Templiers au Concile, *non per modum definitivæ sententiæ, cum eam super hoc secundùm inquisitiones & processus super iis habitos, non possemus ferre de jure, sed per viam provisionis, seu ordinationis Apostolicæ, perpetuò valitura sustulimus sanctione.*

25. Pareille Bulle que la precedente n. 24. *sub plumbo.*

26. Deux vidimus des precedentes Bulles d'union desdits biens, scellées.

27. Vidimus d'une Bulle dudit Pape, qui est la mesme que la precedente de l'union desdits biens : mais a cela de different, qu'elle est adressée à l'Evesque de Nevers, à l'Abbé de S. Germain des Prez, & au Doyen de l'Eglise des Chartres, & porte sur la fin commission ausdits nommez de mettre lesdits de l'Hospital de S. Jean de Jerusalem, en possession des biens desdits Templiers, avec pouvoir de contraindre par sentence d'ex-

com-

Digitized by Google

communication & interdict ceux qui s'en seroient emparez, de vuider au profit desdits de S. Jean, & ce nonobstant oppositions & appellations quelconques. *Vienne* 6. *Non. Maii anno* 7. seellé. Le vidimus est de 1312. à la Saint Barnabé. 1312.

28. Vidimus d'une Bulle dudit Pape au Roy, luy donnant avis de la Bulle cy-dessus d'union desdits biens ausdits Hospitaliers, *sacro approbante Concilio* : c'est pourquoy il le supplie de les secourir & prester aide pour prendre possession d'iceux, & mander & commander à ses Barons, Comtes & autres qui sont commis pour la garde desdits biens, qu'ils ayent à les restituer. 17. *Kal. Iunii anno* 7. Le vidimus de l'an 1312. à la S. Jean seellé. 1312.

29. Bulle dudit Pape au Roy, par laquelle il luy recommande Albert de Chasteaunaif grand Precepteur de l'Hospital de Saint Jean de Jerusalem, és parties de deçà la mer, sur ce que le Roy ne luy vouloit permettre l'administration tant des biens, qu'ils avoient eûs des Templiers, qu'autres anciens à l'Ordre situez en son Royaume. Donné à Chasteau-Neuf Diocese d'Avignon le 6. des Ides de Juin l'an 8. du Pontif. *sub plumbo* 1312. 1312.

30. Bulle du Pape au Roy, le suppliant d'aider de son authorité, ceux qui sont deputez pour le recouvrement des biens des Templiers. 3. *Id. Decemb. anno* 8. *sub plumbo*.

31. Bulle dudit Pape au Roy, le priant de commander que ceux qui detiennent encore des biens des Templiers, qui ont esté donnez aux Hospitaliers, ayent à les rendre suivant ce qu'il leur a ja commandé. 3. *Id. Decembr. anno* 8. *sub plumbo*.

32. Bulle du Pape au Roy, touchant les comptes qui doivent estre rendus par ceux qui ont joüi du bien des Templiers. En Avignon 15. *Kalend. Ianuarii anno* 8. *sub plumbo*.

33. Bulle du Pape, en expliquant plus pleinement son intention & volonté touchant la suspension faite au Concile de Vienne, *Vit. Seß.* des privileges des Templiers, au lieu desquels pour ce qui est des biens, les Hospitaliers estoient subrogez : il declare que son intention est, que la suspension desdits privileges dure tant qu'il luy plaira. 15. *Kal. Ian. anno* 8. *sub plumbo.*

34. Bulle dudit Pape, par laquelle il declare qu'en faisant l'union & incorporation des biens des Templiers en ceux de l'Hospital, il a entendu que ce fust sans prejudice des droits du Roy, Princes, Barons & autres à eux appartenans sur lesdits biens, lors de la capture desdits Templiers, ajoustant que cette obmission a esté faite par vice de Clerc. En Avignon. *Id. Januar. anno* 8.

Elle est dans le livre C. fol. 127. vers.

35. Copie de Bulle non seellée dudit Pape Clement V. aux Archevesques, Evesques, Prelats, Chapitres, exempts & non exempts, & aux Ordres de S. Benoist, S. Augustin, Cluny, Cisteaux, Grand-Mont, Premonstré, & les Chevaliers de l'Ordre Theutonique, & autres estans au Royaume d'Allemagne, leur commandant de porter aide & faveur à l'Abbé de Crudacio Diocese de Viviers, envoyé par luy en Allemagne pour informer contre les Templiers, luy fournissant par chacun jour cinq florins d'or pour sa dépense ; ne comprenant pas en sa Commission, les Archevesques de Mayence, de Cologne, Treves & Magdebourg, & les Evesques de Constance, & Strasbourg qui ont charge particuliere d'informer, & qui feront de grands frais. A Tolouze le 3. des Kalend. de Janvier, *anno* 4.

36. Copie de Bulle non seellée dudit Pape au Duc d'Austriche, où aprés luy avoir narré les méchancetez des Templiers, & l'ordre qu'il avoit deliberé d'y mettre, le prie de faire prendre lesdits Tem-

Templiers qui sont sur ses terres, & faire en sorte qu'il soit procedé contre eux selon l'ordre qu'il y a mis. A Tolouze 3. *Kal. Ian. anno 4.*

35. Bulle du Pape Jean XXII. au Roy Philippes le Long Roy de France & de Navarre, par laquelle sur ce que les Officiers du Roy contraignoient les Hospitaliers, qui estoient obligez payer les pensions des Templiers qui estoient restez à Paris, & à ceux qui les gardoient, de la monnoye qui avoit cours à Paris; ce qui tournoit au grand dommage desdits Hospitaliers: il le supplie de faire en sorte, que lesdites pensions soient payées en la monnoye qui a cours où lesdits Hospitaliers demeurent; defendant aux Sergens & autres de proceder avec tant de rigueur qu'ils ont fait par le passé. En Avignon. 15. *Kal. Iunii anno 1, sub plumbo.*



PIECES QUI CONCERNENT le fait des Templiers, estans dans le livre C. qui est dans le Coffre de Boniface.

Fol. 93. BULLE du Pape Clement V. au Roy, luy envoyant une lettre qu'il avoit reçûë d'Amaury *Domino Tyri & Gubernatore Regni Cypri*, touchant le fait des Templiers, ladite Bulle donnée à Lezignan 13. *Kal. Septemb. Pontif. anno* 3. Aprés suit la lettre dudit Amaury, qui prend ces qualitez, *Amaulricus, olim Ierusalem & Cypri Regis filius, Tyri Dominus, & ipsius Regni Cypri Gubernator & Rector*, au Pape, luy donnant avis qu'il a reçeu ses lettres pour faire la capture des Templiers en un jour dans ses terres. Ce qu'il n'a pû faire si-tost, pour les avoir trouvez tous bien armez, & assemblez, ayans eu avis du commandement du Pape. Toutesfois voyans qu'il le falloit executer, dit que le Mareschal, le Precepteur Tricloperius, le Drapier & le Tresorier, & autres Chevaliers jusques au nombre de 10. seroient venus à Nicotie le trouver le 27. May, & se soûmettre & tous leurs Freres à faire ce qui seroit de la volonté de Sa Sainteté : Sur ce, qu'il les fit prendre & tout ce qu'ils avoient de chevaux & armes.

Fol. 121. *verso*. Une supplication du peuple de France au Roy, le priant de vouloir poursuivre vivement lesdits Templiers: il n'y a rien de notable.

Fol. 124. & 125. Ce sont articles sur le fait des Templiers, suivant lesquels ont esté faites les Bulles cy-dessus.

Fol.

Digitized by Google

Fol. 127. *verso*. Lettre de Berenger du titre de Saints Nerée & Achillée, d'Estienne du titre de Saint Cyriace, & Landulphe de S. Ange Cardinaux, au Roy, luy donnant avis comme du mandement du Pape ils s'estoient transportez à Chinon pour interroger le Grand Maistre de l'Ordre du Temple, le Maistre de Cypre, le Visiteur de France, le Precepteur de Poictou & d'Aquitaine, & celuy de Normandie. Que le Samedy aprés l'Assomption de Nostre-Dame ils firent venir le Grand Maistre, qui confessa la denegation de Christ, le crachement sur la Croix; de mesme en fit le Precepteur de Normandie, celuy de Poictou & d'Aquitaine de mesme. Le Lundy suivant Hugues *de Peraldo* persista en la confession qu'il avoit faite à Paris, confessant avoir fait ladite abnegation, & veu le chef idolatré, & autres choses Que le Mardy suivant le Grand Maistre reconnut la mesme chose, & les pria d'oüir un des Freres servans qui estoit à luy, dont ils firent quelque difficulté, attendu qu'ils n'avoient pouvoir que d'interroger ces cinq cy-dessus. Toutefois l'interrogerent, & confessa l'abnegation, & autres choses contenuës en son interrogatoire. Que cela fait ils demanderent absolution, & à estre reconciliez à l'Eglise, principalement ledit Grand Maistre, & ledit *de Peraldo*, & celuy de Cypre; ce qu'ils leur accorderent. Pour fin supplient le Roy de les traiter favorablement, en leur pardonnant. Escrit au Chasteau de Chinon le jour de Mardy aprés l'Assomption.

Fol. 130 Grande Bulle du Pape au Roy, qui contient le mesme narré que celle cy-dessus, Layette 3. *numero* 13. & sur la fin contient sa resolution & des Cardinaux d'assembler le Concile à Vienne, & l'indiction d'iceluy du prochain mois d'Octobre *Juillet* à deux ans de là, pour mettre ordre au fait des- 1307. dits Templiers, & aux autres necessitez de l'Egli-

se

se: Enjoignant à tous Archevesques, Evesques, Abbez, Prieurs, Doyens & autres Ecclesiastiques, de se trouver audit lieu. Pour fin prie le Roy de s'y trouver en personne. De mesme date que ladite Bulle *numero* 13.

Lettre du Roy Philippes le Bel au Pape, luy mandant qu'il a reçeû avec honneur les deux Cardinaux qui luy ont esté envoyez de sa part, pour le fait des Templiers: qu'il a eu agreable ce qu'ils
1307. luy ont dit de sa part, touchant la deliviance des Templiers entre leurs mains: n'ayant entendu blesser en aucune façon la liberté Ecclesiastique, *Salvo tamen in omnibus jure nostro*, qu'il entend en ce n'estre aucunement blessée, non plus que celle de l'Eglise: Qu'il a donné charge de faire livrer entre les mains desdits Cardinaux, les Templiers; & pour les biens, qu'il les fait administrer par ses sujets, autres toutefois que ceux qui manient son Domaine. Donné à Paris, *Dominica ante Natal. Domini.* 1307. Fol. 173.



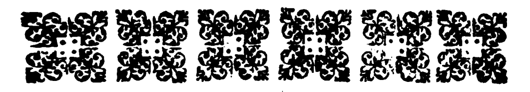
EX-

EXTRAIT
D'UN GROS REGISTRE
INTITULE'
PROCESSVS CONTRA TEMPLARIOS,

Qui contient une Procedure faite dans Paris, par huit tant Archevesques, Evesques, que autres Ecclesiastiques, Commissaires du Pape Clement V. contre l'Ordre des Templiers en general. Depuis le mois d'Aoust 1309. jusques au mois de Juin 1311.

Digitized by Google

Digitized by Google



EXTRAITS D'UN REGISTRE

INTITULE'

PROCESSVS CONTRA TEMPLARIOS,

Quî contient une longue procedure & deposition de CCXXXI. témoins, la plus grande partie Templiers; oüis à Paris par des Commissaires deleguez par le Pape Clement V. contre l'Ordre des Templiers; & ce depuis le mois de Novembre de l'an 1309. jusques au mois de Juin 1311.

C*LEMENS Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus Fratribus Archiepiscopo* Narbonensi, *ac* Bajocensi, Mimatensi *&* Lemovicensi *Episcopis, & dilectis filiis Magistris* Matthæo de Neapoli *majoris Caleti Rothomagensi, Notario nostro Joanni* de Mantua *Tridentinensi*, Joanni de Montelauro *Magalonensi Archidiaconis, ac Guillelmo* Agarin *Præposito Aquensi, &c. salutem & Apostolicam benedictionem. Faciens misericordiam cum ser-*

L'Archevêque de Narbonne, les Evesques de Bayeux, Mende, & Limoges, Matthieú de Naples Archidiacre de Rouën, Jean de Mantouë Archidiacre de Trente, Jean de Montlaur Archidiacre de Maguel-

vo

Ionne, Guillaume Agarin Prevost d'Aix.

vo suo Dei filius Dominus Jesus Christus, ad hoc nos voluit in specula eminenti Apostolatus assumi, ut gerentes licèt immeriti vices ejus in terris, in cunctis nostris actibus & processibus ipsius vestigia quantum poterit humana fragilitas imitemur. Sanè dudum circa promotionis nostræ ad apicem summi Apostolatus initium, etiam antequam Lugdunum, ubi recipimus nostræ coronationis insignia, veniremus; & post etiam tam ibi quàm alibi secretò quorumdam nobis insinuatio intimavit, quòd Magister, Præceptores & alii Fratres Ordinis Militiæ Templi Hierosolymitani, & etiam ipse Ordo, qui ad defensionem patrimonii ejusdem Domini nostri Jesu Christi fuerant in transmarinis partibus deputati, contra ipsum Dominum in scelus apostasiæ nefandum, detestabile idololatriæ, vitium execrabile Sodomorum, & hæreses varias erant lapsi: Quia verò non erant verisimilia, nec credibile videbatur quòd viri tam religiosi, qui præcipuè pro Christi nomine suum sæpè sanguinem effundere, ac personas suas mortis periculis frequenter exponere credebantur, quique multa & magna tam in divinis officiis quàm in jejuniis & aliis observantiis devotionis signa frequentiùs prætendebant, suæ sic essent salutis immemores quòd talia perpetrarent; hu-

hujusmodi insinuationi ac delationi ipsorum ejusdem Domini nostri exemplis & canonicæ Scripturæ doctrinis edocti aurem voluimus inclinare. Deindè verò carissimus in Christo filius noster Philippus Rex Francorum illustris, cui fuerant eadem facinora nunciata, non typo avaritiæ, cùm de bonis Templariorum nihil sibi vendicare vel appropriare intendat, imò ea nobis & Ecclesiæ per deputandos à nobis administranda, gubernanda, conservanda & custodienda liberaliter ac devotè in regno suo dimisit, manum suam exinde totaliter amovendo; sed fidei orthodoxæ fervore suorum progenitorum vestigia clara sequens accensus, de præmissis quantum licere potuit se informans, ad instruendum & informandum nos super his multa, & magnas nobis informationes per suos nuntios & litteras destinavit. Infamia verò contra Templarios ipsos increbrescente validiùs super sceleribus antedictis, & quia etiam quidam Miles ejusdem Ordinis magnæ nobilitatis, & qui non lævis opinionis in dicto Ordine habebatur, coram nobis secretò juratus deposuit, quòd in receptione Fratrum præfati Ordinis hæc consuetudo vel veriùs corruptela servatur, quòd ad recipientis vel ab eo deputati suggestionem, qui recipitur, Jesum Chri-

Digitized by Google

Christum negat, & super crucem sibi ostensam spuit in vituperium Crucifixi, & quædam alia recipiens, & receptus, quæ licita non sunt, nec humanæ conveniunt honestati, prout ipse tunc confessus extitit coram nobis: vitare nequivimus, urgente nos ad id officii nostri debito, quin tot & tantis clamoribus accommodaremus auditum. Sed cùm demum fama publica deferente & clamosa insinuatione dicti Regis, necnon & Ducum, Comitum & Baronum, & aliorum nobilium, cleri quoque & populi dicti regni Francorum, ad nostram propter hæc tam per se quàm per procuratores & syndicos præsentiam venientium, quod dolentes referimus, ad nostram audientiam pervenisset, quòd Magister, Præceptores & alii Fratres dicti Ordinis, & ipse Ordo præfatis & pluribus aliis erant criminibus irretiti, & præmissa per multas confessiones, attestationes & depositiones præfati Magistri & plurium Præceptorum & Fratrum Ordinis prælibati, coram multis Prælatis, & hæreticæ pravitatis Inquisitore in regno Franciæ factas, habitas, & receptas, & in publicam scripturam redactas, nobisque & Fratribus nostris ostensas probata quodammodo viderentur, ac nominis fama & clamores prædicti in tantum invaluissent, ac

etiam

Digitized by Google

etiam ascendissent tam contra ipsum Ordinem, quàm contra singulas personas ejusdem, quod sine gravi scandalo præteriri non poterat, nec absque imminente periculo tolerari: Nos illius cujus vices licèt immeriti in terris gerimus, vestigiis inhærentes ad inquirendum de prædictis ratione prævia duximus procedendum, multosque de præsentibus presbyteris & militibus & aliis Fratribus dicti Ordinis reputationis non modicæ, in nostra præsentia constitutos, præstito ab eis juramento quòd super præmissis meram ac plenam nobis dicerent veritatem, super præmissis interrogavimus & examinavimus usque ad numerum septuaginta duorum, multis ex fratribus nostris nobis assistentibus, diligenter eos eorumque confessiones per publicas manus in autenticam scripturam redactas, illico in nostra & dictorum fratrum nostrorum præsentia, ac deinde interposito aliquorum dierum spatio in consistorio publico legi fecimus coram ipsis, & eas in suo vulgari cuilibet eorum exponi, qui perseverantes in illis eas expressè & sponte prout recitatæ fuerunt approbarunt. Postquam cum Magistro & præcipuis Præceptoribus præfati Ordinis intendentes super præmissis inquirentes per nos ipsos, ipsum Magistrum & Fratres terræ ultra-marinæ,

Nor-

Digitized by Google

Normanniæ, Aquitaniæ, Pictaviæ Præceptores, Majores nobis Pictavia existentibus mandavimus præsentari. Sed quoniam quidam ex ipsis sic infirmabantur tunc temporis, quod impetrare non poterant, nec ad nostram præsentiam quoquomodo adduci, nos cum eis scire volentes de præmissis omnibus veritatem, & an vera essent quæ continebantur in eorum confessionibus & depositionibus, quas coram Inquisitore hæreticæ pravitatis in regno Franciæ, quibusdam præsentibus Notariis publicis, & multis aliis viris bonis fecisse dicebantur, nobis & fratribus nostris per Inquisitorem sub manibus publicis exhibitis & ostensis: dilectis filiis nostris Bernardo tit. SS. Nerei & Achillei, & Stephano tit. S. Cyriaci in Thermis presbyteris, & Landulpho Sancti Angeli Diacono Cardinalibus, de quorum prudentia & fidelitate, indubitata fiducia obtinemus: commisimus, mandavimus, ut ipsi cum præfato Magistro & Præceptoribus inquirerent tam contra ipsos & alios singulares dicti Ordinis generaliter, quàm contra ipsum Ordinem super præmissis cum diligentia, veritatem & quicquid super præmissis his invenerint nobis referre, atque eorum confessiones & depositiones per manum publicam in scriptis redactas

dactas nostro Apostolatui deferre ac præsentare curarent, eisdem Magistro ac Præceptoribus absolutionis beneficium à sententia excommunicationis, quam pro præmissis, si vera erant, incurrerent, si absolutionem humiliter & devotè peterent ut debebant, juxta formam Ecclesiæ impensuri. Qui Cardinales ad ipsos Magistrum & Præceptores personaliter accedentes eis sui adventus caussam exposuerunt. Et quoniam tam personæ, quàm res ipsorum & aliorum Templariorum in regno Franciæ consistentium in manibus nostris erant, quòd liberè absque metu cujusquam plenè ac purè super præmissis omnibus ipsis Cardinalibus dicerent veritatem, eis auctoritate Apostolica injunxerunt. Qui Magister & Præceptores Franciæ ultra-marinæ, Normanniæ, Aquitaniæ & Pictaviæ coram ipsis tribus Cardinalibus, præsentibus quatuor tabellionibus publicis, & multis aliis bonis viris, ad sancta Dei Evangelia ab eis corporaliter tacta præstito juramento quòd super præmissis omnibus meram & plenam dicerent veritatem, coram ipsis singulariter liberè ac sponte absque coactione qualibet & terrore depositi sunt & confessi fuerunt inter cætera, Christi abnegationem, & spuitionem super crucem, cùm in Ordine Templi recepti fuerunt; & quidam

dam

dam ex eis se sub eadem forma, scilicet cum abnegatione Christi & spuitione super crucem, Fratres multos recepisse. Sunt etiam quidam ex eis quædam alia horribilia & inhonesta confessi, quæ ut eorum ad præsens parcamus verecundiæ, subticemus. Dixerunt præterea, & confessi fuerunt esse vera quæ in eorum confessionibus & depositionibus continentur, quas dudum fecerunt coram Inquisitore hæreticæ pravitatis, quæ confessiones & depositiones dictorum Magistri & Præceptorum in scripturam publicam per quatuor Tabelliones publicos redactæ, in ipsorum Magistri & Præceptorum, & quorumdam aliorum bonorum virorum præsentia, ac deinde interposito aliquorum dierum spatio coram ipsis eisdem lectæ fuerunt, de mandato & in præsentia Cardinalium prædictorum, & in suo vulgari expositæ cuilibet eorumdem, qui perseverantes in illis eas expresse ac sponte prout recitatæ fuerunt, approbarunt. Et post confessiones & depositiones hujusmodi, ab ipsis Cardinalibus ab excommunicatione, quam pro præmissis incurrerant absolutionem flexis genibus manibusque complosis, humiliter ac devotè & cum lacrymarum effusione non modica petierunt; Ipsi verò Cardinales, quia Ecclesia non claudit gremium

Digitized by Google

mium redeunti, ab eisdem Magistro & Praeceptoribus haeresi abjurata, expressè ipsis secundùm formam Ecclesiae auctoritate nostra absolutionis beneficium impenderunt: ac deinde ad nostram praesentiam redeuntes, confessiones & depositiones praelibatorum Magistri & Praeceptorum in scripturam publicam per manus publicas, ut est dictum, redactas nobis praesentaverunt, & quae cum dictis Magistro & Praeceptoribus fecerunt retulerunt. Ex quibus confessionibus & depositionibus, ac relatione invenimus saepe fatos Magistrum, & Fratres in praemissis, licèt quosdam ex eis in pluribus, & alios in paucioribus graviter deliquisse. Verùm quia in universis mundi partibus, per quas idem Ordo diffunditur, ac Fratres degunt ipsius, super his non possumus inquirere per nos ipsos, discretioni vestrae, de quorum circumspectione specialem fiduciam gerimus, de Fratrum nostrorum consilio per Apostolica scripta mandamus, quatenus ad Senonensis civitatis Diocesin & provinciam personaliter accedatis, & per publicum citationis edictum per vos faciendum in locis, de quibus vobis visum fuerit expedire, vocetis qui fuerint evocandi, super articulis quos vobis sub Bulla nostra inclusos transmittimus, & super aliis de quibus prudentia

vestræ visum fuerit, expedire, inquiratis hac auctoritate nostra contra dictum ordinem cum diligentia veritatem, quæ super præmissis inveneritis fideliter inscriptis publica manu redacta sub vestris sigillis ad nostram præsentiam delaturi, seu etiam transmissuri. Testes autem si qui à vobis requisiti, seu admoniti, vel citati, ut super dictis articulis ferant veritatis testimonium coram vobis se prece vel pretio, gratiâ, timore, odio, vel amore, à ferendo testimonio subtraxerint, necnon fautores, receptores, & defensores prædictorum Fratrum, qui à vobis citati vel vocati ut præmittitur coràm vobis non comparuerint, eos insuper qui prædictam vestram inquisitionem directè vel indirectè, publicè vel occultè, per se vel alium seu alios, vel alias quoquo modo præsumpserint impedire, per censuram Ecclesiasticam oppositione postpositâ compescatis, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis. Quòd si non omnes his exequendis potueritis interesse septem, sex, quinque, quatuor vel tres, duo videlicet de Prælatis prædictis coram altero saltem de aliis ea nihilominus exequantur. Datum Pictavis II. Idus Augusti, Pontificatus nostri anno tertio.

Eadem die Sabbathi supradictis dominis Com-

Commissariis existentibus in Camera Episcopali, & pro tribunali sedentibus, venit quidam in habitu seculari ad præsentiam eorumdem, qui dicebatur venire pro facto dictorum Templariorum, interrogatus ab eis de nomine, conditione & causa adventus ejusdem, respondit quòd vocabatur Ioannes de Molayo, & quòd erat Diocesis Bisuntinensis, & exhibuit quoddam sigillum, in quo prædictum nomen videbatur esse sculptum, quod sigillum asserebat esse suum. Dixit etiam se fuisse de Ordine Templi, & habitum ejusdem Ordinis decem annis portasse, & se exivisse de eodem Ordine, & quòd numquam in anima & fide sua jurans viderat, nec audiverat, nec sciverat aliquod malum de Ordine supradicto. Dixit etiam quòd venerat ad dictos dominos Commissarios paratus facere & sigillare quidquid vellent. Interrogatus à dictis dominis Commissariis si venerat ad defendendum dictum Ordinem Templi, & si volebat eum defendere, quòd diceret eis, quia parati erant benignè audire eundem; Respondit quòd non venerat nisi ad illa quæ suprà dixit, & quòd volebat scire quod fieret de Ordine supradicto, & quòd volebat defendere Ordinem supradictum; instans penes ipsos dominos Commissarios quòd ordinarent

22. Novembre 1309.

narent de eo illud quod vellent, & quod facerent sibi ministrari necessaria cùm pauper esset. Et quia fuit visum eisdem Dominis Commissariis ex aspectu & consideratione personæ suæ, actuum, gestuum & loquelæ, quòd erat valdè simplex vel fatuus & non benè compos mentis suæ, non processerunt ulteriùs cum eodem; sed suaderunt quòd iret ad prædictum Dominum Episcopum Paris. ad quem pertinebat recipere tales Fratres fugitivos in sua Diocesi Paris. & quòd sibi exponeret factum suum, & ipse benignè audiret eundem, & de eo disponeret & ordinaret, ut existimabant quoad victum, & alia quæ servantur in aliis Fratribus dicti Ordinis fugitivis; & sic recessit ad præsentiam eorumdem.

Post hæc die Mercurii supradicta, quæ fuit 26. mensis Novembris, Congregatis dictis Dominis Commissariis in camera existente post dictam aulam Episcopalem, fuit per supradictos Præpositum Pictaviensem, & Joannem de Jamvilla adductus ad præsentiam eorumdem Dominorum Commissariorum Frater Jacobus de Molayo Magister Major prædicti Ordinis Templariorum, qui ut supra dictum est in processu lecto sibi citationis edicto per dictum Parisiensem Episcopum, responderet se velle venire

ad

ad præsentiam dictorum Dominorum Commissariorum; requisitus per eosdem Dominos Commissarios, si volebat Ordinem defendere supradictum, vel pro eo aliquid dicere, respondit quòd Ordo erat per Sedem Apostolicam confirmatus & privilegiatus, & quòd valdè mirum videbatur eisdem, si Ecclesia Romana subitò volebat procedere ad defensionem Ordinis supradicti; cùm sententia depositionis contra Fridericum Imperatorem dilata fuit 32. annis. Dixit etiam quod ipse non erat ita sapiens sicut expediret sibi, nec tanti consilii quod posset defendere dictum Ordinem per seipsum, tamen paratus erat juxta sui possibilitatem dictum Ordinem defendere, nam aliàs se vilem & miserum reputare, & posset ab aliis reputari nisi ipsum Ordinem defenderet, à quo receperat tot commoda & honores, licèt difficile sibi videretur quod congruè defensio posset fieri per eum, cùm esset in captivitate Dominorum Papæ & Regis, nec haberet aliquid, etiam quatuor denarios quos expendere posset pro prædicta defensione, vel aliis, nisi secundùm quod ministrabatur eidem, propter quod petebat ad prædicta perficienda auxilium & consilium dari eidem; dicens quod intentio sua erat, quod veritas eorum quæ erant imposita dicto Ordini

 sci-

sciretur non solùm per illos, de dicto Ordine, verum etiam in universis partibus mundi per Reges, Principes, Prælatos, Duces, Comites & Barones, licèt cum pluribus ex eisdem Prælatis illi de Ordine suo fuissent nimis rigidi in defensione jurium eorundem, & paratus erat dictus Magister stare depositionibus & testimonio Regum, Principum, Prælatorum, Comitum, Ducum, Baronum & aliorum proborum virorum. Quia verò negotium arduum est, & prædictus Magister non habebat secum nisi unum Fratrem servientem, cum quo consilium habere posset, prædicti domini Commissarii dixerunt prædicto Magistro quòd benè & plenè deliberaret super dicta defensione, ad quam se offerebat, & quòd adverteret ad illa quæ jam confessus fuerat contra se & contra Ordinem supradictum; Ipsi tamen offerebant eidem quòd parati erant eum ad dictam defensionem recipere, si prout ratio suaderet, persistebat in dicta defensione facienda, & dilationem etiam concedere, si ampliùs deliberare volebat. Volebant tamen ipsum scire, quòd in causa heresis & fidei procedendum erat simpliciter de plano, & absque advocatorum & judiciorum strepitu & figura. Cui quidem Magistro supradicti domini Commissarii

missarii

Digitized by Google

missarii ut plenè deliberare posset, fecerunt cum diligentia legi, & etiam vulgariter exponi litteras Apostolicas de commissione Inquisitionis contra prædictum Ordinem Templi faciendæ à Sede Apostolica facta eisdem, & quatuor alias litteras Apostolicas ad negotium facientes, & etiam litteram, in qua Magister Guillelmus Agarin Aquensis Præpositus se legitimè excusavit, & etiam publicum citationis edictum, per quod iidem Domini Commissarii citaverant Ordinem Templi, Fratres ejusdem Ordinis & alios evocandos; quarum quidem litterarum Apostolicarum & prædicti edicti tenores suprà inserti sunt in processu. In quarum etiam litterarum Apostolicarum lecturâ, potissimè cum recitarentur illa quæ dictus Magister dicebatur fuisse confessus coram Reverendis Patribus Dominis Dei gratia Berengario nunc Episcopo Tusculano tunc verò Sanctorum Nerei & Achillei, Stephano S. Cyriaci in Thermis tit. Presbyteris, & Landulpho Sancti Angeli Diacono Cardinalibus ad hoc per dictum Dominum nostrum Summum Pontificem deputatis & destinatis, producendo bis signum crucis coram facie sua, & in aliis signis prætendere videbatur se esse valde stupefactum de his quæ continebantur

bantur super prædicta confessione sua & aliis in litteris Apostolicis suprà scriptis; Dicens inter alia quod si dicti Domini Commissarii fuissent alii quibus liceret hoc audere, ipse diceret aliud, & cum fuisset responsum eidem per dictos Dominos Commissarios quod ipsi non erant ad recipiendum vadium duelli; subjunxit dictus Magister, quod non intendebat dicere de hoc, sed placeret Deo quod illud quod observabatur à Sarracenis & Tartaris, observaretur contra tales perversos in hoc casu. Nam dicti Sarraceni & Tartari abscindunt caput perversis inventis, vel scindunt eos per medium; & tunc fuit subjunctum per dictos Dominos Commissarios, quod Ecclesia illos qui inveniebantur heretici judicabat hæreticos, & obstinatos relinquebat curiæ sæculari. Et cum idem Magister rogasset nobilem virum Dominum Guillelmum de Plasiano militem regium qui ibidem venerat, sed non de mandato dictorum Dominorum Commissariorum secundùm quod dixerunt, ut loqueretur cum eodem Magistro; & dictus Dominus Guillelmus fuisset ad partem locutus cum eodem Magistro, quem sicut asserebat diligebat & dilexerat, quia uterque miles erat; Et quia, ut dixit idem Dominus Guillelmus, habebat provi-

dere

dere ne se vituperaret vel perderet sine causa; & tunc idem Magister dixit quòd bene videbat, quòd nisi bene deliberaret cito posset cadere in capistrum suum, & ideò volebat deliberare supplicans eisdem Dominis Commissariis quòd concederent sibi dilationem usque ad diem Veneris proximam ad deliberandum super prædictis : quam dilationem concesserunt, eidem majorem etiam se daturos offerentes si sibi placeret & volebat. Quibus peractis, facta per supradictum apparitorem proclamatione sicut in diebus præcedentibus de mandato eorum, ut comparerent coram eis si erant qui dictum Ordinem defendere vellent; cùm nullus compareret, de benignitate continuaverunt & prorogaverunt præsentem terminum ad id ad quod suprà, & dixerunt se expectaturos usque ad diem Jovis proximè subsequentem horâ primâ : Non intendentes per hoc revocare dilationem datam dicto Magistro, sed procedere in aliis pertinentibus ad negotium supradictum prout existeret rationis. De quibus omnibus, &c. ut suprà.

Post hæc die Veneris ante festum Beati Andreæ, congregatis prædictis Dominis Commissariis in camera post aulam prædictam, in qua congregari consueverant,

 Fra-

Digitized by Google

Frater Jacobus de Molayo, Magister major dicti ordinis Templi, qui in die Mercurii proximè præcedenti petierat à dictis Dominis Commissariis, quòd posset deliberare usque ad hanc diem Veneris super responsione per ipsum dicta die Mercurii, facta coram eis, quòd Ordinem defendere volebat, fuit adductus ad præsentiam eorundem Dominorum Commissariorum, per supradictos Præpositum Pictaviensem & Joannem de Jamvilla, & fuit regratiatus eisdem Dominis Commissariis, de dicta dilatione ad deliberandum concessa eidem, & quia majorem se daturos eidem obtulerant, si dicto Magistro eam accipere placuisset, & in hoc sicut dixit posuerant frœnum super collum ejus. Interrogatus autem à dictis Dominis Commissariis, si volebat defendere Ordinem supradictum, respondit quòd ipse erat Miles illiteratus, & pauper, & quòd audiverat in quadam littera Apostolica quæ sibi lecta fuerat contineri, quòd Dominus Papa ipsum & quosdam alios magnos Ordinis Templariorum reservaverat sibi; & ideo ad præsens in statu in quo erat nolebat aliud facere super prædictis: requisitus expressè an vellet ad præsens aliter defendere Ordinem supradictum, dixit quòd non; sed ad Domini Papæ præ-

sen-

sentiam iret quando dicto Domino Papæ placeret; supplicans eisdem Dominis Commissariis, & requirens eosdem quòd cùm ipse sicut & alii homines esset mortalis, nec haberet de tempore, nisi nunc placeret eisdem Dominis Commissariis significare prædicto Domino Papæ, quòd ipsum Magistrum quam citiùs posset ad ejus præsentiam evocaret, quia tunc tantùm diceret ipsi Domino Papæ, quòd esset honor Christi, & Ecclesiæ pro posse suo.

Item, requisitus si vellet aliud dicere quare Domini Commissarii qui non intromittebant se de facto singularium personarum, sed de facto Ordinis supradicti, non deberent bene, & fideliter procedere in negotio Inquisitionis contra Ordinem prædictum per Dominum Papam commissa eisdem; Respondit quòd non, requirens eos ut bene & fideliter procederent in negotio supradicto. Quibus peractis prædictus Magister Ordinis Templariorum dixit quòd ad exonerationem conscientiæ suæ valebat prædictis Dominis Commissariis exponere tria de Ordine prælibato, & ea exponebat eisdem; Quorum primum erat, quòd ipse Magister nesciebat aliquam aliam religionem, in qua Capellæ & Ecclesiæ religionis haberent meliora & pulchriora ornamenta, & reli-

Digitized by Google

quias ad cultum divinum pertinentia, & in quibus per Presbyteros melius deserviretur in divinis, exceptis Ecclesiis Cathedralibus: Secundum erat, quia nesciebat aliquam Religionem in qua fierent plures eleëmosynæ, quàm in religione eorum; nam in omnibus domibus Ordinis, ex generali ordinatione ipsius Ordinis dabant ter in septimana eleëmosynam omnibus accipere volentibus eam. Tertium erat, quia nesciebat aliquam religionem, nec aliquas gentes quæ pro defensione fidei Christianæ contra inimicos ipsius fidei promptiùs personas suas exposuerint morti, nec tantum de sanguine effudissent, & qui magis dubitarentur à Catholicæ fidei inimicis; & quòd ex hoc Comes Atrebatensis quando fuit mortuus in partibus ultra-marinis, in prælio voluit quòd dicti Templarii essent in acie sua in antegardia; & si credidisset dictus Comes Magistro dicti Ordinis qui tunc erat, prædicti Comes, Magister, & alii non periissent: & quòd dictus Magister qui tunc erat, dixerat quòd non crederet quòd ipse hoc diceret nisi propter bonum, quia sequendo consilium dicti Comes ipse moreretur in prælio, & prædictus Comes unà cum aliis. Cum autem replicatum fuisset quod prædicta ad salvationem animarum non proderant, ubi Catholicæ

tholicæ fidei deerat fundamentum: respondit ipse Magister hoc verum esse, & quòd ipse bene credebat in unum Deum, & in Trinitate personarum, & in aliis pertinentiis ad Catholicam fidem: & quòd unus Deus erat, & una fides, & unum baptisma, & una Ecclesia, & quando anima separetur à corpore, tunc appareret quis bonus & quis malus esset, & quilibet nostrûm sciret veritatem eorum de quibus agatur in præsenti. Verùm cùm per nobilem virum Dominum Guillelmum de Nogareto Cancellarium Regium, *qui supervenerat post responsionem factam per dictum Magistrum quòd nolebat aliter defendere quàm suprà scriptum fuerat Ordinem supradictum, fuisset dictum eidem Magistro quòd in chronicis qui erant apud Sanctum Dionysium, continebatur quòd tempore Saladini Soldani Babylonis, Magister Ordinis Templi qui tunc erat, & alii majores ipsius Ordinis fecerant homagium ipsi Saladino, & quòd idem Saladinus audita adversitate magna, quam dicti Templarii tunc passi fuerant, dixerat in publico prædictos Templarios fuisse dictam adversitatem perpessos, quia vitio Sodomitico laborabant, & quia fidem suam & legem prævaricati fuerant; Dictus Magister fuit ex prædictis verbis*

Digitized by Google

verbis plurimum stupefactus, dicens quòd nunquam usque tunc dici audiverat supradicta: sed tamen bene sciebat quod eo existente ultra mare tempore quo erat Magister dicti Ordinis Frater Guillelmus de Bellojoco, & ipse Jacobus & multi Fratres alii de conventu prædictorum Templariorum juvenes guerram appetentes, sicut moris est multùm juvenum qui volunt videre de factis armorum, & etiam alii qui non erant de conventu eorum, murmurabant contra dictum Magistrum, quia durante Treuga quam Rex Angliæ premortuus posuerat inter Christianos & Sarracenos, dictus Magister serviebat Soldano, & eum sibi retinebat placatum: sed finaliter ipse frater Jacobus, & alii de conventu prædicto Templariorum fuerunt de hoc contenti, videntes quod dictus Magister non poterat aliud facere, quia Ordo eorum habebat illis temporibus & tenebat ad manum suam & sub ejus custodia multas civitates & multa fortalitia in confinibus terræ dicti Soldani, nominando dicta loca quæ non potuisset aliter custodiisse, & etiam tunc perdita extitissent, nisi dictus Rex Angliæ victualia transmisisset. Postremo prædictus Frater Jacobus Magister Ordinis Templi prædicti rogavit humiliter prædictos Dominos Commissa-

rios,

rios, & dictum Cancellarium Regium, quod placeret eis ordinare & procurare quod ipse Magister posset audire Missam, & alia officia divina, & habere Capellam suam & Capellanos. Et dicti Domini Commissarii & Cancellarius laudantes devotionem quam prætendebant, dixerunt se procuraturos prædicta.

PHILIPPUS *Dei gratia Francorum Rex, Rothomagens. de Gizortio & Cadomi Baillivis, & eorum locatenentibus, salutem. Cum dilecti & fideles Archiepiscopus Narbonensis, Bajocensis, Mimatensis, & Lemovicensis Episcopi, ac discreti viri Matthæus de Neapoli Majoris Caleti Rothomagensis, Joannes de Mantua Tridentinensis, & Joannes de Montelauro Magalonensis Ecclesiarum Archidiaconi, unà cum Magistro Guillelmo Agarin Præposito Aquensi legitimè excusato, cum illa clausula, quod si non omnes, &c. ad inquirendum contra Ordinem Templi in regno nostro Franciæ per Sedem Apostolicam deputati, speciales amici nostri, dudum omnibus Archiepiscopis & Episcopis regni ejusdem, eorum Vicariis & Officialibus dederunt in mandatis, ut publicum suæ citationis edictum quod fecerant pro procedendo in dicto negotio juxta mandatum à Se-*

de

de Apostolica eis missum, in suis Cathedralibus & magnis Collegiatis Ecclesiis, & Scholis ubi est studium generale, ac curiis Officialium suorum, in principalibus domibus ejusdem Ordinis in suis civitatibus & diocesibus constitutis, facerent solemniter publicari, legi & exponi, & inde fieri publica instrumenta; & nunc hoc idem mandant fieri in locis in quibus Templarii capti tenentur, prout in litteris eorumdem pleniùs continetur; ac nonnulli Templarii dixerunt, & responderunt quòd si possent & facultatem haberent, libenter venirent ad præsentiam eorumdem Dominorum Commissariorium dictum Templi Ordinem defensuri, prout in quorundam Archiëpiscoporum, Episcoporum vel eorum Officialium responsionibus continetur: vobis & vestrûm cuilibet mandamus quatenus omnes Templarios in Bailliviis vestris detentos, qui sponte, voluntarii & sine coactione ad Archiëpiscopum, Episcopos & Archidiaconos supradictos pro defendendo præfatum Ordinem, non se, aut alias singulares personas, cùm deputati prædicti contra Fratres singulares dicti Ordinis, aut de iis quæ ex ipsis tangunt tanquam singulares personas inquirere non intendant, nec possint secundùm à prædicta Sede traditam sibi formam Parisius ad præ-

Digitized by Google

præsentiam deputatorum ipsorum sub tam fida, tuta & certa custodia, quod non possint aufugere, & ita cautè & segregatim quod se invicem non valeant subornare, aut aliquas collusiones, falsitates, machinationes aut subterfugia fabricare, per quæ Inquisitionis prædictæ negotio impedimentum præstetur, faciatis adduci sine dilatione aut contradictione quacunque, ita quòd ad primam diem juridicam post instans Festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis, quam iidem deputati ad procedendum in dicto negotio assignarunt, se possint eorum conspectui præsentare; facientes nihilominus eis & ipsorum conductoribus sine defectu de idoneis expensis & evectionibus provideri. Damus autem administratoribus bonorum dicti Ordinis, & omnibus deputatis ad custodiam personarum ipsarum, cujuscumque status existant, tenore præsentium in mandatis, sub omni pœna quam possent incurrere contrarium faciendo, ut vobis in præmissis omnibus obediant sicut nobis. Actum Parisius vigesima-sexta die Novembris Anno Domini millesimo trecentesimo nono.

PHILIPPUS Præpositus Ecclesiæ Pictaviensis, ac Joannes de Janvilla, Ostiarius Serenissimi Principis Domini Regis Franciæ, ad custodiam, visitationem, translationemque

nemque personarum Templariorum in Remensi, Senonensi, & Rothomagensi provinciis auctoritate Apostolica & regia deputati. Universis & singulis superintendentibus custodiæ Templariorum, custodibusque eorumdem Aurelian. & in Aurelianensi Diocesi constitutis, salutem. Mandamus vobis, & vestrûm cuilibet quatenus quoscumque per Reverendum Patrem Dominum Aurelianensem Episcopum, vel per certum mandatum ipsius de quo per litteras ipsius vobis constabit, fueritis requisiti, liberum accessum ad publicandum, legendum & denuntiandum semel vel pluries litteras Apostolicas seu tenorem ipsarum; & ad exequendum mandatum Reverendorum Patrum & Dominorum Archiepiscopi Narbonensis, Bajocensis, Mimatensis & Lemovicensis Episcoporum, Magistrorum Matthæi de Neapoli Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Notarii, Tridentinensis, & Magalonensis Ecclesiarum Archidiaconorum, auctoritate Apostolica ad inquirendum contra Ordinem Templariorum & statum ipsius Ordinis deputatorum, sine difficultate qualibet præbeatis, nullo à nobis expectato alio mandato, ipsosque Templarios eidem Aurelianensi Episcopo, vel certo mandato ipsius exhibeatis & præsentetis, & ad certum mandatum

datum

datum ipsius sub fida custodia Paris. adducatis, quotiens ab ipso fueritis requisiti; Mandantes & injungentes auctoritate prædicta Administratoribus, & curatoribus bonorum Templi Paris. quatenus vobis pro ipsis sub fida custodia adducendis & reducendis convenienter provideant de expensis: injungentes nihilominus omnibus & singulis Justiciariis Domini Regis, ut vobis in præmissis & præmissa tangentibus efficaciter pareant & intendant. Datum, & sigillis nostris sigillatum, die Martis in octavis Beati Martini hyemalis, anno Domini 1309.

ARTICLES, SUR LESQUELS le Pape ordonna à ses Commissaires d'interroger les témoins sur le fait des Templiers.

POST *hæc die Sabbathi sequenti, quæ fuit 14. dies mensis Martii, prædicti Domini Commissarii Congregati in dicta Camera Episcopali absente Domino Narbonensi, & se excusante, fecerunt venire ad præsentiam eorumdem infrascriptos Fratres Ordinis Templi, qui alias dixerant se velle defendere Ordinem supradictum, & omnibus in ipsorum Dominorum præsentia insimul*

Digitized by Google

ſimul conſtitutis fecerunt ex integro legi Commiſſionem factam eiſdem Dominis ſuper inquiſitione prædicta facienda per eos Apoſtolica auctoritate, & in eorum præſentia aperuerunt articulos ſub Bucca ejuſdem Domini Papæ eiſdem Dominis miſſos, ſuper quibus inquirere habent, & dictos articulos fecerunt legi eiſdem in Latino, & poſtmodum in Gallico vulgariter exponi Commiſſionem & articulos ſupradictos. Cujus commiſſionis tenor ſuprà ſcriptus eſt, & tenor Articulorum ſequitur in hæc verba.

ISTI SUNT ARTICULI SUPER quibus inquiretur contra Ordinem Militiæ Templi.

PRIMÒ *quòd licèt aſſererent ſanctè Ordinem fuiſſe inſtitutum, & à Sede Apoſtolica approbatum, tamen in receptione Fratrum dicti Ordinis, & quandoque poſt ſervabantur & fiebant ab ipſis Fratribus quæ ſequuntur.*

Videlicet quòd quilibet in receptione ſua, & quandoque poſt, vel quàm citò ad hæc commoditatem recipiens habere poterat, abnegabat Chriſtum aliquando crucifixum, & quandoque Jeſum, & quandoque Deum, & quandoque Beatam Virginem, & quandoque

doque omnes Sanctos, & Sanctas Dei, inductus seu monitus per illos qui eum recipiebant.

Item, communiter Fratres hoc faciebant.

Item, quòd major pars.

Item, quòd etiam post ipsam receptionem aliquando.

Item, quòd dicebant & dogmatizabant receptores illis quos recipiebant, Christum non esse verum Deum, vel quandoque Jesum, vel quandoque Crucifixum.

Item, quòd dicebant ipsi illis quos recipiebant, ipsum fuisse falsum Prophetam.

Item, ipsum non fuisse passum pro redemptione humani generis, nec crucifixum, sed pro sceleribus suis.

Item, quòd nec receptores nec recepti habebant spem salvationis habendæ per Jesum, & hoc dicebant illis quos recipiebant, vel æquipolens, vel simile.

Item, quòd faciebant illos quos recipiebant, spuere super Crucem seu super signum, vel sculpturam Crucis, & imaginem Christi, licèt interdum qui recipiebantur spuerent juxtà.

Item, quod ipsam Crucem pedibus conculcari quandoque mandabant.

Item, quòd eandem Crucem ipsi Fratres recepti quandoque conculcabant.

Item,

Digitized by Google

Item, quod mingebant & conculcabant interdum, & alios mingere faciebant super ipsam crucem, & hoc in die Veneris Sancti aliquotiens faciebant.

Item, quod nonnulli eorum ipsa die vel alia Septimanæ sanctæ, proculcatione & mictione prædictis convenire consueverunt.

Item, quod adorabant quendam catum sibi in ipsa congregatione apparentem quandoque.

Item, quod hæc faciebant in vituperium Christi & fidei orthodoxæ.

Item, quod non credebant Sacramentum altaris.

Item, quod aliqui ex eis.

Item, quod major pars.

Item, quod hæc receptores eorum sibi injungebant.

Item, quod credebant, & sic dicebatur eis quod magnus Magister à peccatis poterat eos absolvere.

Item, quod Visitator.

Item, quod Præceptores, quorum multi erant laici.

Item, quod hæc faciebant de facto.

Item, quod aliqui eorum.

Item, quod magnus Magister Ordinis prædicti hæc fuit de se confessus in præsentia magnarum personarum, antequam esset captus.

Item,

Digitized by Google

Item, quod in receptione Fratrum dicti Ordinis, vel circa interdum recipiens, & receptus aliquando se deosculabantur in ore, in umbilico, seu in ventre nudo, & in ano seu spina dorsi.

Item, aliquando in umbilico.

Item, aliquando in fine spina dorsi.

Item, aliquando in virga virili.

Item, quod in receptione sua illa faciebant jurare illos quos recipiebant, quod Ordinem non exirent.

Item, quod habebant eos statim pro professis.

Item, quod receptiones ipsas clandestinè faciebant.

Item, quod nullis præsentibus nisi Fratribus dicti Ordinis.

Item, quod propter hoc contra dictum Ordinem vehemens suspicio à longis temporibus laboravit.

Item, quod communiter habebatur.

Item, quod Fratribus quos recipiebant, dicebant quod ad invicem poterant unus cum alio commisceri carnaliter.

Item, quod hoc licitum erat eis facere.

Item, quod debebant hoc facere ad invicem & pati.

Item, quod hoc facere non erat eis peccatum.

Item,

Item, quòd hoc faciebant ipsi vel plures eorum.

Item, quòd aliqui eorum.

Item, quòd ipsi per singulas Provincias habebant idola, videlicet capita, quorum aliqua habebant tres facies, & alia unam, & aliqua cranium humanum habebant.

Item, quòd illa idola vel illud idolum adorabant, & specialiter in eorum magnis Capitulis & Congregationibus.

Item, quòd venerabantur.

Item, quod ut Deum.

Item, quod ut Salvatorem suum.

Item, quod aliqui eorum.

Item, quod major pars illorum qui erant in Capitulis.

Item, quod dicebant quod illud caput poterat eos salvare.

Item, quod divites facere.

Item, quod omnes divitias Ordinis dabat eis.

Item, quod facit arbores florari.

Item, quod terram germinare.

Item, quod aliquod caput idolorum prædictorum cingebant seu tangebant chordulis, quibus se ipsos cingebant citra camisiam seu carnem.

Item, qaod in sui receptione singulis Fra-

Fratribus prædicta chordulæ tradebantur, vel alia longitudines earum.

Item, quod in veneratione idoli hæc faciebant.

Item, quod injungebant eis quod dictis chordulis, ut præmittitur, se cingerent & continuè portarent, & hæc faciebant etiam de nocte.

Item, quod communiter Fratres dicti Ordinis recipiebantur modis prædictis.

Item, quod ubique.

Item, quod pro majori parte.

Item, quod qui nolebant prædicta in sui receptione facere, vel post interficiebantur, vel carceri mancipabantur.

Item, quod aliqui ex eis.

Item, quod major pars.

Item, quod injungebant eis per Sacramentum ne prædicta non revelarent.

Item, quod sub pœna mortis vel carceris.

Item, quod neque modum receptionis eorum revelarent.

Item, quod nec de prædictis inter se loqui audebant.

Item, quod si capiebantur quod revelarent, morte vel carcere affligebantur.

Item, quod injungebant eis quod non confiterentur aliquibus nisi Fratribus ejusdem Ordinis.

 Item,

Digitized by Google

Item, quod Fratres dicti Ordinis scientes dictos errores corrigere neglexerunt.

Item, quod sanctæ Matri Ecclesiæ nunciare neglexerunt.

Item, quod non recesserunt ab observantia prædictorum errorum, & communione prædictorum Fratrum, licèt facultatem habuissent recedendi & prædicta faciendi.

Item, quod prædicta fiebant & servabantur ultra mare in locis, in quibus Magister Generalis & Conventus dicti Ordinis pro tempore sunt morati.

Item, quod aliquando prædicta abnegatio Christi fiebat in præsentia Magistri & Conventus prædictorum.

Item, quod prædicta fiebant & servabantur in Cypro.

Item, quod similiter citra mare in omnibus regnis & locis aliis, quibus fiebant receptiones Fratrum prædictorum.

Item, quod prædicta observabantur in toto Ordine generaliter, & communiter.

Item, quod ex observantia generali & longa.

Item, quod de consuetudine antiqua.

Item, quod ex statuto Ordinis prædicti.

Item, quod prædicta observantiæ, consuetudines, ordinationes, & statuta in toto Ordine ultra mare & citra mare fiebant & observabantur.

Item,

Digitized by Google

Item, quod prædicta erant de punctis Ordinis introductis per errores eorum post approbationem Sedis Apostolicæ.

Item, quod receptiones Fratrum dicti Ordinis fiebant communiter modis prædictis in toto Ordine supradicto.

Item, quod Magister Generalis dicti Ordinis prædicta sic servari & fieri injungebat.

Item, quod Visitatores.

Item, quod Præceptores.

Item, quod alii Majores dicti Ordinis.

Item, quod ipsimet observabant prædicta hic, & dogmatizabant fieri, & servari.

Item, quod aliqui eorum.

Item, quod alium modum recipiendi in dicto Ordine Fratres non servabant.

Item, quod non est memoria alicujus de Ordine qui vivat quod suis temporibus modus alius observatus fuerit.

Item, quod prædictum receptionis modum & supradicta alia non servantes, & servare nolentes, Magister Generalis, Visitatores, Præceptores, & alii Magistri dicti Ordinis in hoc potestatem habentes, graviter puniebant quando querela deferebatur ad eos.

Item, quod eleëmosynæ in dicto Ordine non fiebant ut debebant, nec hospitalitas servabatur.

Digitized by Google

Item, quod non reputabatur pecoatum in dicto Ordine per fas aut nefas jura acquirere aliena.

Item, quod juramentum præstabatur ab eis, augmentum & quæstum dicti Ordinis quibuscumque modis possunt per fas aut nefas procurare.

Item, quod non reputabatur peccatum propter hoc dejerare.

Item, quod clam consueverunt tenere sua capitula.

Item, quod clam ac in primo somno, vel prima vigilia noctis.

Item, quod clam, quia expulsa tota alia familia de domo & clausuris domus, ut omnes de familia illis noctibus quibus tenent capitula, jaceant extrà.

Item, quod clam, quia sic se includunt ad tenendum capitulum, ut omnes januas domus & Ecclesiæ in quibus tenent capitulum, fermant adeo firmiter, quod nullus sit vel esse possit accessus ad eos, nec juxtà, ut possit quicunque videre vel audire de factis aut dictis ipsorum.

Item, quod clam adeo, quod scilicet ponere excubiam supra tectum domus vel Ecclesiæ in quibus tenent capitulum, ad providendum ne quis locum in quo tenent capitulum, appropinquet.

Item,

Digitized by Google

Item, quod similem clandestinitatem observant, & observare consueverunt ut plurimùm in recipiendo Fratres.

Item, quod error hic viget, & viguit in Ordine longo tempore, quod ipsi tenent opinionem, & tenuere retroactis temporibus, quod Magnus Magister possit absolvere Fratres à peccatis eorum.

Item, major error viget, & viguit, quod ipsi tenent, & tenuerunt retroactis temporibus quod Magnus Magister possit absolvere Fratres Ordinis à peccatis etiam non confessatis, quæ confiteri propter aliquam erubescentiam aut timorem pœnitentiæ injungendæ vel infligendæ omiserunt.

Item, quod Magnus Magister hos prædictos errores confessus est ante captionem, sponte coram fide dignis clericis & laicis.

Item, quod præsentibus Majoribus Præceptoribus sui Ordinis.

Item, quod prædictos errores tenent, & tenuerunt, nedum hæc opinantes, & tenentes de Magno Magistro, sed de cæteris Præceptoribus, & Primatibus Ordinis, Visitatoribus maximè.

Item, quod quidquid Magnus Magister maximè cum Conventu suo faciebat, ordinabat aut statuebat, totus Ordo tenere, & observare habebat; & etiam observabat.

Digitized by Google

Item, quod hæc poteſtas ſibi competebat, & in eo reſederat ab antiquo.

Item, quod tanto tempore duraverunt ſupradicti pravi modi & errores, quòd Ordo in perſonis potuit renovare ſemel, bis vel pluries tempore introductorum ſeu obſervatorum prædictorum errorum.

Item, quod omnes vel quaſi duæ partes Ordinis ſcientes dictos errores corrigere neglexerunt.

Item, quod ſanctæ Matri Eccleſiæ nunciare neglexerunt.

Item, quod non receſſerunt ab obſervantia prædictorum errorum, & communione dictorum Fratrum, licèt facultatem habuiſſent recedendi & prædicta faciendi.

Item, quod multi Fratres de dicto Ordine propter fœditates & errores ejuſdem Ordinis exierunt, nonnulli ad Religionem aliam tranſeuntes, & nonnulli in ſæculo remanentes.

Item, quod propter prædicta & ſingula, grandia ſcandala contra dictum Ordinem ſunt exorta, in cordibus ſublimium perſonarum, etiam Regum & Principum, & ferè totius populi Chriſtiani generata.

Item, quod prædicta omnia & ſingula ſunt nota & manifeſta inter Fratres dicti Ordinis.

Item,

Digitized by Google

Item, quod de his est publica vox, opinio communis, & fama tam inter Fratres dicti Ordinis, quàm extrà.

Item, quod de majori parte prædictorum.

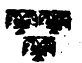
Item, quod de aliquibus.

Item, quod Magnus Magister Ordinis, Visitator & Magnus Præceptor Cypri, Normanniæ, Pictaviæ, & quamplures alii Præceptores, & nonnulli alii Fratres dicti Ordinis præmissa confessi fuerunt tam in judicio quàm extrà coram solemnibus personis; & in pluribus locis etiam personis publicis.

Item, quod nonnulli Fratres dicti Ordinis tam Milites quàm Sacerdotes, alii etiam in præsentia Domini nostri Papæ & Dominorum Cardinalium fuerunt prædicta, vel magnam partem dictorum errorum confessi.

Item, quod per juramenta præstita ab eisdem.

Item, quod etiam in pleno consistorio recognoverunt prædicta.



Digitized by Google

TEMPLIERS QUI ONT declaré vouloir défendre l'Ordre.

POST *hæc nos Notarii prædicti & Hugo Nicolai, & Guillelmus Radulphi prædicti accessimus apud Templum Parisiense, & adducti ibidem coram nobis Templarii ibidem detenti, videlicet, Fratres P. de* Bournia *Presbyter, Humbertus de* Sancto Petro, *Robertus de* Monboyn, *P.* de Latigniaco Sicco *Presbyter, Thomas de* Martigny *Presbyter, P.* de Blays, *P. de* Suiref, *Ægidius de* Chenru, *Christianus de* Bysi, *Guillelmus de* Latigniaco Sicco, *Joannes* de Clipes, *Girardus de* Somons, *Joannes* le Camber, *Joannes de* Lorsius, *Radulphus* de belle Yglisse, *Guillelmus de* Marenct. *Marsiletus* de Floer, *Thomas* Euval, *Theobaldus* de Plomiorum, *Stephanus* Pacon *Presbyter, Poncius* de Buria, *Joannes* Genefle, *Arbertus* de Jemville, *Guillelmus* de la Fons, *Ricardus* Lecharem, *Gossoynus* de Bruges, *Joannes* de Orbis, *Guido* de Bolleville, *Gerardus* de Mongneville, *Hugo* de Chaminant, *P.* de Trelhet *Presbyter, Durandus*

randus de Vineis, *P.* de Cheru, *P.* de Sancta Gressa, *Matthæus* de Clissi, *P.* de Boucocli, *Simon* de Remis, *Thomas* des Cames, *Joannes* Bragdefer *Presbyter*, *Ægidius* de Fontaincourt, *Guillelmus* de Veignes, *Joannes* de Noviomis, *Henricus* de Pressigny, *Radulphus* de Ponte, *Guillelmus* de Briois, *Guillelmus* Digi, *Philippus* de Ville Subterre, *Pontius* de Bono opere, *Jacobus* de Vergus, *Aymo* de Barboüe, *P.* de Jaulx, *Ponsardus* de Gisli, *Guillelmus* Ardonii, *Thomas* Quintini, *Stephanus* de Pruino, *Joannes* de Furno, *Gobertus* de Male, *Chicardus* Alberti, *Arnulphus* de Portel, *P.* de Castanhier, *Joannes* de Turno, *Guido* Botelli, *Joannes* de Serencourt, *Nicolaus* de Serencourt, *P.* de Sacellis, *P.* le Picart, *Joannes* de Corville, *Tomuez* de Legnoville, *Joannes* de la Voüe, & *Joannes* de Ponte Episcopi, *R.* de Treploy *Presbyter*, *Reginaldus* de Larchant, *Theobaldus* de Basimonte, *Radulphus* de Senonis, & *Nicolaus* de Tercis : *Qui aliàs se ad defensionem Ordinis obtulerant. Et fuerunt die Sabbati præterita coram dictis Dominis Commissariis in prato Domini Episcopi Parisiens. & fuerunt per nos supradictos Notarios inter-*

 rogati,

rogati, utrum deliberaſsent ſuper procuratoribus per eos conſtituendis & faciendis, ſecundùm & prout dictum fuit eiſdem dicta die Sabbathi per Dominos Commiſsarios antedictos. Qui reſponderunt, & nobis ſcribentibus per hos Fratres P. de Bononia prædicti dictaverunt ſeu dictari fecerunt infraſcripta: Quòd quia caput habebant, hoc ſine ipſius licentia facere non poterant, nec debebant, dicentes, quòd procuratores ad hoc conſtituere non intendebant, nec volebant: offerentes ſe paratos coram dictis Dominis Commiſsariis comparere, & defendere dictum Ordinem, prout fuerit rationis. Dixerunt prætereà, & dicunt, & aſſerunt ad defenſionem Ordinis ſupradicti, quòd omnes articuli miſſi per Dominum Papam ſub Bulla ipſius eis lecti & expoſiti, ſcilicèt inhoneſti, turpiſſimi, & inrationabiles, & deteſtabiles & horrendi ſunt, mendaces, falſi, immo falſiſſimi, etiam & iniqui, & per teſtes ſeu ſuſurrones, & ſuggeſtores inimicos, & falſos fabricati, adinventi, & de novo facti, & quòd Religio Templi munda, & immaculata eſt, & fuit ſemper ab omnibus illis articulis, viciis & peccatis prædictis: & quicumque contrarium dixerunt vel dicunt, tanquam infideles, & hæretici loquuntur, cupientes

niſi

Digitized by Google

nisi de Christ. hæresim, & turpissimam zizaniam seminare. Et propter hoc parati sunt corde, ore & opere, modis omnibus quibus melius fieri potest & debet, defendere & sustinere: petunt tamen quòd ad hoc faciendum habeant potestatem liberam personarum. Item, quòd personaliter possint esse in Concilio generali, & qui non poterunt interesse, possint aliis Fratribus euntibus ad Concilium committere vices suas; quod quidem facient dum se viderint in propria potestate & à carceribus totaliter liberatos. Item, dicunt quod omnes Fratres Templi qui dixerunt ista mendacia esse vera, vel partem eorum, mentiti sunt & falsum dixerunt; tamen dicunt non esse imponendum, quia timore mortis ea dixerant, nec debent præjudicare religioni, vel etiam personis eorum, quia metu mortis, & per gravissima tormenta quæ passi sunt hoc dixisse noscuntur: & si qui ex eis non fuerunt positis juramentis cum timoribus tormentorum exterriti, videntes alios sic torqueri, dixerunt voluntatem torquentium, quod eis imputari non debet, quia pœna unius multorum est metus. Et quia videbant quòd alio modo transire non poterant pœnas vel timores mortis, nisi opitulante mendacio; vel quidam fortè corrupti fuerunt prece,

pretio, blandimentis; vel magnis promissionibus vel minis.

Item, quòd hæc omnia sunt ita publica & notoria, quòd nulla possunt tergiversatione celari, & supplicant pro Dei misericordia quòd fiat eis justitia, qui tam longò tempore indebitè, & injustè fuerunt oppressi, & sunt, & tanquam boni & fideles Christiani ut dicebant, petierunt eis ministrari Ecclesiastica Sacramenta. Et hæc omnia supradicta fuerunt verba prolata ex ore prædicti Fratris P. de Bononia; qui nihilominus dicens se esse Procurator generalis dicti Ordinis Templi, etiam in Curia Romana, in qua Curia dicebat suum procuratorem existere, respondit quod suo & nomine procuratorio totius Ordinis supradicti, & sibi adhærentium in hac parte, & adhærere volentium nunc & in futurum, tanquàm conjuncta persona & Fratr. dicti Ordinis, dictum Ordinem volebat defendere, prout melius poterit & debebit.



DE-

Digitized by Google

DEFENSES DE CEUX DE l'Ordre des Templiers, produites par leur Procureur devant les Commissaires.

POST *hæc ipsa die Martis 7. die videlicet mensis Aprilis, redivimus ad Capellam prædictam Aulæ Episcopali adhærentem, & ibidem comparuerunt coram omnibus prædictis Dominis Commissariis præfati Fratres Raynaldus* de Pruino, *& P.* de Bononia *Presbyteri, ac Fratres Guillelmus* de Chambonnet, *Bertrandus* de Sartiges, *& Guillelmus* de Fuxo, *milites, Fratres Joannes* de Monte Regali, *Matthæus* de Cresson Essart, *Joannes* de Sancto Leonardo, *& Guillelmus* de Guirisaco, *pro se & aliis omnibus Fratribus supradictis, qui ad defensionem dicti Ordinis se obtulerant, & pro se & aliis Fratribus prædictis exhibuerunt in præsentiam Dominorum Commissariorum prædictorum quandam cedulam, & eam legit F. P. de Bononia præfatus de mandato aliorum Fratrum prædictorum ibidem præsentium: cujus tenor sequitur in hunc modum.*

Coram vobis Reverendis Patribus, &c.

datis

Digitized by Google

datis per Dominum sanctum Pontificem ad inquirendum de statu Religionis Templi super quibusdam articulis horrendis datis contra Ordinem Templi, proponunt & dicunt infrascripti Fratres ejusdem Ordinis, non animo litem contestandi, sed simpliciter respondendo, quod Procuratores constituere non possunt nec debent, nec etiam volunt absque præsentia, consilio & assensu Magistri sui & conventus in tanta causa, cùm hoc de jure non possint nec debeant.

Item, quòd offerunt se omnes particulariter, generaliter & singulariter ad defensionem Religionis, & petunt & supplicant esse in Concilio generali per se ipsos, & ubicunque tractabitur de statu Religionis.

Item, dicunt quòd cùm erunt in plena libertate, intendunt omnino si poterunt ire: qui verò non poterunt, committerent vices suas, vel constituerent procuratorem de Fratribus ipsius Ordinis, qui nomine eorum & suo negotium hujusmodi prosequatur.

Item, concesserunt & commiserunt Fratribus Reginaldo de Pruino, P. de Bononia Presbyteris, Guillelmo de Chambonnet & Bertrando de Sartiges Fratribus militibus, quòd possint producere, porrigere, dicere, & dare in scriptis vobis suprascriptis Reverendis Patribus omnia jura, omnes allegationes,

tiones, & argumenta bona, quæ faciunt & possunt facere ad defensionem, statum, & honorem Religionis prædictæ. Et si quid porrigerent vel dicerent, quod posset in præfatæ Religionis præjudicium, vel dispendium redundare, nullo modo consentiunt, sed petunt, & volunt quòd omnino sit irritum & inane.

Item, protestantur quòd si aliqua dixerint Fratres Templi, dicunt vel dixerunt in futurum quamdiu erunt carcerati contra se ipsos & Ordinem Templi, non præjudicent Ordini prædicto, cùm notorium sit quòd coacti & compulsi aut corrupti prece, pretio vel timore dixerunt vel dicent: & protestantur quòd de prædictis docebunt suo loco & tempore, cùm plena securitate gaudebunt, & ad plenum fuerint in integrum restituti.

Item, petunt quòd omnes Fratres dicti Ordinis, qui relicto habitu sæcular. conversantur inhonestè in opprobrium dictæ Religionis, & Ecclesiæ sanctæ, ponantur in manu Ecclesiæ sub fida custodia, donec cognitum fuerit utrum falsum vel verum perhibuerint testimonium.

Item, petunt, supplicant & requirunt quòd quandocunque Fratres aliqui examinabuntur, nullus Laicus intersit qui eos possit

Digitized by Google

possit audire, vel alia persona, de qua possint meritò dubitare, nec prætextu alicujus terroris vel timoris falsitas possit exprimi, vel veritas occultari, quia omnes Fratres generaliter sunt tanto terrore & timore percussi, quòd non est mirandum quodammodo de iis qui mentiuntur, sed plus de his qui sustinent veritatem, videndo tribulationes & angustias quas continuè vertici patiuntur, & minas & contumelias, & alia mala quæ quotidie sustinent, & bona, commoda & delicias ac libertates quás habent falsidici, & magna promissa quæ sibi quotidie fiunt. Unde mira res, & fortiùs stupenda omnibus, quòd major fides adhibeatur mendacibus illis qui sic corrupti talia testificantur ad utilitatem corporum, quàm illis qui tanquam Christi martyres in tormentis pro veritate sustinenda cum palma martyrii decesserunt, & etiam quòd majori & saniori parti viventium pro ipsa veritate sustinenda sola urgente conscientia tot tormenta, pœnas, tribulationes, & angustias, improperia, calamitates, & miserias passi fuerunt, & in carceribus quotidie patiuntur.

Item, dicunt quòd extra Regnum Franciæ nullus in toto terrarum orbe reperietur Frater Templi, qui dicat vel qui dixerit ista mendacia: propter quod satis patet quare

dicta

dicta sunt in Regno Franciæ, quia qui dixerunt corrupti timore, prece vel pretio testificati fuerunt.

Ad defensionem Religionis respondent & dicunt simpliciter quòd Religio Templi in caritate, & amore veræ fraternitatis tradita & fundata fuit, & est ad honorem Virginis gloriosæ Matris Domini nostri Jesu-Christi, ad honorem, & defensionem Ecclesiæ sanctæ & totius fidei Christianæ, & ad expugnationem inimicorum crucis, hoc est infidelium, paganorum seu Sarracenorum ubique, & præsertim in Terra sancta Jerosolymitana, quam ipse Dei filius moriendo pro nostra redemptione sanguine proprio consecravit. Religio sancta, munda & immaculata apud Deum & Patrem, hoc est ab omni labe, & ab omni sorde quorumlibet vitiorum: in qua semper viguit & viget regularis institutio & observantia salutaris, & talis per Sedem Apostolicam approbata, confirmata, & multis privilegiis decorata. Quicunque Religionem ipsam ingreditur, promittit quatuor substantialia, videlicet paupertatem, obedientiam, castitatem, & se totis viribus exponere servitio sanctæ Terræ, hoc est ad ipsam Terram sanctam Jerosolymitanam acquirendam, & acquisitam, si Deus dederit gratiam acquirendi, conservandam,

cu-

custodiendam, & defendendam pro posse: recipitur ad honestum osculum pacis, & habitu recepto cum cruce quam perpetuò deferunt circa pectus ob reverentiam crucifixi pro nobis in suæ memoriam passionis, regulam & mores antiquos eis traditos ab Ecclesia Romana, & sanctis Patribus servare docetur. Et hoc est omnium Fratrum Templi communiter una professio, quæ per universum orbem servatur & servata fuit per omnes Fratres ejusdem Ordinis, à fundamento Religionis usque ad diem præsentem. Et quicunque aliud dicit vel aliter credit, errat totaliter, peccat mortaliter, & omnino discedit à tramite veritatis. Unde super articulis dictis contra Religionem inhonestis, horribilibus & horrendis & detestandis tanquàm impossibilibus, & turpissimis, dicunt quòd articuli illi sunt mendaces, & falsi, & quòd illi qui suggesserunt illa mendacia tam iniqua, & falsa Domino nostro summò Pontifici, & Serenissimo Domino nostro Regi Franciæ, sunt falsi Christiani, vel omnino hæretici, detractores & seductores Ecclesiæ sanctæ totius fidei Christianæ: quia zelo cupiditatis, & ardore invidiæ tanquam impiissimi scandali seminatores, quæsierunt apostatas, seu Fratres fugitivos ab Ordine Templi, qui propter eorum scelera tanquam mor-

Digitized by Google

morbidæ pecudes abjecti fuerunt ab ovili, hoc est à Fratrum congregatione, adinvenientes, & fabricantes unà cum eis illa scelera & horrenda mendacia, quæ ipsis Fratribus, & Ordini falsò fuerunt imposita, seducentes ita quòd ad eorum suggestionem omnes quotquot poterant inveniri quærebant, & adducebant, monebant & informabant super ipsis mendaciis referendis Domino Regi & ejus Consilio, ita quòd quandocunque de diversis mundi partibus adducerentur ita subornabantur, & ducebantur super istis criminibus, quòd omnes conveniebant in idem; propter quod prædicti Domini Regis, & sui Consilii animos inducebant ad credendum prædicta; nam credebant quòd ex more Religionis, & Fratris procederent ea quæ dicebant, quæ ex malitia suggerentium, & subornantium procedebant. Ex quibus omnibus tanta postmodum pericula processerunt, ut de captione, spoliatione, tormentis, occisionibus, & coactionibus prædictorum Fratrum, qui per pœnas mortis coacti prout à satellitibus edocti confitebantur contra conscientiam, & cogebantur ista facinora confiteri, quia prædictus Dominus Rex ita deceptus à seductoribus illis Dominum Papam super prædictis omnibus informavit, & sic Dominus Papa, & Dominus Rex per falsas suggestiones decepti fuerunt.

Item,

Item, dicunt quòd via vobis tradita, videlicet ex officio de jure procedere non potestis, cùm super articulis illis ante captionem ipsorum diffamati non essent, nec contra Ordinem fama publica laboraret, & hoc certum sit nos & ipsos in loco tuto non esse, cùm sint, & continuè fuerint in potestate suggerentium falsitatem Domino Regi, quia quotidie per se vel per alios monent, & suadent per verba, nuncios, & litteras, ne à falsis depositionibus extortis metus causâ recedant, quia si recesserunt prout dicunt, comburentur omnino.

Item, dicunt quòd Fratres ejusdem Ordinis qui ea dixerint vel confessi fuerint, propter tormenta vel timore tormentorum dixerunt, & quòd libenter redirent si auderent. Sed tot & tantis terroribus sunt percussi & perterriti, quòd non audent propter minas eis illatas cotidie. Unde supplicant, quòd in examinatione ipsorum talis & tanta securitas eis detur, quòd absque terrore possint ad veritatem redire.

Hæc omnia protestantur, & dicunt, salvis semper omnibus defensionibus datis & dandis per quoscunque Fratres Templi singulariter, specialiter, vel generaliter, nunc & in futurum, ad defensionem, & favorem Religionis prædictæ. Et si qua data

Digitized by Google

ta fuerunt, prolata, vel lata, vel dicta, quæ possent in damnum vel præjudicium dicti Ordinis redundare, sunt omnino cassa & irrita, & nullius valoris.

Item, præfatus Frater Joannes de Monte regali, qui aliàs quandam aliam cedulam suprascriptam tradiderat, & legerat, eisdem Dominis Commissariis tradidit, & legit ibidem, addendo cedulæ suprascriptæ in præsentia eorundem Dominorum Commissariorum pro se, & aliis Fratribus dicti Ordinis cum eo in dicta domo Ricardi, de spoliis detentis quandam aliam cedulam ad defensionem dicti Ordinis: cujus tenor talis est.

Item, proposan li Frere deudit Ordre del Temple que alcunas falsas confessions semblables avenet sont estues fates por alcuns Freres deldit Ordre per forsa de tormens que lor fasia la cort temporal. Et aprés à cautela les mitan en poder dels enquirors è deus ordinaria lascala se farcas contra la vertu de lors privileges en prejudici del dit Ordre sunt exemps è gausisso de privilege special que non devo pore parer devant nul Juge Ecclesiastic ne secular, si non davant nostre Sire le Pape ô davant cel que el comendara en cel offici: per que requirent le Frere dessusdit que las dites falsas con-

fessions

fessions faytas forsadamens sian annullatas per nostre Segnor le Pape, come cel as qui so faytas en pernici del dit Ordre.

Item, propoussan que nul Frere del dit Ordre del Temple non por confessar causa falsa que sia prejudicials à l'Ordre, davant cil que persone qui sia perazo de lors privileges, als cals nul Frere ne puet renunciar par si vers le Maistre de l'Ordre.

Item, propoussan que si dit Maistre, ou autras personas singulars an confessadas mensogna non prejudice à l'Ordre, devant calque persone laian confessada per rans de privileges del dit Ordre, lecals so autreyacz en favor de tot l'Ordre: per que nul Frere ni pot renuntiar per si, ni far le dan de la religio en prejudici del dit Ordre: per que li Frere requiere quel que otas las falsas confessions si an annullatas de la singulars personas per nostre Segnor le Pape.

Item, propoussan que lis Freres Cappellans del dit Ordre del Temple sanctificant ben & dignement le cor de Jesus-Christ, & segon la fé Catholica de Roma, ansi quo se pot cellebrar per religiosas personas & per Cappellans & per Diacques que lor aministravon à l'autar.

Item, propoussan que en temps de Pape Bonifaci un Frere Cavaler de la lenga de Frensa

Frensa que auria nom Frere P. de Sencio per sa defauta ac congré de la religion elettra que pouges sarma saluar en autra, lecal Frere s'en ave al Pape, & als Cardenals & supplicque al Pape que sa religion que avia perduda, per sa defauta li fos redunda, si que nostre Segnor le PP. mande per sus litteras al Commandour di Pols, que l Ordre li rendes salva la Justicia de ladite Ordre, laqual Justicia era de 1. an & ior mangar es terra, & aisi ledit Chevalier cobre son abit, per que dizo li Frer du Temple que s'il Chevalier saubere nulla malvastat en l'Ordre, il ne eusse torne en ladite Religion.

Item, propoussan li Frere del dit Ordre que il prendrian cenres le premier jours de Caresme, virent totas gens ainsi que fizels Chrestians de nostre Segnor per las mans del Cappellan que can li sasfet fou pres el sonda se fe venir devant 80. Freres del Temple, & lor dis ansi coma prisoniers que il ne reneguesse Dieu Jesu-Christo lor creator en pena de las testas, les quals Freres no voglio Dieu renegar ans en aisi touz perdero las testes par la fé de Dieu, par que dison li Templer que s'ils dis Freres fosse cela qu'en lor met di sus foran delivres par celas guissa.

Item, propoussan lidit Frere que la Glesa lors es entredita à grant tort, per que requiro humel-

humelment, & devota à vos autres Segnors, & à nostre Segnor le Pape, que la devant dita Gleisa am sas dreituras lor sias reduda com à fizels Chrestians nostre Segnor.

Item, requerre li dit Frere à vos autres Segnors licentia & opportunitat de venir à vostre Concili, lecals de vos temps por allegar lor droit en aysi quando de vrai ni razo requerra.

Quibus cedulis lectis & per dictos Dominos Commissarios auditis, ad aliqua quæ ipsi tam extra cedulas, quàm in cedulis seu rotulis dixerant dicti Fratres coram eis, responderunt ipsi Domini Commissarii, quod ipsi eos capi non fecerant, nec bona eorum, & quòd ipsi in prisione Domini Papæ, & bona Ordinis in manu ipsius, & Ecclesiæ existebant, unde non poterant liberare eorum personas, nec bona prædicta eis restituere, nec debebant.

Item, quia dicebant se non esse diffamatos, responderunt eis præfati Domini Commissarii quòd magna infamia contra eos fuerat & erat, ut apparet per Bullam Domini nostri Papæ, & quòd de infamia priusquam de aliis articulis inquirere debebant secundùm tenorem litteræ Apostolicæ eis missæ.

Item, ad hoc quod dicebant quod Ordinarii

narii vel Inquisitores generales hæreticæ pravitatis non potuerunt inquirere contra eos propter privilegia Ordini suo concessa, & ideò confessiones factæ coram eis non valebant nec debebant in aliquo prajudicare: responderunt dicti Domini Commissarii quòd in jure contrarium est cautum, quantum ad crimina quæ hæresim sapiebant & potissimè Prælati Inquisitiores auctoritate Apostolica, & ordinaria auctoritate juris hoc approbantis processerunt, & procedere potuerunt, licèt de eorum processibus non agatur ad præsens.

Item, ad id quod dicebant de Majorè Magistro Ordinis prædicti, responderunt quòd idem Magister vocatus per eos pluries, & requisitus an vellet defendere dictum Ordinem si vellent ipsum admittere, respondit eis quòd non coram eis, quia reservatus per Dominum Papam, & quando esset cum eo, diceret quod sibi videretur, prout responsio dicti Magistri suprà plenius continetur.

Item, ad multa alia quæ ipsi Fratres ab ipsis Dominis Commissariis petebant tam in scriptis quàm sine scriptis: responderunt quod non extendebat se potestas eorum ad illa; sed rogarent libenter illos ad quos pertinebant, quòd bonum quod possent facere, dictis Fratribus facerent, & curialiter

Digitized by Google

& humaniter tractarent eosdem secundùm ordinationem & injunctionem Reverend. Patris Domini P. Divina providentia Episcopi Pranestini, qui ex commissione Domini Papa habet custodiam eorundem. Et his dictis dicti Commissarii dixerunt eisdem Fratribus pro se & aliis quòd procedere volebant, & aggrediebantur negotium inquisitionis facienda super articulis à Domino Papa sibi missis secundùm traditam eis formam: offerentes & dicentes eisdem, quòd quotiescunque etiam usque ad inquesta conclusionem aliquid vellent dicere vel proponere ad defensionem Ordinis, ipsi parati erant recipere, & reciperent, & ponerent in inquesta, & facerent quod deberent.

Acta fuerunt hac pradictis die & locis, prasentibus ad ea qua fuerunt facta in dicta Capella Magistro Amisio supradicto, me Floriamonte Dondedei, & aliis Notariis pradictis, prout est superiùs declaratum.

Postque die Sabbati sequenti ante ramos Palmarum, qua fuit 11. dies mensis Aprilis, convenerunt in dicta Capella supradicti Domini Archiepiscopus Narbonensis, Bajocensis, Mimatensis, & Lemovicensis Episcopi, Matthaus de Neapoli, & Archidiaconus Magalonensis, Domino Archi-

chi-

Digitized by Google

chidiacono Tridentinensi se quoad hodiernam diem legitimè excusante; & ibidem supradicti Domini Commissarii deliberaverunt inter se, quòd præfati Fratres P. de Bononia Procurator Ordinis Templi, ut dicitur, in Curia Romana, R. de Pruino Presbyteri, Guillelmus de Chambonnet, & Bertrandus de Sartiges milites, qui unà cum quibusdam aliis fuerant communiter nominati à Fratribus qui se obtulerant ad defensionem Ordinis supradicti, & de voluntate eorumdem Fratrum proposuerant, & in scriptis reddiderant aliqua coram prædictis Dominis Commissariis pro ipsis Fratribus, & ad defensionem Ordinis supradicti, sicut apparet per processum superiùs factum, vocarentur ad præsentiam dictorum Dominorum Commissariorum, & per eos deputarentur, cùm viderentur eisdem Dominis Commissariis, ut dicebant, quòd essent cæteris idoneiores ad videndum jurare testes: de quibus videretur eisdem Dominis Commissariis periculum non imminere eisdem, & ad faciendum alia processum ipsorum Dominorum Commissariorum continentia, quæ essent consentanea rationi, quando, & prout eisdem Dominis Commissariis videretur faciendum: non intendentes propter hoc Domini Commissarii, ut dixerunt, recipere dictos quatuor

 Fra-

Digitized by Google

Fratres ut defensores Ordinis pro se, & aliis memoratis Fratribus, qui se ad defensionem obtulerunt supradictam, vel ut partem facientes in negotio isto, vel ut instructores, nisi si & in quantum admittendi essent de jure. Quæ omnia fuerunt iidem Domini Commissarii protestati, adductis ad eos & præsentibus quatuor Fratribus memoratis, & hoc mandaverunt redigi in processum. Quibus peractis fuerunt adducti ad præsentiam eorumdem Dominorum Commissariorum per prædictos Præpositum Pictaviensem, & Joannem de Jamvilla, custodes dictorum Templariorum ad ferendum testimonium in negotio isto, & super articulis de quibus inquirendum est infrà scriptis: qui præsentibus & videntibus supradictis quatuor Fratribus juraverunt singulariter singuli sacro-sanctis Evangeliis per eos manu tactis, dicere prædictis Dominis Commissariis totam, plenam & meram veritatem, quam sciunt vel credunt de articulis à Sede Apostolica missis, super quibus inquirendum est, & contingentibus articulos memoratos; & quòd meram, puram & plenam veritatem dicent non immiscentes aliquid falsitatis; quòd etiam dicent veritatem prædictam tam contra ipsum Ordinem, quam pro ipso Ordine; & quod nec prece, nec

pretio,

Digitized by Google

pretio, nec amore, nec timore, nec privato odio, nec pro commodo temporali quod habuerunt, vel habeant, vel habere sperarent, testimonium dicent. Ordinantes iidem Domini Commissarii prædictam juramenti formam servandam esse in receptione omnium, qui in hoc negotio recipientur ut testes. Dicti verò quatuor Fratres protestati fuerunt quòd sit eis jus salvum ad dicendum in personis, & dicta prædictorum testium; dictique Domini Commissarii responderunt quòd quantum esset de jure, volebant ad hoc jus eis esse salvum.

Nomina verò dictorum testium, qui dicta die Sabbati, ut prædictum est, juraverunt, sunt hæc, videlicet Joannes de Semiriaco Senonensis diocesis, & Magister Joannes de Fallegio Presbyteri, in seculari habitu existentes, & dicentes se Fratres dicti Ordinis.

Item, Fratres Joannes de Juvenii, & Joannes de Capricordio Beluacensis diocesis, portantes habitum & mantellos dicti Ordinis.

Item, Joannes de Thajafer, & Huguetus de Buris Lingonensis, Gaufredus Thantan Turonensis, & Joannes Anglicus Londoniensis diocesis, dicentes se esse Fratres dicti Ordinis, habentes barbam ad modum Templariorum, mantellos tamen portabant in manibus, & eos coram dictis Dominis

 Com-

Commissariis projecerunt, dicentes quòd de cætero nolebant eos portare nec habitum Templi: sed dicti Domini Commissarii dixerunt eis quòd eos non dimitterent ibi, nec de eorum mandato seu consilio, sed extrà facerent quidquid vellent.

Item, Nicolaus de Cappella, & Joannes de Bollena Senonensis, Joannes de Cathalona, Arnulfus de Marnayo, Robertus de Laymé, & Joannes de Vallebruandi Lingonensis. Henricus de Landesi Laudunensis, Galterus de Belna Eduensis, Joannes de Henesi Belvacensis, Guillelmus de sancto Suppleto Meldensis, P. de Montont Paris. & Girardus de Passagio Metensis Diocesis, dicentes se esse Templarios, & habebant barbas ad modum Templariorum, excepto dicto G. de Passagio, mantellos tamen Ordinis non portabant.

Item, Magister Radulphus de Praëllis Jurisperitus Laudunensis Diocesis, Domini Guichardus de Mazeaco, & Joannes de Vassegio milites, & Nicolaus Symonis Armiger sæculares. Post hæc Magister R. deposuit ut sequitur.

PRE-

Digitized by Google

PREMIER TESMOIN.

MAGISTER *Radulphus de Praëllis, Diocesis Laudunensis Jurisperitus Advocatus in Curia Regis, testis juratus secundùm formam superiùs positam, existens in præsentiam dictorum Dominorum Commissariorum, visis & lectis per eum articulis missis eisdem Dominis Commissariis à Sede Apostolica, super quibus inquirendum est, requisitus à dictis Dominis Commissariis quod diceret eis si qua sciebàt de contentis in articulis supradictis vel dependentibus ex eisdem, dixit, & deposuit sub juramento præstito per eundem prout sequitur, quod scriptum fuit ad dictamen ejusdem.*

Videlicet quòd tempore quo morabatur apud Laudunum quidam Templarius vocatus Frater Gervasius de Belvaco, tunc rector domus Templi de Lauduno, multùm familiaris ejusdem Magistri Radulphi, dixit eidem Magistro Radulpho sæpe & sæpiùs, & in præsentia plurium, ita quòd per 4. 5. vel 6. annos ante captionem Templariorum plusquam centies, quòd in Ordine Templariorum erat quidam punctus ita mirabilis, & ita præcipiebatur celari, quòd idem Gervasius

sius ita citò vellet caput suum amputari, quàm vellent ipsum punctum per se revelare, dum tamen sciri posset quòd ipse revelasset. Dixit etiam quòd eodem modo dixit sibi dictus Fr. Gervasius, quòd etiam in Capitulo Generali Templariorum erat quidam punctus adeò secretus, quod si idem Magister R. illum punctum videret quocunque infortunio, sive etiam Rex Franciæ videret, non obstante metu & pœna quibuscumque ipsum videntem tenentes Capitulum pro posse suo interficerent, nemini quantæcunque auctoritatis deferentes. Dixit etiam pluries idem Frater Gervasius eidem Magistro R. quòd habebat quendam librum parvulum, quem bene ostendebat de statutis sui Ordinis, sed alium secretiorem habebat, quem pro toto mundo non ostenderet. Rogavit etiam idem Gervasius dictum Magistrum R. ut sibi procuraret erga magnos de Ordine suo quòd posset accedere ad Capitulum Generale dicti Ordinis; & quòd si posset ad dictum Capitulum accedere, non dubitabat quin efficeretur tam citò Magnus Magister in Ordine: & procurato ab eodem Magistro R. quod ad dictum Capitulum accederet, post ejus egressum dixit Magister R. quòd vidit ipsum in magna auctoritate, & quòd alii magni de Ordine & potentes ipsum authorizabantur,

tur, sicut prædixerat idem Frater Gervasius. Interrogatus super omnibus aliis articulis supradictis, dixit quod nil scit, excepto articulo qui loquitur de compulsione & coactione per carcerem, quod faciebant Fratribus suis inobedientibus. Dixit quod pluries audivit ab eodem Fratre Gervasio, & pluribus aliis, quod de aliâ carcere ita dura non audiverat loqui, sicut de carceribus Ordinis sui, & quidquid præcipiebatur à præceptoribus suis parere tenebantur: qui verò in contrarium resistebat, eidem carceri etiam usque ad mortem inhumaniter ponebatur. Interrogatus qui erant præsentes, quando dicta verba per dictum Fratrem Gervasium dicebantur eidem, dixit quod Magister Jacobus de Nuliaco, Nicolaus Simonis, Adam de Calandriaco Clerici tunc apud Laudunum commorantes. Interrogatus de loco, dixit quod apud Laudunum aliquando in domibus Templi loci prædicti, quæ tenebat idem Frater Gervasius, & aliquando in domo in qua morabatur ibidem Magister R. præfatus. Super articulis autem prædictis visis & lectis per eum dixit quod nil aliud sciebat nec audiverat ante captionem Fratrum dicti Ordinis, quàm illud quod supra dixerat. Interrogatus de ætate sua, dixt quod erat quadragenarius

vel circa. Item interrogatus si prece, pretio, timore, odio, vel temporali commodo deposuit, respondit quod non.

ARTICLES POUR LA DEFENSE des Templiers.

COMPLETA *verò & perfecta depositione dicti Joannis Anglici, eadem die Jovis, ut præmittitur, venerunt in prædicta Capella prædicti Fratres P. de Bononia, R. de Pruino Presbyteri, Guillelmus de Chambonnet, & Bertrandus de Sartiges milites coram Dominis Commissariis supradictis, & exhibuerunt eisdem ad defensionem dicti Ordinis quandam cedulam, quam idem Frater de Bononia legit ibidem, cujus tenor talis est:*

Coram vobis Reverendis Patribus, &c. proponunt & dicunt Fratres Petrus & Frater Raynaldus Presbyteri, Frater Bertrandus & Frater Guillelmus, milites de Ordine Templi nomine suo & omnium Fratrum ejusdem Ordinis sibi adherentium, quòd processus habitus contra ipsos rapidus, violentus, repens, iniquus & injustus fuit, nullam omnino justitiam, sed totam injuriam, violentiam gravissimam, & errorem intolerabilem continens, quia nullo servato juris ordine

vel

vel rigore, immo cum exterminato furore subitò capti fuerunt omnes Fratres ejusdem Ordinis in Regno Franciæ, & tanquam oves ad occisionem ducti, subitò bonis & rebus suis omnibus spoliati, duris carceribus mancipati, & per diversa & varia genera tormentorum, ex quibus multi & multi fuerunt mortui, multi perpetuò debilitati, & multi ad tempus coacti fuerunt mentiri contra seipsos & Ordinem suum; & per prædictas captiones, spoliationes, violentias & tormenta sublatum fuit eis totaliter arbitrium liberum, quod est quicquid boni potest homo habere; unde qui caret libero arbitrio, caret omni bono, scientia, memoria, & intellectu. Ergo quicquid dicat in tali statu, nec sibi, nec Ordini suo præjudicare debet vel potest. Quare protestantur, & dicunt quòd si qua testificentur vel dicant aliqui Fratres Templi contra Religionem suam, vel contra seipsos, non præjudicet Religioni prædictæ vel sibi.

Item, quòd ut faciliùs & meliùs possent induci Fratres prædicti ad mentiendum, & testificandum contra se ipsos & Ordinem, dabantur eis litteræ cum bulla Domini Regis pendenti de conservatione membrorum & vitæ ac libertatis ab omni pœna, & diligenter cavebatur eisdem de bona provi-

ſione & magnis redditibus ſibi datis annuatim in vita ipſorum, prædicendo ſemper eis quòd Ordo Templi erat condemnatus omnino. Unde quicumque contra dictum Ordinem Fratres Templi dixerint, corrupti ſunt ex cauſis prædictis. Nam omnia prædicta ſunt ita publica, & notoria, quòd nulla poſſunt tergiverſatione celari. Quare proteſtantur quòd non præjudicet Religioni prædictæ, cùm hæc omnia ſint parati & ſe offerant incontinenti probare.

Item, quòd omnes bonæ præſumptiones faciunt pro Ordine Templi, contra quas probationes in contrarium recipi non deberent. Primò, quia nullus debet credit tam fatuus vel inſanus, qui in perditione animæ ſuæ Religionem intraret vel perſeveraret.

Item, quia multi nobiles & potentes diverſarum patriarum, & terrarum, quorum aliqui valdè antiqui, & in ſeculo viri multi famoſi, honeſtæ perſonæ, ac de magnis generibus oriundi, qui zelo accenſi fidei orthodoxæ profeſſi fuerunt in Ordine Templi, perſeverantes in eo uſque ad finem vitæ ſuæ. Unde ſi tales & tanti viri quicquam inhoneſtum ſciviſſent, vidiſſent vel audiviſsent in Ordine Templi, & maximè tam deteſtandas injurias & blaſphemias Nominis Jeſu-Chriſti, reclamaſsent omnino, & ea

omnia

omnia ad notitiam totius sæculi devolvissent.

Item, petunt prædicti Fratres R. P. G. B. nomine quo suprà, ut eis exhiberi faciatis copiam commissionis vestræ, & copiam omnium articulorum, super quibus habetis inquirere contra Religionem prædictam.

Item, petunt nomine suo, & prædictorum Fratrum omnium sibi adhærentium, & adhærere volentium nunc & in futurum, & supplicant habere inscripta nomina omnium testium juratorum, & jurandorum, & protestantur se velle dicere contra personas eorum & dicta sua loco & tempore.

Item, petunt & supplicant quòd testes deponentes post depositionem suam separentur ab illis qui non deposuerant, ita quòd eis loqui non ualeant.

Item, supplicant & petunt quòd immediatè ante depositiones vel post jurent quod neminem informabunt vel subornabunt, vel eorum testimonia secreta vel dicta revelabunt verbo, signo, litteris, aut nunciis, & quidquid dictum fuerit in ipsa examinatione per vos vel per alios circumstantes secretum tenebunt, quoniam ex prædictis si contrarium fieret, posset periculum & scandalum eminere.

Item,

Item, supplicant & petunt ut dicatis cuilibet testium ante depositionem suam quòd dicat securè veritatem, quia quicquid dixerat secretum erit, & nemini revelabitur, donec pervenerit ad notitiam summi Pontificis.

Item, petunt & supplicant quòd quæratur ab illis omnibus qui custodierunt & custodiunt Fratres Templi, & eorum sociis ac servitoribus, in quorum custodia multi Fratres mortui fuerunt, qualiter decesserunt Fratres prædicti, & quale testimonium de Ordine Templi dixerunt circa obitum eorum, & maximè illi qui dicebantur reconciliati.

Item, quòd quæratur ab omnibus Fratribus qui dixerunt se nolle defendere Religionem, nec venire voluerunt, dicentes se nihil velle dicere pro vel contra, quare hoc faciant, & jurati respondere cogantur, cùm ita sciant veritatem Religionis sicut & alii Fratres.

Hæc omnia dicunt, & petunt, protèstantes de suis responsionibus, & rationibus ut suprà.

Item, notificant Reverendæ Paternitati vestræ Fratres prædicti, quòd Frater Adam de Valincuria nobilis miles, qui longo tempore fuerat Frater Ordinis Templi, volens ar-

arctiorem Religionem intrare licentiam petiit, & intravit Ordinem Cartusiensium, in quo modico tempore perseverans supplicavit cum instantia longa precum redire ad Ordinem Templi, qui receptus fuit salva Ordinis disciplina, quia nudus cum femoralibus tantùm à porta exteriori usque ad Capitulum præsentibus pluribus nobilibus consanguineis & amicis suis coram Fratribus omnibus venit, & flexis genibus coram Præceptore qui celebrabat Capitulum misericordiam petiit, & iterum quæsivit cum lacrymis se admitti in consortium Fratrum: fecit pœnitentiam solemnem per annum & diem, comedendo in terra, omnes sextas ferias illius anni jejunando in pane & aqua, singulis diebus Dominicis accedens nudus ad altare in missarum solemniis recipiendo de manu Presbyteri disciplinam, & postea recuperavit habitum & consortium Fratrum secundùm statuta Religionis: unde cùm dictus Frater Adam sit Parisius, nec venerit ad defensionem Religionis, petunt & supplicant quòd ipsum coram vobis venire personaliter faciatis, & jurare ac deponere veritatem de statu Religionis & de omnibus suprà dictis, quia non est verisimile, talem virum in opprobrium animæ, & corporis vituperium tantam pœnitentiam peregisse,

si Religio mala esset. Nam omnes Apostatantes ab Ordine Templi oportebat similem agere pœnitentiam, antequam possent in Fratrum admitti consortium.

Quæ cedula lecta & tradita, ut præmissum est, dicti Domini Commissarii præceperunt nobis Notariis infrascriptis, quod faciemus eisdem quatuor Fratribus copiam de commissione, & articulis supradictis.

Acta fuerunt hæc prædicta die Jovis in præfata Capella per dictos Dominos Commissarios, præsentibus me Floriamonte Dondedei, Guillermo Radulphi, & omnibus aliis Notariis suprà scriptis.

POST *hæc die Dominica sequenti, quæ fuit dies decima mensis Maii, cùm datum fuisse diceretur intelligi dictis Dominis Commissariis, quod præfatus R. de Pruino, P. de Bononia, Guillermus de Chambonnet, & Bertrandus de Sartiges volebant venire ad eorum præsentiam, convenerunt in dicta Capella Sancti Eligii, prædicti Domini Narbonensis, Mimatensis & Lemovicensis, ac Domini Matthæus, & Archidiaconus Tridentinensis, & fuerunt ibidem adducti ad eorum præsentiam præfati quatuor Fratres, & proposuit dictus Frater P. pro se & aliis coram eis, qualiter ipsi Domini*

unà

Digitized by Google

unà cum Collegis ſuis erant miſſi & deputati per Dominum Papam, ad inquirendum in Regno Franciæ contra Ordinem Templariorum ſuper articulis eis per Dominum Papam miſſis, & qualiter ipſi Domini per ſuum publicum citationis Edictum citaverant Fratres dicti Ordinis, qui dictum Ordinem vellent defendere, & qualiter multi Fratres propter hæc ad eorum præſentiam venerant, & ſe defenſioni dicti Ordinis obtulerant coram eis: ſubjungens quod ipſi jam audiverant, ex veriſimilibus conjecturis timebant, & credebant quòd Dominus Archiëpiſcopus Senonenſis cum ſuis Suffraganeis aliquos proceſsus craſtina die in ſuo Provinciali Concilio Pariſ. convocato facere volebant contra multos ex Fratribus qui defenſioni dicti Ordinis ſe obtulerant; quod, ut dixerunt, eſſet facere ut Fratres ipſi neceſſariò deſiſterent à defenſione prædicta: propter quod, ut dixerunt, quandam appellationem formaverant, quam volebant legere coram ipſis Dominis: cumque dictus Dominus Archiëpiſcopus diceret eis quod de eorum appellationibus nihil ad ipſum, & collegas ſuos pertinebat, & quod non habebat ſe intromittere de eiſdem cùm non appellarent ab eis, ſed ſi quid dicere vellent ad defenſionem Ordinis Templi, illud libenter

au-

audirent & reciperent ; dictus frater P. quandam cedulam coram eis exhibuit, porrexit & tradidit, cujus tenor sequitur in hæc verba :

In nomine Domini Amen. Coram vobis Reverend. Patribus Domino Archiepiscopo Narbonensi, ac Dominis Lemovicensi, Mimatensi, & Bajocensi Episcopis, Domino Matthæo de Neapoli Domini Papæ Notario, Dominis Magalonensi, Tridentinensi Archidiaconis, proponunt & dicunt Fratres P. de Bononia, R. de Pruino Presbyteri, Bertrandus de Sartiges, & Guillelmus de Chambonnet, milites de Ordine militiæ Templi, nomine suo & omnium Fratrum ejusdem Ordinis sibi adhærentium nunc & in futurum, quòd ex verisimilibus conjecturis & causis timent, & gravissimè dubitant ne procedatur per Dominum Archiepiscopum Senonensem, & ejus Suffraganeum, & per alios Archiepiscopos & Prælatos Regni Franciæ de facto, cùm de jure fieri non valeat, neque possit pendente inquisitione vestra seu processu contra ipsos & alios Fratres ejusdem Ordinis qui se obtulerunt, & se offerunt seu offerent defensioni ejusdem Ordinis. Quare cùm appellationis remedium adinventum fuerit ad relevandum oppressos injustè, ne aliqua executio fiat contra ipsos &

Digitized by Google

& personas eorum, aut injuria inferatur eisdem per dictos Dominos Archiepiscopos & Prælatos regni; quòd certè si fieret, contra Deum & justitiam esset, & hæc inquisitio vestra totaliter turbaretur: ideo ex nunc ad Dominum Papam & Apostolicam Sedem provocant & appellant tam viva voce quàm etiam in scriptis, ponentes se ipsos, personas eorum, & totum jus suum, & totius Ordinis Templi sub protectione Sedis Apostolicæ: & omnes Fratres dicti Ordinis qui se obtulerunt & offerunt seu offerent defensioni prædictæ, petunt Apostolos, & iterum petunt, & petunt cum instantia maxima. Item petunt habere consilium sapientum ad corrigendum præsentem appellationem si opus fuerit, & petunt necessarias & sufficientes expensas de bonis Ordinis ministrari sibi, & cum plena securitate mitti vel duci ad Dominum Papam infra tempus legitimum ad appellationem hujusmodi prosequendam, & omnia alia necessaria in causa prædicta. Item protestantur, & dicunt nomine suo & omnium sibi adhærentium nunc & in futurum, omnia supradicta se velle prosequi secundùm quod de jure melius poterunt & debebunt. Item supplicant Patres Reverendi ut pendente vestra inquisitionis officio mandare velletis dicta

Ar-

Archiepiscopo & ejus Suffraganeis, ac omnibus aliis Prælatis de regno, quod non procedant ad aliquam novitatem faciendam contra Fratres prædictos. Item supplicant, ut mediante auxilio vestro possint adire præsentiam dicti Domini Archiepiscopi Senonensis, ut coram ipso super prædictis valeant appellare, & quod mittatis cum ipsis unum vel duos de Notariis seu Tabellionibus vestris, qui de dicta appellatione faciant eis publicum instrumentum, cùm non inveniant Notarios qui vellent ire cum ipsis ad hoc faciendum. Item rogant omnes Notarios præsentes, ut de appellatione hujusmodi eis faciant publicum instrumentum. Item supplicant, ut appellationem præsentem ad expensas dicti Ordinis notificari faciatis omnibus Archiepiscopis de Regno Franciæ, cum hoc ipsi facere non possint, quia sunt carcerati: contra quos omnes & à quibus appellant ex nunc in formam prædictam, vel eo modo & forma quibus potest melius appellari. Porrecta fuit hæc appellatio die, &c.

Qua tradita dicti Fratres exiverunt dictam Capellam & coram dictis Dominis Commissariis fuit lecta cedula prædicta, qua audita dictus Dominus Archiepiscopus dicens se velle celebrare vel Missam audire recessit: alii vero, & Dominus Archidiaconus

Ma-

Magalonensis qui nunc supervenit, remanentes ibidem, habita aliqua deliberatione inter se, vocatis tandem dictis Fratribus dixerunt, quod ipsi adhuc loquerentur ipsa die & deliberant inter se, & cum dicto Domino Archiepiscopo Narbonensi, & in Vesperis responderent eis super contentis in dicta cedula, quatenus possent & eos tangerent; præcipientes Petro de Verecio custodi eorum, ut dixit, ut ipsa die in Vesperis eos reduceret coram eis in loco prædicto audituros responsionem eorum. Dicti vero Fratres ibidem porrexerunt & tradiderunt quandam aliam cedulam, tenorem qui sequitur continentem.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti Amen. Coram vobis venerabili Patre Domino Archiepiscopo Senonensi proponimus & dicimus nos Fratres P. de Bononia, Reginaldus de Pruino, Bertrandus de Sartiges, & Guillermus de Clambonnet, milites de Ordine militiæ Templi, nomine nostro, & omnium Fratrum Templi de Provincia Senonensi nobis adhærentium: Quod ex verisimilibus conjecturis & causis timemus & dubitamus gravissimè, ne procedatur ex abrupto per vos & Suffraganeos vestros de facto, licèt de jure fieri non valeat, debeat, neque debet, pendente causa,

causa, seu inquisitione ipsius Ordinis contra nos & Fratres Ordinis nostri qui obtulerunt, & offerunt seu offerent ad defensionem ipsius Ordinis. Unde cùm appellationis remedium adinventum fuerit ad relevandum oppressos injustè, ideò ne injuria nobis, & dictis Fratribus, aut aliqua executio contra nos vel ipsos fiat, quæ si fieret, contra Deum & justitiam esset, & ex hoc prædicta inquisitio totaliter turbaretur: ex nunc ad Dominum Papam, & Sedem Apostolicam appellamus, & provocamus tam viva voce quàm in scriptis, ponentes nos ipsos, & jus nostrum, & totius Ordinis nostri, & omnes Fratres qui se obtulerunt & offerunt seu offerent defensioni prædicta sub protectione Sedis Apostolicæ: petimus Apostolos, & iterum petimus, cum instantia maxima petimus. Item petimus habere consilium sapientum ad corrigendum appellationem præsentem si necesse fuerit. Item petimus necessarias & sufficientes expensas de bonis dicti Ordinis nobis ministrari, & cum plena securitate mitti vel duci ad Dominum Papam infra tempus legitimum, ad appellationem hujusmodi prosequendam, & etiam alia nobis necessaria ad causam prædictam. Item protestamur & dicimus nomine nostro & omnium nobis adhærentium, omnia supra-

Digitized by Google

prædicta nos velle prosequi secundùm quod de jure meliùs poterunt, & debebunt. Item rogamus omnes Notarios præsentes, ut nobis inde faciant publicum instrumentum.

Postmodum eadem die in vesperis dicti Domini Commissarii omnes sex convenerunt in Capella prædicta, & fuerunt adducti ad eorum præsentiam dicti quatuor Fratres, quibus, & aliis Fratribus dicti Domini multum compatiebantur, ut dixerunt, responderunt quòd negotium de quo dicti Dominus Senonensis, & ejus Suffraganei agebant, retractabant in suo Concilio, erant totaliter diversa, & ab invicem separata, & quòd ipsi nesciebant quid in dicto Concilio agebatur ibidem, & quòd sicut ipsi Domini Commissarii erant in negotio sibi commisso per Sedem Apostolicam deputati, ita & Dominus Senonensis, & ejus suffraganei ad ea quæ in suo Concilio agere dicebantur, erant auctoritate Apostolica deputati, & quòd ipsi Domini nullam habebant potestatem in eos, nec super eos: propter quod non videbatur dictis Dominis Commissariis prima facie, ut dixerunt, quod haberent aliqua inhibere dicto Domino Archiepiscopo Senonensi, vel aliis Prælatis super retardatione processuum faciendorum per eos contra singulares personas Ordinis prædicti: adhuc

tamen

Digitized by Google

tamen deliberarent meliùs super prædictis, & facerent quod esset faciendum per eos; præcipientes nobis Notariis ut Requestam, & appellationes ipsorum Fratrum insereremus in processu, loco Apostolorum Testimonialium exhibendorum eisdem.

Acta fuerunt hæc prædictis die & loco, præsentibus me Floriamonte Dondedei, Bernard. Filboli, Guillermo Radulphi, Hug. Nicolai, Bernardo Humbaldi, & Joanne de Felunis, Notariis supradictis.

CONCLUSION DU GROS REGISTRE des Informations contre l'Ordre des Templiers.

POST *hæc cùm præfati Domini Commissarii vellent finem imponere inquisitioni præsenti, & concludere in eadem, & negotium remittere Domino Papæ juxta formam commissionis factæ eisdem, & ut dixerunt, scripsissent Reverendo in Christo Patri Domino G. Dei gratia Bajocensi Episcopo eorum Collegæ tunc in Romana Curia existenti, ut certificaretur cum dicto Domino Papa an hoc placeret eidem, & idem Dominus Bajocensis rescripsisset eisdem quod acta per dictos Dominos Commissarios super præsenti inquisitione ad nogotii in-*

Digitized by Google

instructionem, satis eidem Domino Papæ, & aliquibus Dominis Cardinalibus adhoc deputatis specialiter per eum sufficere videbantur, nisi de receptis ultra mare possent adhuc instructionem recipere pleniorem: dictusque Dominus Bajocensis de Romana Curia rediisset & esset cum Domino Rege Franciæ illustri apud Pontissaram, ubi Parlamentum Regium tenebatur, unà cum Reverendo Patre Domino E. Dei gratia Archiepiscopo Narbonensi collega eorum: & dicti Domini Archiepiscopus, & Episcopus Bajocensis non possent convenienter Parlamentum Regium dimittere supradictum, & pro præmissis explendis Paris. accedere, ubi inquisitionis hujusmodi processus fuerat inchoatus, & etiam prosecutus: Præfati Domini Epis. Lemovicensis, & Mimatensis, Matthaus de Neapoli, & Archidiaconus Tridentinensis ad preces & requisitionem prædicti Domini Regis, ad cujus etiam instantiam, ut dicebant, distulerant finem imponere in prædictis, quousque idem Dominus Bajocensis, & alii prædicti Domini Regis Nuncii de Romana Curia rediisent: contulerunt se particulariter die Sabathi post Pentecostem, quæ fuit quinta dies mensis Junii, ad Abbatiam regalem prope Pontissaram ad conferendum de prædictis cum Dominis Rege,

Digitized by Google

Archiepisco, & Episcopo supradictis in loco existentibus memorato, & habita inter se collatione & deliberatione diligenti, præfati Domini Archiepiscopus, & Episcopi, Matthæus de Neapoli, & Archid. Tridentin. considerantes quòd per attestationes ducentorum triginta & unius testium, *per quorum aliquos deponebatur de receptionibus factis ultra mare in præsenti inquisitione, & aliorum in diversis mundi partibus examinatorum contra Ordinem, & pro ipso,* unà cum septuaginta duobus *examinatis per dictum Dominum Papam, & aliquos Dominos Cardinales in regno Franciæ, poterant reperiri ea quæ reperirentur per plures, si adhuc administrarentur Dominis Commissariis antedictis, & examinarentur per eos: Attendentes insuper quòd plures testes tunc non offerebantur eis per quos possent informari de receptionibus factis ultra mare, & quòd per Reverendum in Christo Patrem Dominum S. Dei gratia tituli Sancti Cyriaci in Thermis Presbyterum Cardinalem scriptum fuerat Dominis Lemovicensi, & Mimatensi prædictis ut dicebant, quòd processum mitterent celeriter antedictum: pensantes etiam quòd Generale Concilium instabat, & quòd voluntas Domini Papæ, & dicti Domini Regis*

etiam

etiam continebat ad finem hujusmodi imponendum, decreverunt imponere finem negotio supradicto, & in quantum in ipsis fuit imposuerunt potissimè, cum nec etiam plures testes administrarentur eisdem: Ordinantes remittere ipsum negotium & processum Domino Papæ per viros venerabiles, & discretos Magistros Chatardum de Pennavaria Canonicum Sancti Juniani, & P. de Aureliaco Licentiatos in legibus, cum Patentibus eorum litteris sigillis suis sigillatis continentiæ infrà scriptæ.

Sanctissimo Patri Dominoque suo Domino Clementi divina providente Clementia Sacrosanctæ ac universalis Ecclesiæ Summo Pontifici, devoti vestri Capellani Narbonensis Archiëpiscopus, Bajocensis, Mimatensis, & Lemovicensis Episcopi, Matthæus de Neapoli Notarius, majoris Caleti Rothomagensis, & Joannes de Mantua Capellanus vester Tridentinens. Ecclesiarum Archidiaconi, ad inquirendum contra Templariorum Ordinem in Regno Franciæ, unà cum venerabilibus viris Guillermo Agarin Aquensi Præposito, & Joanne de Montelauro Magalonensi Archidiacono, cum illa clausula, quod si prædictis exequendis omnes nequiremus interesse, septem, sex, quinque, quatuor vel tres ex nobis, dum tamen

duo adessent Prælati, exequeremur prædicta, à Sanctitate vestra deputati, pedum oscula beatorum. Noscat Beatitudo vestra, Pater Sanctissime, per nos omnes dictis Præposito ab initio negotii, & Magalonensi Archidiacono post examinationem decem & septem testium legitimè excusatis, in dicta inquisitione cum quanta fide, diligentia & acceleratione, servata Commissionis forma, potuimus, fecisse processum. In qua quidem inquisitione ducentos triginta & unum testes à venerabili viro Præposito Pictav. Reverendi in Christo Patris Domini P. Dei gratia Episcopi Pranestini, & provido viro Joanne de Jamvilla serviente armorum Domini Regis Franciæ illustris, dicti Domini Regis auctoritate ad custodiam Templariorum in dicto Regno deputatis, nobis de diversis provinciis administrantes, qui aliàs examinati contra Ordinem non fuerunt, recepimus, & juramento præstito per eosdem, super articulis in Commissione contentis, omnes simul quando adesse potuimus, & præfatis nobis Narbonensi Archiepiscopo, & Bajocensi Episcopo pro negotiis Regiis aliquando ex necessitate absentibus, legitimè tamen excusatis, nos Mimatensis, & Lemovicensis Episcopi, Notarius & Archidiaconus Tridentinensis prædicti

exa-

Digitized by Google

examinavimus diligenter, quinque Tabellionibus publicis, & interdum pluribus in dicta examinatione, & in toto processu præsentibus, per quos dictum processum grossari, in formam publicam redigi, & eorum signis signari fecimus, ipsumque processum per duos ex dictis Tabellionibus, & per unum in papiro sub eodem tenore & collatione diligenti habita scriptum, Sanctitati vestræ sub nostris interclusum sigillis, sigillo mei Bajocensis Episcopi, quod habeo ad meam redire diocesim excepto, duximus per discretos viros Magistros Chatardum de Pennavaria Canonicum Sancti Juniani Diocesis Lemovicensis, & Petrum de Aureliaco Licentiatos in legibus latores præsentium transmittendum, & ex superabundanti cautela dictum processum per unum ex dictis Tabellionibus in formam publicam redactum deposuimus in thesauraria Beatæ Mariæ Parisiens. absque Beatitudinis vestræ litteris specialibus nemini exhibendum. Et nihilominus nos Narbonensis, Mimatensis, Lemovicensis, Notarius & Archidiaconus Tridentin. antè dicti, Tabellionum nostrorum penes nos retinuimus protocolla unà cum dicto processu deposito, omnium nostrûm clausa sigillis, ne contenta in dicto processu ante Sanctitatis vestræ ordinationem valeant

publicari. Conservet altissimus feliciter & longevè Ecclesiæ sanctæ suæ clementiam vestram, quæ Ecclesias nobis commissas, & nos suos in ejus dignetur habere gratia propensiùs commendatos. Scripta in Abbatia regali prope Pontissaram Paris. Diocesis, anno Domini 1311. indictione 9. Pontificatus vestri anno 6. die 5. mensis Junii. Acta fuerunt hæc die & loco prædictis, præsentibus nobili ac potenti viro Domino Guid. Comite Sancti Pauli, ac Domino Guillermo de Plesiano *Domini Regis Franciæ militibus, ac venerabilibus viris Domino Guaufrido* de Plexeyo *Domini Papæ Notario, ac Magistro Amisio de Aurelianis, & me Floriamonte Dondedei de Mantua, Bernardo Filholi, Guillermo Radulphi, Bernardo Humbaldi, & Hugon. Nicolai Notariis infrascriptis. Deo gratias, Amen.*

En la plusрart des depositions des Templiers, oüis en ces Informations, il y a, *Talis non deferens mantellum Ordinis, quia voluntariè ipsum dimiserat diu post Concilium Senonen. vel Remense* (selon la Province) *& radi sibi fecerat barbam absolutus & reconciliatus per N. Episcopum qui nunc est, diu ante Concilium* (tale,)



VI.

VIDIMUS D'UNE BULLE du Pape Clement V. donnée à Vienne le 8. jour de Mars 1311. & l'an 7. de son Pontificat, dans laquelle est inserée la Lettre du Roy Philippes le Bel, donnée à Mascon le 2. Mars 1311. touchant l'Abolition des Templiers, & l'application de leurs biens à quelque nouvelle milice pour le secours de la Terre Sainte.

VNIVERSIS *præsentes litteras inspecturis, Officialis Curiæ Parisiensis, salutem in Domino. Noveritis nos annò Domini millesimo trecentesimo duodecimo, Sabbato post festum sanctorum Jacobi, & Christophori Apostolicas vidisse litteras, formam quæ sequitur continentes. Clemens Episcopus servus servorum Dei, carissimo in Christo Filio Philippo Regi Franciæ illustri, salutem & Apostolicam benedictionem. Tuas nuper litteras recepimus, formam quæ sequitur continentes: Sanctissimo Patri in Domino Clementi divina providentia sacrosanctæ Romanæ ac universalis Ec-*

clesiæ summo Pontifici, Philippus eadem gratia Francorum Rex, pedum oscula beatorum. Noverit vestra Beatitudo, à fide dignis nobis fore datum intelligi, quòd per ea quæ reperiuntur in requestis factis contra Fratres & Ordinem militiæ Templi apparet, seu constat de talibus & tantis hæresibus & aliis horribilibus, & detestandis criminibus eorumdem, quòd propterea dictus Ordo merito tolli debet. Quare zelo fidei Orthodoxæ succensi, & ne tanta injuria Christo facta remaneat impunita, vestræ Sanctitati affectuosè, devotè & humiliter supplicamus, quatenus tollatis Ordinem supradictum, & alium Ordinem militarem de novo creare velitis, cui bona Ordinis supradicti, seu quæ Ordo ipse habebat & possidebat tempore quo Magister Ordinis & Præceptores Franciæ, terræ ultra-marinæ, Normanniæ, Pictaviæ & Aquitaniæ, ac quamplurimi alii Fratres ipsius Ordinis in grandi numero, videlicet anno Domini millesimo trecentesimo septimo, in regno nostro capti & detenti fuerunt, cum suis juribus, honoribus, & oneribus conferatis, vel eadem in alium Ordinem de antiquis militaribus transferatis, prout ad honorem Dei & utilitatem Terræ Sanctæ vestra beata circumspectio viderit expedire: quidquid enim in præmissis vos, Sancte Pater,

Digitized by Google

ter; duxeritis ordinandum, nos ratum & gratum habebimus, & devotè recipiemus, & observabimus in regno nostro, & nostros servare volumus, præcipimus & decernimus successores, & à subditis nostris faciemus prout ad nos pertinet observari. Ita tamen quòd bonis ipsis cum honoribus, juribus & oneribus suis salvis remanentibus subsidio Terræ Sanctæ secundùm ordinationem suprà scriptam de ipsis faciendam, salva remaneant nobis, Prælatis, Baronibus, Nobilibus, & quibuslibet aliis regni nostri jura quæcunque; quæ nobis & aliis personis suprà dictis competebant ante captionem prædictam. In cujus rei testimonium, & munimen præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Matisconem secunda die Martii, anno Domini millesimo trecentesimo undecimo. Nos igitur tuam devotionem in Domino commendantes, tenore præsentium concedimus, & volumus, ut si Ordinem prædictum dissolvi contingat, ipsa bona cum suis juribus, honoribus, & oneribus salva remaneant subsidio Terræ Sanctæ secundùm ordinationem suprà scriptam de ipsis per nos faciendam, quodque remaneant, & sint salva tibi, Prælatis, Baronibus, & quibuslibet aliis regni tui jura quæcunque, quæ tibi & ipsis competebant quoquomodo

in bonis ipsis ante captionem prædictam. Datum Viennæ 8. Id. Martii, Pontificatus nostri anno septimo. In cujus visionis testimonium sigillum Curiæ Paris. præsentibus litteris duximus apponendum. Datum anno, & die prædictis.

Et ego Jacobus de Virtuto Clericus Cathalaunensis Diocesis, publicus Apostolica auctoritate Notarius, prædictas litteras Apostolicas vidi & tenui, & de eisdem ad præsens sumptum seu transcriptum collationem diligentem feci anno, & die prædictis, in domo quam inhabito Paris. in vico Citharæ, indictione decima, Pontificatus prædicti Domini Clementis divina providentia Papæ quinti anno septimo, cum viris venerabilibus & discretis Domino Phelisio Columbi, can. Sancti Marcelli juxta Paris. Joanne de Virtuto Notario publico, & Gaufrido filio Robini Clericis: & quia concordare inveni, hîc me subscripsi, & signo meo consueto signavi rogatus. Et à costé est le sein dudit de Virtuto Notaire, & est ledit transcrit seellé du seel de ladite Officialité en cire verte.



CON-

CONSENTEMENT PRESTÉ PAR le Roy Philippe le Bel (comme ayant la garde & droit de Patronage) à la translation des biens des Templiers en l'Ordre de l'Hospital S. Jean, à la charge qu'il soit reglé & reformé tant au Chef, qu'en ses membres, pour servir au secours de la Terre Sainte.

SANCTISSIMO *Patri in Domino C. divina providentia Sacro-sanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summo Pontifici, Philippus eadem gratia Francorum Rex, pedum oscula beatorum. Pater Sanctissime, cùm nuper in Concilio generali Viennensi propter hæreses, enormitates, & scelera reperta in Fratribus tunc Ordinis militiæ Templi, tanquam infructuosum, odiosum & abominabilem per ordinationem seu dispositionem Apostolicam, vestra Sanctitas Ordinem eumdem, statum & nomen ipsius tollere curaverit ab Ecclesia Sancta Dei; nosque Beatitudini vestræ assensum præbuerimus, quòd de bonis quondam Templi in regno nostro consistentibus eadem transferendo in novum Ordinem, vel antiquum militarem, ordinaretis prout secundùm Deum*

pro subsidio Terræ Sanctæ videret vestra Sanctitas expedire, Sanctitatisque vestræ finalis deliberatio nobis assentientibus in hoc resedit, quòd bona Ordinis præfati cum suis honoribus, & oneribus in Fratres, & Ordinem Hospital. Sancti Joannis Jerosolymitani per ordinationem Apostolicam transferrentur pro Terræ Sanctæ servitio, cui priùs fuerant deputata, sicut & bona Ordinis Hospital. ejusdem. Nos itaque quorum interest, cùm bona prædicta quatenus in regno nostro, sunt sub nostra gardia speciali & protectione consistant, & in eis ad nos jus Patronatus mediatè vel immediatè plenariè pertinere noscatur, ad hujusmodi consensum impertiendum unà cum Prælatis in Concilio congregatis fuerimus per vos inducti, quia Sanctitas vestra disposuerat & ordinaverat quòd per Sedem Apostolicam sic dictorum Hospitaliorum Ordo regularetur, & reformaretur tam in capite quàm in membris, quòd Deo, Ecclesiasticis personis & sæcularibus esset acceptabilis, non autem infestus, sed subsidio Terræ Sanctæ quàm plurimùm fructuosus; sic etiam provideretur, & disponeretur de bonis præfatis omnibus, quod revocatis bonis omnibus alienatis utriusque Ordinis, fructus, proventus, & redditus eorumdem bonorum

utrius-

utriusque Ordinis, deductis expensis necessariis pro custodia & administratione bonorum ipsorum, fideliter ac integrè converterentur in servitium, & subsidium supradictum: sicque vestra Sanctitas sacro approbante Concilio ordinavit, & ordinationem hujusmodi in dicto Concilio solemniter publicavit. Nos igitur dispositionem, ordinationem, & translationem hujusmodi acceptamus, & ei nostrum præbemus assensum, juribus omnibus nobis, & Prælatis, Baronibus, Nobilibus, & aliis quibuscunque regni nostri ante prædicta competentibus in bonis prædictis, salvis perpetuò nobis, & eis. In quorum testimonium, & munimen sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius die 24. Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo. Et sont lesdites lettres scellées sur double queuë de Parchemin, d'un grand sceau de cire jaune.



MISE

MISE EN POSSESSION DU BIEN des Templiers pour les Hospitaliers. 1312.

Extrait d'un Registre Olim *des Arrests depuis l'an 1299. jusques en l'an 1318.*

Arresta per Curiam data in Parlam. Octav. hyem. festi B. Martini anno 1312. fol. 140. vers.

CUM *propter abominationes, & errores Templariorum contra fidem Catholicam in eis repertos, eorum Ordo, nomen & habitus fuerint in perpetuum nuper in generali Concilio Viennæ per Apostolicam Sedem omnino sublati, & Domino Rege præsente, instante ac requirente, bona dictorum Templariorum, seu eorum Ordinis, quæ pia devotione fidilium pro Ferra Sanctæ obsequio destinata fuêre, per eandem Sedem Apostolicam Magistro & Fratribus Hospital. S. Joannis Hierosolymitani, ac eorum Ordini pro prædicta Terra Sanctæ subsidio concessa fuerint in perpetuum, & in eos translata, per eos habenda, tenenda, & perpetuò possidenda eo statu, & jure, quibus prædicti Templarii ea possederant, cum omnibus honoribus, & oneribus,*

ribus, juribus ac pertinentiis bonorum ipsorum, salvis ipsi Domino Regi, Prælatis, Baronibus, Nobilibus, & personis aliis Regni Franciæ juribus quibuscumque, quæ in bonis prædictis quomodolibet ipsi, & eorum quilibet habebant, tempore quo ipsa bona præfati Templarii possidebant. Dictus insuper Dominus Rex Francorum Leonardum de Thibertis Fratrem Ordinis dicti Hospitalis, Procuratorem generalem Magistri, Fratrum, & Ordinis ejusdem, ac ad nanciscendum possessionem dictorum bonorum Templariorum quondam specialiter constitutum, petentem & supplicantem investivit de bonis eisdem in Regno Franciæ existentibus, & eum in possessionem misit eorundem nomine Ordinis Hospital. prædicti, cum omnibus honoribus, & omnibus juribus & pertinentiis bonorum ipsorum, & salvis ipsi Domino Regi, Prælatis, Baronibus, Nobilibus, & personis aliis Regni Franciæ, juribus quibuscumque, quæ ipsi Domino Regi seu dictis Prælatis, Baronibus, Nobilibus, & personis aliis Regni Franciæ tempore quo dicti Templarii ea possederunt, quomodolibet pertinebant: ut bona ipsa Magister, Fratres, & Ordo prædicti habeant, teneant & possideant, & eis fruantur eo statu & jure quantum ad se & alios attinet, quibus dicti

dicti Templarii habuerant, & possederant bona ipsa; tempore quo propter errores prædictos in regno Franciæ capti fuerunt, & per Ecclesiam cæptum fuit contra eos procedi. Investituram vero, missionem in possessionem, traditionemque bonorum prædictas modo & forma prædictis dictus dom. Rex fecit, per eum expresso Procur. prædicto, quod de bonis prædictis fiant & ministrentur expensæ Templariorum, qui ratione dictorum errorum per dispositionem Ecclesiæ capti tenentur, seu tenebuntur, ac similiter expensæ quæ fient ratione processuum dicti negotii fidei contra personas singulares Templariorum auctoritate Apostolica faciendorum. Et quod mobilia, fructus, obventiones, & redditus bonorum prædictorum deductis suis oneribus & etiam expensis quas oportebit fieri pro eisdem regendis, administrandis, colligendis & custodiendis ad obsequium Terræ Sanctæ negotii fideliter committantur. Forma igitur, & modo suprà scriptis, & prout dom. Rex suprà expressit, Procurator prædictus præmissa acceptans nomine Magistri, Fratrum & Ordinis prædictorum investituram, missionem in possessionem, traditionem & deliberationem bonorum prædictorum à Domino Rege recepit. Quare dictus Dominus Rex præcepit,

quod

quòd bona prædicta & eorum possessionem realem Seneschalli, Baillivi, cæterique Justitiarii ipsius Dom. Regis, quibuslibet prout in suis districtibus seu ressortis existunt bona ipsa plenariè tradant, deliberent, tradi & deliberari faciant dictis Magistro, Fratribus, seu Prioribus, Provincialibus, administratoribus seu Procuratoribus eorundem, & eos bonis prædictis & eorum possessione quantum ad eos pertinet gaudere faciant plenariè, eo statu, modo, & jure quantum ad se & alios, quibus, ut dictum est, olim Templarii prædicti tempore prædicto eisdem bonis gaudebant. Quibuslibet injustis occupatoribus seu detentatoribus bonorum ipsorum de plano dotatis partibus, & auditis inde prout ratio suadebit amotis : dando Prælatis, Baronibus, Nobilibus & personis quibuslibet Regni Franciæ per litteras quæ dictis Justitiariis super hoc dirigentur, in mandatis, ut ipsi in præmissis & ea tangentibus eisdem Justitiariis Domini Regis pareant efficaciter, & intendant.

Mercur. post Annunciationem Dominicam.



TOU-

Digitized by Google

TOUCHANT L'EXECUTION DE deux Templiers en l'Isle du Palais. 1313.

CUM *nuper Parisius in Insula exeunte in fluvio Secanæ juxta pointam jardini nostri inter dictum jardinum nostrum ex una parte dicti fluvii, & Domum Religiosorum virorum Fratrum Ordinis Sancti Augustini Paris. ex altera parte dicti fluvii, executio facta fuerit de duobus hominibus qui quondam Templarii exstiterunt, in Insula prædicta combustis; & Abbas & Conventus Sancti Germani de Pratis Paris. dicentes se esse in saisina habendi omnimodam altam, & bassam justitiam in Insula prædicta, super hoc conquererentur requirentes eorum indemnitati super hoc provideri. Nos volentes eorum juri super hoc providere, tenore præsentium declaramus, quòd nos nolumus, nec nostræ intentionis existit quòd juri prædictorum Abbatis & Conventus Monasterii S. Germani de Pratis ex facto prædicto, ex nunc vel futuris temporibus præjudicium aliquod generetur. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure* no-

Digitized by Google

ſtro, & jure in omnibus alieno. Actum Pariſ. anno Domini 1313. menſe Martii.

Extrait du Regiſtre *Olim* des Arreſts depuis l'an 1299. juſques en 1318. fol. 146.

TRAITE' ENTRE LES GENS DU Roy, & les Hoſpitaliers, touchant le bien des Templiers.

LE Roy Philippes le Long dit que le Roy ſon Pere ayant traité avec les Hoſpitaliers, auroit eſté trouvé qu'il luy eſtoit dû deux-cens mille livres tournois ſur le bien des Templiers; & depuis du temps de Loüis Hutin, il auroit eſté arreſté qu'il luy eſtoit dû ſoixante mille livres pour la meſme cauſe: ſur quoy ſeroit intervenu accord entre ledit Roy Loüis, & ceux de Hieruſalem, par lequel le Roy devoit avoir les deux parts de tous les biens meubles, & des joyaux & des ornemens des maiſons & chapelles: & depuis par Arreſt de la Cour donné contre les Freres dudit Hoſpital, avoit eſté dit, que les deux parts de tous les biens, les fruits des terres & des vignes de toutes les maiſons qui avoient eſté baillées pleines, comme de terres ſemées, vignes, labourage baillé aux curateurs, furent adjugez au Roy. Enfin pour ce qui pouvoit reſter, il eſt accordé que ceux de l'Hoſpital quittent au Roy tout ce qu'ils pourroient pretendre deſdits curateurs juſques à leur entrée en poſſeſſion du bien deſdits Templiers; quittent au Roy toutes les debtes, dûs par lettres; ce qui a eſté reçû de part & d'autre, demeurera. Fait à Paris le 6. Mars 1317. *Regiſtre du Treſor lettre* 142.

EX

Digitized by Google

EX CHRONICO GUILLELMI Nangii, quod continuavit usque ad annum 1313. M. S.

1307. ANNO M. CCC. VII. *die Veneris post Festum B. Dionysii, tertio Idus Octobris, omnes Templarii, quotquot in Regno Franciæ sunt reperti, quasi sub ejusdem horæ momento, illucescente videlicet sole, vel circiter, juxta Decretum Regium & præceptum subitò capiuntur, ac diversis carceribus mancipantur. Inter quos etiam in domo Templi Parisius captus est ac detentus Generalis totius Ordinis Magister Transmarinus. Dudum siquidem ad aures Regis pervenerat, ex testimoniis plurium, & relatu, quorum quidam Ordinem ipsum antè professi fuerant; quòd tam Ordo quàm Ordinis professores detestandis criminibus erant irretiti pariter & infecti, quæ etiamsi negarent, legitimè possent probari. Factum est autem quòd eorum nonnulli sponte quadam, vel omnia etiam lacrymabiliter sunt confessi. Alii quidem, ut videbatur, pœnitentiâ ducti, alii autem tormentis diversis quæstionati, seu comminatione perterriti, alii blandis tracti promissionibus & illecti, alii ex eorum aspectu, alii arcta carceris inedia cru-*

cruciati vel coacti, multipliciterque compulsi. Rex itaque Magistrum Generalem apud Corbolium, ceteros verò Parisius, & aliis diversis carceribus mancipari fecit; donec cum Sede Apostolica & Prælatis deliberationem haberet, qualiter in hac parte procedendum esset secundùm Deum & justitiam, tam contra Ordinem, quàm personas etiam eorum; & bona ubique fisco regio condemnavit, & in manu sua teneri, certis ad hoc custodibus & receptoribus deputatis.

Anno M. CCC. X. *Consilium Senonensis Provinciæ propter factum Templariorum, Philippo tunc Archiepiscopo præsidente Parisius celebratur. Illic sanè Templariorum singulis factis, & ea tangentibus, diligenter inspectis, pensatisque eorum demeritis, judicatum est atque definitum quosdam ex ipsis ab Ordine simpliciter absolvi, quosdam verò post peractam eis injunctam pœnitentiam liberos & illæsos abire permitti, alios autem sub arcta carceris custodia detineri, aliosque quamplures inclusione muri perpetuò circumcingi: sed eorum nonnullos tanquam relapsos in hæresim tradi Curiæ seculari, eis primitus ab Episcopo degradatis; quod* 1310.

&

& factum est. Tunc itaque quinquaginta novem Templarii foras civitatem Parisius, in campis videlicet ab Abbatia Monialium, quæ dicitur Sancti Antonii, non longè distantibus, incendio fuerunt extincti, Qui tamen omnes, nullo excepto, nihil omninò finaliter de impositis sibi criminibus cognoverunt. Sed constanter & perseveranter in abnegatione communi perstiterunt, dicentes semper sine causa morti se traditos & injustè. Quod siquidem multi de populo non absque multa admiratione stuporeque vehementi conspicere nullatenus potuerunt.

Eodem anno ossa cujusdam Templarii dudum defuncti, Joannis nomine de Thureyo, quondam Thesaurarii Templi Parisius, exhumantur, & tanquam hæretici, comburuntur.

1312. *Anno* M. CCC. XII. *Priusquam Concilium Viennæ solveretur, post habitos varios tractatus de bonis Templariorum, quibus, vel ad quos usus essent potiùs applicanda, quibusdam consentientibus, quòd nova Religio, ad quam applicarentur, esset fundanda, aliis alia dicentibus, tandem providit Apostolica Sedes, Rege &*

Præ-

Digitized by Google

Prælatis assentientibus, eadem in favorem Terræ Sanctæ integraliter ad Fratres Hospitales devolvi, ut ad ejusdem terræ reparationem & subsidium possent effici fortiores ex ipsis.

Anno M. CCC. XIII. *totius quondam Ordinis Templi Generalis sive Transmarinus Magister, cum aliis tribus scilicet Visitatore eorum in Francia, necnon Aquitaniæ & Normanniæ Magistris, de quibus ordinare finaliter reservaverat sibi Papa, de mandato ipsius per Dominum Albanensem, aliosque duos Cardinales Legatos, Senonensi Archiepiscopo, aliisque quibusdam Prælatis, necnon in jure divino & canonico pariter ob hoc specialiter Parisius convocatis, & eorum communicato consilio, cùm prædicti quatuor nullo excepto crimina sibi imposita palam & publicè confessi fuissent, & in ejus confessione persisterent; finaliter quia velle persistere viderentur, de præfato consilio multa cum maturitate digesto in plateâ communi Parvisii Parisius Ecclesiæ, die Lunæ post festum B. Gregorii, adjudicati sunt muro & carcere retrudendi perpetuo. Sed ecce, dum Cardinales finem negotio imposuisse credidissent, confestim & ex insperato duo ex ipsis, videlicet Transmarinus Ma-*

Digitized by Google

Magiſter, & Magiſter Normaniæ contra Cardinalem, qui tunc ſermonem fecerat, & Senonenſem Archiepiſcopum pertinaciter defendentes, ad abnegationem confeſſionis jam etiam eorum omnium quæ confeſſi ſunt, revertuntur, necnon reverentiæ parcentes, non abſque multorum admiratione. Et dum à Cardinalibus in manu Præpoſiti Pariſienſis, qui præſens tunc aderat, ad cuſtodiendum duntaxat traduntur, quouſque die ſequenti deliberationem ſuper iis haberent pleniorem: confeſtim ut ad aures Regis, qui tunc erat in Regali Palatio, hoc verbum inſonuit, communicatio quamvis providè cum ſuis, Clericis non vocatis, prudenti conſilio, circa veſpertinam horam ipſius diei in parva quadam inſula Sequanæ inter hortum Regalem, & Eccleſiam Fratrum Heremitarum poſita, ambos pari incendio concremari mandavit. Qui ſic paratum incendium prompto animo & volenti ſuſtinuiſſe ſunt viſi, ut pro ſuæ mortis conſtantia ab abnegatione finali cunctis videntibus, admirationem multam intulerunt ac ſtuporem. Duo verò reliqui adjudicato ſibi carceri ſunt recluſi.



LIT-

Digitized by Google

LITTERA DOMINI PAPÆ, quòd omnes Templarii Regni Siciliæ, & eorum bona capiantur uno die, quodque ipsorum personæ custodiantur, & bona conserventur, quousque de ipsis fuerit aliud ordinatum.

CLEMENS *Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Roberto Duci Calabriæ, Salutem & Apostolicam benedictionem. Pastoralis præeminentiæ solio, disponente illo qui cuncta disponit, licèt immeriti præsidentes, hoc præcipuè ferventer appetimus, hoc votis ardentibus affectamus, ut excusso à nobis negligentiæ somno, circa gregis Dominici custodiam submovendo noxia, & agendo profutura, animas Deo lucrifacere sua nobis cooperante gratia valeamus. Sanè dudum circa promotionis nostræ principium ad apicem Apostolicæ dignitatis, ad nostrum quadam levi suggestione pervenit auditum, quòd ab olim de flatu Sathanæ in Templariorum Ordine sparso pestiferi generis semine, subcrevit ex illo messis odibilis fructus pestiferos de sui natura producens: Videlicet quòd Tem-*

Digitized by Google

plarii sub religionis pallio militantes exterius, in apostasiæ perfidia intus vixerunt hactenus, in detestabili hæretica pravitate. Cæterum tunc attendentes quòd Ordo ipsorum longis retro temporibus multa refulsit nobilitatis gratia & decoris, ac magna fidelium devotio diu viguit apud eos, quòdque tunc nullam audiveramus super præmissis suspicionem vel infamiam contra ipsos, & nihilominus quòd à suæ Religionis exordio portaverunt publicè signum crucis, corpora exponentes & bona contra inimicos fidei, pro acquisitione, retentione ac defensione Terræ-sanctæ, & Domini & Salvatoris nostri Jesu-Christi pretioso sanguine consecrata, suggestioni prædictæ aures noluimus credulas exhibere. Verùm postea auribus charissimi in Christo Filii nostri Philippi Regis Francorum Illustris insonuit, quòd singuli Fratres dicti Ordinis in sui professione, cùm Ordinem ipsum ingrediuntur, expressis verbis abnegant Dominum Jesum-Christum, nec non idolum adorant in suis capitulis, & alia nefanda committunt, quæ ob ruborem exprimendi subticemus ad præsens. Propter quod idem Rex ad requisitiones Inquisitoris hæreticæ pravitatis in regno suo generaliter à Sede Apostolica deputati, de Prælatorum, Baronum & aliorum sapientum deliberatio-

ne solemni, Magistrum majorem, & alias singulares personas dicti Ordinis, quæ tunc erant in regno suo, una die cum magna excogitata diligentia capi fecit Ecclesiæ judicio præsentandas, & eorum bona mobilia & immobilia salvæ custodiæ assignari pro Terra sancta, si dictus Ordo damnetur; alioqui pro ipso Ordine fideliter conservanda. Deinde præfatus Magister dicti Ordinis spontaneè confessus est palam, præsentibus majoribus personis Ecclesiasticis Parisius, Magistris in Theologia, & aliis, corruptionem erroris, abnegationis Christi in Fratrum professionibus contra primam institutionem Ordinis præfati instigante Sathana introductam. Quamplurimi etiam fratres dicti Ordinis ex diversis partibus dicti Regni Franciæ dicta scelera sunt confessi, veram & non simulatam agentes pœnitentiam de commissis, prout hæc dictus Rex nobis per suas litteras intimavit, & ad nos etiam pervenerunt fama publica deferente. Nos quoque Fratrem unum militem dicti Ordinis magnæ generositatis & auctoritatis virum, super pravitate jam dicta personaliter examinavimus, qui dictum facinus abnegationis Jesu-Christi in ingressu dicti Ordinis à se commissum sponte confessus fuit plenariè coram nobis, & adjecit se vidisse, quod quidam

Digitized by Google

dam nobilis in præsentia ducentorum Fratrum vel plurium dicti Ordinis, inter quos erant centum milites vel circa, ultra mare, videlicet in regno Cypri, per præfatum Magistrum dicti Ordinis in Capitulo suo in fratrem Templi receptus fuit, & ibi in dictorum Magistri & Fratrum præsentia idem nobilis ad mandatum ipsius Magistri dictum facinus in sua receptione commisit. Ex quibus si in agro plantationis dicti Ordinis, qui ager putabatur esse virtutum, & grandis sublimationis speculo prælucebat, diabolica, quod absit, sint semina seminata, gravi nostra viscera commotione turbantur. Sed si præmissa veritate nitantur, ea comperta cessabit turbatio, & secundùm Deum jocunditas orietur. Unde ad investigandam veritatem hujusmodi sine mora proponimus intendere, & quantum Deus dederit efficaciter vigilare. Ea propter quia, sicut insinuatione multorum accepimus super prætactis criminibus contra Templarios ipsos fama seu veriùs infamia communi, continuè suscipit incrementum, & ob hoc urget nos conscientia, ut in his officii nostri debitum exequamur; Nobilitatem tuam requirimus, rogamus & hortamur attentè, quatenus quàm citiùs post receptionem præsentium commodè poteris, prædictis omnibus intenta

me-

meditatione pensatis, sic prudenter, sic cautè, sic secretè de sapientum Secretariorum tuorum Consilio studeas ordinare, quod omnes & singulos Templarios Dominii tui, & alios qui reperiuntur in eo, & eorum bona mobilia & immobilia per bonas personas, omni maximè, quoad bona ipsa, suspicione carentes, meliori modo, quo fieri poterit, capi facias uno die: personas eorum faciens, donec tibi scribamus aliud, nostro & Sedis Apostolicæ nomine in locis tutis sub fida custodia detineri. Bona verò ipsorum mobilia & immobilia aliquibus bonis personis, de quibus non sit verisimile quòd in hiis vel similibus velint fraudem aliquam adhibere, facias commendari nostro nomine fideliter conservanda, quousque per nos aliud fuerit ordinatum. Quæ quidem personæ de dictis bonis omnibus & singulis teneantur in præsentia Fratrum quarumlibet domorum dicti Ordinis & aliarum plurium bonarum personarum, & maximè dictis domibus vicinarum inventaria facere, & cùm tempus fuerit plenam de ipsis reddere rationem. Quarum personarum depositariarum, propter honorem tuum sic melius negotium sine bonorum direptionis & dissipationis suspicione procedat, nulla sit de tuis officialibus, servientibus vel aliis servitoribus quibuscumque.

cumque. Provisurus quòd terra ac vinea Templariorum ipsorum eorum expensis more solito excolantur, ut bona ipsa dictis Templariis, si reperiantur innocentes; alioquin pro Terra sancta integrè conserventur. Taliter te super his habiturus, quòd exinde præter humanæ laudis præconium apud Deum, cujus in hac parte negotium agitur, gratiæ tibi proveniat incrementum, & nihilo minus ex hoc nostram & Apostolicæ Sedis gratiam pleniùs merearis. Quidquid autem super præmissis fieri jusseris, & quidquid fuerit executioni mandatum, nobis quàm celeriùs fieri possit, tuis litteris intimare procures. Datum Pictavis 10. Kal. Decemb. Pontificatus nostri anno tertio.

Extrait d'un manuscrit du College de Clermont de la Compagnie de Jesus.

F I N.



HIS-

HISTOIRE GENERALE DV SCHISME, QUI A ESTÉ EN L'EGLISE

Depuis l'an 1378. *jusques en l'an* 1428.

Digitized by Google

GREGORIUS XI. *Gallus*, l'an 7. de son Pontificat 1375. laissa Avignon, & retourna à Rome, & aprés sa mort qui fut l'an 1378. le Schisme commença.

ROMANI.	*AVENIONENSES.*
I URBANUS VI. appellé *Bartholomæus Butillus Pregnamus Neapolitanus Archiepis. Barrensis, creatus* 1378. *obiit an.* 1389.	I CLEMENT VII. appellé *Robertus*, issu des Comtes de Geneve, creé l'an 1378. *obiit* 1394.
I BONIFACIUS IX. appellé *Petrus de Thomacellis Neapolitanus, creatus anno* 1389. *obiit* 1404.	I BENEDICTUS XII. *vel* XIII. appellé *Petrus de Luna Hispanus, creatus anno* 1394. *obiit anno* 1424. deposé à Pise 1409.
I INNOCENTIUS VII. appellé *Cosmatus Melioratus Sulmonensis, creatus* 16. *Kal. Novembr.* 1404. *obiit* 1406. 8. *Id. Novembr.*	Grandes contentions entre Gregoire XII. & Benedict XII. ou XIII.
I GREGORIUS XII. appellé *Angelus de Corrario Venetus, creatus* 1406. *obiit* 1417.	

Sentence de l'an 1409. au I. Concile de Pise contre ces deux, Gregoire XII. & Benedict XIII. & fut élû par le Concile.

Le Siege fut en Avignon 74. *ans.*

Le Schisme dura 51. *ans.*

Clement VII. creé le 20. *Septembre* 1378. *& Clement VIII. succeda à Benoist XIII. & ceda* 1429.

ALEXANDRE V. l'an 1410. appellé *Petrus de Candia*, & mourut peu aprés, & le Concile élût.

I

JEAN XXIII. appellé *Balthazar de Cossa*, qui transfera le Concile de Pise à Constance 1415. où il fut deposé. Gregoire XII. ceda volontairement, & le Concile élût l'an 1416. MARTIN V.

HIS-

Digitized by Google



HISTOIRE GENERALE DU SCHISME, QVI A ESTE EN L'EGLISE

Depuis l'an 1378. jusques en l'an 1428.

IL est certain que les grands changemens en toutes sortes d'Estats & de Gouvernemens ont d'ordinaire une tres-perilleuse suite. La translation du S. Siege, & de la Cour de Rome en France, & en Avignon, comme elle a esté grande & importante, aussi a-t-elle eu ses malheurs si extrémes & si dangereux, que la Chrestienté a esté long temps à reconnoistre où estoit l'Eglise, divisée qu'elle estoit en tant de partis si endurcis en leur erreur, qu'à peine deux Conciles generaux en ont pû voir la fin.

Le Pape Clement V. qui transfera le Siege de l'Eglise en Avignon, fut élû en l'année 1305. L'ordre qu'il mit en Italie suivy depuis par ses successeurs, fut qu'il envoya des Legats aux principales Villes du Patrimoine de l'Eglise, & à Rome trois Cardinaux avec la dignité de Senateurs, pour gou-

verner ces Estats sous son nom. Mais comme leur authorité n'estoit telle que celle des Papes, & que ces Legats & Lieutenans avoient de leur costé des desseins de s'agrandir, plusieurs villes se rebellerent par les factions qui se formerent, appuyées par les Princes voisins, qui reconnûrent se pouvoir empa-rer de ce qui estoit à leur bienseance avec peu de peine. Sous ce premier l'Estat de Ferrare fut envahy par les Venitiens; les Florentins & les Lucquois opprimerent miserablement les Ecclesiastiques. Sous son successeur, Boulogne se revolta: mais si furieusement, qu'ils violenterent & chasserent le Legat du Pape, & il y eût de grandes divisions avec les Vicomtes de Milan. Benoist XII. pensant mieux faire que ses devanciers eût dessein de venir en Italie en personne, & tenir sa Cour à Boulogne; mais ayant fait sonder les volontez de ce peuple, il le trouva si contraire à le recevoir, & ferme en leur desobeïssance, qu'il resolut de ne point quitter Avignon; mais envoya plusieurs Legats, & plus que n'avoient pas fait ses predecesseurs, pour voir si cette puissance ainsi divisée se maintiendroit avec plus d'avantage pour luy. Cét ordre luy succeda assez bien, & à Clement VII. son successeur. Mais Innocent VI. eût de grands affaires en Italie jusques dans Rome où les seditions furent furieuses: tellement que Urbain V. son successeur, pensant que sa presence serviroit de bride aux seditieux, & aux Princes voisins, alla luy-mesme en Italie, & fut quelques mois à Rome: où ayant mis ce luy sembloit un bon ordre aux affaires de l'Eglise en Italie, il s'en revint en France; où il mourut peu aprés, & en son lieu fut élû Gregoire XI. sous lequel l'ordre qu'avoit mis son predecesseur ne dura gueres. Car les Vicomtes de Milan, & les Florentins travaillerent infiniment les sujets de l'Eglise: Boulogne, Peruse, bref les villes du Patrimoine prirent les armes comme par un

com-

complot. Gregoire tâcha d'appaiser ces revoltes par un Legat, mais inutilement; ce qui fut cause que l'on luy persuada d'y aller en personne. Balde ce grand Jurisconsulte son precepteur le porta à cette entreprise : un Evesque luy remonstra qu'il devoit l'exemple aux autres Evesques, qu'il y avoit long-temps que son Eglise de Rome estoit abandonnée, qu'il y devoit la residence : deux femmes renommées pour leur sainteté, S. Brigitte, & S. Catherine de Sienne Religieuses, luy donnerent ce conseil comme par revelation : ce qui le fléchit tellement qu'il s'y resolut contre l'avis du College des Cardinaux, & de tous ses parens, prit son chemin par mer comme en cachette, sans en avertir les
François, & partit le 13. Septembre 1376 accompagné de tous les Cardinaux, fors de six qu'il laissa en Avignon, & arriva à Rome en Janvier de l'année 1376.
1377. Il trouva Rome en un miserable estat, les edifices ruinez, les mœurs de ce peuple rudes & barbares, & le patrimoine de l'Eglise à demi usurpé : mais comme il estoit à rétablir ce qu'une si grande suite d'années avoit corrompu & perdu, il mourut à Rome le 27. du mois de Mars de l'année 1378. 1377.
1378.

Voilà en sommaire les malheurs que ce grand changement au gouvernement de l'Eglise apporta en l'Italie; mais ce qui suivit puis aprés, estant un mal universel, touchant au general de l'Eglise, qui fut le Schisme qui a esté le plus long & sans doute le plus pernicieux qui fut jamais en l'Eglise, est incomparable à tout ce qui se peut imaginer de mal. Gregoire mourant prejugea cette miserable suite, car il se repentit d'avoir laissé la ville d'Avignon.

La plus grande partie des Cardinaux Ultramontains estoit à Rome lors de la mort de Gregoire, & ne s'en trouva que quatre Italiens. Il fut lors question

 d'en

d'en élire un autre. Les Romains qui avoient intention, se ressentans des miseres passées, que la Cour de Rome demeurast à Rome, ou du moins en Italie, se resolurent de mener vivement cét affaire, & enfin d'user de violence contre les Cardinaux pour parvenir à leurs desseins. Les Cardinaux pour se défendre de ces poursuites dirent qu'ils éliroient en leur conscience celuy qu'ils penseroient le plus propre, sans exception de nation, à l'exemple de Nôtre Seigneur qui appella à l'Apostolat gens de toutes Natiôns; que s'ils y procedoient d'autre sorte, celuy qu'ils éliroient seroit intrus au Papat, & ne seroit point Pape. Les Romains ne faisans pas cas de ces remonstrances, craignans que les Cardinaux sortissent de Rome, firent garder tous les passages, chasserent les nobles & principaux citoyens de la ville, & en leur lieu mirent les armes en main de certaines gens barbares & rustiques qui n'eurent aucun respect à la majesté du Conclave, firent ce qui leur fut commandé. Ce fut à cette sorte de gens que l'on donna la garde du Conclave. Le jour que les Cardinaux y entrerent, ces gardes, & le peuplé armé dans la place de saint Pierre proche du lieu où estoit l'assemblée des Cardinaux, crierent d'une voix horrible, *Volemo un Papa Romano, o vero Italiano.* Ces clameurs durerent long-temps avec tel épouventement des Cardinaux enfermez, qu'ils eurent avis que les seditieux, furieux & sans ordre amassoient quantité de bois, & autres matieres aisees à brûler, qu'ils mettoient sous la salle du Conclave; pour y mettre le feu, au cas que l'on ne fist ce que les Gouverneurs & le peuple desiroient. Les Gouverneurs mesme contre tout ordre furent au Conclave, & ayant fait venir tous les Cardinaux en une chapelle, les avertirent de faire ce qui leur avoit esté dit si haut. Les Cardinaux firent les réponses telles qu'ils avoient fait auparavant.

vant. Les insolences de ce peuple furent si grandes, que trois Cardinaux de l'avis des autres furent contraints de se presenter à la fenestre, & asseurer qu'ils feroient ce que l'on desiroit : mais n'ayant point designé ce jour, les cris recommencerent plus que devant, ce qui fut cause que l'on asseura le peuple que dés le lendemain l'on feroit ce qu'il avoit desiré : ce que neanmoins ils n'eussent fait sans cette violence, comme aucuns d'eux protesterent en presence de Notaires & Témoins. Tellement qu'en une telle precipitation ils élûrent Barthelemy *Butillus Prægnanus* non Cardinal, mais seulement Archevesque de Barri Neapolitain, qui se nomma Urbain VI. Ceux qui ont écrit sa vie, & qui l'avoient connu, l'ont loüé pour sa pieté, & sa doctrine en Droit Canon, ayant esté long-temps employé dans la Chambre Apostolique ; de son humilité avant qu'il fust élû ; incorruptible, amy de justice & de pureté ; mais se fiant trop à sa prudence, & croyant trop aux flatteurs desquels il se faisoit entretenir. Les Cardinaux eurent cette ferme croyance, que s'il acceptoit cette charge, ce seroit pour un temps & pour les garentir du peril où ils estoient, luy qui avoit esté present à la violence du peuple Romain, & avoit vû tout ce qui s'estoit passé ; qu'estant versé en Droit Canon & au stile de la Chancellerie il sçavoit bien que l'election faite de sa personne estoit notoirement nulle ; & ainsi qu'ils esperoient qu'il ne voudroit pas demeurer en cette charge avec la perte de son ame, & de celles de ceux qui l'avoient élû : que cela avoit esté expressement convenu entre eux avant qu'ils eussent promis au peuple furieux de faire ce qu'il desiroit. Voilà comme nos historiens ont laissé par écrit ce qui se passa en ce Conclave, mesme un qui a esté present à toute cette tragedie. Mais Theodoricus de Niem qui estoit à Rome, & qui a écrit l'histoire de ce Schisme,

Avril.

URBAIN VI.

mais

mais fort confusément, ne parle de ces violences qu'aprés l'election, reconnoist bien le cry *Volemo un P. Rom. o vero Italiano*, dit que tous les Cardinaux estoient presque François, & qu'il n'y en avoit que quatre Italiens, sçavoir Pierre Florentin, Jean Milanois, Jacques des Ursins Romain, & Jacques Cardinal de Saint Pierre Romain. Le peuple, au cry qui fut fait que le Barrois estoit Pape, fit une grande rumeur disant que on avoit contrevenu à ce qu'il avoit demandé un Romain ou un Italien. Le Cardinal Ursin fut cause de ce bruit, qui desiroit que le sort tombast sur luy : mais le vray sujet de cette émeute fut l'équivoque du nom d'un nommé Jean de Bar François Chambellan du defunct Pape, que le peuple croyoit avoir esté élû, Urbain estant peu connû, pauvre & miserable qu'il estoit ; & le peuple ne pensa jamais à luy ; ce qui fut cause que le tumulte ne cessa point, & fit resoudre les Cardinaux pour appaiser cette populace, de leur dire que le Cardinal de S. Pierre estoit designé Pape, mais c'estoit un remede plus dangereux que le mal : car les amis de ce Cardinal vindrent en troupe, l'enleverent & le porterent sur l'Autel de S. Pierre où on a de coustume de porter les nouveaux Papes, où il fut tellement pressé qu'il pensa estre étouffé, quoy qu'il dît tout haut, qu'il n'estoit point Pape, mais l'Archevesque de Barry. Le mesme jour de l'election quatre ou cinq des Cardinaux se retirerent de Rome avec ce Cardinal de S. Pierre, d'autres furent au Chasteau de S. Ange, & au bourg : le lendemain les Cardinaux Pierre de Lune, l'Abbé de Grammont, Robert de Geneve, les Cardinaux d'Aigrefeüil, de Viviers, de Glandeves, de S. Ange, de S. Eustache, de Bretagne, & de Poictiers tous François, & trois Italiens, furent trouver Urbain qui estoit au Palais, le mirent dans le siege, & le firent voir au peuple, qui s'estoit émû sur cette équivoque ; la vûë d'Urbain

Digitized by Google

bain les appaisa, & le trouverent tel qu'ils avoient desiré. Le jour de Pasques il fut couronné, & prit possession à l'ordinaire.

Urbain se voyant reconnu du peuple & du College des Cardinaux se gouverna trop severement, jusques à l'arrogance, & insolence, telles que les Cardinaux vindrent à un tel mépris de luy, qu'ils le tenoient peu sensé. Tellement qu'environ le mois de May, treize Cardinaux faisant plus des deux parts du College qui estoit à Rome lors de la mort de Gregoire XI. se retirerent à Anagnia en la campagne de Rome, sous couleur d'y passer les chaleurs de l'Esté. Urbain reconnût leur dessein & sa faute, fit tout ce qu'il pût pour les faire retourner, s'avança prés d'eux à moitié chemin, jusques à Tivoli, où il fut quatre mois, pendant lesquels les Cardinaux le firent avertir par quelques Seigneurs, que son election estoit fort vitieuse, & luy en firent voir les preuves; ce que n'ayant pas bien reçû, il les obligea de commencer leur procedure contre luy: L'admonesterent par lettre de penser à ce qui s'estoit passé à Rome à son election; comme elle avoit esté forcée par le peuple, & qu'elle avoit esté faite par eux pour éviter la mort, & qu'il n'estoit point Pape; ce qu'il reçût pour injure, & le fit roidir contre eux, & fit publier une lettre sous le nom de tous les Chrestiens, adressée à ces Cardinaux; où son election est maintenuë Canonique, & sur la fin le Comte de Fundi est exhorté de ne point donner de protection à ces Cardinaux revoltez & schismatiques. Ce qui fut cause qu'au mois d'Aoust lesdits treize Cardinaux publierent par le Patriarche de Constantinople une lettre par toute la Chrestienté, par laquelle aprés s'estre plaint de l'ambition de Barthelemy de Barry, qui sçavoit comment son election avoit esté faite, ils declarerent qu'il n'estoit point Pape, l'anathematiserent,

Niem. p. 7.

Niem. p. 7.

La Lettre est dans Valsingh hist. d'Angleterre p. 216.

Valsingh. hist. d'Angl. p. 218.

Dat. Anag. 1378. 9. Aoust Tresor. n. 1.

&

& qu'il estoit intrus au Papat & destructeur de la paix de l'Eglise : & aprés cela continuans leur poursuite, le citerent à certain jour pour comparoistre devant eux sous la protection de Honorat Gayetan Comte de Fundy Gouverneur de la Campagne pour l'Eglise. Othon Prince de Tarente, fit ce qu'il pût pour éteindre ce feu qui commençoit à paroistre; mais il trouva l'esprit d'Urbain si dereglé & si ambitieux, pensant déja à donner des Principautez & des Royaumes à son néveu François *Prignano*, qu'il avoit en pensée de faire Roy de Sicile, qu'il jugea que ce mal auroit un grand progrez. Urbain voyant qu'il ne pouvoit rien sur ces Cardinaux, retourna vers l'hyver à Rome, & les Cardinaux François demeurerent à Fundy sous la protection du Comte, & écrivirent une lettre à un des trois Cardinaux Italiens retirez à un Chasteau appartenant à l'un deux, qui luy fut baillée en secret, & portoit que s'il pouvoit les venir trouver à Fundi, qu'ils feroient en sorte qu'il seroit élû Pape : ils en écrivirent autant & avec une pareille precaution aux deux autres : si bien que ces Cardinaux ambitieux, sans se communiquer les lettres, se déroberent l'un de l'autre, & partirent de ce chasteau, & se rencontrerent à Fundy, où ils trouverent tous les Cardinaux assemblez. Là se voyant appuyez de la Reine Jeanne de Naples, aprés avoir monstré comme l'election faite à Rome avoit esté violentée, & extorquée d'eux, ils élûrent pour Pape Robert de Geneve, âgé de 36. ans, frere d'Amedée Comte de Geneve, qui prit le nom de Clement VII. il avoit esté Evesque de Theroüenne, puis de Cambray. Il semble à propos d'inserer en ce lieu ce qui se trouve dans un Historien Anglois qui a écrit au commencement du regne de Richard II. Roy d'Angleterre, qui fut l'an 1378 en Octobre. Il se tint un Parlement à Gloverne, où se presenterent quelques Ambas-

Niem. p. 8.

Niem. p. 9.

20 *Sept.*

CLEMENT VII.

Walsingh. hist. Angl. p. 216.

Digitized by Google

baſſadeurs de la part d'Urbain VI. demandans ſecours contre aucuns Cardinaux apoſtats qui recherchoient les moyens de troubler l'Egliſe, & ſon election; qu'au meſme lieu ſe trouverent auſſi des deputez de ces Cardinaux qui preſenterent une lettre de leur part ſcellée de dix ſeaux, par laquelle ils demandoient l'aſſiſtance du Roy d'Angleterre contre le Pape. Ces deputez furent fort mal reçûs, au contraire les Ambaſſadeurs du Pape bien traitez, & Urbain reconnu Pape. L'hiſtorien Anglois ajouſte, que le Parlement d'Angleterre s'eſtant informé comment les choſes s'eſtoient paſſées en l'election du Pape, l'on ſçût, dit il, qu'un des Cardinaux nommé le Cardinal d'Amiens ayant eſté envoyé par le feu Pape Gregoire à Piſe pour y terminer quelques differens, eût avis de la mort du Pape, & de l'election d'Urbain; que ſur une lettre que luy avoit écrit le Pape nouvellement élû, il l'eſtoit venu trouver à Rome, où le Pape au premier Conſiſtoire parla aigrement contre l'infame avarice d'aucuns Cardinaux, qui au lieu de rechercher les moyens de faire la paix entre les Princes Chreſtiens, avoient pris de l'argent des uns & des autres pour nourrir leurs haines & le ſujet de la guerre: ce reproche toucha particulierement le Cardinal d'Amiens, qui avoit eſté envoyé par le défunt Pape en France, & en Angleterre pour la paix, dont il avoit tiré de grandes ſommes. Ce Cardinal furieux que cette injure luy eſtoit faite en lieu ſi public, ſe leva, & menaçant le Pape de la main, dit: *Toy comme Archeveſque de Barri tu as menti*, & auſſi-toſt ſortit du Conſiſtoire, & fut ſuivi d'autres Cardinaux complices du meſme crime, & ſe retirerent de la Cour de Rome: Que le Pape oſta le chapeau à ces Cardinaux revoltez, & fit une promotion de vingt-neuf Cardinaux compoſée de perſonnes de divers Royaumes.

Jean de la Grange.

La haine que l'on portoit à Urbain avança de beau-

beaucoup les affaires de Clement ; aussi-tost les François qui estoient prés d'Urbain l'abandonnerent, & le troisiéme de ces Cardinaux Italiens dont nous avons parlé, les deux autres estans morts, se retira en Avignon avec quantité d'Officiers : tellement qu'Urbain demeura sans Cardinaux & Courtisans, qui fut cause qu'il commença de se repentir de sa rigueur, flatta ceux qui resterent prés de luy, & fit en une promotion vingt-six Cardinaux de divers lieux, qui tous accepterent cette dignité ; c'estoit autant de creatures pour maintenir sa grandeur. Cependant Clement envoya des Legats en diverses parties de la Chrestienté pour representer son droit ; le Cardinal Croso fut en France, le Cardinal d'Aigrefeuïl fut en Allemagne & en Boheme, le Cardinal de Malosicco fut en Angleterre & en Flandre ; & en Espagne, Portugal, & Navarre il envoya le Cardinal Pierre de Lune ; & en mesme temps il fit une promotion de six Cardinaux, deux desquels avoient refusé le Chapeau de la part d'Urbain, qu'ils disoient estre intrus. Les Rois & Princes consulterent, lequel de ces deux Papes ils reconnoistroient ; la plus grande partie tourna où leur interest les portoit. Charles de Luxembourg Empereur traita avec Urbain, de telle sorte que luy faisant approuver l'election de son fils Wenceslaus Roy des Romains, il fit que l'Allemagne le reconnût ; la Hongrie mesme le reçût, jusques là que la Reine Elisabeth veûve du Roy Loüis luy fit present d'une thiare de grand prix, dont luy & ses successeurs ont usé. Il eût aussi de son costé la Toscane, la Lombardie, la Boheme, la Pologne, le Dannemarc, Suede, Norvege, la Prusse, l'Angleterre ; les Vicomtes de Milan le reconnûrent aussi : le Comte de Flandre quoy qu'il dût suivre l'exemple de la France, & quoy qu'il fût proche parent de Clement, se declara pourtant tellement contre

luy.

Digitized by Google

lüy, qu'il ne voulut point voir le Cardinal qui luy fut envoyé de sa part. Clement eût pour luy les Royaumes de France, Escosse & Naples, le Comte de Savoye, les Ducs de Lorraine & de Bar, à la reserve de quelques lieux. Pour l'Espagne, voicy ce qu'en dit un Historien. Pierre de Lune Cardinal envoyé en Espagne par Clement trouva Henry Roy de Castille mort, & Jean son fils en son lieu Roy d'Espagne, lequel non informé de la sorte que Clement avoit esté élû, reconnoissoit Urbain : les Royaumes d'Espagne suivirent son exemple ; tellement que ce Cardinal Legat demeura quelque temps en Espagne, non comme Cardinal & Legat, mais comme Espagnol : enfin il emporta l'effet que Clement avoit desiré, & le fit reconnoistre.

Clement ayant séjourné quelque temps à Fundi, alla avec toute sa Cour à Splonata Diocese de Cazete, & de là vint à Naples avec quelques Cardinaux pour voir Jeanne Reine de Sicile : elle le reçût fort bien. Cette Reine ayant suspendu sa resolution aprés l'election d'Urbain, elle se declara pour Clement ayant esté informée de son election, & voulut qu'il fust reconnu dans ses Estats, quoy que Urbain fust né son sujet ; ce qui excita un grand tumulte dans Naples contre la Cour de Clement qui fut obligé de se retirer.

Pour ce qui est de la France, Charles V. y regnoit lors tres-prudent & sage Prince. Il ne voulut rien faire icy à la legere, se voulut informer quelle des deux elections estoit la plus juste, & pour ce envoya vers les Cardinaux quelques-uns de son Conseil, pour sçavoir le particulier de cet affaire, & pour prendre le serment d'eux de ce qu'ils pensoient en leur conscience de ces deux elections. Ces Cardinaux aprés avoir juré sur le corps de Jesus Christ representerent la violence dont on avoit usé à Rome pour leur faire élire un Romain ou un Italien, comme

Vie de M. Boucic. partie 3.

comme ils avoient esté violentez par le peuple furieux, que pour éviter la mort qui estoit proche, conclurent entre eux qu'ils feindroient avoir élû l'Archevesque de Barry Italien, qu'ils appaiserent ainsi le Peuple de Rome, que cét Archevesque n'estoit pour cela vray Pape, bien que les ceremonies accoustumées estre faites aux élections des Papes eussent esté observées; que depuis ils en avoient élû un autre qui estoit vray Pape, & que l'on le devoit reconnoistre pour tel. De cela ils donnerent leurs lettres seellées de leurs seaux, qui furent apportez au Roy par ses Ambassadeurs. Le Roy non content de cette declaration, desira oüir aucuns de ces Cardinaux qui avoient assisté à ces elections, ce qui fut fait, & eux venus le Conseil s'assembla à Vincennes, où les Prelats & Maistres de Theologie du Royaume se trouverent; là il fut longuement disputé, enfin resolu que le Roy & la Chrestienté se devoit tenir à la seconde élection : ce qui se fut ainsi, & le Roy en donna avis à tous les Princes Chrestiens ses alliez.

1379. Clement estant encores à Fundi leva quelques troupes, qui couroient jusque dans les Portes de Rome, & s'emparerent du Chasteau S. Ange, & en quelques rencontres les Romains furent bâtus. Rome se sentit lors fort incommodée dedans & dehors; dedans parce que les Clementins tenoient le Chasteau S. Ange; & dehors bloquée par les Ursins qui tenoient le party de Clement. Mais Urbain ayant pris courage par le cruel traitement que Clement fit aux Ambassadeurs de l'Empereur, & de Loüis de Hongrie, qui l'avertissoient de penser à la paix, & qu'Urbain estoit le vray Pape, eût l'Empereur pour luy, & leva quelques gens de guerre sous la conduite de Jean Aucuth grand Capitaine, qui eût une si rude rencontre avec les Clementins, qu'ils furent tous défaits : ce qui affoiblit tellement Cle-

Clement, qu'il se resolut de quitter l'Italie, & se retirer en France, & s'embarqua avec tous ses Cardinaux, fors deux qu'il laissa en Italie, pour y conserver ce qui luy restoit d'amis. Il arriva donc à Marseille le 10. Juin, & de là fut en Avignon où il fut reçû avec une joye incroyable, principalement par cinq Cardinaux que le Pape Gregoire y avoit laissez. La Reine Jeanne de Naples accompagna Clement jusques en Avignon; & se voyant sans enfans, & sans support, au contraire tres-persecutée, elle adopta là pour fils Loüis Duc d'Anjou frere du Roy Charles V. & luy fit don du Royaume de Naples & de Sicile aprés sa mort; à quoy le Pape Clement apporta son consentement, & authorisa la donation. *May.*

Quelques uns ont écrit que Henry Roy de Castille grand amy des François, non sans grand sujet, tenant son Royaume par leurs armes, accepta purement & simplement l'obeïssance de Clement; mais ceux d'Espagne en parlent autrement. Car ils disent qu'Urbain sçachant les menées de Clement son adversaire, envoya ses Nonces en Castille, qui trouverent le Roy à Cordouë, le supplierent de la part d'Urbain, qu'ils nommerent le vray Pape, de ne point se soûmettre à l'Antipape; sur quoy ils s'étendirent longuement, & pour mieux le gagner ils promirent à ce Roy de la part d'Urbain, que s'il tenoit son parti il ne confereroit point les Evéschez ni autres benefices & dignitez Ecclesiastiques aux Estrangers, mais aux seuls naturels du païs, tels qu'il plairoit au Roy luy nommer. Henry ne voulut rien faire en cela sans conseil, assembla les Prelats & grands de Castille à Tolede, où il fut resolu qu'il seroit surcis à la reconnoissance de ces deux Papes. Pendant que cette assemblée se tenoit à Tolede, les Ambassadeurs du Roy Charles VI. (son pere estant mort en Septembre 1380) arriverent pour prier le Roy de Castille de la part de leur Maistre de

Meyer & autres. Garibay l. 15. c. 17.

1380.

re-

reconnoistre Clement pour Pape, & rejetter Ur-
Garibay. bain qui avoit usurpé le siege. Cette proposition
tenit ce Roy en grande perplexité, & telle que ne
voulant rien resoudre, envoya en France deux
Docteurs pour s'instruire particulierement du fait.
L'histoire ajoûte que ce Roy ayant fait cette réponse
aux Ambassadeurs d'Urbain, commanda que l'on
mist en sequestre tous les deniers & revenus appar-
tenans au S. Siege, jusques à ce qu'il fust determiné
Ursins p. 12. qui estoit le vray Pape. Voicy pour ce fait particu-
lier ce qu'en disent nos Histoires. Les Ambassa-
1381. deurs d'Espagne & de Hongrie vindrent trouver
le Roy, furent oüis, le Duc d'Anjou present, pro-
poserent touchant le fait de l'Eglise monstrans que
l'election d'Urbain aprés la mort de Gregoire XI.
avoit esté juste & canonique, & qu'elle avoit esté
trouvée telle par les assemblées des Ecclesiastiques
de leurs Royaumes, qu'ils avoient resolu de luy
obéïr; supplierent le Roy d'en vouloir faire ainsi,
autrement qu'ils se départiroient des alliances qu'ils
avoient avec le Roy; car ils reputoient, dirent-
ils, ceux qui n'obéïroient à Urbain pour schisma-
tiques. Cela fait ils se retirerent. Cette proposition
fut trouvée étrange, & fut dit au Conseil du Roy,
que les Hongrois n'avoient nul sujet de tenir telle
proposition pour se départir de l'alliance de Fran-
ce: pour les Espagnols, qu'ils estoient bien in-
grats, vû que par le feu Roy, leur Roy avoit esté
vainqueur de son ennemi & estoit Roy. Le Duc
d'Anjou leur fit la réponse, & parla premiere-
ment des alliances, puis vint au fait de l'Eglise, &
dit ce qui advint à Rome aprés la ma mort de Gre-
goire, les violences que fit ce peuple pour avoir
un Pape Italien, que l'election d'Urbain estoit for-
cée & extorquée des Cardinaux, qui se retirerent
aussi-tost, & estans en liberté elûrent Clement VII.
qui envoya vers le Roy trois Cardinaux qui furent
oüis

Digitized by Google

oüis pleinement en presence d'une grande assemblée, où fut conclu & arresté que le Pape Clement seroit reconnu en France : Toutefois que le Roy estoit prest d'entendre à l'union de l'Eglise. Aprés cette réponse ces Ambassadeurs se retirerent, & firent rapport à leur Roy de ce qu'ils avoient sçeu en France. Pendant cette ambassade le Roy de Castille envoye à Rome & en Avignon vers les deux contendans, pour avoir de chacun d'eux les actes de leur election, & pour s'informer particulierement comme les choses s'y estoient passées, & qu'ils eussent à envoyer chacun des personnes intelligentes pour remonstrer leurs raisons ; ce qui fut fait. Ces deputez furent oüis en pleine assemblée, comme aussi ceux que le Roy avoit envoyez à Rome, en Angleterre & en France, qui rapporterent ce qu'ils avoient appris de particulier. Aprés quoy Clement fut generalement reconnu en Castille, par le conseil unanime des Prelats, de tous les ordres de Religieux, de la Noblesse, des Magistrats des villes, & de toutes les Communautez. Et de plus Gautier Gomez Evesque de Palence, qui avoit esté fait Cardinal par Urbain, qui l'avoit fait son Legat en Espagne, suivant la resolution de toute l'Espagne de reconnoistre Clement, quitta la dignité de Cardinal qu'il avoit reçûë d'Urbain ; ce que firent plusieurs autres Ecclesiastiques qui avoient esté pourvûs de benefices par luy. Le Cardinal Pierre de Lune envoyé en Espagne pareillement, travailla fort à cette conversion, & fit donner par Clement le chapeau de Cardinal à ce Gomez qui l'avoit quitté en sa consideration. Le Roy d'Arragon usa de la mesme procedure avant que de se resoudre, ce qu'il fit en faveur de Clement. Les Ecossois sous leur Roy Robert suivirent le parti de Clement, à cause de l'alliance perpetuelle qu'ils ont avec la Maison de France.

Bosquet in vita Clement. VII.

En

Digitized by Google

Gres registre f. 54. b. En ce temps Simon de Brossano Cardinal de Milan declara peu avant sa mort, par une forme de testament fait à Nice, que l'election de Barthelemy de Barry avoit esté faite par impression & violence, & qu'elle estoit nulle, comme les Ultramontains Cardinaux l'avoient declarée, & que l'election de Clement VII. estoit juste & legitime.

Nonobstant tout cela le parti d'Urbain estoit fort & puissant, & se voyant reconnu & assisté de plusieurs Rois, poursuivit ceux qui s'estoient portez contre luy, proceda contre la Reine Jeanne de Naples, l'excommunia, & la priva de ses Estats. Il en fit autant contre le Comte de Fundi, & les Ursins; appella Clement Antipape, & ses Cardinaux schismatiques, & les degrada de tous titres & dignitez Ecclesiastiques, & les Clercs & Prelats qui le suivoient. Clement en fit autant en Avignon; aussi avoient-ils autant de pouvoir l'un que l'autre: de là s'ensuivirent mille cruautez les uns sur les autres.

Th. de Niem. Cependant le chasteau de S. Ange qui tenoit pour Clement se rendit à Urbain, aprés avoir tenu un an durant, & le peuple le ruina. Il n'est pas de ce discours de déduire par le menu les maux que fit Urbain dans le Royaume de Naples, & en beaucoup d'autres lieux, pour avancer son parti. Les historiens en sont remplis: mais il semble qu'il est bon de dire en bref, que Urbain se voulant vanger de Jeanne Reine de Naples donna le Royaume à Charles de Duras, & le couronna, à la charge qu'il confereroit à son néveu Charles François *Prægnanus* les Duchez de Capouë, & de Melfe, & autres terres dans le Royaume de Naples: cela fut cause de beaucoup de miseres qui advindrent à ce Royaume. Charles sans argent ne pouvoit faire une telle conqueste; pour en avoir, Urbain vendit quelques fonds, & droits de l'Eglise de Rome à diverses personnes,

sonnes, dont il tira quatre-vingts mille florins d'or, sans les calices, images des Saints, Croix & autres reliques d'or, dont il fit forger de la monnoye. Charles mena son armée dans le Royaume de Naples, se rendit victorieux de tout ce qu'il rencontra, prit la Reine Jeanne qui s'estoit renduë à luy par composition, & la fit étrangler contre sa parole, suivant le mandement du Roy de Hongrie son oncle. Aprés quoy ayant aussi fait arrester les principaux Seigneurs du parti de la Reine, il fit prendre deux Cardinaux, sçavoir Jacques de Itro & L. de Griffono, avec plusieurs Archevesques, Evesques & Abbez, qui tenoient le parti de Clement dans le Royaume de Naples: l'un de ces Cardinaux mourut de misere dans la prison, & plusieurs autres de ces Ecclesiastiques aussi de faim & de tourmens qui leur furent faits.

D'autre costé Clement en Avignon declara Loüis Duc d'Anjou, Roy de Sicile: l'argent luy manqua comme à son adversaire pour faire sa conqueste: le meilleur avis qui luy fut donné par ses Cardinaux fort affamez, fut de faire de grandes exactions sur les benefices par reservations frequentes, graces expectatives, & autres inventions pour tirer de l'argent. Le Duc d'Anjou lors Regent en France, souffroit ces exactions y sentant de l'avantage: mais l'Université de Paris opprimée par cette avidité, se resolut d'aller trouver le Roy, & le Regent, & leur remonstrer cette oppression. Un Docteur en Theologie nommé Jean Rousse, porta la parole, fit la plainte de la part de l'Université, qui fut à la verité un peu aigre, & qui offensa tellement le Regent qui estoit sur son partement, qu'il fit prendre de nuit ce Docteur, & le fit mettre en prison; ce qui augmenta les plaintes de l'Université, qui fit tant que son homme luy fust rendu: mais à condition que l'on obéïroit à Clement. Le Docteur delivré se retira vers Urbain, qui écrivit aussi tost à l'Universi- 1382.

Digitized by Google

té des lettres fort gratieuses en les remerciant de leur bonne volonté, les exhortant de le reconnoistre. Le Recteur reçût cette lettre, & la fit lire en pleine congregation ; ce qui offensa le Regent, qui commanda que le Recteur fust pris au corps ; mais averti il se retira, & plusieurs de l'Université. L'offense du Regent estoit juste, le Recteur n'ayant dû recevoir cette lettre, l'ouvrir & la faire lire, avant que de l'avoir presentée au Roy & à luy.

Clement poursuivant tousiours son dessein & recherchant la bonne grace du Duc, ordonna qu'il leveroit un dixiéme entier ; & nonobstant qu'il en fust appellé par plusieurs, il fut leve par officiers purs lais & seculiers.

Le Duc Loüis ayant mis ordre aux finances, son armee grossit de bien soixante mille combatans, entra en Italie où il fit de grands progrez pour la conqueste du Royaume de Naples, mena rudement Charles. Urbain craignant que Charles ne se defendit pas, comme il sembloit qu'il n'en avoit pas grand dessein, se resolut d'y aller luy mesme, contre le conseil des Cardinaux, vû le danger où il se mettoit : il ne laissa neanmoins, bien qu'Anagnia tinst pour Clement, de passer outre jusqu'à Aversa, où Charles vint une lieuë au devant de luy, le mena dans la ville, & luy voulant faire voir le chasteau il n'y voulut entrer, se defiant de ce qui luy arriva depuis. Car Charles l'ayant conduit à Naples, & apres avoir eu quelques paroles ensemble, retint Urbain sous bonne & sûre garde, & le fit mettre au chasteau neuf, ayant toutefois la liberté de donner ses audiences. Quelques Cardinaux poursuivirent la liberté entiere du Pape envers Charles, ce qu'ils obtindrent, mais seulement de parole. Cependant les Cardinaux & autres Ecclesiastiques firent de grandes plaintes du mauvais gouvernement d'Urbain, ajousterent affliction à l'affligé ; proposerent quel-

ques

Digitized by Google

ques articles où ils resolurent qu'il estoit permis en cas de negligence du Pape, ou de peu de suffisance, ou par sa trop grande confidence, en ne prenant pas avis des Cardinaux, de luy donner des Curateurs par les Cardinaux mesmes. Mais Urbain en ayant eu avis assembla les Cardinaux, & en arresta six, & quelques Docteurs, & mit un tel ordre à cette entreprise, que tout s'en alla en fumée. Cependant il fit nombre de Cardinaux indignes; les Electeurs Ecclesiastiques d'Allemagne, & quelques autres ne voulurent accepter le chapeau. Et ensuite de l'emprisonnement de ces Cardinaux, il deputa un de ses confidens pour les interroger: ils estoient en une tres-étroite & rigoureuse prison, il fit appliquer quelques Evesques à la question pour avoir des preuves contre eux, & de cela il n'en pût estre diverti par quelques prieres que luy en fissent les siens. Les cruautez qu'il exerça sur ces Cardinaux sont merveilleuses & si grandes, qu'elles ne se peuvent écrire sans larmes: les historiens les ont amplement écrites, & entre autres Theodoric à Niem témoin oculaire. *C. 50. 51. 52. 53. lib. 1.*
Urbain passant outre à sa vengeance se ressentant de l'injure qu'il avoit reçûë de Charles de Duras, forma un procés contre luy, l'adjourna à comparoistre en personne à Nocera où il s'estoit retiré; ce qu'il fit avec telle compagnie, qu'Urbain craignant la colere de ce Prince, se retira aprés l'avoir excommunié, & s'embarqua sur les galeres de Genes, & se fit porter à Palerme en Sicile, faisant mener aprés luy tous ces Cardinaux prisonniers. Il fut quelque temps en repos en Sicile, où il fit mourir un de ces Cardinaux; en delivra un à la priere du Roy d'Angleterre, mais il luy osta toutes ses dignitez; & retournant de Sicile à Genes en fit jetter cinq dans un sac en la mer, & à son arrivée fit executer deux autres de ces miserables prisonniers, & en degrada quelques autres, pour apporter de la terreur à ceux qui restoient,

L 2 fai-

Digitized by Google

faisant entendre qu'ils avoient conjuré contre luy avec le Roy Charles de Duras, & son adversaire Clement. Ces cruautez luy alienerent l'affection de
1386. beaucoup de personnes: deux Cardinaux l'un nommé *Pileus de Prato* Archevesque de Ravenne, l'autre Galeot *de Petra Mala*, se retirerent vers Clement, qui les reçût les bras ouverts, & les confirma en leur dignité de Cardinal. Cependant l'on travailloit pour Urbain à bon escient en Angleterre, mais avec peu de succés. Car par le moyen des Bulles, qui portoient absolution de peine, & de coulpe à ceux qui prendroient les armes pour sa cause, & permission au Roy Richard petit fils d'Edoüard de lever le dixiéme de tous les biens des Anglois pour fournir aux frais de la guerre, il fut levé, disent les historiens, trois millions de livres, & quelques troupes de gens de guerre sous la conduite de l'Evesque de Nortwic qui fut creé Legat, qui se porta fort insolemment en cette conduite tres-mal seante à sa condition. Ayant donc passé la mer, aprés quelques rencontres assez heureuses en Flandres, les François luy ayant couru sus, toute son entreprise s'en alla à neant.

1387. Au mois de Juillet 1387. mourut Pierre de Luxembourg âgé de dix-huit ans élû Evesque de Mets, qui avoit esté fait Cardinal par Clement en la mesme année. La vie sainte qu'il avoit menée, fut suivie de si grands miracles aprés sa mort, que ceux du parti d'Urbain furent contraints de les reconnoistre, & de les avoüer; ce qui donna un grand poids au parti de Clement, estimé tres juste, & le plus legal, puisqu'il estoit suivi par ce Saint Cardinal, qui a esté depuis canonisé.

Clement de sa part crêa plusieurs Cardinaux, pen-
Ursins p. 64. sant par là se maintenir, & rechercha de l'argent de tous costez. Il n'avoit meilleure ni plus franche obeïssance qu'en France; il commanda donc à l'Ab-
bé

bé de S. Nicaise de Rheims d'y venir, & qu'il levast la moitié des revenus de tous les benefices pour employer à maintenir son Estat, & celuy de ses Cardinaux, avec charge de priver de leurs benefices ceux qui desobeïroient. Cét Abbé vint en France, alla en Bretagne & Normandie pour executer sa commission, exigea grande somme d'argent. L'Université si-tost qu'elle s'en sentit foulée s'en plaignit au Roy par le Recteur, & un Docteur en Theologie qui parla au Conseil, monstra que le Pape ne pouvoit faire cette exaction. L'Abbé de S. Nicaise fut appellé devers le Roy, qui se fascha contre luy, & luy commanda sur peine d'encourir son indignation de se retirer dans trois jours de son Royaume. Sur ce fut fait une ordonnance portant defenses, que nul or, ni argent ne se transportast hors le Royaume, & que tous les benefices fussent saisis, & les fruits mis en la main du Roy, un tiers employé aux reparations, l'autre à payer les charges, & le troisiéme aux Ecclesiastiques. Cela étonna ceux d'Avignon, le Roy y envoya Arnaud de Corbie premier President de Paris, qui fit voir que la plainte des Ecclesiastiques & de l'Université touchant cette exaction estoit juste: le Pape & les Cardinaux à l'instant promirent qu'il n'en seroit plus parlé.

Comme cette opposition fascha ceux d'Avignon, la mort de Loüis Duc d'Anjou, que Clement avoit couronné Roy de Naples, les fascha davantage: car aprés avoir fait quelques progrés assez heureux dans ce Royaume, la mort le surprit devant Barlette qu'il tenoit assiegée, laissant deux enfans en bas âge, que Clement assista toûjours de sa faveur. Si cette mort fut regrettée en Avignon, celle de Charles de Duras fut agréable à Urbain, car l'affliction de cette maison, sa veûve, & ses enfans ne le pûrent fleschir à faire en sorte que leur pere fust inhumé en lieu saint; au contraire il poursuivit contre eux plus animeuse-

Digitized by Google

ment que jamais. Urbain estoit lors à Genes, où l'on luy parla de trouver les moyens d'appaiser ce Schisme, à quoy il ne voulut entendre : en fin aprés avoir fait quelques petits voyages dans l'Italie, & s'estant mis derechef en chemin pour aller en Sicile, il tomba de son mulet, & se blessa de telle sorte, qu'aprés s'estre fait porter à Rome il mourut en
1389. Octobre l'an 1389.

La mort de ce Pape donna esperance à ceux qui avoient de bons desseins à la paix de l'Eglise, que l'on pourroit faire quelque chose pour y parvenir : les Cardinaux d'Avignon s'imaginerent que treize Cardinaux qui estoient à Rome se joindroient avec eux ; écrivirent au Roy de faire en sorte que Wencessaus Empereur fils de Charles de Luxembourg, & les autres Princes Chrestiens s'entremissent de façon, que les Cardinaux qui estoient à Rome, ne procedassent à nouvelle election, mais ce fut inutilement. Car ces Cardinaux craignans d'estre empeschez en leur election entrerent aussi-tost en conclave, & élûrent le 2. Novembre Pierre de Thomacellis
Boniface IX. Neapolitain Cardinal, qui se fit appeller Boniface IX. La premiere année de son Pontificat il rétablit quelques Cardinaux que son predecesseur avoit degradez : & le Cardinal *Pileus de Prato*, qui avoit quitté son predecesseur, & pris le parti de Clement, quitta celuy de Clement & vint trouver ce nouveau élû. Il fut fort noté de cette inconstance, &
C. 7. 8. 9. &c. li. 2. appellé par derision, *le Cardinal aux trois chapeaux*. Theodor. de Niem qui avoit esté son domestique, parle de luy en grand mépris, pour son avarice insatiable, ayant introduit, ce dit-il, plusieurs mauvais & illicites moyens pour tirer de l'argent des benefices, passa tout le temps de son Pontificat à faire marchandise de toutes sortes de graces & provisions, qui avoient de coustume de se donner en Cour de Rome.

Cle-

Digitized by Google

Clement cependant avançoit tant qu'il luy estoit possible son parti. Le Roy Charles VI. l'alla visiter en Avignon, il fut reçû en grande ceremonie, croyant que cette visite affermiroit beaucoup son parti: en presence du Roy il couronna Roy de Naples Loüis Duc d'Anjou fils du defunt Roy, que nous avons dit cy-devant estre mort à Barlette. Le Roy de là alla en Languedoc, où ayant fait séjour quelques mois repassa par Avignon en Janvier de l'année suivante, & puis retourna en France. 1390.

En Octobre.

Clement élevé & affermi ce luy sembloit par cette visite, proceda contre le nouveau élû de Rome, comme contre l'usurpateur du S. Siege. Loüis nouvellement couronné fit de grands preparatifs de vaisseaux pour la conqueste du Royaume de Naples, & s'embarqua en Juin accompagné d'un Cardinal Legat.

D'autre costé, pour monstrer l'êtourdissement qui estoit lors en ces contendans au Papat, Boniface cassa & annulla l'excommunication que son predecesseur Urbain avoit fulminée contre Charles de Duras, & investit du Royaume Ladislas son fils, & le fit couronner à Gayette par un Legat. Nonobstant tout cela, Loüis Duc d'Anjou poursuivoit tousiours son entreprise, arriva par mer à Naples où il fut bien reçû, & aprés qu'il se fut asseuré des fortes places de l'Estat il revint en Provence : ce qui donna sujet à Ladislas de faire entrer dans le Royaume de Naples une forte & puissante armée sous la conduite d'Alberic Barbiane, qui fit un tel progrez, qu'il chassa tous ceux qui tenoient pour le Duc d'Anjou.

Ces deux Papes enyvrez de la douceur de commander, & animez l'un contre l'autre, faisoient tout leur possible pour se maintenir, recherchant argent de toutes parts, & par tous moyens empeschoient que la paix ne se fist. Ceux que Clement promo-

Digitized by Google

voit aux Prelatures, il les faisoit jurer qu'ils ne l'abandonneroient point. L'Université ne demeura pas en repos pendant cette confusion : le Recteur donc assisté de trois cens Maistres, Docteurs en Theologie & autres, fut trouver le Roy, pour luy remonstrer en quelle confusion estoit l'Eglise, les maux que faisoit le Pape auquel il obeïssoit, les entreprises qu'il faisoit sur les libertez & franchises de son Eglise, qu'il estoit obligé d'y mettre ordre. Le Roy ne fit pas grand compte de cette poursuite, au contraire commanda qu'ils ne poursuivissent plus.

1391. Boniface avoit d'aussi mauvais desseins que Clement, car voyant que les deux Rois de France & d'Angleterre estoient assemblez pour traiter une bonne paix entre eux, sema la discorde entre ces deux Princes, & par des défiances qu'il fit artificieusement entrer dans l'esprit du Roy d'Angleterre par un Nonce qu'il y envoya, il luy fit croire que le Roy de France tendoit à l'attirer à sa ligue pour se prevaloir de ses forces, & puis le tromper, & luy ravir son Royaume si l'occasion s'en presentoit; luy conseilloit de ne point s'allier avec luy, ni faire aucun accord, à cause qu'il estoit Schismatique, ni mesme communiquer avec ses deputez, sinon en ce qui concernoit les moyens de le reduire à la reconnoissance du S. Siege : au reste le prioit que s'il estoit resolu d'entendre à la paix, qu'il ne la fist point qu'avec cette clause, que le Roy de France n'envoyeroit point de forces en Italie, & ne se méleroit nullement des affaires de l'Eglise Romaine, ni de l'Empire, & ne donneroit aide ni faveur à l'Antipape Clement. Mais ces remonstrances tant s'en faut qu'elles fussent écoutées, qu'elles furent méprisées : la tréve fut concluë entre ces deux Rois : & Boniface se trouva court de ce qu'il pretendoit faire en Angleterre, les Estats de ce Royaume luy ayant aussi retranché beaucoup d'émolumens qu'il tiroit de leur païs,

Valsing. in Rich. II.

Polyd. Virg.

Digitized by Google

païs, & arresté qu'aucun n'en sortiroit plus pour aller plaider à Rome. En ce temps Pierre Comte de Geneve frere unique de Clement, luy succeda à ce Comté, tant à cause de ce qu'il estoit son frere, qu'en vertu d'une substitution de leur pere.

Environ ce temps deux Religieux Chartreux 1392. meûs de pieté allerent à Rome vers Boniface, l'exhorterent avec de si bonnes raisons à la paix de l'Eglise, qu'ils tirerent de luy une lettre au Roy qu'ils apporterent en France & la presenterent. Par cette lettre il exhortoit le Roy de travailler à la paix de l'Eglise, offrant de faire tout ce qu'il pourroit licitement pour y parvenir. Le Pape Clement eût avis de cette entremise, voulut faire arrester ces Chartreux, mais le Roy les prit en sa protection; ce qui fut cause que Clement envoya vers le Roy pour luy dire qu'il estoit prest de faire cesser le Schisme en toutes façons, mais l'on crût qu'il n'en avoit nul dessein; toutefois il se fit en France plusieurs prieres & oraisons à cette fin, & mesme y eût une Messe propre à cét effet, & pardon à ceux qui la diroient. Mais Clement tiroit à luy les grands & les plus puissans du Royaume pour rendre cette poursuite inutile. Les tréves que nous avons dit avoir esté faites entre les Rois de France & d'Angleterre, estoient 1393. sur le point d'expirer, quand l'on remit sus un pourparler de paix. Les Ambassadeurs des deux Rois se trouverent à Boulogne, où il se traita des points fort importans, & qui meritoient d'estre representez aux deux Rois pour en sçavoir leur resolution. Cependant arriva le Cardinal d'Arragon nommé Pierre de Lune envoyé Legat de la part de Clement, tant pour contribuër à cette paix, que pour parler du fait de l'Eglise: il demanda d'estre oüi non seulement en presence des grands de France, mais mesmes des Seigneurs Anglois qui estoient lors en France pour le fait de la paix des deux Royaumes; les Anglois

Ursins. Elle est en l'hist. M. S. Gros registre fol. 106.



le refuserent plusieurs fois, disans n'estre venus en France pour ce fait : toutefois à l'instance des Princes de France il eût audience, & par un grand & docte discours il prouva que l'election de Clement estoit canonique, en détestant le fait de l'Antipape. Les Anglois répondirent en peu de mots qu'ils n'avoient point de charge de leur Roy, mais qu'ils sçavoient qu'en son païs l'on tenoit Boniface pour vray Pape, & promirent à ce Cardinal de la Lune saufconduit s'il vouloit aller en Angleterre prescher ce qu'il leur avoit dit; ce que le Cardinal refusa. Le Roy & son Conseil estant à S. Germain en Laye, l'Université deputa vers luy pour le supplier de penser à l'union de l'Eglise; ce qu'il fit, & fut fait dans Paris une procession generale pour remercier Dieu de la bonne volonté du Roy. Et d'autant que plusieurs n'oserent dire leurs avis librement, il fut arresté, qu'on auroit un coffre dans lequel les opinans mettroient leurs avis par une petite ouverture; & furent de chacune nation ordonnez des deputez pour voir les opinions. La plus commune fut, que les voyes de cession, & de compromis estoient les meilleures & plus sûres : sur cela Nicolas de Clemangis en fit une longue lettre, qui fut presentée au Roy qui la lût avec contentement.

Il y eût entre le Cardinal de Lune Legat, & l'Université de Paris d'assez fâcheuses paroles. Ceux de l'Université luy baillerent une proposition assez rude; luy y répondit plus rudement, & leur defendit de l'authorité Apostolique de n'user à l'avenir de tels discours ; ce qui les offensa. Le Pape sur ce debat écrivit au Roy, le pria de luy envoyer Pierre Dailly & Gilles des Champs Docteurs en Theologie de tres grand nom : quand ils eurent avis du dessein du Pape, ils dirent librement qu'ils n'iroient pas, craignans qu'il ne leur fust faite injure. Par là le Pape reconnut combien les esprits de ces Maistres

en

en Theologie estoient aigris, & qu'il n'y gagneroit rien, changea de dessein, se tourna vers les grands, & ceux qui estoient prés du Roy, envoya gens avec de l'argent & des presens, & tirant à luy par beaucoup d'obligations le Duc de Berry, fut cause qu'il se joignit avec son Legat de la Lune, & unis qu'ils furent firent mille peines à l'Université, qui eut recours en son oppression au Duc de Bourgogne, qui leur fit avoir audience du Roy. En laquelle ils luy presenterent une lettre, où le Roy estoit tres-humblement supplié de penser à bon escient à la paix de l'Eglise; que l'Université avoit par deliberation reconnu que par trois moyens l'on pouvoit principalement y parvenir; le premier & plus considerable expedient estoit la voye de cession de l'un & l'autre des contendans de tout leur droit. Le deuxiéme est la voye de compromis, par laquelle les deux contendans remettroient leur droit entre les mains de personnes, nommées ou par eux ou par autres, qui decideroient souverainement le different. Le troisiéme est le Concile general. Ajouste, que si les deux contendans n'acceptent l'un de ces trois moyens, qu'ils seront fauteurs du Schisme. Et sur ce que l'on objecteroit qui donneroit l'authorité au Concile general, l'Université répond, que ce seroit le consentement des fideles & les paroles de Jesus-Christ en l'Evangile, par lesquelles il promet à ceux qui seront assemblez en son nom, l'assistance de son S. Esprit. Le Roy assisté des Princes, du Patriarche d'Alexandrie, d'autres Prelats, & de l'Université, ouït lire cette lettre, la reçût, commanda qu'elle fust traduite en François, & leur fut dit que le Roy leur feroit réponse dans certain temps pendant lequel Pierre de Lune Legat fit tant qu'il fit changer le Roi: & quand l'Université retourna, le Chancelier eût charge de leur dire de la part du Roy, qu'il n'avoit plus intention de poursuivre cette matiere, leur

Au gros registre fol. 1.

 fit

fit defenses sur peine de desobeïssance d'en parler ; ce qui offensa fort l'Université, qui fit entendre en presence du Legat, qui s'en retourna incontinent, que l'on cesseroit les exercices de Scholarité, & les predications, se sentans appuyez de quelques grands qui estoient prés du Roy.

Au gros Registre fol. 13. &c.

L'Université sur cela écrivit à Clement qui estoit en Avignon, ce qui avoit esté par eux avisé suivant le commandement du Roy touchant l'union de l'Eglise. Le Pape reçût ces lettres en presence de beaucoup de personnes, les lût, & s'offensant de ce qui y estoit contenu, se leva tout en colere, ne pouvant souffrir dit-il, une telle irreverence contre le S. Siege, & se retira en sa chambre comme en fureur, évitant le rencontre de celuy qui avoit apporté la lettre, ne voulant pas mesme parler à aucun des Cardinaux. Les Cardinaux voyans que l'Ambassadeur de l'Université n'avoit aucune réponse, sans demander congé au Pape s'assemblerent ; ce qui augmenta son indignation, & les ayant mandez leur remonstra leur temerité de s'estre assemblez sans sa permission : il luy fut répondu qu'ils avoient vû & lû exactement la lettre de l'Université, & qu'il falloit necessairement choisir l'une des trois voyes, s'il desiroit l'union de l'Eglise.

En cette mesme année l'on écrivit de tous costez à l'Université de Paris, touchant le conseil qu'elle avoit donné au Roy, contenant les moyens d'appaiser le Schisme. Jean Roy d'Arragon écrivit, comme aussi l'Université de Cologne, leurs lettres nous restent encores.

Gros registre fol. 18. b. & 20.

L'Université leur satisfit par les mêmes raisons contenuës en la lettre presentée au Roy, avec exhortation de suivre plustôt Clement que Boniface, qu'ils appelloient l'Intrus. Clement soit de fascherie ou autrement, aprés avoir esté trois jours un peu indisposé, le quatriéme jour mourut en Avignon d'une apoplexie le seize Septembre : il avoit

Clement mort

Digitized by Google

avoit pendant son Pontificat fait trente-quatre Cardinaux en treize promotions. Par sa mort finit l'ancienne race masculine des Comtes de Geneve, en sorte que (ce qui n'estoit jamais advenu en cette Maison) Imbert de Villars fils d'une sœur de Clement, succeda au Comté de Geneve.

Le Roy eût aussi-tost avis de sa mort par ses Ambassadeurs qui estoient en Avignon. Le grand Conseil fut incontinent assemblé, où estoient les Ducs de Berry, d'Orleans, & de Bourbon, Pierre de Navarre, Arnaud de Corbie Chancelier de France, le Patriarche d'Antioche, les Evesques de Langres & de Meaux, Amaury d'Orgemont Vicomte de Melun, le Mareschal Boussicaut, & autres. Le Roy voulut oüir les avis: le Patriarche d'Antioche qui estoit le principal en authorité & dignité, fut d'avis qu'il estoit bon pour la paix de l'Eglise, que le Roy écrivît au College des Cardinaux qu'ils sursissent l'election, jusques à ce qu'ils eussent son avis qu'il leur feroit sçavoir en bref par Ambassadeurs exprés; & que l'on écriroit aussi au Duc de Bourgogne. L'assemblée fut de cét avis, fors l'Evesque de Meaux, qui dit que l'election ne se devoit differer, car l'on feroit paroistre à l'Intrus que l'on se défioit du droit de feu Clement. Toutefois l'opinion du Patriarche fut suivie, suivant laquelle le Roy écrivit aux Cardinaux. *Gros registre fol. 21. b.*

Le Roy d'Arragon de son costé ayant sçû la mort de Clement, écrivit à l'Université de Paris, qu'il luy pleût écrire aux Cardinaux qu'ils pensassent à la paix de l'Eglise avant que de passer outre. Il en fit autant aux Cardinaux les priant de surseoir, afin de prendre avis des Rois qui feront cependant consulter des moyens de faire qu'il n'y eust plus qu'un Pape en l'Eglise. L'Université estoit de cét avis, & deputa vers le Roy pour le supplier de faire en sorte que les Cardinaux differassent l'election, jusques à *Gros registre fol. 20. b.*

Digitized by Google

à ce que l'on eût resolu comment l'on pourroit parvenir à une bonne union, & que la premiere voye contenuë en leur lettre estoit la plus aisée & la plus sûre; & qu'il luy plût aussi de faire une assemblée des plus fameuses Universitez de son Royaume & des principaux Magistrats des villes, pour aviser à ce fait; qu'il estoit à propos d'en écrire à Boniface qui estoit à Rome & aux principaux de son parti, & de permettre à l'Université de Paris d'en écrire aux autres Universitez, & recevoir leurs lettres. Le Roy leur accorda leur demande, & se fascha toutefois de ce qu'ils avoient cessé les lectures, & les predications depuis un si long-temps, commanda qu'ils eussent à recommencer; ce qui fut fait. Le mesme jour le Roy assembla son Conseil, fit rapport de la réponse qu'il avoit faite à l'Université: le Chancelier ajousta que le Roy, si son Conseil le trouvoit bon, avoit dessein d'envoyer outre ses lettres, des Ambassadeurs, le Patriarche, Pierre d'Ailly son Aumônier, & le Vicomte de Melun. Le Duc de Berry dit que ces Ambassadeurs estoient à la verité tres-capables pour s'acquitter de cette charge, mais que connoissant l'humeur des Cardinaux, qu'il sçavoit qu'ils auroient l'ambassade plus agreable si l'on leur envoyoit des seculiers, qui n'auroient autre soin que d'executer le commandement du Roy; pour l'Aumônier, qu'il sçavoit qu'il ne sera pas bien reçû, parce que l'on croyoit qu'il estoit principal Conseiller de l'Université: tellement qu'il conclud qu'il suffisoit d'y envoyer un Chevalier & un Secretaire, avec Loüis Maréchal de Sancerre, qui estoit déja en Avignon. L'avis du Conseil fut, que Renaud de Roye iroit, & par le conseil du Duc de Berry, le Maréchal Boussicault fut joint à luy, qui devoit porter une lettre à Raymond de Turenne, & luy faire commandement de la part du Roy de ne plus travailler les Cardinaux, ausquels il faisoit une forte & rude

Gros registre fol. 119.

L'Instruction au gros registre fol. 221.

rude guerre. Le Roy aprés ce Conseil dépescha le 24. Septembre encore de nouveau aux Cardinaux, les priant de differer l'election jusques à ce que ses Ambassadeurs fussent prés d'eux, & qu'ils iroient en diligence. Les Cardinaux à l'instant de l'election reçûrent la premiere lettre du Roy, qui fut baillée à leur Doyen, le Cardinal de Florence, & fut arresté par les Cardinaux qu'elle ne seroit point ouverte qu'aprés l'election. Mais avant que d'en venir là, pour faire paroistre que leur dessein estoit bon, ils firent un acte qu'ils signerent tous vingt-deux qu'ils estoient, par lequel ils promettoient que celuy d'entre eux qui seroit elû, renonceroit au Papat, à la requisition qui en seroit faite par les Cardinaux, à la charge, que Boniface cederoit de sa part. Aprés cette protestation n'ayant esté que trois jours en conclave ils élûrent Pape le Cardinal Pierre de Lune, qui se nomma Benedict XII. ou XIII. Cette election fut fort precipitée, car les Cardinaux entrerent en conclave le 26. Septembre, & en sortirent le 28 ensuivant. Elle ne fut pas si-tost faite, que Benedict parut & mania les affaires de l'Eglise de la façon que s'il eût esté Pape de beaucoup d'annees. Les Ambassadeurs du Roy, Boussicault & les autres, ayans eu avis par les chemins de cette election, se resolurent de ne passer outre, reçûrent toutefois incontinant commandement du Roy de continuer leur chemin avec charge de s'entremettre d'appaiser le differend, meû entre la Reine de Naples & Raimond de Turenne. Aussi tost ce Raimond recommença la guerre, demandant les meubles de feu son oncle le Pape Clement, qui en avoit laissé de grand prix, & disoit-on qu'il faisoit la guerre au Pape sans Rome, au Roy sans Couronne, à sçavoir au Roy de Naples, & à un Prince sans terre, qui estoit le Prince d'Orange, duquel les terres estoient saisies.

28 Septemb. BENEDICT XII.

Le

Gros registre fol. 98.

Le Cardinal de la Lune aussi-tost aprés son election, & avant sa consecration, envoya vers le Roy l'Evesque d'Avignon & M Pierre Plan, pour luy faire sçavoir son election, qu'il disoit avoir acceptée par importunité des Cardinaux, & qu'il estoit prest d'entendre à l'union de l'Eglise par toutes les voyes qui seroient avisées: ce qui contenta le Roy & l'Université, croyans que ce qu'il en disoit estoit avec verité & sincerité. Ceux de l'Université de Paris envoyerent à ce nouveau éleu une celebre ambassade, pour l'exhorter de penser à l'union. Arrivez que furent ces Ambassadeurs en Avignon, ils presenterent leurs lettres à Benedict, qu'il trouva si belles & bien faites, qu'il fut contraint de dire qu'il estoit aussi prest de ceder comme il estoit prest de dépoüiller sa chappe, que de fait il dépoüilla. Depuis il leur donna audience en public, où il les oüit pleinement, & leur dit qu'il estoit content de leur accorder un rôle pour le fait des benefices: mais que pour concerter de la forme de parvenir à la voye de cession, qu'il falloit s'assembler particulierement. Ces Ambassadeurs se retirerent forts contents. Le Roy ayant sçû la deliberation de Benedict, luy envoya son Aumosnier P. d'Ailly, grand & celebre Theologien, qui eût audience, & eût pareille réponse que l'Université, continuant toûjours au bon dessein qu'il avoit à la paix de l'Eglise. Mais beaucoup croyoient que ce fust une feinte.

Elles sont dans l'hist. M. S.

Gros registre fol. 25.

Gros registre fol. 22. b.

Le Roy d'Arragon fort zelé en cét affaire écrivit aussi à l'Université de Paris, pour avoir son avis de ce qu'il falloit faire aprés cette election, & qu'il n'aura nul égard à ce que Benedict estoit né son sujet, & qu'il s'employeroit en cét affaire comme auparavant.

Le Roy pour ne rien faire qu'avec conseil, resolut de faire une grande assemblée: son Conseil & l'Université luy conseillerent de suivre ce chemin.

L'on

Digitized by Google

L'on assigna donc à Paris les Archevesques, Evesques, Abbez, Religieux & autres Ecclesiastiques, pour aviser comment on travailleroit en cette matiere. L'assemblée fut grande, consistant en plus de 50. tant Archevesques qu'Evesques, outre les principaux Abbez de France, & quantité de Docteurs. Simon de Cramault Patriarche d'Alexandrie & Evêque de Carcassone, un des principaux du Conseil, fut choisi pour presider en cette assemblée, recueillir les opinions, & en faire rapport au Roi & au Conseil. L'assemblée se fit au Palais, où assista Pierre d'Ailly & les autres Ambassadeurs qui avoient esté de la part du Roy, & de l'Université en Avignon, qui firent leur rapport de ce qu'ils y avoient fait, & que le Pape estoit prest d'entendre à l'union de l'Eglise en toutes façons, jusques à ceder son droit. Le President de l'assemblée ayant pris le serment de tous ceux qui devoient opiner, demanda les avis: il y en eût quatre-vingt sept qui conclurent à la voye de cession, qu'elle estoit la plus expediente pour parvenir à l'union, & ce fut à cette opinion que l'assemblée se resolut. Le reste du temps fut employé à trouver les moyens pour y parvenir, & à dresser les instructions des Ambassadeurs que le Roy designoit d'y envoyer. Par ces instructions aprés que les trois voyes proposées par l'Université sont bien balotées, enfin est resolu que le Roy doit insister sur la cession des deux contendans, & sont inserez les moyens pour parvenir à cette voye, & à l'executer, tant envers l'un des deux contendans qu'envers l'autre : & ainsi finit cette assemblée.

Tout ce qu'avoit fait le Roy jusques icy pour parvenir à la paix de l'Eglise, luy sembloit peu de chose, au regard de ce qu'il se resolut de faire cette année ; bien que les Anglois eussent publié une lettre dans les Universitez, addressante au Roy Richard, differente de celle de l'Université de Paris, im- 1395. *Gros registre fol. 29.*

Digitized by Google

improuvant la voye de cession par beaucoup de raisons, soustenant que la voye de compromis ou du Concile general, où les deux parties se trouveroient, estoit la plus certaine & la plus convenable. Le Roy toutefois poursuivant tousiours la voye de cession qui avoit esté deliberée & resoluë en son Royaume, comme la plus sûre, envoya vers Benedict une grande & solennelle ambassade de ses oncles Jean Duc de Berry, & Philippes Duc de Bourgogne, & de Loüis Duc d'Orleans son frere, accompagnez des Evesques de Senlis, de Poictiers & d'Arras, de Guillaume Vicomte de Melun. Jean Comte de Sancerre, Guy de la Trimoüille, Jean de Bueil, Amaury d'Orgemont, Oudard de Moulins, Jean de Montaigu & Gilles des Champs. L'Instruction qui leur fut baillée estoit ample, tous les expediens qui avoient esté proposez aux assemblées faites par le commandement du Roy y furent déduits, mais conclud que la voye de cession estoit la meilleure, & la plus certaine: "Bien, porte l'Instru„ction, qu'il semble que la voye du Concile ge„neral fust la plus raisonnable de droit, car és faits „concernans la Foy ou l'Estat de l'universelle Eglise, „comme est le Schisme, le Pape est sujet au Con„cile, & en peut le Concile juger & determiner, „& si le Jugement estoit donné par le Concile Gene„ral chacun y obéïroit, & si est à croire que la sen„tence seroit juste & raisonnable, & Dieu ne souf„friroit que en ce fait qui touche la Foy le Concile „General errast, & supposé qu'il errast chacun en „seroit excusé en sa conscience en obéïssant à la sen„tence, & dient aucunes écritures anciennes qu'au„trefois ainsi a esté fait." Pendant que ces Princes estoient en chemin pour aller en Avignon, l'Université de Paris écrivit à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales de ce Royaume, les suppliant de faire processions generales, jeûnes & oraisons

Gros registre fol. 83.

pour

Digitized by Google

pour l'union de l'Eglise, & faire en sorte qu'il pleût à Dieu que le voyage de ces Princes fust au bien & soulagement de la Chrestienté. L'Université envoya aussi en Avignon ses Ambassadeurs particuliers, & arriverent tant ceux du Roy que ceux-cy le vingt-deux May. La premiere audience se passa en complimens, seulement le Duc de Berry dit à Benedict, que le Roy les avoit envoyez vers luy pour le fait de l'Eglise : sur quoy Benedict l'interrompit, luy disant, que le temps ne permettoit d'en dire davantage attendu qu'il estoit travaillé du chemin, le pria le lendemain de disner, ce qui fut fait; mais avant que de parler à luy, le Duc de Berry assembla le Conseil chez luy, & fit reciter à Gilles des Champs, ce qu'il avoit à dire devant Benedict, afin de ne rien faire que bien à propos. A ce lendemain qui fut un Dimanche, Benedict les traita magnifiquement & leur donna heure au lendemain pour l'audience, qu'ils eurent en presence de vingt Cardinaux, où Gilles des Champs ne dit rien que de general, & pour le particulier demanda audience particuliere. Benedict repondit sur le champ, parla du zele des Rois de France envers l'Eglise, comme ils l'avoient toûjours secouruë, & conclud qu'il suivroit toûjours la voye qui luy seroit proposee la meilleure pour parvenir à la paix, & s'y exposeroit jusques à la mort. L'audience secrette fut remise au 25. May, en laquelle l'Evesque de Senlis proposa & demanda à Benedict la cedule qui fut faite tant à l'entrée du Conclave, que toutes les écritures faites lors de l'election. Benedict répondit à cette demande, qu'il en parleroit à ces Messieurs les Ducs à part, & qu'il leur monstreroit tout; mais ils firent réponse qu'ils n'avoient pas de charge de parler à luy en secret, qu'ils n'eussent vû la cedule & deliberé sur icelle. Benedict étonné de cette resolution commanda au Cardinal de Pampelonne

pelonne d'apporter la cedule : ces Seigneurs en demanderent copie signée de tous les Cardinaux ; ce que Benedict ne trouva pas bon, mais leur en fit delivrer une copie collationnée à l'original, qu'ils envoyerent aussi-tost au Roy, jugeans qu'elle faisoit beaucoup à son intention, estant promis par tous les Cardinaux que celuy d'entre eux qui seroit élû, entendroit à l'union de l'Eglise jusques à cession inclusivement.

Benedict taschant de rompre le cours à cette poursuite, ouvrit le 28. May un expedient aux Ambassadeurs, que luy & les Cardinaux, dit-il, avoient trouvé. Que les deux parties eussent à convenir d'un lieu sûr prés du Royaume de France sous la protection du Roy, & que là les deux Colleges des Cardinaux assemblez, rechercheroient les moyens d'accord ; & pour fin dit que cét expedient estoit le plus saint de tous ceux qui avoient esté proposez, & qu'il ne devoit estre rejetté de tout bon Chrestien.

Gros registre. Le premier jour de Juin les Ambassadeurs eurent audience, Gilles des Champs fit la proposition contre l'ouverture de Benedict touchant les six moyens de parvenir à l'accord. Le premier, celuy d'oraison. Le 2. la reduction des nations de l'Intrus par predication. Le 3. la voye de fait par armes. Le 4. le Concile general. Le 5. l'assemblée des deux partis en lieu sûr & en la protection du Roy, qui comprend la voye de compromis. Et le 6. la cession des deux partis. Les cinq premieres voyes refusees par le Roy, & la derniere trouvée bonne & acceptée par luy & son Eglise. Benedict nonobstant persista en sa premiere ouverture, & demanda que celle à luy faite de la part du Roy luy fust baillée par écrit, avec les raisons & la maniere de la pratiquer ; ce qui luy fut refusé, dont il s'offensa, & representa éloquemment ses raisons, & que ce qu'il desiroit estoit pour son in-

instruction seulement, non pour une chose resoluë: enfin supplia derechef les Ambassadeurs de luy bailler ce qu'ils avoient d'instruction pour la voye choisie par le Roy, avec les moyens de la pratiquer. A cela les Ambassadeurs se retirerent à part pour concerter ensemble, & retournez dirent que ce qu'il en avoit dit, n'estoit que par forme de conseil, & que la voye choisie par le Roy n'avoit besoin d'estre mise par écrit, la cession estant simple, & ne contenant que deux syllabes, & que la demande faite d'avoir communication des moyens de pratiquer cette voye, n'estoit à autre fin que pour dilayer. A cela Benedict s'offensa, & dit que l'on le vouloit precipiter en une chose de si grande importance, que personne ne le pouvoit contraindre que Jesus-Christ, duquel il estoit Vicaire, & auquel il estoit obligé de luy rendre compte; qu'au reste il persistoit en sa premiere resolution de faire ce qui seroit en luy pour la paix de l'Eglise, & qu'on n'avoit point eu de sujet de le diffamer, comme l'on avoit fait. Sur cette colere les Ambassadeurs se retirerent, & prierent les Cardinaux de la part du Roy de venir vers eux à Villeneuve, ce qu'ils firent tres-volontiers: où le Duc de Berry les supplia de librement dire leur avis pour la pacification du Schisme, non comme en College, mais comme particuliers, & puis repeta sommairement les propositions de Gilles des Champs, & l'intention du Roy. Les Cardinaux qui estoient vingt en nombre furent tous d'avis de la cession de l'un & l'autre parti, & que le Roy en devoit estre crû. Le Cardinal de Pampelonne seul fut de contraire avis, disant qu'il y avoit de l'injustice de comparer l'Intrus, sçavoir Boniface, à Benedict par la cession, qu'il falloit que l'Intrus fust depossedé, que ce seroit confesser que la maison de France avoit failli, & eux aussi qui avoient tousiours tenu le bon parti, & fut d'avis de

Gros registre fol. 102.

Digitized by Google

de l'expulsion de l'Intrus : au contraire le Cardinal de Salusses ajousta qu'avant l'election mesme il avoit esté d'avis de la cession.

Le 8 Juin Benedict envoya dire aux Ambassadeurs qu'il desiroit parler à eux chacun en particulier. Sur cela ils s'assemblerent, & se trouverent partis en opinions. Sept dirent qu'il ne le falloit pas faire, sept au contraire qu'il n'y avoit point de peril : enfin resolurent d'aller le lendemain veille de la Feste de Dieu, oüir le service de Benedict, & là qu'il leur diroit ce que bon luy sembleroit. A ce jour ces Seigneurs furent au Palais disner avec Benedict qui parla quelque temps avec le Duc de Bourgogne ; le Duc d'Orleans se confessa à luy, & le communia.

Ces Princes retournez à Villeneufve, rapporterent les propos qu'ils avoient eu avec Benedict, qui estoient en effet des plaintes du procedé du Roy, qu'il trouvoit rude contre luy par la demande de la cedule, & du refus des raisons de la voye proposée, qu'il estoit prest de donner ses moyens par écrit Il ajousta sur la fin, qu'un des Cardinaux qui avoit fait paroistre tenir le parti du Roy, luy avoit revelé tout ce qui s'estoit passé cy-devant, luy donnant conseil de ne point mettre sous le pied, ce qu'il tenoit en sa main, & prendre garde que de maistre il ne devinst valet. Le Duc supplia Benedict de luy vouloir nommer le Cardinal ; ce qu'il ne voulut faire. Le Duc repliqua que jusques icy le Roy avoit eu tres-bonne opinion de luy, & qu'il croyoit que la paix de l'Eglise se feroit par luy en consequence du serment qu'il avoit fait avec tous les Cardinaux ; que cette voye de cession n'avoit esté trouvée en haine de luy, mais qu'il sçavoit bien que du vivant de Clement elle avoit esté consultée, luy Benedict estant à Paris, bien qu'il la trouvast pleine de rigueur. Benedict ne repliqua autre chose que des

des complimens. Les Princes poursuivans d'avoir audience pour déduire leurs raisons en presence des Cardinaux, Benedict ne pouvant leur refuser, leur fit dire que le moins de personnes qui s'y trouveroient ce seroit le meilleur, qu'il y avoit danger de divulguer ces secrets. Il leur donna donc jour au dix-sept de Juin. Le Duc de Bourgogne trouva le terme un peu long, dit qu'ils estoient pressez, que le Roy les avoit mandez : pour ce qui estoit du peu de gens qui se devoient trouver en cette journée, qu'ils avoient resolu que ce seroit en presence de tous les Cardinaux, qu'autrement ils n'y feroient rien, que leurs instructions portoient de ne rien faire sans les Cardinaux, qu'au reste ils iroient bien accompagnez, & de ceux-mesmes de l'Université. Un jour avant l'assignation les Ambassadeurs furent trouver Benedict, sur ce qu'un Jacobin nommé Jean Hacon Anglois son Penitentier, avoit fait huit propositions tres-fausses & méchantes, en demanderent raison. La premiere proposition fut : *Christus ita verè dedit claves uni sicut unitati, & qui pertinaciter hujus oppositum asserit, hæreticus est.* La quatriéme : "Que celuy estoit heretique qui disoit qu'il falloit contraindre le Pape à ceder. Que le Pape » *habet Deum, cujus est immediatus Vicarius, & propriam conscientiam, & confessorem in foro conscientiæ, judices, & nullum super hoc alium habet mortalem judicem : qui verò hujus propositum asserit, & hæreticus & temerarius censendus.* Huit Jacobins le lendemain justifierent leur Ordre de la temerité de leur confrere, le desavouërent, & trois jours aprés se fit l'assemblée du Pape & des Ambassadeurs en presence de trois Cardinaux

naux & quelques Evesques. Pour conclusion Benedict leur bailla une Bulle qui contenoit un grand discours de tout ce qui se passa en son election, & & de la cedule dont est parlé cy-dessus, qu'il estoit resolu de se trouver avec son adversaire & son College en lieu neutre pour trouver un moyen d'accord, autrement qu'il estoit prest de suivre toutes voyes honnestes & juridiques pour terminer ce different, pourvû que Dieu & l'Eglise n'y fussent offensez.

Ce fait le Conseil se rompit, & les Ambassadeurs furent conduits par les Cardinaux d'Albanie & Pampelonne, qui se prirent de parole sur le fait de cette Bulle. Le Cardinal d'Albanie dit que Pampelonne l'avoit faite, & qu'il vouloit seul gouverner le Pape & l'Eglise; Pampelonne répondit qu'il sçavoit ce que portoit la Bulle, qu'il estoit au contraire cause de ce mal; Albanie repliqua & dit qu'il en avoit menti, & ce par plusieurs fois; les Seigneurs tournerent en risée cette querelle.

Au mesme temps deux arches du Pont d'Avignon furent brûlées de nuit, l'on crût que rien n'avoit esté fait en cela sans le sçû de Benedict, dont il se purgea à ces Seigneurs qui eurent de la peine de le croire.

Benedict tascha par tous moyens de gagner ces Ambassadeurs; nous avons vû comme il commença par les grands, prés desquels il ne pût rien faire, il pensa de corrompre les autres : il manda donc à ces Princes qu'ils luy envoyassent des gens du Conseil, clercs, & lettrez; ce qui luy fut accordé : leur dit qu'il avoit en sa conscience proposé la meilleure voye, & qu'eux qui estoient pour la plûpart gens d'Eglise, devoient proposer à ces Princes ces choses, & non mettre tout en confusion : leur réponse fut que chacun garderoit sa conscience.

Cecy

Cecy fut cause d'une grande assemblée que ces Princes firent aux Cordeliers d'Avignon, où estoient ceux de l'Université, & de leur mandement dix-huit Cardinaux s'y trouverent, qui estoit tout le College, fors trois, le Cardinal de Pampelonne, qui ne fut mandé, & les deux autres malades. Et là l'Evesque d'Arras recita le different dont estoit question, & comme Benedict avoit donné par écrit la voye qu'il desiroit suivre, ce qui fut trouvé tres-mauvais. Marqua neuf points qu'il y trouva à redire; enfin pria les Cardinaux de donner leurs avis. Sur cela ils se retirerent à part pour concenter ce qu'ils avoient à faire, & puis par la bouche du Cardinal d'Amiens dirent qu'ils estoient de l'avis de la cession, comme la meilleure, & la plus briefve, & qu'ils prieroient Benedict d'accepter cette voye; mirent par écrit leur avis, donnans parole qu'ils seroient toûjours unis avec le Roy en ce fait; supplierent ces Seigneurs de les prendre en protection, & leur fut baillé copie de l'écrit de Benedict, comme ils avoient desiré. Les Cardinaux ne manquerent pas dés le lendemain d'exhorter Benedict d'accepter la voye de cession: Benedict leur demanda la maniere de la pratiquer, ils dirent qu'ils ne pouvoient rien faire sans le sçû & conseil des Seigneurs François.

Le jour suivant ces Princes assemblez resolurent que la lettre de l'Université à Benedict ne luy seroit presentée, à cause qu'il y avoit clause qui portoit que l'Université n'avoit intention de revoquer ou condamner les autres voyes; & fut commandé aux Ambassadeurs de l'Université de suivre en cela l'intention du Roy.

Benedict ayant convié les Ambassadeurs à disner, ils luy firent dire que s'il ne leur donnoit réponse selon leur intention qu'ils n'iroient pas: mais les ayant asseurez qu'il leur donneroit favorable réponse, ils y vindrent, & Benedict leur dit qu'il 27. Juin.

M croyoit

croyoit leur avoir baillé en conscience son intention; mais que puisqu'ils n'estoient pas contents, qu'il la leur bailleroit par écrit : & leur fut lû une cédule dont ils n'eurent pour lors copie, & Benedict insista fort que les Ambassadeurs de l'Université n'y fussent presens.

Le lendemain Benedict leur bailla cette cedule, qui portoit qu'il avoit par le premier écrit ouvert les expediens qu'il trouvoit propres & convenables pour appaiser le Schisme, & qu'il estoit prest de les poursuivre.

Ces Princes & les Cardinaux s'assemblerent, & ne trouverent pas que cette cedule fust bonne, resolurent de demeurer en leur premiere opinion de la cession de l'un & de l'autre parti.

Les Cardinaux & l'Université supplierent Benedict de changer son avis : il n'en fit rien pour eux. Ce qui fut cause que les Cardinaux s'assemblerent avec les Princes, qui firent le rapport de ce qu'ils avoient fait avec Benedict, qui leur avoit répondu qu'il avoit donné par écrit la voye qu'il pouvoit suivre, & qu'il leur commandoit sur les peines d'infidelité & autres ordonnées de droit, de l'aider à executer ce qu'il avoit proposé, & de n'en accepter aucune autre; que s'ils faisoient autrement, il leur declaroit qu'il procederoit contre eux, comme contre desobeïssans : le supplierent nonobstant de ne s'arrester à sa proposition; qu'aucuns d'eux se mirent à genoux devant luy les larmes aux yeux, le conjurans de penser à ce que *si haut Prince* luy conseilloit. A quoy il répondit, qu'ils estoient tous ses sujets, & il estoit leur Souverain & leur Seigneur, & non pas seulement à eux, mais à tous *mortement vivans*, porte la relation, & qu'il avoit à rendre compte à Dieu seulement. Ajousta, qu'il avoit entendu que les Ambassadeurs leur avoient baillé une cedule pour la souscrire, (comme il estoit vray) qui portoit

soit qu'ils promettoient d'aider le Roy pour mettre à execution la voye de cession, qu'aucuns d'eux la baillerent à Benedict qui la lût, & leur défendit de la signer comme tres pernicieuse; & dit qu'il vouloit faire un grand bien à la Maison de France, le plus grand qu'aucun Pape n'avoit jamais fait, que son intention estoit de donner au Roy le Patrimoine de l'Eglise qui estoit en Italie; ce que toutefois n'estoit en sa puissance de donner, mais plus en celle des Cardinaux. A ce Conseil estoient avec Benedict douze de ses Conseillers, Chambriers & autres, que les Cardinaux voulurent faire sortir, ne devans assister au Conseil avec eux; ce qu'il ne voulut pas permettre, & dit qu'ils n'en partiroient pas, car ils sont, dit-il, mes Conseillers & feaux serviteurs.

Aprés cela les Cardinaux & les Ambassadeurs s'assemblerent aux Cordeliers pour aviser à cét affaire. Le Cardinal d'Amiens parla de la part des Cardinaux, remercia ces Seigneurs de la forme de leur procedé, & dit davantage que l'avis des Cardinaux estoit, qu'eux, les Ambassadeurs, & l'Université devoient aller trouver le Pape, luy declarer au long tout ce qui estoit de cette voye de cession, & ce que le Roy en avoit resolu: Pour ce qui estoit des voyes par luy proposées d'assembler les deux partis, & de Compromis, que les Cardinaux ne les avoient jamais accordées, qu'il falloit que Benedict revoquast la defense qu'il leur avoit faite, comme injuste, & inique, qui fut lûë lors, dont est parlé cy-dessus. Le Cardinal d'Amiens, cette cedule lûë, dit qu'elle ne se pouvoit souffrir, qu'elle estoit contraire au serment fait par Benedict lors de son election, qu'ils n'y devoient pas obéïr. Ajousta, que la cedule avoit esté changée depuis qu'elle leur avoit esté lûë, Benedict ayant des Tabellions à son commandement, conclud qu'ils estoient resolus, & preparez à poursuivre la cession. Il fut arresté que Lundi les

Digitized by Google

Cardinaux & les Ambaſſadeurs iroient vers Benedict, auroient audience publique, & que là on expliqueroit au long cette matiere. Ces trois Princes Ambaſſadeurs promirent lors toute protection aux Cardinaux, comme ils l'avoient demandée, & commanderent à leurs trois Chanceliers d'aviſer avec trois Cardinaux la forme de cette ſeureté. Ces Seigneurs donc ſuivant cette reſolution envoyerent vers Benedict pour avoir audience publique avec les Cardinaux : Benedict ne trouva pas bon que les Cardinaux y fuſſent ; & pour éluder en quelque choſe ce qu'ils entendoient faire, il envoya un bref à Monſieur de Bourgogne par le Cardinal d'Albanie, par lequel il declaroit qu'il n'avoit eu aucune intention par ſes Bulles precedentes, d'annuller la promeſſe faite le jour de ſon election, nì la ſuſpendre en aucune façon.

Ces Seigneurs toutefois firent ſçavoir à Benedict qu'ils ſeroient chez luy avec les Cardinaux à un certain jour, qu'ils ne pouvoient plus differer. Ils furent donc à ce jour trouver Benedict, qui leur fit bailler la Bulle cy-deſſus un peu changée ; mais fut arreſté au Conſeil particulier qu'elle ne ſuffiſoit pas, qu'il falloit proceder au principal, qui eſtoit que ces Seigneurs devoient ſupplier Benedict d'accepter la voye choiſie par le Roy, & qu'il oüit les Cardinaux ſur cela ; qu'il ſeroit ſupplié de rendre la cedule du Conclave, & revoquer les deux autres qu'il avoit communiquées, l'une de l'expedient qu'il avoit choiſi, l'autre de la déſenſe faite aux Cardinaux de traiter autrement que ſuivant cette reſolution ; que s'il refuſoit ce parti qu'il luy falloit demander audience publique. Cela fait les Ambaſſadeurs monterent où eſtoit Benedict, comme auſſi les Cardinaux. Les Seigneurs s'agenoüillerent & parlerent par la bouche du Duc de Berry, Benedict fut ſupplié d'oüir l'opinion des Cardinaux ſur ce qui

ſe

Digitized by Google

se presentoit pour l'union de l'Eglise : Benedict dit qu'il n'estoit honneste ni convenable pour l'Eglise, que les Cardinaux lui dissent en public leur opinion; car l'affaire ne le touchoit pas seulement, mais les Cardinaux : & qu'il estoit prest de les oüir en particulier. Ces Seigneurs toutefois le presserent tant qu'il y consentit. Les Cardinaux donc par le Cardinal de Florence remonstrerent ce qui s'estoit fait au Conclave avant son election, comme il avoit juré observer le contenu en la cedule : puis fut parlé des expediens, remarqua qu'ils n'estoient d'accord d'une mesme voye, combien que la plus grande partie fust d'avis de la cession. Benedict sur cette incertitude voulut que dix des Cardinaux s'assemblassent de nouveau pour aviser à ce qui seroit de faire, & qu'ils luy rapporteroient ce qui seroit de leur avis; ce qui fut fait, & demeurerent d'accord à la voye de cession, qui fut depuis en plus grande assemblée trouvée la plus facile & plus commode. Alors tous les Cardinaux, fors Pampelonne, supplierent Bénedict à genoux de vouloir agréer cét expedient, & revoquer ce qu'il avoit fait contre eux, qui ne pouvoient excogiter d'autres voyes. Car le College (porte la Relation) és faits de l'Eglise & de la Foy, a toûjours eu & a le privilege de franchement deliberer selon sa conscience. A quoy faire il fut supplié de nouveau par ces Princes. Sur ce Benedict dit, que puisque ce qu'il avoit fait ne suffisoit, qu'il avoit baillé une certaine Bulle qui exposoit plus à plein son intention, & faisoit voir qu'il n'avoit jamais pensé de ne pas executer ni observer la promesse faite au Conclave, au contraire qu'il la vouloit entretenir; supplia ces Seigneurs de s'en contenter : ce qui fut trouvé bon par la compagnie, qui le supplia derechef de se laisser persuader à cette voye la plus juste de toutes. Alors il répondit qu'il avoit fait ce qu'il avoit plû au Roy, qu'il falloit aussi

que le Roy fist quelque chose de droit & raison pour luy; que la cession fortifioit le parti de l'Intrus. Les Princes sur ces discours demanderent audience publique en plein Consistoire, afin d'exposer quelque chose touchant cette matiere : ce que Benedict ne voulut accorder; ce qui les offensa tellement, qu'ils prirent brusquement congé de luy, offrans de rapporter au Roy ce qu'il luy plairoit de sa part. Benedict sans leur dire autre chose les pria de disner pour le lendemain : ils répondirent qu'ils y avoient assez mangé, & que s'il n'avoit autre chose à leur dire, qu'il avoit assez parlé à eux, qu'ils estoient pressez d'aller trouver le Roy qui les avoit mandez.

Ces Ambassadeurs arrivez à Paris le jour de saint Barthelemy, rendirent compte au Roy de ce qu'ils avoient fait, le supplierent de poursuivre ce qu'il avoit commencé pour l'union de l'Eglise. L'on arresta lors à la poursuite de l'Université, que le Roy envoyeroit vers les autres Rois & Princes Chrestiens pour ce fait. L'Abbé de S. Gilles de Noyon, & Gilles des Champs furent depeschez en Allemagne, qui ne firent pas grande chose. Simon de Cramault Patriarche d'Alexandrie, Jean de Vienne Admiral de France, Guillaume Vicomte de Melun furent en Angleterre de la part du Roy, & Jean de Courtecuisse de la part de l'Université, où ils furent bien reçûs, & demanderent permission au Roy d'Angleterre de conferer de cét affaire avec ceux de l'Université d'Oxfort; ce que ce Roy détourna, sur ce qu'il dit que les vacations estoient lors, qu'il y auroit peu de Docteurs. C'estoit son pretexte, mais en effet c'estoit qu'il sçavoit qu'il y pourroit avoir du contrast, à cause que beaucoup estoient pour Boniface qui estoit à Rome. Ces Ambassadeurs toutefois eurent bonne réponse de ce Roy, qui leur dit qu'il feroit son possible pour la poursuite

de

de l'union de l'Eglise, qu'il assembleroit un Concile de son Eglise, & qu'il en donneroit avis.

Benedict étonné du zele du Roy, pour le démouvoir, & ceux qui estoient prés de luy, sans qu'il en fust requis, octroya au Roy un dixiéme: ce qui offensa les gens d'Eglise, & fût sans effet. L'Université avertie par ses Ambassadeurs qui avoient esté en Avignon avec ses Princes, de l'inique procedé de Benedict, comme il rejettoit la voye de cession, comme il traitoit injustement les Cardinaux qui luy remonstroient l'ordre qu'il devoit tenir, les forçoit au contraire de suivre ce qu'il luy plaisoit; fit publier un acte d'appel de tout ce que pourroit faire Benedict à l'avenir & ses adherens, au futur, unique, vray & universel Pape, & au S. Siege Apostolique. Benedict n'eût pas si-tost avis de cét acte d'appel, qu'il l'annulla par une Bulle, l'appellant libelle diffamatoire, declarant qu'il n'estoit permis d'appeller du Pape. L'année suivante 1396. l'Université appella derechef de Benedict, & par l'acte répondant à sa Bulle, est porté que plusieurs Papes ont esté rejettez comme méchans, Benoist V. VI. & IX. Que les Papes corrigent les actes les uns des autres; que Boniface VIII. corrigea quelques constitutions de Celestin V. & Clement V. de Boniface VIII. Que le Roy, les Nobles, & les Prelats avoient appellé de sa constitution commençant *Vnam sanctam*: Que l'effect en fût suspendu par Clement V.

Gros registre fol. 191.

Audit registre f. 208 *b.*

1396.

Audit registre fol. 200. *vers.*

Ce second acte d'appel venu à la connoissance de Benedict, il y pourvût par une Bulle, excommuniant tous ceux qui appelleront de luy & de ses successeurs.

Audit registre f. 206. *b.*

L'Université ne cessant point sa poursuite, & taschant de détromper la Chrestienté, qui se tenoit à tout plein de formalitez qui empeschoient le repos de l'Eglise, s'assembla aux Maturins à Paris, & par

Digitized by Google

une meure & ample deliberation ils furent tous d'un avis, que la voye de cession des deux Contendans estoit la meilleure & la plus certaine, pour beaucoup de raisons, amplement déduites par leur lettre. Les Cardinaux en nombre de dix-sept qui estoient prés de Benedict en Avignon, pour asseurer d'autant plus le Roy de leur bonne volonté & intention au bien de toute la Chrestienté, luy écrivirent chacun une lettre, témoignans qu'ils estoient fermes & constans en leur opinion que la cession des deux Contendans estoit l'expedient le plus sûr, & la voye la meilleure, & que jamais le Cardinal d'Amiens ne les avoit sollicitez de changer d'avis, comme le Roy en avoit eu opinion, ce qui fut, ce semble, la principale occasion de leur faire écrire ces lettres. Outre les Ambassadeurs que nous avons dit avoir esté envoyez par le Roy en divers païs, il en dépescha aussi vers les Rois de Navarre, d'Arragon, de Castille, Boheme & Hongrie: l'Université y envoya aussi, mais aux dépens du Roy. Ils eurent mille traverses en Allemagne à cause du peu de sûreté qu'il y avoit par les chemins: ils furent oüis volontiers par quelques Princes; mais le Roy de Boheme ne voulut oüir ceux de l'Université, corrompu par Benedict, leur permettant seulement de prescher; il reçût toutefois les Ambassadeurs du Roy assez bien, promettant d'assembler son Clergé, & donner avis de sa resolution. Le Roy de Hongrie fit plus, car il trouva que la voye choisie par le Roy estoit bonne, & qu'il s'asseuroit que son frere le Roy de Boheme seroit de cét avis. Les Archevesques de Treves, de Cologne, les Ducs de Baviere & d'Austriche, & les autres Princes répondirent de mesme, que l'avis de l'Université estoit le meilleur, qu'il le falloit suivre. Les Rois de Navarre, & d'Arragon promirent respectivement d'assembler leur Clergé, loüerent le zele du Roy, & qu'ils

estoient

Digitized by Google

estoient prests de le seconder. En Castille le Patriarche d'Alexandrie y fut envoyé & un nommé Calleville ; le Roy approuva comme les autres ce que le Roy de France avoit fait, donna mesme un écrit signé de sa main à ces Ambassadeurs, pour le luy presenter, par lequel il paroissoit comme il estoit de l'avis de l'Eglise de France, & ouvroit les moyens pour executer cét expedient, qui n'estoient pas toutefois autres que ceux qui avoient esté trouvez en France.

Le Roy estant à Compiegne donna audience aux Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, qui estoient un Abbé de l'Ordre S. Benoist, & trois Docteurs en Droit Civil, & Canon, qui dirent que bien que leur Roy fust de l'avis de l'Université de Paris pour la voye de cession ; neanmoins ayant assemblé son Clergé, qu'il s'estoit trouvé d'autre avis, & que la voye du Concile General avoit esté trouvée meilleure ; que l'Université d'Oxfort avoit fait une epistre pour prouver son opinion, qu'ils presenterent au Roy. Ces Ambassadeurs furent souvent priez de conferer de cette matiere avec nos Docteurs François ; mais ils ne le voulurent jamais faire, n'en ayans, ce dirent-ils, eu charge, & se retirerent. Le Roy d'Angleterre de son costé faisoit tout ce qu'il pouvoit ; il envoya un Abbé vers les deux Contendans : & aux lettres qu'il leur écrivit, la superscription estoit differente, car à celle qui estoit écrite à Benedict, il y avoit *P. Carissimo Cardinali de Luna*, & à l'autre il luy écrivit comme au Pape ; la substance neanmoins des lettres estoit semblable, & leur mandoit que le Roy de France & luy avoient choisi la voye de cession comme la meilleure & plus expediente. Benedict ne voulut voir ni oüir cét Abbé qui n'avoit charge de le reconnoistre ; Boniface le reçût aussi mal, ayant sçû que Benedict ne l'avoit pas voulu voir : tellement que cette Ambassa-

Digitized by Google

fade n'eût aucun effet. Sur la fin de l'entrevûë qui se fit entre les Rois de France & d'Angleterre, il fut arresté que les Ducs de Berry & de Bourgogne aviseroient avec le Roy d'Angleterre ce qui se feroit pour poursuivre leur dessein de la paix de l'Eglise; il fut convenu que les deux Rois envoyeroient des Ambassadeurs aux deux contendans, qui leur feroient sçavoir l'election qu'ils avoient faite de la voye de cession, les feroient prier de la vouloir accepter, & qu'ils envoyeroient au Roy des Romains Vencellaus, pour le prier de se joindre avec eux à cette poursuite. Comme le Roy estoit à Paris arriverent deux Evesques de la part du Roy d'Espagne, envoyez pour faire entendre au Roy ce qui avoit esté resolu en Castille sur le fait de l'union. En leur audience ils parlerent en general du zele de leur Roy, mais ne toucherent le particulier de ce qui avoit esté arresté par les Prelats & le Clergé de Castille. Ce qui étonna le Conseil du Roy, vû que le Patriarche d'Alexandrie qui avoit esté envoyé en ce païs, avoit rapporté que le Roy de Castille estoit de l'avis du Roy, ce qu'il monstra par lettres seellées de son seau, & ces Ambassadeurs le voulans nier, furent convaincus par la reconnoissance qu'ils en firent: & fut sçû qu'ils avoient esté corrompus par Benedict, afin de taire qu'ils avoient eu charge de representer.

L'Université offensée de ce procedé, & jugeant que le mal ne venoit que de la part des contendans, eût audience; & Jean de Courtecuisse Docteur en Theologie representa les torts & injures que Benedict faisoit au Roy, que ce qui luy faisoit ainsi fuïr les moyens qui luy estoient presentez pour parvenir à la paix, estoient les grands revenus qu'il tiroit de ce Royaume par decimes, collations de benefices & autres inventions: demanda qu'il luy fust fait soustraction pour le regard des collations des benefi-

ces

ces de la France. Le Roy eût tres-agreable cette remonstrance, mais demanda temps pour en deliberer comme tres importante.

Ce qui fut cause de cette resolution de l'Université, fut le retour des deux Ambassadeurs de France & d'Angleterre, qui avoient esté envoyez aux deux contendans, qui furent peu satisfaits; car il leur fut répondu que l'affaire estoit important, & qu'ils en desiroient communiquer & prendre avis des Princes qui les avoient assisté, & aux Cardinaux; & rapporterent en general, que ces deux Papes estoient si aveuglez d'ambition & d'avarice, qu'ils ne vouloient entendre à aucun parti.

Du costé de l'Allemagne le Roy eût de bonnes nouvelles touchant l'union de l'Eglise, car les Ambassadeurs de cette part rapporterent que les Allemans avoient élû la voye de cession à son imitation. 1397. *Vrsins.*

Martin Roy d'Arragon desirant de sa part contribuër à ce bon œuvre, envoya Vitalis de Blans Chevalier, & Remond de Francia Docteur, ses Ambassadeurs, vers Henry Roy de Castille son néveu, avec amples instructions, qui contenoient premierement le soin qu'il avoit pris d'appaiser ce Schisme, dés le temps mesme du Pape Clement avant son voyage en Sicile, & que durant son séjour en Sicile il avoit souvent écrit à Rome pour ce fait, mesme envoyé une ambassade solennelle, de laquelle il tira ce fruit, que Boniface se soumettoit de traiter la paix en sa presence & dans son Royaume: que de là il fut en Avignon prés Benedict six semaines entieres, où il voulut sçavoir son intention, ensemble celle des Cardinaux qui n'estoient pas bien d'accord avec luy; car ils avoient resolu de plaire aux Seigneurs François qui avoient esté là: qu'il avoit reconnu que l'intention de Benedict estoit fort *Tresor m. 3.*

 sainte,

Digitized by Google

sainte, & propre pour parvenir à la paix; que le moyen qu'il avoit trouvé avec luy, estoit, qu'il falloit entre Benedict & Boniface convenir d'un lieu, pour s'y trouver l'un & l'autre avec leurs Colleges; que là ils annulleroient toutes les poursuites faites les uns contre les autres; les Cardinaux, Prelats & Beneficiers de l'un & l'autre parti seroient conservez en leurs dignitez & benefices: cela fait les deux Papes éliroient chacun de leur part des personnes, qui jugeroient lequel des deux auroit le meilleur droit au Papat; que celuy qui seroit jugé avoir le plus juste titre seroit pourvû de nouveau, & que pour l'autre, ce qui sera jugé aura l'effet d'une renonciation legitime faite par luy, & à son égard le siege sera censé estre vacant. Que cette voye ayant esté representée aux Cardinaux d'Avignon, avoit esté trouvée bonne, qui promirent de la faire sçavoir au Roy de France & aux Seigneurs de son sang, vers lesquels il avoit envoyé une solennelle ambassade pour ce regard, dont il attendoit réponse: Que la voye de cession de l'un & l'autre de ces Contendans estoit pleine de dangers & de difficultez. Supplie pour fin le Roy de Castille d'y bien penser, que le choix qu'il a fait de cét expedient a esté à l'instance du Roy de France, sans peser & considerer ce qui en pouvoit arriver. Le Roy de Castille répondit à ces Ambassadeurs assez amplement, faisant paroistre au Roy d'Arragon, qu'il n'avoit rien fait qu'avec grande & meure deliberation: Que Benedict avoit supplié le Roy de France de luy envoyer quelques Ambassadeurs de qualité éminente, pour leur découvrir son intention; que ce Roy y avoit envoyé ses oncles & son frere; qu'aprés beaucoup de conferences la voye de compromis proposée par Benedict fut jugée par eux impossible & trop longue; que ces Princes supplierent les Cardinaux d'Avignon de penser à un autre expedient; que ce

qu'ils

qu'ils resolurent fut un acte par lequel ils declarerent la voye de compromis impossible, celle de la cession de l'un & de l'autre plus aisée. Aprés cela il examina l'expedient de compromis, monstra que l'execution en estoit impossible, & trop longue; qu'il n'avoit point esté persuadé par le Roy de France à suivre ce parti, mais par la seule raison, ayant mesmes tant fait que de luy faire changer quelque chose en l'expedient qu'il avoit resolu de poursuivre, le faisant condescendre de trouver bon que les deux Papes se trouvassent ensemble en lieu sûr, pour revoquer tout ce qu'ils avoient fait respectivement les uns contre les autres; & le reste des particularitez contenuës aux actes qui furent lors accordez. Cette réponse fut faite à Salamanque au mois de Septembre.

Benedict eût avis que le Roy avoit envoyé vers 1398. les Princes ses voisins pour le fait de l'union, & de plus que le Roy d'Angleterre s'estoit joint avec luy; ce qui l'étonna, & fut cause qu'il envoya vers le Roy le Cardinal de Pampelonne son parent. Le Roy fut averti de la venuë du Cardinal, luy manda qu'il ne passast outre, dont Benedict s'offensa, & en écrivit au Roy, & au Duc de Berry au desavantage de Cramault Patriarche d'Alexandrie, qu'on accusoit avoir dit en la derniere assemblée plusieurs choses contre luy; mais l'on ne s'y arresta pas.

Le Roy donc pour pourvoir pleinement au Schisme, delibera suivant ce que luy avoit requis l'Université, d'assembler les Archevêques, Evêques, & Abbez de son Royaume, ensemble les Universitez. L'assemblée commença le 22. May, où le Roy pour sa maladie, qui le travailloit par intervalles, ne se trouva pas, mais les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbon, & en leur presence le Patriarche d'Alexandrie déduisit l'histoire du Schisme depuis son commencement; que Benedict avoit ju- 22. May.

né

ré qu'il feroit ce qu'il pourroit pour faire la paix, mesmes qu'il en viendroit jusques à la cession : n'oublia pas de remarquer les diligences que le Roy avoit faites pour flechir Benedict, & Boniface ; que la voye de cession n'estoit non seulement embrassée par le Roy, & l'Eglise Gallicane, mais par les Rois de Hongrie, Boheme, Angleterre, Arragon, Espagne, Navarre, & Sicile, ausquels le Roy avoit envoyé des Ambassadeurs : conclud que l'intention du Roy estoit de suivre cette voye & parvenir à l'union par ce chemin. Les Ambassadeurs d'Espagne estoient là presens, qui dirent que le Roy s'étonnoit fort comme cette resolution estoit si long-temps sans estre executée. Le Roy de Navarre en fit autant. Benedict eût avis que cette assemblée estoit resoluë, il envoya l'Evesque de Mascon son confident pour s'y trouver, qui supplia le Chancelier d'avoir la parole aprés le Patriarche ; ce qui luy fut non seulement accordé, mais fut ordonné que l'on luy donneroit six sçavans Docteurs pour l'assister, & luy donner des moyens pour soûtenir le parti de Benedict, & furent nommez six autres Docteurs pour tenir le parti contraire. L'assemblée fut remise au lendemain, les altercations des uns & des autres durerent huit jours entiers, & s'estans oüis ils ne se departirent point de la voye de cession ; au contraire il fut commandé de s'assembler au mois de Juillet, & qu'un chacun jureroit separement de dire la verité, & que les opinions seroient mises par écrit. Ce qui fut fait, les opinions furent diverses, & peut-on remarquer qu'il y en eût quatre. La 1. estoit la soustraction generale & absoluë sans parler de l'Intrus, c'est à dire du contendant Boniface. L'autre, qu'il falloit qu'en mesme temps ceux qui obeïssoient à l'Intrus luy en fissent autant, & se retirassent de son obeïssance. La 3. qu'avant que venir à cette extrémité qu'il falloit

som-

Digitized by Google

sommer encore une fois Benedict, qui ne l'avoit esté que deux fois. Et la derniere fut, qu'il n'en falloit point venir à ce remede. Il fut parlé de deux soustractions, l'une generale, l'autre particuliere; celle-cy alloit seulement à oster à Benedict la collation des benefices, procurations, & autres deniers qui nourrissoient le Schisme; la generale estoit de ne le reconnoistre en aucune façon. Les Ducs de Bourbon, de Bourgogne & de Berry, le Comte d'Alençon, & le Duc d'Orleans furent du troisiéme avis. Toutes ces opinions se voyent encore, comme celle du Patriarche d'Alexandrie, de Henry de Marle President en la Cour, & de deux Conseillers, celles des Universitez de Paris, Orleans, Angers, Montpellier, & Thoulouse, de onze Archevesques, de soixante Evesques, de soixante-dix Abbez, de soixante-huit Procureurs de Chapitres, de plusieurs Docteurs en Theologie, en Decret, & Medecine, Bacheliers en Theologie, & Maistres és Arts: la plus grande partie (car ceux qui furent au contraire furent en fort petit nombre) fut d'avis de la soustraction generale. L'Université de Thoulouse ne fut de l'avis general, l'Epistre dont nous parlerons cy-aprés le sera bien paroistre. L'Archevesque de Tours donna de grands memoires pour monstrer les inconveniens de la soustraction, dont il ne fut d'avis non plus que l'Evesque du Puy.

Tres. n. 13.

Un sac au Tresor, & dans le gros registre à fol. 355. ad fol. 494. Tres. n. 14.

Tout cecy se faisoit de l'authorité du Roy, qui estoit malade, & recouvroit sa santé par intervalles, lors il se fit reciter par son Chancelier ce qui s'estoit passé, & jugea qu'il se falloit tenir à la pluralité des voix, & que c'estoit la plus saine opinion: commanda au Chancelier que la soustraction fust publiée le Dimanche suivant. Le Chancelier fit rapport en l'assemblée de ce qu'il avoit fait avec le Roy, & à la fin dit qu'il estoit resolu de l'authorité du Roy, des Seigneurs François, & de l'Eglise Gallicane que l'on

se

Digitized by Google

se soustrairoit entierement de l'obeïssance de Benedict (car pour Boniface il n'avoit point esté reconnu en France), & ce jusques à ce qu'il acceptast la voye de cession : & adjousta que l'intention du Roy estoit que cependant l'Eglise Gallicane joüit de ses anciennes libertez, que plusieurs copies fussent faites de l'acte de la soustraction, & defenses faites de la blâmer & de parler au contraire. L'assemblée finie, le Dimanche suivant fut fait une procession generale fort celebre, où se trouverent les Ducs de Berry, & de Bourgogne, où Maistre Gilles des Champs prescha & publia la soustraction, de l'authorité du Roy. Par les lettres de la soustraction, qui sont du
Tresor n. 4. 27. Juillet, le Roy expose amplement les diligences qu'il a faites pour appaiser le Schisme, qui sont amplement remarquées cy-dessus ; remonstre le peu de soin que Benedict avoit eu d'entretenir sa parole, & son serment ; qu'il n'a rien fait en cét affaire sans le communiquer aux Rois Chrestiens, qui ont agreé la voye de cession qu'il avoit arrestée ; que le Roy de Castille mesme en executant cét expediant avoit fait une entiere soustraction d'obeïssance : Que ce procedé n'estoit extraordinaire, ni sans exemple ; que plusieurs Ecclesiastiques s'estoient justement retirez pour un moindre sujet, mesme sans declaration precedente, de la communion d'Anastase : Que Guido Archevesque de Vienne, qui fut depuis Calixte II. avec les Prelats estans au Concile de Vienne, ordonnerent que l'on se retireroit de l'obeïssance de Paschal II. qu'à plus forte raison en ce fait où il y avoit un scandale notoire, un Schisme formé, & une ambition effrenée de ces deux Contendans qui divisoient l'Eglise, par consequent vrais heretiques, soustenans de nouvelles opinions fausses & dangereuses ; qui ne tendoient qu'à leur grandeur & à leur gloire, qu'il ne falloit pas mesme obeïr sur peine de peché mortel à un seul & unique Pape comman-

dans

Digitized by Google

dant chose notoirement contraire au repos de l'Eglise, la puissance n'ayant pas esté baillée à S. Pierre & ses successeurs pour détruire, mais pour edifier. Enfin conclud, que luy, l'Eglise, le Clergé, & le peuple de son Royaume se retiroient du tout de l'obéïssance de Benedict & de son adversaire, duquel, dit-il, il n'avoit parlé pour ne luy avoir jamais obéï: enjoignit à ses sujets de ne point obéïr à Benedict, ses Collecteurs, Officiers, & Procureurs, ni leur payer aucune chose. Que doresnavant sera pourvû aux benefices electifs par election, aux autres par collation par les Ordinaires, ausquels de droit la provision en appartient: que pour le regard des benefices tenus par les adherans & partisans des Contendans, les Ordinaires y pourvoiront en commande, jusques à ce qu'il y fust canoniquement pourvû.

Le mesme jour de ces lettres le Roy écrivit aux Cardinaux, leur donnant avis de ce qu'il avoit fait, les conjurant de se joindre avec luy en ce bon oeuvre: il fit aussi publier d'autres lettres, par lesquelles il declara qu'il n'entendoit pendant la soustraction profiter des émolumens, frais, vacans, procurations & autres droits qu'avoient de coustume prendre les Papes & ses Officiers sur les Ecclesiastiques; voulut qu'ils en fussent déchargez, & que les elections, postulations & collations des benefices fussent faites franchement & liberalement par ceux à qui il appartiendra, sans impression, menaces & autres voyes illicites quelconques. Aprés ces lettres il en fut publié aussi d'autres, qui portoient commandement aux Notaires Apostoliques de mettre aux dattes des actes qu'ils passeroient à l'avenir, ces mots, *ab electione Domini Benedicti ultimò in Papam electi anno*, &c. & non pas, *anno Pontificatus Domini nostri Papa*, &c. comme il avoit esté accoustumé. Sur cela arriva le decés de l'Abbé de S. Denis. Les Religieux s'assemblerent

Tresor n. 6. Gros registre fol. 191.

Et ibid. n. 292. b.

Tresor n. 118

Tres. n. 71

Digitized by Google

blerent pour élire, en ayant eu comme de coustume la permission du Roy. Ils élûrent un nommé Philippes de Villette, qui fut agreable aux Princes qui gouvernoient. Il fut lors question de confirmer cette élection, & d'autant que Benedict n'avoit plus de puissance de faire un tel acte en France à cause de la soustraction, il fut advisé que l'Evesque Diocesain la feroit, à la charge que telle confirmation par l'Ordinaire ne porteroit prejudice aux privilegez, libertez & exemptions des Eglises. De cela il en fut fait un acte qui se void encore; cette pratique fut faite en consequence du decret du Concile de l'Eglise Gallicane, qui portoit que les elections des Monastres tant exempts que non exempts, qui se feroient à l'avenir, seroient confirmées par les Evesques Diocesains, & les élûs benis par eux, jusques à ce qu'il y eust un Pape approuvé de tous, sans qu'il fust fait prejudice aux exemptions des Monasteres, ausquels les Evesques en donneroient acte. Cette soustraction generale faite avec tant de deliberation, fut approuvée non seulement en ce Royaume, mais par les Princes voisins. Les Cardinaux mesmes qui estoient prés Benedict en nombre de dix-huit approuvans cette action exalterent le zele du Roy, le supplierent d'estre ferme en cette resolution, & pour l'y engager davantage firent une pareille soustraction, en envoyerent l'acte, s'estans resolus de ne plus obeïr à Benedict. Benedict fit ce qu'il pût par monitoires pour faire changer la resolution des Cardinaux : mais inutilement. Ce qui fut cause que par le conseil des Cardinaux de Pampelonne & Tarascon qui restoient prés de luy, il resolut de les arrester : ce qui leur ayant esté rapporté, ils se retirerent à Villeneufve qui est du Royaume. Le peuple d'Avignon sur cette division suivit le parti des Cardinaux, & assiegea le Palais où estoit Benedict. Les Cardinaux appellerent à leur

se-

Digitized by Google

secours le Mareschal Boussicault, qui y vint aussi-tost, qui bloqua le chasteau, & fit dresser quelques machines de guerre qui l'incommoderent fort : tellement que Benedict se vit court de vivres, & d'autres sortes de commoditez. Roderigo de la Lune frere de Benedict se défendit vaillamment & long-temps. Finalement le siege fut levé par traité, & les prisonniers de part & d'autre delivrez.

Au mois d'Octobre (pour retourner à ce qui se faisoit en France) le Duc d'Orleans fit faire une grande assemblée à Paris, à Sainte Catherine du Val des Escoliers, où apres avoir parlé de l'avis qu'il avoit dit en l'assemblée generale, qui ne fut pas d'en venir à une soustraction d'obéïssance, mais de sommer Benedict encore une fois, bien que la plus grande partie fust de contraire avis ; toutefois que le Roy ayant eu avis que le College des Cardinaux avoit suivi sa resolution, il declara, ayant conferé avec ceux qui estoient de son opinion, qu'il revenoit à l'avis commun, promit d'en poursuivre l'execution, & de faire avec le Roy des Romains, & le Duc de Milan, avec lesquels il estoit allié, tout ce qui estoit en luy pour parvenir à la paix de l'Eglise. Henry III. Roy de Castille & de Leon, du conseil de son fils Ferdinand, des Grands, & des Prelats de son Royaume fit une pareille soustraction d'obéïssance à Benedict, tant au temporel qu'au spirituel : & par l'acte du 12. Octobre, il déduisit ce qu'il avoit fait pour parvenir à la paix de l'Eglise, comme il avoit sommé Benedict d'executer son serment ; ce que luy ayant refusé il avoit fait une assemblée à Segovie des Grands de son Estat, & des Prelats, pour aviser à ce qui seroit à faire, & resolurent, que bien que le Roy de France eust offert à Benedict par ses oncles & son frere la voye de cession, qu'il estoit bon toutefois de le supplier de se trouver avec son adversaire ; ce qui fut fait, tant par luy que par les

Tres. n. 18.

Tresor n. 19. Gros registre fol. 276. b.

Rois

Digitized by Google

Rois de France, & d'Angleterre, & neanmoins sans effet: que depuis il y envoya en particulier un Ambassadeur, pour le conjurer à genoux de ceder comme il avoit promis de faire, & luy dire que la voye qui luy avoit esté proposée par un Evesque de sa part, n'avoit esté trouvée juste, & que s'il ne se vouloit employer d'en trouver une, que l'on en chercheroit, que l'ayant trouvée elle seroit suivie.

Histoire de Salamanque p. 321.

Pour l'ordre qui fut mis en Castille en execution de cette soustraction pour la provision des benefices, & autres reglemens, ils furent pareils à celui de France, & en fut fait acte signé de l'Archevesque de Tolede, donné à Alcala de Henares l'année suivante.

Tresor n. 5. & gros registre fol. 282. b.

Marie Reine de Jerusalem, & de Sicile, Duchesse de l'Apoüille, Princesse de Capouë, Duchesse d'Anjou, Comtesse de Provence & Forqualquier, du Maine, Piémont & Roucy, Mere & Tutrice de Loüis Seigneur de tant de Seigneuries, estant à Tarascon en Novembre fit une pareille soustraction à Benedict, en ayant esté suppliée par les Cardinaux, & sçû le peu d'estat que faisoit Benedict de tenir ce qu'il avoit juré. Charles Roy de Navarre écrivit au Roy, que suivant son conseil il avoit resolu de faire soustraction. Le Roy bien animé qu'il estoit en cét affaire & pour avancer la paix, écrivit en Italie aux Florentins, leur donnant avis de ce qu'il avoit fait, les conjurant de suivre son exemple, & qu'ils se retirassent de l'obeïssance de l'Intrus de Rome.

Tres. n. 30. Gros Regist. fol. 288.

Les Cardinaux qui estoient à Villeneufve envoyerent trois d'entre eux, sçavoir Poictiers, Tury, & de Saluces au Roy qui les caressa fort: ils eurent charge de le supplier de faire en sorte de se saisir de Benedict, & que lors l'on luy feroit faire ce qui seroit de la raison, & aussi que les Princes de l'autre obeïssance à son imitation fissent soustraction à Boniface, qu'ils appelloient l'Intrus. Adjousterent qu'il seroit

bon

bon d'assembler un Concile pour parvenir à la paix, demanderent avis s'il ne seroit à propos que quelqu'un d'entre eux y fût envoyé pour faire cette poursuite. Ils le supplierent aussi de vouloir avertir en charité le Roy d'Arragon de ne point supporter Benedict, & qu'il ne souffrist point qu'il se retirast en son Royaume. Que pendant la soustraction ils fussent conservez en leurs droits & prerogatives, que leurs pensions & services leur fussent payez, que leurs gens usassent de graces expectatives qu'ils avoient obtenuës avant la soustraction : Qu'il ne fust pourvû aux Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Prioiez Conventuels, & aux principales dignitez qui vacqueroient à l'avenir, jusqu'à ce qu'il y eust un seul Pape : & que les fruits & revenus de ces benefices fussent reservez pour fournir aux grandes dépenses qu'il faudra faire à poursuivre l'union. Le Chancelier répondit en peu de paroles, que le Roy avoit resolu de faire une assemblée au 20. de Février, où il prendroit avis sur ce qui luy avoit esté par eux proposé. Cette ambassade de Cardinaux apporta plus d'empeschement à la paix, que d'avancement, car ils se comporterent si arrogamment en France, qu'ils en furent méprisez, & leurs demandes trouvées pleines d'avidité & d'avarice. Le Roy tant s'en faut qu'il pensast d'arrester Benedict, qu'à la poursuite de quelques Grands il envoya en Avignon commander au Mareschal Boussicault de ne plus travailler Benedict par armes, à quoy il obeït : & qu'il prist seulement garde que Benedict ne sortist avec les tresors de l'Eglise, & qu'il eût à luy faire porter ce qui luy seroit necessaire. Cependant le Cardinal de Pampelonne, & un autre Cardinal nommé Boniface s'estant travestis pour se sauver, furent arrestez par Boussicault qui les fit mettre en de si rudes prisons, que l'un mourut, & l'autre aprés plusieurs grandes 1399.
incommoditez se delivra en payant rançon.

Bien

Bien que le Roy eût fait retirer ses troupes, Benedict estoit toûjours en défiance des Cardinaux, & de ceux d'Avignon, & n'avoit autre recours qu'au Roy, auquel il promettoit tout ce qu'il desiroit. Car luy ayant envoyé des Ambassadeurs, sçavoir l'Abbé du Mont S. Michel, Guillaume de Tignoville Chevalier, & Guillaume des Champs Docteur en Theologie, & aussi le Roy Martin d'Arragon les siens, il accorda & promit par acte du vingt Avril, qu'au cas que l'Intrus qui est Boniface, cedast, mourût, ou fust chassé, qu'il renonceroit, pour estre procedé à l'election d'un troisiéme, à la charge que le Roy feroit cesser la voye de fait de ceux d'Avignon, & des Cardinaux, promettant desarmer de sa part. Il promit davantage, car il s'obligea se trouver en l'assemblée qui se feroit pour l'union de l'Eglise; & moyennant ce le Roy luy promit protection pour cent de sa suite, & leur fournir tout ce qui leur seroit necessaire, sans pour cela prejudicier en rien à la soustraction qu'il avoit fait publier.

Tres. n. 22.

Ces Ambassadeurs eurent charge expresse de ne point rendre l'honneur à Benedict comme au Pape, & defenses d'entrer dans le Palais d'Avignon où estoit Benedict, qu'il n'eût promis l'execution de ces articles, & n'y estre point plus de trois jours. Benedict fit jurer les articles aux Ambassadeurs du Roy, ayant aussi de sa part promis de les executer. Aprés cela ces Ambassadeurs mirent entre les mains de Benedict les lettres, par lesquelles le Roy le prenoit en sa protection; ce qu'il accepta volontiers: & fut arresté entre eux, que pour la garde de Benedict, elle seroit commise au nom du Roy à l'Archevesque de Narbonne, au Seneschal de Beaucaire, aux Sieurs de Cassenar, & de la Voute, & à George de Marle Seneschal de Provence. Benedict avoit desiré cette sûreté du Roy, se défiant fort des Cardinaux & de ceux d'Avignon, ayant declaré tout

Tres. n. 22.

haut

Digitized by Google

haut, qu'il ne vouloit pas estre en leur sauvegarde, & qu'il ne vouloit estre qu'en celle du Roy. Les Ambassadeurs tirerent promesse des Cardinaux, qu'ils ne feroient rien au prejudice de cette sauvegarde Royale; ce qu'ils accorderent, à condition que le Pape desarmeroit & feroit cesser les voyes de fait, sans prejudice de leur soustraction. La Ville d'Avignon fit un pareil acte, & le Pape promit de son costé de faire sortir ses garnisons, se reservant seulement cent personnes, qu'il fit jurer en presence de nos Ambassadeurs de n'empescher l'union. Quand il fut question de faire entrer dans le Palais ceux cy dessus nommez pour avoir la garde de Benedict suivant ce qui avoit esté promis, Benedict parla aux Ambassadeurs du Roy, & leur dit que ces gens-là n'estoient assez puissans pour le maintenir & conserver; qu'il desiroit qu'il pleust au Roy luy donner Monsieur le Duc d'Orleans, qui pouvoit d'ailleurs beaucoup pour la paix de l'Eglise. Les Ambassadeurs luy remonstrerent, que ce qu'il avoit arresté avec luy estoit contraire à cette proposition. Benedict dépescha pour cela vers le Roy le Vicomte de Rodes, & Geraud de Cervillion Chevalier, pour traitter de sa seureté. Le Roy leur fit réponse, qu'il ne pouvoit éloigner son Frere d'auprés de luy, mais qu'il trouvoit bon, que sous son authorité il nommast quelques personnes pour la garde de Benedict, il reçeut incontinant ce parti, & offrit de payer les gardes.

Tres. n. 12.

Tres. n. 22.

Nous avons parlé l'année precedente comment les Roys voisins avoient imité le Roy en la soustraction d'obeïssance: en cette année les Villes de Liege, Dinant, Cambray, Besançon, & d'Huy en firent autant par actes qui restent encore, & qui furent lors envoyez au Roy.

Tres. n. 16.
Tres. n. 17.
Tres. n. 20.
Gros Registre f. 345. & ez

Le Roy prevoyant, qu'en lannée suivante 1400. il y auroit pardon general en Cour de Rome, & qu'en

qu'en consequence de cela s'y transporteroit quantité d'argent par les Pelerins, fit faire défenses par cry public d'y aller sur grandes peines. L'on publia aussi des Lettres Patentes, par lesquelles le Roy confirmoit le decret du Concile de l'Eglise Gallicane convoquée par le Roy, où fut conclu la soustraction generale, contenant la défense de se servir de graces expectatives, qui avoient troublé l'ordre des collations qui appartiennent de droit commun aux Prelats: la principale fin de cette Ordonnance, estoit pour faire joüir l'Eglise Gallicane de la liberté qu'elle avoit dés sa fondation suivant les saints Canons.

L'Empereur & les Princes d'Allemagne envoyerent vers le Roy pour plusieurs affaires, & entre
1400. autres pour le fait de l'Eglise: & combien qu'ils ne declarerent pas la forme qu'ils entendoient tenir pour y parvenir, bien que le Patriarche d'Alexandrie Cramault, quand il y fut envoyé en ambassade, eust rapporté qu'ils adheroient au Roy, & estoient d'opinion de suivre la voye de cession. Le Roy étonné de cette contradiction envoya vers les Electeurs ses Ambassadeurs, l'Archevesque d'Aix, Taupin de Chantemerle Maistre d'Hostel du Roy, & Jean de Monstroeil son Secretaire, pour sçavoir leur intention. Ils répondirent qu'ils estoient prests d'entendre à l'union, mais non par la voye de ces-
1401. sion, ainsi que le Roy l'avoit avisé. (Ce qui étonna les Ambassadeurs: car ils asseurerent que le Patriarche d'Alexandrie avoit fait ce rapport) A leur retour le Roy ayant sçû l'avis des Electeurs, le Duc d'Orleans voyant l'imposture du Patriarche, luy reprochant les grandes dépenses qu'il avoit fait faire au Roy en tant d'ambassades inutilement, luy défendit l'entrée du Conseil du Roy, & aussi de se trouver en lieu où il seroit; ce qui fit qu'il se retira en son Evesché.

Digitized by Google

Le Roy d'Atragon, & l'Université de Thoulouse avoient des Ambassadeurs & Agens prés du Roy, qui poursuivoient d'avoir audience pour le fait de l'Eglise & de la soustraction, disans qu'elle n'avoit dû estre faite. Au contraire les Ducs de Berry & de Bourgogne disoient que puisqu'elle avoit esté faite & resoluë, qu'il la falloit maintenir, que l'Université de Paris l'avoit trouvé bonne, les Prelats & toute l'assemblée, & qu'il la falloit observer tant & si longtemps que le Schisme dureroit. Le Duc d'Orleans au contraire disoit que ceux qui avoient fait faire la soustraction estoient fauteurs du Schisme, en improuvoit la procedure, qui n'avoit esté faite selon les formes, que le Schisme estoit plus tolerable que d'estre sans Pape en l'Eglise, qu'il estoit tres-scandaleux de tenir Benedict en captivité, & passa jusques là de dire qu'il estoit resolu d'aller en Avignon, & le delivrer. Le Duc de Berry offensé de ces discours prit la parole, & luy dit qu'il n'oseroit, & sur cela entrerent en paroles si aigres, que le Roy eût peine de les separer. Quelques jours aprés un de l'Université preschant dit, que si quelqu'un vouloit dire la soustraction n'avoit esté bien faite, qu'on le devoit reputer fauteur du Schisme, qu'il pechoit grandement, ce qui offensa tellement le Duc d'Orleans, qu'il manda le Recteur & quelques Docteurs, leur demanda s'ils avoient donné charge à ce Docteur d'user de ces termes; ce qu'ayans nié, il se resolut de s'en plaindre au Roy pour faire chastier ce Docteur. Le jour ensuivant Jean de Courtecuisse Docteur, en continuant dit, que la soustraction estoit juste, appella Benedict parjure & Schismatique, & qu'il estoit indigne du Papat: il ajousta toutefois à la fin de son sermon, qu'il estoit à propos que ceux qui luy obeïssoient fussent de nouveau assemblez. Ceux d'Espagne en leur audience monstrerent que la detention de Benedict estoit 1402.

Digitized by Google

fort injuste, qu'il ne devoit estre privé du Papat sans grande connoissance de cause: supplierent le Roy d'y vouloir prendre garde, & y apporter le remede necessaire. Les Deputez de l'Université de Thoulouse suivirent ces discours, monstrerent au Roy qu'ils n'avoient jamais approuvé ni accepté la soustraction, & pour preuve presenterent au Roy une ample & grande lettre contenant des moyens tout contraires à celle de l'Université de Paris; où ils tâchoient de faire voir que le procedé dont on avoit use n'estoit pas legitime, que mesmes il y avoit eu de la violence & de la passion; bref qu'elle estoit injuste & schismatique. Entre les Prelats qui estoient là presens l'Evêque de S. Pons dit que le siege du chasteau d'Avignon estoit une maniere d'emprisonnement de Benedict, chose damnée, quelque soustraction qu'on luy eust faite; qui ne pouvoit empescher qu'il n'eust esté & fust encore Pape, & se tournant aux Cardinaux qui estoient là presens, leur dit, que si le Pape Benedict venoit à deceder en cét estat, qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'en élire un autre, pour le crime de leze Majesté qu'ils avoient commis en son emprisonnement. A quoy les Cardinaux par le Cardinal de Poictiers répondirent, qu'ils estoient tres-innocens de cét emprisonnement, & que c'estoit ceux d'Avignon qui l'avoient fait, ausquels Benedict avoit fait mille maux. Sur ces propositions si importantes, le Roy & les Ducs ordonnerent qu'on en delibereroit à loisir une autre fois. Le Duc de Berry toutefois commanda aux Deputez de l'Université de Thoulouse de demeurer, & parce qu'ils avoient esté si osez que de soustenir le parti de Benedict en public, il les fit mettre en prison.

Des trois Cardinaux que nous avons dit cy-dessus estre venus vers le Roy de la part du College, deux, sçavoir, Poictiers & Salusses, aprés avoir esté sept mois

Digitized by Google

mois prés du Roy, se retirerent en Avignon, laissans le Cardinal de Tureyo à Paris, qui ne pût estre vaincu par aucunes prieres de s'en aller avec les autres, ayant sçû que ses Confreres avoient changé de volonté, & reprouvé la soustraction, & qu'ils faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour appaiser Benedict.

Environ ce mesme temps Loüis Roy de Sicile visita le Pape Benedict, & luy jura obeïssance, & luy promit de l'assister par le moyen du Comté de Provence. Les Ducs de Berry & de Bourgogne eurent avis de tout cecy, envoyerent quelques confidens de leur part, pour empescher que Benedict ne reçût aucunes lettres ni avis de qui que ce fust. Ils avoient de leur parti plusieurs Grands tant en puissance qu'en sçavoir & doctrine, qui s'estoient engagez au conseil de la soustraction. Le Duc d'Orleans au contraire n'en avoit pas moins de son costé, qui la blâmoient & se plaignoient fort de ce qu'elle duroit si long-temps. Pendant que chacun disoit son avis tant contre que pour la soustraction, le Roy revint en convalescence, & s'estant fait representer ce qui s'estoit passé, resolut d'assembler son Conseil à l'Hostel de S. Pol, où il fut arresté tous d'une voix, que les Princes & Prelats de France seroient de nouveau assemblez au quinze May à Paris. Les Prelats eurent commandement, par la fidelité qu'ils devoient à Dieu & au Roy, de se trouver en l'assemblée, avec asseurance que leurs Chapitres & Colleges ratifieroient ce qui seroit fait & conclu; & leur fut dit qu'ils pourroient en toute liberté dire tout ce qu'ils croiroient servir à la paix de l'Eglise.

Benedict ennuyé de tant de mauvais traitemens qu'il recevoit tous les jours d'une si longue detention, qui fut de prés de cinq ans avec mille incommoditez, n'approchans personne prés de luy qui ne fust visité par les Cardinaux & ceux d'Avignon,

Digitized by Google

qui rendoient par cette exacte vigilance l'accés auprés de Benedict tres-difficile, & son evasion, & sa delivrance comme impossibles. Toutefois à la persuasion de ses domestiques, & de plusieurs soldats François qui alloient & venoient dans le Chasteau d'Avignon, il se hazarda de tenter s'il ne se pourroit point evader. Enfin le 12. de Mars estant conduit par Robert de Braquemont Gentilhomme Normand, duquel on ne se défioit nullement, s'estant travesti sortit heureusement du chasteau, & vint trouver quelques Gentilshommes François qui l'attendoient, & aprés qu'ils l'eurent reconnu pour Pape le conduisirent à Chasteau Raynard dans le Diocese d'Avignon, où il trouva quelques troupes pour sa garde. Il y en a qui ont écrit qu'en sortant d'Avignon, il ne porta rien sur luy que le corps de Nostre Seigneur en une boëte, & des lettres du Roy de France où estoit son seau, par lesquelles il declaroit qu'il n'avoit jamais esté d'avis de faire soustraction à Benedict, bien qu'elle eût esté publiée en son Royaume.

Benedict se voyant delivré se fit faire la barbe, qu'il avoit juré ne point faire tant qu'il seroit en affliction : les Cardinaux de Pampelonne, & de Tarascon, & ses serviteurs le furent trouver librement & sans en estre empeschez. Ceux d'Avignon furent merveilleusement étonnez de cette evasion: les Cardinaux qui s'estoient retirez d'avec luy, commencerent à rechercher son amitié, offrirent de luy obéir comme auparavant, comme aussi beaucoup d'Evesques inconstans & changeans selon sa fortune bonne ou mauvaise. Benedict ne fut pas si-tost en lieu sûr, qu'il écrivit au Roy, à son Conseil, & à

12. Mars. l'Université de Paris, leur donnant avis de ce qui s'estoit passé, & qu'il estoit par la grace de Dieu en lieu, où il pouvoit en toute liberté & sûreté travailler à la paix de l'Eglise.

Bien

Bien que Benedict fust en liberté, l'on ne laissa en France de se tenir à ce qui y avoit esté arresté ; & cela se remarque par ce qu'en a écrit un de nos Historiens, qui dit que l'on a de coustume à Pasques de faire une table que l'on attache au cierge benit où on met les années de la creation du Pape, & de la couronation du Roy, & qu'en plusieurs Eglises la creation de Benedict estoit marquée ; ce qui déplût aux Seigneurs qui gouvernoient à cause de la soustraction, & que l'on envoya des Sergens aux Eglises, qui arracherent les tableaux où il estoit parlé de Benedict. Le Duc de Berry fut fort chargé de cette action, mais il s'en défendit. 1403. Ursins p. 189

Benedict desirant s'acquerir l'affection de ceux qu'il avoit faschez, & qui s'estoient retirez d'avec luy, reçût volontiers en grace les Cardinaux qui le recherchoient, leur fit paroistre qu'il oublioit l'injure qu'il avoit reçûë d'eux, & les fit approcher de luy. Ils promirent à leur arrivée de luy obeïr avec toute la fidelité qu'ils pourroient, & de faire ce qui seroit en eux pour la paix de l'Eglise. Benedict les admonesta de la faute qu'ils avoient faite, & comme ils estoient déchûs de leurs dignitez, & qu'ils estoient inhabiles d'élire le Pape par la sentence qu'il avoit donnée contre eux, mais qu'il estoit prest de les rehabiliter, & pour leur faire paroistre une entiere reconciliation il les fit disner avec luy, non sans de grandes & vives apprehensions de la mort, environnez qu'ils se virent de gens de guerre ; mais ils sçûrent qu'en quelque lieu qu'estoit Benedict, mesmes en disant la Messe, & aux lieux les plus secrets, que ces gens de guerre estoient toûjours prés de luy. Ces gardes durerent à Benedict tant qu'il eût de l'argent pour les payer, & pour ce faire il vendit jusques à ses vases d'or & d'argent, & toute sa vaisselle.

Benedict ayant conçû une grande haine contre

Digitized by Google

ceux d'Avignon, pour l'avoir si rudement traité, & commis le Palais au pillage, & tout ce qui se pouvoit imaginer de barbare, se resolut d'y envoyer ses gens de guerre pour s'en vanger; mais à la priere des Cardinaux, & des principaux habitans de la ville, il changea cette rude resolution en clemence, & leur pardonna, à la charge qu'ils feroient rétablir à leurs dépens les murs du Palais qui avoient esté ruinez pendant le siege; & aprés y envoya une forte garnison d'Arragonois.

Ce Pape se voyant reconnu par ses Cardinaux & par ceux d'Avignon, envoya vers le Roy de France les Cardinaux de Poictiers & de Salusses. Ils eurent audience du Roy le 25. May en l'Hostel de S. Pol, où estoient les Ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orleans, & de Bourbon, le Connestable, le Comte de Tancarville, & Jean de Montaigu. Le Cardinal de Poictiers porta la parole, remonstra l'estat miserable de l'Eglise, & comme la soustraction qui avoit esté faite n'y avoit rien apporté: Que ce que les Cardinaux en avoient fait, estoit qu'ils avoient crû que la Paix s'en ensuivroit aussi tost; qu'au contraire le mal croissoit: Qu'ils avoient pensé qu'il estoit necessaire de se réünir à leur chef. Asseura le Roy que Benedict estoit prest de faire ce qu'il trouvera bon & son Conseil; qu'il avoit souvent donné cette asseurance au Duc d'Orleans par ses lettres. Pour la fin il supplia le Roy & l'assemblée de penser à la restitution de l'obéïssance. Le Roy répondit qu'il avoit pour cela convoqué les Evesques de son Royaume, pour resoudre ce qu'il faudroit suivre.

Les Agens des Universitez d'Orleans, Angers Montpellier & Thoulouse furent de l'avis du Cardinal, & dirent qu'ils n'avoient jamais esté pour la soustraction. Pour l'Université de Paris, elle ne s'estoit pû assembler, agitée qu'elle estoit de diverses passions. Le Cardinal de Tureyo, Cramault Patriarche

che d'Alexandrie, & quelques Evesques & grands Docteurs assistans les Ducs de Berry & de Bourgogne, s'opposerent à l'abolition de la soustraction: les autres avec le Duc d'Orleans poursuivoient avec chaleur la restitution de l'obeïssance; & ainsi entre ces contentions l'affaire eust traisné si le Duc d'Orleans n'y eust vivement travaillé. Car appuyé par le Roy il s'enquit secretement quelle pouvoit estre l'intention des Prelats, & l'ayant sçû d'une partie les assembla en l'Hostel de S. Pol chez le Roy le 28. May, le Roy absent, & les Ducs de Berry & de Bourgogne; & là reconnut le nombre de ceux qui estoient pour la restitution d'obeïssance, dont il avertit le Roy aprés le disner, l'ayant esté trouver en son oratoire avec nombre d'Evesques, & luy bailla le roôlle de ceux de l'Université qui avoient esté d'avis de la restitution d'obeïssance. Le Roy joyeux de cette resolution, dit qu'il estoit de cét avis; ce qui transporta tellement le Duc d'Orleans, qu'il alla prendre la croix qui estoit sur l'autel, & le supplia de jurer ce qu'il venoit de dire; ce qu'il fit, & jura une entiere restitution d'obeïssance à Benedict Pape, comme au Vicaire de Jesus-Christ en terre, & promit de la faire observer en son Royaume. De cela il en fut expedié un acte, & aprés le Roy se mit à genoux & commença le *Te Deum* luy-mesme, qui fut suivi par les assistans, & commanda que comme la soustraction avoit esté publiée par son Eglise, la restitution le fust aussi. Les Ducs de Berry & de Bourgogne avertis de ce qui s'estoit passé, se plaignirent plusieurs fois librement au Roy de la precipitation dont l'on luy avoit conseillé d'user en ce tres-important affaire. Le Roy taschant de les appaiser, leur dit qu'il croyoit que son frere y avoit travaillé en bonne conscience; qu'il avoit juré & fait la restitution d'obeïssance, esperant que Benedict executeroit

 teroit

Digitized by Google

teroit en faveur du Roy tout ce qu'il avoit promis à son frere. Le Roy leur fit lire les articles que le Duc d'Orleans promettoit faire executer au Pape : lesquels biens qu'ils fussent avantageux & honorables au Roy, au Royaume & à l'Eglise Gallicane, si ne firent-ils pour lors aucun effet en l'esprit de ces Princes indignez, qui menacerent de faire casser tout ce qui s'estoit fait. Mais cela ne dura gueres. Car le lendemain le Duc de Berry ne se rangea pas seulement à l'avis du Roy, mais fut du costé de son neveu le Duc d'Orleans, qui l'asseura que le Pape luy octroyeroit tout ce qui estoit contenu en ces articles qu'il tenoit, mais davantage si besoin estoit.

Pour faire donc cette restitution d'obéïssance avec quelque ordre, le 30. du mesme mois les Prelats & autres Ecclesiastiques furent assemblez à Paris en l'Hostel du Duc de Berry, qui estoit aux Tournelles: où le Chancelier en presence des Ducs de Berry & de Bourgogne exposa ce qui s'estoit passé, la resolution du Roy sur cette réponse, & que Monsieur le Duc d'Orleans s'estoit fait fort d'obtenir de Benedict les Bulles qui suivent. La premiere, d'accepter la voye de cession en trois cas, son adversaire cedant, ou venant à mourir, ou chassé de son siege. La 2. qu'il revoquera toutes protestations qu'il peut avoir fait contre la voye de cession, & tous les procés qu'il peut avoir faits pour l'occasion de la soustraction. La 3. qu'il ne sera jamais parlé au Concile general, ni autre part de la soustraction, & qu'il oubliera tout ce qui s'estoit passé en suite d'icelle. La 4. que aucune chose ne sera innovée és collations & promotions faites par les Ordinaires durant la soustraction, pouvant toutefois Benedict confirmer ces promotions, ou aucunes d'icelles au profit & en faveur de ceux qui les ont obtenuës des Ordinaires. La 5. qu'il celebrera un Concile general de son obéïssance dans un an, selon la forme de droit, au-

Tresor n. 25. & aux Registres de la Cour.

auquel sera traité la poursuite de l'union de l'Eglise, & que les charges qui se prennent sur l'Eglise Gallicane par la Cour de Rome seront moderées, & qu'il executera ce qui sera ordonné en ce Concile. La 6. que pour aviser sur cette moderation des charges de l'Eglise en France en ce Concile, le Roy y pourra envoyer des personnes bien entenduës, afin que ce qui sera traité au Concile en ce poinct soit par eux avisé. Aprés que le Chancelier eût rapporté ces promesses, il demanda à l'assemblée s'il n'y avoit rien à ajouster, ou corriger; aucuns dirent qu'ils estoient prests d'obéïr à ce que le Roy avoit arresté; d'autres, qu'ils desiroient en deliberer avec les Evesques de leur Province. En ce moment le Roy manda à ces Princes, que toutes choses cessantes ils eussent à le venir trouver. Ainsi l'assemblée fut rompuë, & trouverent le Roy montant à cheval pour aller à l'Eglise Nostre-Dame, & leur commanda à tous de le suivre; ce qu'ils firent, avec grand nombre de Prelats, & autres Deputez. Là le Cardinal Prenestin, autrement de Poictiers, dit la Messe, & l'Evesque de Cambray Pierre d'Ailly prescha, & publia la resolution du Roy de la restitution, & les promesses qu'avoit faites le Duc d'Orleans, dont est parlé cy-dessus. La Messe achevée, le Cardinal de Tureyo qui avoit esté jusques icy persistant en sa premiere resolution, se presenta au Roy, & approuva publiquement la restitution d'obéïssance. Le Roy, ces ceremonies achevées, fit faire les lettres du 30. May de l'entiere restitution de l'obéïssance au Pape Benedict XII. enjoignant à tous ses sujets de luy obéïr, comme ils avoient de coustume de faire aux precedens Papes: mais ces lettres ne furent publiées en Parlement, que l'année suivante au mois de Juin.

Cependant l'Université de Paris fut assemblée, où les nations se trouverent parties en opinions tou-

chant la restitution ; aucuns en furent d'avis ; les autres opinerent pour la soustraction : enfin ceux qui estoient contraires à cette restitution, qui fut principalement la nation de Normandie, acquiescerent, à la charge que Benedict executeroit ce qu'il avoit promis. Les Jacobins ensuite de cette resolution, & les autres Docteurs qui avoient esté chassez pendant la soustraction, furent rappellez & remis en l'estat qu'ils estoient avant qu'ils fussent chassez.

Le Roy envoya vers Benedict se réjoüir avec luy de ce qui s'estoit passé : & d'autant plus que le Duc d'Orleans avoit travaillé pour luy, il reçût aussi avec plus d'affection ceux qui y allerent de la part de ce Duc, à sçavoir l'Abbé de S. Denis, & l'Archidiacre d'Arras. Ils furent donc le trouver au Pont de Sorge au mois de Jüillet, où l'Abbé fut oüi, qui luy recommanda fort tout ce qui concernoit le Duc d'Orleans, & ce dont il luy avoit écrit. Benedict les ayant oüis demanda temps pour leur répondre, jusques à ce qu'il en eût conferé avec les Cardinaux : cependant il commit deux Cardinaux pour connoistre de l'election de cét Abbé de S. Denis, qu'il declara puis aprés nulle, & luy dit qu'il estoit intrus ayant osé sans son consentement accepter & retenir un si grand benefice. Enfin aprés s'estre diligemment enquis de la vie de cét Abbé en gardant les formes ordinaires, il le nomma Abbé en consistoire & le pourvût de l'Abbaye. Cette action offença fort le Roy, car c'estoit venir directement contre un des points contenus aux articles promis par le Duc d'Orleans. Aprés ces deux Ambassadeurs, deux autres furent envoyez, l'Archevesque d'Aix, & l'Evesque de Cambray, pour presser Benedict d'executer ce qu'il avoit promis. Et parceque le Duc de Berry croyoit que Benedict executeroit pleinement ses promesses, delibera de l'aller visiter, & le prier de retourner en Avignon ; mais ayant avis du peu de

compte

compte qu'il tenoit de faire ce dont il s'estoit obligé, il rompit son dessein, & incontinant ceux qui y avoient esté envoyez s'en retournerent sans rien faire, & sans aucune satisfaction.

Sur ces differends le Cardinal de Pampelonne, le plus intime qu'eût Benedict pour le conseil, & quelques autres courtisans de ses plus confidens moururent; ce qui l'étonna, se voyant comme dépourvû de conseil. D'autre costé le Duc d'Orléans irrité de ce que Benedict s'estoit mocqué de ses Ambassadeurs, & qu'il avoit éludé la poursuite qu'ils faisoient à l'honneur de l'Eglise Gallicane, il se resolut d'obtenir en personne ce qu'il n'avoit pû faire par les siens. Benedict ayant esté averti de cette resolution, & qu'il estoit parti de Beaucaire, se prepara pour le recevoir, luy envoya au devant à Villeneufve deux Cardinaux, & quelques uns de ses gens, & comme il eût avis qu'il approchoit, se revestit de ses habits pontificaux pour le recevoir, & à l'arrivée l'ayant baisé le fit seoir prés de luy. Le Duc confera souvent avec le Pape secretement, & puis aux Cardinaux de ce qu'il avoit promis de faire : tellement qu'environ le mois de Janvier le bruit courut que le Duc avoit obtenu de Benedict tout ce qu'il avoit desiré : d'autres crûrent le contraire. Car par le commandement du Roy & de ses oncles on publia en Parlement des Lettres Patentes du 19. Decembre, par lesquelles le Roy comme protecteur & defenseur des Eglises de son Royaume, ordonna que tous ceux qui avoient esté pourvûs de benefices pendant la soustraction, demeureroient en la libre possession d'iceux, sans payer aucun argent pour occasion du vacant, services, procurations, dixiémes & autres redevances de quelque temps que ce fust; & en outre, que tous autres gens d'Eglise de quelque estat qu'ils fussent, promûs aux prelatures & dignitez ou autres benefices avant le temps & depuis la soustra-

Tresor n. 27.

ction, ne seroient tenus de rien payer aux Collecteurs, Commis & Officiers de Cour de Rome. Ces Lettres furent signifiées à Benedict, dont il fut mal content; & au contraire tres-contens les Ecclesiastiques François qui estoient déja travaillez par ses Collecteurs, qui les contraignoient de payer de vieilles debtes, desquelles les lettres les déchargeoient. L'on s'imagina donc que le Duc d'Orleans n'avoit pû rien obtenir de Benedict, dont toutefois il s'estoit fait fort, & qu'il se retira sur la fin de Février mal-content.

1404. Benedict voulant monstrer la bonne volonté qu'il avoit pour la paix de l'Eglise, envoya l'Evesque de S. Pons & autres Ambassadeurs vers Boniface à Rome, pour prendre jour & lieu où ils se pourroient trouver, pour aviser aux moyens de la paix. Boniface ne voulut oüir ces Ambassadeurs autrement que comme Pape, ce qui les mit en perplexité; enfin desirant le bien de la paix ils passerent sur cette difficulté. L'Evesque porta la parole, loüa Benedict, & exposa la bonne volonté qu'il avoit d'assoupir le Schisme, en se trouvant eux deux en un lieu qui seroit choisi. Boniface s'étonna de cette proposition, se retira en sa chambre, & soudain la fiévre le prit, dont il mourut peu aprés. Le Capitaine de Chasteau S. Ange voyant Boniface mort, contre le droit des gens retint les Ambassadeurs de Benedict dans son chasteau; & huit Cardinaux qui estoient lors à Rome s'assemblerent & éleûrent *Cosmatus Melioratus* de Sulmone, qui prit le nom d'Innocent: ce qui arriva le 12. d'Octobre, auquel les Ambassadeurs demanderent à se retirer; mais le Capitaine du chasteau ne le voulut pas sans argent, & par argent ils sortirent, & retournerent sans aucune réponse.

Mort de Boniface.

INNOCENT VII.

Benedict averti par ses Ambassadeurs du peu de satisfaction qu'ils avoient eu, delibera d'aller à Rome

en

en personne pour aviser avec le nouveau elû Innocent, comment il pourroit parvenir à l'union de l'Eglise. Le fils du Roy d'Arragon s'offrit à Benedict de le conduire avec quantité de navires, afin de rendre son voyage plus magnifique, & luy plus respecté; ce qu'il ne voulut accepter, & dit qu'il vouloit à l'ordinaire de ses predecesseurs, estre assisté en ce voyage des Princes de France. Le Duc de Bourbon s'offrit de faire le voyage; mais le Roy venu en convalescence, ne le voulut pas, disant avoir besoin de conseil. Benedict voyant que le Duc de Bourbon estoit empesché de faire le voyage, pria le Roy Loüis Duc d'Anjou de l'assister; ce qu'il promit. Mais comme ils estoient prests de partir, les Ambassadeurs qu'ils avoient envoyez à Rome arriverent & representerent en plein consistoire le peu ou point de fruit de leur ambassade, & que l'Intrus, sçavoir Boniface, avoit refusé ce parti de se trouver ensemble, & aprés l'en priant à genoux, qu'il en estoit mort d'indignation. Aprés ils exaggererent le rude traitement qu'on leur avoit fait, la prison qu'ils avoient souffert dont ils s'estoient delivrez par argent. Benedict, nonobstant cela dit tout haut & publiquement, qu'il travailleroit pour l'union jusques à la mort, & que sans faute aprés Pasques il partiroit de Nice pour aller à Genes, pour faire ce qu'il pourroit en personne. Cependant il ordonna que tous ceux qui estoient pourvûs d'Eveschez & Abbayes, ausquels il n'avoit donné la benediction, qu'ils eussent à venir pour estre consacrez de sa main, ce qui en fascha plusieurs. Ce commandement touchoit particulierement ceux qui estoient promûs pendant la soustraction; il y en vint toutefois grand nombre que Benedict reçût fort bien, les faisant disner avec luy, & leur donna à chacun la benediction, l'anneau Episcopal, & la permission d'user de mitre en leurs Eglises en faisant le service divin.

Ce

Ce qui faisoit croire à plusieurs, que le Duc d'Orleans s'estoit retiré de la Cour de Benedict mal content, estoit la publication des lettres dont nous avons parlé cy-dessus du 19. Decembre de l'année precedente, par laquelle l'on voyoit que la restitution d'obeïssance n'estoit encore bien affermie. Toutesfois estant le Duc renvoyé vers Benedict, quelque temps aprés fit rapport au Roy, & au Conseil où estoient les Grands, & l'Université de Paris, de ce qu'il avoit negotié avec Benedict, qu'il l'avoit laissé en tres-bonne volonté de travailler à l'union par toutes les plus justes voyes que l'on pourra aviser; monstra mesme en plein Conseil, & fit lire les Bulles, qu'il s'estoit fait fort d'obtenir de luy par les articles qui furent lûs lors de la publication de la restitution d'obeïssance; & asseûra davantage que Benedict avoit accordé de moderer les charges de l'Eglise de France, tant pour le passé que pour l'avenir. Ce rapport fait au Roy fit changer les volontez de beaucoup des assistans, car l'on croyoit que les affaires de l'Eglise estoient pour se broüiller encores autant que devant: tellement que le Roy fit publier en Juin ses lettres, par lesquelles il confirmoit de nouveau la restitution d'obeïssance par luy faite, declara avoir agreables les propositions, & le rapport que luy avoit fait son frere de tout ce qu'il avoit negotié avec Benedict, accepta les Bulles qu'il avoit apportées & les fit mettre en son Tresor, & en outre pour oster tout scrupule à Benedict, revoqua & cassa ces lettres du 19 Decembre, & remit les choses comme elles estoient auparavant.

Registre Ordinat. antiquæ.

Pour resoudre ces lettres le Conseil fut assemblé, où il se trouva grand nombre de personnes, & est à croire qu'il y eut diversité d'avis, veû les difficultez que le Chancelier fit de les seeller: car il est porté qu'elles furent seellées de l'exprés commandement du Roy.

Le

Le Roy fit plus ; car il envoya vers Benedict qui estoit lors à Marseille, l'Archevesque d'Auch, & Pierre Troussel Archidiacre de Paris, tant pour luy que pour la Reine Isabel son épouse, & pour le Dauphin son fils, pour jurer & promettre amitié, alliance & confœderation entre Benedict & eux, & une correspondance mutuelle pour leur defense : cecy fut executé au mois de Juin. *Tres.n. 28.*

1406. Benedict de son costé pour travailler plus facilement à la paix, resolut d'aller à Genes. Mais d'autant que le tresor de l'Eglise estoit épuisé, ordonna qu'il seroit levé un dixiéme sur l'Eglise Gallicane, & en toute son obeïssance. Pour faire cette levée il employa son néveu l'Evesque de Tolede, & encores un autre Evesque en France, que les Ducs & Seigneurs reçûrent humainement, & consentirent que la decime fust publiée & affichée aux portes des Eglises de Paris. Cela fit naistre du scandale, parce que le mandement du Pape estoit un peu extraordinaire, car tous les exempts & non exempts y estoient compris sous peine d'excommunication. Et d'autant que l'Université n'estoit point exceptée, elle protesta d'appeller de ces Collecteurs. Le Recteur accompagné d'un grand nombre d'Escoliers, fut trouver les Ducs d'Orleans, de Berry & de Bourbon, & leur remonstra comme ils estoient foulez injustement, vû les grandes dépenses qu'ils avoient faites pendant cette division en l'Eglise : Intimerent leur appel à ces Princes, lesquels bien que l'on crût qu'ils participassent à la levée, firent ce qu'ils pûrent pour les appaiser ; mais les voyans roides à y resister, firent tant envers les Collecteurs, qu'ils en furent exempts. L'Université ayant obtenu ce qu'elle desiroit, s'assembla, & arresta d'envoyer vers le Pape à Genes, pour travailles au fait de l'union, & leverent sur eux deux mille écus pour fournir aux fraiz de cette ambassade.

Digitized by Google

Innocent pour se justifier de la detention des Ambassadeurs de l'Université, écrivit à l'Université, s'offrit à l'union de l'Eglise, s'excusa de la detention qui avoit esté faite des Ambassadeurs de l'Université à Rome avant sa creation, qui n'avoit, ce dit-il, esté faite à autre intention, que pour les sauver pendant la vacance du siege, craignant qu'il leur fust méfait. Le Duc de Berry sur la communication qui luy fut faite de cette lettre, envoya à Rome à Innocent pour l'exhorter à l'union: il eût agréable ces lettres, & luy récrivit, que pour la paix de l'Eglise il avoit écrit aux Princes & Prelats de la Chrestienté, & leur avoit envoyé ses Ambassadeurs. Ses Cardinaux récrivirent de pareilles lettres au Duc de Berry. Mais parce que le Duc avoit écrit, que le College des Cardinaux Romains avoit rejetté la voye de cession; Innocent dit que cela n'avoit jamais esté, & qu'il avoit esté faussement rapporté au Roy: car jamais, dit-il, les Ambassadeurs de Benedict n'offrirent à Boniface IX autre voye que celle de se trouver ensemble en personne; ce qu'il refusa; & ayant sommé les Ambassadeurs d'en proposer une autre, ils declarerent qu'ils n'avoient autre charge que ce qu'ils avoient dit, que sur cette contestation Boniface deceda: qu'aprés sa mort les Cardinaux, du nombre desquels il estoit, furent tous d'un avis de travailler franchement pour assoupir ce mal: Si ces Ambassadeurs eussent eu charge de ceder au nom de leur maistre, qu'ils l'eussent voulu ou pû faire, qu'ils estoient prests de surseoir l'election; mais ayant esté appellez par les Cardinaux, & interrogez, ils répondirent qu'ils n'avoient aucune charge de ce faire, & qu'il n'y avoit nulle apparence, vû le droit qu'avoit leur maistre: qu'aprés cela l'on proceda à l'election qui tomba sur luy; que tout ce que l'on a rapporté au contraire estoit faux & inventé.

Ces

Ces lettres qui coururent en France, qui décrioient les Ambassadeurs de Benedict, firent grand tort à ses affaires. Le Roy recherchant les Princes voisins de se joindre avec luy & du côté de Benedict, envoya ses Ambassadeurs vers Owin Prince de Galles avec d'amples instructions, où estoit contenu sommairement ce qui s'estoit passé en cét affaire depuis la mort de Gregoire XI. jusques à present: comme les Cardinaux qui estoient au Conclave avoient esté forcez par le peuple de Rome d'élire un Romain ou un Italien; qu'Urbain n'avoit point esté élû veritablement, mais pour appaiser la fureur du peuple: que Charles V. bien informé de cela par les Cardinaux ne l'avoit pas voulu reconnoistre: que Clement au contraire avoit esté reconnu non seulement par ce Charles, mais par Jean Roy d'Arragon, par les Rois de Portugal, de Navarre, Jeanne Reine de Hierusalem & de Sicile, par les Rois d'Espagne & de Cypre, les Ducs de Bar & de Lorraine, & le Comte de Savoye, le Comte de Fundy, & la Ville de Genes: que la procedure tenuë par ceux qui avoient succedé à cét Urbain, estoit fort extraordinaire, n'ayant jamais voulu penser à la paix contre les offres réïterées de Benedict. Le Prince de Galles ayant oüi cette ambassade se rangea aux raisons du Roy, reconnut Benedict, & en l'acte de sa reconnoissance demanda que plusieurs choses touchant le fait de l'Eglise, qui y avoient esté introduites par la corruption des guerres, fussent rétablies.

Benedict poursuivant sa resolution, partit de Nice accompagné de gens de guerre, arriva à Genes au mois de May. Là il fut fort bien reçû de ce peuple, & à grande joye, & proposa l'intention qu'il avoit de parvenir à la paix, & qu'il estoit venu là à ce dessein: les pria de luy fournir des vaisseaux pour aller à Rome. Les Genevois voyans tant de gens de guerre dans leur ville, & qu'il en venoit tous les

jours

Digitized by Google

jours de nouveaux, feignirent que de tout temps ils avoient de couſtume de faire une montre de gens de guerre pour reconnoiſtre leur puiſſance, & qu'il eſtoit bon de voir les gens de Benedict, pour juger s'ils eſtoient baſtans pour le conduire à Rome. Benedict eût de la peine à trouver bon cette propoſition, neanmoins la choſe fut faite comme ils l'avoient projettée. Toute cette milice donc ſortit hors la ville, & à l'inſtant les portes furent fermées, & ne laiſſa-t-on entrer aucun des gens du Pape, dont il fut fort mal content, juſques là meſme qu'il eût peur pour ſa perſonne: mais il fut appaiſé par les Genevois, qui n'eurent autre choſe pour excuſe, qu'ils ſe doutoient de leurs femmes qui eſtoient belles, & qu'il ne vinſt ſous ombre d'aucunes d'elles quelque brouïllerie.

Les Ducs qui gouvernoient le Royaume, reçûrent du Roy de Caſtille des lettres, les priant d'envoyer des Ambaſſadeurs aux deux Contendans du Papat. Ces Princes deſtinerent quelques uns de l'Univerſité pour faire le voyage; mais l'ambaſſade demeura faute d'argent. En meſme temps les Ambaſſadeurs de l'Univerſité, qui avoient eſté envoyez vers Innocent pour ſçavoir ſon intention, retournerent & firent leur rapport, comme Innocent avoit convoqué une aſſemblé de tous les Prelats de ſon obeïſſance, qui avoit eſté remiſe par deux fois; & voyant qu'ils n'eſtoient venus à ſon commandement, qu'il avoit eſté contraint de remettre l'aſſemblée pour une troiſiéme fois pour travailler à bon eſcient à cét affaire; que ſur ce delay il les avoit mandez & remonſtré ce que deſſus, & aſſeuré qu'il executeroit franchement ce qui ſera reſolu en cette aſſemblée.

Benedict ayant avis des allées & venuës de ces Ambaſſadeurs, envoya le Cardinal de Challant Legat en France pour amuſer les Princes: de quoy

ils

ils se douterent, & ne le reçûrent comme l'on a de coustume de recevoir les Legats, le firent attendre long-temps pour avoir audience : cependant il visita les Princes, & voyant que le Duc de Berry estoit plus porté que les autres à la voye de cession avec l'Université, supplia le Duc de ne plus prester l'oreille à ce que luy diroit l'Université, luy remonstrant que de cette part il y avoit beaucoup d'esprits traversez de divers interests, & plus jaloux de leurs opinions, que desireux de la paix de l'Eglise. Le Duc méprisa ce conseil, & le retorqua contre le Legat, luy disant qu'il ne falloit donner audience aux Cardinaux qui bouchent l'oreille à la voye de cession, n'ayans autre soin que de tirer de l'argent de ce Royaume pour entretenir leurs grands estats.

Ce Legat donc aprés plusieurs remises eût audience aprés Pasques, les Princes y estoient, & le Recteur de l'Université. Il parla en Latin, detesta le Schisme, remonstra les maux qui en pouvoient arriver, parla fort contre Innocent pour relever d'autant plus Benedict ; qu'il avoit crû par cette Legation pouvoir faire quelque chose pour la paix, principalement en France d'où les Papes & l'Eglise Romaine avoient toûjours leur principale protection. Et aprés avoir parlé contre ceux qui blâmoient le procedé de son maistre, il dit, qu'il estoit porté de si bonne volonté en ce fait, que s'il estoit trouvé à propos il cederoit son droit. Ayant achevé de parler, Jean Petit Normand Docteur en Theologie, par le commandement du Recteur se leva, & demanda permission de parler, & de déduire le sentiment de l'Université ; ce qu'il obtint de ces Princes aprés beaucoup de refus & d'importunitez. Enfin le 17. May l'Université eût audience, & demanda que la soustraction autrefois faite à Benedict fût gardée, & l'Epistre de ceux de Thoulouse fût condam- 1406.

Digitized by Google

damnée comme injurieuse, & que l'Eglise Gallicane fust delivrée de tant d'exactions introduites en Cour de Rome. Les Princes à ces propositions furent suppliez de demander les avis, il y eut de la contradiction par quelques-uns, qui dirent que par là l'on tâchoit d'enerver les droits de l'Eglise, & faire injure à l'Université de Thoulouse, qui n'avoit rien fait que de juste. Sur ces contestations difficiles & importantes, les Princes les renvoyerent au Parlement, où les parties s'estans presentées, l'Université eût audience en la grand Chambre le 7. Juin, les Princes & les autres Grands s'y trouverent, & parla un des principaux Docteurs qu'eût l'Université, nommé Pierre Plaon, qui entreprit l'Epistre de Thoulouse, monstra la temerité de ceux qui l'avoient dressée, d'estre si osez que d'estre contraires à la determination du Concile de l'Eglise Gallicane, determination utile à l'Eglise universelle; davantage blessoient par cette lettre l'authorité du Roy qui n'avoit rien fait en cela que de saint & de juste, & selon les Canons; bref qu'ils ne faisoient pas par leur Epistre la moindre ouverture pour parvenir à la paix. Enfin il implora l'ayde de l'Avocat du Roy, pour chastier les autheurs de cét écrit. Aprés luy parla Maistre Jean Petit, lequel aprés avoir protesté de ne rien dire au prejudice de personne, sinon qu'en ce qui pouvoit toucher la soustraction & la liberté de l'Eglise Gallicane, remit sur les premieres poursuites, representa le peu de soin qu'avoit eu Benedict de tenir sa parole, non seulement celle qu'il avoit donnée avant son election, mais mesmes aprés, lors qu'il fut question de luy restituer l'obeïssance qui ne fut faite que par une authorité particuliere, & toutefois avec des conditions qu'il n'accomplit jamais; car venant contre son serment, il confirma les elections des Prelats faites durant la soustraction, les consacra, & leur en bailla

Bul-

Digitized by Google

Bulles, qui portoient une detestation de la soustraction d'obeïssance faite en France, contre ce qui estoit stipulé en la restitution d'obéïssance : Enfin aprés avoir exageré les grandes exactions & vexations qu'avoit reçû l'Eglise Gallicane par les Collecteurs envoyez d'Avignon, qui détruisoient les Eglises, supplia les Princes de vouloir rendre la liberté à l'Eglise Gallicane, asseurant que pendant que la chose demeureroit en cét estat, que jamais Benedict ne penseroit à l'union de l'Eglise. Ayant fini, la Cour se leva. Le lendemain en la mesme assemblée Maistre Jean Juvenal des Ursins Avocat du Roy se leva, qui repeta briefvement ce qui avoit esté touché par les autres, & reprouva l'Epistre de l'Université de Thoulouse, comme inepte & ridicule, & conclut par ces mots, que selon les loix & coustumes de France non seulement ceux qui attentent à la personne du Roy, encourent le crime de leze Majesté ; mais aussi ceux qui sont si hardis que de médire de luy & de ses actions : conclut que l'Epistre fust brûlée au lieu où elle avoit esté faite, & les autheurs punis criminellement, & enjoint à tous ceux qui en avoient copies de les apporter aux Greffes pour en abolir la memoire. Et pour ce qui estoit de la soustraction, il dit que l'Université de Paris en avoit sainement deliberé, & que le Roy devoit suivre son conseil : car que la restitution eût esté faite à la persuasion de quelques-uns, ce fut aux conditions, qui n'avoient esté accomplies par Benedict. Monstra & prouva, que les Rois principaux patrons de l'Eglise de France avoient toûjours travaillé à la conservation des libertez & privileges de leur Eglise ; que Benedict avoit fait ce qu'il avoit pû pour les abolir par impositions, decimes, & autres exactions ; conclut qu'il en devoit estre du tout privé ; que l'on ne devoit venir toutefois à telles extrémitez qu'avec de grandes & pressantes necessitez, &
par

par la permiſſion du Roy, vû principalement que telles choſes n'eſtoient point droits anciens du Pape, mais inventions nouvelles des derniers Papes, avaritieux s'il y en eût jamais. Quand il eût fini, le Preſident demanda s'il n'y avoit perſonne pour Benedict; quelques-uns de petite qualité ſe leverent, qui dirent que l'affaire eſtoit important, qu'il touchoit le Pape & la Chambre Apoſtolique, demanderent d'eſtre aſſiſtez de quelques ſçavans Docteurs, & terme pour en deliberer; mais ſi long, que ceux qui eſtoient contraires, remonſtrerent que l'affaire eſtoit ſi preſſant qu'il ne recevoit point de delay, & qu'il concernoit l'eſtat de l'Egliſe univerſelle. Cét affaire demeura ainſi juſques en Juillet, pendant lequel temps l'Univerſité preſſa inutilement ceux du Parlement de leur faire juſtice: & voyant que l'on differoit de la luy rendre, elle eût recours au Roy; & par la bouche du Patriarche d'Alexandrie elle luy repreſenta tout ce qui s'eſtoit paſſé, & vint juſques à ſe plaindre, de ce que ces Princes negligeoient de leur rendre juſtice. Le Roy loüa leur zele & leur ſainte reſolution, & commanda aux Juges, que toutes affaires ceſſans on leur fiſt juſtice. A eux ſe joignit le Duc de Bourgogne, qui fit de ſon coſté ce qu'il pût. Enfin intervint Arreſt le 17. Juillet, par lequel l'Epiſtre de l'Univerſité de Thoulouſe apportée par Guy Flandrin deputé de cette Univerſité, fut declarée méchante, ſcandaleuſe, diffamante le Roy, les Princes, le Clergé de France, & l'Univerſité de Paris; ordonné qu'elle ſeroit brûlée à Paris, à Thoulouſe, & ſur le pont d'Avignon, & commandé à toutes perſonnes qui en avoient des copies de les apporter aux Greffes dans trois mois ſur peine de dix mille marcs d'argent, & outre eſt enjoint au Procureur General, à l'Univerſité, & au Duc de Bourgogne d'en pourſuivre les autheurs.

Cette

Digitized by Google

Cette Epiſtre comme elle eſtoit grande & ample, elle eſtoit auſſi remplie de beaucoup de raiſons, tant de fait que de droit, pour monſtrer que la ſouſtraction ne devoit eſtre faite, en blâmoit les autheurs meſmes avec injures. L'Univerſité y remarqua des hereſies, il y eût un d'entre-eux qui y fit de grands commentaires qu'il preſenta au Roy, pour l'exciter d'en prendre vengeance. Ils trouverent à redire à cette clauſe: *Stabat Eccleſia in habitudine ad ſummum Vicarium*; & dirent, *unio in habitudine ad Chriſtum qui vivificat Eccleſiam ſanctam ſuam per charitatem Spiritus Sancti: ſtaret autem quòd Papa non eſſet caput Eccleſiæ per peccatum, quia quod proprium eſt Deo, creaturæ attribuunt.* Les porteurs de l'Epiſtre avertis de l'Arreſt ſe retirerent en haſte; & le Cardinal qui eſtoit à Paris de la part de Benedict, voyant que les affaires ne tournoient ſelon ſon deſir, ſe retira. L'Arreſt eſtant executé, l'Univerſité recommença ſa pourſuite vers le Roy pour ce qui reſtoit à juger. Le Roy importuné manda aux Preſidens, qu'ils ſe haſtaſſent de donner leur jugement: Charles de Savoiſy reçût volontiers le commandement du Roy de faire cette pourſuite, pour ſe remettre aux bonnes graces de l'Univerſité, qui le haïſſoit dés long-temps: tellement que le 11. Septembre il fut dit par Arreſt, qu'à l'avenir l'Egliſe Gallicane ſeroit franche & libre de tous ſecours, decimes, procures & autres inventions introduites par l'Egliſe Romaine; & l'Univerſité par ſes preſſantes pourſuites fit tant par le moyen du Seigneur de Savoiſy, que ce tant celebre Arreſt fut ſcellé.

Des trois demandes que l'Univerſité avoit faites, en

en voilà deux de terminées à leur avantage ; restoit la troisiéme, qui estoit de la totale soustraction d'obeïssance qu'il estoit question de faire à Benedict. Ceux qui n'approuvoient cette demande, faisoient de grandes difficultez : enfin le Parlement ordonna que l'on patienteroit jusques à la Tous-Saints, auquel temps le Roy avoit deliberé d'assembler les Prelats de son Royaume, pour sçavoir ce qui se devoit faire. Les Prelats & Ecclesiastiques de France furent donc mandez, pour se trouver à Paris à la S. Martin. Il fut question de sçavoir comment l'on travailleroit en cette assemblée ; le Roy en son Grand Conseil ordonna qu'on éliroit douze Theologiens & Canonistes, dont les uns soustiendroient le fait du Pape, & qu'on ne luy devoit faire soustraction ; les autres au contraire pour l'Université : cela fait, le Roy avec ceux de son Sang & de son Conseil aviseroit ce qu'il auroit à faire. Cét expedient plût à tous, & furent choisis les douze suivant l'intention du Roy.

L'assemblée donc se tint au Palais. Le premier qui proposa pour l'Université, fut Maistre Pierre aux Bœufs Docteur en Theologie : il monstra par exemples que les Prelats se peuvent opposer aux mauvaises & desordonnées mœurs des Papes, & qu'il ne falloit point douter qu'ils n'eussent puissance de s'assembler pour y mettre ordre : Que le temps passé les Prelats d'Italie au mandement de l'Empereur Othon I. s'assemblerent contre le Pape Jean XII. & le priverent de sa charge, non pas à cause du Schisme, mais à cause de la vie scandaleuse qu'il menoit. Que les autres Rois en avoient ainsi usé : Que Clovis fit assembler ses Prelats à Orleans où S. Melaine Evesque de Renes presida, où l'on fit plusieurs saintes ordonnances & decrets, qui se gardent encor aujourd'huy. Le second qui parla, fut Maistre Jean Petit pour l'Université, où fut present Monsieur le

Dau-

Digitized by Google

Dauphin, le Roy estant malade. Le Roy de Sicile, le Duc de Bourbon, le Comte d'Alençon, Pierre de Navarre, & autres Grands y estoient. Jean Petit discourut au long tout ce qui s'estoit passé prés Benedict pour le fléchir à la voye de cession; Qu'avant qu'il fust Pape, lors Legat en France, il avoit dit qu'il cederoit volontiers plustôt que tenir l'Eglise en Schisme: Quand se vint à l'election d'un Pape, il dit à un Cardinal qui pensa estre élû, que si le sort tomboit sur luy qu'il cederoit volontiers: Qu'il s'opposa à l'election du Prieur de la grand Chartreuse, disant que ces gens solitaires sont d'ordinaire aheurtez à leurs opinions, qu'il ne voudroit pas ceder. Que les Cardinaux l'élûrent sans avoir égard aux lettres du Roy qui les avoit priez de surseoir, & écrivirent au Roy d'envoyer des Ambassadeurs des plus Grands de son Estat: Que les Ducs de Berry, d'Orleans & autres y furent, qui porterent la resolution du Conseil, que la voye de cession estoit la meilleure: Que Benedict parla de la voye de convention en paroles couvertes, refusa l'autre: sur ce qui luy fut demandé où il se trouveroit avec son adversaire, il dit sur les terres de France; ce qui ne se pouvoit, n'y ayant seureté que pour luy non pour l'autre: Qu'il refusa six fois la voye de cession à ces Princes: Que pressé par le Cardinal de Florence, dit qu'il aimeroit mieux estre écorché que de condescendre à cette voye; ce qu'il repeta au Prevost de Paris: Qu'aprés ces diligences le Roy envoya en Castille: Que le Roy de Castille envoya aux mesmes fins vers Benedict, mais inutilement: Que le Roy envoya aussi au Roy d'Arragon où le Pape avoit du pouvoir; que ce Roy toutesfois monstra que cette voye luy plaisoit, mais qu'il ne la pouvoit persuader à Benedict: Que le Roy assembla son Conseil où fut conclu la soustraction, dont l'effet fut empesché par la restitution; que les autres en firent au-

tant, & les Cardinaux aussi, qui le sommerent auparavant d'accomplir cette voye. Benedict abandonné écrivit au Roy, promettant ceder, son adversaire cedant, mort, ou rejetté; qu'il tiendroit un Concile general de son obeïssance; & qu'il approuveroit les promotions faites durant la soustraction, & qu'il conserveroit l'Eglise de France en ses libertez, ce qui fut arresté, & non autrement. Que les Rois de France, d'Angleterre, & de Castille envoyerent une autre fois le sommer d'accepter la cession: qu'il la fit impugner par un Avocat d'Avignon nommé Boniface, qu'il fit depuis Cardinal en cette consideration: Qu'il envoya sans le sçû des Cardinaux vers l'Antipape: Que les Ambassadeurs luy firent reverence comme à Pape, traiterent avec luy en secret: qu'ils colludoient ensemble. Que l'Intrus venu à mourir, que Benedict n'a cedé suivant ce qu'il avoit promis. Que les Ambassadeurs interrogez par les Anticardinaux de Rome s'ils avoient pouvoir de ceder, dirent que non. Que l'Evesque de S Pons, & un autre des Ambassadeurs dirent que Benedict n'en feroit jamais rien, que cette voye n'estoit juridique. Que Monsieur de Berry, & l'Université envoyerent à Rome; qu'à leur arrivée les Cardinaux avoient élû Innocent, qui répondit à ces Ambassadeurs qu'il assembleroit son Conseil à la Toussaints, ce qu'il fit; mais fit deliberer par chambres, l'une ignorant du tout la deliberation de l'autre, & rapportoient tout au Vice-Chancelier qui le rapportoit au Pape: Que l'on disoit que leurs opinions alloient à la cession. Voilà le sommaire de ce que dit Jean Petit le premier jour. Le suivant il continua, & dit que lors que Monsieur de Bourgogne estoit en Avignon, dit que Benedict estant Cardinal Legat en France luy avoit dit aux Tournelles à Paris, present Monsieur d'Arras son Chancelier qui expliquoit le Latin du Legat, que les deux Papes fussent

fussent sommez, & s'ils ne vouloient venir à raison qu'on leur devoit faire soustraction : Qu'il demanda à Benedict en Avignon s'il ne se souvenoit pas de ce propos ; qu'il luy répondit : Laissons, laissons, vous estes trop sage. Monsieur de Berry luy en dit autant : Benedict répondit, que pour Monsieur de Bourgogne il n'en disoit rien, mais si l'Evesque d'Arras le disoit qu'il mentoit par sa gorge : Que Monsieur de Berry le rapporta à Monsieur de Bourgogne, qui dit que *sauf l'honneur de la Papalité, c'estoit il qui mentoit par sa gorge*. Que Benedict fit prescher en Allemagne, que le Roy de France ne pourchassoit l'union de l'Eglise, que pour avoir un Pape unique François, & par ce moyen usurper l'Empire : Que les Bulles baillées par luy à Monsieur d'Orleans estoient pleines d'ambages : qu'il avoit contrevenu aux quatre points promis à Monsieur d'Orleans : qu'il a reputé nulles les elections faites, & provisions données pendant la soustraction : Que les pourvûs furent contraints de se dépoüiller *in puris & nudis*, & composer des fruits du passé à de grandes sommes, & puis se reconcilier *Schismate contracto* à cause de la soustraction. Qu'il a trouvé de nouveaux moyens pour avoir de l'argent, qu'il envoye des absolutions de peines & de coulpe par les Jacobins, & Carmes, qui remettent, disent-ils, le peuple à l'estat d'innocence pour de l'argent. Que le Cardinal de Challant n'a rien fait ni offert ; qu'il a refusé au Roy de Castille, & la voye de cession, & du Concile general. Ces deux Docteurs conclurent qu'il falloit sommer Benedict de trouver bon que s'il ne cedoit, de luy faire soustraction, & qu'il seroit pourvû à l'Eglise par Conciles provinciaux, & que le Roy en son Eglise pouvoit pourvoir aux benefices collatifs par collations par les Prelats, & aux electifs par elections. Aprés que ces Docteurs eurent achevé, le Chancelier dit,

 qu'il

Digitized by Google

qu'il avoit charge de Monsieur de Guyenne de dire à la compagnie que l'on eust à avertir ceux qui devoient parler pour le Pape, & que l'on en choisist des plus suffisans, & que l'on luy en baillast le rôle. Le Samedi premier jour de l'Advent, Maistre Pierre de Cramault Patriarche d'Alexandrie proposa pour l'Université, qui dit entre autres choses, que l'estat Papal estoit ordonné pour conserver l'union en l'Eglise de Dieu : Que Dieu ayant racheté l'homme, ordonna la Foy & les Sacremens, & les Ministres pour les dispenser, & voulut qu'il y en eust un qui fust pardessus tous : que delà il paroist que le Pape n'est ordonné que pour la conservation de l'unité de l'Eglise : Mais (ajouste-t-il) tu me diras, il est ainsi des Seigneurs temporels. Je te réponds, dit-il, qu'il y a grande difference, car le Pape ni les Prelats de l'Eglise ne sont pas Seigneurs des biens de l'Eglise, mais en sont les dispensateurs & Procureurs : mais les Seigneurs temporels sont vrais Seigneurs. Si l'on demande, dit-il, comment se gouvernera l'Eglise en cas de soustraction, qui dispensera, à qui appellera-t-on, mais quelle provision y fit-on en la derniere soustraction ? Pour les dispenses, les Ordinaires enjoindront à ceux qu'ils dispenseront d'avoir recours au Souverain quand il y en aura ; quant aux appellations, on tiendra les Conciles provinciaux, comme ils doivent estre tenus de droit commun, & là les appellations ressortiront : des Archevesques on appellera au Primats : par là l'on verra comment il est à propos que les causes demeurent en ce Royaume. Pour les dispenses, que tout iroit mieux quand on en fera le moins, & les Archevesques & Evesques les donneront mieux sur les lieux qu'aucuns autres.

Aprés que le Patriarche eut achevé, le Chancelier dit à ceux qui devoient tenir pour le Pape, qu'ils fussent Lundi matin prests : sur quoy ils de-

Digitized by Google

manderent delay d'un mois, & fut dit qu'ils en viendroient à Mercredi precisement. A ce jour Maistre Guillaume Fillastre Doyen de Rheims en presence du Roy & des Princes, impugna la requeste de l'Université, en faveur du Pape: Dés l'entrée de son discours il declare, que par le commandement du Roy il entreprend de soustenir le parti du Pape, & qu'il ne dira rien que suivant les memoires qui luy ont esté donnez par les deputez du Pape, ne voulant rien determiner: Dit qu'il ne trouvoit pas que toutes les nations ensemble pûssent condamner le Pape, bien loin de croire, qu'un Concile de peu de gens le puisse, bien petit au regard de toute l'Eglise: Qu'il trouvoit bien que les Rois de France avoient chassé du S. Siege ceux qui l'usurpoient injustement; mais qu'il n'a jamais vû qu'ils en ayent chassé ceux qui y avoient droit: qu'ils chassent bien les heretiques, mais ne prennent pas connoissance de l'heresie. Aprés quelque preface il divisa son action en trois points. Le premier, de ce qui se passa avant la soustraction. Le 2. de ce qui se fit durant icelle: & le 3. de ce qui se fit aprés, & lors de la restitution, jusques au temps qu'il parloit. Sur le premier poinct il ne dit rien que ce qui est dit cy-dessus, non plus que sur le second, fors qu'il dit que la restitution fut arrestée par scrutine & sans condition, & jura le Roy qu'il ne la pouvoit revoquer. Que cette restitution estoit necessaire, car la soustraction avoit donné courage à l'Intrus qui avoit refusé la cession, & s'en tenoit plus fort, voyant l'obéïssance de son adversaire divisée; que mesme les Rois qui avoient suivi le Roy se divisoient: Que l'Université fit la restitution entiere par l'ambassade qu'elle envoya au Pape; qu'elle porta le rôle pour avoir des benefices, qu'à la verité il eut quelques conditions que le Pape devoit accomplir, mais qu'elles furent arrestées cinq jours aprés par Monsieur d'Orleans,

qui revint content d'Avignon. Pour le troisiéme poinct il blâma nostre inconstance, car quand Barthelemy de Barry nommé Urbain VI. fût élû, au commencement du Schisme, & qui occupa le siege de Rome; le Roy & le Royaume luy obeïrent, puis aprés le laisserent pour obeïr à Clement VII. puis à Benedict comme à vrais Papes, puis, dit-il, nous avons fait soustraction, puis nous nous sommes remis en son obeïssance, & puis nous sommes prests à luy faire soustraction. Conclut qu'il n'en estoit point d'avis, & qu'il falloit demeurer en l'union.

Ce Docteur offensa quelques uns de la compagnie, & crût-on qu'il avoit dit quelque chose pour diminuër l'authorité du Roy & de l'Eglise de France. Le Chancelier aprés que ce Docteur eût achevé, dit qu'il sembloit que ceux du Pape avoient encor intention de parler sur cette matiere. Fillastre dit qu'ils vouloient encor répondre aux raisons de l'Université, & qu'ils estoient prests. L'on les remit au lendemain 4. Decembre, où le Roy se trouva & les Princes. Ce Docteur recommença sa seconde action, où il ne parla que des Schismes qui avoient esté terminez par des Conciles, & le tout en faveur du Pape: Aprés luy parla pour le mesme parti l'Archevesque de Tours nommé du Breüil. Le Chancelier aprés avoir oüi cette seconde action, leur demanda s'ils n'avoient plus rien à dire; l'Archevesque répondit qu'ils s'attendoient aux autres qui avoient esté nommez.

Le onziéme ensuivant, le Roy present, Pierre d'Ailly Evesque de Cambray proposa de la part du Pape, & dit qu'il estoit necessaire que le Concile general de cette obeïssance fust assemblé: qu'il s'étonnoit comme ceux qui avoient parlé avant luy, avoient esté si osez que d'appeller le Pape heresiarque. Sur quoy le Patriarche d'Alexandrie se leva, dit qu'il l'avoit pû ainsi appeller, en ayant des

exem-

Digitized by Google

exemples : & aprés quelques contestations il continua, & dit que la promesse de Monsieur d'Orleans n'obligeoit Benedict ; que c'estoit une maxime que les Conciles generaux n'ont point d'efficace, s'ils ne prennent authorité du Pape. Remarquez que quand l'on traita de l'erreur de Jean vingt-deux de la Vision bien-heureuse, le Roy envoya à la Faculté de Theologie, & non pas à l'Université ; que la Faculté luy envoya vingt-six Maistres & Docteurs qui opinerent, & leur resolution fut executée par le Roy. Que l'Université ne devroit point en ce fait prendre une si grande part qu'elle y prend. L'Evesque de Cambray ayant achevé, la compagnie se leva : & le lendemain Fillastre Doyen de Rheims sur ce que l'on s'estoit formalisé de quelques paroles qu'il avoit dites en sa premiere proposition, se leva, supplia le Roy de luy pardonner, qu'il estoit au pouvoir de Sa Majesté de faire de luy à sa volonté, implora la clemence du Roy, representa comme il avoit esté nourri bassement, non prés des Rois ni des Grands, que jamais il n'avoit parlé en leur presence, qu'il sçavoit que le Roy n'estoit comme les autres Rois : que l'Empereur tient son Empire du Pape, mais que le Roy tient son Royaume par heritage, que le Roy ne tient pas seulement lieu de pur homme, mais est une personne moyenne entre spirituelle & temporelle, qui ne tient d'aucun ; qu'il estoit Empereur en son Royaume ; qu'en terre il ne reconnoissoit au temporel nul souverain : pour fin supplia derechef le Roy de luy pardonner, promettant d'estre plus retenu à l'avenir. Alors le Chancelier luy dit : Monsieur le Doyen le Roy a oüi ce qu'avez dit l'autre jour quand vous parlastes, & Monseigneur de Berry fut present Lundi : l'on en ordonnera. A l'audience suivante, qui fut le 14. le Roy presida, où proposa l'Abbé du Mont S. Michel, personnage de grande

Digitized by Google

reputation, & tenoit le party de l'Université, ne parla nullement du fait de la soustraction, mais se jetta sur d'autres matieres, & dit qu'il estoit licite de resister au Pape pour procurer union, telle que l'on la recherche aujourd'huy : que le Pape ne pouvoit immuer les Conciles generaux, au contraire qu'il estoit obligé de les observer ; qu'il ne pouvoit non plus changer les statuts de ses predecesseurs, ny ne pouvoit dispenser contre le consentement de l'Eglise : prouva que la collation des benefices de droit commun appartenoit aux Ordinaires, aux Prelats, Colleges & Chapitres, approuva fort les elections; & expliquant le passage *Pasce oves meas*, dit que Jesus-Christ avoit dit *meas* non *tuas*, & s'estendit sur la fin sur les exactions de Cour de Rome. Aprés qu'il eut achevé, le Chancelier dit qu'il sembloit que l'on vouloit encore parler pour cette partie. Le Patriarche d'Alexandrie dit, que le Doyen de Rheims, & Monsieur de Tours avoient grandement impugné la requeste de l'Université ; qu'il y falloit répondre, qu'il estoit prest d'y répondre de fait & de droit ; ce qui luy fut accordée. Le lendemain Monsieur le Dauphin presidant, Pierre Plout Docteur fort estimé, parla pour l'Université, répondit aux argumens de la partie contraire, & y entremesla plusieurs choses tres-remarquables:comme,que l'on ne pouvoit dire qu'un homme humain fut Seigneur du corps mystique de cette Eglise : que le Pape pouvoit errer & pecher, & que l'Eglise au contraire estoit si pleine de charité,qu'elle ne pouvoit pecher; que c'estoit grandement faillir que de faire un homme humain égal & pareil à Jesus-Christ ; que cette Eglise estoit reglée par prudence, qu'elle avoit divisé l'ordre det choses, que les Ministres sont les serviteurs de Sion, le Pape Seigneur des Ministres, & les peut corriger quand ils manquent à leur devoir, que le Pape n'estoit pour autre chose. Dit que le siege

Digitized by Google

siege Romain en soy estoit un diocese comme celuy de Paris, mais comme Evesque de Rome il presidoit à l'Eglise universelle, & que le siege Apostolique ne peut errer. Et dit que le premier principe est, que nous gardons union & unité en lieu de paix, & ainsi nous serons conjoints au siege Apostolique, posé que nous ne soyons point conjonts au seant en iceluy. Aprés que ce Docteur eust parlé quelque temps, le Chancelier l'interrompit, & luy dit, il ennuye à Nosseigneurs, Maistre Pierre avez vous beaucoup à dire; & ayant dit qu'il n'auroit pas si-tost fait, il fut remis au lendemain. A ce jour Plaon poursuivant ses repliques aux propositions des adversaires, dit, qu'il ne sçavoit comment l'on osoit dire, que le Roy ne pouvoit assembler son Conseil, sur matieres de Foy, de Schisme, & d'Heresie; qu'il faut pour l'extirper, qu'il appelle ceux qui sçavent comment l'on doit gouverner l'Eglise, les Prelats & les Universitez; qu'il fasse disputer en sa presence. Qu'il ne fait que ce qu'il doit faire; qu'en ce faisant il honore grandement la puissance spirituelle. Que le Roy avoit le titre d'authorité expresse, qui luy donnoit puissance de ce faire; car il pouvoit dire, que de l'authorité de l'Eglise universelle la puissance luy avoit esté commise. Que Boniface l'en avoit prié autrefois; les Rois des Romains & autres Rois l'en avoient requis. Qu'il tenoit que la puissance Papale n'estoit souveraine, mais ministeriale: que celle du Roy estoit authoritative & potestative: qu'il consideroit que de la dignité & sublimité de l'Eglise nul n'en estoit Seigneur, fors Jesus-Christ, qui en est le chef, & le fondement. Aprés que ce Docteur eust achevé, l'Evesque de Cambray qui tenoit le party du Pape, dit qu'il avoit charge de faire deux requestes. L'une, que puisque l'on avoit leu la lettre de la soustraction, qu'il supplioit aussi que l'on leust celle de la re-

O 5 stitution,

Digitized by Google

ſtitution. L'autre, qu'ils eſtoient commis par le Roy pour ſouſtenir ce parti, & qu'il en avoit commandement, qu'il n'en pouvoit eſtre recherché en façon du monde: neanmoins qu'il avoit ſçû qu'en une congregation de l'Univerſité on avoit parlé de proceder contre luy; que Jean Petit avoit eſté deputé de parler pour ce fait: que ſes compagnons deputez comme luy n'oſoient plus parler: ſupplia l'aſſemblée d'enjoindre à l'Univerſité de ne paſſer outre, ſinon en preſence du Roy, & protéſta d'appeller en cas que l'on vouluſt proceder ailleurs. Alors ſe leva Petit pour l'Univerſité, & dit que de verité l'Univerſité avoit eſté offenſée, qu'il la falloit juſtifier & en preſence du Roy: ſur cela il y eut pluſieurs conteſtations, & quelques propoſitions de part & d'autre de peu de conſequence. Aprés cela Monſieur le Chancelier dit que Meſſieurs les Princes feront tant, que Monſieur le Dauphin ne partira pas ſi-toſt, que ceux de la part du Pape propoſeront au premier jour, l'Univerſité aprés, & puis le Procureur du Roy.

A ce premier jour Fillaſtre Doyen de Rheims tenant la partie du Pape, dit entre autres choſes, que le Roy ne pouvoit juger du fait dont eſt queſtion, que les deux Puiſſances, Seculiere & Eccleſiaſtique, eſtoient diſtinctes & ſeparées; que le fait eſtoit Eccleſiaſtique; que l'on avoit beſoin en cela du Pape; qu'il n'y avoit pas en cette aſſemblée la vingt-quatriéme partie de l'Egliſe, qu'il n'y avoit icy que trente-cinq Eveſques. Que le Pape eſtoit ſuperieur aux Conciles generaux, qu'il pouvoit diſpoſer des Eveſchez nonobſtant les Conciles generaux. Sur la fin de cette propoſition, s'émût quelques differens entre ce Doyen, & le Patriarche d'Alexandrie. Sur quoy ſe leva l'Archeveſque de Rheims, qui ſe plaignit de la longueur, & que l'on tenoit trop long-temps les Prelats de ſa Province;

vince ; qu'il falloit conclure, que l'on touchoit le Pape & le Roy, que l'on parloit de la Foy, qu'il en falloit mieux parler à l'Eschole, qu'il falloit supplier le Roy de mettre fin à l'assemblée, & que l'on avoit assez parlé. Le lendemain le Roy seant en l'assemblée, le Patriarche repliqua à l'Archevesque de Tours, & au Doyen Fillastre, & répondant à ce qu'ils avoient dit, que le Roy ne pouvoit juger ce fait, estant une matiere Ecclesiastique, dit : Appelle-t-il cette compagnie un Chastelet ou le Parlement ? Sire, dit-il, vous avez plus d'Archevesques & Evesques que n'ont pas les Rois de Castille, Arragon, Navarre, & Angleterre, vous en avez III. en France & Dauphiné. Que Jean XXII. se retracta à la presence du Roy, & qu'il en avoit la Bulle de revocation. Que le Roy à son couronnement fait le serment, qu'au fait de l'Eglise il procedera par le conseil de ses Prelats. Et répondant à ce que l'on avoit objecté, que si l'on fait soustraction, nous serions sans chef : dit ; que Joannes qui glosa le decret, tient que c'estoit heresie de dire que le Pape mort l'Eglise demeure sans chef, car Jesus-Christ en est le chef qui ne manquera jamais. Le Patriarche ayant achevé, Monsieur de Tours demanda audience au Roy pour ceux de la part du Pape, ce qui luy fut accordé : & le 17. Decembre le Dauphin seant au Conseil, l'Archevesque de Tours fut oüi pour le Pape, & dit que comme il estoit de necessité de salut de reconnoistre un chef au siege Apostolique, il estoit aussi de la mesme necessité de reconnoistre le Pape qui y preside : Qu'il ne se pouvoit rien faire en cecy qu'au Concile general : que de verité Benedict jura avant le Conclave de ceder ; celuy de Rome en fit autant : ils ne l'ont pas effectué, s'en estans fait absoudre par leurs Confesseurs : que l'on pouvoit dire que Benedict avoit juré estant Cardinal, que maintenant il avoit changé de

qualité. Maistre Jean Petit qui avoit déja parlé, fut oüi pour l'Université en la derniere audience, où presida Monsieur le Dauphin, & dit que c'estoit errer que de soustenir que les Conciles generaux ne pouvoient lier le Pape: parla sur la fin de l'entreprise du Pape, & comme il n'y avoit nulle apparence qu'il se resolust à suivre la voye de cession; & dit qu'avant que la restitution fust seellée, les quatre conditions dont est parlé cy dessus, furent preschées en l'Eglise Nostre Dame; que Monsieur le Chancelier en sçavoit la verité. Cette action achevée, le Chancelier dit, Lundy parlera l'Advocat du Roy.

Le Lundy 20. Decembre presida Monsieur le Dauphin: Jean Juvenal des Ursins Advocat du Roy dit entre autres choses, que le Roy peut & doit assembler le Concile & les Prelats, pour luy donner conseil comment il doit proceder à l'union de l'Eglise: soustient par raisons cette question, & aussi par exemple: que Dieu a étably deux puissances non sujettes l'une à l'autre, la puissance Papale pour gouverner l'entendement, la puissance Royale pour gouverner la sensualité; & à ce que l'entendement ne suive le corps & la sensualité, Dieu a baillé au Pape ministere, non pas ordinaire ni absoluë puissance; mais bien à la puissance Royale le corps. Que les Rois ont fait des constitutions contre les blasphemateurs, pour la conservation de la Foy & autres matieres Ecclesiastiques. Soustient que puisque par le Chapitre *Adrianus* le Roy est necessaire à l'election du Pape, que celuy qui y a renoncé, ne l'a pû faire au prejudice de ses successeurs Rois, mais pour sa personne seulement, car telle concession n'a esté faite à Charles ou à Pepin, mais au Roy de France. Remarquez la faute du Doyen de Rheims, d'avoir dit, que le Pape estoit suzerain au temporel & au spirituel, dont il s'est repenti & demande pardon; que s'il ne l'eust fait, il eust pris telles conclusions

clusions contre luy, que la punition s'en fust ensuivie, si rude, que les autres y eussent pris exemple. Exhorta les Prelats de bien penser à leur avis, approuvant la coustume qui estoit en Poictou : quand ils veulent juger, ils jugent premierement par avis; & quinze jours aprés quand ils ont bien consideré, ils jugent par sentence. Remarquez les charges qui avoient esté mises sur l'Eglise de France, qu'il n'appartenoit point à l'Eglise de Rome de prendre les vacans de l'Eglise de Paris, qu'ils veulent avoir des procurations sans visiter, que les Apostres n'en leverent jamais; que le Roy peut & doit remedier à ces choses, car les biens temporels & les hommes luy sont sujets: que le Pape ne peut prendre les biens temporels & les personnes, desquels le Roy se doit aider : que les droits des Eglises sont venus des Rois & des Princes temporels. Parlant des exactions faites par les Papes, & des extorsions des Collecteurs, il dit qu'ils gastent tout & excommunient tous ceux qui font mine de leur resister: tellement qu'à une senne à Paris ils estoient trois-cens & neuf excommuniez contre la porte de l'Eglise. Conclud que le Roy qui est Empereur en son Royaume, & les Prelats avec les Universitez, suffisent à prendre conseil en cette matiere. Reprend ce qu'avoit dit le Doyen de Rheims, que le Pape peut prendre tout, qu'il a tres-mal parlé en cela. Surquoy se leva le Doyen & dit : " J'ay dit que les Princes prennent pour leurs guerres, & que le Pape avoit droit aussi de prendre quand il estoit pressé. Aprés ces paroles; le Chancelier dit : Beaux Seigneurs cette matiere pourquoy vous avez esté cy assemblez & mandez, est grandement ouverte : Messeigneurs me font dire, que les Prelats, & non autres, soient demain ceans, & que nul ne departe jusques à ce que l'on ait conclu, & ne vienne nul fors ceux qui sont mandez."

Le lendemain l'assemblée se trouva à l'heure donnée,

Digitized by Google

née, les opinions y furent diverses & bien debatuës d'une part & d'autre: il fut avisé qu'il estoit necessaire d'avoir un Concile general pour reformer l'Eglise tant en chef qu'en membres, & qu'il seroit fait soustraction à Pierre de Lune, dit Benedict, & que l'Eglise de France seroit rétablie en ses anciennes libertez, & que pour la provision des benefices, il en seroit usé comme durant la premiere soustraction.

La soustraction arrestée non sans contradiction, arriverent les nouvelles de la mort d'Innocent, qui fut le 6. Novembre, Les Cardinaux de son obeïssance, qui se trouverent lors à Rome seulement quatorze, delibererent plusieurs fois s'ils surseoroient à l'election d'un nouveau Pape, ou s'ils en éliroient un autre. L'autorité de la France estoit forte pour ne pas proceder à une nouvelle election, ayant donné avis que Benedict estoit resolu de ceder en tout cas, soit que les Cardinaux du parti contraire sursissent à l'election aprés le decez d'Innocent, soit qu'ils obligeassent le Pape de leur obeïssance de ceder; afin que l'un & l'autre des Colleges s'unissans l'on travaillast à élire un Pape qui fust reconnu de tous.

Aretinus l. 2. epist.

L'avis d'élire un Pape fut suivi, mais à condition de ceder au cas que son adversaire cedast aussi. L'Ambassadeur de la Republique de Florence arriva les Cardinaux estant entrez dans le Conclave; il eut neanmoins audience, & les exhorta fort de surseoir l'election; ce que les Cardinaux dirent ne pouvoir faire; mais qu'ils mettroient tel ordre à cette action, que celuy qui seroit élû, connoistroit qu'il estoit élû plustôt comme Procureur pour la cession du souverain Pontificat, que pour en faire les fonctions. Cela fait, les Cardinaux signerent * un écrit, par

Ita provisuros, ut electus qui fuerit, Procuratione potius ad deponendum Pontificatum, quam Pontificem se factum intelligere posset. *Aretin. li. 2. Epist.*

* *Il est dans Th. de Niem, p. 134.*

Digitized by Google

lequel ils s'obligerent qu'aussi-tost que l'election seroit faite, celuy qui sera éû écrira à l'autre Pape qu'il est prest de ceder, pourvû qu'il en veuïlle faire autant de sa part; & qu'ils écriront aussi aux Rois & Princes pour les avoir témoins de sa promesse. Ils éleûrent donc un Venitien appellé *Angelus de Corario*, qui prit le nom de Gregoire XII. Aprés sa coronation luy & ses Cardinaux choisirent la voye de cession, qui estoit la plus sûre. Le Roy & les Grands de France furent tres-aises, de ce que Gregoire estant fait Pape usoit d'une si grande franchise.

GREGOIRE XII.

L'assemblée de Paris ayant pris fin comme il est dit cy-dessus, le seiziéme de Janvier il fut fait une celebre procession pour rendre graces à Dieu de ce qui s'y estoit passé : il y avoit plus de 200. tant Archevesques, Evesques, qu'Abbez & Prieurs, avec un grand nombre de Docteurs & Licentiez; les Ducs, Comtes & Barons s'y trouverent.

Les conclusions de l'Avocat du Roy en cette assemblée avoient plusieurs chefs. Le Roy à la priere & poursuite des Prelats, par ses Lettres du 14. Janvier verifiées en la Cour le 23. Mars suivant; confirma un acte qui avoit esté fait en ce Concile, par lequel defenses furent faites à toutes personnes d'impugner la voye de cession, & la soustraction autrefois faite à Benedict, & venir au contraire de ce qui avoit esté fait durant icelle; & d'obéïr aux suspensions, interdits, excommunications, & sentences données par le Pape durant cette soustraction. Le mois ensuivant le 18. Février, le Roy par deux autres Lettres Patentes confirma d'autres deliberations de l'assemblée, par lesquelles en conservant les droits & libertez anciennes des Eglises & des personnes Ecclesiastiques, les elections en tous benefices furent remises sus, sans avoir égard aux reservations, graces expectatives, & autres, jusques

à

Digitized by Google

à ce que le Concile general y eust mis ordre ; & de plus toutes sortes d'exactions sur les Ecclesiastiques furent defenduës.

Ces Lettres comme elles sont amples, elles contiennent quelques clauses notables. Le Roy donc déduisant ce qui s'estoit passé en cette grande assemblée, dit que son Avocat assisté de son Procureur General, ayant proposé plusieurs poincts tendans à la conservation des droits & libertez des Eglises du Royaume, & pour reduire les Eglises & les personnes Ecclesiastiques à l'ancienne & Canonique liberté, avoit demandé qu'il fust pourvû sur les usurpations du Pape ; que cela fut debatu en pleine assemblée entre les Prelats, qui enfin conclurent tous, que bien que la puissance du Pape soit ordonnée pour la pasture spirituelle, & pour la conservation de l'estat mystique de l'Eglise ; toutefois qu'il ne pouvoit tirer à luy ce qui estoit pour l'utilité commune, ni outrepasser les bornes mises par les Peres, qui veulent que les droits de chacune Eglise soient conservez : Que par les Conciles les elections estoient établies, qui ont esté abolies par le Pape par graces, reserves, & autres inventions contraires aux Conciles. Sur la fin le Roy dit, qu'il se reconnoist obligé de defendre la verité, qui luy estoit annoncée par ses Evesques, confirmée par les Escritures, en prenant conseil avec ses Princes & Grands de son Conseil. Remarquez le Roy, qu'il avoit esté resolu en cette assemblée, que le Pape ne pouvoit comme bon luy sembloit imposer des tailles & autres impositions sur les Eglises ; qu'il ne pouvoit pretendre le bien des Ecclesiastiques, ni moins leurs successions aprés leur mort, parce que par nostre usage elles appartiennent à leurs heritiers : que les procurations sont dûës aux Evesques pour leurs visites, non aux Officiers du Pape. Et aprés avoir parlé de beaucoup de sortes d'exactions,

com-

Digitized by Google

comme annates, menus services, & autres qu'exige le Pape sur le Clergé de France, il dit que les Saints Canons enseignent quand telles fautes se font par les Superieurs Ecclesiastiques, qu'il faut avoir recours aux Rois qui sont établis de Dieu pour le soustien de l'Eglise; & que les Saints Peres nous ont laissé par écrit que l'on peut desobeïr au Pape, sans faute, quand il commande chose qui peut troubler l'Estat de l'Eglise.

La resolution de cette assemblée, & ces Lettres ne furent publiées pour lors, ayant esté arresté que le Roy avant que d'en venir à ce point envoyeroit non seulement vers Benedict, mais mesme à Gregoire qui estoit à Rome, attendu qu'il avoit monstré une grande franchise aprés son election. Furent envoyez pour cét effet le Patriarche d'Alexandrie, l'Archevesque de Tours, les Evesques de Beauvais, Meaux, Cambray, Troyes & Evreux, les Abbez de S. Michel, Jumiege, S. Denis, Clervaux, & S. Estienne de Dijon, l'Hermite de la Faye Seneschal de Beaucaire, Nicolas de Calleville Chevalier, Guillaume de Boisratier Maistre des Requestes, Gilles des Champs Aumosnier du Roy, le Doyen de Roüen, Guillaume Filliastre, Dominique Parvi, Jean Courtecuisse, Jean Gerson, Pierre Plaon, Jean Petit, tous Docteurs en Theologie, Geoffroy de Pompadour & Raoul de Refuge Docteurs en Droit, Jean Guyot, Robert du Quesneys Docteurs en Decret, Jean Voignon & Henry Doigny Docteurs en Medecine, Pierre Canchon, Eustache de Fauquemberch Licentiez en Droit Canon, Guillaume Beaunéveu, Arnould Witwith, Jacques de Normano Secretaire du Roy, Jean Bourrullet, & Jean Renel Secretaire du Duc de Guyenne. Les instructions portent que les Ambassadeurs sont envoyez par le Roy, l'Eglise de France & du Dauphiné, pour remercier Benedict de son intention à la paix de l'Eglise par *Tres n. 31.*

la

la voye de cession, que son adversaire a offert pleinement cette voye, que toute autre est tres-difficile à executer : luy demanderont ses Bulles pour executer ce parti : que ces Ambassadeurs travailleront à ce que les deux contendans renoncent chacun en la main de son College sans venir à la convention personnelle, & faire tout ce qui se pourra pour executer ce poinct, & puis que les deux Colleges s'assembleront pour élire un Pape : conseilleront les Cardinaux des deux obeïssances de proceder à cette election pour ce coup par voye de compromis, nommans des Cardinaux compromissaires des deux Colleges. Que si ces deux contendans ne peuvent s'accorder à ce poinct, & qu'ils veuïllent se trouver en un lieu, & là renoncer ensemblement, & élire un autre Pape ; proposeront que Sienne la vieille est lieu propre, comme aussi Florence, Pise, Genes ou Luques. Que ces Ambassadeurs ne demeureront attendans la réponse d'acceptation de la voye de cession que dix jours, & dix autres jours pour les autres difficultez & propositions. Ce qu'estant accordé, une partie des Ambassadeurs demeurera prés Benedict, & l'autre ira à Rome representer ce qui aura esté fait, & là poursuivront comme prés Benedict. Et au cas que Benedict refuse du tout d'entendre à cette voye, les Ambassadeurs luy signifieront en vertu des Lettres Patentes dont ils sont porteurs, & qui sont cy-dessus, que le Roy & l'Eglise de France sont separez de luy, & s'en separent du tout, comme d'un homme retranché de l'Eglise, Schismatique & pertinax, & soliciteront les Cardinaux de le quitter & se trouver avec les autres pour proceder à l'election aprés la renonciation de Gregoire ; car autrement on ne pouvoit rien faire de sûr : & au cas que les Cardinaux ne le voulussent quitter, leur fera fait pareille signification qu'à Benedict, n'estant l'intention

tention du Roy en ce cas, qu'ils tiennent plus aucuns benefices en son Royaume. Ont charge de parler des libertez de l'Eglise de France tant au regard des elections & collations des benefices, comme des finances & autres choses. Et sur la fin de cette instruction, il y a, que nul de ces Ambassadeurs ne communiquera avec le Pape, ni écrira rien en particulier sans en communiquer aux autes; & jureront qu'ils ne prendront rien des deux contendans, à peine d'encourir l'indignation perpetuelle du Roy: n'auront estant partis nul égard aux lettres clauses du Roy, ou autres, contraires à leur instruction, & procederont suivant icelle; attendu, porte l'instruction, que ce qu'elle contient, est selon la deliberation du Roy, des Seigneurs de son Sang, & de l'Eglise de France: & est défendu au Chancelier, aux Chambellans, & à tous les Secretaires; qu'ils ne fassent, ni ne seellent aucunes Lettres au contraire.

Le grand Arrest du Parlement contre les annates fut lors donné; les exactions & annates abolies, defenses aux Officiers du Pape de les exiger, & de leur payer les procurations pour les visites, & aux Cardinaux & Cameriers pour les benefices vacans.

Les Prelats & l'Université poursuivirent vivement la publication de la soustraction; mais à cause du bon acheminement que l'on voyoit par la gratieuse réponse de Gregoire, il fut resolu que l'on attendroit les effets de cette celebre ambassade.

Gregoire se souvenant de ce qu'il avoit promis, 1407.
envoya, executant son serment, mais le plus tard qu'il pût, aux Rois & Princes, & à son adversaire Benedict; ses lettres sont du 11. Decembre de l'an precedant, qui portoient en substance le contenu de son serment. A ces lettres Benedict estant à Marseille y répondit, & ses Cardinaux aussi, & dit qu'elles luy avoient esté baillées par un Frere Con-

vers

vers de l'Ordre des Predicateurs : il l'asseure de la bonne intention qu'il a, de se trouver luy & ses Cardinaux au lieu qui sera avisé entre eux pour faire la paix, & qu'il estoit prest de ceder purement & simplement.

Tres. n. 30. Aprés ses lettres il envoya aussi ses Ambassadeurs, qui furent Antoine son neveu qu'il crea Evesque de Bologne, Guillaume Evesque de Tuderte, & Antoine de Butrio Docteur en Droit. Ces Ambassadeurs furent reçeus avec honneur : mais parce que l'Evesque de Bologne en sa proposition avoit usé de certains termes, qui sembloient reprocher à Benedict qu'il estoit Schismatique, & que quand l'on rechercheroit son election que l'on la trouveroit illegitime. Benedict y répondit assez vivement; & s'excusa l'Evesque, qu'il n'avoit jamais pensé à la voye de discussion de leurs droits, & qu'il avoit esté envoyé par Gregoire, qui tout brûlant de charité, estoit prest de renoncer. Quand il fut question de traitter plus avant, ils nommerent de part & d'autre plusieurs villes où ils se pourroient trouver : Gregoire nomma Rome, Witerbe, Sienne, Tuderte, Florence & Luques: Benedict, Marseille, Nice, Forli, Genes, & Savonne. Ils rejetterent les uns & les autres les Villes qu'ils nommerent, & en vindrent jusques aux injures : tellement que ces Ambassadeurs firent dire qu'ils s'en venoient en France & vers l'Université de Paris. Ce qui troubla Benedict, lequel afin que le traité commencé ne se rompist pas de la façon, fit rappeller ces Ambassadeurs, & convindrent de trois Cardinaux nommez par Benedict, pour aviser d'un lieu ; ce qu'ils firent, & * Savonne fut arresté Alors l'Evesque de Bologne monstra un acte de son oncle, par lequel pour faire voir le bon dessein qu'il avoit à la paix, il declaroit qu'il accepteroit Grand ou Avignon. De cecy fut passé un acte en plusieurs articles pour la seureté des uns & des autres, où le lieu

** Le Roy en donna ses lettres. Tres. n. 32.*

Digitized by Google

lieu de Savonne estoit arresté, où les deux Papes se devoient trouver; lieu d'égale distance de leur séjour ordinaire, & auquel il est facile d'aller par mer, & par terre. Le Roy comme Seigneur de Genes, de Savonne, & du territoire de Genes, eut pour agreable le lieu de Savonne, manda à ses Gouverneurs & Lieutenans d'y recevoir Benedict & son College avec Gregoire, les bien traitter & les garder d'oppression. Mais ce bon dessein dura peu, car les parens & amis du Pape nouveau éleu luy osterent peu à peu cette bonne volonté, qui fut tout à fait pervertie par Ladislaus Roy de Sicile, qui avoit de grandes guerres contre Loüis Duc d'Anjou pour ce Royaume là, auquel Ladislaus estoit maintenu par le Pape qui tenoit le siege en Italie, & Loüis par celuy qui estoit en Avignon. Ladislaus qui joüissoit de ce Royaume, craignoit que par l'election d'un nouveau Pape un François fut élevé à cette dignité, qui eut vray-semblablement favorisé Loüis Duc d'Anjou qui estoit Prince François; trouvant d'ailleurs son pouvoir plus grand par la foiblesse du S. Siege, lequel luy seroit formidable par l'unité.

Niem.

Leon. Aret. lib. 2. epist.

A la fin de Septembre sur cette bonne resolution ces Ambassadeurs se retirerent & vindrent à Paris, où ils publierent que dans peu de jours la paix seroit en l'Eglise; ce qui fut cause que le peuple loüa grandement le procedé de Gregoire : mais puis aprés il fit bien paroistre que c'estoit ce qu'il desiroit le moins, que de parvenir à la paix par la cession de son droit.

Pendant que les Ambassadeurs de Gregoire travailloient à Marseille, nos Ambassadeurs avant que d'y entrer écrivirent à ces Ambassadeurs, leur donnant avis comme ils seroient bien-tost prés Benedict, pour travailler à mesme affaire qu'eux. Les Ambassadeurs du Roy voulurent aller tellement pre-

preparez, qu'ils firent plusieurs conferences entre eux de la façon qu'ils procederoient envers Benedict. Premierement, qu'ils ne l'offenseroient de paroles, & qu'ils le supplieroient de traiter franchement sans user d'ambiguité, & qu'il corrigeast la Bulle qu'il avoit baillée : qu'ils ne changeroient point la façon de traiter qu'ils poursuivoient, qui estoit la cession des deux contendans. Les Ambassadeurs de Gregoire ayant eu avis que les Ambassadeurs François estoient à Aix, envoyerent l'Evesque de Tuderte pour les visiter : il eut audience d'eux ; & leur témoigna la joye qu'ils avoient de leur arrivée, & ce qu'ils avoient fait prés Benedict. Leur dit davantage, que le Pape Gregoire ne pouvoit pas estre à Savonne plustôt qu'à la S. Michel. Comme ils estoient ensemble, vint avis que le Cardinal de Tureio envoyé de Marseille venoit au devant d'eux, tellement qu'ils se mirent en chemin où ils se rencontrerent, & d'abord parlerent de leurs affaires. Le Cardinal dit que Benedict à sa persuasion avoit promis de renoncer, qu'il n'estoit cause de la remise de se pouvoir assembler, qu'elle venoit de la part de Rome, qu'au reste ils seroient les bien venus, & qu'ils pouvoient venir en asseurance ; & bien que le néveu de Gregoire eust charge d'aller en France, qu'il avoit esté avisé qu'il allast à Rome pour informer Gregoire de ce qui s'estoit passé, mais qu'il n'avoit pas voulu partir qu'il n'eust sçû l'avis des François. Le Patriarche d'Alexandrie approuva ce conseil, & pria ce Cardinal de faire en sorte qu'ils retournassent à Rome sans passer en France, & qu'il n'en estoit de besoin.

Comme il estoit sur ce discours les Ambassadeurs de Gregoire survindrent, & là le neveu de Gregoire témoigna la bonne intention de son oncle à la paix; mais qu'il avoit trouvé Benedict fort revesche, qu'il ne le falloit pas fascher, au contraire le manier doucement

cement pour venir à une bonne fin, qu'il falloit traiter cét affaire charitablement ; qu'il sçavoit bien que c'estoit l'avantage de Gregoire d'irriter & fascher Benedict, que par ce moyen les François luy feroient soustraction, ce qui rendoit Gregoire d'autant plus puissant & son parti, mais qu'il falloit traiter autrement.

Benedict dissimulant les injures qu'il avoit reçûës en France, & qu'il y recevoit tous les jours, reçût tres-honorablement les Ambassadeurs François envoyant au devant d'eux son Camerier & les Officiers de son Palais, & arriverent à Marseille le 9. May, suivis d'environ six cens hommes. Benedict reçût ces Ambassadeurs dans l'Eglise S. Victor, ils luy firent la reverence qui se fait d'ordinaire aux Papes. Pour ce premier jour il ne fut rien fait davantage Le lendemain le Patriarche d'Alexandrie proposa en public dans l'Eglise S. Victor, où il y vint telle affluence de peuple que l'Eglise ne fut assez capable. Benedict luy répondit sur le champ: & sur ce que l'Ambassadeur avoit dit qu'en consideration de l'Eglise de Rome l'Evesque du lieu avoit eu le gouvernement de l'Eglise, il dit que cela estoit vray, mais qu'il avoit cette prerogative pour conserver la paix & l'unité en l'Eglise, & ajousta que certainement l'Eglise estoit pardessus le Pape ; assûra que jusques icy il n'avoit pas crû pour le bien de l'Eglise devoir declarer son intention estre de ceder, comme il fait, ayant trouvé que son adversaire estoit resolu de ceder. Remercia le Roy du soin qu'il prenoit en cét affaire, que telles poursuites luy estoient tres-convenables, estant protecteur de l'Eglise Romaine, & son defenseur: conclut qu'il estoit prest de faire ce qu'il promettoit, qui est de faire la cession.

Le discours de Benedict fut fort long, & tellement embarassé, que les Ambassadeurs le rapporterent

Digitized by Google

terent fort differemment : si bien que le lendemain, qui fut le 11. May, ils remercierent Benedict de ce qu'il avoit si franchement promis de ceder ; mais qu'il falloit en faire une Bulle qui expliqueroit clairement son intention.

Benedict sur cela fit un grand discours, monstra sous paroles couvertes, qu'il ne trouvoit pas bon que l'on se défiast de luy, & que ses Bulles estoient assez claires & faciles à entendre, se plaignit des discours que l'on avoit tenus de luy en France : sur la fin promit de s'assembler avec les Cardinaux, & aviser en bref ce qu'il pourroit faire. A ce long discours le Patriarche tascha d'y satisfaire, & vint à parler des plaintes de Benedict, de ce que l'on avoit dit contre luy à Paris, dont il s'excusa fort, & s'estant mis à genoux devant lüy le supplia de ne s'en plus souvenir, jusques à en jetter des larmes ; luy demanda pardon s'il avoit dit chose en la chaleur de l'action, contre le salut de son ame, en médisant de luy qui estoit son pere, ce qu'il réitera plusieurs fois. Benedict non-seulement luy pardonna, mais aux autres qui estoient presens, & puis se retirerent. Benedict pour faire paroistre à ces Ambassadeurs qu'il avoit tout oublié, & qu'il desiroit les gratifier, il les pria à disner avec luy pour le quinziéme May, où ils se trouverent tous fors le Patriarche qui fut indisposé. Ces Ambassadeurs firent sçavoir à Benedict, que leur charge expiroit dans deux jours, qu'il falloit faire fin. Le Chancelier de Paris fut oüi, & proposa deux poincts aux Cardinaux, le premier ; qu'au cas de mort du Pape qu'ils n'eussent à proceder à nouvelle election : le 2. qu'ils travaillassent de telle sorte, que l'un des contendans mort, ou tous les deux, les deux Colleges s'assembleront pour élire un seul & unique Pape, reconnu de tous. Le Patriarche prit la parole, & dit que ce n'estoit assez que les Cardinaux priassent le Pape, qui estoient

mesme

mesme corps avec luy, *quæ in re etiam Papæ fidelitatis Sacramentum non præstabant*; qu'il falloit donc non pas prier qu'ils suppliassent le Pape; mais qu'ils interposassent leur pouvoir à ce que les choses allassent comme il estoit demandé. Le Doyen des Cardinaux remercia le Roy du soin qu'il avoit du repos de l'Eglise, que c'estoit la coustume de ses predecesseurs, d'où ils sont appellez tres-Chrestiens: promit au nom de ses collegues de faire en sorte que le Pape fera expedier la Bulle que l'on desiroit de luy. Pour la demande de rendre capables par eux les Cardinaux de l'adversaire de proceder à l'election au cas de decez d'un ou des deux contendans; cela leur importe du tout, n'estant raisonnable qu'ils reconnoissent ces Cardinaux qui ne les veulent reconnoistre. Le Patriarche d'Alexandrie dit, que puisque de leur costé ils estoient les plus sçavans & les plus eminens, qu'ils devoient l'exemple aux autres; puis supplia de faire avoir resolution du Pape, le temps les pressant; ce qui leur fut promis.

Le 17. l'Evesque de Cambray, & quelques autres de la legation, eurent audience secrete du consentement de tous les Ambassadeurs; où le Pape leur dit tout ouvertement, qu'ils se devoient contenter de sa parole qu'il leur avoit donnée de ceder, qu'elle estoit plus que toutes sortes de Bulles, & que l'on diroit qu'elles auroient esté extorquées par force & impression. Quand il fut question de prendre congé de Benedict, qui fut le 29 le Patriarche le remercia de la peine qu'il avoit prise de les oüir, mais ajousta qu'ils ne s'en alloient pas contents, n'ayant pas eu les Bulles qu'ils avoient charge de tirer de luy. Benedict leur répondit qu'il croyoit avoir satisfait à leur demande, par la Bulle qu'il envoya à son adversaire, ayant offert la voye de cession purement & simplement. Aprés quelques petites contestations,

Digitized by Google

Benedict declara, que qui ne se contentoit de cette réponse, ne pensoit point à la paix de l'Eglise comme il falloit, & que si le Roy avoit un bon Conseil qu'il en seroit satisfait. Aprés cela ils prirent congé, luy ayant baisé les pieds & la bouche.

Les Ambassadeurs venus à Aix consulterent ce qu'ils avoient à faire, sçavoir s'ils feroient signifier au Pape la soustraction deliberée au Concile de l'Eglise Gallicane, ou bien s'ils subsisteroient quelque temps. Aprés plusieurs & diverses opinions tirées de leurs instructions, qui estoient en quelques choses ambigues, resolurent unanimement de ne signifier la soustraction, se retenans neanmoins la faculté de le pouvoir faire suivant leur instruction. Cecy estant ainsi arresté par ces Ambassadeurs, ils se diviserent en trois bandes: la plus grande partie fut avec le Patriarche d'Alexandrie pour faire le voyage de Róme vers Gregoire, vers lequel son neveu l'Evesque de Bologne alloit en diligence pour luy faire sçavoir ce qui s'estoit passé à Marseille: l'Archevesque de Tours, & l'Abbé S. Michel & autres demeurerent à Marseille, pour entretenir le Pape en sa bonne intention, & donner avis au Roy & au Patriarche de ce qui se passoit en cette Cour, & en cas de mort de Benedict faire instance aux Cardinaux de ne point élire. Le reste des Ambassadeurs, sçavoir l'Abbé de S. Denis, & le Doyen de Roüen, s'en retournerent en France, pour faire rapport au Roy de ce qui s'estoit passé.

Le Roy & les Grands les reçûrent bien, mais quelques-uns de l'Université murmurerent de quelque chose qui s'estoit passée; car un d'entre eux en plein sermon declama contre les Ambassadeurs, les appella parjures & infames, pour n'avoir pas fait signifier à Benedict la soustraction, ayant mesme refusé de bailler ses Bulles de la cession. Ceux de l'Université en suite sans considerer ce qui s'estoit passé

à

à Marseille, furent trouver le Roy, le supplierent de leur bailler les Lettres qui avoient esté faites de la soustraction des benefices du Royaume : & pour fin declarerent au Roy qu'ils avoient resolu de cesser & les sermons, & les leçons dans les Colleges. Le Roy trouva mauvais leur façon de proceder, leur monstra que les choses alloient bien, & que les deux Contendans se devoient trouver en un lieu, & qu'il falloit avoir un peu de patience.

Au mesme temps les Ambassadeurs de Gregoire arriverent à Paris, où ils furent bien venus : à leur audience ils monstrerent au Roy la bonne intention de Gregoire, & ce qu'ils avoient fait à Marseille. Le Roy ayant défrayé ces Ambassadeurs pendant leur séjour à Paris, ils se retirerent avec des lettres que le Roy écrivoit à Gregoire & à ses Cardinaux, les exhortant de demeurer fermes en leur sainte resolution.

Les Ambassadeurs du Roy qui devoient aller à Rome, estans arrivez à Genes & tres-bien venus, firent tant qu'ils obtindrent de la Republique, qu'elle équipperoit cinq vaisseaux pour la sûreté de Gregoire, & que sur cela il pourroit avancer le temps prefix. Estans à Viterbe ils apprirent des Cardinaux Ursin & du Liege, qu'il y avoit du changement à Rome ; que Gregoire y estoit fort pressé par Ladislaus, qui le contraignoit de luy confirmer la couronne de Naples ; que de là l'union pouvoit estre differée. Au reste ces Cardinaux les assûrerent que Gregoire avoit esté fort étonné de voir les lettres de la soustraction faite en France, & l'acte fait en consequence ; que l'on traitoit Benedict trop rudement : & qu'ils sçavoient que Gregoire ne se trouveroit en lieu de la domination du Roy de France, & qu'il n'entreroit pas dans les navires des Genevois.

Le cinquiéme Juillet, ces Ambassadeurs arrive-

sent à Rome, & avec eux estoient ceux de Benedict, où ils furent bien reçûs : & ayans eu audience, & pressé le Pape de se mettre en chemin pour executer ce qu'il avoit promis, il leur dit qu'il estoit en ce mesme bon dessein ; mais que la chose avoit changé de face, qu'il ne tenoit pas le lieu de Savonne seur, qu'il n'avoit pas le moyen d'armer des navires pour son escorte, que les Venitiens luy en avoient refusé une, qu'il ne se fioit en celles de Genes ; qu'au reste il estoit reduit à une telle necessité, qu'il n'avoit pas le moyen d'envoyer un homme de pied à Benedict : que le Patrimonie estoit du tout occupé & tenu par Ladislaus.

Le 17. Juillet Gregoire donna derechef audience à nos Ambassadeurs, où le Patriache loüa Gregoire de son dessein de la cession, & du lieu de Savonne pris entre eux pour adviser à la paix Dit que l'intention du Roy n'estoit pas de transferer le siege en Avignon, qu'il avoit reçû plus de bienfaits des Papes residens à Rome, que depuis qu'ils estoient en Avignon. Pour la seureté de sa personne, dit qu'ils demeureroient pour ostage en quelque lieu qu'il luy plairoit de nommer, & que le Gouverneur de Genes bailleroit son neveu ; que pour les navires de Genes, qu'elles avoient esté equippées sur ce qu'en avoit dit son neveu pour deux mille personnes. Ce discours achevé, Pierre Plaon Docteur en Theologie parla, loüa le Pape de son bon dessein, & comment l'Université avoit conçû de luy une bonne opinion, quand elle vid ses Bulles. Prouva que la voye de cession estoit juridique & pleine de charité. Gregoire à ce discours y répondit briefvement, n'estant pas preparé, & dit que son intention estoit bonne, qu'il vouloit que tout le monde la connust, qu'il vouloit ceder non seulement pour la reduction des Chrestiens qui ne luy obeissoient pas, mais à cause de la seule France : Que pour la voye il ne la

tenoit pas juridique ni juste, mais que pour le temps, crainte de pis, qu'il y avoit consenti : Pour la Ville de Savonne, que la seureté n'y estoit pas pour luy ; que librement il executeroit le traité, pourveu que le Roy veüille fournir aux frais de son voyage, & l'asseurer qu'il ne sera en façon du monde forcé ; que ceci ne le touchoit pas luy seul, mais toute son obeïssance.

Ces raisons n'estoient proposées par Gregoire, que pour eluder & ne tenir point sa parole. Il se fit aux audiences suivantes plusieurs propositions qu'il refusa toutes, bien que tres-equitables. Ces Ambassadeurs voyans que Gregoire ne tenoit rien de ce qu'il avoit promis, & qu'il s'imaginoit des défiances vaines & sans apparence, & qu'il ne venoit point au particulier pour y mettre ordre, demanderent leur congé, & luy dirent qu'il devoit s'asseurer que comme les premieres Bulles l'avoient fait aimer en France, que quand l'on sçauroit ce qui avoit suivi, cet amour se tourneroit en haine. Il respondit qu'il en communiqueroit encore une fois à ses Cardinaux. Nos Ambassadeurs poursuivirent d'avoir leur congé de Gregoire, se resolurent avant d'assembler les Senateurs & Conservateurs de Rome pour leur representer la charge qu'ils avoient du Roy, que son intention n'estoit pas de tirer la Cour de Rome, hors de Rome où elle doit estre, non seulement parce que c'estoit le siege de S. Pierre, mais aussi parce que c'estoit le siege de l'Evesque de Rome, & que l'Evesque doit la residence à son Evesché.

Ces remonstrances comme elles estoient faites à des gens qui n'avoient pas grand pouvoir prés Gregoire, elles eurent aussi peu d'effet. Enfin trois Cardinaux de la part de Grégoire pour toute réponse baillerent aux Ambassadeurs un acte, qui portoit, que Gregoire du consentement des Cardinaux avoit

avisé que pour la sûreté de la ville de Rome & du païs, que le lieu de Savonne devoit estre changé, que l'on en devoit convenir d'un autre en Italie sous l'obeïssance de Gregoire, & qu'il bailleroit les sûretez necessaires. Et au cas que celuy d'Avignon ne s'accordast à cela, qu'il faudra enfin qu'il vienne à Savonne sans navires & écorte, & qu'il s'y trouvera à la Toussaints: à condition que Jean le Meingre dit Bousficault Gouverneur de Genes se retirera en France, où il sera deux mois pendant le traité, & qu'il jurera qu'il ne fera rien tant contre luy que contre les Cardinaux & les siens, & que l'on mettra un autre Gouverneur à Genes, qui jurera ce que dessus, avec lequel seront quelques Ambassadeurs du Roy; que pour seureté de luy Gregoire, des Cardinaux, & de sa Cour l'on baillera pour ostages cent Genevois, cinquante Savonois des plus nobles à Gregoire, qui les mettra en des lieux de son obeïssance.

Le 23. Juillet Gregoire envoya vers ces Ambassadeurs pour sçavoir ce qu'ils avoient à dire de l'acte cy-dessus: à quoy l'Evesque de Cambray dit qu'il n'auroit rien à dire, jusques à ce que Gregoire eust donné sa resolution finale aux Ambassadeurs de Benedict, afin que l'on ne dist pas qu'eux Ambassadeurs du Roy eussent rompu le traité de l'union, qui estoit comme proche. Le Patriarche adjousta, que par leur instruction ils avoient charge, que s'il se trouvoit de la difficulté en la convention personnelle, qu'ils tirassent au moins des contendans, qu'ils cedassent par Procureur, ou entre les mains de leurs Cardinaux. Les Ambassadeurs le jour suivant en dirent autant à Gregoire, à quoy il ne répondit que par ambiguité. Ses Cardinaux toutefois le presserent fort de satisfaire, que les expediens estoient fort justes & faciles à executer. Mais il se mocqua d'eux, car le 28. Juillet il manda que les Evesques de

Beau-

Beauvais, & de Cambray, les Abbez de Molesme, & de Jumiege, le Chantre de l'Eglise de Paris, & Jacques de Normanis le vinssent trouver. Eux venus il leur dit qu'il avoit crû que cette ambassade luy apporteroit de la consolation, qu'il les avoit mandez pour leur découvrir son cœur, qu'il avoit toûjours la mesme bonne volonté qu'il avoit eué à la paix ; mais qu'il y avoit le fait de Savonne qu'il ne pouvoit digerer, que le chemin tant de mer que de terre luy estoit impossible, que son intention estoit d'approcher prés d'Avignon jusques à *Petra Sancta* ou plus avant, & là parler ensemble & ceder. L'Evesque de Cambray prit la parole, & luy repeta ce qui est cy-dessus, comme il devoit prendre asseurance en la protection du Roy, aprés cela qu'il ne devoit rien craindre : que pour le nouveau traité de changer le lieu de Savonne, qu'ils estoient Ambassadeurs, qu'ils n'avoient autre charge que ce qu'ils avoient poursuivy cy-devant : Que Benedict auroit grand sujet de se plaindre du Roy, si ses Ambassadeurs avoient fait quelque chose au prejudice & au contraire de ce traité. Gregoire s'estendit amplement sur ce que le Roy avoit violenté Benedict : Qu'il reconnoissoit qu'il avoit esté contraint en France de prendre la voye de cession qui n'estoit juridique, & sur cela il monstra avoir défiance en la seureté qui luy avoit esté promise du costé de France, pour les grandes divisions qu'il y avoit entre les Princes. L'Evesque de Cambray à cela repliqua, que les Princes estoient si amateurs de la paix, qu'ils y apporteroient toûjours ce qui sera de leur authorité, que jamais les Rois de France n'avoient enfraint leur saufconduit, que pour le Gouverneur de Genes, qu'il y avoit tant d'assurance que luy Gregoire pouvoit plus seurement demeurer à Genes sans gardes, qu'à Rome avec toutes les gardes du monde. Enfin ces Ambassadeurs le prie-

Digitized by Google

rent de vouloir donner réponse aux Ambassadeurs de Benedict, & qu'il ne falloit qu'ils s'en retournassent mal contents. Gregoire répondit qu'il se trouveroit à *Petra Sancta*, & que là il traiteroit avec son adversaire. Comme il voulut continuer, il pleura si abondamment, qu'il ne put pas dire un seul mot; enfin il leur dit, je feray en sorte que vous aurez la paix, & n'en doutez point, & feray tant que je seray aimé de vostre Roy & de la France, & vous prie que quelques uns d'entre vous m'accompagnent en mon voyage, pour ma consolation.

Voilà comment Gregoire eluda une si grande ambassade du Roy, & comme il renvoya les Ambassadeurs de Benedict avec quelques lettres. Sur quoy les Ambassadeurs François dépescherent aussitost vers Benedict, & en France, pour avertir le Roy du procedé de Gregoire. Cependant les Ambassadeurs partirent de Rome, vinrent à Genes, d'où ils écrivirent le 22. Aoust une grande & ample lettre à Gregoire, luy reprochant tout ce qu'il avoit fait & proposé pour ne tenir point le traité d'entre Benedict & luy. De Genes les Ambassadeurs retournerent à Marseille vers Benedict, où le Patriarche luy déduisit les suites & tergiversations de Gregoire: pour fin supplia Benedict de la part du Roy, & pour achever le fait de la paix, d'aller à Savonne.

Benedict, pour le faire court, répondit, que pour la peste il s'estoit retiré à Nice, que de là il iroit à Savonne; le Patriarche luy repliqua que Gregoire en partant l'avoit prié de permettre qu'un des siens qu'il envoyoit vers Benedict fust en leur compagnie; qu'il estoit là, & le supplioit de l'oüir; ce qu'il fit incontinent: & dit que son Maistre avoit grand desir à la paix, mais qu'il le supplioit de changer le lieu de Savonne. Benedict fit réponse qu'ils s'estonnoit de ce changement, & qu'il ne pouvoit condécendre à convenir d'un autre lieu, aprés mesmes
les

lès offres des Ambaſſadeurs du Roy de France, & du Gouverneur de Genes, & qu'il ſe trouvera à Savonne au jour aſſigné, Cependant Gregoire écoutoit volontiers ceux qui luy conſeilloient de ne point ſe trouver à Savonne, & s'addonna du tout à l'advancement de ſes neveux, qui eſtoient trois, auſquels & à leurs deſcendans il bailla ces terres de l'Egliſe, la Ville & Comté de Faventia, & ce qui en dépend, la Ville & Comté de Forli & pluſieurs Chaſteaux, le Chaſteau de Cornet en Toſcane & autres Chaſteaux; & luy à la ſuaſion de quelques Cardinaux, au cas qu'il euſt intention de ceder, ſe voulut reſerver le Patriarchat de Conſtantinople, & l'Eveſché d'Oxfort en Angleterre, & de Corone ſur l'eſtat de Veniſe, & autres biens de l'Egliſe. *Niem p. 226*

Benedict de ſon coſté tint ſa parole, vint à Savonne où il attendit Gregoire, mais en vain; car il continua en ſes défiances & mauvaiſes raiſons pour n'y pas aller, & uſa de tout plein d'indignes moyens pour ſe former des pretextes de rompre ſa promeſſe. Neanmoins ſes Cardinaux, les Villes d'Italie par leurs deputez, les Florentins, Peruſiens, & Bolonois le preſſerent de faire ce qu'il avoit promis, & ſe voyant ainſi pourſuivi fit par les Predicateurs déduire ſes raiſons, comment il ne ſe pouvoit trouver à Savonne, diſans que l'on n'avoit du tout executé ce qui avoit eſté convenu pour y parvenir; remarquerent la ſouſtraction faite en France à Pierre de Lune, au cas que dans un certain temps il ne cedaſt ſon droit, & que les Cardinaux des deux Colleges pourroient proceder à nouvelle election, ſans parler un ſeul mot de Gregoire, qu'il n'y avoit nulle ſeureté pour luy. *Niem. Leon. Aretin. ep. lib. 2.*

L'Archeveſque de Raguſe au meſme temps publia quelques écrits, pour monſtrer que les expediens propoſez pour l'union n'eſtoient recevables, & encore moins la ceſſion, qui eſtoit fort dangereuſe

Digitized by Google

& tout cela en faveur de Gregoire qui estoit lors à Sienne.

Gregoire ne laissoit pas de capituler avec Benedict, offrant de se trouver ou à Pise ou à Livorne, qu'elles estoient fort commodes pour conferer. A cela Benedict y répondit non par une Bulle, comme Gregoire avoit fait la proposition, mais en tierce personne assez amplement, remonstrant tout ce que dessus, & les diligences qu'il avoit faites pour parvenir à l'union, & les fuites de son adversaire, qu'il voyoit bien le peu d'envie qu'il avoit de parvenir à la paix; qu'il envoyoit toutefois une ambassade vers luy pour y faire une fin. Ces Ambassadeurs venus il y eut mille contestations, à la fin desquelles il parut que l'un ni l'autre n'avoit intention de bien faire, & ainsi tromperent long-temps toute la Chrestienté, & particulierement les Cardinaux & leurs Courtisans.

Tous ces mauvais artifices & illusions furent reconnûës si clairement en France, que le Roy fut contraint de faire publier une neutralité dans son Royaume; les Letttes sont du mois de Janvier, & publiées en Parlement le mesme mois. Le Roy donc par ces Lettres, aprés avoir remonstré le grand soin qu'il avoit pris pour faire joindre ces deux Contendans, & estant hors d'esperance d'y pouvoir plus rien faire, dit qu'il avoit esté resolu par l'avis de son Conseil, que si dans la feste de l'Ascension prochaine l'union ne se faisoit, de se soustraire du tout de l'obeïssance des deux Contendans; que son Eglise & son Royaume seroient neutres. Outre cela le Roy dépescha aussi des lettres pour exhorter tous les Princes Chrestiens de se soustraire de l'obeïssance du Pape (entendant Benedict,) & de l'Antipape (qui estoit Gregoire;) que sa resolution estoit d'en user ainsi, si dans le temps porté par ses Lettres de la neutralité ils ne mettoient remede aux divisions de l'Eglise.

Tres. n. 34. *Tres. n. 33.*

Gre-

Digitized by Google

Gregoire persistoit toûjours en sa mauvaise volonté, & venant contre son serment de ne point faire des Cardinaux durant certain temps, bailla le chapeau à ses néveux, & d'autres. Cecy offensa fort ses Cardinaux, qui consulterent comment ils l'abandonneroient, & où ils se pourroient retirer. Ce qu'ayant sçû il leur fit défenses sous peine de privation de leurs dignitez, & de leurs benefices, de sortir de Luques où il estoit. Les anciens * Cardinaux prevoyans le mauvais traitement qu'on leur preparoit, se retirerent à Pise, & ne demeura avec Gregoire que les quatre nouveaux Cardinaux, par le conseil desquels il commanda à ces anciens de retourner dans un certain jour, & défenses à eux de s'assembler sans son congé, & de communiquer avec les Cardinaux de l'autre College, sur peine de privation de toutes dignitez, offices, & benefices. A quoy ils luy répondirent, qu'à la verité ils le tenoient pour Pape, & estoient prests de luy obéir, pourvû qu'il voulust coôperer avec eux pour parvenir à l'union de l'Eglise, qu'ils estoient obligez d'y travailler, que cette défense de s'assembler estoit contre les droits du College des Cardinaux, qui de tout temps ont droit de s'assembler, pour aviser aux affaires qui concernent le College : enfin voyans qu'ils ne pouvoient rien sur Gregoire, aprés luy avoir remonstré par un acte, que ses comminations estoient injustes, contre son serment & contre l'honneur de Dieu, en appellerent à Jesus-Christ, & au Concile general, auquel, porte leur acte, toutes les actions des Papes son jugées & balancées, & au Pape futur, qui doit reformer les actions desordonnées de ses predecesseurs : l'acte est donné à Pise le 13. May. Cet appel fut intimé à Gregoire seant en son siege, assisté de ses nouveaux Cardinaux.

1408.

Onuphrius.

Leon. Aret. lib. 2. ep.

* *Les Cardinaux Henry Tusculan. Rainald.* S. Viti in Macello, *Colonne, du Liege, celuy cy, sortit de Luques travesty, & fut suivi par les troupes du Pape, mais ne le pûrent rencontrer.*

Niem. p. 3. cap 4.

Les anciens Cardinaux assemblez à Pise le len-

demain de leur acte d'appel, depescherent aux Princes Chrestiens sur ce qu'ils estoient retirez de Luques à Pise; & par leurs lettres exposerent l'obligation qu'avoit Gregoire de ceder pour venir à l'union; qu'il devoit venir à Savonne pour cét effect, dont il n'avoit tenu compte, appuyé & mal conseillé qu'il estoit par ses nouvelles creatures; qu'il avoit fait des Cardinaux contre son serment, & cruellement traité ceux qui luy conseilloient d'executer ce qu'il avoit promis; que sur ces mauvais traitemens ils s'estoient retirez de Luques, non sans miracle, pour se trouver avec les Ambassadeurs de Pierre de Lune, & les Ambassadeurs du Roy de France au jour assigné.

Ce départ inopiné tant des Cardinaux que des autres Ecclesiastiques, & l'acte d'appel, irriterent Gregoire de telle sorte, que par un acte du trois Juillet son nevû Cardinal, qui estoit son Camerier & Commissaire en cette partie, priva generalement tous les Prelats & autres Ecclesiastiques qui s'estoient retirez de Luques, de toutes les dignitez, offices & benefices; & le quatriéme suivant, fit lire en pleine audience un monitoire contre les Cardinaux, à ce qu'ils eussent à retourner dans tout ce mois, & qu'il les recevroit volontiers, & traiteroit avec eux du fait de l'union. Les Cardinaux appellerent de nouveau de ce monitoire, & de tout ce que Gregoire avoit fait en cét affaire contre eux, à sa honte & à sa confusion, & firent afficher en divers lieux de Luques leur acte d'appel. Ils publierent aussi estans à Livourne une lettre qui s'addressoit à tous les Chrestiens, où ils exposerent la honte de Gregoire, comme pour sa cruauté ils s'estoient retirez d'avec luy, & s'estoient soustraits de son obeïssance: admonesterent tous les Ecclesiastiques & seculiers de les imiter; que l'on ne luy pouvoit obïr en conscience, qu'il n'estoit plus Pape, & que tout ce qu'il

feroit

Digitized by Google

feroit cy-aprés feroit de nulle valeur, & qu'ils feroient tout casser par celuy qui feroit élcu.

Benedict voyant Gregoire mal avec ses Cardinaux, & qu'il n'y avoit plus d'apparence de se pouvoir assembler, luy écrivit, luy reprochant ses fuites; qu'il se retiroit avec ses Cardinaux sans pouvoir rien faire, qu'il en estoit la seule cause. Gregoire de son costé voulant faire paroistre qu'il avoit desir de bien faire, publia une Bulle d'indiction d'un Concile à Aquilée, où il invita les Ecclesiastiques & les Princes: de fait il y vint en personne, peu d'Ecclesiastiques s'y trouverent, & aussi peu de Princes. L'on ne sçait pas ce qui y fut resolu.

Voilà ce qui se passa entre les deux Contendans, qui se donnoient jeu pendant que la Chrestienté estoit divisée: voyons maintenant ce qui se faisoit en France par le Roy & son Eglise, pour y apporter du remede. Ceux de l'Université de Paris, indignez du peu de satisfaction qu'avoient eu les Ambassadeurs du Roy, envoyez vers Benedict, supplierent le Roy plusieurs fois de faire publier la soustraction, qui estoit concluë & arrestée en l'assemblée generale. Les mauvaises réponses que les Ambassadeurs du Roy avoient eu de Benedict & de Gregoire, mûrent le Roy de penser à poursuivre la paix de l'Eglise par une autre voye. Il fit donc sçavoir à Benedict par Jean de Chasteaumorant, & Jean de Toursay Chevaliers ses Ambassadeurs, ce qu'il avoit resolu par les Lettres cy-dessus, que si dans l'Ascension prochaine l'union n'estoit en l'Eglise universelle, que luy & tout son Royaume, ne luy obeïroient, ni à son adversaire. Cette ambassade fascha fort Benedict, bien qu'il ne le témoignast pas à l'heure. Car il fit réponse que le Roy sçauroit sa volonté, par Ambassadeurs qu'il envoyeroit exprés. Ces Ambassadeurs se retirerent; & peu de temps aprés arriverent prés du Roy les

Am-

Ambassadeurs de Benedict: à leur premiere audience ils trouverent le Roy à son Hostel S. Pol comme il estoit à la Messe; ils presenterent premierement une Bulle de leur Maistre écrite à Porto Venere Diocese de Genes, du 25. Mars, par laquelle ayant reproché au Roy tout ce qu'il avoit fait contre luy dans son Royaume, les mauvais conseils de ses ennemis qui y estoient crûs; ajouste qu'il s'étonne de ce qu'il luy avoit fait sçavoir par les Sieurs de Chasteaumorant & de Toursay, que ce n'estoit point là des actions de fils envers son pere, que c'estoit là le moyen de rendre son adversaire plus opiniastre; le conjure de bien penser à ce qu'il entendoit faire, qu'il examine son procedé, qu'il fasse cesser les sujets qu'il a de se plaindre de luy; & pour fin qu'outre les peines & sentences prononcées de droit, qu'il avoit expedié depuis quelque temps une autre Bulle qu'il luy envoyoit pour s'acquitter de son devoit envers Dieu. Cette autre Bulle dont il entend parler, fut baillée au Roy par ses Ambassadeurs, mais aussitost ils se retirerent; cette Bulle estoit datée un an auparavant la precedente, par laquelle en general il excommunie tous ceux qui empescheroient l'union de l'Eglise, ou luy ou les Cardinaux qui y travailleront, & ceux qui appelleront de luy ou de ses successeurs Evêques de Rome, entrans legitimement au S. Siege, & ceux qui favoriseront telles appellations, & la soustraction, & tous ceux de quelque qualité qu'ils soient, Cardinaux, Empereurs & Rois, qui affirmeront que ceux cy-dessus ne seront bien excommuniez par cette sentence: que celuy qui l'endurera par opiniastreté durant vingt jours, s'il est lay de quelque condition qu'il soit, luy, ses villes, chasteaux, & toute sorte de biens seront en interdict, & tous privileges à eux concedez par le S. Siege revoquez: Pour ce qui est des Ecclesiastiques, seront privez de toutes leurs dignitez, benefices & autres charges

Ecq

Ecclesiastiques, & leurs sujets absous du serment de fidelité qu'ils leur pouvoient devoir. Le Roy fut fort offensé de ces Bulles, & non sans grande raison. Il fut trois jours assemblé avec les Princes de son sang, pour deliberer ce qui seroit besoin de faire: quelques-uns de l'Université se trouverent à ce Conseil, & furent d'avis d'aprofondir cét affaire, & faire recherche exacte contre ceux qui l'avoient apportée; demanderent au Roy qu'il luy plût oüir là-dessus l'Université en public; ce que le Roy leur accorda: tellement que le Lundi 21. May le Roy assisté du Roy de Sicile, des Ducs de Berry, Bourgogne, Bourbon, de Bar, & de Brabant, des Comtes de Mortain, de Nevers, de Saint Pol, de Tancarville, & de plusieurs autres Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers, Escuyers, Bourgeois qui estoient à sa droite, & de plusieurs Archevesques, Evesques, Abbez, Prelats, Religieux & Clergé, & de ceux de l'Université qui estoient à sa gauche, donna audience à l'Université; & le Recteur ayant commandé à un des siens de parler, M. Jean de Courtecuisse Maistre en Theologie fit la proposition, & prouva que ces Bulles estoient iniques & damnables, & dignes d'estre condamnées & déchirées, tendans à perpetuer le Schisme, & avilir l'authorité du Roy, & le dépoüiller de sa puissance: Que Pierre de Lune avoit dit souvent, que si toute la Chrestienté estoit d'avis de la cession avec son adversaire, qu'il ne changera jamais sa resolution; & que si de là la soustraction de son obéïssance s'en ensuivoit, qu'il apporteroit un tel scandale à la France, que de cent ans il ne se pourroit reparer. & toucha en passant qu'il avoit vû des lettres de Benedict aux Rois de Castille & de Boheme, où il leur mandoit que luy ni les Espagnols ne recherchoient l'amitié du Roy de France, qu'entant qu'ils en avoient de l'avantage, & que le Roy aspiroit à l'Empire qui appartenoit de droit au Roy de Boheme;

me ; & tout cela pour rendre le Roy odieux, & faire changer à ces Rois la resolution qu'ils avoient prise. Aprés cela soustint que Pierre de Lune estoit schismatique & heretique, qu'il le falloit non seulement chasser du Papat, mais le priver de toutes charges Ecclesiastiques, ayant pensé d'intimider le Roy & le Royaume par ces Bulles iniques & injustes s'il y en eut jamais : Que l'Université en avoit appellé ; ce qui se pouvoit mesme faire licitement du vray Vicaire de Jesus-Christ, s'il se monstroit contraire à l'union de l'Eglise. Aprés cela il fit six conclusions de la part de l'Université. La 1. que Pierre de Lune estoit non seulement schismatique, mais heretique, perturbateur de la paix de l'Eglise. La 2. qu'il ne devoit plus estre nommé ni Benedict, ni Pape, ni Cardinal, ni ne luy devoit-on plus obeïr. La 3. que tout ce qu'il avoit dit dans ces Bulles, estoit nul, comme aussi les peines spirituelles, & temporelles contenuës en icelles. La 4. que nul n'estoit obligé d'obeïr à ces lettres. La 5. qu'elles estoient iniques, frauduleuses, seditieuses, & offensans la Majesté du Roy. Et la 6. qu'il falloit proceder contre les fauteurs de Pierre de Lune comme contre luy-mesme. Aprés ces six conclusions le proposant pour l'Université fit aussi quatre requestes au Roy : la premiere, que la Bulle fust lacerée & biffée, avec protestation d'expliquer en temps & lieu plus amplement ce qui touche la Foy en cette matiere. La 2. que tous les receleurs & fauteurs de ces Bulles, que l'Université nommera en temps & lieu, fussent punis selon les Canons. La 3. qu'il plût au Roy commander à l'Université de prescher la verité de cette doctrine par tout son Royaume : & la 4. que l'Evesque de S. Flour fust revoqué de son ambassade ; & que Maistre Pierre de Courcelles, Sanxius Lupi, & le Doyen de S. Germain de Lauxerrois fussent arrestez, & punis comme ils le meritoient. Sur ces conclusions

clusions & ces requestes, le Roy par la bouche de son Chancelier, dit que tout ce qui avoit esté dit contre Pierre de Lune & ses Bulles, luy avoit esté tres-agréable, qu'il l'approuvoit, que les Bulles estoient iniques & injustes; aussi le Secretaire du Roy les ayant monstré à l'assemblée, & mis le cousteau dedans, les jetta aux pieds du Recteur qui les déchira en pieces. Guillaume de Gandiac Doyen de S. Germain de Lauxerrois, qui estoit là present, fut par le commandement du Chancelier pris & arresté par les Archers du Roy, & mené en prison avec scandale, dont ceux du Parlement furent mal-contents, parce qu'il estoit de leur corps. Le lendemain & autres jours suivans, le Roy à l'instance de l'Université écrivit premierement au Seigneur de Boussicault Gouverneur de Genes, qu'il eust à se saisir, s'il y avoit moyen, de Pierre de Lune qu'il avoit favorisé jusques alors en consideration de la paix de l'Eglise; rappella aussi l'Evesque de S. Flour, qu'il avoit envoyé en Espagne pour persuader à ce Roy la neutralité; & manda à l'Archevesque de Rheims, à l'Evesque de Cambray, M. Pierre d'Ailly, & à d'autres grands Docteurs, qui estoient soupçonnez d'adherer à Pierre de Lune, qu'ils eussent à le venir trouver : à quoy ils n'obéïrent pas, craignans la prison : quelques-uns toutefois furent arrestez, comme l'Evesque de Gap, l'Abbé de S Denis, & Jean de Sains Secretaire du Roy, & quelques Chanoines de Paris, & autres qui furent menez au Palais, de là au Louvre où ils furent long-temps. L'on leur mit sus, qu'ils avoient eu avis de ces Bulles, & que pour ne l'avoir revelé au Roy, qu'ils estoient criminels de leze Majesté. Cependant l'on fit de grandes diligences pour trouver ceux qui avoient esté si hardis que d'apporter ces Bulles: enfin l'un, qui estoit le Courrier Castillan, fut pris vers Lion, & l'autre nommé Sance Loup Arragonois, fut arresté

dans

Digitized by Google

dans l'Eglise de Clervaux, & conduits à Paris, qui déchargerent ces prisonniers d'avoir sçeu ce que contenoient ces Bulles. Toutefois à la poursuite de l'Université l'on leur bailla des Commissaires composez en partie de quelques Maistres d'entre eux, que les autres ne voulurent reconnoistre pour juges & pour ce les traitterent avec beaucoup de severité, sans vouloir oüir le Chancelier, qui leur dit qu'ils estoient innocens, & qu'ils avoient esté déchargez par les Ambassadeurs du Pape, sans avoir égard à ce que les prisonniers reclamerent, & le Parlement & l'Evesque de Paris, qui estoient leurs juges. Cette severité ne fut pas trouvée bonne par le Roy, ni par les Princes: neantmoins le Roy à la poursuite de l'Université fit publier la lettre faite l'année precedente, dont nous avons parlé en son lieu en datte du 12. Janvier, pour la soustraction d'obeïssance aux deux Contendans, exhortant les Princes & tous les Chrestiens d'en faire autant. La proposition de la publication de ces lettres, fut faite par Maistre Pierre aux Bœufs Cordelier de grand nom pour la Theologie, qui parla en l'Eglise S. Martin des Champs, où il se trouva un nombre infini de personnes. Aprés cette publication, le Roy envoya ces lettres aux Princes Chrestiens, & eut avis qu'à son exemple les Allemans, Hongrois, & Bohemiens avoient accepté la neutralité, jusques à ce qu'un seul & unique Pape fust éleu canoniquement.

Le Roy écrivit aussi aux Cardinaux qui estoient
22. *May.* avec Gregoire, les exhortant de le quitter & se reünir avec ceux de Pierre de Lune, afin de remedier au Schisme, & punir la Contumace de ces contendans, & pour ce faire leur promit toute protection. L'université en écrivit autant. Au mesme temps, & aprés que la Cour eût publié quelques Lettres Patentes qui avoient esté faites dés l'annnée 1406. & dont est parlé cy-dessus, le Roy y envoya d'au-

d'autres Lettres qui furent publiées aussi-tost, commandant à tous ses sujets de n'avoir plus égard à aucunes Bulles ou lettres de Pierre de Lune, écrites depuis la date de ces fausses & injurieuses Bulles; leur enjoignant de les faire déchirer & faire arrester ceux qui leur presenteront, pour donner de la terreur aux autres.

Ces deux Contendans oüirent avec étonnement ce qui se faisoit en France. Gregoire se vit chassé de Rome & hay du peuple, pour avoir aliené le patrimoine de l'Eglise à Lancelot, qui se disoit Roy de Sicile. Benedict sur la fin du mois de May, se retira sur les Galeres n'ayant que quatre Cardinaux avec luy, craignant d'estre retenu par Boussicault Gouverneur de Genes, comme il en avoit charge; alla à Perpignan, & là il s'arresta quelque temps. Avant que partir il écrivit à Gregoire, luy mettant sus d'avoir esté cause, qu'il ne s'estoit pû rien faire; que toutefois il laissoit des gens pour traiter avec luy s'il luy en prenoit envie. Le Patriarche d'Alexandrie, & les autres Ambassadeurs de France écrivirent, que la plus grande partie des Cardinaux des deux partis avoient abandonné les Papes, & s'estoient trouvez premierement à Luques, puis à Livourne, où ils avoient deliberé de demander avis aux Rois, & à tous les Prelats comment ils avoient à se gouverner. Le Roy cependant ayant fait publier sa soustraction, assembla un Concile de son Eglise en son Palais à Paris, pour sçavoir comment l'on se gouverneroit pendant la neutralité. Là presida l'Archevesque de Sens en l'absence du Patriarche d'Alexandrie, qui n'estoit encore de retour de son Ambassade. Ce Concile dura depuis le onziéme Aoust, jusques au cinquiéme Novembre, où il se fit plusieurs bons reglemens pour la police, & de ce qui se pouvoit faire en France pendant cette neutralité. Quand ils parlent des dispenses

penses pour les mariages, ils arrestent que les Conciles Provinciaux en ordonneront. Pour les elections, que les Evesques seront élûs & confirmez par leur Metropolitain, ou par le Chapitre de la Metropole le siege vacant: que les elections des Archevesques seront confirmées par leur Primat s'ils en ont, ou bien par leurs suffragans assemblez, ausquels est certain que la consecration leur appartient. Que les Archevesques tous les ans tiendront leur Conciles Provinciaux avec leurs suffragans, autrement seront punis des peines de droit; que chacun Concile durera un mois au moins. Qu'il se tiendra aussi des Conciles Provinciaux des Religieux de S. Benoist, & autres selon les formes de droit. Pour le regard des appellations, elles se feront en cette sorte, de l'Archidiacre à l'Evesque, de l'Evesque à l'Archevesque, de l'Archevesque au Primat; & si l'Archevesque n'a Primat, l'appel ira au Concile Provincial. Aprés suivent plusieurs reglemens touchant quelques difficultez au fait des appellations, pour les causes des Reguliers & autres, & que l'on y procedera selon la disposition du droit commun, non selon les regles de la Chancellerie, sinon entant qu'elles se trouveront conformes au droit commun. Le Concile aprés cela prescrivit l'ordre qui seroit gardé en la provision des benefices, tant aux seculiers qu'aux Reguliers; qu'il sera fait des roôlles par l'Université, de ceux qui seront pourvûs des benefices: mais que ceux qui auront 400. livres de rente en benefices, ne seront nommez s'il ne sont nobles de Pere & de Mere, ou Licentiez en Theologie, Droit Canon & Civil, ou en Medecine, ou Bachelier formé en Theologie, ou Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, Aumosnier du Roy, Medecin du Roy, ou son premier Chapelain, ou de la Reine, ou de Monsieur le Dauphin, ou de Messieurs les Ducs. Le Chapitre

Digitized by Google

de Roüen éleut pour Archevesque Loüis de Harcourt issu de sang Royal. Le Concile estant assemblé confirma cette election faite par le Chapitre de Roüen, & declara l'Archevesque d'Auch déchû du droit qu'il avoit en cét Archevesché, qui luy avoit esté donné par Benedict, & confirma la permutation faite entre les Evesques de Tarbe & de Triguier. Et sur la fin il y a ces mots: Que ces reglemens estoient faits sauf les droits de la Couronne de France, & les libertez de l'Eglise Gallicane, sauf aussi la reverence deuë au S Siege Apostolique, & au Pape futur legitime, *clave non errante* Ces reglemens, quoy que faits par une si grande assemblée, ne furent pas approuvez de tous; Guy de Roye Archevesque de Rheims les improuva, protesta contre la neutralité, écrivit qu'elle estoit inepte, & qu'il ne pouvoit croire que le Concile sans l'authorité du Pape peust avoir quelque force; au contraire conseilloit de se trouver à Perpignan au Concile que Pierre de Lune deliberoit d'y tenir. L'écrit de l'Archevesque de Rheims offensa fort ceux qui estoient assemblez, & l'Université mesme; aussi firent-ils en sorte que le Roy le manda en diligence pour rendre compte de sa lettre; ce qu'il ne voulut pas faire, disant qu'il estoit Pair de France & Doyen des Pairs Ecclesiastiques, & qu'il ne reconnoissoit en quelque delict touchant sa personne autre Superieur que le Roy. L'Université aussi poursuivit le Roy de faire arrester l'Evesque de Cambray Pierre d'Ailly par le Comte de S. Pol, dequoy ayant eu avis, il prevint cette violence & eut un sauf conduit du Roy, & dit que si l'on avoit à luy demander quelque chose; que la connoissance en fust renvoyée à la Cour.

Pendant l'assemblée des Prelats le 20. Aoust Sance Loup, & le Courrier Castillan qui avoient esté arrestez, comme nous avons dit cy-dessus, furent convaincus seuls d'avoir apporté ces Bulles scandaleuses,

Digitized by Google

leuses, & jugez par Commissaires à ce deputez par le Roy. Ils furent donc amenez du Louvre au Palais en deux tombereaux de bouës, vestus d'une tunique de toile noire, où estoit peinte la forme des Bulles de Benedict avec ses armes renversées, des mitres de papier en leur teste, où estoient écrits ces mots, *ceux sont desloyaux à l'Eglise & au Roy*, & estoient suivis de plusieurs Prelats François & autres gens d'Eglise qui les avoient favorisé, & estans au Palais monterent sur un eschaffaut au pied des grands degrez, sur lesquels ils furent long-temps monstrez au peuple, & puis ramenez au Louvre en cét equipage. Le lendemain qui fut un Dimanche, ils furent en pareil estat conduits au Parvis Nostre-Dame, où l'un des Commissaires Ministre des Mathurins, Docteur en Theologie, fit une harangue remplie d'injures contre Pierre de Lune & ces miserables, le declara heretique & schismatique, & tant ceux qui estoient dans les prisons ses fauteurs; que ces deux-cy, dont l'un, sçavoir Sanche Loup, estoit condamné en prison perpetuelle, & le Courrier à une prison de trois ans. Pour ce qui est des autres prisonniers, les Commissaires qui avoient monstré jusques icy un peu de chaleur contre eux, furent tellement pressez par le Roy & le Chancelier, que ce jour mesme la Reine & Monsieur de Guyenne leur commanderent avant qu'ils les fissent rentrer dans le Louvre qu'ils rendissent ces prisonniers à l'Evesque de Paris, pour prendre connoissance du fait du Schisme, & la Cour de Parlement du crime de leze Majesté. Enfin l'Evesque de Paris delivra ses Chanoines. Pour les autres, la Reine, les Ducs de Guyenne, de Berry & de Bourbon voyans l'opposition de l'Université à la délivrance de l'Abbé, & de l'Evesque, sans en alleguer les raisons, les firent demander par le Cardinal de Bar, & ainsi furent delivrez.

Voila

Digitized by Google

Voila ce qui se fit en France : voyons maintenant ce qui se fit pour mettre ces deux Contendans à la raison. Benedict retiré qu'il fut en Arragon, pensant colorer son parti, assembla un Concile de son obeïssance, où les Evesques qui s'y trouverent luy presenterent un écrit : par lequel ils declarerent qu'ils le tenoient vray Pape non schismatique, le remercierent de la peine qu'il prenoit pour l'union de l'Eglise, le supplierent de continuër, & d'envoyer vers l'Intrus & ses Cardinaux, & ceux qui estoient à Pise, pour s'accorder d'un lieu, où l'on pourroit conferer & aviser les moyens pour parvenir à l'union : le supplierent aussi de demeurer toûjours en cette resolution de la cession, sans penser à d'autre parti. Aprés cela il se retira à Panischola place forte & importante. Nonobstant tout cela, dix de ses Cardinaux le quitterent, & vindrent à Luques, puis à Livorne, pour trouver ceux qui avoient quitté Gregoire, & aviserent ensemble de s'assembler en Concile, mais ils n'avoient un lieu sûr pour ce faire. Balthasar de Cossa Cardinal de S. Eustache, qui estoit Legat pour le Pape à Bologne, avec quelques autres Cardinaux partirent de Bologne, & desirans visiter les autres Cardinaux qui estoient à Pise, passerent par Florence, où ils obtindrent des Florentins de pouvoir s'assembler à Pise, avec les Cardinaux François, & là faire ce qui se pourroit pour la paix de l'Eglise : & avant que d'aller à Pise, estans encore à Livorne, le 14. Juillet, ils indirent le Concile general de l'une & l'autre obedience à Pise au 25. de Mars lors prochain. Ils resolurent d'en donner avis non seulement aux deux Contendans; ce qui fut executé : mais aussi aux Princes Chrestiens, leur envoyant les Lettres de l'indiction du Concile. Deux de ces Cardinaux furent envoyez à Sienne où estoit Gregoire, pour le citer au Concile; ce qu'il ne voulut oüir, & firent afficher leur citation à la porte

Onuphr. in Pontif. p. 237.

Concile de Pise.

te

te de la principale Eglise de Sienne, & en plusieurs autres lieux. Gregoire faisoit peu de cas de ce Concile, & de cette citation, disant qu'il ne s'estoit pû faire, ni convoquer sans luy, & qu'ils ne l'avoient pû sans sa permission. Il fut aussi depesché une Bulle pour Benedict, par laquelle il estoit convié de se trouver à ce Concile; qu'il ne devoit rien craindre, asseuré par eux qu'il ne luy seroit fait aucune violence; le suppliant de prendre garde à ce qu'il avoit à faire, & qu'il n'empeschast pas ceux qui avoient dessein de se trouver en cette assemblée; que la puissance ne luy avoit point esté donnée pour détruire la verité; que l'Eglise à l'unité de laquelle Jesus Christ avoit donné la clef, souffriroit malaisément d'estre traversée en ce bon œuvre. Nos Ambassadeurs, sçavoir le Patriarche d'Alexandrie, & l'Evesque de Meaux, & autres témoins furent presens, lors que ces lettres furent expediées, comme aussi à toutes les autres, qui furent envoyées aux Princes Chrestiens.

Le Roy sçachant l'indiction du Concile à Pise, & que l'assemblée estoit grande & celebre, écrivit
Tres. n. 34. aux Cardinaux de l'un & l'autre College qui y estoient, leur témoignant le desir qu'il avoit à la paix de l'Eglise, qu'il esperoit que leur assemblée en laquelle presideroit le S. Esprit, y apporteroit ce bien; les exhorte d'y élire un Pasteur pour toute la Chrétienté, & s'asseure qu'il sera reconnu par tous les Princes, par luy & tous ses sujets, leur promettant tout ce qui sera de son authorité pour leur conservation.

1409. Au mois de Janvier de l'année 1409. les Cardinaux assemblez à Pise, envoyerent le Cardinal de Bourdeaux en Angleterre, & Landolfe Cardinal de Bar à Francfort en Allemagne, pour convoquer les Prelats pour venir à ce Concile. La plusieurs Princes Allemans, plusieurs Ecclesiastiques, Comtes, Barons, &

Digitized by Google

& autres Grands, les Ambassadeurs des Rois de France & d'Angleterre, & autres s'y trouverent aussi pour traiter l'union : là le nuveu de Gregoire qui estoit Cardinal s'y trouva, & ne fut pas bien reçû, fit un discours pour justifier son oncle, & contre les Cardinaux qui s'estoient retirez à Pise, dont la compagnie se scandalisa. Il n'y avoit en Allemagne que Robert Roy des Romains, qui portast le parti de Gregoire, & qui reçût son néveu, sans considerer les intentions des Princes. Il envoya ses Ambassadeurs vers Gregoire, l'Archevesque de Riga; l'Evesque de Wormes, & l'Eleu de Verden. Gregoire persuada à l'Eleu de Verden d'aller à Pise au nom de son Maistre, où il trouva quantité de Prelats, & bailla quelques propositions, qui portoient que si les Cardinaux vouloient choisir un autre lieu seur pour Gregoire, & pour eux, que Gregoire s'y trouveroit, & soit que Pierre de Lune s'y trouvast ou non au temps prefix par le Concile, Gregoire neantmoins cederoit le Papat; ce que les Cardinaux luy refuserent à plat : qui fut cause que cét Ambassadeur appella au nom du Roy Robert, disant que c'estoit de la charge du Roy des Romains de convoquer les Conciles generaux, ou bien de son ordonnance, tellement qu'ils ne pouvoient rien ordonner juridiquement contre Gregoire. Cét appel affiché aux portes des Eglises de Pise, cét Ambassadeur se retira en haste & en cachette.

Le 25. Mars estant venu, jour de l'indiction du Concile de Pise, l'on accommoda la nef de l'Eglise Cathedrale de Pise, & fut ornée & remplie des sieges pour les Prelats, & autres deputez; aux plus-hauts sieges estoient les Cardinaux de Preneste, d'Albe, d'Hostie, du Puy, de Tureyo, de Salusses, & de S. Ange, qui avoient obéï à Benedict; & les Cardinaux de Naples, d'Aquilée, de Colomne, des Ursins, de Branciaco, de Ravenne, de Landi, & de S. An-

ge, qui avoient obeï à Gregoire. Pour les Ambassadeurs, l'Evesque de Meaux seul y estoit de la part du Roy, l'Evesque de Gap pour Loüis Roy de Sicile, deux Chevaliers & un Secretaire, & autant pour le Roy d'Angleterre, & estoient un Chevalier & un Docteur. Les prieres ordinaires achevées, deux Cardinaux Diacres, deux Archevesques, deux Evesques, & quelques Docteurs, par commandement du Concile se transporterent à la porte de l'Eglise, & à haute voix demanderent si Pierre de Lune, & Ange de Corrario, qui est Gregoire, Contendans le Papat, estoient presens, ou quelqu'un pour eux; personne n'ayant comparu ni parlé pour eux, ils firent leur rapport à l'assemblée, où l'on nomma aussi-tost un Promoteur, & quelques officiers pour le Concile. Les officiers instruits de cét affaire accuserent la pertinacité de ces deux pretendus Papes, demanderent, ayant fait voir leur malice affectée, qu'ils fussent declarez contumax en matiere de Schisme, & de la Foy. Le Concile nonobstant que les choses fussent fort preparées, remit d'en deliberer à la prochaine session qui fut au 26. suivant. A ce jour le Concile fit citer ces contendans, comme la premiere fois, & aprés le rapport usant d'un temperament extraordinaire, remit d'en ordonner à la troisiéme session, qui fut le 30. suivant: en laquelle aprés qu'ils eurent ésté encore de nouveau appellez, & non comparus, fut arresté le decret contre les deux Contendans, qui fut prononcé par le Cardinal Prenestin, autrement de Poictiers, par lequel ils furent declarez contumax, & ordonné qu'il seroit passé outre, & pour ce faire fut dit, que le 15. Avril le Concile s'assembleroit, & que pendant ce temps qu'un Cardinal qui adheroit à Gregoire, & deux qui adheroient à Benedict, seroient mandez pour comparoistre au Concile, & les deux Contendans, autrement qu'il seroit passé outre. En cette cession arriverent les

Digitized by Google

les Cardinaux de Milan, & de Bar qui avoient esté en l'assemblée de Francfort, amenerent avec eux quatre-vingts dix tant Archevesques, Evesques, qu'Abbez & Docteurs, qui ne s'estoient trouvez aux precedentes sessions.

Au 15. Avril fut tenuë la quatriéme session, où comparurent un Archevesque, deux Evesques & deux Clercs, qui se disoient Ambassadeurs de Robert Duc de Baviere, qu'ils nommoient Roy des Romains: le Concile ne les reçût pas comme les autres, ni ne leur fut baillé des sieges, ni ne furent revestus d'ornemens Ecclesiastiques. L'un d'eux qui estoit d'Eglise, porta la parole fort obscurement, & fit 22. questions, entre autres; si les Cardinaux se pouvoient soustraire de l'obeïssance du Pape, s'ils pouvoient citer le Pape, s'ils pouvoient indire un Concile General, si les deux Colleges se pouvoient habiliter l'un l'autre; conclud que le Concile se devoit differer, attendu que Gregoire qu'ils nommoient le Pape, estoit prest de comparoistre, pourvû que ce fust en un autre lieu. Ces Ambassadeurs ayans achevé sortirent de l'assemblée; & fut arresté qu'il leur seroit fait commandement de la part du Concile, de bailler par écrit ce qu'ils avoient proposé, & quelle charge ils avoient de leur Maistre; ce qu'ils firent aprés beaucoup de difficultez, puis se retirerent, & ne les vid on plus. Au mesme temps arriva aussi à Pise Charles de Malateste de la part de Gregoire, qui supplia tres-instamment que le Concile differast quelque temps, & que le lieu de la tenuë du Concile fust changé. L'on deputa deux Cardinaux de chaque obedience, pour conferer avec luy, qui luy remonstrerent que ce qu'il demandoit estoit impossible, & ainsi s'en retourna. Le 24. Avril fut tenuë la cinquiéme session, où les Cardinaux firent lire par l'Avocat du Concile, l'histoire qu'il avoit dressée de cette division en l'Eglise, depuis le commencement

Digitized by Google

jusques à la fin : aprés cela, l'on leût les demandes du Promoteur contre les deux Contendans, qui portoient, que puisque le Concile avoit jugé que l'union des deux Colleges estoit juste, & que les Cardinaux avoient pû indire le Concile General, & que la ville de Pise estoit jugée lieu propre pour tenir le Concile, que les citations faites aux deux Contendans estoient confirmées, & qu'ils estoient contumax, que les deux Contendans fussent privez de la dignité Papale, & leurs fauteurs & adherans, de tous benefices, dignitez, & offices, & permis aux Juges seculiers de les punir, & châtier, au cas qu'ils contrevinssent au decret qui interviendra; que tous les Rois & Princes, & generalement toutes sortes de personnes fussent absous de tous sermens & obligations envers les deux Contendans. Le Concile deputa lors quelques-uns de la compagnie, pour oüir les témoins produits par le Promoteur contre les deux Contendans. Voilà ce qui se passa aux sessions quatrieme, & cinquiéme, & la suivante remise au dernier Avril.

Cependant le Patriarche d'Alexandrie Simon de Cramault, les deputez de l'Université, les Ambassadeurs des Ducs de Brabant, de Hollande & du Liege, arriverent à Pise; comme aussi les Ambassadeurs d'Angleterre, qui estoient l'Evesque de Salisburi & un autre Evesque, deux Abbez, un Chevalier, & deux Docteurs, accompagnez de deux cens Gentils-hommes; & aprés eux arriverent les Ambassadeurs des Archevesques de Mayence, & Cologne avec une grande suite. Mais ceux de Cologne à quelques lieuës de Pise avoient esté dévalisez, & retenus par quelques gens de guerre du Marquis de Malespine, qui furent délivrez par le Mareschal Boussicault Gouverneur de Genes. En la sixiéme session l'Evesque de Salisburi fut oüi, parla longtemps contre les deux Contendans, & exhorta les

Car-

Digitized by Google

Cardinaux de poursuivre la paix de l'Eglise. Il ne fut rien fait davantage en cette session, & la suivante fut remise au quatrieme May, & pendant ce temps les Cardinaux de Bordeaux, & d'Espagne arriverent à Pise. Le Concile s'assembla au jour assigné, où en la ceremonie de la Messe estoient assis au costé droit le Patriarche, les Evesques de Meaux, & de Coustance Ambassadeurs du Roy, & l'Evesque de Gap Ambassadeur du Roy de Sicile, & les Ambassadeurs Anglois estoient à main gauche. Aprés cela les Cardinaux ayans pris leurs seances ordinaires, le Patriarche, comme il avoit esté arresté, prit seance aprés le Cardinal Prenestin, le premier de tous les Cardinaux. Pierre de Ancharano celebre Docteur de Bologne, monta en chaire, répondit aux questions faites par les Ambassadeurs du Duc de Baviere, & monstra que les Contendans avoient esté suffisamment appellez par le Concile & les Cardinaux, & qu'avec justice on avoit pû legitimement proceder contre eux. En cette session on nomma des Commissaires pour examiner les témoins produits par le Promoteur du Concile, sçavoir les Cardinaux de Landi & de S Ange pour les deux Colleges, l'Evéque de Lisieux, & trois Docteurs pour la France, & un Docteur pour l'Angleterre, autant pour la Provence, & deux pour l'Allemagne. Il fut ordonné, que le Concile envoyeroit vers Lancelot qui se disoit Roy de Sicile, qui tenoit Savonne assiegée, luy remonstrer comme il empeschoit la liberté du Concile. Aprés cela l'assemblée fut rompuë pour ce jour, & fut remise au 10. May, cependant il y eut different pour le rang entre les Ambassadeurs des Archevesques de Mayence & Cologne, & se retirerent de l'assemblée, & fut arresté qu'ils siegeroient pesle-mesle. En une congregation qui se fit avant la VIII. session, le Cardinal de Preneste dit que ses confreres ne vouloient rien faire au fait de l'union sans la deliberation du

Digitized by Google

Concile, & parce que tous ne pouvoient pas assister en leurs deliberations, qu'il estoit bon d'en nommer quelques-uns pour se trouver aux deliberations qui se feroient ; supplia la compagnie d'en vouloir nommer. Le Patriarche dit qu'il avoit esté déja arresté par la France, que de chacune Province un Archevesque seroit deputé, ou s'il n'y en avoit, un Evesque ou un Docteur : & furent lors nommez par la France le Patriarche, les Archevesques presens, l'Evesque de Meaux pour la Province de Sens ; pour Roüen, l'Evesque de Lisieux ; & pour la Provence qui assistoit toûjours la France, l'Evesque de Gap fut nommé, & ainsi des autres Provinces.

Ce mesme jour le Cardinal d'Albe dit en pleine assemblée, qu'il avoit avis que les Ambassadeurs de Pierre de Lune arriveroient bien-tost, & qu'il falloit aviser comment on les recevroit : l'on remit cette proposition au lendemain 9. May jour de la huitiéme session, auquel le Patriarche dit, qu'il falloit sçavoir de ces Ambassadeurs de Pierre de Lune quelle charge ils avoient, & à qui elle s'addressoit, mais qu'il ne leur falloit faire aucune injure, au contraire les hanter honestement ; ne dit pas toutefois quel honneur il leur seroit fait, parce, dit-il, qu'ils ne luy avoient pas encore fait soustraction. L'Evesque de Salisbury pour l'Angleterre dit, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'aucuns s'estoient soustraits, d'autres non ; ajousta qu'il estoit necessaire qu'au Concile tous fussent d'un mesme avis, & que la soustraction devoit estre commune à tous ; & conclud que nul honneur n'estoit dû à ces Ambassadeurs. Le Patriarche vint à cét avis, comme l'Evesque de Cracovie Ambassadeur pour le Roy de Pologne, & ceux de Mayence & de Cologne. Mais les Cardinaux, qui n'avoient encore fait soustraction, demanderent temps pour deliberer. Le lendemain aprés quelques disputes, il fut resolu que la soustraction

seroit

Digitized by Google

seroit commune à tous. Alors le Patriarche monta en chaire, & dit à haute voix de l'authorité du Concile, que la soustraction d'obéïssance des deux Contendans estoit licite & avoit dû estre faite, & qu'il ne leur falloit plus obéïr.

Le 11. l'on deputa quelques Docteurs pour faire l'acte de la soustraction, qui seroit presenté à la prochaine session qui seroit le 17. Ce jour venu, l'acte fut representé au Concile, tel qu'il avoit esté fait & corrigé en quelques congregations tenuës auparavant. Le Patriarche prit l'acte, monta en chaire, & le lût tout haut; & portoit que le Concile jugeoit qu'il avoit esté permis, & l'estoit encore de se soustraire de l'obéïssance de Pierre de Lune qui s'appelloit Benedict XII. & d'*Angelus de Corrario*, qui se nommoit Gregoire XII. dès le temps qu'ils avoient juré de poursuivre la voye de cession, & que méchamment ils ne l'avoient pas poursuivie, & méprisé les occasions de le faire: qu'il falloit que tous les Chrestiens leur fissent soustraction: que le Concile cassoit toutes les sentences, censures & autres procés faits par les Contendans contre ceux qui poursuivoient l'union: que ceux qui estoient juges au Concile, pouvoient estre témoins contre les Contendans: & outre le Concile par ces actes donnoit encore quelque delais, pour proceder plus amplement contre les deux Contendans, jusques au 22. de May, auquel jour la dixiéme session se devoit tenir.

Cependant l'on instruisoit le procés contre les deux Contendans; les Commissaires deputez par le Concile oüirent plusieurs témoins contre eux, qui découvrirent les mauvais moyens & artifices dont on s'estoit servi pour empescher l'union. On remarque qu'il y avoit lors au Concile tant Cardinaux, Archevesques, Evesques, qu'Abbez, cent quarante Prelats portans mitres, sans les Abbez non

Digitized by Google

mitrez, cent vingt Docteurs en Theologie, trois cens Docteurs en Droit Civil & Canon, & les Ambassadeurs des Rois de France, Angleterre, Jerusalem, Sicile, Cypre & Pologne, des Ducs de Brabant, Austriche, d'Estienne & Guillaume de Bavieres, du Comte de Cleves, du Marquis de Brandebourg, de Moravie, des Archevesques de Cologne, Mayence, Saltsbourg, & de l'Evesque d'Utrecht, du Maistre de l'Ordre de Prusse, & du Patriarche d'Aquilée, & de plusieurs Princes d'Italie; l'Université de Paris y avoit aussi ses Ambassadeurs, & l'on attendoit ceux d'Espagne & de Savoye.

En la XIII. session Maistre Pierre Plaon Docteur en Theologie fort estimé dans le Concile, fit une proposition en laquelle il exalta l'Eglise, monstrant qu'elle estoit pardessus le Pape; ce qu'il deduisit par plusieurs raisons, & puis conclud que Pierre de Lune devoit estre privé du Papat; que tel estoit l'avis des Universitez de Paris, d'Angers, d'Orleans & Thoulouse. Un Evesque Italien parla aprés, qui dit qu'il avoit l'opinion de cent trois Docteurs en Theologie & autres de Boulogne, qui estoient de l'avis de l'Université de Paris.

Enfin en la XIV. session, qui fut le 5. Juin, aprés que les deux Contendans eussent esté citez de nouveau pour oüir la sentence definitive, & qu'ils n'estoient comparus non plus qu'aux precedentes assignations, les deux Contendans furent declarez fauteurs du schisme, contumax, opiniastres, heretiques, violateurs de leur Foy, & pour ce privez du droit qu'ils pretendoient au Papat, leur faisant defenses de se dire à l'avenir Papes; que l'Eglise Romaine estoit vacante, & que tout le monde, mesmes les Rois estoient absous du serment qu'ils leur avoient fait: & de plus declarerent nul tout ce qu'ils avoient ordonné contre les Cardinaux, Evesques & autres, en haine de ce qui se faisoit contre eux. Cette condam-

dam-

Digitized by Google

damnation fut faite & publiée en presence de vingt-quatre Cardinaux, aux portes de la ville de Pise.

En la session suivante il fut fait un acte, qui fut signé par les Cardinaux, qui se preparoient à une nouvelle election d'un Pape; par lequel ils promettoient que celuy d'entre-eux qui sera élû, ne permettra point que le Concile soit licentié, qu'il ne soit ordonné & fait une suffisante reformation en l'Eglise universelle, tant au chef qu'aux membres.

Aprés la sentence prononcée & publiée, comparurent quelques Ambassadeurs de la part de Benedict au Concile, lesquels estans appuyez des Ambassadeurs du Roy d'Arragon, furent oüis, bien qu'il fust resolu auparavant qu'ils ne le seroient pas, parce que de droit ils n'estoient recevables de rien proposer contre une sentence donnée contre un heretique. Mais nonobstant leur proposition ils se retirerent, sans rien effectuer pour leur maistre. Les Cardinaux suivant ce qu'ils avoient promis durant la XIX. session, le 26. Juin entrerent en conclave, & élûrent pour Pape Pierre Philaret de Candia, nommé le Cardinal de Milan, de l'Ordre des Freres Mineurs, & prit le nom d'Alexandre V. Incontinent aprés qu'Alexandre eût fait publier l'acte de sa création, en la session suivante, il ratifia tout ce qui avoit esté fait au Concile, & unit les deux Colleges des Cardinaux, qui avoient esté jusques alors divisez Aprés cela Alexandre presidant au Concile fit plusieurs decrets annullans tout ce qui avoit esté fait par ces deux Contendans, depuis un certain temps. Il fit aussi plusieurs établissemens, & entre les autres un, en la session XXII. par lequel par l'approbation du Concile, il ratifie & approuve toutes collations, elections & autres actes faits pendant la soustraction aux lieux où elle avoit esté faite; n'entendant en aucune façon porter prejudice à ce qui avoit esté or-

ALEXANDRE V.

Digitized by Google

donné en cette matiere en la derniere assemblée de Prelats & autres Ecclesiastiques faite à Paris : ordonne, en consequence de la mesme approbation du Concile, qu'il seroit procedé contre les adherans & fauteurs de Pierre de Lune, & de *Angelus de Corrario* : que le Cardinal de Flisco sera reçû en grace de luy dans deux mois, en voulant se tenir à la determination du Concile.

Alexandre incontinent aprés declara en plein Concile par l'organe de l'Archevesque de Pise, qu'il remettoit à toutes les Eglises tous les arrerages des grands & menus services, qu'elles devoient à sa Chambre Apostolique de tout le temps passé jusqu'alors, & qu'il n'entendoit point se reserver les dépoüilles des Prelats decedez. Cela fait la XXIII. session qui fut la derniere, finit au septiéme Aoust, en laquelle le Pape par l'approbation du Concile, ordonna que les biens de l'Eglise de Rome, & des autres Eglises, ne seroient par luy, ni par les autres Prelats alienez ou hypothequez, jusques au prochain Concile, où il en sera deliberé ; & ordonna que cependant les Conciles provinciaux se feroient par les Archevesques dans les Provinces, & que les Religieux tiendroient leurs Chapitres generaux ; & qu'il envoyeroit par le conseil des Cardinaux des Ambassadeurs aux Rois & Princes Chrestiens, pour publier les actes de ce Concile de l'authorité du Pape, & du Concile. Et pour fin le Pape dit que son intention estoit avec le Concile, de reformer l'Eglise en son chef, & en ses membres, & qu'une partie avoit esté déja faite, le reste ne se pouvant achever, d'autant que plusieurs Prelats & Ambassadeurs s'estoient retirez, suspendoit cette reformation commencée jusques au prochain Concile, qui se tiendroit dans trois ans, auquel temps il conjuroit & convioit les Prelats de

s'y

Digitized by Google

s'y trouver. Et ainsi finit le Concile de Pise au mois d'Aoust de la presente année.

Quand les nouvelles de la deposition des deux Contendans, & de l'election d'Alexandre V. furent apportées à Paris, il ne se peut exprimer la joye qui se fit par tous les ordres ; les feux de joye & festins publics en furent faits par les ruës, les remercimens à Dieu dans les Eglises, les processions generales, & les acclamations du peuple, criant *Vive Alexandre V. nostre Pape*, retentissoient par tout, tant ils avoient desir que la paix fust en l'Eglise.

Registres de la Cour.

Le Pape Alexandre ne fut au siege que dix mois : sa Cour fut fort corrompuë pour les graces qu'il donnoit indifferemment, sans considerer les personnes, les Officiers de sa Chancellerie mirent par leur avarice tout en confusion, par la simplicité de leur maistre. Il eut quelques differens avec Rupert Roy des Romains, ayant donné ce titre à Venceslaus Roy de Boheme, sans connoissance de cause ; ce qui donna sujet à Rupert de troubler en Allemagne l'obeïssance d'Alexandre : toutefois en créant l'Archevesque de Mayence Legat né en sa Province, & donnant tout plein d'autres exorbitantes graces aux Prelats d'Allemagne, il se rétablit, mais avec sa grande infamie : il confirma aussi le Cardinal de S. Eustache Balthazar de Cossa au Gouvernement de Boulogne, & en sa Legation, pour avoir esté un des principaux instrumens de la tenuë & sûreté du Concile de Pise. Alexandre donc estant à Boulogne, peu avant que mourir declara, que tout ce qui avoit esté fait à Pise au Concile, avoit esté bien fait & sans fraude.

Niem. c. 51. 52. 53. lib. 3.

Pierre de Lune dit Benedict, procedoit de son costé contre les Cardinaux qui l'avoient abandonné : Mais sçachant la sentence du Concile contre luy, pour faire le mal en l'Eglise d'autant plus grand, il

créa XII. Cardinaux Espagnols, & Arragonnois, & Gregoire en fit aussi, & créa Cardinal Gabriël Condolmier qui fut depuis Pape nommé Eugene IV. Mais parce qu'il n'estoit pas loin du lieu où se tenoit le Concile, il craignoit que par l'aide du bras seculier il ne fust surpris, & ne jugeant en toute l'Italie lieu de seureté pour luy, non pas mesme Venise son païs, ayant fasché cette Republique par la deposition du Patriarche d'Aquilée, qui cherchoit tous les moyens de luy nuire, écrivit à Lancelot Roy de Hongrie, luy remonstrant le peu de moyens qu'il avoit, & comme il estoit reduit en un miserable estat, le supplia de l'assister pour le retirer du lieu où il estoit; ce qu'il fit, luy envoyant quelques vaisseaux; & son neveu Cardinal engagea quelques bagues de la Chambre Apostolique dont il amassa de l'argent. Gregoire donc à la faveur du secours du Roy Lancelot alla en Austriche, & y tint une forme de Synode en cette année au mois de Septembre, où il fit lire un acte qu'il avoit fait dresser: par lequel il faisoit voir le desir qu'il avoit à l'union de l'Eglise, mais qu'elle ne se pouvoit pas faire, non pas mesme quand Pierre de Candia (ainsi appelloit-il Alexandre V.) & Pierre de Lune cederoient; qu'il y falloit apporter de grandes circonspections; qu'il estoit prest de ceder en la forme conceuë au Conclave, à condition que l'election future se feroit par les Carnaux des deux partis: & donnoit permission à Rupert Roy des Romains, Lancelot & Sigismond Rois de Hongrie d'arrester entre eux un lieu, où il estoit prest de se trouver au jour qu'ils assigneroient; & au cas que ses adversaires ne voulussent accepter ce party, pour monstrer qu'il ne tenoit pas à luy que la paix ne se fist, declara par cét acte qu'il permettoit à ses adversaires d'assembler un Concile General où bon leur sembleroit, où il se trouveroit, &
tien-

tiendroit ce qui y sera ordonné, à la charge que la plus grande part de l'obeïssance de ses deux adversaires s'y trouvast, en telle sorte que cette deliberation seroit prise par gens de trois obeïssances : pour donc executer ce que dessus leur donnoit un an, & pouvoir de proroger ce terme d'une autre année. Gregoire jugeoit bien, que jamais cette proposition ne se pourroit executer, pour les grandes & implacables haines & guerres anciennes, qui estoient entre ces Princes qu'il avoit nommez pour convenir d'un lieu.

Gregoire croyant n'estre en seureté en Austriche alla à Arimini, où il fut bien reçû par Charles de Malateste, puis en l'Abbruzzo, & à Cajete sous la protection de ce Lancelot Roy de Sicile : là il avoit une fort petite cour, & n'avoit seulement de sectateurs que ceux de la Sicile, crainte de fascher Lancelot.

Aprés la mort du Pape Alexandre V. à Boulogne, 16. Cardinaux au mois de May éleurent Balthasar de Cossa, Cardinal Legat à Boulogne pour Pape : il prit le nom de Jean XXIII. Comme il estoit de bonne & riche maison, aussi avoit-il de grands desseins de s'avancer. L'on a remarqué, qu'à son election il y eut beaucoup de brigues, jusques là qu'il fut accusé d'y avoir forcé les Cardinaux, à cause du pouvoir qu'il avoit dans Boulogne. L'entremise de Loüis Roy de Sicile Duc d'Anjou fut cause, disent aucuns, qu'il parvint à cette dignité ; aussi quand ce Roy le vint voir à Boulogne il le reçût avec des magnificences extraordinaires. *IEAN XXIII.*

Cependant en France, le Roy voyant que ceux qui avoient esté pourveus des benefices pendant la neutralité, & suivi l'ordre prescrit par son Eglise, estoient troublez par quelques Juges Apostoliques & autres, fit publier ses Patentes : par lesquelles il confirma

Digitized by Google

firma toutes les provisions beneficiales obtenuës par ses sujets pendant la neutralité, avec defenses de les troubler en la possession de leurs benefices, sur grandes peines.

Jean XXIII. incontinent aprés son élection envoya en France l'Archevesque de Pise Legat, Nicolas de Robertis Chevalier, & Geoffroy de Peyrusse Docteur, ses Ambassadeurs, tant pour visiter le Roy, (pretexte de la Legation) mais en effet pour tirer de l'argent de France pour les procurations, & dépouilles des Ecclesiastiques decedez. Sur cela il se fit en Novembre une grande & generale assemblée de l'Université de Paris aux Bernardins, où d'entrée fut leuë l'Ordonnance du Roy de l'an 1406. dont est parlé cy-dessus, faite par le Conseil de l'Eglise de France sur ses libertez & franchises; Ordonnance verifiée au Parlement, par laquelle fut arresté que l'Eglise seroit maintenuë & conservée en son ancienne franchise, c'est à dire, qu'elle sera franche de tous dixiémes, procurations, & autres exactions & subsides. Lecture faite de cette Ordonnance, il fut arresté qu'elle seroit observée, & pour ce l'Université deputa vers le Roy, & la Cour de Parlement pour remonstrer les inconveniens qui pourroient arriver de l'inobservance d'icelle. Fut aussi arresté, que si le Pape ou son Legat vouloit contraindre par censures Ecclesiastiques à payer ces impositions, que l'on en appelleroit au Concile general : que les Collecteurs & autres Officiers seroient mis en prison ; que le Procureur du Roy seroit requis de se joindre en ce cas avec l'Université : Que toutefois si le Pape avoit necessité evidente, la faisant voir, l'on assembleroit l'Eglise de France, & là on adviseroit un aide caritatif.

Quelques jours aprés cette assemblée, fut tenu le Conseil du Roy, où presidoit le Duc de Guyenne;

enne ; l'Archevesque de Pise, & les autres Legats du Pape s'y trouverent, comme fit le Recteur & ceux de l'Université. L'Archevesque proposa, que ce qu'il demandoit estoit dû à la Chambre Apostolique par toutes sortes de Droits, Canon, Civil, & naturel, & que quiconque le dénoit n'estoit pas Chrestien. L'Université s'offensa fort de ces paroles, qui alloient au deshonneur du Roy, & d'elle ; & pour ce s'assembla incontinent aprés aux Bernardins, où ils deputerent pour aller trouver le Roy, & luy faire connoistre l'importance des paroles proferées par le Legat du Pape, & qu'il falloit qu'il s'en dédist publiquement, & en cas qu'il n'en voulust venir là, l'on deputeroit gens de la Faculté de Theologie, & de Decret, qui écriroient contre ce qu'il avoit dit.

La resolution de cette seconde assemblée fut pareille à la premiere, & fut arresté que l'on écriroit aux Prelats, & aux Universitez pour se jondre avec l'Université de Paris ; & de plus que l'Archevesque de Rheims, & les autres du grand Conseil du Roy, qui avoient serment à l'Université, seroient requis de se joindre avec elle en cette poursuite, qu'autrement ils seroient retranchez du corps de l'Université.

Aprés cela il fut fait une nouvelle assemblée, où furent appellez plusieurs Prelats pour en avoir leur avis, & fut conclu qu'il ne seroit rien octroyé au Pape, nonobstant que la plus grande partie des Seigneurs, & specialement les Princes fussent d'opinion contraire : lesquels enfin prenans le temps que la chaleur de l'Uuiversité fust un peu refroidie, firent ordonner un subside caritatif sur le Clergé de France de la valeur d'un demy dixiéme pour le Pape, à payer en deux termes. Le Roy y consentoit, les Princes & les Prelats pour la plus grande partie y consentirent, & l'Université aussi, parce que c'estoit en la

forme

forme qu'elle l'avoit offert par sa premiere resolution. Ce subside bien que caritatif fut levé fort rigoureusement ; ce qui fit crier plusieurs pauvres Ecclesiastiques, qui n'en avoient pas donné leur avis.

Le Pape Jean pendant que ses Legats travailloient à luy trouver de l'argent, écrivit au Roy qu'il estoit pressé de fort prés par le Roy Lancelot, qui s'avançoit pour prendre Rome, pour puis aprés mettre un Pape à sa devotion, dont s'en ensuivroit le renouvellement du Schisme plus dangereux que devant ; le supplia de le secourir : ce qui luy fut accordé à la poursuite & du Legat & de l'Université.

Pendant ces differends d'entre le Legat & l'Université, le Legat fut au Parlement les Chambres assemblées, & presenta une Bulle du Pape, par laquelle il exposoit à la Cour comme il avoit esté eleu, & l'intention qu'il avoit à poursuivre la paix de l'Eglise, en quoy il avoit grand besoin d'estre aidé ; supplioit la Cour de le secourir. La Bulle luë par le Greffier, Geoffroy Peyrusse qui assistoit le Legat, parla comment le Pape avoit esté élû, ce qu'il avoit fait à son advenement, & depuis ; qu'il estoit digne de grande gloire pour avoir assisté Loüis Roy de Sicile proche parent du Roy, & l'avoir magnifiquement reçeu ; & puis parla de la sainte intention qu'il avoit de mettre l'union en l'Eglise Grecque & Latine, & de faire la paix entre les Rois de France & d'Angleterre, & la resolution qu'il avoir de tenir le Concile au temps prefix par le Concile de Pise, & de reformer l'Eglise tant en chef qu'en membres. Sur cela le President remercia le Pape & les Legats de l'honneur qu'il leur faisoit, & offrit ce qui estoit du pouvoir de la Cour, pour l'aider en ses bonnes intentions.

Le

Digitized by Google

Le reste de cette année, & une partie de l'autre se passa en allées & venuës d'Ambassadeurs: enfin l'on sema par le peuple, que le Pape, & les Cardinaux avoient indict le Concile General au premier d'Avril lors prochain, pour proceder à la reformation de l'Eglise. Cette nouvelle fut tellement agreable aux Ecclesiastiques de France, que bien que fort ruinez des guerres passées, ils ne laisserent pas de se trouver à Paris au mandement du Roy, esperans d'y pouvoir faire quelque chose d'utile pour l'Eglise Gallicane. Le but de cette assemblée estoit pour dresser des memoires pour estre portez au Concile general, contenans les plaintes des trop excessives charges dont l'Eglise de France estoit opprimée. L'assemblée donc se fit au Palais, où Benoist Gentian Religieux de S. Denis parla amplement & disertement, & entre autres particularitez il toucha rudement sur les pensions que les Cardinaux prenoient sur les Eglises de ce Royaumé, sur les appellations qui s'interjettoient en Cour de Rome, & sur la promotion des étrangers aux benefices de ce Royaume; & que c'estoient là les ruisseaux d'où sortoit une partie de l'argent hors de la France: supplia la compagnie d'en deliberer; les memoires en furent dressez, & l'on en chargea ceux qui furent envoyez puis aprés à Constance. 1411.

En ce temps l'on surprit une lettre qu'écrivit le Legat Archevesque de Pise au Secretaire du Pape, le priant de donner avis le plus secretement qu'il pourroit au Pape, comme ceux de la Cour de Parlement se pretendoient exempts du subside qui avoit esté accordé, & ce par le moyen d'un privilege Apostolique qu'ils ne monstroient pas; que de fait ils ne le payoient pas, & qu'ils ne laissoient de demander des benefices; ce qui alloit à une notable diminution des subsides; & de plus que la jurisdiction

Digitized by Google

Ecclesiastique estoit du tout perduë, le Parlement prenant connoissance des causes Ecclesiastiques au possessoire, entre personnes Ecclesiastiques, Religieux, Abbez, Evesques, & Cardinaux mesmes. Sur cela la Cour se tenant grandement offensée de cette lettre, ordonna qu'il seroit informé si le Cardi-
29. *Janvier* nal de Pise l'avoit écrite ou non, & que le lendemain un des Avocats du Roy proposeroit contre le Legat au Conseil de l'Eglise, qui se devoit tenir au Palais. L'on ne void pas ce qui se fit en execution de cét arrest : mais le 13. Février suivant, vingt Conseillers assemblez à la Tournelle, arresterent que l'un des Avocats du Roy, le Roy present, parleroit contre le Cardinal Legat, touchant ces lettres qui estoient au prejudice de la Cour, & à la diminution des droits Royaux, & eut charge d'insister principalement sur la derniere clause de ces lettres, qui touchoit l'authorité du Roy. L'Avocat du Roy parla devant le Roy, le Legat present, où il ne fut rien ordonné : mais la Cour le dixneufiéme Février arresta, que le privilege de non payer decimes ni subsides au Pape, seroit cherché au Thresor des Chartes du Roy, & qu'il seroit remonstré au Roy que la faute commise par le Legat estoit grande, & qu'il luy fust defendu d'écrire à l'avenir que le Roy, & ses Juges, & par special la Cour ne peut connoistre des causes possessoires des benefices, en pouvant & devant connoistre ; & qu'il plût au Roy d'écrire au Pape, & aux Colleges des Cardinaux sur ce fait, & qu'ils ne crûssent pas aux lettres du Cardinal Legat, & que les privileges & prerogatives de la Cour fussent conservées.

1412. L'Année suivante sur les plaintes de l'Université le Roy renouvella ses lettres, par lesquelles il maintenoit ceux qui avoient esté pourvûs des be-

benefices pendant la neutralité, vû les troubles qui leur estoient faits par mille subtilitez de Cour de Rome.

La corruption grande, qui estoit en cette Cour par le trafic des benefices qu'y faisoit le Pape Jean, (qui fut un des principaux chefs de son accusation en plein Concile) fut cause de deux assemblées, qui se firent en France coup sur coup. Car le Roy par le conseil des Prelats, Universitez, & autres gens d'Eglise, ordonna, que toutes provisions & commandes d'Eglises cesseroient en son Royaume, & pour y pourvoir fut envoyé à Rome vers le Pape Jean, qui ne tint pas grand compte de cette ambassade, répondant qu'il y mettroit ordre: Mais ce fut pis que devant, la corruption y fut plus grande que jamais: ce qui fut cause que le Procureur general, le Prevost des Marchands, & les Eschevins de la ville de Paris, considerans que par les promotions, collations & graces que faisoit le Pape des benefices du Royaume, il tiroit à luy la plus pure substance des sujets du Roy, qui estoient reduits à de grandes incommoditez, presserent le Roy d'y vouloir mettre ordre, qui commanda à son Procureur general d'en faire la plainte à la Cour pour y aviser; ce qu'il fit, 1413.
& toutes les Chambres assemblées avec plusieurs Prelats, & autres de l'Université, fut arresté que l'Ordonnance du mois de Février de l'an 1406. seroit executée quant aux benefices electifs; & fut cette deliberation du Parlement rapportée au Roy, où estoient les Ducs de Bourbon & d'Alençon, le Connestable d'Albret, & plusieurs Prelats & Barons, & autres du grand Conseil du Roy, qui furent tous d'avis que cette Ordonnance devoit estre mise à execution. Maintenant il est temps de reprendre la matiere du schisme jusques icy intermise, ne s'y estant rien fait depuis l'election de Jean XXIII.

Digitized by Google

jusques en cette année, où nous allons entrer, & semble qu'il estoit assez à propos de remplir ce vuide de trois ou quatre années de ce qui se passa en France approchant de cette matiere, où l'on fut assez empesché de se deffendre des corruptions que ce long & inveteré schisme y avoit apportées.

L'on eût crû aprés la decision d'un Concile si general que celuy de Pise, & un applaudissement si grand de ce qui s'y estoit passé, & aprés les elections d'Alexandre V. & de Jean XXIII. que Benedict & Gregoire se dûssent tenir en repos pour y mettre le reste de la Chrestienté : mais leur ambition estoit si effrenée & leur desir de regner si démesuré, qu'ils rechercherent des protecteurs de leur puissance imaginaire, & n'en manquerent pas. Gregoire se trouva supporté par Lancelot de Duras, que nos Historiens appellent usurpateur du Royaume de Naples, qui le fit reconnoistre aux lieux qui luy obeïssoient : Benedict le plus obstiné de tous, avoit pour luy l'Arragon, l'Espagne, & l'Escosse : & tous deux avoient leurs Cardinaux, qui estoient autant de mauvais conseillers, nez dans la corruption & dans la division de l'Eglise, tellement qu'il ne falloit pas attendre d'eux aucun conseil charitable.

Parmi cette confusion Jean XXIII. se vid en grande perplexité, trouvant le siege merveilleusement pauvre, ayant ce Lancelot Roy de Naples sur les bras, avec une grande armée qui le serroit de prés. Tellement que tout son recours fut en France, & aux lieux où il estoit obeï, pour tirer quelque argent, mais avec beaucoup de peines. Ayant coulé environ trois années avec beaucoup d'incommoditez, & se voyant obligé par la resolution du Concile de Pise, d'indire un Concile, & que ce qui avoit esté fait jusques alors, quoy que tres-grand, n'avoit pas toutefois esté tel, que d'assoupir un schisme

schisme si universel, & qui avoit travaillé la Chrestienté tant d'années; crut le conseil de l'Empereur Sigismond, qu'il falloit encore une autre Concile general, pour nettoyer du tout ce qui restoit de mauvais en l'Eglise, que la corruption des siecles passez y avoit introduit.

Il indist donc de l'avis de l'Empereur le Concile à Constance au mois de Decembre 1413. Gregoire promit à l'Empereur, qu'il s'y trouveroit en personne avec ses Cardinaux : Benedict monstra aussi d'y vouloir venir, demandant au Roy de France un saufconduit pour passer au travers de son Royaume.

Le Roy aprés que l'indiction du Concile fust publiée, l'an 1414. fit assembler à Paris les Prelats & le Clergé de son Royaume, pour aviser ce qui seroit à faire pour mettre le tout en bon estat, & ce qu'il falloit faire pour envoyer au Concile. La resolution de l'assemblée, aprés avoir nommé ceux qui y devoient aller fut que l'Ordonnance du Roy du mois de Février 1406. dont nous avons parlé nagueres, touchant la provision des benefices, seroit executée reëllement & de fait, afin que l'Eglise de France & du Dauphiné comparust au Concile en possession & saisine des franchises & libertez contenuës en cette Ordonnance; & bien qu'il y eust quelque opposition à cette resolution, par ceux qui vivoient dans la corruption & dans le desordre, il fut aussi conclu que les François qui seront au Concile, requerront l'approbation de cette Ordonnance, & qu'il seroit ordonné qu'elle seroit observée. 1414.

Le Pape Jean donc procedant franchement en ce point, arriva à Constance avec grande suite le 28. Decembre, & peu de jours aprés fit l'ouverture du Concile, où se trouverent une infinité de Prelats & de grands Princes, & principalement l'Empereur Sigis-

Digitized by Google

Sigismond suivi de beaucoup de Princes Allemans & Hongrois. Le but du Concile estoit d'assoupir le Schisme, & faire ceder aux trois Papes leurs pretentions, & puis proceder à l'election d'un seul & unique Pape, qui fust reconnu de tous, sans s'arrester à la recherche de celuy qui avoit le meilleur droit; car c'eust esté une petition de principe, & reduire la chose à l'impossible. Voilà pourquoy aprés plusieurs ceremonies accoustumées d'estre observées aux Conciles, aprés la nomination des Officiers pour servir l'assemblée, par deliberation
1415. du Concile au mois de Mars de l'année suivante, le Patriarche d'Antioche presenta au Pape Jean un papier, le suppliant de le vouloir accepter, & le lire. Il le prit donc, & par avance dit, que son intention estoit de donner la paix à l'Eglise, & qu'il estoit venu là pour ce faire; & aussi-tost leut le contenu en cét écrit, qui estoit qu'il promettoit à Dieu, à l'Eglise, & au Concile, de donner la paix à l'Eglise, par la voye d'une simple & libre cession du Papat, & de l'executer reëllement suivant la resolution du Concile, lors que Benedict, & Gregoire cederont leurs pretentions purement & simplement par eux, ou par procureurs speciaux; ce qu'il promit se mettant à genoux devant l'autel: & à l'instant fut remercié par l'Empereur au nom de tout le Concile. De cette cession, soit volontaire ou forcée, le Pape pour plus grande assurance en fit une Bulle: tellement que l'on crût qu'il ne restoit plus que deux Papes, & que l'affaire estoit fort avancé. Toutefois le 26. Mars jour de la III. session, le Concile prejugeant ce qui arriva peu de jours aprés, ordonna sur ce que le Pape se pouvoit retirer de Constance, & quelques Prelats aussi, que le Concile par cette retraite ne laisseroit de continuer, mais demeureroit en pareil estat & authorité

com-

comme auparavant, & que l'on ne se separeroit qu'à la fin du schisme; & fit defenses à tous Prelats & autres qui devoient assister au Concile, de se retirer sans demander permission. En la suivante session, furent faits quelques decrets; Le premier important & solemnel, qui portoit que le Concile representant l'Eglise Catholique militante, avoit pouvoir immediat de Jesus-Christ, & que toutes personnes de toutes qualitez, mesme le Pape, estoient tenuës de luy obéïr aux choses qui estoient de la Foy & extirpation du schisme, & de la reformation generale de l'Eglise, tant en chef qu'en membres. Voici en ce decret le fondement qu'il falloit establir, pour ce qui se passa depuis au Concile. Par le second decret furent faites defenses au Pape Jean, de tirer hors de Constance la Cour de Rome, ni faire commandement aux Officiers de le suivre; & que pour le bien de la paix il ne fera aucuns Cardinaux.

Ces decrets furent faits au Concile, pour mettre ordre à l'avis qu'ils avoient eu, que le Pape Jean s'estoit retiré de Constance à Schafuse. Car ce jour là l'Archevesque de Rheims fit rapport par le commandement du Roy des Romains, qu'ayant esté envoyé à Schafuse par les Ambassadeurs du Roy son maistre ses collegues, il exposa au Pape Jean ce qu'il avoit à luy dire; qu'il luy baillast quelques lettres pour porter au Roy des Romains & à ceux du Concile; qu'il luy fit bailler par le Cardinal de Chalant quatre brefs, l'un au Roy des Romains, l'autre aux Cardinaux, le troisiéme aux Ambassadeurs du Roy de France, & le dernier aux Ambassadeurs de l'Université de Paris. Par ces brefs le Pape ne donnoit autre cause de sa retraite, que le mauvais air de Constance, qu'il n'avoit esté violenté pour en sortir, & qu'il estoit prest d'execu-
ter

Il sortit le 20. May.

Digitized by Google

ter ce qu'il avoit promis au Concile. En la session cinquiéme le Concile passa plus outre pour les decrets. Car aprés avoir repeté le premier de la precedente session, il adjouste que toutes personnes, mesme le Pape, estoient obligées d'obeïr aux statuts & ordonnances du Concile, & de tous autres sur grandes peines : Que le Pape devoit renoncer en tout cas, non pas seulement en celuy contenu en l'acte de sa cession : Que s'il estoit requis par le Concile, de ceder pour le bien de l'Eglise, & qu'il differast, qu'il ne seroit plus Pape ni reputé tel par personne : Qu'il ne s'estoit pas deu retirer de Constance, & que sa retraite estoit prejudiciable à l'Eglise ; qu'il devoit estre sommé de retourner, autrement qu'il sera procedé contre luy comme contre un fauteur du Schisme, & suspect d'heresie : Qu'il seroit donné avis à tous les Rois, & Princes de cét affaire, & que les lettres seront seellées des seaux des quatre Prelats des quatre nations à ce deputez par le Concile, & du seau du Roy des Romains : Que le Roy des Romains seroit supplié de prier le Pape Jean de retourner à Constance, & l'asseurer de sa liberté. A cela le Roy des Romains dit que le Pape estoit à Louffenberg diocese de Basle, en la puissance de Frederic Duc d'Austriche, où il ne le croyoit pas en sa liberté, & qu'il ne pensoit pas le pouvoit faire venir, quoy qu'il en eust la volonté : adjousta qu'il avoit donné charge à Frederic Burgrave de Nuremberg, de conduire son armée contre le Duc d'Austriche & vers Schaffuse, pour promettre aux Cardinaux qui y estoient, un sauf-conduit pour retourner à Constance ; qui luy firent réponse qu'ils ne vouloient point de son saufconduit, ni retourner à Constance, ni estre avec le Pape Jean ; mais à Rome ; & que les Cardinaux, qui estoient à Constance, estoient de leur avis. A cela
le

Le Cardinal de Florence parlant pour les Cardinaux qui estoient à Constance dit, qu'ils s'estonnoient fort comme les Cardinaux de Schaffuse avançoient une chose à quoy ils n'avoient jamais pensé, que leur resolution avoit toûjours esté de suivre le Pape, au cas qu'il tint la promesse qu'il avoit faite au Concile.

Cette Session finie, l'autre fut remise au 17. Avril, en laquelle l'on proceda vivement contre le Pape Jean, car le Concile deputa des Ambassadeurs vers luy, deux Cardinaux, & des deputez des quatre nations Gallicane, Italienne, Germanique & Angloise, pour le sommer en premier lieu de venir au Concile pour executer ce qu'il avoit promis, en luy promettant tout ce qu'il pouvoit desirer de seureté; ou qu'il eust à constituer des Procureurs tels qu'ils luy furent nommez des quatre nations, pour passer une procuration, qui avoit esté arresté par le Concile, & dont ils avoient copie, par laquelle il devoit donner pouvoir de ceder pour luy en tout cas. Que s'il ne vouloit accepter l'un de ces deux partis, ils avoient charge de le citer au Concile, pour luy faire son procés. En cette session furent leuës les lettres de l'Université de Paris au Pape, l'exhortant de retourner à Constance : que comme la resolution qu'il avoit prise à l'entrée du Concile avoit esté receuë avec allegresse de toute la Chrestienté; aussi sa retraite de Constance l'avoit tellement estonné, que l'on perdoit esperance que la paix s'en pust ensuivre. Ces Ambassadeurs ne firent aucun effet; au contraire on eut avis à Constance, que le Pape, au lieu de s'approcher, alloit la nuit travesti fuyant craignant d'estre arresté: ce qui fut cause qu'en la VII. session, aprés que le rapport de cette fuite y fut fait, que luy ses fauteurs, recceleurs & sectateurs furent citez à comparoistre au Concile dans 9. jours à compter

R du

Digitized by Google

du jour de la publication, pour voir dire & declarer sa fuite clandestine estre scandaleuse, honteuse & contraire à l'union, à la paix de l'Eglise, & pour entretenir le schisme.

La VIII. session fut employée à la condamnation de Wiclef. Mais en une congregation, le Roy des Romains rapporta, comme Frederic Duc d'Austriche, qui avoit reçû le Pape chez luy, comme nous avons dit, avoit esté par luy reduit en telles extremitez, qu'il luy estoit venu demander pardon de tant d'offenses commises contre luy & contre le Concile, principalement pour avoir retiré le Pape chez luy, le suppliant de luy pardonner, promettant de faire en sorte que le Pape viendroit à Constance, ou ailleurs où il plairoit au Roy, pour se soûmettre à tout ce qui seroit ordonné tant par luy que par le Concile; en gardant aussi par le Roy la promesse, qu'il ne seroit en aucune façon violenté ni les siens; consentant de demeurer en ostage à Constance jusqu'à ce que le Pape Jean y fust retourné.

La session IX. fut employée à oüir le rapport des Officiers du Concile, de la citation qui avoit esté faite au Pape, & à ses adherans, suivant ce que le Concile avoit ordonné : aprés lequel l'on donna des Commissaires pour oüir & examiner les témoins qui devoient estre oüis contre le Pape, à la requeste du Promoteur, touchant sa mauvaise & scandaleuse administration & dilapidation des biens de la Chambre Apostolique. Cela fait, le Cardinal de Florence se leva & dist, que le Pape avoit envoyé une Bulle aux Cardinaux, par laquelle il nommoit ses Procureurs trois d'entre eux, Pierre de Cambray, Guillaume Cardinal de S. Marc, & luy, pour comparoistre au Concile, & répondre aux accusa-

tions

tions qui seroient proposées contre luy ; ce que luy qui parloit n'avoit voulu accepter, & en plein Concile le Cardinal de S. Marc le refusa. A cela le Promoteur dit qu'il estoit question d'une cause criminelle & personnelle, qu'il falloit comparoistre en personne, non par Procureur. Sur la fin de cette session, le Roy des Romains avec les deputez des autres trois nations, presenta une Bulle qui leur avoit esté baillée par Charles Malateste d'Arimini, par laquelle Ange de Corrario, dit Gregoire XII. donnoit pouvoir à Malateste, & à ceux de son obéïssance de consentir tout ce qui se fera au Concile, & demanda que cette Bulle fust exactement leuë ; Malateste luy ayant promis de la faire corriger suivant ce qui seroit ordonné.

En la session suivante qui fut la dixiéme, l'on fit rapport de toutes les procedures faites contre le Pape Jean, suivant l'ordre prescrit par le Concile. Sur quoy le Concile le 14. May fit son decret, par lequel sur ce qui luy estoit apparu que le Pape Jean depuis le jour de son élection jusques alors, avoit administré le Papat, & la police de l'Eglise avec toute sorte de scandale, donnant de mauvais exemples, qu'il avoit vendu à deniers comptans les Eveschez, Abbayes, Priorez, & aliené plusieurs biens & droits de l'Eglise de Rome, dont il ne s'estoit voulu corriger en ayant esté adverti, le suspendit de toute administration du Papat tant spirituelle que temporelle, fit deffenses à toutes personnes de luy obeïr, entendant proceder alencontre de luy sur les crimes cy-dessus, pour le rejetter du tout du Papat. Cependant furent oüis & examinez plusieurs témoins sur plusieurs faits contre le Pape ; le tout fut leu en la XI. session, & sur chaque fait, il y avoit un des Officiers qui lisoit la deposition la charge contenuë

Digitized by Google

dans les informations, & la qualité de chacun des témoins. Sa vie dés son commencement fut recherchée, & l'on trouva que sa jeunesse avoit esté fort vitieuse, impudique, qu'il avoit esté fort desobéissant à son Pere, qu'il avoit acheté des benefices, & les avoit revendus, & par argent avoit esté fait Cardinal, que pendant sa Legation de Boulogne il s'estoit comporté tyranniquement, usurpant le bien & le patrimoine de l'Eglise, que par menées il estoit parvenu au Pontificat, qu'il avoit exercé fort negligemment & par mépris les œuvres de devotion à quoy il estoit obligé, avoit vendu les benefices & dignitez Ecclesiastiques aux plus offrans, vendu les Bulles, avoit esté inventeur de mille & mille exactions qui s'estoient faites sur les benefices, & en la Chancellerie de la Cour de Rome, par le moyen desquelles il avoit tiré de grandes sommes de deniers, avoit vendu les Sacremens, Indulgences, dispenses, & autres dons spirituels & Ecclesiastiques; bref l'on luy mit sus, & de cela y avoit preuve, toutes sortes de crimes les plus enormes qui se peuvent excogiter.

Le Concile pour aller seurement en cét affaire qui étoit tres-important, avant que de donner le dernier jugement contre le Pape, deputa plusieurs Prelats pour aller trouver le Pape, qui estoit à Celles diocese de Constance. Là l'Evesque de la Vaur chef de la commission luy dit, qu'ils estoient envoyez par le Concile pour luy faire voir les articles produits contre luy en cette grande assemblée, & qu'il eust à les avouër ou desavouër, & quelle opposition il avoit à faire au procés que le Concile entendoit poursuivre contre luy, bien, luy dist, que cela ne fust necessaire, attendu la bonne réponse qu'il avoit faite en ce lieu mesme de Celles à quelques Cardinaux & Prelats, de se tenir à ce qui seroit

Digitized by Google

roit ordonné par le Concile, dont il avoit baillé acte. L'Evesque de la Vaur tenant les articles les presenta au Pape, & le supplia de satisfaire à ce que le Concile desiroit de luy. Le Pape representa ce qu'il avoit fait pour parvenir à l'union, tant du temps du Concile de Pise, qu'à present en ce Concile, où il avoit librement offert de ceder; adjoustant avec un visage triste, qu'à la verité il s'estoit honteusement retiré de Constance, & qu'il avoit souhaité d'estre mort avant ce fait, & partant qu'il n'avoit rien à dire pour le present, & se contentoit de l'acte qu'il avoit baillé le jour precedant aux Cardinaux, & aux deputez du Concile, qu'il estoit prest de se conformer à ce que le Concile ordonnera, & de plus qu'il ratifiera tout ce qui sera fait contre luy au Concile qui ne pouvoit errer, & que c'estoit une continuation du Concile de Pise, qu'il ne contrediroit jamais au Concile de Constance; que c'estoit là la forme comme il vouloit répondre à ces articles, dont il ne voulut prendre copie, & dist: je veux que le Concile soit ma defense, parce que je sçay qu'il ne peut errer. Aprés cela l'Evesque de la Vaur luy dit, qu'il avoit charge de l'assigner au lendemain au Concile pour oüir la sentence definitive contre luy: à quoy le Pape dit, j'ay grand envie que cette sentence soit donnée, j'en remercieray le Concile avec tout l'honneur qu'il me sera possible, & la ratifieray & emologueray moy-mesme, & la confirme dés à present, & promets de ne jamais venir au contraire. Le rapport de ce que dessus fut fait par ces Commissaires en la XII. session, qui fut le 29. May, & le Promoteur aussi tost presenta au Concile la forme de la sentence definitive contre le Pape Jean, qui fut leuë tout haut; & lors le Cardinal d'Ostia dit que si quelqu'un vouloit dire quelque chose contre cette sentence definitive, qu'il estoit permis de le

 faire

faire, & personne ne se presentant pour parler, tous furent d'avis qu'elle fust publiée comme elle estoit. Le Cardinal de Florence se leva faisant mine de vouloir lire un papier qu'il tenoit, luy fut imposé silence: & le Concile commanda à l'Archevesque de Riga de presenter une Bulle qu'il avoit du Pape; & le Promoteur demanda s'il ne plaisoit pas au Concile, que le Vice-Chancelier fist rompre les armes de Balthasar de Cossa, ainsi se nommoit le Pape Jean; ce qui fut trouvé bon, & à l'instant la Bulle fut déchirée, & le seau rompu.

En cette mesme session le Concile fit un decret, qu'il ne seroit point procedé à l'election d'un Pape s'il avenoit que le siege vinst à vaquer, sans l'exprés consentement du Concile, declarant tout ce qui seroit fait autrement nul & de nulle authorité. Enfin la sentence definitive contre le Pape Jean fut resoluë & publiée, par laquelle pour les causes cy-dessus il fut privé & deposé du Papat, & les Chrestiens absous du serment de fidelité pour ce regard, & en suite fut fait un decret, que pour la paix de l'Eglise aucun des contendans ne seroit élû, soit Balthasar de Cossa nagueres Jean XXIII. soit Ange de Corrario, dit Gregoire XII. ni Pierre de Lune, dit Benedict XII. & defenses à toutes personnes, mesmes à l'Empereur & aux Rois d'obeïr à aucun d'eux. Cette sentence fut signifiée à Balthasar de Cossa par les deputez du Concile, lequel ayant demandé quelque temps pour la voir, dit qu'il l'approuvoit, & qu'il ne viendroit jamais au contraire, & en signe de ce, il fit oster de sa chambre la croix qu'ont de coustume d'avoir les Papes, & se dépoüilla de tous ses habits Pontificaux: supplia que si quelqu'un le vouloit poursuivre à l'advenir sur les crimes à luy imposez, que le Concile, & le Roy des Romains le prissent en leur protection. Ce qui fut approuvé

par

Digitized by Google

par le Concile, & ainfi finit la feffion XII. La feffion fuivante fe paffa en d'autres affaires : mais en la XIV. le fiege vacant, on travailla de bonne forte à la paix de l'Eglife. Car le Cardinal de Ragufe, & Charles de Malatefte d'Arimini Procureurs de Gregoire qui eftoit à Arimini, fe prefenterent au Concile, & firent voir leurs pouvoirs & les Bulles dont ils eftoient chargez : l'une de ratification de l'indiction du Concile, entant qu'elle a efté faite par le Roy des Romains, non par Balthafar de Coffa : l'autre particulierement addreffeé à Malatefte, de faire pour luy à Conftance tout ce qu'il verra bon eftre à faire, & de choifir telle perfonne d'Eglife que bon luy femblera, en cas qu'il en faille une, pour faire ce qu'il fera de befoin. Ces Bulles leuës en plein Concile, Charles de Malatefte, qui avoit le plus exprés pouvoir, donna charge au Cardinal de Ragufe, d'approuver & authorifer le Concile pour le Pape Gregoire ; ce qu'il fit à l'inftant : & le Concile reçût cette declaration comme furabondante pour plus grande certitude du Concile, uniffant & conjoignant les deux obeïffances de Jean & de Gregoire au Concile univerfel. Aprés cela le Cardinal de Ragufe fut admis & reçû avec les autres Cardinaux : & Malatefte prefenta une Bulle de Gregoire, par laquelle il luy donnoit charge & commiffion pour luy de ceder & renoncer en tout le droit qu'il pretendoit au Papat ; & l'ayant fait lire, il fit en plein Concile la ceffion & renonciation qu'il avoit charge de faire, à condition que l'on iroit à Nice, & que l'on fçauroit fi Pierre de Lune voudroit ceder. Le Concile toutefois ordonna que la ceffion feroit faite fans cette condition.

Aprés cette refolution, le Concile renouvela fon decret, qu'il ne feroit procedé à nouvelle election

 d'un

Digitized by Google

d'un Pape, que du consentement du Concile, & qu'elle ne se feroit point, que par l'ordre qui en sera prescrit, & que l'on ne se départiroit qu'il n'y eust un Pape éleu, & que le Roy des Romains y tiendroit la main; ce qu'il promit par ses lettres, qu'il fit lire en plein Concile: & le Concile par un decret approuva & ratifia ce que Gregoire avoit fait canoniquement en son obeïssance; que toutefois il ne pourroit estre éleu de nouveau, non pas faute de capacité, mais pour éviter le trouble; que les Cardinaux par luy créez & ses Officiers demeureroient en leurs dignitez. Ces choses ainsi passées, Charles de Malateste se leva, & aprés un grand & eloquent discours, fit la cession, & renonciation du Papat pure & simple au nom de Gregoire XII. En presence, dist-il, de nostre Seigneur, qui est chef & espoux de son Eglise en ce Sainct Synode & universel Concile representant l'Eglise universelle. Ce qu'approuvant le Concile, & loüant son humilité ordonna que Gregoire seroit Cardinal au titre d'Evesque de Tusculum, & Legat perpetuel de la Marche d'Ancone. Tout ce qu'il avoit fait pendant son Pontificat fut approuvé; les six Cardinaux restans de ceux qu'il avoit faits, furent confirmez & reçûs dans le College. Gregoire approuva ce qu'avoit fait le Concile, reprit les habits de Cardinal, ayant quité celuy de Pape.

Il ne restoit donc plus que Benedict à faire comme les deux precedens. Le Concile sans divertir à d'autres affaires deputa quelqu'un de l'assemblée, pour le sommer d'executer ce qu'il avoit promis il y avoit tant de temps; & en cas de refus, luy declarer que le Concile le jugeoit schismatique, defenseur & fauteur de l'ancien schisme, pertinax, incorrigible, heretique & transgresseur de son serment

&

& de ses promesses ; & partant l'avoit rendu indigne de tout honneur & dignité, mesme du Papat commandant à tous, & aux Rois mesmes, de ne luy pas obéir, & ainsi finit la XIV. session.

La suivante fut employée à faire le procés à Jean Hus, ce qui n'est pas de nostre sujet. Mais en la XVII. qui fut le 11. Juillet, le Concile deputa 15. Ambassadeurs pour aller en Arragon, pour sommer Benedict de faire ce qu'il avoit promis. L'Empereur vaincu par les Peres du Concile se resolut de faire ce voyage, pour adviser avec le Roy Ferdinand d'Arragon, les moyens d'appaiser ce qui restoit du schisme : il prit congé du Concile en cette session, & fut ordonné que l'on feroit des prieres publiques pour luy.

L'Empereur avoit déja commencé cette negotiation, & avoit tant fait par lettres avec le Roy d'Arragon, qu'ils se devoient trouver à Nice en Provence, où se devoient aussi rencontrer en mesme temps Gregoire & Benedict. L'Empereur passa par Paris, où il fut bien reçû, & passant son chemin eut advis de la maladie du Roy d'Arragon, & qu'il ne pouvoit venir à Nice : se resolut d'aller en Arragon, tant il avoit la paix de l'Eglise en recommandation. Ferdinand estoit lors à Perpignan, où le vint trouver l'Empereur, qui avoit avec luy les Ambassadeurs du Concile. Là il traitta de l'affaire non seulement avec Ferdinand, mais avec Benedict, qui y estoit venu par le commandement de Ferdinand.

Les supplications de l'Eglise, de ces Rois, & de ces Ambassadeurs ne purent émouvoir Benedict, d'executer ce que tant de fois il avoit promis sans contrainte ; au contraire il se rendoit de plus en plus tellement opiniastre, qu'il fut sept heures à defendre

Digitized by Google

sa cause. Cette contumace déplût si fort à Ferdinand, qu'il ne peut si bien faire qu'il ne luy en témoignast quelques ressentimens. Tellement que Benedict craignant d'estre violenté, sortit de nuit, & s'estant embarqué au port le plus proche de Perpignan, se retira à Panischola, qui est une place forte sur la mer, en l'Espagne citerieure non loing de Dertosa.

Cét indigne procedé de Benedict, offensa tellement Ferdinand, qu'il se resolut de l'abandonner, & avant que de le faire en communiqua à tous les Princes qui estoient de cette obeïssance, qui approuverent son dessein, & envoyerent les Ambassadeurs à Narbonne, où l'Empereur attendoit quelle seroit l'issuë de leur entreprise, pour traitter avec eux, comme il fit, ainsi que nous verrons incontinant.

Il sembla au Concile, que la franchise dont avoit usé Gregoire, qui avoit si librement cedé, meritoit quelque reconnoissance, & aussi que le degré d'où il estoit descendu estoit si haut, que si on ne l'eust soustenu par quelque sorte d'honneur, il eust esté ridicule & contemptible à ceux qui l'avoient assisté. Pour donc le consoler en quelque chose, par decret public il fut ordonné qu'il precederoit tous les Cardinaux, sauf à ordonner autrement, au cas que Benedict vint à ceder, & de plus fut fait sa vie durant Legat du S. Siege en la Marche d'Ancone avec toutes les plus grandes marques de Legat *à latere*. Pendant que les Ambassadeurs du Concile estoient allez en Arragon, l'on tint deux sessions, la XVIII. & la suivante, où l'on ne parla point de l'affaire du Schisme.

1416. Mais à leur retour en la XX. session, qui fut le 30. Janvier 1416. l'Archevesque de Tours chef de l'Am-

Digitized by Google

l'Ambassade, fit le rapport de ce qui c'estoit passé en leur negotiation, & leut quelques articles accordez à Narbonne entre le Roy des Romains & les Ambassadeurs du Concile d'une part, & les Ambassadeurs & Procureurs des Rois de Castille, d'Arragon & de Navarre, & des Comtes de Foix & d'Armagnac tenans le party de Benedict. Par lesquels il fut convenu, que ceux de l'obeïssance de Benedict seroient convoquez au Concile par les Peres d'iceluy, & que les lettres seroient adressées aux Rois, Princes & Cardinaux, & aux Prelats de cette obeïssance, & qu'un terme de trois mois leur seroit donné pour s'y trouver, à compter du jour de la presentation de ces lettres au Roy d'Arragon à Perpignan ou à Barcelonne, ou en son absence à son Vicaire; & que pareillement ceux de l'obeïssance de Benedict convoqueroient par mesmes lettres les Prelats du Concile de Constance au mesme Concile: que ceux de l'obeïssance de Benedict venans à Constance, l'union sera faite d'eux avec le Concile, pour faire qu'il soit universel. Et d'autant que ceux de cette obeïssance avoient declaré, qu'ils ne pouvoient en conscience obeïr à un Pape, que Benedict ne fust mort, ou n'eust cedé purement, simplement & librement; il fut accordé, qu'au cas qu'il ne voulust ceder, qu'il seroit procedé contre luy par le Concile uni par les voyes legitimes, & qu'il seroit deposé sans s'arrester à ce qui avoit esté fait à Pise; que les Cardinaux de Benedict venans au Concile seront admis avec les autres Cardinaux; que le Concile approuvera toutes les dispenses, concessions & graces accordées par Benedict en son obeïssance. Ces articles, & autres en consequence d'iceux, estans leus, furent ratifiez par le Concile, & chacun promit de les entretenir.

En suite de ces articles accordez à Narbonne, le Roy Alfonse d'Arragon, son Pere Ferdinand mort, envoya ses Ambassadeurs à Constance, qui declarerent en la session XXII. car en la XXI. il ne s'y fit rien, que l'intention de leur Roy estoit d'executer le traité de Narbonne, & pour ce firent la convocation stipulée par le premier article: ce qui fut accepté par le Concile, & puis en executerent d'autres.

Aprés cela le Concile ordonna, que le Comte de Cardonne Ambassadeur du Roy d'Arragon, prendroit sa seance aprés Jean Gerson Chancelier de l'Eglise de Paris, Ambassadeur du Roy au Concile.

Pour poursuivre toûjours de plus en plus l'execution de ces articles, l'on leut en la XXIII. session la commission donnée à quelques deputez par le Concile, pour citer Pierre de Lune qui s'estoit retiré au Chasteau de Panischola, lieu de difficile accés, pour commencer à luy faire son procés, avec pouvoir d'oüir sommairement les témoins, & rechercher toutes sortes de preuves, pour en faire leur procés verbal, & puis en faire le rapport au Concile, en l'autre suivante fut leuë la citation, qui devoit estre faite à Pierre de Lune pour comparoir au Concile, avec injonction à tous Rois & autres d'y contribuer.

Aux XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. & XXIX. Sessions il s'y passa peu de chose remarquable pour le fait de cette histoire; seulement en suite du traitté de Narbonne, les Ambassadeurs du Comte de Foix, & puis ceux du Roy de Navarre furent reçûs au Concile, comme ceux du Roy d'Arragon; & l'on nomma quelques Officiers pour vaquer à ce procés contre Benedict: quoy fait, l'un d'eux dit que le cen-

centiéme jour auquel expiroit le temps dans lequel Benedict se devoit presenter, estoit venu; demanda en accusant la contumace de Benedict, qu'il luy fust permis de le faire appeller à la porte de l'Eglise, & que l'on deputast pour passer outre; ce qui fut fait, & n'ayant comparu, fut requis qu'il fust declaré contumax: il fut dit que le Concile en delibereroit, cela fut le 8. May 1417. 1417.

Le Concile continuant toûjours la reformation commencée en la XXX. session, qui fut le 10. de Mars, approuva & ratifia la soustraction d'obeïssance faite par le Roy Alfonse d'Arragon à Benedict que ce n'estoit qu'une continuation de celle qu'avoit auparavant fait le Roy Ferdinand son Pere.

En la suivante session il ne fut point traitté du fait de Benedict, mais bien en la XXXII. qui fut le 1. Avril, où les Officiers du Concile accuserent de nouveau la contumace de Benedict, & fut dit qu'il seroit appellé par trois fois à la porte de la grande Eglise, où il ne comparut non plus qu'auparavant, ni personne de sa part: de cela il y en eut un acte, & à l'instant un des Commissaires deputez pour aller vers Benedict pour le citer en personne, fit son rapport qu'il avoit parlé à luy à Panischola, où il estoit avec ses Cardinaux, Prelats & autres gens d'Eglise, & quantité de personnes, l'avoit cité à comparoistre au 8. Mars. Sur quoy l'Advocat du Concile demanda, que puisqu'il avoit méprisé de répondre & de comparoistre, qu'il fust declaré contumax; & fut leu par le commandement du President un decret, par lequel Benedict fut declaré tel, & ordonné qu'il seroit passé outre jusqu'à sentence definitive: à l'instant furent nommez des Commissaires pour informer contre luy tant par témoins que par actes, sur les articles qui leur

Digitized by Google

leur seroient mis en main, avec pouvoir de faire citer Benedict pour assister à la jurande des témoins, & à toutes les autres preuves.

Les XXXIII. & XXXIV. sessions furent employées à citer de nouveau Benedict, à ce qu'il eust à venir voir jurer les témoins, afin d'instruire le procés; ce qui fut fait, & plusieurs témoins oüis, & les informations rapportées en plein Concile avec les faits, sur lesquels elles avoient esté faites.

Il restoit encore quelques-uns des Princes, qui avoient assisté au traitté de Narbonne, à venir au Concile, pour ratifier non seulement ce traitté, mais mesmes pour s'unir avec le reste de la Chrestienté pour faire une paix. Les Ambassadeurs de Jean Roy de Castille & de Leon, & Henry Infant de Castille furent reçûs au Concile en la session XXXV. où ils firent le mesme acte que les Ambassadeurs d'Arragon cy-dessus, en execution du traité de Narbonne; & le Concile confirma la soustraction d'obeïssance faite à Benedict en Castille. Aprés cela le Promoteur demanda s'il y avoit quelqu'un de la part du Comte d'Armagnac, & qu'il se monstrast. Le Chancelier de l'Université de Paris dit que les Ambassadeurs du Roy de France avoient certain écrit, par lequel il paroissoit que le Comte d'Armagnac avoit intention de suivre le Roy: ce qui ne suffisoit pas, comme remonstra le Promoteur, tellement qu'il protesta publiquement contre luy, vû le serment qu'il avoit fait, d'executer le traitté de Narbonne.

Je ne trouve pas en ce lieu une chose remarquée par nos historiens, que le College des Cardinaux deputa un nommé Lievin Nivelin Docteur en Decret vers le Duc de Bourgogne, qui luy presenta une let-

Monstrel. 1. part. c. 178.

lettre de creance de la part du College des Cardinaux, seellée de trois seaux; du Doyen des Evesques, du Doyen des Prestres, & du Doyen des Diacres. Ce deputé representa au Duc de Bourgongne l'estat du Concile, & le soin qu'avoint pris les Cardinaux à poursuivre l'union de l'Eglise: luy dit que la Chrestienté estoit unie, excepté le Comte d'Armagnac qui tenoit pour Benedict declaré schismatique; que le College l'avoit envoyé à luy non seulement comme Duc de Bourgogne; mais comme celuy qui representoit le Royaume de France, & à qui appartenoit le Gouvernement, le Roy estant detenu de maladie longue & fascheuse, le Dauphin trop jeune, le Comte d'Armagnac jugé schismatique, & la pluspart du Conseil du Roy adherant au Comte, qui estoit jugé tel en une session publique au Concile, nonobstant les excuses frivoles de Maistre Jean Gerson. Pour fin il supplia le Duc de trois choses: la premiere, qu'il eust pour recommandé le S. College, le Pape & l'estat du Concile en les aidant & favorisant. La seconde, qu'il n'eust point à adjouster foy à ceux qui écriront contre le Concile, & la troisiéme, qu'il eust agreable ce qui seroit fait par le College tant sur le fait de l'election, comme sur la reformation de l'Eglise.

En la XXXVI session, afin que les choses se passassent sans precipitation, il fut ordonné que Benedict seroit de nouveau cité à comparoistre au Concile le 26. Juillet, pour oüir prononcer contre luy la sentence definitive. Ce jour venu, les Peres assemblez, se tint la XXXVII. session, où aprés avoir fait sçavoir si Pierre de Lune, ou quelqu'un pour luy, n'estoient point venus pour oüir la sentence definitive donnée contre luy, la sentence fut leuë & publiée, par laquelle Pierre de Lune, nom-

nommé Benedict XII. fut declaré parjure, fauteur du schisme, perturbateur de l'Eglise, schismatique & heretique, devoyé de la Foy, & violateur de l'article de l'unité de l'Eglise Catholique, & comme tel fut privé de toute dignité de Pape, & à luy defendu d'en prendre le titre, & sont delivrez tous ceux qui luy obeïssoient, de tout lien de fidelité & obeïssance, avec defenses de luy obeïr, toutes sentences, procés & censures revoquées, & tout ce qui peut avoir esté fait en consequence.

Le Concile aprés avoir deposé trois Papes, les deux premiers volontairement, & ce dernier par force, creût qu'il restoit encore pour le repos de l'Eglise, à prescrire des regles qui furent jugées necessaires pour maintenir l'Eglise en sa pureté, & la garentir de pareille division que celle qui l'avoit si long-temps travaillée. Il ordonna donc aux sessions suivantes XXXVIII & XXXIX. XL. XLI. que les Conciles à l'advenir se tiendroient de dix en dix ans en l'Eglise : Que s'il arrivoit que deux prissent la qualité de Papes, que du jour qu'un tel mal sera découvert en un an, le Concile se tiendra pour y mettre ordre, avec admonition aux Rois & Princes d'y tenir la main. Aprés cela suivirent beaucoup de reglemens, que le Concile ordonna estre observez en cas que l'Eglise fust affligée à l'advenir d'un tel malheur. Le Concile fit encore davantage, car il prescrivit ce que devoit faire le Pape futur avec le Concile, ou les deputez des nations, pour reformer l'Eglise tant en chef qu'en membres, & la Cour de Rome, en dix huit articles qui furent leus & arrestez en la XL. session, touchant le nombre & quantité de Cardinaux, les reserves, les annates, services communs & menus, les collations des benefices, & expectatives, appellations *ad Curiam*,

Curiam, les Offices de Chancelerie & Penitencerie, les commandes, la simonie, les dispenses, indulgences & les decimes : & fut arresté, que nonobstant l'absence des Cardinaux de Pierre de Lune, il seroit passé outre à l'election d'un seul & unique Pape, que le Concile ordonneroit estre faite pour cette fois seulement, par les Cardinaux avec trente Prelats ou autres personnes Ecclesiastiques tirées des nations qui estoient au Concile, sçavoir six de chacune d'icelles, qui seroient choisis par les nations dans dix jours: ces cincq nations estoient l'Italienne, la Françoise, l'Allemande, l'Angloise, & l'Espagnole. L'on dressa aussi par articles ce qui devoit estre observé par ceux qui seroient nommez pour l'election, & par ceux qui devoient estre protecteurs & gardes du Conclave, que l'Empereur, autres Princes, & Grands jurerent les premiers, puis les Electeurs des nations, & de se porter en ce fait avec toute la charité Chrestienne qui se pourroit desirer. Enfin les Cardinaux avecces Electeurs entrerent en Conclave, qui fut en la maison de Ville de Constance, le 11. Novembre, pendant la quarantiéme session, où ayant esté six jours, éleurent pour Pape *Odo de Columna* de l'ancienne famille des Colomnes, Cardinal de Saint George au Voile d'or, qui voulut estre nommé Martin V. & fut couronné le 21. Novembre ensuivant. L'Empereur assista à cette ceremonie, comme il avoit fait en toutes les sessions du Concile, excepté lors qu'il fut en France & en Arragon, comme nous avons dit cy dessus.

Le Pape Martin reconnu du Concile y presida en la XLII. session, où il fit lire sa Bulle, par laquelle du consentement du Concile il décharge l'Empereur Sigismond, & Loüis Duc de Bavieres MARTIN V

Digitized by Google

vieres de la personne de Balthasar de Cossa dit Jean XXIII. qu'ils avoient gardé depuis deux ans & demi, suivant le Decret du Concile : Onuphre dit qu'il fut gardé fort rudement prés de quatre ans.

Quelques Historiens quand ils ont parlé de cette prison ont dit qu'elle fut à Heidelberg, d'autres à Gothlebes, & nous l'ont representée tres-rude, ne luy ayant pas esté permis d'avoir aucun Italien prés de luy pour son entretien, non pas mesme un domestique, estant gardé & servy par des Allemans, avec lesquels il ne pouvoit avoir aucune consolation, n'entendant leur langue, ni eux la sienne.

Cependant en France le Roy & Monsieur le Dauphin firent faire une grande assemblée de Prelats, de son Grand Conseil, de la Cour de Parlement, de plusieurs Abbez, Docteurs & Maistres de l'Université en la grande Chambre du Parlement, sur la réponse qui estoit à faire à Loüis de Flisco venu vers le Roy, luy faire sçavoir l'election du Pape Martin, & aussi sur ce qui estoit à faire pour reduire l'Eglise de France en ses anciennes franchises & libertez ; & fut resolu pour ce dernier point, que l'Ordonnance de l'an 1406. seroit entretenuë, & que doresnavant aux Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, & autres benefices électifs y seroit pourveu par election ou postulation des Chapitres, Colleges & Convents des Eglises tant Regulieres que Seculieres ; que ces elections ou postulations Canoniquement faites seroient confirmées par le Souverain sans moyen ; & pour le regard des benefices non électifs, il y seroit pourveu par les presentations, collations, & institutions de ceux ausquels de droit commun, privile-

ge

ge ou coustume il appartient, nonobstant & sans avoir égard aux reserves generales ou speciales de qui que ce soit, ausquelles mesmes seroit opposé le decret du Pape ou de son authorité, jusqu'à ce que le Concile General en eust autrement ordonné. Cette resolution fut agreé par le Roy aprés en avoir pris conseil de ceux de son sang; car c'estoit reduire quant à ce point les Eglises & personnes Ecclesiastiques en leur ancienne liberté & disposition du Droit Canon.

Le 26 Février 1417. le Dauphin Lieutenant General du Roy vint au Parlement, où il presida, & par la bouche du Premier President fit defenses à ceux de l'Université, qu'ils n'eussent à determiner l'obeïssance au Pape qui avoit esté reconnu & éleu à Constance, ni sur ce faire aucune assemblée, ni deliberation, jusques à ce que par le Roy & son Conseil en eust esté premierement advisé & deliberé. *Registre du Parlement.*

Le nouveau Pape, pour faire paroistre à la Chretienté le desir qu'il avoit de faire de bons reglemens, en la session XLIII. qui fut le 21. Mars, en executant ce qui avoit esté arresté par le Concile en la session XL. touchant les XVIII. articles de reformation, fit publier quelques decrets, non pas sur tout, mais sur une partie, comme sur les exemptions, les unions des benefices, sur les fruits des benefices, sur les dispenses, les decimes, & sur les habits des Ecclesiastiques; & en la penultiéme session, suivant aussi ce qui avoit esté arresté avant son election, il indist le prochain Concile universel à Pavie dans cincq ans; ce que le Concile approuva, & l'Empereur aussi. Enfin en la derniere session qui fut la XLV. le Pape donna l'absolution, qui d'ordinaire *1418. 22. Avril.*

Digitized by Google

naire se donne aux Conciles, & tous se retirerent.

Nos François qui estoient au Concile, qui avoient charge par leurs instructions de presser la reformation, & que l'Ordonnance de l'an 1406. fust approuvée, quelque diligence qu'ils purent faire furent éludez, tant par le Pape que par ceux qui avoient la principale authorité. Car l'Empereur qui ne paroissoit pas amy de la France, & les Cardinaux de Plaisance, de Chalant, & de Pise principaux Gouverneurs du Pape Jean XXIII. & de celuy-cy, avoient tenu la main à ce qu'ils ne fussent écoutez, esperans par ce moyen avoir part aux grandes sommes de deniers qui se tiroient de ce Royaume, par les provisions, collations & graces des benefices. Voilà pourquoy derechef au mois de Novembre le Parlement à la poursuite du Procureur General s'assembla pour aviser ce qui estoit à faire sur cela: enfin aprés plusieurs deliberations fut de nouveau arresté, que cette mesme Ordonnance du 18. Février 1406. seroit mise à execution, reservé les graces expectatives du Pape Jean quant à un benefice tant seulement.

Voilà quelle fut la fin du Concile de Constance, qui dura quatre ans & six mois, où l'on ne pût si bien faire, qu'il ne restast des étincelles de ce malheureux & miserable Schisme, qui furent difficiles à éteindre, tant les choses bonnes ont de peine à prevaloir pardessus les mauvaises.

Gregoire mort. Pour Gregoire XII. & Jean XXIII. ils en demeurerent à ce qui avoit esté arresté au Concile. Gregoire mourut avant mesme la fin du Concile à Recanati, aucuns disent de melancholie de se voir décheu tout à coup de sa grandeur,

deur, ne luy estant resté que la Legation de la Marche d'Ancone, & le Decanat du College des Cardinaux; & Jean XXIII. ayant corrompu ses gardes pour trente mille ducats, se delivra de captivité, & vint à Florence, où il se prosterna aux pieds du Pape Martin avec larmes, & en l'estat qu'un homme sorty d'une miserable captivité pouvoit-estre. Le Pape le reçût fort humainement, & en memoire de ce qu'il avoit esté, l'aggregea au nombre des Cardinaux, & le fit Doyen du College, & luy fit avoir un siege un peu plus eminent que les autres. C'estoit certes peu de consolation aprés une si haute chûte; qui fait que l'on peut remarquer en luy un merveilleux exemple de l'inconstance de la Fortune, de luy à qui les Princes, les Rois, l'Empereur mesme, non seulement luy avoient obeï, mais s'estoient prosternez devant luy, & luy avoient baisé les pieds. Mais il ne demeura gueres en cet estat; car six mois aprés ennuyé de mener une vie pure privée, il mourut à Florence où l'on luy fit une superbe pompe funebre.

1419. Onuphre.

Iean mort.

Il ne restoit donc plus que Benedict, ou Pierre de Lune, le plus prompt à promettre la paix, mais le plus opiniastre & retif à ne la point donner: il avoit quelques Cardinaux en petit nombre prés de luy à Paniſchola, qui l'entretenoient tellement en son ambition, qu'il ne quitta jamais le nom de Pape.

Le Pape Martin ne pouvant souffrir qu'un seul homme fust cause d'un si grand trouble, envoya le Cardinal de Saint Eusebe Florentin Legat en Arragon, pour luy enjoindre sous peine des censures Ecclesiastiques de ceder. Les Cardinaux qui estoient avec luy, informez particulierement de

Digitized by Google

ce qui avoit esté resolu au Concile, le supplierent de penser à la paix de l'Eglise; qu'il falloit ceder, que ses deux Contendans avoient obéï. Benedict ne leur répondit franchement; mais qu'il s'assembleroit avec le Pape Martin, & verroit si ce que l'on disoit de luy, estoit vray, s'il menoit une si bonne vie; & qu'ils ne s'en travaillassent plus. De quatre Cardinaux qu'il avoit, deux le laisserent, qui furent trouver Martin V. qui les confirma en leurs titres; il ne luy en resta plus que deux, l'un estoit Chartreux, l'autre nommé Julien d'Obla. Aussi-tost toute l'Espagne reconnût Martin, & aprés les Escossois, & Armagnacs, & par ainsi toute la Chrestienté fut uniforme en ce point, fors le petit lieu de Panischola en Catalogne, où s'estoit retiré Benedict, qui menaçoit encore la Chrestienté de nouveaux
1422. troubles. Car le Pape Martin en l'année 1422. portant le parti de Loüis III. Duc d'Anjou Roy de Naples, luy confera le titre & l'investit de ce Royaume, dont Alphonse Roy d'Arragon se sentant offensé, rechercha tous les moyens de se vanger. Cependant le temps assigné pour la tenuë du Concile general, suivant ce qui avoit esté ar-
1424. resté à Constance, approchoit. Le Pape Martin envoya à Pavie lieu destiné à cét effet, quelques François & Allemans s'y trouverent; mais à cause de la peste qui y survint fort cruelle, les Peres transfererent, du consentement des nations, le Concile à Sienne, où en l'an 1424. il se rendit grande multitude de Prelats & Deputez. Alfonse pensa que c'estoit là une bonne occasion de se venger du Pape Martin, remit sus les pretensions de Benedict, envoya à cét effet un Ambassadeur à ce Concile, qui par argent & par promesses fit ce qu'il pût pour établir l'obéïssance de Benedict, & détruire celle
de

Digitized by Google

de Martin. Mais comme il travailloit à ce mauvais dessein, arriva la mort de Benedict, qui finit ses jours en son obstination dans son Chasteau de Panischola. *Benedict meurt.*

Alfonse ne se ralentit pas pour cela, mais plus chaud & plus ardent en sa vengeance, fit que deux Cardinaux Julian Dobla, & Cartusianus, qui estoient prés de Benedict, élûrent pour Pape Gilles de Munion Espagnol Chanoine de Barcelonne, qui prit le nom de Clement VIII. qui aussi-tost créa des Cardinaux, & fit tous actes de Pape. CLEMENT VIII.

Les Peres assemblez à Sienne presentans ce malheur, donnerent un decret contre tous ceux qui aprés la mort de Pierre de Lune demeureroient en leur endurcissement, sans vouloir reconnoistre celuy que l'Eglise & le Concile general reconnoissoient. Et peu aprés le Pape Martin craignant que ce mal ne prist racine par la tenuë du Concile, commanda aux Peres assemblez de se retirer, & indit un autre Concile à Basle à sept ans de là, comme il estoit ordonné par le decret du Concile de Constance. Et pour éteindre du tout le mal qui pouvoit par le temps faire de grands progrez, le Pape traita avec le Roy d'Arragon, & envoya vers luy le Cardinal Pierre de Foix Legat, entre les mains duquel par le commandement du Roy d'Arragon, & à la persuasion d'Alfonse Borgia, l'Antipape Clement remit 1429. tout ce qu'il pretendoit au Papat, aprés avoir esté quatre ans à remettre son droit, & fut fait par le Pape Evesque de Majorque. Mais les Cardinaux qu'il avoit créez se démirent volontairement, & ces deux, sçavoir Dobla & Cartusianus, qui avoient toûjours assisté Benedict, ni voulu obéïr, au contraire persisté en leur pertinacité, furent mis en

de

de tres-dures prisons par le commandement du Legat, où ils moururent de deplaisir & de misere. Et ainsi ce Schisme aprés avoir travaillé l'Eglise cinquante-un an durant, fut du tout assoupi par la prudence du Pape Martin V. qui demeura seul & unique Pape en l'Eglise, reconnu de toute la Chrestienté.



PRO-

PROCÉS CRIMINELS

DE JEAN II. DUC D'ALENÇON

1458. & 1474.

DE CHARLES DUC DE BOURBON, CONNESTABLE DE FRANCE, ET DE SES COMPLICES. 1523.

D'OUDART DU BIEZ MARESCHAL DE FRANCE,

ET DE

JACQUES DE COUCY SEIGNEUR DE VERVIN. 1549.

S PRO-

Digitized by Google

Digitized by Google



PROCÉS DE JEAN II. DUC D'ALENÇON, COMTE DU PERCHE, PRINCE DV SANG, ET PAIR DE FRANCE.



EAN II. du nom, Duc d'Alençon & Comte du Perche, Prince du Sang, Pair de France, issu par moyens de Charles de Valois fils de Philippes III. dit le Hardi, Roy de France, épousa en secondes nopces Marie d'Armagnac fille du Comte d'Armagnac, dont il eût René Comte du Perche, depuis Duc d'Alençon.

Ce Prince fit de grands services à l'Estat contre les Anglois; il fut pris à la bataille de Verneüil, & demeura trois ans prisonnier entre les mains des An- 1427.
glois, & en sortit pour une grande somme d'argent qu'il bailla au Duc de Bethfort. Estant en liberté il continua la guerre contre les Anglois, & les chassa d'une partie de la Normandie. Estant fort pressé

Digitized by Google

en ses affaires il supplia le Roy de l'assister; mais la promesse du Roy s'estant trouvée vaine, & voyant que Sa Majesté ne luy faisoit point de raison estant gouverné par des personnes qui luy vouloient mal, & luy mal conseillé par quelques domestiques qui le voyoient piqué du mauvais traittement qu'il recevoit du Roy, luy persuaderént de sonder s'il ne pouvoit pas, suivant le parti Anglois, reparer les pertes de sa Maison. Ceux des siens qui l'inciterent à faire cette trahison, estoient un Religieux Jacobin du Convent d'Argentan son Confesseur, Thomas Gillet Prestre de Donfront son Aumosnier, un autre nommé Emond Gallet, & autres.

Le Duc emporté de sa passion se resolut d'écrire en creance au Roy d'Angleterre par ce Confesseur. Ce Roy étonné de cette proposition écrivit au Duc, luy promit par sa couronne, que s'il lui vouloit être loyal en tenant son parti il ne feroit comme le Roi de France, mais le recompenseroit en sorte qu'il auroit sujet de se contenter. Le Duc acceptant ce parti voulut persuader à l'Anglois de faire une descente en Normandie, & lui écrire par Gillet son Aumônier; les lettres prestes Gillet s'excusa d'en estre le porteur, disant qu'en affaires de telle importance, il falloit se servir de personne sans soupçon, comme il avoit fait au premier voyage ayant employé un Religieux mendiant.

Ce dessein commença en Aoust 1455.

Le Duc ne se doutant pas du mauvais dessein de Gillet, se servit d'un pauvre homme qui estoit boiteux, parent de ce Gillet, nommé Pierre Fortin de Bauge prés Donfront; Gillet l'assura qu'il conduiroit bien cette affaire. Ce boiteux instruit par l'Aumônier accepte la commission; mais ils complotterent ensemble qu'il porteroit au Roy les lettres que le Duc luy bailleroit pour le Roy d'Angleterre.

Le Duc bailla à ce Fortin un baston creux dans lequel estoit la lettre qu'il écrivoit au Roy d'Angleterre: la porta au Roy, comme il avoit esté concerté

certé entre luy & l'Aumônier, ainsi le dessein dudit Duc fut découvert.

En consequence de ce, le Duc par lettres expresses du Roy fut arresté à Paris au mois de May 1456. Le Comte de Dunois eut ordre d'executer ce commandement du Roi, assisté de Pierre de Brezay grand Seneschal de Normandie, de Jean le Boursier General des Finances, de Guillaume Cousinot Baillif de Roüen, & d'Odet d'Aydie Baillif de Costantin. Une Chronique ancienne dit, que le Duc fût mené en Auvergne où éoit le Roi, & de là mené prisonnier à Chantelle : neanmoins les lettres du Roi qui ordonnoient la capture, sont données au Chastelgaillard prés Esbruelle.

Incontinent aprés cette capture, il courut un bruit que le Duc de Bourgogne estoit de la partie ; ce que le Roy ne voulant estre crû, fit publier par tout le Royaume sur peine de la hart, qu'aucun ne fut si hardi de dire, que son Beaufrere de Bourgogne fut de cette conjuration, ou l'en chargeast en aucune maniere.

Aprés l'arrest du Duc d'Alençon plusieurs de ses domestiques furent pris, & d'autres qu'il avoit employez en l'affaire : voicy les principaux, Emond Gallet, Gilles Berthelot, Pierre Fortin, Jean Fermen, Thomas Gillet, & autres.

Le Duc & ces gens furent interrogez depuis le mois de Juillet 1456. jusques en Decembre ensuivant, par Emond de Boursier Maistre des Requestes, par deux Conseillers de la Cour, & par Jean de Longueil Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris, Commissaires ordonnez par le Roy en cette affaire.

Par ces procedures l'on void manifestement les desseins qu'avoit le Duc d'Alençon de faire entrer les Anglois en Normandie, de favoriser leur descente, combien de personnes il avoit envoyé en Angleterre pour cela, ce qu'il devoit faire pour recevoir le Roy d'Angleterre en Normandie, l'artil-

lerie qu'il devoit fournir, quel argent il devoit recevoir des Anglois, quelles pensions, & quelles avances : Qu'il avoit stipulé deux mariages, l'un d'une de ses filles avec le fils aisné du Duc d'Yorck, l'autre de son fils avec la fille dudit Duc d'Yorck.

Les témoins furent interrogez si Monsieur le Dauphin estoit de la partie, comme aussi le Duc de Bourgogne, & le Comte d'Armagnac ; mais il n'y a point de charge contre eux.

Que le Duc d'Alençon voulant inciter le Roy d'Angleterre de faire la descente en Normandie, il luy faisoit dire que le Roy estoit en Dauphiné contre son fils le Dauphin, bien loin de mettre ordre à cette incursion.

Ces témoins disent, que le Duc d'Alençon se plaignoit fort de ce que le Roy avoit prés de luy le Comte du Maine son ennemi capital ; que ses sujets estoient fort travaillez d'impositions ; que le Duc de Bretagne tenoit de luy la terre de Fougeres en gage d'une grande somme qu'il luy avoit baillée pour payer sa rançon ; qu'il avoit esté par plusieurs fois vers le Roy, pour le supplier de l'aider pour la retirer, mais inutilement, qu'il avoit resolu de s'en venger.

Emond Gallet, qui est un des principaux témoins, dit que le Roy d'Angleterre luy demanda si le Duc d'Alençon persistoit en sa resolution telle qu'elle est cy-dessus : & luy ayant répondu que oüi, il luy demande, quelle personne estoit son oncle de France en parlant du Roy Charles VII. qu'il luy dît, qu'il ne l'avoit vû qu'une fois à cheval, & luy sembla gentil Prince, & une autre-fois en une Abbaye prés Caën où il lisoit en une Chronique, & luy sembla estre le mieux lisant qu'il vit oncques : & aprés le Roy d'Angleterre luy dît qu'il s'étonnoit comment les Princes de France avoient si grande volonté de luy faire déplaisir : au fort, dit

dit ledit Roy d'Angleterre, autant m'en font ceux de mon pais.

Il est à noter, qu'il fut conveu entre les Anglois qui conduisoient cette conjuration avec ledit Duc d'Alençon, que pour tout ce qu'ils se voudroient faire sçavoir les uns aux autres, pour faire que celuy qui estoit envoyé fût crû sans lettres de creance, qu'il suffisoit qu'il prist le poulce de la main de celuy auquel le message s'adressoit.

Les Commissaires ayant instruit le procés, le Roy par ses Lettres Patentes du 23. May 1458. ordonna que sa Cour de Parlement se tiendroit en la ville de Montargis, à commencer du 1. jour de Juin. Les Conseillers & Presidens de ladite Cour eurent ordre de s'y trouver, les Pairs de France, les Princes du Sang tenans en Pairie, & autres, le Chancelier aussi, aucuns des Maistres des Requestes, & de ceux du Conseil. Ces Juges continuerent le procés jusques au 20. Juillet ensuivant qu'ils attendoient le Roy, les Princes, Seigneurs, & ceux de son Conseil, qui estoient prés de Sa Majesté, en intention de proceder à la conclusion du procés.

Le Roy differa de se trouver à Montargis, à cause de la peste qui estoit à Orleans, & à Sully, & autres lieux circonvoisins, & aussi qu'il eût avis que ses ennemis estoient en mer avec une forte armée pour faire descente en France, tant en Xainctonge, Poictou, qu'en basse Normandie. Le Roy donc afin d'estre plus en estat pour donner ordre à tout, transporta sa Cour garnie des Pairs & tout le reste des Juges en la Ville de Vendosme, pour vacquer au jugement de ce procés, & y comparoir au 12. du mois d'Aoust: & pour rendre la chose plus considerable, il fut enjoint aux Conseillers du Parlement qui restoient à Paris, & qui composoient une Chambre audit lieu, de se transporter à Vendosme avec le reste de la Compagnie. Les Lettres de la translation à

Vendosme sont données à Baugency le 20. Juillet 1458. & registrées au Parlement estant à Montargis le 25. Juillet, & aussi à Paris en la Chambre le 28. dudit mois.

Le Roy se trouva à Vendosme au jour assigné, où il tint sa Cour garnie de Pairs, Princes & Seigneurs. Pour les Pairs temporels il ne s'y en trouva point : mais le Roy de son authorité constitua Pairs pour assister au jugement, le Duc de Bourbon, les Comtes de Foix, de la Marche, & d'Eu.

Histoire de Jean Forestel.

Donc le Duc d'Alençon fut amené devant le Roy tenant sa Cour : là il fut interrogé & confessa la conjuration telle que dessus de la descente des Anglois en basse Normandie, & autres lieux, qu'il devoit favoriser ; le mariage qui devoit estre contracté entre sa Fille, & le Fils du Duc d'Yorck, les pensions qu'il devoit avoir du Roy d'Angleterre. Il fut aussi examiné sur le fait du Dauphin, & s'il estoit de la partie, y ayant dans le procés des instructions & lettres de sa part, qui furent enfin verifiées fausses, & inventées par ledit Duc pour donner plus de poids à son dessein.

Forestel.

Le Roy en une des seances estant dans son thrône avec toute l'assistance des Juges, Jean Lorfevre President du Luxembourg, l'un des Procureurs du Duc de Bourgogne, supplia Sa Majesté d'ouïr ce qu'il avoit charge de son Maistre de luy dire en faveur du Duc d'Alençon ; ce qui luy fut accordé. La harangue nous est demeurée entiere, & la réponse du Roy, qui est du 14. Septembre 1458.

Cet Ambassadeur donc supplia le Roy de la part de son Maistre de donner grace audit Duc par quatre considerations. La 1. par la grandeur de Sa Majesté qui representoit Dieu. La 2 pour la proximité du Sang, qui estoit entre Sa Majesté, & ledit Duc. La 3. par les grands services rendus par les predecesseurs dudit Duc à l'Estat, son bisayeul tué à la

Ba-

Digitized by Google

Bataille de Crecy, son ayeul fut ostage pour le Roy pris à la Bataille de Poictiers, son Pere tué à la bataille d'Azincourt, & luy pris à la bataille de Verneuïl, mené prisonnier en Angleterre, & delivré moyennant une grande rançon tirée de la vente de ses biens. La 4. par la personne dudit Duc, non tenu pour fin ni malin, mais simple & negligent : & en tout cas l'effet de son dessein ne s'en est ensuivi. N'entendez pas, Sire (disent ces Ambassadeurs) que Monseigneur de Bourgogne veüille dire qu'en tous les delicts il convienne l'entreprise estre consommée avant que le delict soit formé ; car il sçait & connoist qu'en plusieurs crimes, & singulierement en celuy dont par renommée l'on charge Monsieur d'Alençon, il est autrement, & que la volonté soit à punir comme l'effect.

Le Roy fit réponse à ces Ambassadeurs par la bouche du Cardinal de Coustances en presence de plusieurs Grands, & fut répondu à ces 4. points. Au premier, que sa Majesté estoit obligée de faire justice. Au second, qu'il estoit vray que ledit Duc estoit son parent, que d'autant plus il estoit obligé de faire comme le Fils au Pere. Pour le troisiéme, qu'il estoit vray que les services des predecesseurs dudit Duc estoient grands ; mais que comme les enfans ne doivent point porter les forfaits des Peres, ils ne doivent pas aussi profiter de leurs merites ; que la faute dudit Duc estoit si grande, que les merites des siens ne luy pouvoient profiter. Pour le 4. point, que la malice dudit Duc avoit esté si grande en cette occasion, qu'elle a esté parfaite entant qu'à luy a esté : il n'est pas demeuré en la simple pensée, il a conduit son dessein aussi avant qu'il a pû, & ainsi il estoit digne de punition comme de cas avenu. Pour conclusion, il fut dit à ces Ambassadeurs, que le Roy ne feroit rien que par l'avis des Princes & Seigneurs de son Sang, & autres de son Conseil, ayant bien desiré que

Digitized by Google

Monsieur de Bourgongne y pût estre pour avoir son bon conseil.

Quelques Historiens ont remarqué, que le Duc de Bourgongne ne comparut point à l'assignation qui luy fut donnée comme Pair, pour se trouver à Vendosme, parce que par le traité d'Arras entre le Roy, & luy, il ne pouvoit estre contraint de se trouver en quelque assemblée que ce fut, si non de son bon gré, & volonté.

Forestel.

La Duchesse tant pour elle que pour ses enfans, presenta plusieurs requestes au Roy pour demander sa misericorde : ces requestes furent leuës publiquement, & devant tous les Juges.

Le 8. d'Octobre Jean Juvenal des Ursins Archevesque & Duc de Rheims, premier Pair de France, fit une grande remonstrance au Roy, à ce qu'il plût à Sa Majesté faire misericorde au Duc d'Alençon.

Avant que de commencer il fit une protestation, qui contenoit en effet la substance d'une cedule baillée par les gens d'Eglise, qui estoient appellez pour assister à ce jugement, & specialement par les Pairs Ecclesiastiques, l'acte estoit passé pardevant des Notaires.

La protestation dudit Archevesque porte, que veu qu'il estoit personne Ecclesiastique, & que la matiere estoit si criminelle, qu'il ne luy appartenoit pas de dire une opinion formelle & prefixe, & qu'il voyoit la chose disposée à l'execution entiere de la loy *Quisquis*, qui estoit confiscation de corps & de biens, qu'il se contenteroit d'exhorter le Roy de preferer misericorde à rigueur de justice.

Au commencement de son discours il deteste le crime du Duc d'Alençon, & dit supposé qu'il ne confesse pas qu'il eust aucune volonté d'attenter à vostre personne (parlant au Roy,) toutesfois si son intention, & ce qu'il avoit entrepris fust venu à ef-

fet,

Digitized by Google

fet, estoit contre vous, & vostre Royaume, comme grandement a esté monstré par plusieurs notables personnes, qui selon leur conscience ont bien deliberé & opiné, en alleguant & fondant fort sur la loy *Quisquis*, & aussi selon l'usage du Royaume gardé & observé, c'est à sçavoir confiscation de corps, c'est à sçavoir le col coupé & écartelé, & confiscation de biens sans aucune reservation. Et peu aprés parlant des gens d'Eglise assistans à ce jugement, il fait distinction entre ceux qui sont Pairs, & ceux qui ne le sont pas. " C'est (dit-il) " ce qui meut (parlant du crime capital dudit Duc) " aucuns Prelats & Maistres des Requestes de vostre " Hostel, & Conseillers de vostre Cour de Parlement " Ecclesiastiques, de non vouloir opiner en la " matiere ni estre presens, veu qu'on traittoit de ma- " tiere dont effusion de sang se pouvoit ensuivre. " Mais bien disons, qu'à cause des Pairies que mes " compagnons & moy pouvons bien assister sans dire " opinion finale, & qu'à la prononciation de l'Ar- " rest, puisqu'ils n'avoient esté à oüir les opi- " nions, ni à la conclusion que ils n'y pouvoient " estre: & combien qu'il vous plûst oüir plusieurs " imaginations ou opinions en cette matiere, diffe- " rentes à la leur: toutefois vous ordonnastes que les- " dites personnes Ecclesiastiques n'y seroient jusques " à la prononciation de l'Arrest; & au regard de " mes compagnons & moy (qui estoient Pairs Ec- " clesiastiques) serions assistans & demeurerions en " vostre presence sans dire opinions, & pour ce, ce " que je dis de present n'est point par forme d'opi- " nion, mais par maniere d'exhortation piteuse."

La conclusion donc de cette exhortation fut, qu'il conseilloit le Roy, l'Arrest de mort prononcé, de donner la vie au Duc d'Alençon, & les biens à sa femme, & ses enfans.

Aprés ces remonstrances la conclusion fut prise

Digitized by Google

& l'Arrest fait, qui fut lû en presence de tous les assistans le Roy seant en son siege par Guillaume Juvenal des Ursins Chancelier de France. L'Arrest declare que ledit Duc est criminel de leze Majesté, & comme tel privé de l'honneur & dignité de Pairie de France, & condamné à recevoir mort, & ses biens confisquez ; reservé neanmoins au Roy d'en ordonner sur le tout à son plaisir : qui declara à l'instant estre tel, sçavoir pour le regard de la personne dudit Duc, que l'execution sera differée jusques au bon plaisir de Sa Majesté, & quant aux biens le Roy les donna à sa femme & à ses enfans, reservé à Sa Majesté l'artillerie & autres habillemens de guerre ; & au regard des terres & immeubles, le Roy retint à luy Donfront & Verneüil, appartenances & dépendances, qui sont unies par l'Arrest au domaine Royal, ensemble le surplus des terres & Seigneuries appartenans au Duché d'Alençon, & les actions qui pouvoient appartenir audit Duc à cause dudit Duché, tant en proprieté, possession qu'autrement en tous autres droits & Seigneuries, qui sont parties de la Couronne & appanages de France, sauf le Comté du Perche. Se reserve aussi le Roy la Seigneurie de Samblançay en Touraine, & les peages du pont de Tours ; de plus aussi se reserve la foy & hommage qui appartenoit audit Duc à cause du Comté du Perche, sur Nogent le Rotrou. Au regard des autres biens, le Roy les laissa aux enfans dudit Duc, c'est à sçavoir le Comté du Perche qui appartiendra à René fils dudit Duc sans aucune prerogative de Pairie, & le reste desdits biens Sa Majesté veut qu'ils soient & demeurent aux enfans dudit Duc tant masles que femelles ; le tout pour en joüir par eux selon les coustumes où sont scituées lesdites terres.

Cét arrest est du 10. Octobre 1458.

Il est à noter, qu'il y a une clause dans l'Arrest, qui por-

Digitized by Google

porte expressement que le Dauphin & le bastard d'Armagnac ne s'estoient nullement trouvez chargez d'estre de la conjuration dudit d'Alençon, bien qu'il y eût quelques actes & lettres, desquelles on pouvoit induire que ledit Dauphin avoit eu intelligence & communication avec ledit Duc ; mais que ces actes s'estoient trouvez suspects de fausseté.

Le Roy aprés la resolution de cét Arrest tint son lict de Justice, pour en faire faire la publication. L'assiete de l'assemblée fut fort celebre, & se trouve dans divers autheurs, en sorte qu'il est superflu de la déduire par le menu. Les Rois en ces occasions appellent avec eux un grand nombre de personnes, qui n'assistent pas au jugement des procés, comme il fut fait en cette occasion. *Du Tillet, & la Clergerie.*

Le Duc d'Alençon estoit present à la prononciation de cét Arrest, assis sur une basse escabelle au milieu du parquet : l'Arrest luy avoit esté notifié en la prison par Maistre Elie de Torettes l'un des Presidens de la Cour, par Maistre Jean le Boulenger Conseiller, & Jean Bureau Tresorier de France, & autres du Grand Conseil du Roy.

Le Duc aprés cette prononciation témoigna en estre fort triste, voyant une continuation de ses miseres.

Le Roy en suite ordonna qu'il fut mené au chasteau de Loches, sous la garde de Guillaume de Ricarville Capitaine du Chasteau, & Maistre d'Hostel du Roy. L'instruction qui fut donnée à ce Ricarville, contient la maniere qu'il doit observer en la garde dudit Duc, les dépenses specifiées tant pour la garde, que pour la personne du prisonnier. Il y a un article concernant le Chapelain qui devoit dire la Messe dans la chambre dudit Duc & non ailleurs ; Que le Chapelain sera changé toutes les semaines, ou plus souvent, si ledit Ricarville le trouve à propos. La garde devoit estre fort estroite, & devoit avoir

tou-

Digitized by Google

touſiours un garde dans ſa chambre, ne devoit parler à perſonne, ni recevoir lettres, ni en écrire, ni avoir argent : il pouvoit avoir des livres, jouër aux Eſchecs avec ſes gardes. Cette inſtruction eſt du 13. Octobre.

La priſon de ce Prince dura tout le reſte du regne du Roy Charles VII. c'eſt à dire juſques en l'année 1461. que Loüis XI. ſon Fils luy ſucceda, qui delivra ledit Duc en Octobre de la meſme année, luy donnant une abolition, qui portoit une entiere reſtitution de tout ce dont ledit Duc d'Alençon avoit eſté privé par l'arreſt cy-deſſus, c'eſt à ſçavoir de ſa liberté, & de ſes bien & Seigneuries, dont le Roy entend qu'il joüiſſe comme avant l'arreſt, & aux meſmes honneurs, deſuniſſant aucunes d'icelles qui avoient eſté unies à ſon Domaine Royal, pour eſtre reünies au Domaine dudit Duc, le remettant en la poſſeſſion d'icelles par la tradition ſimple de ſes Lettres d'abolition, accordées à la priere de pluſieurs Princes & Seigneurs qui en avoient ſupplié le Roy, & ſur ce que les charges impoſées audit Duc n'avoient ſorti aucun effet; ayant d'abondant ledit Duc affirmé n'avoir jamais eu mauvaiſe volonté contre la perſonne du feu Roy Charles Pere de ſa Majeſté. Depuis ſur quelques difficultez faites ſur la precedente abolition, le Roy par ſes Lettres d'ampliation du mois de Mars 1462. declara que ſon intention avoit eſté de reſtablir ledit Duc en tous ſes honneurs, biens, droits, & prerogatives, telles & ſi amples qu'il avoit avant l'arreſt donné par le Roy ſon Pere.

Cette abolition ne fut pas donnée ſans une promeſſe particuliere, que le Roy tira dudit Duc le lendemain 12. Octobre : par laquelle il conſentoit que le Roy mettroit des Capitaines & des gardes à Verneüil, à Donfront & à Sainte Suſanne; approuvoit que ſa Majeſté ſe fuſt reſervé la garde, gouvernement

Digitized by Google

ment & administration de ses enfans René, & Catherine d'Alençon, pour estre avec sa Majesté, & disposer de leur mariage pour les allier à telles personnes que bon luy semblera, leur bailler telle part aux biens dudit Duc qu'il voudra; consentant enfin ledit Duc que s'il faisoit chose prejudiciable au Roy, soit par l'alliance de ses enfans ou autrement, d'estre décheu de la grace portée par son abolition.

Ledit Duc fut quelque temps sans faire parler de luy, mais neantmoins il pensoit à se venger de ceux qui l'avoient trahi en l'execution de ses desseins contre l'Estat. Il fit mourir ce Pierre Fortin de Donfront, qui fut un des principaux témoins contre luy; il donna cét ordre à un nommé Lanceman pendant un pelerinage que ledit Duc devoit faire à S. Nicolas, & à S. Jacques en Galice. Ce qui augmenta le crime du Duc en la mort de ce Fortin, fut qu'il avoit esté mis en la protection & sauvegarde du Roy, & avoit esté baillé en garde audit Duc. Outre cette charge il fut accusé d'avoir fait mourir un Orfevre Fauxmonnoyeur, & d'avoir envoyé en Angleterre un Jacobin, pour traiter avec le Roy d'Angleterre contre la France: sur quoy il eut plusieurs témoins oüis; l'affaire renvoyée au Parlement de Paris, où ledit Duc fut adjourné à comparoir en personne à certain jour sur peine d'estre convaincu des cas à luy imposez. Auquel jour ledit Duc s'estant fait exoiner, fit remonstrer au Roy que par son privilege de Pairie il n'estoit tenu de comparoir que pardevant Sa Majesté comme son seul & Souverain Seigneur & Juge, & qu'il plût à Sa Majesté evoquer à luy toutes ces affaires; ce que le Roy fit par ses Lettres: & ensuite ayant égard aux services dudit Duc, aux prieres des Princes & Seigneurs de son Sang, & aussi que les cas dont ledit Duc est accusé n'estoient pas bien prouvez, abolit & esteignit tous lesdits cas, & les mit au neant en toutes leurs circonstances, tant au

regard dudit Duc que tous autres : "Et parce (portent lesdites Lettres d'abolition) qu'à nous seul) dit le
" Roy) appartient la connoissance, correction & pu-
" nition de tous cas concernans la personne dudit
" Duc d'Alençon, & l'abolition d'iceux, & des procez
" qui se pouvoient mouvoir à l'avenir, & l'entretene-
" ment de ces presentes : icelles en nostre presence
" avons fait lire & publier, & les avons enterinées, &
" enterinons en tous leurs points selon leur forme &
" teneur, & sur ce imposons silence perpetuel à nostre
" Procureur General, & à tous autres en nostre main
" mis à cause des choses dessusdites dudit Duc d'Alen-
" çon, & tous autres avons levé & osté, levons &
" ostons par ces presentes, & les luy mettons à plei-
" ne délivrance sans y garder autre solemnité ou my-
" stere de Justice, ni qu'il luy soit besoin en avoir au-
" tre enterinement ou expedition en nostre Cour de
" Parlement ou ailleurs. Si donnons en mandement
" au premier de nos amez & feaux Conseillers les
" Maistres des Requestes de nostre Hostel, ou de no-
" stre dite Cour de Parlement, que ces presentes ils
" mettent à execution de point en point." La datte de ces Lettres est du 22. Mars 1464 qui furent mises à execution par Jean Lenfant Maistre des Requestes, par acte du penultiéme Mars de la mesme année. Cette forme d'abolition fort extraordinaire meritoit d'estre marquée particulierement.

Le Duc d'Alençon continuant en ses mauvais desseins contre le Roy, & l'Estat, se trouva l'année suivanté enveloppé dans la guerre qui avoit pour
1465. pretexte le Bien public, dont Charles de France Duc de Normandie Frere du Roy estoit le chef, assisté des plus grands Princes du Royaume. Le Duc se declara contre le Roy, donnant entrée par le chasteau d'Alençon au Sieur de Laval de la Roche, prenant qualité de Lieutenant General dudit Duc Charles, qui se rendit en suite Maistre de la Ville, en laquelle de-

demeura René Comte du Perche, Fils dudit Duc d'Alençon, pour tenir la place avec ledit de la Roche.

Le Comte du Perche reconnoissant sa faute, prit le parti du Roy, rendit la Ville à Sa Majesté, & le Chasteau aussi. Le Duc de Normandie estant averty de cette action, & tout indigné s'échappa en presence de quelques Princes de dire : *Si le Comte du Perche a fait cela, il a monstré estre Fils de son Pere.*

Ce Prince René remettant cette place entre les mains du Roy traita avec Sa Majesté : le traitté porte, que le Roy pardonnoit au Duc d'Alençon, à Sa Femme, & au Comte du Perche leur fils, de ce qu'ils avoient adheré avec le Duc de Bretagne & ses alliez contre luy. Sa Majesté devoit restituer audit Duc d'Alençon tout ce qu'elle luy detenoit, mesmes Samblançay; qu'il auroit la mesme pension qu'avant ces divisions: augmenteroit de six mil livres celle du Comte du Perche, & luy devoit donner les Capitaineries de Revée, & Falaise, la charge de cent Lances à la grande ordonnance, & la somme de vingt mil écus, pour raison de la dépense par luy faite en remettant la place d'Alençon au Roy; & que ledit Comte du Perche au cas que l'on fasse un traité avec Charles Frere de Sa Majesté, sera un des principaux deputez de la part de Sa Majesté. Ce traitté est du dernier Decembre 1467. Le Roy de Sicile, le Duc de Bourbon, le Comte du Maine Prince du Sang, & le Sire de Bueil donnerent asseurance par lettres au Comte du Perche de la parole du Roy.

La Ville, & Chasteau d'Alençon estant rendus au Roy, Sa Majesté fit expedier d'autres Lettres du 20. Janvier 1467 par lesquelles Sa Majesté ayant deduit les promesses que luy avoit fait ledit Duc d'Alençon de luy estre fidele, les graces qu'il luy avoit faites, & les infidelitez dudit Duc ayant adheré avec les Princes & Seigneurs Rebelles, en consideration des services rendus par le Comte du Perche fils dudit Duc,

Digitized by Google

Duc, Sa Majesté restituë audit Duc quand il sera prés de luy ou ailleurs où il luy sera ordonné, & dés lors audit Comte du Perche toutes leurs terres, tant celles tenuës par le Roy, que celles dont Sa Majesté avoit disposé, mesme Samblançay, le Pont de Tours, Donfront, & Poyencé; & ensuite le Roy abolit les crimes desdits Duc d'Alençon & de son fils, à la charge que les places appartenans audit Duc demeureront au pouvoir de son fils, jusqu'à ce que le Roy ait pris ses sûretez dudit Duc.

Le mesme jour le Roy accorda d'autres Lettres audit Comte du Perche, par lesquelles il declare que les fautes & crimes que commettra cy-aprés ledit Duc son pere, ne luy pourront prejudicier, si ledit Comte n'y apporte son consentement, & n'en est coupable de son chef.

Le Roy faisant expedier cette abolition tira du Comte du Perche des lettres d'assûrance, d'observer par luy tout ce qui estoit contenu en ladite abolition, qui demeurera nulle en cas de contravention

1467. de sa part. Ces lettres sont du vingt-sept de Janvier mille quatre cens soixante-sept.

La paix estant faite entre le Roy, & son frere & les Princes, le Duc d'Alençon se retira à Alençon s'estant rendu par adresse maistre du chasteau, mais il fut aussi-tost repris par le Sieur du Lude par ordre du Roy: & peu aprés ledit Duc conseillé par ledit du Lude qui s'estoit reconcilié avec luy, se declara pour le Duc de Bourgogne, lors ennemi du Roy, avec intention de luy vendre ses places. Le Roy averti de ce dessein, fit arrester ledit Duc d'Alençon à Bresolle par Tristan l'Hermite, Prevost de l'Hostel, qui l'amena au Roy

En Février qui l'envoya au chasteau de Loches, de là à Roche-

1472. corbon prés Tours, où il fut interrogé par le Chancelier de France, assisté du Comte de Dunois, de Jean le Boulenger premier President au Parlement,

de

de Guillaume Cousinot Chambellan, & autres Conseillers tant de la Cour de Parlement que du Grand Conseil, & le 7. suivant le Patriarche de Jerusalem, Evesque de Bayeux, le Baillif de Roüen, & Juvelin Correcteur des Comptes à Paris, mirent en la main du Roy le Duché d'Alençon. Madame Marie d'Armagnac sa femme par ordonnance du Roy délogea d'Alençon, & alla resider à Mortagne au Perche, où elle mourut de déplaisir le 25. Juillet 1473. 1473.

Au mois d'Aoust de ladite année Loüis XI. vint luy-mesme prendre possession du Duché d'Alençon.

Pendant que le procés dudit Duc s'instruisoit, François Duc de Bretagne proche parent de l'accusé, envoya vers le Roy pour le prier de faire grace, de considerer l'extraction dudit Duc, les services de ses ancestres, les grandes pertes qu'il a souffertes par les ennemis du Royaume, son grand âge, & de plus qu'il estoit son cousin germain : la conclusion des Ambassadeurs du Duc de Bretagne fut, qu'il plût au Roy de faire observer l'ordre de la Justice, & de faire grace, au cas que ledit Duc eût commis quelque faute. La réponse du Roy fut, qu'il avoit témoigné une grande bonté envers ledit Duc, luy ayant souvent pardonné, & qu'il estoit retombé, en sorte qu'il ne pouvoit sans grande faute envers son Estat en differer la punition : Que l'ordre de la Justice a esté tellement observé, que l'on avoit trouvé que la matiere estoit disposée à faire arrester la personne dudit Duc, & qu'il n'estoit pas encore en Estat de recevoir grace, parceque le procés n'estoit pas tout instruit : quoy fait, Sa Majesté promit d'avoir memoire de la requeste dudit Duc de Bretagne.

Le Roy en suite fit conduire ledit Duc à Paris au Louvre, pour continuër à luy parfaire son procés par

par des Commissaires nommez par le Roy, comme aussi à ses complices, & puis renvoyé* au Parlement pour juger definitivement avec les Commissaires qui avoient instruit le procés. La Cour en vertu de ces Lettres ordonna que ledit Duc & ses complices seroient transportez aux prisons du Palais: de là il fut plusieurs fois amené devant la Cour, & fut interrogé. Il reconnut ayant esté convaincu par plusieurs témoins, qu'il avoit fait mourir ce Pierre Fortin qui avoit découvert ses conspirations contre feu Roy Charles VII. Ledit Duc fut aussi convaincu d'avoir fait faire de la fausse monnoye, que de cent livres de bonne il en faisoit faire pour trois mil livres de fausse; faisoit faire de la vaisselle qui paroissoit estre argent, & des chaisnes de faux or: qu'il avoit fait noyer un faux monnoyeur dont il s'estoit servi. Il reconnut qu'en l'année 1463. il avoit traitté avec les Anglois pour se joindre avec le Frere du Roy, avoit débauché le Comte du Perche son Fils, avoit envoyé un Jacobin nommé la Lande en Angleterre pour traiter avec le Roy d'Angleterre, & empeché le mariage que le Roy traittoit pour une des Filles du Comte de Foix avec le Roy d'Angleterre. Reconnut avoir fait pendre sans forme de procés un nommé Fillon, qui sçavoit son dessein & les moyens dont il s'estoit servi pour unir les Ducs de Guyenne & de Bretagne: qu'il avoit traitté avec les Ministres d'Angleterre pour faire faire une décente en Normandie, offrant ses places & du secours: qu'il avoit envoyé le nommé Jacob vers le Duc de Bourgogne ennemi du Roy, pour empescher le mariage que le Roy vouloit faire du Comte du Perche avec la Sœur du Duc de Bourbon; & demandé retraitte au Duc de Bourgogne dans ses Estats, au cas qu'il y fust obligé.

* Par lettres données à Melun le 4. Janvier 1473.

Enfin ledit Duc fut jugé aprés une longue discussion, & fut condamné à mort pour crime de leze Ma-

Majesté, d'homicide, & d'avoir fait forger de la fausse monnoye au coin du Roy ; ses biens acquis & confisquez au Roy : l'execution neanmoins dudit Duc reservée au bonplaisir du Roy. L'Arrest est du 18. Juillet 1474.

Le mesme jour de l'arrest le Chancelier le prononça publiquement en la grand Chambre toutes les Chambres assemblées, & en presence d'un grand nombre de personnes : & par l'ordonnance de la Cour les Sieurs de Nanterre & de Corbie, Presidens, Fumée & Baillet Maistres des Requestes, de Caulers, Bourdelot, & le Maire Conseillers en la Cour, se transporterent pardevers ledit d'Alençon, & luy prononcerent l'arrest. A quoy ledit d'Alençon dit, qu'il n'avoit fait chose avec les Anglois qu'il entendist qu'elle deust estre contre le Roy : toutefois il remercioit Sa Majesté & sa Cour, de ce qu'il leur plaisoit luy faire dire presentement, & remettoit le tout à la bonne grace & misericorde du Roy ; le requerant qu'il luy plust avoir égard à sa maladie & vieillesse : & supplia ledit d'Alençon, que la Cour permist qu'il pût faire faire cette priere au Roy en presence de telles personnes que ladite Cour commettroit ; à quoy luy fut répondu qu'il en seroit fait rapport à la Cour ; ce qui fut fait. 1474.

Le Roy l'an 1475. desirant témoigner quelque douceur envers ledit d'Alençon, commanda qu'il fut tiré de la grosse Tour du Louvre, & mis en la maison de quelques Bourgeois de Paris pour estre sous une garde plus libre, & avec esperance d'un plus doux traittement & d'une pleine délivrance. Il mourut enfin à Paris en l'année 1476.



PRO-



PROCES DE CHARLES DUC DE BOURBON PAIR, CHAMBRIER, ET CONNESTABLE DE FRANCE.



Eux qui ont consideré l'histoire particuliere des regnes de Loüis XII. & François premier ont remarqué que la Reine Anne de Bretagne femme du Roy Loüis XII. & Madame Loüise de Savoye mere du Roy François premier estoient d'humeurs fort contraires. La Reine cherissoit & caressoit les Princesses de la Maison de Bourbon, & ne pouvoit voir de bon œil celles de Savoye. Monsieur du Bellay au livre 1. de son histoire en dit quelque chose. "Au mois de May, dit-il, 1514. » François Duc de Valois & Comte d'Angoulesme » apparent heritier de la Couronne de France, épousa » Madame Claude de France fille aisnée de Loüis » XII. lequel mariage ne s'estoit pû faire du vivant de » la Reine Anne, pour la haine qu'elle portoit à Ma» dame Loüise de Savoye mere dudit Duc d'Angou» lesme." Cette haine cachée entre ces Dames, s'augmenta

menta de jour en jour par diverses petites occasions, qui naissent entre Princesses qui sont tous les jours ensemble. Mais Madame Loüise de Savoye estant devenuë mere du Roy, & fort authorisée auprés de son fils, se servit de son authorité pour faire agir sa passion contre la Maison de Bourbon, ce qu'elle fit par degrez.

En l'année 1521. l'Empereur estant prest d'entrer en France par la Picardie, le Roy se prepara pour luy resister. Charles de Bourbon Connestable de France leva à ses dépens huit cens chevaux; & six mille hommes de pied, fut trouver le Roy en Picardie: lequel pour departir ses charges mit son Estat en quatre Gouvernemens, bailla la Champagne au Duc d'Alençon, la Picardie au Duc de Vendosme, au sieur de Lautrec le Duché de Milan, & la Guyenne au Sieur de Bonnivet: à Monsieur de Bourbon qui les precedoit tous, il ne donna ni charges, ni estats. Du Bellay continuant dit, "Le Roy estant en Picardie ordonna la forme que devroit marcher son armée, il bailla l'avantgarde au Duc d'Alençon. Le Duc de Bourbon, dit-il, eût mécontentement plus qu'il n'en fit demonstration; dequoy il n'avoit pas la conduite de l'avant-garde, attendu que c'estoit sa charge comme Connestable de France; toutefois il supporta patiemment ce déplaisir; & fut ordonné à la bataille avec le Roy. Au retour de cette campagne le Connestable ayant bien servi, indigné de plusieurs mauvais traitemens, se retira chez luy, où à peine fut il arrivé que Madame Susanne de Bourbon sa Femme mourut en Avril 1521. Aussi-tost Madame Anne de France Mere de ladite Susanne, & Monsieur le Connestable son Mari, eurent nouvelles du dessein de Madame Loüise de Savoye Mere du Roy; de quereller toute la succession de Bourbon, qu'elle pretendoit luy appartenir ab intestat par le decés de ladite Susanne

1521.

Du Bellay.

sa

sa Cousine Germaine. *Le* Chancelier du Prat estoit son conseil. Voicy ce qu'en dit du Bellay. " Madame Suzanne estant morte, Madame la Regente, à
" l'instigation comme on disoit du Chancelier du Prat,
" mit en avant qu'au Roy appartenoient les terres tenuës en appanage venuës de la succession de Pierre
" de Bourbon, & à Madame la Regente comme plus
" proche, estant Fille de l'une des Sœurs dudit Duc
" Pierre mariée au Duc de Savoye, dont elle estoit Fille
" appartenoient les terres n'estans en appanage." Enfin aprés plusieurs pour-parlers d'accommodement & réponses rudes du Connestable, & le refus dit-on du mariage qui luy fut proposé avec ladite Dame Regente, elle forma complainte contre le Connestable & sa Belle mere, & la cause fut portée au Parlement de Paris où elle commença d'estre celebrement plaidée le 22. Février 1522. & le dernier Plaidoyé fut le 6. Aoust 1523. que la Cour ordonna que les Gens du Roy en viendroient au lende-
1523. main de la S. Martin, Madame la Regente ne voulut pas attendre ce delay, mais pressa pour avoir arrest de sequestre, qu'elle obtint au mesme mois d'Aoust peu avant la fin du Parlement. Cet arrest fut capable de mettre le Connestable au desespoir, se voyant dépouillé de tous biens, titres, dignitez, mesmes de la pension & estats du Roy; & de fait depuis ce temps il rechercha de se venger, & commença ses pratiques avec les ennemis de l'Estat.

1523. Cependant le Roy ayant resolu le voyage d'Italie, partit de Paris pour aller à Lion. Estant à Saint Pierre le Moustier, il eut quelques avis par deux Gentils hommes Normans, Argonges & Matignon, de la pratique du Connestable avec l'Empereur: ce qui fit arrester le Roy à S. Pierre le Moustier, attendant ses troupes, & ne voulant entrer dans Moulins que le plus fort.

Le Roy arrivé à Moulins trouva le Connestable qui

Digitized by Google

qui feignit estre malade : il le fut visiter & luy declara les avis qu'il avoit de ses desseins avec l'Empereur ; qu'il jugea bien que le desespoir, & la crainte de perdre son bien le pouvoit avoir porté à cette extrémité ; mais qu'il l'assûroit au cas qu'il perdist son procés contre luy & Madame sa mere, de luy restituer tous ses biens : & cependant qu'il se preparast pour l'accompagner au voyage d'Italie. Le Connétable dissimula au Roy ses pratiques, luy avoüa que le Comte de Reux l'avoit recherché de la part de l'Empereur, mais qu'il avoit rejetté les propositions ; qu'il avoit pensé d'en avertir Sa Majesté aussi-tost qu'il pourroit parler à luy ; que les Medecins l'assûroient de sa prochaine convalescence ; & qu'il iroit trouver Sa Majesté à Lyon.

1523. Du Bellay.

Le Roy fut conseillé de s'assûrer de la personne du Connestable ; mais il subsista n'ayant pas de preuve pour le convaincre : partit pour Lyon croyant que le Connestable le suivroit incontinant ; laissa prés de luy le Sieur de Warty pour le presser. Le Connestable partit de Moulins, mais estant à la Palisse feignit estre plus mal, & dépescha Warty au Roy pour luy en donner avis, & de là alla à Chantelle, place forte qu'il munit de vivres & d'hommes : estant en plus de sûreté de sa personne il envoya vers le Roy l'Evesque d'Autun, avec lettres & instructions, assûrant le Roy de son obéïssance & service, en luy faisant rendre les biens de Bourbon, & pardonnant à ceux à qui Sa Majesté vouloit mal pour cette affaire. 7. Septembre

La retraite du Connestable au Chasteau de Chantelle, fit resoudre le Roy de le faire arrester, & en donna quelques ordres. L'Evesque d'Autun qui alloit à Lyon fut arresté, comme aussi le Sieur de S. Vallier, Emard de Prye, l'Evesque du Puy, & Descars Sieur de la Vauguyon. En Octobre

Le Connestable averti de cela se resolut de sor-

T tir

1523. tir le Royaume, partit de Chantelle avec le Sieur de Pomperant, sans suite, & en habit déguisé. Les traverses qu'il reçût en sa retraite sont particulierement déduites par du Bellay, qui écrit qu'enfin aprés six semaines le Conneftable arriva à Trente, & de là entra dans l'Italie où il se joignit aux Lieutenans generaux de l'Empereur.

Le Roy voyant la mauvaise resolution du Conneftable, se resolut d'agir contre luy, & contre tous ceux qui avoient eu part en ses conseils.

Le 15. Aoust Madame mere de Sa Majesté estant à Clery, reçût une lettre du grand Seneschal de Normandie Brezay, qu'il avoit sçû d'un homme d'Eglise que deux Gentilshommes luy avoient dit en confession plusieurs choses importantes à la sûreté du Roy, & du Royaume, d'une descente du Roy d'Angleterre en France, & d'une intelligence de l'Empereur avec un des gros personnages du Royaume, (ce sont les termes de la lettre) & du sang Royal, mesmes qu'il y avoit dessein sur la vie du Roy.

Sur cét avis le Chancelier du Prat, & Florimond Robertet Secretaire des Finances, eurent ordre de ladite Dame d'examiner ces deux Gentilshommes envoyez par le grand Seneschal.

L'un de ces Gentilshommes se nommoit Jacques d'Argonges, l'autre Jacques de Matignon Sieur de Torigny, qui dirent interrogez, qu'un nommé Lurcy leur avoit dit à Vendosme les grands desseins qu'avoit Monsieur le Conneftable contre le Roy, & l'Estat: Qu'il traitoit de se marier avec la Sœur de l'Empereur: Que les Anglois estoient de la partie, qui devoient descendre en France par la Normandie, & la Picardie; l'Empereur par le Languedoc: Que Lurcy avoit dit que ce n'estoit point le Procés pour la succession du Bourbonnois, qui eust incité le Conneftable à faire ce qu'il vouloit faire: & aussi qu'il sçavoit qu'il y avoit eu dessein d'arre-

Digitized by Google

ster le Roy, de le mener à Chantelle, mais qu'il 1523.
avoit esté d'avis de le tuer.

Le 6. Septembre le Roy donna commission au 6. Septembre
Sieur Brinon premier President de Roüen, & Garde du petit seel du Roy, d'aller à Tarare, en compagnie de Monsieur le Grand Maistre, & du Mareschal de Chabanes, & prendre un Adjoint Maistre des Requestes pour interroger Antoine de Chabanes Evesque du Puy, Jean de Poictiers Sieur de S. Vallier, Emard de Prye, & Jacques Hurault Evesque d'Autun. Ces Commissaires prirent pour Greffier un Secretaire du Roy.

Ces prisonniers furent interrogez; l'on eut quelque lumiere de la conjuration par la deposition de ces deux Evesques.

Le 10. Septembre le Roy donna commission audit Sieur Brinon en prenant tel Adjoint que bon luy semblera, pour informer & oüir telles personnes que Sa Majesté luy feroit mener, & proceder contre eux jusques à sentence diffinitive exclusivement. Guillaume Budé Sieur de Marly Maistre des Requestes fut pris pour Adjoint.

Le Sieur de Warty qui avoit fait divers voyages de la part du Roy vers le Connestable fut oüi: que le Connestable avoit avis du dessein du Roy de le faire arrester, qu'on l'accusoit faussement, & nomma le Chancelier de Bourbonnois, Descars, d'Argonges & Matignon.

Hector d'Angeray Sieur de S. Bonnet fut oüi le 24. Septembre, comme un des principaux dont on sçût toute l'affaire, ayant esté luy qui avoit esté choisi pour aller en Espagne avec le Sieur de Beaurain.

Bertrand Simon dit de Brion, Antoine Desguieres Sieur de Charenci, Anne du Peloux, & autres prisonniers furent interrogez, desquels l'on eut peu de lumiere. Le Sieur Descars fut interrogé le 9. Septem-

1523. bre par Monsieur de la Trimoüille en presence de trois hommes d'armes de sa Compagnie, par ordre du Roy & de Madame. Cettuy sçavoit peu de chose: & sur ce qu'il luy fut demandé pourquoy il n'avertissoit le Roy de ce qu'il sçavoit, dit qu'il ne sçavoit rien au vray, & de donner avis d'une chose dont il estoit en doute, il croyoit faire une grande méchanceté, car il ne luy avoit rien declaré. Ce qui se passa sur la fin de ce procés, témoigne assez l'innocence dudit Descars; & le rude traitement qu'il reçût, soit en Justice, soit dans la prison, est une preuve certaine que le Connestable estoit mal informé, de l'accuser de l'avoir trahy.

Le Chancelier du Prat ayant pris pour adjoint Salat Maistre des Requestes, & un Secretaire pour Greffier, interrogea l'Evesque d'Autun, & Pierre Popillon Sieur de Paray Chancelier du Bourbonnois, qui sçavoit le dessein du mariage, qu'il avoit tellement dissuadé au Connestable qu'il s'en repentit, envoya querir son Confesseur pour l'absoudre du serment qu'il en avoit fait; que le Confesseur l'en avoit assûré, & le Connestable mesme.

La suite de l'instruction fut renvoyée par le Roy à Messire Jean de Selve premier President du Parlement de Paris, Jean Salat Maistre des Requestes, François de Loynes President aux Enquestes, & Jean Popillon Conseiller en ladite Cour, par lettres du 11. Septembre & des 15. & 20. Octobre; avec charge expresse de faire le procés extraordinaire au Connestable, aux Evesques d'Autun & du Puy, à S. Vallier, Pive & autres de ladite conspiration: & par une lettre du premier Novembre le Roy les presse de faire le procés aux complices, & ne trouve pas bon, que lesdits Commissaires luy eussent conseillé de renvoyer l'affaire au Parlement.

Ces Commissaires se transporterent à Loches, où avoient esté conduits les prisonniers. Descars, Po-

Digitized by Google

Popillon, S Vallier, les deux Evesques, Prye & d'Angeray furent de nouveau interrogez. Enfin aprés plusieurs subterfuges S. Vallier pressé par la force de la verité, declara le 23. Octobre. 1523.

Que l'esté dernier estant à Montbrison, Monsieur le Connestable l'appella seul en son cabinet, où aprés luy avoir donné quelques bagues luy dit qu'il l'aimoit & se fioit en luy, qu'il luy vouloit dire quelque chose, mais qu'il falloit qu'il jurast sur un reliquaire où il y avoit de la vraye croix, qu'il tiendroit le secret; ce qu'il fit. Sur ce le Connestable luy dit que l'Empereur luy offroit un grand parti; de luy donner en mariage Madame Eleonor sa sœur, veûve du Roy de Portugal, avec deux cens mil écus de dot, & pour six cens mil écus de bagues, & mourans l'Empereur & son frere sans hoirs, ladite Dame Eleonor seroit heritiere de tous ses Royaumes. *Tu verras*, luy dit-il, *le Seigneur de Beaurain Chambellan de l'Empereur, qui viendra ce soir devers moy, tu oiras ce qu'il me dira.* Sur les onze heures de nuit le Connestable le mena à un cabinet où il vit ledit Sieur de Beaurain seul, ayant laissé en une autre chambre un Gentilhomme nomme Lolinghen, son Secretaire & son Barbier, qui entrerent peu aprés dans le cabinet. Beaurain fut fort caressé du Connestable, qui luy presenta luy S. Vallier, & luy dit qu'il estoit un de ses principaux amis. A l'instant Beaurain presenta les lettres de l'Empereur au Connestable, luy disant: *Monsieur, l'Empereur se recommande à vous.* Ces lettres estoient en creance. Sur ce, Beaurain dit au Connestable, que l'Empereur estoit averti que le Roy le traitoit mal, & que le Roy n'avoit tenu à l'Empereur ce qu'il luy avoit promis: que l'Empereur vouloit estre ami du Connestable envers & contre tous: & qu'il ne tiendroit qu'à luy s'il ne le faisoit un des plus grands hommes de la Chrestienté: dont le Connestable remercia l'Empereur; puis il demanda à

1523. Beaurain ses instructions ; ce qu'il refusa, mais aussitost luy accorda. Il fit donc voir le pouvoir pour traitter le mariage entre le Connestable, & Madame Eleonor, ou à son defaut de Madame Catherine son autre Sœur, & accorder les articles, qui furent lors faits, & portoient que l'Empereur donnoit sa Sœur Eleonor en mariage au Connestable, ou ladite Catherine, avec deux cens mil écus en dot ; & le Connestable donnoit en doüaire le païs de Beaujollois, qu'il faisoit valoir vingt mil livres de rente : & au cas que l'Empereur & son Frere allassent de vie à trépas sans hoirs, ladite Eleonor succederoit aux Estats de l'Empereur, qui promettoit la ratification de son Frere. L'Empereur ensuite promettoit de ne prendre parti ailleurs sans le consentement du Connestable.

Outre ce, Beaurain fit voir les articles du traitté entre l'Empereur & le Roy d'Angleterre, où il promettoit faire entrer le Connestable. Ce traitté portoit, que l'Empereur devoit entrer en France du costé de Narbonne avec dix-huit mil Espagnols, dix mil Lansquenets, deux mil hommes d'armes, & quatre mil Genetaires, avec grosse bande d'artillerie. Le Roy d'Angleterre devoit faire descente en France avec quinze mil Anglois, & cincq cens chevaux, & de l'artillerie à l'avenant. L'Empereur luy devoit envoyer trois mil Lansquenets, & trois mil chevaux. Madame Marguerite qui estoit en Flandre devoit envoyer quatre mil Hannuyers, pour commencer la guerre sur la frontiere de Picardie. Toutes ces invasions se devoient faire en mesme temps, c'est à dire au temps que le Roy auroit passé les monts pour Milan. Le Connestable ne se devoit declarer qu'aprés que l'Empereur, & le Roy d'Angleterre auroient esté dix jours devant une des Villes de France.

Outre ce que dessus l'Empereur promettoit au Connestable cent mil écus, & le Roy d'Angle-

terre

terre autant ; ce qu'il refusa, mais consentit que ces sommes fussent employées à la levée des Lansquenets qui devoient estre commandez par le Comte Felix. 1523.

Le Connestable ne fit point lors de serment d'observer ces traitez, & dit à Beaurain qu'ils en parleroient ensemble, & bailla à Beaurain sa réponse à l'Empereur, qui estoit aussi en creance ; & le Connestable commanda au nommé S. Bonnet d'aller en Espagne avec ledit Beaurain.

Cette dépesche fut faite present S. Vallier, comme celle que fit Beaurain pour l'Archiduc Frere de l'Empereur,& pour le Roy d'Angleterre, pour leur faire sçavoir cette alliance; Lolingen, & le Secretaire de Beaurain furent dépeschez à cét effet.

En suite Beaurain asseura le Connestable que les Suisses ne seroient pour le Roy, moyennant deux cens mil écus que l'Empereur leur avoit envoyez ; que les Venitiens s'estoient alliez avec l'Empereur envers & contre tous. Que Beaurain discourant avec le Connestable, & luy déduisant sa negotiation d'Angleterre, que le Roy d'Angleterre luy dit : *Et moy Beaurain qu'auray-je?* qu'il luy répondit, *Sire, vous serez Roy de France* ; que le Roy d'Angleterre repliqua, *il y aura bien affaire que Monsieur le Connestable m'obeisse.* S. Vallier adjouste, qu'il estoit asseuré que le Royaume de France n'estoit divisé par leur dessein : dit que le Connestable n'estoit lié ni de parole, ni de serment, ni par écrit à ladite Eleonor.

Saint Vallier dit, que le lendemain que Beaurain & S. Bonnet eussent esté dépeschez pour Espagne, il remonstra au Connestable la faute qu'il faisoit, les maux qui suivroient ; que le Connestable en fut touché, & luy promit de n'y plus penser, mais qu'il falloit tenir le secret.

Par une lettre interceptée de Lolinghen, l'on void que le Sieur de Beaurain avoit laissé un chiffre au

Digitized by Google

1523. Conneſtable, & que Saint Vallier en eſtoit depoſitaire.
7. Septemb.

Ces Commiſſaires donc eſtant à Loches, & ayans inſtruit les procez de ces priſonniers, donnerent leur avis par écrit ſur chacun de ces procés. En ſuite dequoy le Roy le 20. Septembre enſuivant par Lettres patentes renvoya au Parlement pour faire & parfaire les procez des huit priſonniers, (ſans plus parler des deux Eveſques, & ce juſques à ſentence diffinitive incluſivement.
20. Septembre.

Ces huit priſonniers eſtoient, Jean de Poictiers Sieur de S. Vallier, Aymard de Prye, François Deſcars Sieur de la Vauguion, Pierre Popillon Chancelier du Bourbonnois, Hector d'Angeray dit S. Bonnet, d'Eſguieres, Bertrand Simont, dit Brion, & Gilbert Guy dit Baudemanche. Voicy comme ils en ſortirent: Le Procureur General prit concluſion à la mort contre S. Vallier; & contre les autres, ou à la queſtion, ou à attendre une plus ample information.

S. Bonnet preſenta à la Cour ſes lettres d'abolition données à Blois en Decembre 1523. elles contiennent une ample narration du fait, & furent enterinées, & luy delivré par arreſt du 16. Janvier enſuivant.
29. Septembre.

Pour Gilbert dit Baudemanche, il fut élargi ſans autre peine.

Le Sieur de S. Vallier fut condamné à mort par Arreſt du 16. Janvier, ſon fait particulier eſt en un memoire ſeparé.
Janvier.

Eſguieres & Brion condamnez par meſme arreſt du 27. Janvier, à faire amende honorable, & releguez pour trois ans en tel lieu qu'il plairoit au Roy. Leur fait particulier eſt auſſi en un écrit ſeparé.

Pour les Sieurs de Prye & Popillon, ils furent auſſi condamnez par un meſme arreſt du 2. Juillet 1524. & furent élargis, neantmoins arreſté qu'ils demeureront en telle ville du Royaume qu'il plairoit

au

au Roy. Le Roy trouva mauvais cét arrest. Depuis de Prye fut mis en liberté entiere, tant pour sa personne que pour ses biens, & ce le 11. Juin 1525. Pour Popillon il mourut à la Bastille le 15. Aoust 1524. Il y a aussi un memoire separé concernant leur fait. 1523.

Pour le Sieur Décars, il eut arrest d'élargissement, mais arresté qu'il seroit en une Ville du Royaume, comme le sieur de Prye. Son arrest est du 7. Juillet 1524. & prononcé le 24. May 1525. La Ville d'Orleans luy fut donnée pour y estre deux ans. Mais celuy cy fut fort mal traitté à la presentation de la question où il témoigna de grandes foiblesses. Depuis en Juillet 1525. il eut permission d'aller en une de ses maisons; & declaré non coupable des cas à luy imposez, en Juillet 1526.

Voila quelle fut l'issuë des procez contre ces huit prisonniers accusez. Cependant l'on instruisit les défauts & contumaces contre vingt-une personnes sorties du Royaume pour suivre le Connestable: sçavoir Jean de Vitry l'aisné Sieur de Lalliere. Antoine de Spina l'aisné. François de Tansanes. Jean Bavent. Philibert de S. Romain Sieur de Lurcy. Barthelemy de Guerre. Guinart Escure Chambellan du Connestable. Peloux. Jean de l'Hospital Medecin du Connestable. Beaumont Maistre d'Hostel. Lalliere le jeune. Simon Huissier de Sale. Ponthus Frere de Lurcy. Vercler. La Mothe de Noyers. Lalliere Religieux. Le Seigneur de Varennes Nagu. Pomperant. Le Seigneur de Pentieure. Lurcy le jeune, & de Spina le jeune. Enfin les procez instruits contre eux, ils furent tous condamnez à mort par un seul arrest donné le 13 Aoust 1524.

Les Officiers du Roy & autres serviteurs de sa Majesté ayans intercepté plusieurs lettres & autres actes venans de la part du Connestable, qui estoit au service de l'Empereur, & qui le prouvoient ex-

1523. pressement ; le Parlement commit deux Conseillers pour proceder à la verification de ces actes;ce qu'ils firent : & fut justifié qu'ils estoient signez de la main dudit Connestable, & seellez de son seau.

Mars. Le 8. Mars 1523. le Roy vint au Parlement, il avoit avec luy les Ducs d'Alençon & de Vendosme Paris laïs créez, & les Evesques de Langres & de Noyon Pairs. Le registre porte qu'il n'y avoit autres Paris laïs, parce que le Roy tenoit tous les Duchez, & Comtez tenans en Pairie, fors le Comté de Flandre qu'occupoit le Roy d'Espagne, soy disant eleu Empereur. Le Comte d'Eu n'y estoit pas estant mineur,& en bas âge: & quant aux autres Pairs clercs mandez, l'Archevesque de Rheims, & l'Evesque de Chaalons malades, l'Evesque de Laon à Rome, & l'évesque de Beauvais estoit en Avignon.

Lizet pour le Procureur General aprés avoir recité en presence du Roy les crimes de rebellion, felonnie,transfugat & leze Majesté commis par Charles de Bourbon alencontre du Roy,& du Royaume, dont il est chargé par les procés faits à ses complices, requit qu'attendu que lesdits cas sont notoires de notorieté, de fait permanent,& que ledit Charles est à present en aperte rebellion contre son Seigneur souverain, & tenant notoirement parti contraire, le bon plaisir du Roy soit sans garder autre forme de procés, ni ordre judiciaire, (ce qui n'est requis où il y a notoriete de fait permanent, comme en ce cas, ains audit cas le vray ordre est de n'y garder point d'ordre)declarer ledit Charles de Bourbon, rebelle & criminel de leze Majesté, & comme tel le condamner à estre decapité.& tous & chacuns ses biens feodaux qu'il tenoit de la Couronne, estre declarez retournez & reünis à icelle, & ses autres biens confisquez, & où le bon plaisir du Roy ne seroit tel, d'ordonner que ledit de Bourbon seroit pris au corps,sinon adjourné à trois briefs jours,& procedé

con-

contre luy par defauts en la maniere accoustumée. 1522.
Sur cela les Evesques Pairs proposerent qu'ils avoient entendu, que la matiere estoit criminelle & disposée à proceder extraordinairement à punition corporelle, à quoy ils ne devoient assister ni à la deliberation ni à la conclusion ; toutefois où il seroit question de deliberer touchant la clericature, ou de confiscation, & declaration de privation & reünion des fiefs dudit de Bourbon tenus du Roy, ils estoient prests d'assister à la deliberation qui en seroit faite quand il plaira au Roy d'y proceder : & se retirerent les Evesques de Langres, & de Noyon Pairs, & tous les Conseillers Clercs du Parlement. Aprés cet arrest le Roy president en sa Cour qui ordonne que Charles de Bourbon sera pris au corps *etiam in loco sacro*, & si pris ne peut estre sera adjourné à trois briefs jours à son de trompe à comparoir en personne à la Cour, sur peine de bannissement de ce Royaume, confiscation de corps & de biens, & d'estre atteint & convaincu des cas à luy imposez ; & seront les meubles & immeubles, lettres & titres dudit de Bourbon saisis, & mis en la main du Roy. En suite de cet arrest, le premier Huissier de la Cour eut commission de faire l'adjournement à trois briefs jours contre le Connestable ; son procés verbal est au procés ; qui porte qu'il fut fait perquisition du Connestable à Moulins, où il oüit plusieur témoins du temps que ledit Connestable en estoit parti, de là il fut à Lyon pour estre Ville limitrophe, qui de toute ancienneté est le lieu où on a accoustumé de faire les adjournemens contre tous ceux qui sont hors le Royaume de ce costé là. Il fit en ladite Ville les proclamations ordinaires.

Il est à propos de remarquer, que le Roy venant au Parlement le 9 Mars, se fit rendre compte par la bouche du premier President de ce qui avoit esté fait par la compagnie au procés des complices de

Digitized by Google

1523. Bourbon. Sur quoy le Roy dit que l'on devoit en tels cas & telles affaires qui concernent de si prés sa personne & tout son Royaume, y regarder autrement que l'on ne faisoit en matiere civile : Que d'Esguieres, & Brion quands ils furent arrestez à Lyon, pensoient bien estre pendus ; & qu'il ne vouloit tolerer telles voyes ; qu'il entendoit faire venir des Cours de Parlement, & autres lieux, ainsi qu'il adviseroit, plusieurs grands personnages, par lesquels en la compagnie dessusdite, il feroit revoir lesdits procés ; & que cependant les prisonniers ne bougeassent d'où ils estoient. Cette menace eut son effet trois mois aprés. Car le Roy envoya ses Lettres Patentes au Parlement du 16. May 1524. par lesquelles aprés avoir narré que plusieurs de ses sujets avoient adheré à la conjuration de Bourbon, dont aucuns estoient prisonniers, desquels les procez avoient esté faits, en sorte qu'il ne restoit plus qu'à les juger : Et d'autant, dit le Roy, qu'au jugement d'iceux il n'y avoit que les Conseillers lais de ladite Cour qui en pouvoient estre, desquels les uns pour estre parens des accusez n'y pouvoient assister, & que le nombre restant estoit bien petit ponr un affaire si important ; Sa Majesté ordonne que certain nombre de Presidens & Conseillers des autres Parlemens se transporteront en ladite Cour de Parlement de Paris, pour assister, opiner & juger avec les Presidens, & Conseillers de ladite Cour qui restent pour estre au jugement desdits prisonniers : sçavoir du Parlement de Thoulouse un President & cincq Conseillers ; du Parlement de Bordeaux, deux Presidens & quatre Conseillers ; du Parlement de Rouën, un President & cincq Conseillers ; du Grand Conseil, deux Conseillers, & le President de Bretagne. Le Procureur General s'opposa à la verification de ces Lettres, disant que la consequence estoit perilleuse de revoir des procés jà jugez : sur quoy la Cour or-

donna

Digitized by Google

donna les Chambres assemblées, que les procés non 1524.
jugez seront vûs & jugez par trente des Presidens & Conseillers de ladite Cour, qu'elle nommera, & au jugement d'iceux assisteront les Commissaires des autres Parlemens nommez par le Roy ; ce qui fut executé. Ces Commissaires assisterent au jugement des procés des prisonniers qui restoient à juger, mais n'estoient presens en aucune seance où il s'agissoit purement du fait du Connestable.

Le 2. Juin 1524. le Roy estant à Tours écrivit au Parlement, qu'estant empesché pour la defense du Royaume, il ne pouvoit assister en personne au Parlement au jour assigné à Charles de Bourbon, qui estoit le 4. Juin, pour comparoir devant Sa Majesté : il ordonne que ladite Cour procedera tant sur l'octroy desdits defauts, qu'à l'instruction du procés jusques à la diffinitive exclusivement, tout ainsi que si Sa Majesté y estoit, nonobstant les Edicts contraires.

Le 10. Juin le Roy estant à Amboise écrivit à la Cour, qu'il ne pouvoit se trouver en personne en sa Cour pour voir donner les defauts contre ledit de Bourbon, & qu'il avoit commis le Comte de Saint Paul, Lieutenant & Gouverneur de Paris & Isle de France, pour & en son nom assister à voir donner lesdits defauts. Mais le 14. Juin ensuivant le Roy par autres lettres écrivit à la Cour, qu'il avoit besoin ailleurs du Comte de S. Paul, que la Cour ne laissast en l'absence de Sa Majesté & dudit Comte, proceder sans plus dilayer à donner lesdits defauts.

Le premier President recita à la Cour, que le Mareschal de Montmorency luy avoit dit de la part du Roy, que Sa Majesté n'estoit pas contente de ce que l'on n'avoit donné defaut contre le Connestable suivant ses ordres, nonobstant que ledit Seigneur & les Pairs de France ne fussent presens à donner lesdits defauts, ce qui fut fait, & fut donné defaut au

Procu-

1524. Procureur General contre Charles de Bourbon appellé à la Table de Marbre presens deux Conseillers de la Cour, & depuis rapporté à la Cour par le premier Huissier; & ce nonobstant que le Roy n'y

27. *Iuin.* fust present, & que la Cour ne fust garnie de Pairs.

Iuillet. Le 5. Juillet fut appellé en la Cour le second defaut contre ledit de Bourbon en la mesme solemnité que le premier : & sur ce que la Cour avoit differé de donner le troisiéme defaut jusques à ce que le Roy y fust present accompagné des Pairs, pour estre plus solemnel; le Roy par lettres du 25. Juillet ordonna à la Cour de passer outre, attendu qu'il n'y pouvoit estre, estant obligé d'aller en Provence pour s'opposer audit de Bourbon qui y estoit avec une armée ennemie, & ainsi la Cour donna le troisiéme defaut en la forme des autres.

En ce temps les poursuites de ce procés cesserent du tout. Le Roy fut en Provence, en chasse Bourbon & ses ennemis, & resolut de passer en Italie en Octobre de cette année, prit Milan, & de là il fut re-

Octobre. solu d'assieger Pavie, où il perdit la Bataille contre les Imperiaux, & fut pris prisonnier le 24. Fé-

Février. 1525. vrier. Le Connestable de Bourbon estoit dans l'armée de l'Empereur sans commandement. Le Roy ayant esté quelques mois en Italie, fut mené en Espagne où estoit l'Empereur, & n'en sortit qu'au

1526. mois de Janvier 1526. en consequence du traitté de Madrid, en baillant ses enfans en ostage.

Par le traitté de Madrid il y a un article qui concerne toute cette affaire, & qui merite d'estre inseré tout au long dans ce memoire, voicy ce qu'il porte.

" Item. parce que haut & puissant Prince Messire
" Charles Duc de Bourbonnois, & d'Auvergne, avec
" aucuns ses amis, alliez & serviteurs pour aucunes
" causes & raisons à ce le mouvans s'estoit absenté du
" Royaume de France du service dudit Seigneur Roy
" Tres-Chrestien; à l'occasion de laquelle absence, &
" durant

durant icelle ont esté prises, saisies & occupées les „ 1526.
Duchez de Bourbonnois, d'Auvergne & Chastelle- „
raut, les Comtés de Clermont en Beauvoisis, Fo- „
rests, Montpensier, la Marche haute & basse de „
Clermont en Avergne, & Comté Dauphin dudit „
Pays, Seigneuries de Beaujolois, Roannois, Anno „
nay, & Roche en Renier, Vicomtez de Carlat & „
de Murat, Baronie de Mercœur, Greniers de Berre „
& Seigneurie de Marignane en Provence, Bourbon- „
lanci en Bourgogne, le Païs de Dombes hors de païs, „
sujection & juridiction de France, & generalement „
tous & chacuns ses Biens, Terres, & Seigneuries; „
& sesdits amis, alliez & serviteurs ont esté privez „
& deboutez de tous leurs biens : A esté traitté, „
appointé & accordé que ledit Roy Tres-Chrestien „
sera incontinant aprés la publication de ce traitté „
rendre & restituer audit Seigneur de Bourbon, où „
à ses deputez toutes lesdites Duchez, Comtez & „
Seigneuries, ensemble tous & quelconques ses au- „
tres biens meubles de quelque qualité qu'ils soient, „
ou la juste valeur desdits meubles, & tous les ti- „
tres & enseignemens, & autres écritures delais- „
sées au temps de son partement és maisons de sesdi- „
tes Terres & Seigneuries appartenans audit Seigneur „
de Bourbon: & sera ledit Seigneur de Bourbon „
reintegré en la reelle possession & joüissance de ses- „
dites Duchez, Comtez & Seigneuries, avec tels „
droits, authoritez, Justice, Chancelleries, cas Royaux „
Benefices, nominations &c. dont lui & ses predeces- „
seurs ont joüy, & comme il en avoit joüy avant son „
partement de France; sur quoy luy seront dépechées „
Lettres Patentes : Et que tous ceux qui par ledit „
Seigneur Roy ont esté commis à recevoir les fruits „
& revenus desdites Duchez, Comtez & Seigneu- „
ries, & ceux ausquels ledit Seigneur Roy, Madame „
sa Mere, & autres de leur part en auroient fait don „
& transport, soient contraints nonobstant oppo- „
sitions „

Digitized by Google

1526. „ sitions ou appellations quelconques, comme pour
„ deniers Royaux, à rendre compte, & payer le reliqua
„ audit Seigneur de Bourbon, le tout dans quatre mois
„ prochains ; & en cas que ledit Seigneur Roy, ou
„ Madame la Regente sa mere en eussent appliqué
„ quelque chose à eux, que ledit Seigneur en soit tenu
„ luy-mesme en dedans ledit temps: Et que en con-
„ templation de cette paix, ledit Roy Tres-Chrestien
„ & Madame la Regente, ou ayans cause d'eux, tien-
„ dront en surseance toutes querelles, droits & actions
„ par eux pretenduës contre ledit Seigneur de Bour-
„ bon esdites Duchez, Comtez, & Seigneuries, pour
„ quelque cause que ce soit ; & aussi feront tenir en sus-
„ pens tous procés déja encommencez à cause desdites
„ querelles, & ce durant la vie du Seigneur de Bour-
„ bon, sans qu'il puisse estre querellé sa vie durant, ne
„ luy puisse estre donné empeschement, ni inquieté
„ par ledit Seigneur Roy, ses hoirs, successeurs ou of-
„ ficiers, directement ou indirectement, nonobstant
„ quelconques unions & incorporations qui pour-
„ roient estre faites desdites Duchez, Comtez & Sei-
„ gneuries ; & que ledit Sieur de Bourbon, ni ses hoirs
„ & successeurs, pour les choses qu'il pourroit avoir
„ faites depuis son partement de France, ni pour trai-
„ tez d'intelligences par luy faites avec quelconques
„ Princes de quelque qualité qu'ils soient, puissent estre
„ aussi molestez ni tirez en cause : ains toutes proce-
„ dures, sentences, & autres actes qui déja pour ce
„ seroient faites, demeurent nulles & de nulle valeur,
„ & n'en sera jamais fait poursuite. Et davantage, que
„ durant la vie du Sieur de Bourbon il ne puisse sous
„ quelque couleur que ce soit estre contraint de ren-
„ dre quelconques devoirs pour sa personne, ni d'al-
„ ler demeurer ni servir au Royaume de France ; ains
„ puisse administrer & gouverner toutes sesdites Du-
„ chez & Comtez par Lieutenans, Officiers & Com-
„ mis de sa part, & faire apporter librement les re-

„ venus

Digitized by Google

venus d'icelles quelque part qu'il luy plaira hors dudit „ 1526.
Royaume de France ; & que lesdits Lieutenans & „
Officiers ne pourront estre inquietez ni molestez „
directement ou indirectement par les Officiers Roy- „
aux. Et quant au droit que ledit Sieur de Bourbon „
pretend en la Comté de Provence & autres pieces „
adjacentes & dépendantes, dont ledit Seigneur Roy „
s'est offert estre à Justice; a esté accordé que voulant „
ledit Sieur de Bourbon poursuivre le procés, ou l'in- „
tenter de nouveau, qu'il le puisse faire quand bon luy „
semblera, & que lors les Juges determinent sommai- „
rement ladite Justice selon raison & équité. Et au re- „
gard des amis, alliez & serviteurs qui ont suivi le parti „
dudit Sieur de Bourbon, tant Ecclesiastiques que se- „
culiers à present vivans, & des hoirs de ceux qui ce- „
pendant sont allez de vie à trépas, ils seront entiere- „
ment restituez en leurs biens ainsi qu'auparavant ils „
les possedoient, ensemble les meubles delaissez, de- „
clarant nulles toutes procedures, sentences, dona- „
tions, incorporations, & autres actes, qui contre eux „
ou leurs heritiers pourroient avoir esté faites jusques „
au jour de cette paix, à cause d'avoir tenu le parti „
dudit Sieur de Bourbon, par raison dequoy eux & „
leurs heritiers ne puissent estre inquietez ni mole- „
stez; & leur est baillé aussi entiere absolution & abo- „
lition de tout ce que l'on voudroit pretendre con- „
tre eux jusques audit jour : & que tous ceux qui sont „
prisonniers à l'occasion dessusdite, mesmement „
& expressement Monsieur l'Evesque d'Autun, & „
Monsieur de Saint Vallier, soient promptement & „
librement relâchez & absous, avec les mesmes re- „
stitutions, & abolitions, annullant quelconques sen- „
tences sur ce renduës, & procedures faites, en met- „
tant le tout au néant, & que lesdits Evesque d'Au- „
tun, & Sieur de S. Vallier, & tous les autres amis, al- „
liez, serviteurs & adherans dudit Seigneur de Bour- „
bon soient en leur liberté de se tenir audit Royau- „
me „

„ me de France, ou de vivre dehors d'iceluy, & d'aller
„ & venir dedans & dehors iceluy à leur volonté, sans
„ qu'aucun d'eux puisse estre contraint d'y comparoir
„ en personne pour quelque cas que ce soit : & pour
„ les autres actions & querelles qu'ils ou aucuns d'eux,
„ & mesmes les enfans du feu Seigneur de Penthieure,
„ ledit Sieur de S. Vallier & autres desdits amis & ser-
„ viteurs pretendans outre les biens tenus & possedez
„ avant le partement de France dudit Seigneur de
„ Bourbon, tels pretendans en pourront poursuivre
„ leur justice pardevant les Juges ordinaires : Et pour-
„ ront ledit Seigneur de Bourbon, sesdits amis, alliez,
„ serviteurs, tant ceux qui sont à present avec luy que
„ ceux qu'il avoit auparavant son partement de Fran-
„ ce, si bon luy semble, demeurer & continuer au ser-
„ vice dudit Seigneur Empereur, sans que à l'occasion
„ dudit service l'on puisse molester ou inquieter en la
„ personne, ny és biens ledit Seigneur de Bourbon, ne
„ sesdits amis, alliez & serviteurs. Sur toutes lesquelles
„ choses dessusdites ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien
„ fera expedier tant audit Seigneur de Bourbon, qu'à
„ sesdits amis, alliez & serviteurs toutes lettres &
„ dépesches necessaires en bonne & seure forme."

Par cet article l'on void que Bourbon estoit en quelque consideration auprés de l'Empereur ; neanmoins il ne laissa pas estant en Espagne où *il estoit* venu voir l'Empereur, de recevoir une injure de l'Empereur mesme. Car il vid contre les promesses qui luy avoient esté faites la conclusion du mariage de la Reine Eleonor avec le Roy François I. Neanmoins l'Empereur afin de luy donner quelque satisfaction, l'établit son Lieutenant General en Italie, où il fut, & commanda à une Armée d'Allemans & autres troupes de l'Empereur, alla jusques à Rome qu'il assiegea, & y fut tué le 6. jour de May 1527.

Le 10. Juillet de ladite année le Procureur General bailla sa requeste à la Cour, par laquelle il requit

que

Digitized by Google

que deux Conseillers fussent commis pour informer 1527.
sur la notorieté du fait permanent des rebellions, transfugat & crime de leze Majesté commis par feu Monsieur Charles de Bourbon, & qu'il a persisté en ses rebellions tenant parti contraire, & en aperte hostilité trois ans durant, & en cette obstination seroit decedé; afin que plus seurement l'on puisse proceder à la declaration desdits crimes, condamnation de la memoire dudit de Bourbon, & declaration de la reversion de ses Biens Feodaux à la Couronne, & confiscation des autres. Sur ce arrest, par lequel un President & deux Conseillers sont commis pour faire ladite information. En suite le Procureur General bailla les faits & articles, sur lesquels il entendoit informer contre le Connestable.

Que le Connestable ingrat & méconnoissant envers le Roy, a médit de sa Majesté, & a esté l'asile des malcontens.

Qu'il a dit souvent qu'il vouloit renvoyer au Roy l'espée & le collier de l'Ordre, & servir l'Empereur: a fait dire à Venise que le Roy luy ostoit son bien.

Qu'il a envoyé diverses fois vers l'Empereur, pratiqué avec luy, & en a donné avis au Roy d'Angleterre, avec lequel il a traitté.

A conspiré contre la personne du Roy, a voulu se mettre en effort de prendre Sa Majesté sur le chemin de Moulins, & luy mettre un chaperon sur la teste.

Qu'il a souffert qu'en sa presence l'on a parlé d'attenter à la personne du Roy, & mettre à mort Messieurs ses enfans.

Qu'il a traitté de faire entrer en France l'Empereur par le Languedoc, & des Lansquenets par la Bresse, & saccager Lyon.

Que le Roy d'Angleterre devoit descendre en Picardie, & conquerir la Normandie; ce que le Connestable favorisa.

Que

Digitized by Google

1527. Que l'Empereur devoit faire une descente en Bourgogne; qu'il devoit épouser la Sœur de l'Empereur, & que le Sieur de Beaurain avoit traitté le mariage. Qu'il avoit voulu pratiquer le Duc de Savoye, & voulu corrompre plusieurs Seigneurs François.

Qu'il avoit fait munir Chantelle & Murat.

Qu'il envoya son Chancelier vers le Roy pour traitter avec Sa Majesté, comme s'il eust esté un Roi; & sur la réponse de Sa Majesté se colera & menaça le Roy. Il fit le malade, le Roy le voulant mener en Italie, au lieu de venir trouver le Roy, s'estoit retiré en pays estranger.

Aprés cela le Procureur General bailla ses articles de notorieté des crimes commis par le Connestable contre le Roy, & l'Estat, & ses alliez, sur lesquels ledit Procureur General demandeur, & requerant l'adjudication des trois defauts par luy obtenus contre ledit Connestable, il demandoit estre informé desdits articles pour la certification de la posterité. Et portent, que ledit de Bourbon estoit vassal du Roy, Pair, & Connestable de France.

Qu'il s'estoit retiré avec les ennemis du Roy, sa Majesté l'ayant pressé d'aller avec luy en Italie, estant demeuré avec eux depuis l'an 1523. jusques à sa mort.

Qu'il a envahi la Provence avec l'armée des ennemis, & assiegé Marseille.

Qu'il estoit avec les ennemis, le Roy estant devant Pavie.

Que ledit de Bourbon continuant en sa conspiration se seroit transporté à Rome où estoit le Pape allié du Roy, avoit pris Rome, & quelques serviteurs de Sa Majesté, où ledit de Bourbon fut tué. Que son armée a commis mille execrables méchancetez dans Rome.

Sur ces faits les Commissaires ouïrent onze témoins, qui deposent de la verité desdits faits, prin-

Digitized by Google

principalement des grandes violences faites au sac de Rome. 1527.

En suite le Procureur General donna sa demande & profit de defaut parlant au Roi assisté de ses Pairs, Princes du Sang, & de sa souveraine Cour de Parlement. Conclud que ledit de Bourbon fut declaré avoir commis crime d'evidente rebellion, manifeste transfugat, & notoire leze Majesté divine & humaine; & pour ne pouvoir executer en sa personne les peines corporelles qu'il avoit deservies, sa memoire soit damnée envers la posterité, en ordonnant que les Armes, & Enseignes à sa personne appropriées seroient rayées & effacées, & soit declaré privé du nom de Bourbon, comme ayant degeneré des mœurs & fidelité de ses predecesseurs: & au surplus les biens feodaux qu'il tenoit de la Couronne, soient declarez retournez & reünis à icelle, & ses autres biens non feodaux confisquez, sans par ce déroger aux droits appartenans à Sa Majesté par autres titres & moyens sur les terres appartenans audit de Bourbon. Ces conclusions signées des deux Advocats, & Procureur General.

Le Roy en suite écrivit aux Pairs Clercs, un chevaucheur d'Escurie leur porta les lettres, à ce qu'ils eussent à se trouver à Paris le 12 Juillet, pour assister au jugement de ce procés. L'Archevesque de Rheims s'excusa de maladie.

Le 26. Juillet le Roy vint au Parlement tenir son lit de justice, assisté des Pairs & Princes. Apres que le premier Huissier fut appeller ledit de Bourbon à la barre du Parlement, à la Table de Marbre, & au Perron des grands degrez, en presence de deux Conseillers de la Cour, & rapporté que ledit de Bourbon ni autre pour luy n'avoit comparu, l'arrest fut resolu, & la compagnie se leva. 26. Juillet.

Le lendemain 27. Juillet le Roy retourna au Parlement assisté comme dessus, fit prononcer à huis ouverts,

1527. ouverts, c'est à sçavoir par le Chancelier au Parquet, & par le Greffier Criminel à l'entrée du Parquet, l'Arrest fut conclu le jour precedent, ainsi qu'il s'ensuit.

„ VEu par la Cour garnie des Pairs de France, „ Princes & gens du Sang, le Roy seant & „ presidant en icelle, l'Arrest & commission decer- „ née en ladite Cour pour prendre au corps Charles „ de Bourbon, & iceluy amener és prisons de la „ Conciergerie du Palais, & par faute de ce l'adjour- „ ner à trois briefs jours à comparoir en ladite „ Cour en personne, sur peine de bannissement de „ ce Royaume & de confiscation de corps & de biens: „ la relation, & exploit du premier Huissier de ladite „ Cour executeur dudit adjournement à trois briefs „ jours: les Lettres Patentes dudit Seigneur dattées „ du 11. Juin 1524. par lesquelles & pour les causes „ contenuës en icelle, iceluy Seigneur a ordonné à „ ladite Cour, que nonobstant que ledit Sieur de „ Bourbon fût Pair de France, proceder en l'absence „ dudit Seigneur à donner les trois defauts alencon- „ tre dudit de Bourbon, & instruire le procés jus- „ ques en diffinitif exclusivement, dérogeant quant „ à ce à toutes ordonnances & usages à ce contrai- „ res: les trois defauts obtenus par le Procureur Ge- „ neral dudit Seigneur, demandeur en crime de re- „ bellion, felonnie, & crime de leze Majesté au „ premier chef alencontre dudit Charles de Bour- „ bon defendeur esdits cas: la demande & profit „ desdits defauts: & tout ce que par le Procureur „ General dudit Seigneur a esté mis & produit par- „ devers luy en sadite Cour. Et tout consideré.

„ Dit a esté, que lesdits defauts ont esté & sont „ bien & dûëment obtenus, & par vertu & au moyen „ d'iceux ledit Seigneur seant en sadite Cour auroit „ ordonné à sondit Procureur General tel profit.

„ C'est

Digitized by Google

C'est à sçavoir, qu'il a privé & debouté ledit de » 1527.
Bourbon de toutes exceptions & defenses qu'il eût »
pû dire, alleguer & proposer en cette matiere, l'a »
tenu & reputé, tient & repute pour atteint & con- »
vaincu desdits cas, & l'a declaré, & declare cri- »
minel de leze Majesté, rebellion & felonnie: & »
a ordonné que les armes & enseignes appropriées »
particulierement à la personne dudit de Bourbon, »
affichées és lieux & places publiques à son hon- »
neur en ce Royaume, seront vuidées & effacées, »
& l'a privé & prive de la cognomination de ce nom »
de Bourbon, comme ayant notoirement dégeneré »
des mœurs & fidelité des antecesseurs de ladite »
Maison de Bourbon, en damnant & abolissant sa »
memoire, & renommée à perpetuité, comme »
criminel dudit crime de leze Majesté: & au sur- »
plus, a declaré & declare tous chacuns les biens »
feodaux qui appartiennent audit de Bourbon, te- »
nus de la Couronne de France mediatement ou »
immediatement, estre retournez en icelle, & cha- »
cuns les autres biens meubles & immeubles con- »
fisquez. Prononcé par Messire Antoine du Prat »
Chevalier Chancelier de France, à Paris en Parle- »
ment le 26. jour de Juillet 1527.

Reste l'execution de ce grand Arrest: elle fut commise par la Cour à un Conseiller nommé Tavel, que le Roy approuva. Monsieur Jean Papillon Conseiller, qui avoit esté rapporteur du procés, s'y opposa, mais inutilement. Ce Commissaire commença son execution le 30. Aoust 1527. *Aoust.* partit de Paris, fut par toutes les Provinces du Royaume, où ledit de Bourbon avoit des terres, où il fit lire l'Arrest, mit le Roy en possession de toutes les terres, fit abatre & effacer les armes appropriées audit de Bourbon, c'est à dire celles faites de nouveau, & de son temps, & où il y avoit des Epées de Connestable: reçût les

op-

Digitized by Google

1527. oppositions de divers pretendans sur lesdites terres, déposseda tous les officiers, leur faisant prester de nouveaux sermens, & puis retourna à Paris en Decembre de ladite année, & finit son procés verbal,

17. Janvier. le 17. Janvier ensuivant.

La Conference est à Valence le 15. Septembre 1527

Pendant que ces choses se passoient en France le Roy avoit prés l'Empereur, l'Evesque de Tarbe, & le President de Bordeaux ses Ambassadeurs, qui traiterent avec les Ministres de l'Empereur en presence des Ambassadeurs du Roy d'Angleterre sur aucuns articles du traité de Madrit. Et lors qu'il fut question de celuy qui concerne le Duc de Bourbon qui est inseré tout au long cy-dessus, ces Ambassadeurs arresterent que l'article demeureroit en l'estat qu'il estoit. Mais le Conseil de l'Empereur répondit en ces termes:

„Cét article touche feu Monsieur le Duc de Bour„bonnois que Dieu absolve, & est si tres-juste, que „le Roy de France fait bien de non le contredire, „comme il offre presentement: mais attendu que „depuis le trépas dudit feu Seigneur Duc l'on a rendu „nagueres une sentence contre luy au détriment du „contenu audit article de Madrit; Sa Majesté entend, „& ne peut delaisser, qu'il faut ajouster audit article, „que ladite sentence soit annullée, delaissant toutes „choses remises en leur premier estat conformes au„dit traité de Madrit, & au surplus que les heritiers „dudit Seigneur Duc de Bourbonnois puissent joüir „du benefice dudit traité de Madrit selon lesdites „réponses du 20. Juillet: & aussi est besoin d'ajou„ster que le païs de Dombes tenu de l'Empire soit „reservé à Sa Majesté en telle maniere, que le Roy „de France n'ait point en soy entrepris, mais en faire „desister ceux qui y sont entrez de sa part, afin que „Sa Majesté comme souverain dudit païs de Dom„bes, fasse restituer ledit païs à qui de droit il ap„partient."

Le

Le Roy ensuite de l'Arrest contre Bourbon transigea avec Madame sa mere, estant à la Fere sur Oyse le 25. Aoust 1527. sur ce qu'il y avoit procés indecis au Parlement de Paris entre ladite Dame demanderesse d'une part, & feu Charles jadis de Bourbon d'autre, pour raison de la succession de Madame Suzanne de Bourbon femme dudit Charles; qu'à ce procés le Roy seroit intervenu pour le droit pretendu sur iceux biens à cause de la Couronne; que les biens feodaux & retrofeodaux appartenans audit Charles estoient retournez à la Couronne, & tous ses autres biens confisquez par Arrest à cause du crime de leze Majesté, que tous les biens de ladite maison appartenoient au Roy, & à sa mere, laquelle disoit cette succession luy appartenir, comme heritiere *ab intestat* de ladite Suzanne sa plus proche lignagere lors de son decés. L'accord fut, que le Duché d'Auvergne demeurera au Roy comme appanagé de France: ladite Dame consentit qu'aprés son decés Dombes, Beaujolois, Forests, & Roannois soient tenus vrais appanages de la Maison de France, & qu'ils soient baillez au fils aisné du Roy; & le reste desdits biens appartiendra au Duc d'Angoulesme troisiéme fils du Roy, luy tiendront lieu d'une partie de son appanage, & seront de nature d'appanage, & le Roy ceda à ladite Dame tout ce qui luy pouvoit appartenir ausdits biens. 1527. 25. Aoust.

Le 10. Juin 1529. se fit une autre transaction à Fontainebleau, entre le Roy & Madame sa mere d'une part, & Antoine Duc de Lorraine, & Renée de Bourbon sa femme d'autre part. Le Roy & sa mere cedent audit Duc la Baronnie de Mercœur en Auvergne avec les terres de Fromental, Nessay & Gerzac, moyennant quoy ledit Duc & sa femme renoncent au droit qui leur appartenoit, tant pour le dot & mariage de ladite Duchesse de Lorraine, que pour 10. Juin.

1529. ce qui luy appartenoit és biens delaissez par le decés de ses freres.

5. Aoust. Ce fut en ce temps que fut conclu le traitté de Cambray, par lequel l'on void les soins que prit l'Empereur de ceux qui avoient suivy le Duc de Bourbon, voicy ce qu'il porte.

"Que les heritiers de feuë loüable & recommandée memoire Monsieur Charles Duc de Bourbonnois, & en suivant ledit traitté de Madrid, auront és biens qui appartenoient audit Seigneur defunt en son vivant tant meubles qu'immeubles, tel droit, part & portion qu'elle leur fust advenuë par son decés; s'il ne se fust retiré hors du Royaume de France, & n'eust suivi le parti dudit Sieur Empereur, nonobstant quelconques Arrests & Sentences prononcées durant la vie dudit feu Duc, & aprés son decés, unions & incorporations, cessions & transports qui pourroient estre faits de ces biens ou de partie d'iceux : & seront tous lesdits Arrests, & Sentences, procedures, donations, cessions & incorporations, & autres actes faits contre la personne dudit Sieur defunt, ses honneurs & biens, ou de sesdits heritiers, nuls & de nulle valeur, & tels se declarent par ce present traitté, mais sur lesdits biens seront tels heritiers tenus de payer à Messire Henry de Marques de Zenette Comte de Nassau, la somme de dix mil ducats d'or, que ledit Sieur presta audit feu Sieur Duc de Bourbon luy estant à Tolede, selon l'obligation que ledit Marquis en a dudit defunt.

" Item, que Jean Comte de Pentieure Fils de feu René Comte de Pentieure, sera remis en tous les biens dont ledit feu René son Pere joüissoit, lors qu'il partit de France pour aller au service de l'Empereur où il est mort, & seront restituez audit Jean les meubles laissez à son partement de France, lettres & titres, mettant au neant toutes Sentences,

Ar-

Arrests & autres actes rendus tant contre les personnes, & biens dudit feu René, ses hoirs & serviteurs qui l'avoient servi & suivi, & ledit Jean son fils par ce present traité remis en tous les droits & actions qu'avoit ledit René son pere, & les pourra poursuivre tout ainsi que son pere eût pû faire : & sera par le Roy Tres-Chrestien ordonné à la Cour de Parlement de Paris faire raison & justice audit Jean quand il en voudra faire poursuite ; & de tout ce que dessus luy sera dépescher Lettres Patentes. Aussi les autres amis, alliez & serviteurs dudit feu Sieur de Bourbon tant Ecclesiastiques que seculiers à present vivans, & les hoirs & successeurs des trépassez, joüiront pleinement dudit traité de Madrit en tout ce qui leur peut toucher, nonobstant quelconques procedures, sentences, faites & prononcées, generalement & particulierement, avant & depuis ledit traité de Madrit : & seront par effet restituez en leurs biens dedans six semaines aprés la ratification du present traité & conforme à celuy de Madrit."

Le 17. May 1530. il fut fait un accord pour la succession de la Maison de Bourbon, en consequence du traité de Cambray, par lequel en attendant le jugement des procés pendans au Parlement de Paris, le Roy par provision, & du consentement de Madame sa mere, cede à Dame Loüise de Bourbon & à Loüis de Bourbon son fils, Princesse & Prince de la Roche sur Jon à la priere de l'Empereur, le Duché de Chastelleraut, les Comtez de Forest & Beaujolois, & le païs de Dombes. Lesdites Princesse & Prince passerent procuration pour accepter lesdites terres, & pour consentir la joüissance de l'outreplus des biens de la succession de Bourbon demeurez au Roy, & à Madame sa mere, le tout jus-

1530. ques à pleine definition des droits, & par provision.

1531. Septembre. Madame Loüise de Savoye Mere du Roy François I. mourut le 22. Septembre 1531.

Ianvier. Le Roy par Lettres du mois de Janvier 1531. cassa cét accord du mois de May 1530. comme extorqué de luy par l'Empereur pour tirer ses enfans de prison; remet l'affaire en tel estat qu'il estoit avant iceluy : & par d'autres Lettres de mesme datte données à Dieppe, unit à la Couronne, & ce en consequence de la transaction faite avec sa Mere, decedée comme dit est, *les Duchez* de Bourbonnois, Auvergne, & Chastelleraut, les Comtez de Forests, la Marche, Montpensier, Clermont en Auvergne, Dauphiné d'Auvergne, les Seigneuries de Beaujolois, Dombes, Annonai, Roche en Regnier & Bourbon, Lanceys, les Vicomtez de Carlat & Murat, & autres Seigneuries qui furent de la Maison de Bourbon & de Montpensier, lesquelles le Roy avoit laissées à sa Mere par ladite transaction.

1537. Le 3. Avril 1537. avis donné par le Conseil du Roy contre Dame Loüise de Bourbon, & Loüis de Bourbon son Fils, Princesse & Prince de la Roche sur Jon pretendans part aux biens de la *Maison de* Bourbon. L'avis porte, que tous les biens *de la* Maison de Bourbon, que Charles jadis Duc de Bourbon possedoit en France apartenoient au Roy, que ledit Prince ni sa Mere n'y ont rien, par quelque disposition que ce soit. Ceux qui donnerent cét avis, furent les Cardinaux de Tournon & du Bellay, Anne de Montmorency, du Bourg Chancelier de France, Philippes Chabot, Poyet, Dertrandi, & Bochetel.

1538. Aoust. Au mois d'Aoust 1538. le Roy estant à Blois decerna ses Lettres, par lesquelles aprés avoir representé l'avis de son Conseil, & ayant égard à la proxi-

mité

Digitized by Google

mité de lignage dont ladite Dame & ledit Prince de la Roche sur Jon attouchent à Sa Majesté, ledit Seigneur Roy leur cede les Comtez & Seigneuries de Montpensier, Dauphiné d'Auvergne, de la Tour, de la Bussiere & de Roche en Regnier, & leur donne la faculté de retirer les Chastellenies, Terres & Seigneuries de Lespan, Chambon, Esnon, & Ausance sises au Païs de Combraille, & la terre d'Escole proche de Montpensier. Ces Lettres furent verifiées en Parlement. Et par un acte ladite Dame & ledit Prince cedent au Roy tout ce qu'ils pouvoient pretendre sur les biens de ladite Maison, se déportent de tous les procez intentez pour ce regard, acceptent & ont agreable le contenu aux Lettres cy-dessus, ledit acte fait à Champigny le 1. Septembre 1538. *Septembre.*

Enfin par une derniere transaction passée à Orleans le 27. Novembre 1560. tous ces differens furent terminez. Par ladite transaction il est dit, que Loüis de Bourbon Duc de Montpensier en Juin 1545. presenta requeste au Roy Henry II. pour luy faire raison du bien de la Maison de Bourbon; ce qui n'eut point d'effect que du regne de François II. qui par Lettres Patentes du 11. Novembre 1559. renvoya l'affaire à quatre Presidens du Parlement de Paris, & six Conseillers de ladite Cour pour les terminer, oüi son Procureur General, & ledit Duc. 1560.

Le Procureur General opposoit un avis du 5. Avril 1538. donné au Privé Conseil, homologué au Parlement, & mis aux Chartes du Roy, & sur iceluy fait une transaction en ladite année verifiée en la Cour. Nonobstant cela le Roy ordonna, que ces Commissaires donneroient avis sur le fonds, & sur cette fin de non recevoir. Enfin aprés de grandes procedures lesdits Commissaires baillerent leur avis le 9. Septembre 1561. qui porte

Digitized by Google

1560. que les Duchez de Bourbonnois, & d'Auvergne, Comtez de Montpensier, Clermont, la haute & basse Marche & Gyen sont du vray domaine de la Couronne de France, & en tout cas réünis & retournez à la Couronne par la mort de Charles de Bourbon sans hoirs masles: & quant aux autres biens dont joüissoit ledit Charles lors de son partement de ce Royaume, que ledit Duc de Bourbon doit estre mis en possession des Duchez de Chastelleraut, Comté de Forests, terres & Seigneuries de Beaujolois & Dombes, pour en joüir par provision. Enfin aprés plusieurs deliberations, le Roy assisté de la Reine sa mere, des Cardinaux de Lorraine, & de Tournon, du Mareschal de Brissac, du Chancelier de l'Hospital, de Monsieur Gilles Bourdin Procureur General, & autres Seigneurs de son Conseil: & Dame Jacquette de Longvi Duchesse de Montpensier Procuratrice de Loüis de Bourbon Duc de Montpensier son mari, fut convenu que le Duché de Montpensier, terres & Seigneuries baillées par le Roy François premier à ladite Loüise de Bourbon par Lettres du mois d'Aoust 1538. & depuis érigé en Pairie sous le nom de Montpensier, demeureront audit Duc, & outre sont delaissez audit Duc les terres & Seigneuries de Beaujolois & Dombes, en l'estat que Anne de France & Charles de Bourbon en joüissoient. Et entend le Roy, que ledit Duc & ses successeurs joüissent pour le regard dudit païs de Dombes de tous droits de souveraineté, prerogatives, exemptions, immunitez & libertez telles que les avoit ladite Dame Anne, & ledit Bourbon, sans reserve aucune, fors la bouche & les mains seulement. Pour le Beaujolois ledit Duc en joüira en tous droits de Justice, excepté les aydes, confiscations procedans du crime de leze Majesté, & la Justice

Justice administrée sous le nom du Roy par Officiers par luy pourvûs à la nomination dudit Duc. Ce faisant ledit Duc ratifie les cessions & transports de toutes les terres & Seigneuries, & biens des successions de Bourbon, & Montpensier, & de ladite Anne de France, faites par ledit Duc au feu Roy François en Decembre 1531. 1560.

Le dix-septiéme Decembre 1560. le Roy Charles IX. envoya cette transaction au Parlement pour la registrer ; ce qui fut fait par Arrest du 25. Juin 1561. 1561.

PROCÉS
DE
JEAN DE POICTIERS
SIEUR DE SAINT VALLIER.

LE Sieur de S. Vallier fut, comme complice des desseins du Connestable de Bourbon, arresté à Lyon le cinquiéme Septembre 1523.

Le Sieur Brinon, premier President de Roüen, & qui avoit la garde d'un petit seau prés du Roy, interrogea à Tarare ledit Sieur de S. Vallier en compagnie du Grand Maistre, & du Mareschal de Chabanes, ayant pris pour adjoint un Maistre des Requestes. A ce premier interrogatoire ne confessa rien, mais quelques témoins ayans esté oüis qui découvrirent l'affaire, le Roy par Lettres du 11. Septembre renvoya le fait dudit Sieur Vallier & autres prisonniers à Messire Jean de Selve premier President de Paris, à un Maistre des Requestes, à un President des Enquestes,

& à un Conseiller de la Cour, pour faire le procés extraordinaire tant audit S. Vallier qu'aux autres prisonniers. Ces Commissaires se transporterent à Loches, où estoient tous les prisonniers. S. Vallier derechef interrogé dénie comme auparavant, mais pressé par Hector d'Angeray Sieur de S. Bonnet, qui luy fut confronté le 21. dudit mois, qui luy soustint qu'il estoit present lors qu'il fut dépesché en Espagne avec le Sieur de Beaurain, il se resolut deux jours aprés de declarer tout ce qu'il sçavoit de cette conspiration. Il dit donc, que le Connestable l'appella seul en un cabinet, & luy donnant quelques bagues, luy dit qu'il l'aimoit, qu'il avoit un secret à luy dire, mais qu'il falloit qu'il jurast sur une croix qu'il avoit, qu'il n'en diroit jamais rien. Aprés avoir juré, le Connestable luy dit, que l'Empereur offroit de luy donner en mariage sa sœur Eleonor veuve du Roy de Portugal, avec deux cens mille écus de dot, &c. (voyez le reste de sa deposition dans la narration du procés du Connestable.)

Cette procedure se faisoit à Loches. Le Roy par Lettres du 10. Decembre renvoya le tout au Parlement de Paris, pour y proceder jusques à sentence diffinitive. Les prisonniers amenez à Paris, S. Vallier interrogé persista à ce qu'il avoit dit. Enfin Arrest
16. *Janvier* 1523. intervenu contre ledit S. Vallier, qui porte *que pour* raison de plusieurs seditions, conspirations & machinations commises par luy contre le Roy & son Royaume, il est declaré criminel de leze Majesté, & comme tel condamné à avoir la teste tranchée, ses biens acquis & confisquez au Roy, & avant l'execution, ledit S. Vallier aura la question extraordinaire, pour sçavoir les complices de la conspiration.

Le Roy averti de l'Arrest, manda à la Cour de n'oster le Collier de l'Ordre qu'avoit S. Vallier, sans en avertir Sa Majesté. L'indisposition de S. Vallier empescha l'execution de son Arrest: mais en-

enfin le Chancelier vint au Parlement dire que le Roy entendoit que l'Arrest fust executé, & que Sa Majesté avoit nommé le Comte de Ligny pour oster l'Ordre à S. Vallier. Arrest, par lequel il est dit que l'exautoration seroit faite par ledit Comte de Ligny en presence d'un President, de cinq Conseillers, & du Greffier Criminel, & de cinq ou six Gentilshommes.

Le Comte de Ligny assisté de ces Conseillers prononça à S. Vallier, la Sentence d'exautoration dudit Ordre donnée contre luy, demanda à S. Vallier où estoit son Ordre : il fit réponse que le Roy sçavoit bien qu'il l'avoit perdu à son service, & pour celuy de S. Michel qu'il l'avoit perdu le jour qu'il fut pris. Le Comte de Ligny luy en presenta un autre qu'il refusa : mais le President de la Cour là present luy remonstra qu'il falloit obéïr au Roy, ce qu'il fit, & cette ceremonie fut incontinant aprés achevée.

Le reste de l'execution fut differé par la maladie de S. Vallier. Le Chancelier manda que l'Arrest fust executé, & la question baillée : mais sa maladie continuant, il fut dit que la question des brodequins luy seroit seulement presentée ; ce qui fut fait, & ne confessa rien.

Le premier President, deux Presidens & quatorze Conseillers furent presens à cette action. Le temps de l'execution proche l'on luy lût son Arrest, & ayant esté derechef interrogé, il renvoya à ce qu'il avoit dit : demanda permission de tester ; ce qu'il obtint, & disposa en faveur de ses domestiques. Derechef interrogé des complices, il ne dit rien plus, sinon qu'il donnoit congé à son Confesseur de dire & declarer sa confession.

S. Vallier estant conduit au lieu de l'execution, survint un Archer de la garde du Roy, qui presenta deux lettres du Roy, l'une de Cachet, l'au-

tre Patente, portant commutation de peine à mort en une prison. Sur ce le prisonnier fut remis dans les prisons. Le Roy en Février 1523. estant à Blois donna ses Lettres à la priere du grand Seneschal de Normandie, par lesquelles il commuë la peine de mort ordonnée contre S. Vallier, à estre enfermé à perpetuité entre quatre murailles de pierre massonnées dessus & dessous, esquelles il n'y devoit avoir qu'une petite fenestre, par laquelle on luy administreroit son boire & son manger; le reste de l'Arrest demeurant en son entier.

Peu de jours aprés le Roy par Lettres de Cachet manda à la Cour de surseoir l'execution des Lettres cy-dessus, & de laisser S. Vallier où il estoit. *Mais* le dernier Mars 1524. aprés Pasques, Sa Majesté fit par le Sieur de Vaux Capitaine de ses Gardes tirer S. Vallier de la Tour quarrée, pour le mener au lieu que Sa Majesté luy avoit ordonné: & à quelque temps il fut delivré.

Enfin en l'année 1527. le Roy luy donna Lettres de restitution, abolition, grace & rappel, adressantes à tous les Parlemens de France: dans lesquelles tout le fait est particulierement narré, ensemble les causes qu'avoit alleguées S. Vallier, de n'avoir pas revelé au Roy ce qu'il avoit sçû de la *conjuration du* Connestable, qui sont les mesmes dont il s'estoit servi au procés.



PRO-

PROCES DE BERTRAND SIMON *dit* BRION, *ET* ANTOINE DESGUIERES SIEUR DE CHARENCY.

BRION Escuyer fut arresté en la Franche-Comté, & interrogé par le Sieur Brinon le 25. Septembre 1523. il confessa qu'il n'y avoit qu'un an qu'il frequentoit en la Maison de Bourbon par la faveur du Sieur du Peloux; que le bruit estoit en la maison, qu'il estoit venu un Gentilhomme de l'Empereur au Connestable, qui lui avoit apporté des lettres & un diamant, & disoit-on que c'estoit à cause des paroles de mariage entre ledit Connestable, & la sœur de l'Empereur, à laquelle le Connestable envoya aussi un diamant. Sçût aussi que le Sieur de Beaurain estoit venu vers le Connestable. Dit que sçachant que le Roy vouloit arrester le Connestable, il le vint trouver, & fut dépesché aussi-tost par Peloux de l'ordre du Connestable, pour aller trouver S. Bonnet qu'il trouva à la Palice, & revindrent S. Bonnet & luy trouver le Connestable qu'ils accompagnerent jusques à Herment; que le Connestable se déroba de ses gens, ne menant avec luy qu'un valet de chambre, & Pomperant.

Dit que la fuite du Conneſtable eſtonna les ſien qui craignoient de tomber entre les mains du Roy. Au ſortir du Puy pour gagner les montagnes, Deſguieres & luy trouverent Lalliere, S. Bonnet & Peloux, & allerent juſques au lieu où il fut pris. Que par les chemins Lalliere & Peloux diſoient que le mariage du Conneſtable avec la Sœur de l'*Empereur* ſe faiſoit : Que les Allemans devoient venir en Champagne, les Anglois en Picardie, les Eſpagnols en Guyenne : Que le Conneſtable ſe devoit joindre à deux mil Lanſquenets qui devoient venir vers Lyon : Que le Conneſtable devoit avoir *dix* mil hommes, dont Peloux en devoit commander mil, Lalliere autant, Hodiniere autant, & autres qu'il ne pouvoit nommer. Il adjouſta, que ſi le Roy n'euſt arreſté à Lyon, & qu'il en fuſt party le jour qu'il y entra, qu'on luy euſt fait un beau ſervice, qu'il ne fuſt pas retourné à ſon aiſe en France.

Dit que le Conneſtable ſe retira avec ſeize Jaques, à chacune deſquelles il y avoit deux mil cinquante écus, & Deſguieres & luy en porterent chacun une, qu'ils laiſſerent à S. Amour entre les mains de Lalliere & Peloux qui les leur avoient baillées.

Le meſme jour leſdits Commiſſaires interrogerent Antoine Deſguieres Sieur de Charency, *Homme* d'Armes de la Compagnie du Conneſtable : qui dit que Lalliere le mit au ſervice du Conneſtable, & luy dit qu'il eſtoit choiſi pour eſtre du nombre des douze Hommes d'Armes que le Conneſtable vouloit mener avec luy de là les monts. Ce Deſguieres dit preſque les meſmes choſes que Brion, & fut un de ceux qui conduiſit le Conneſtable juſques ſur la frontiere, & qui portoit de l'argent en Jaques.

Le reſte de cette procedure fut commis par le Roy au premier Preſident de Paris, & quelques Conſeillers de ladite Cour, en Septembre 1523. Ces Com-

Commissaires furent à Loches, où estoient les prisonniers. Le 23. Octobre Brion, & Desguieres furent interrogez, qui persisterent en leurs interrogatoires. Ces Commissaires donnerent leur avis sur le procés qu'ils avoient instruit. Sur la confession de Brion, disent-ils, il n'y a lieu de gehenne, *nihil restat cum eo agendum* : sur celle de Desguieres, *nihil cum eo agendum*.

Sur ce le Roy le vingtiéme Decembre renvoya ces procés au Parlement : les prisonniers estoient huit.

Arrest du 27. Janvier 1523. particulierement contre Brion, & Desguieres, accusez d'avoir accompagné Bourbon jusques à Herment aprés le bruit que le Roy le vouloit faire arrester, & dudit lieu de Herment ledit Bourbon party, avoient suivi Lalliere & Peloux, qui leur compterent le dessein de Bourbon, qu'ils porterent partie de l'argent de Bourbon en Jacques, qu'ils n'en avoient pas averty le Roy. Ils sont condamnez à faire amende honorable au Parquet de ladite Cour, à la Table de Marbre, & sur les grands degrez du Palais, en chemise, pieds & testes nües tenans une torche en leur main, disans que mal conseillez ils avoient commis les choses susdites, & icelles tenuës & celées sans en avertir le Roy, dont ils se repentent, & en demandent pardon au Roy, & à Justice : ce fait estre reintegrez en tel Chasteau & Place qu'il plaira au Roy jusques à trois ans, & si a privé ledit Desguieres à toûjours de tous honneurs & stipendies qu'il eust pû avoir du Roy, & l'a declaré, & aussi ledit Brion indignes à jamais d'estre des Ordonnances du Roy.

Le 9. Mars le Roy vint au Parlement, où il demanda raison des jugemens rendus contre ces prisonniers ; ce que fit le premier President, & pour le fait de Brion & Desguieres, il dit qu'ils avoient esté

Digitized by Google

esté plusieurs fois interrogez ; qu'enfin la Cour les avoit condamnez comme il est dit cy-dessus. Sur quoy le Chancelier demanda : *Et de leurs biens, sont-ils confisquez ?* Le premier President répondit que non, & que ce n'estoit qu'une relegation qui n'emporte confiscation. Sur ce le Roy dit, que l'on devoit en telles affaires qui concernent de si prés sa personne & tout son Royaume, y regarder autrement que l'on ne fait en matiere civile ; & que lesdits Brion & Desguieres quand ils furent pris à Lion ils pensoient estre pendus ; & qu'il ne vouloit tolerer telles voyes, & qu'il entendoit faire venir des Cours de Parlement en autres lieux, ainsi qu'il avisera, plusieurs Juges, par lesquels en la compagnie dessusdite il fera revoir lesdits procez ; & que cependant il vouloit que ces deux prisonniers demeurassent, où ils estoient.

Le 19. May le Roy écrivit à la Cour, qu'il estoit à propos que les procés des complices du Connestable fussent bien vûs ; qu'il avoit ordonné qu'aucuns Presidens & Conseillers des autres Parlemens viendroient en sa Cour de Parlement de Paris pour vacquer avec eux à la revision desdits procés. Le Procureur General requit remonstrances estre faites au Roy, de la consequence de faire revoir les procez jà jugez, ce qui estoit perilleux. Sur cét arrest les Chambres assemblées, par lequel fut dit que les procez non jugez, le seroient par trente des Presidens & Conseillers de ladite Cour qu'elle deputera, & au jugement d'iceux seront appellez les Commissaires des autres Parlemens nommez par le Roy.

2. Juin. 1524. Tous ces Juges tant ordinaires, que ces Commissaires assemblez interrogerent de nouveau les accusez, & entre autres Brion & Desguieres, qui confirmerent ce qu'ils avoient dit auparavant. Ces Juges n'os-

n'ordonnerent rien de nouveau contre ces deux accusez, en sorte qu'ils furent retenus dans la prison jusqu'en May 1528. que le Roy écrivit au Parlement, qu'ayant sçeu l'arrest ainsi qu'il est dit cy dessus contre ces deux accusez, qu'il entend qu'ils soient promptement delivrez, ayans fait tout ce à quoy ils estoient condamnez, afin qu'ils puissent aller en Italie pour son service. Sur quoy la Cour deliberant, aprés avoir veu l'arrest donné contre ces deux prisonniers depuis quatre ans, & neuf mois, ordonna que ledit arrest donné contre eux le 27. Juin 1523. seroit executé en ce qu'il restoit à executer: ce fait, qu'ils seroient pleinement delivrez suivant les Lettres du Roy.



PRO-

Digitized by Google

PROCÉS DE EMARD DE PRYE SIEUR DE PRYE ET DE TOUSSY, ET DE PIERRE POPILLON SIEUR DE PARAY CHANCELIER DE BOURBONNOIS.

LE Sieur de Prye fut arresté avec S. Vallier, & interrogé le 8. Septembre 1523. il reconnut qu'il y avoit trois mois qu'il avoit vû Bourbon à Varennes où il l'avoit mandé ; qu'il le tira à part, & luy dit qu'il estoit en propos de se marier avec la sœur de l'Empereur, & qu'il ne tiendroit qu'à luy Connestable. Le deposant dit que ce discours luy déplût, & qu'il dit au Connestable qu'il ne devoit rien faire sans en avertir le Roy, & qu'il s'en repentiroit ; ajousta qu'il n'eust jamais pensé que les choses en dûssent aller si avant, & qu'il n'en avoit pas averti le Roy, ne voulant brouiller le Connestable avec Sa Majesté. Ce prisonnier fut conduit à Loches comme les autres prisonniers, il y fut interrogé deux fois par le premier President de Paris, & ne dit rien de nouveau.

L'affaire

Digitized by Google

L'affaire renvoyé au Parlement le 20. Decembre 1523. où cét accusé persista à ce qu'il avoit dit. Le Roy mécontent du Parlement commit d'autres avec ceux de ladite Cour pour juger ces procés. Le Sieur de Prye en presence de tous ces Juges, dit qu'il avoit dit verité en ses premieres depositions, & se defendit de n'avoir pas donné avis au Roy de la venuë des Lansquenets en Bourgogne, disant que le Sieur de Jonvelle l'avoit fait.

Popillon Sieur de Paray dit interrogé à Blois par le Chancelier, que Bourbon luy ayant commu- *27. Septemb.*
niqué le dessein de ce mariage l'en voulut dissuader, 1523.
luy disant l'inimitié entre le Roy, & l'Empereur: dequoy Bourbon se colera fort contre luy, & jura que si l'Empereur vouloit conclure le mariage, qu'il le feroit nonobstant ses remonstrances: neanmoins que Bourbon pensant à ce qu'il luy avoit dit, se repentit à l'heure, & manda son Confesseur pour l'absoudre du serment qu'il avoit fait; ce qu'il fit: & depuis le deposant parla au Confesseur, pour sçavoir si Bourbon estoit hors du dessein de ce mariage, qui luy dit que oüi, & ce par serment. Bourbon l'en asseura aussi le lendemain, & ainsi il le croyoit du tout hors de ce dessein.

Les prisonniers amenez à Loches, Popillon avoüa *26. Novemb.*
que Bourbon luy avoit communiqué par trois fois le dessein de ce mariage, mesme avant la mort de Madame sa femme.

Cét accusé en presence de la Cour persista à tout ce qu'il avoit dit depuis aussi devant tous les Com- *3. Juin.*
missaires. Enfin Arrest du 2. Juillet 1524. par lequel la Cour élargit lesdits Prye & Popillon, & nean- 1524.
moins ordonna que les prisonniers demeureroient arrestez en telle ville qu'il plairoit au Roy pour y demeurer, & leur seroit defendu d'en sortir sur peine de la vie, & main-levée de leurs biens, l'alienation de leurs immeubles à eux interdite.

Le

Digitized by Google

Le Roy trouva mauvais cét Arrest, vû le temps où il estoit: defendit à la Cour sur peine de la vie (ce sont les mots de la lettre) de l'executer. Il y a deux lettres du Roy de ce fait, qui sont fort rudes, des 12. & 18 Juillet 1524.

Madame mere du Roy regente écrivit à la Cour le 17. May 1525 qu'elle vouloit que l'Arrest contre le Sieur de Prye fust executé, excepté en ce qui touchoit la personne dudit de Prye, attendu son ancien âge, voulant qu'il puisse aller en liberté par tout. Ce que la Cour ordonna. Depuis ladite Dame declara que son intention estoit que ledit de Prye eust entiere delivrance de sa personne, & de ses biens, en luy permettant l'alienation de ses immeublés; ce qui fut ordonné.

Pour le regard dudit Popillon, il mourut dans la Bastille le 15. Aoust 1524. & par Arrest permis à sa veuve & à ses enfans faire enlever son corps de nuit, & enterrer où ils voudront, sans luminaire ni aucun convoy.

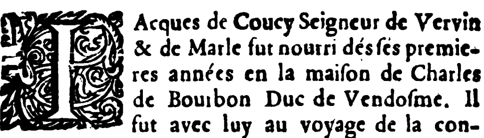


PRO-

Digitized by Google



PROCES D'OUDART DU BIEZ MARESCHAL DE FRANCE, *ET DE* JACQUES DE COUCY SEIGNEUR DE VERVIN.



Jacques de Coucy Seigneur de Vervin & de Marle fut nourri dés ses premieres années en la maison de Charles de Bourbon Duc de Vendosme. Il fut avec luy au voyage de la conqueste de Milan l'an 1515. Il se trouva à la bataille de Marignan, & à celle de Pavie 1524. Il eut charge de mille hommes de pied legionnaires de Picardie, & fut Gouverneur de Landrecy, Lieutenant d'une Compagnie de cent hommes d'armes des Ordonnances du Roy sous la conduite d'Oudart Seigneur du Biez Mareschal de France, & Lieutenant general pour le Roy en Picardie. Il fut aussi Panetier du Roy. Il épousa Isabel du Biez fille dudit Mareschal.

Pour ce qui est dudit Mareschal du Biez, il estoit un des premiers Chevaliers de son temps : un de nos historiens l'appelle un des plus sages, loyaux & experimentez Chevaliers du Royaume. Le Dauphin,

phin, qui fut depuis le Roy Henry II. estant en son camp d'Avignon ne voulut recevoir la Chevalerie d'autre que de la main dudit Mareschal, qu'il appella depuis son Pere.

L'an 1543. le Roy d'Angleterre fut assieger Landrecy, l'Empereur y fut en personne. Le Roi par une ruse de guerre secourut la place de vivres & d'hommes, & y mit par son seul choix le Sieur de Vervin, qui soustint si vaillamment l'effort de l'Empereur, qu'il fut contraint de lever le siege avec honte.

Belleforest. p. 1521. vers.

En Juin 1544. le Duc de Norfolk Lieutenant General du Roy d'Angleterre, vint en Boulonois avec quinze mil hommes & grand attirail de Canon. Le Roi d'Angleterre y arriva le 22. dudit mois, assiegea Monstreuïl, où ledit Mareschal *du Biez* s'estoit jetté, ayant laissé la charge de Boulogne au Sieur de Vervin son gendre & son Lieutenant.

Le Comte de Reux, qui commandoit les armes de l'Empereur aux Pays-bas, se joignit aux Anglois avec quinze mille hommes, de sorte qu'il y avoit trente mille hommes devant Monstreuïl: le siege fut soustenu par le Sieur du *Biez* prés de quatre mois sans secours, & fut enfin levé.

Le Roy d'Angleterre de son costé assiegea Boulogne avec une grande armée, & 60. pieces d'artillerie: le Sieur de Vervin soustenoit le *siege: la place* fut battuë sept semaines nuit & jour: l'assaut general se donna le onze Septembre en quatre endroits sept heures durant: les Anglois furent repoussez. L'assaut cessé, le Sieur de Vervin entra en conseil avec les Capitaines, qui estoient huit ou neuf, pour aviser ce qui estoit à faire, l'ennemi se preparant à un second assaut: il fut declaré par tous les Capitaines, attendu que leurs gens étoient en partie étropiez ou malades, que les murailles étoient demi ruïnées, outre les quatre grandes bresches qu'il n'y avoit point d'esperance de rétablir, ni d'estre secourus, qu'il

qu'il falloit aviser à faire quelque composition; à quoy le Sieur de Vervin s'accorda; ce qui fut fait honorablement. De verité ledit Sieur de Vervin ne prit pas l'avis des Bourgeois de Boulogne, n'y estant pas obligé par les loix de la guerre, mais seulement de ses Capitaines.

" Voicy ce que Belleforest dit de ce fait. Plusieurs se sont aheurtez à blasmer le Sieur de Vervin pour cette reddition, disans qu'il la fit par trop legerement, la Ville estant fournie de vivres pour quatre mois, allegans que les citoyens la vouloient eux-mesmes defendre. Mais s'ils eussent consideré la furieuse deliberation de l'Anglois, le peu de moyen que le Roy avoit de secourir les assiegez, le defaut d'hommes, le peu d'experience des Bourgeois en telles choses, & la ruine des defenses; je m'asseure qu'ils ne feroient la faute si criminelle, & ne dénigreroient l'honneur de celuy qui fit cette reddition, vû qu'ils ne sçauroient dire, quelque cas que depuis on ait mis en avant, qu'il y eust ni corruption ni intelligence quelconque de ce Seigneur avec le Roy d'Angleterre. Aussi le Roy François bien que la perte de Boulogne luy fust fascheuse, ne luy en monstra oncques mauvais visage, ni se plaignit de luy, voyant qu'il avoit fait tout devoir possible, & que justement on ne le pouvoit reprendre ni blasmer en sa charge, & moins dire qu'il fust peu experimenté en l'art militaire." Belleforest. p. 1529. b.

En suite de cela, & pour preuve de ce que le Roi François faisoit estime de Vervin, il suivit son conseil de tourner promptement ses forces contre Boulogne, & qu'elle pouvoit estre reprise. Ce conseil fut lentement executé, le Sieur de Fouquesolles gendre du Mareschal du Biez, fut tué à cette entreprise. Le Roy écrivit audit Mareschal pour le consoler de la mort dudit Fouquesolles, qui témoigne assez combien il faisoit cas dudit Mareschal.

En

En l'année 1545. en Avril le Roy fit une puissante armée pour aller devant Boulogne, dont il donna le commandement au Mareschal du Biez, où il fit son devoir ayant sous sa charge les plus grands Seigneurs du Royaume. Les Anglois pressez de divers costez traiterent la paix avec le Roy: ils rendirent les places conquises dans le Boulonois: cette paix fut concluë en Avril 1546. aprés Pasques, peu de temps aprés le Roy François I. mourut.

Belleforest. p. 1533.

Le Roy Henry II. son Fils luy succede, lequel ayant conçû une haine contre Vervin & son Beaupere pour la perte de Boulogne, pour avoir sceu comme les choses s'y estoient passées, commandant lors une armée dans le païs pour secourir la place, & aussi qu'il avoit prés de luy des personnes ennemies de ces deux Seigneurs, les fit arrester prisonniers, & avec eux les Sieurs de Longueval, des Paux, de Boncourt, de Framezelles, d'Antibe, de Grinan, le Baron de la Garde, le General Bayard & autres, contre lesquels on proceda extraordinairement: mais principalement contre le Mareschal du Biez, & Vervin.

Les procedures se firent en une chambre, appellée la Chambre de la Reine, composée de divers Juges choisis, où presidoit le President *Raimon*: Fumée, Coutel, Dormy, de l'*Hospital depuis* Chancelier de France, & autres estoient des Commissaires.

La procedure fut longue & animeuse, plusieurs témoins oüis, tant contre ledit Mareschal, que contre Vervin. Les années 1548. & 1549. furent consommées en l'audition d'un grand nombre de témoins de diverses qualitez, & au reste de la procedure, recollemens & confrontations.

Le fait dont estoit principalement accusé le Sieur de Vervin, concernoit la reddition de la Ville de Boulogne au Roy d'Angleterre. L'accusé remonstroit

Digitized by Google

ſtroit les grandes forces qu'il avoit ſur les bras, un Roy en perſonne contre luy, luy ſans eſperance de ſecours, le Roy ſon maiſtre empeſché ailleurs, la ville demi-ruinée, quantité de breſches non reparées, faute de vivres, poudres & munitions, manque de gens de defenſe, & ceux qui reſtoient avoient perdu courage; qu'il avoit ſoûtenu un cruel aſſaut; que l'ennemi avoit tiré contre la ville cent ou ſix vingt mille coups de canon; qu'il avoit rendu la place de l'avis des Capitaines Poques, Dez, S. Blimont, Colincourt, Lignon & autres: bref qu'il avoit fait tout ce qu'un homme de cœur pouvoit faire: que le feu Roy François I. n'avoit pas pris l'affaire de la ſorte, au contraire l'avoit bien reçû aprés l'action, & s'eſtoit depuis ſervi de luy.

Le ſiege commença le 19. Juillet 1544 la ville renduë le 14. Septembre ſuivant.

Au contraire l'on void par la depoſition d'un grand nombre de témoins, que la ville de Boulogne eſtoit en défenſe, ſuffiſamment munie de tout; que les ſoldats & habitans avoient bon cœur pour ſe defendre; & le Maire s'y eſtoit offert.

Qu'il y a preuve que Vervin avoit grande communication avec l'Anglois par l'entremiſe d'aucuns de ſes domeſtiques & autres. Que les ennemis tirerent dans la ville pluſieurs fleſches, qui portoient des billets où ces mots eſtoient écrits: RENDEZ-VOUS: que de la ville l'on en tira au camp, qui portoient ces billets, AU JOUR PROMIS. Que Vervin fit faire un cry, que l'on euſt à luy porter ces fleſches.

Que ledit Vervin fut ſouvent au camp des ennemis durant le ſiege. Qu'il avoit reçû des Anglois des flacons remplis d'or & d'argent, leur en ayant envoyé pleins de vin. Qu'il reçût auſſi de la vaiſſelle d'argent.

Qu'il a communiqué avec le Comte Norfolk Anglois, & avec le Comte de Bure Commandant l'armée de l'Empereur.

Que la ville fut renduë aprés l'aſſaut ſouſtenu, bien

Digitized by Google

bien que par des flesches, où il avoit des billets attachez, Vervin fust averti que le secours venoit dans six jours, & rendit la ville au sixiéme jour; ce que l'accusé reconnoist, & que le Roy lors Dauphin luy fit sçavoir qu'il luy envoyeroit du secours.

Que le 12 Septembre il assembla les Capitaines, qui furent d'avis de la reddition moyennant bonne composition, mais qu'il en falloit avertir le Roy.

Le 13. Septembre, qu'il envoya au camp des ennemis S. Blimont & Dez, pour traiter la reddition de la place, combien que le Roy d'Angleterre averti du traité de paix entre le Roy & l'Empereur, se fust retiré à Guines, & eust intention de lever le siege.

Le quatorze la ville renduë sans y comprendre les habitans.

Que le mesme jour du traité Vervin fit sortir de la ville quatre cens hommes de mestier, bons compagnons qui vouloient servir le Roy, ayant seulement la munition.

Qu'il y avoit des vivres dans la place pour plus de six mois.

Que lors de la composition le Majeur & les habitans avoient remparé si bien la ville, qu'elle estoit plus forte qu'auparavant. Que le Roy d'Angleterre se retiroit.

Que la maison où demeuroit l'accusé n'avoit esté battuë, bien qu'elle fust fort éminente.

Que le jour de la reddition de la ville, l'accusé parla au Roy d'Angleterre, reçût pendant le siege plusieurs lettres du Baillif de Guines, & du Secretaire du Roy d'Angleterre.

Que le Roy d'Angleterre avant que d'assieger Boulogne, commanda aux François demeurans en ses païs d'en sortir, fors les femmes & les enfans: un nommé Jean Puissant se retira vers le Mareschal du Biez qui le fit Archer de sa Compagnie, le mit dans Boulogne, & souvent estoit prés de l'accusé: la ville

renduë

rendue il se retira vers sa femme du parti Anglois.

Que depuis l'accusé a esté en Angleterre, a esté au camp de Florines où estoit le Roy d'Angleterre. Vervin eut charge dans les Lansquenets.

Que Vervin demanda en mariage une bastarde d'Angleterre, qui le refusa disant qu'elle n'épouseroit jamais un traistre.

Que Vervin a fait faire par les sujets du Boulonnois serment & hommage au Roy d'Angleterre.

Vervin a confessé que la composition entre luy & le Duc de Suffolk n'a esté communiquée aux Capitaines, & les Capitaines qui ont signé furent seulement d'avis d'envoyer vers le Roy d'Angleterre, pour essayer si on pouvoit avoir quelque honneste composition, & avoir dix jours pour en avertir le Roy.

Que S. Blimont, Dez, & Corse furent envoyez pour faire la composition par l'ordre seul de Vervin, & sans en parler aux autres Capitaines : la composition signée sans en avertir.

Le traitté fait le 12. Septembre, le lendemain la composition. Le 14. la Ville rendue à quatre heures aprés midy.

Les Anglois furent dans la Ville un jour avant la composition. Est soustenu par plusieurs témoins à Vervin à la confrontation, qu'il a eu communication avec les Anglois pendant le siege. Que S. Blimont alloit souvent vers eux.

Que Vervin reçût dix-huit cens doubles ducats.

Que les ennemis étoient informez aussi-tôt de tout ce qui se passoit dans Boulogne. Le Baillif de Guines du party Anglois a parlé à Vervin dans Boulogne.

Les témoins remarquent lascheté & nonchalance de Vervin, ignorant du tout l'estat de sa place.

Disent aussi, qu'avant le siege le Mareschal du Biez, Vervin, Boncourt, Fouquesolles: le Procureur du Roy, & autres leurs amis transporterent

X leurs

leurs meubles de Boulogne, & aprés le Mareschal fit defenses aux habitans de transporter les leurs; ce que fit aussi Vervin.

Qu'il ne soustint qu'un vray assaut. Le Majeur soustint à Vervin que la Ville ne devoit estre renduë, & ne voulut signer la composition.

Qu'il est tres-vray que Vervin fut au camp de Florines, qui estoit le camp du Comte de Bure.

POUR ce qui est du Mareschal du Biez.

Il est perpetuellement chargé d'avoir favorisé les Anglois, d'estre leur ami, de leur avoir fait voir les fortifications de Boulogne & autres lieux: Qu'il avoit des Anglois à son service: d'avoir veu le Comte de Buren.

Dit neantmoins qu'il ne fit rien emporter de Boulogne qui fust pretieux.

Vervin confronté au Mareschal, ils conviennent que le Mareschal prenoit les appointemens de Capitaine de Boulogne, mais que le Mareschal nourrissoit Vervin & son train. Vervin repliqua, qu'il le pouvoit bien faire, n'ayant rien eu de luy en mariage.

Le Mareschal donna verbalement sans commission au Sieur de Vervin la charge de commander à Boulogne; ce qui fascha les habitans, parce que Vervin n'estoit reputé homme de guerre ni de conduite; & si le Mareschal y fust demeuré, beaucoup se fussent enfermez avec luy.

Le Mareschal dit qu'il tenoit ledit Vervin bon homme de guerre, & le Roy aussi qui luy bailla la charge de Capitaine de Boulogne, & la charge dans Landrecy.

Ledit Mareschal dit qu'il laissa Boulogne par ordre du Roy. A dit que l'on doit imputer au Roy, qui n'a fait fournir argent pour munir Boulogne, en ayant averti Sa Majesté.

Qu'il a mandé à Vervin de rendre Boulogne.

Digitized by Google

Il est accusé de n'avoir pas usé de rigueur contre des prisonniers des ennemis.

Comme aussi d'avoir écrit au Roy qu'il n'avoit de vivres dans Monstreuïl que jusques à certain jour; ce qui pressa le Roy de traiter avec l'Empereur.

Le Mareschal est accusé d'avoir eu communication avec les ennemis, estant sorti de Monstreuïl & mangé avec les Chefs, corrompu par argent. Il dénie ce fait, mais il est prouvé par tant de témoins, qu'il semble estre vray; car ils deposent qu'il a reçû beaucoup d'argent monnoyé, & de la vaisselle d'argent du Roy d'Angleterre.

Ledit Mareschal fit prendre un de ses Muletiers, s'estant servi de luy pour l'envoyer vers les ennemis, & afin qu'il ne servist de témoin contre luy.

Il est accusé, & il y a nombre de témoins qui deposent beaucoup de voleries du Mareschal sur les gens de guerre; & s'en defend, disant que les autres Chefs de guerre en font autant.

C'estoit une diction ordinaire: le Mareschal grand traistre, Fouquesolles le moyen, S Martin le petit.

Le Mareschal averti du siege de Boulogne quatre mois avant qu'il y fust mis.

Enfin aprés plusieurs procedures, le procés de Vervin fut jugé au rapport de Monsieur de l'Hospital au mois de Juin 1549. & fut condamné à avoir la teste tranchée; ce qui fut executé.

Pour le Mareschal du Biez, son Arrest luy fut prononcé seulement le 3. Aoust 1551. par lequel il fut declaré atteint & convaincu de crime de leze Majesté, de peculat & autres plusieurs crimes mentionnez au procés, declaré inhabile à jamais à tenir estats & honneurs, condamné en cent mille livres Parisis d'amende envers le Roy, tous ses biens confisquez; & pour reparation fut condamné à avoir la teste tranchée en Greve, & là sa teste affichée à un poteau, & son corps pendu à Montfaucon: & ce fait le Heraut

de l'Ordre luy signifia l'exautoration contre luy ordonnée par ceux de l'Ordre, & rendit le Collier au Heraut. Cela fait furent lûës les Lettres du Roy portant surseance de l'execution de mort & torture extraordinaire ordonnée par l'Arrest, jusques à ce qu'autrement en eût esté ordonné par Sa Majesté: & cependant ledit Mareschal fut mené au Chasteau de Loches.

Depuis il fut mis en liberté & vint à Paris en sa maison prés S. Victor où il mourut: son corps fut porté au Biez

Pour ce qui regarde les autres prisonniers, je n'en voi autre poursuite ni jugement, sinon que le Sr. Longueval fut long-temps prisonnier; & l'on void quelque remonstrance de sa part aux Juges de la Chambre de la Reine, où il déduit ses services, & comme il n'a jamais pensé d'aider le parti de l'Empereur, comme il en estoit accusé. Il en sortit enfin par le moyen de sa belle terre de Marchais prés de Laon, qu'il bailla au Cardinal de Lorraine à tel prix qu'il voulut, ou plûtôt en pur don. Mr. de Guise joüit encore à present de cette terre. Voici comme en parle nostre histoire:

Thuanus hist. lib. 3 p. 87. *Nicolaus Bossutus Longovallius vir strenuus, & Francisco percarus, pœne vitæ discrimen adiit, dictaque causa vix Marchesianarum ædium invidioso sumptu in agro Laodunensi exstructarum abdicata possessione, quas simulata venditione Carolo Lotaringo Remorum Archiepiscopo donavit, se periculo eripuit tam iniquæ & fœdæ nundinationis pararium Nicol. Pellevaum Sororis Longovalli filium fuisse accepimus, qui prodita avunculi causa in Lotaringorum Fratrum gratiam hoc se perfidioso ministerio insinuavit.*

Voilà

Digitized by Google

Voilà quels furent les jugemens de ces Commissaires.

Ledit Sieur de Vervin laissa un fils nommé Jacques, lequel ne pouvant oublier l'injure faite à son pere, & à son ayeul maternel le Sieur du Biez, travailla du regne de Henry III. à faire voir leur innocence, & découvrit la pratique dont on avoit usé pour les ruiner ; les faux témoins oüis contre eux depuis executez à mort, entre autres Medard Pepin, Bequet, & le Chanoine Boté.

Madame de Guise Antoinette de Bourbon parla en faveur du Sr. de Vervin au Roy, & en écrivit à Mr. de Guise son petit fils, & au Cardinal de Bourbon son néveu. Voicy les termes de sa lettre. " Et parce que " je sçay qu'il nous est allié & bien proche parent, je " vous supplie Monsieur estre cause que par l'innocen- " ce de son pere si bien connuë, sa Maison puisse estre " remise en son premier honneur. Ce 20. Juillet 1575. "

Ce Seigneur de Vervin vint à la Cour, fit connoistre au Roy, & à la Reine l'innocence de son pere, en sorte qu'il obtint du Roy les Lettres Patentes qui ensuivent.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & " de Pologne, à tous presens & à venir. Sçavoir faisons " que nous ayans toute parfaite connoissance des " grandes dignitez & loüables qualitez & vertus qui " reluisent en la personne de nostre tres-cher & bien " amé Messire Jacques de Coucy Seigneur de Vervin, " Coucy, Chemery & du Biez, Chevalier de nostre " Ordre, fils du feu Seigneur de Vervin, & petit fils du " feu Sieur du Biez Mareschal de France ; au moyen " dequoy il est recommandable, & peut comparoistre " & tenir rang entre les grands & vertueux Seigneurs " de nostre Royaume, à l'exemple de ses ancestres qui " depuis cinq cens ans ont fait beaucoup de grands " & memorables services, exposans liberalement leurs " vies & biens pour le service de cette Couronne, & "

„ des Rois nos predecesseurs, & à leur contentement.
„ & considerant que touche non seulement audit Sei-
„ gneur de Coucy, mais aussi à plusieurs Princes &
„ Seigneurs de nostre Royaume, que la memoire de
„ sesdits Pere & ayeul maternel soit remise en son pre-
„ mier honneur, dignité & renommée; Pour ces cau-
„ ses & autres favorables considerations à ce nous
„ mouvans, & sur la requeste que faite nous a esté en
„ cét endroit par nos tres-chers cousins les Cardinaux
„ de Bourbon, & de Guise avons dit & declaré, disons
„ & declarons par ces presentes de nos grace speciale,
„ pleine puissance & authorité royale, nostre vouloir
„ & intention estre que nonobstant les procedures cy
„ devant faites alencontre desdits Seigneurs de Vervin
„ & Mareschal du Biez, & ce qui s'en est ensuivy, *leur*
„ memoire neantmoins demeure bonne & entiere, à
„ laquelle nous les avons restituez & restablis, resti-
„ tuons & restablissons par ces presentes, les remet-
„ tons à leur pristine dignité & ancienne noblesse: fai-
„ sant defenses tres-expresses à tous nos sujets, & sur
„ peine de tres grandes punitions faire pour raison de
„ ce aucun objet ni reproche audit Messire Jacques de
„ Coucy ni aux siens, ni à sa posterité, directement ou
„ indirectement, & comme si les choses n'estoient
„ oncques avenuës. Si donnons en mandement à nos
„ amez & feaux les gens tenans nostre Cour *de Parle-*
„ ment à Paris, à la Chambre par nous ordonnée au
„ temps des Vacations, Baillifs, Seneschaux, & autres
„ nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces
„ presentes ils fassent lire & enregistrer, & de l'effet
„ d'icelles, ledit Messire Jacques de Coucy, & sa po-
„ sterité joüir & user pleinement & paisiblement, sans
„ faire ni souffrir estre mis aucun trouble ou empe-
„ schement contraires. Car tel est nostre plaisir, non-
„ obstant quelconques Edits, Ordonnances, defenses
„ & lettres à ce contraires, mesmes lesdites procedu-
„ res, & ce qui s'en est ensuivi contre lesdits defunts
de

Digitized by Google

de Vervin & Mareschal du Biez, à quoy de nos grace »
speciale, pleine puissance & authorité Royale avons »
dérogé & dérogeons par ces presentes : ausquelles »
afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, »
avons fait mettre & apposer nostre seel. Donné à »
Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1575. & »
de nostre regne, le douziéme. Signé, HENRY, & »
sur le reply, Par le Roy, DE NEUFVILLE, & seellé »
du grand seau de cire verte en lacs de soye rouge & »
verte." Ces lettres furent lûes & enregistrées au Greffe Criminel de la Cour de Parlement, & és registres du Bailliage de Vermandois, à Laon & à Rheims en ces termes : "Lûes & enregistrées au »
Greffe Criminel de la Cour de Parlement suivant »
l'arrest donné en la Chambre des Vacations ce »
joud'huy premier d'Octobre 1575." Et le mesme fut fait à Laon en la mesme année le 15. d'Octobre, & à Rheims le 17. dudit mois : il en fut aussi fait de mesme à Boulogne le 14. Juin 1577.

En suite le Roy voulant que personne ne doutast de son intention, commanda à l'un de ses Herauts d'armes du titre de Valois, d'assister à la ceremonie des funerailles qui seroient faites pour lesdits Sieurs de Vervin & du Biez, pour y faire les honneurs & devoirs necessaires. Voicy les Lettres du Roy. "Vallois ne faillez à vous trouver aux fune- »
railles du feu Seigneur du Biez Mareschal de France, »
& du Seigneur de Vervin, lorsque vous serez man- »
dé pour cét effet par le Sieur de Coucy & Vervin »
Chevalier de nostre Ordre ; & y faites & ordonnez »
des ceremonies selon & ainsi que vous avez accou- »
stumé faire en pareils actes, pour la memoire desdits »
defunts ; à quoy vous ne ferez faute : priant Dieu »
vous tenir en sa sainte garde. Ecrit à Paris ce 24. »
Mars 1576. HENRY, & plus bas, BRULART. »
Au dessus : A Valois l'un de nos Herauts d'Armes."

En consequence de ce le Sieur de Coucy n'obmis

Digitized by Google

Ces funerailles furent faites le 14. Iuin 1577.

mit rien des ceremonies qui se font aux enterremens des Seigneurs de cette qualité: il y invita plusieurs Officiers de la Couronne, Princes & Seigneurs ses parens, amis & alliez, & tous ses Officiers. Le Heraut y fit son devoir, fit dresser effigies, lits d'honneur couverts de drap d'or, pieces d'honneur tant du Roy que des corps, comme Enseignes, Cornettes, Guidons, Esperons, Gantelets, Epées, Cottes d'armes, Escus, Armoiries, Chevaux, & autres pieces ordinaires & necessaires en telles occasions, & aprés cela ledit Sieur de Vervin fit graver en marbre pour son Pere un Epitaphe, contenant son eloge, & le rétablissement de sa memoire.

Martin du Bellay au dixiéme Livre de son Histoire l'an 1544. p. 330.

LE Roy d'Angleterre envoya le Duc de Nortfolk, & avec luy le Comte de Bures & le Comte de Reux, assieger Monstreuïl, & luy huit jours aprés vint assieger Boulogne, dont le Mareschal du Biez estoit Gouverneur, & mesmes il estoit en Picardie Lieutenant du Roy en l'absence de Monsieur de Vendosme, & avoit charge du Roy de pourvoir Ardres, Boulogne, Hesdin, Monstrëuil & Terouënne: lequel voyant l'ennemy passer outre pour aller assieger Monstreuïl, abandonna Boulogne, & se mit dans Monstreuïl avec de bonnes troupes; Laissant dedans Boulogne contre l'opinion d'un chacun pour Chef le Seigneur de Vervin son gendre, homme peu experimenté, & le Seigneur de Lignon jeune homme avec cinq cens hommes de pied, le Seigneur d'Aix surnommé de Renty aussi jeune, & tous deux peu experimentez, le Capitaine Philippes Corse homme de grande experience, & le Seigneur de S. Blimont Porte-enseigne dudit Mareschal

chal du Biez, avec la moitié de sa compagnie de cent Hommes d'armes.

Et pag. 338.

Le Roy avoit dépesché le Cardinal du Bellay vers le Roy d'Angleterre, & ledit Cardinal l'eust pû conduire à la paix, veu que l'Empereur y vouloit entrer ; mais ledit Roy d'Angleterre estant bien adverty de l'étonnement auquel étoit entré le Seigneur de Vervin Chef dedans Boulogne, usa de dissimulation remettant les choses en longueur, se tenant certain que de bref il auroit telle issuë de son entreprise de Boulogne qu'il desiroit. Le Seigneur de Vervin, qui comme j'ay dit estoit homme peu experimenté, aprés avoir enduré grande & furieuse batterie, soustient quelque forme d'assaut, mais à ce que j'ay entendu par luy mesme, la vertu du Capitaine Philippes Corse fut cause de le faire soûtenir si longuement ; mais enfin ledit Capitaine Philippes étant à la bresche fut frappé par la teste d'un éclat d'artillerie venant du camp, dont il mourut. Ledit Seigneur de Vervin l'ayant perdu, n'ayant plus que toute jeunesse auprés de luy, & de soy mesme estonné, commença à parlementer : auquel parlement succeda tel effet, qu'iceluy Seigneur de Vervin fit sortir le Sieur de S. Blimont viel Soldat, Enseigne du Seigneur du Biez, & le Seigneur de Eremezelles Commissaire des Guerres, pour entendre la volonté du Roy d'Angleterre : laquelle fut que les citadins & gens de guerre s'en iroient leurs bagues sauves, remettant la place entre ses mains, avec toute l'artillerie, munitions & vivres, dont de tout y avoit abondance. Les Citadiens n'y vouloient consentir, mesmes le Majeur fit offre au Seigneur de Vervin, que s'il vouloit s'en aller, luy avec les Citadins & les gens de bonne volonté garderoit la Ville, mais jamais ne fut oüi. Le lendemain que

la

la composition fut accordée & devant qu'ostages fussent baillez, survint si extréme tourmente tant de vent que de pluye, que dedans le champ de l'ennemy ne demeura une seule tente debout, & pour les terres qui sont grasses nul ne pouvoit marcher ni avant ni arriere. Toutesfois jamais l'opinion du Seigneur de Vervin ne changea, & ne pût estre persuadé qu'il ne remist la place entre les mains du Roy d'Angleterre, disant qu'il ne luy vouloit faillir de sa parole; mais il faillit bien de sa foy à son naturel & Souverain Prince, dont du depuis il eut la teste tranchée à Paris. Il est certain, que s'il eust tenu deux jours, la Ville estoit sauvée; car comme j'ay dit, pour la pluye n'y avoit ordre de marcher à l'assaut, & cependant Monsieur le Dauphin qui marchoit en diligence pour le secourir, fust approché, qui eust fait changer le dessein du Roy d'Angleterre.

Monluc Livre II. de ses Comment. p. 52.

L'Anglois s'arresta devant Boulogne, laquelle luy fut laschement renduë par le Sieur de Vervin, qui en perdit la vie. Ce tableau devroit estre devant les yeux de ceux qui entreprennent de tenir les places:

J. A. Thuanus Histor. lib. I. p. 36.

Jam Bononia ab Anglis arctius obsidebatur, hactenus virtute Philippi Corsi, qui sub Jacobo à Cuciaco Vervinio Odoardi Biezij Equitum Tribuni genero militabat, acriter defensa. Sed eo ictu tormenti sublato, Vervinius rei militaris imperitus & sustinendæ obsidioni impar de deditione agere cœpit, renuebant oppidani, & si Vervinius exire vellet, se ad propugnationem paratos ani-

animosa fide testabantur. Addebat annimos miseris, quibus de fortunis omnibus certamen erat, quod Delfinus cum auxiliaribus copiis propediem adventare dicebatur, & Jacobus Santandreanus juvenis gloriæ cupidus & Delfino percarus, de introducendo per mare in urbem auxilio spem dederat: sed cum adversantibus ventis eadem sæpius tentata via cursum tenere non potuisset, & Delfinus seriùs appropinquasset, Vervinius invitis oppidanis, ac præcipuis militum ducibus urbem Anglo dedidit: quod ei capitis periculum postea creavit.

Idem THUANUS lib. VI. p. 172.

Violenta regni (Henrici II.) initia cùm superiore anno resedisse quodammodo viderentur, hoc anno veluti recruduerunt. Nam Odoardus Biezius E. T. qui quòd oræ maritimæ à Francisco Rege præfectus malè rem administrasse diceretur accusatus, jam multo tempore carcere attinebatur, cùm causam judicibus non probaret, tum damnatur, & ei conchiliati Ordinis insigni adempto honos abrogatur, perpetuoque carceri mancipatur. Postea regis clementiâ solutus custodiâ, in ædibus suis in Sanctvictoriano suburbio ex mœrore animi decessit, vir strenuus ac pugnax, sed qui prudentia ac consilio minùs

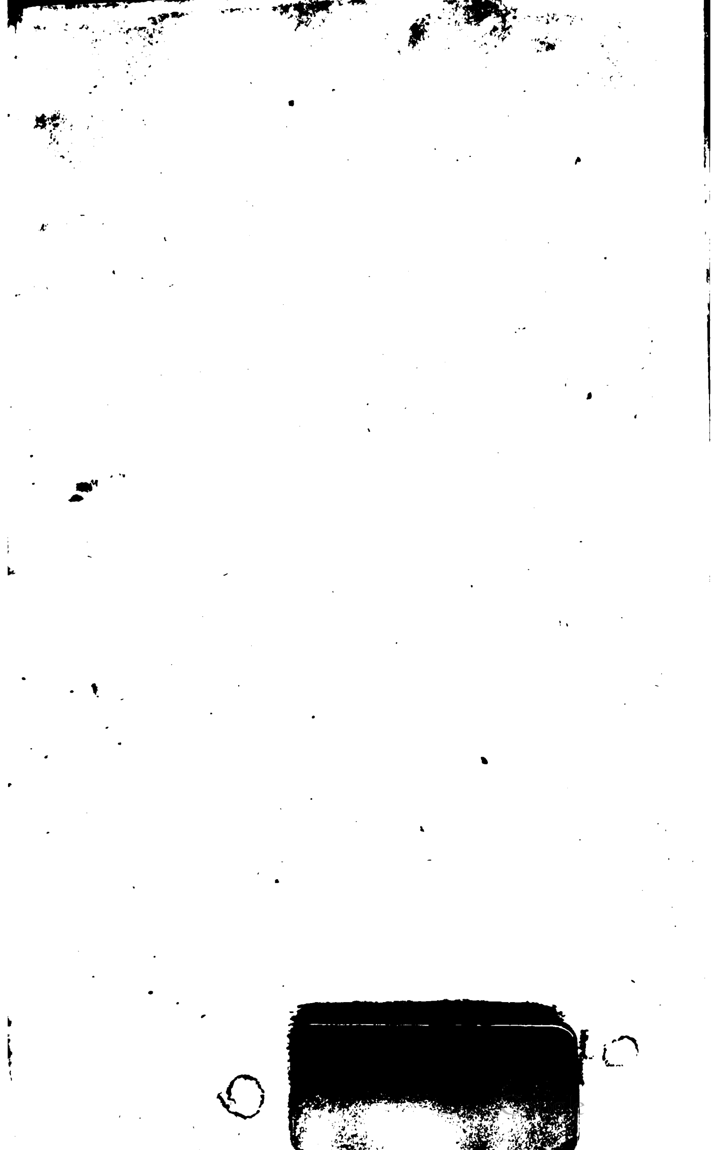
Digitized by Google

nus valeret, & cui generi culpa potius quàm sua nocuit. Is fuit Jacobus à Cuciaco Ver-vinius, qui mense Junio ob Bononiam Anglis præter Ducum sententiam, & oppidanis reclamantibus deditam damnatus capite luit: quod ipse confessione sua ignaviæ, quàm proditioni, cujus insimulabatur, tribui maluit. Verùm postea Jacobus ejus Filius illustris adeo familiæ, ac tot meritorum erga Galliæ Reges contemplatione ab Henrico III. impetravit, ut Biezij & Patris restituta memoria, sententia contra eos non à Senatu, sed à delegatis judicibus lata aboleretur, ejusque rei diploma in Senatu recitatum est Kal. Octobr. anno hujus sæculi LXXV, *& magnâ pompâ utriusque funus celebratum, cui Regis jussu Fecialis Valesius, quod non nisi in illustrium virorum exsequiis fieri solet, interfuit.*

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google